social.

[c] La mission s'est également rendue au siège de l'Union africaine, à Addis-Abeba.

56. Exposés

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a entendu un certain nombre d'exposés qui n'ont pas été explicitement liés à un point inscrit à son ordre du jour. Le cas échéant, ces exposés ont été couverts dans les sections du présent chapitre traitant des différentes régions[1]. Les exposés ayant eu lieu à huis clos et ceux qui portaient sur des questions concernant plusieurs régions sont présentés ici.

Le Conseil a entendu lors de séances à huis clos des exposés de la Présidente de la Cour internationale de Justice[2] et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions d'établissements humains au Zimbabwe[3].

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu un nombre croissant de réunions au cours desquelles il a entendu des exposés des présidents de différents organes subsidiaires. À sa 5106e séance, le 22 décembre 2004, le Conseil a entendu des exposés sous le point intitulé « Exposés des présidents des comités et groupes de travail du Conseil de sécurité », tandis qu'à 10 autres séances, le Conseil a entendu des exposés sous le point « Exposés de présidents d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité »[4]. Lors de ces séances, les présidents de divers comités de sanction et de lutte antiterroriste et autres groupes de travail ont rendu compte des activités de leur organe au Conseil. Un tableau complet de ces exposés est fourni dans la note liminaire du chapitre V.

Le Conseil a également entendu un certain nombre d'exposés concernant des questions humanitaires. À sa 5792e séance, le 6 décembre 2007, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, qui a rendu compte de sa visite en Éthiopie, au Soudan et en Somalie, du 26 novembre au 4 décembre. En Éthiopie, il s'est entretenu avec le Gouvernement au sujet de la crise humanitaire dans la région de Somali, où le conflit entre les forces gouvernementales et le Front national de libération de l'Ogaden faisait craindre une famine. Au Soudan, il a visité la région du Darfour pour examiner la mise en œuvre du Communiqué commun du Gouvernement soudanais et de l'ONU sur la facilitation des activités humanitaires au Darfour et évaluer la situation humanitaire sur le terrain. Il a expliqué que le Communiqué commun avait permis de réduire certains des obstacles bureaucratiques rencontrés par les organismes de secours, mais que dans l'ensemble, la situation se détériorait et les attaques contre le personnel humanitaire se multipliaient. Enfin, en Somalie, il s'est rendu dans une zone à l'extérieur de Mogadiscio où plus de 200 000 personnes s'étaient réfugiées; il a décrit les efforts déployés pour leur venir en aide.

Après cet exposé, tous les membres du Conseil ont fait une déclaration et ont salué l'exposé, notant avec préoccupation les problèmes humanitaires dans cette région. Plusieurs intervenants ont également insisté sur la nécessité de déployer au plus vite l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et de renforcer la Mission de l'Union africaine en Somalie[5].

Aux 4973e et 5353e séances, les 20 mai 2004 et 24 janvier 2006, respectivement, la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a, dans ses exposés au Conseil, souligné le lien entre déplacement forcé et paix et sécurité internationales et abordé la question du retour durable des populations déplacées et de ses effets positifs sur l'édification de la paix et de la stabilité à long terme. Elle a également fait des

---

[1] Voir, pour l'Afrique, les sections 18.A (Relations institutionnelles avec l'Union africaine) et 19 (Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda) et, pour l'Europe, la section 32 (Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), du présent chapitre.

[2] 5557e et 5775e séances, tenues le 27 octobre 2007.

[3] 5237e séance, tenue le 27 juillet 2005. Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. II, deuxième partie, sect. A, cas no 1.

[4] 5168e, 5229e, 5293e, 5332e, 5375e, 5538e, 5601e, 5679e, 5779e et 5806e séances, tenues les 25 avril, 20 juillet, 26 octobre et 19 décembre 2005, 21 février, 28 septembre et 20 décembre 2006, et 22 mai, 14 novembre et 17 décembre 2007, respectivement.

[5] Voir S/PV.5792.

propositions dans le domaine des opérations de paix et de la consolidation de la paix, évoquant la nécessité de permettre le cas échéant aux missions de maintien de la paix d'opérer dans des situations de conflits transfrontaliers. Lors de ses exposés, elle a par ailleurs rendu compte de la situation des réfugiés et des personnes déplacées dans plusieurs pays et régions, notamment dans la région du Darfour au Soudan, au Tchad, en Sierra Leone, en Afghanistan et dans la région des Grands Lacs, à savoir au Burundi et en République démocratique du Congo. À l'issue des exposés, les membres du Conseil ont fait des déclarations et ont posé des questions, après quoi la Haut-Commissaire a répondu aux points soulevés par les membres du Conseil[6].

[6] Voir S/PV.4973 et S/PV.5353.

Chapitre IX

Décisions prises par le Conseil de sécurité dans l’exercice de ses autres fonctions et pouvoirs

Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a pris un certain nombre de décisions dans l'exercice de fonctions et pouvoirs autres que ceux concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La pratique du Conseil concernant ces décisions a été abordée ailleurs dans ce Supplément.

La pratique du Conseil en rapport avec a) la nomination du Secrétaire général et b) l'élection de membres de la Cour internationale de Justice est traitée au chapitre VI.

Les décisions du Conseil de sécurité sur la question de l'admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies sont traitées au chapitre VII.

Chapitre X

Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Table des matières

Page

Note liminaire 962

Première partie. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité 965

Deuxième partie. Enquêtes sur des différends et établissement des faits 971

Troisième partie. Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends 976

A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions générales et thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends 978

B. Recommandations concernant les termes, méthodes ou procédures de règlement des différends 981

C. Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends 997

D. Décisions impliquant des organismes ou des accords régionaux 1002

Quatrième partie. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte 1003

Note liminaire

Le chapitre X traite de la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre des recommandations, méthodes ou procédures de règlement pacifique des différends dans le cadre des Articles 33 à 38 du Chapitre VI et des Articles 11 et 99 de la Charte.

La période considérée a été marquée par un élargissement considérable de la portée de l'action du Conseil dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Par un certain nombre de décisions relatives à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits, le Conseil de sécurité a insisté sur la nécessité d'une stratégie générale de prévention des conflits et de règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI. Tout en exprimant son attachement au règlement pacifique des différends, qu'il soutient résolument, le Conseil a demandé à nouveau aux États Membres de régler leurs différends par des voies pacifiques, comme énoncé au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment en recourant aux mécanismes préventifs régionaux et à la Cour internationale de Justice. Soulignant que l'entreprise de consolidation de la paix et de réconciliation après les conflits doit être menée de façon coordonnée, cohérente et intégrée pour qu'une paix durable puisse s'instaurer, le Conseil s'est dit conscient de l'importance cruciale de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour prévenir les conflits, pour aider les parties en conflit à cesser les hostilités et à s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement, et pour mobiliser une attention et une assistance internationales soutenues.

Conscient de la nécessité de respecter le principe de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le Conseil a eu de plus en plus recours à un certain nombre d'instruments pour prévenir le déclenchement ou la résurgence des conflits, notamment des missions du Conseil de sécurité et des missions d'établissement des faits, pour déterminer si un différend ou une situation pouvant entraîner des tensions internationales ou donner lieu à un différend risquait de menacer la paix et la sécurité internationales; l'appui aux bons offices des Envoyés et Représentants spéciaux du Secrétaire général; le déploiement, dans des situations d'après conflit, de missions politiques spéciales ayant dans leur mandat des composantes en rapport avec la mise en œuvre d'accords de paix ou d'accords de cessez-le-feu, ainsi qu'avec le dialogue politique, la réconciliation nationale et le renforcement des capacités; et l'inclusion de composantes en rapport avec la prévention des conflits et la consolidation de la paix dans des opérations intégrées de maintien de la paix.

Comme le Chapitre VIII du présent Supplément rend compte en détail des travaux du Conseil en matière de règlement pacifique des différends, ce chapitre n'abordera pas de manière approfondie la pratique du Conseil dans ce domaine. En lieu et place, il présente des cas sélectionnés qui décrivent sans doute mieux la façon dont les dispositions du Chapitre VI de la Charte ont été interprétées et appliquées dans les délibérations et décisions pertinentes du Conseil.

Il constitue un guide des débats du Conseil et présente sous une forme aisément accessible les pratiques et procédures auxquelles ce dernier a recours. Comme dans le Supplément précédent du *Répertoire* portant sur la période 2000-2003, les informations pertinentes sont présentées sous des rubriques thématiques

plutôt que par article de la Charte pour éviter d'associer tel ou tel article à des délibérations ou décisions dans lesquelles le Conseil n'a pas invoqué ledit article.

Ainsi, la première partie explique comment, en application de l'Article 35 de la Charte, les États Membres et les États non-membres des Nations Unies ont porté de nouveaux différends et de nouvelles situations à l'attention du Conseil de sécurité. Cette partie touche également aux fonctions et à la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en application respectivement des Articles 11, paragraphe 3, et 99 de la Charte, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La deuxième partie expose les activités d'enquête et d'établissement des faits initiées et réalisées par le Conseil qui peuvent être considérées comme relevant de l'Article 34. La troisième partie donne un aperçu des recommandations formulées et des décisions prises par le Conseil en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. Elle illustre en particulier les recommandations du Conseil aux parties à un conflit ainsi que son appui aux initiatives du Secrétaire général dans le domaine du règlement pacifique des différends. Enfin, la quatrième partie analyse des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte.

Les articles de la Charte cités dans le présent chapitre sont les suivants :

Article 11

3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

2. Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil, de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Première partie
Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité

Dans le cadre de la Charte, l'Article 35, paragraphes 1 et 2 et l'Article 37, paragraphe 1 sont généralement considérés comme les dispositions sur la base desquelles les États peuvent ou, dans le cas du paragraphe 1 de l'Article 37, doivent soumettre leurs différends au Conseil de sécurité. La pratique du Conseil à ce sujet est décrite ci-dessous.

La première section, qui s'intitule « Soumission par des États », donne un aperçu des différends et situations portés à l'attention du Conseil en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'Article 35. Durant la période considérée, les différends et situations dont le Conseil a été saisi lui ont généralement été soumis par communication adressée par des États Membres des Nations Unies, soit par les États directement touchés seuls, soit aussi par des groupes régionaux et des États tiers. La liste des différends ou des situations soumis à l'attention du Conseil au cours de la période considérée et sur la base desquelles le Conseil a convoqué des réunions pour examiner de nouveaux points de son ordre du jour figure dans un tableau à la fin de la première partie. La tendance à la baisse enregistrée au cours des périodes précédentes s'est confirmée au cours de la période 2004-2007, où le nombre de cas soumis au Conseil a encore diminué.

La deuxième section, « Nature des questions soumises au Conseil de sécurité », décrit le sujet des communications pertinentes soumises par les États Membres au Conseil. La section intitulée « Mesures demandées au Conseil de sécurité » analyse la nature des mesures que les États Membres soumettant un différend ou une situation ont demandé au Conseil de prendre.

Les deux dernières sections, qui s'intitulent respectivement « Soumissions par le Secrétaire général » et « Soumissions par l'Assemblée générale », se rapportent aux Articles 99 et 11, paragraphe 3, de la Charte, en vertu desquels le Secrétaire général et l'Assemblée générale peuvent respectivement appeler l'attention du Conseil sur des situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Durant la période considérée, ni l'Assemblée générale, ni le Secrétaire général n'ont explicitement soumis de telles situations au Conseil.

Soumissions par les États

Aux termes de l'Article 35 de la Charte, lequel, en l'absence d'indications faisant référence à d'autres dispositions de la Charte, est communément considéré comme la base sur laquelle les États saisissent le Conseil, tout État Membre peut appeler l'attention du Conseil sur un « différend » ou une « situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend ». L'Article 35 n'a été expressément invoqué que dans une communication, mais la plupart des communications ne précisent pas sur la base de quel Article elles sont soumises[1].

Selon l'Article 35, paragraphe 2, un État qui n'est pas membre des Nations Unies peut appeler l'attention du Conseil de sécurité sur tout différend auquel il est partie, s'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, de se soumettre aux obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte. Durant la période considérée, aucun État non-membre des Nations Unies n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil. Les situations soumises au Conseil de sécurité l'ont exclusivement été aux termes de l'Article 35, paragraphe 1, soit par communication adressée par les États Membres directement touchés[2], soit par des États tiers ou des groupes régionaux[3].

---

[1] Pour une référence explicite à l'Article 35, voir la lettre datée du 8 août 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie au sujet de la situation en Géorgie (S/2007/480).

[2] Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : lettre datée du 30 novembre 2004 du représentant de la République démocratique du Congo demandant au Conseil de sécurité « de se réunir d'urgence afin de condamner fermement cette nouvelle agression de la République démocratique du Congo par la République rwandaise » (S/2004/935); lettre datée du 4 juillet 2006 du représentant du Japon demandant une séance immédiate du Conseil de Sécurité pour examiner « la question du lancement de missiles balistiques ou de véhicules volants non identifiés par la République populaire démocratique de Corée » (S/2006/481); lettre datée du 13 juillet 2006 du représentant du Liban demandant une réunion urgente du Conseil de Sécurité afin d'examiner « la grave situation résultant des actes d'agression les

plus récents commis par Israël contre le Liban » (S/2006/517); lettre datée du 31 juillet 2006 du représentant du Liban demandant une réunion urgente du Conseil de Sécurité pour examiner « la situation liée au dernier massacre perpétré par Israël à Cana, dans le sud du Liban, et à la poursuite de l'escalade des opérations » (S/2006/596); et lettre datée du 8 août 2007 du représentant de la Géorgie demandant une réunion du Conseil de sécurité dans les meilleurs délais pour examiner la question du bombardement du territoire de la Géorgie, qui « menace la paix et la sécurité de cet État Membre de l'Organisation des Nations Unies » (S/2007/480).

[3] Voir les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : lettre datée du 23 février 2004 du représentant de la Jamaïque au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes, demandant une réunion urgente du Conseil pour examiner « la situation concernant Haïti, qui ne cesse de se détériorer et menace la paix et la stabilité dans la région » (S/2004/143); lettre datée du 17 mars 2004 du représentant de la Serbie-et-Monténégro demandant une réunion urgente du Conseil « consacrée à la nouvelle vague de violence au Kosovo-Metohija » (S/2004/220); lettre datée du 23 mars 2004 du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner « cette grave violation du droit international humanitaire et l'escalade de l'attaque militaire israélienne contre le peuple palestinien et ses dirigeants », et pour prendre les mesures nécessaires à cet égard. (S/2004/233); lettre datée du 19 avril 2004 du représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner « les graves violations du droit international commises par Israël, la dernière en date étant l'exécution extrajudiciaire de M. Abdel Aziz Alrantisi à Gaza, et l'escalade des attaques militaires israéliennes contre le peuple palestinien et ses dirigeants, en vue de prendre les mesures nécessaires à cet égard » (S/2004/303). La même situation a été portée à l'attention du Conseil par une lettre datée du 4 octobre 2004 du représentant de la Tunisie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner « la grave escalade de la situation dans le territoire palestinien occupé due à la poursuite des actes d'agression d'Israël dans le nord de Gaza et pour prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'agression israélienne contre le peuple palestinien » (S/2004/779); lettre datée du 19 juillet 2005 du représentant du Koweït, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner l'évolution récente de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier la poursuite et l'accélération des activités de colonisation menées par Israël, notamment la construction illégale du mur, ainsi que la situation extrêmement difficile sur le terrain (S/2005/469); lettres datées du 26 juillet 2005 du représentant du Royaume-Uni demandant une réunion du Conseil de sécurité pour examiner rapport de la mission d'enquête au Zimbabwe (S/2005/485 et S/2005/489); lettre datée du 10 avril 2006 du représentant du Bahreïn, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (S/2006/227); lettre datée du 11 avril 2006 du représentant du Yémen, en sa qualité de Président du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (S/2006/239); lettre datée du 12 avril 2006 du représentant de la Malaisie, en sa qualité de Président du Bureau du mouvement des pays non alignés, appuyant la demande faite par les États membres de la Ligue des États arabes de convoquer une réunion du Conseil pour examiner l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (S/2006/240); lettre datée du 15 septembre 2006 du représentant des États-Unis d'Amérique, demandant une réunion sur la question intitulée « La situation au Myanmar » afin que les membres du Conseil soient informés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Ibrahim Gambari, de la situation dans ce pays et de l'état d'avancement de la mission de bons offices du Secrétaire général (S/2006/742); lettre datée du 6 novembre 2006 du représentant du Qatar, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant une réunion urgente du Conseil pour examiner la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (S/2006/868); lettre datée du 7 novembre 2006 du représentant de l'Azerbaïdjan, en sa qualité de Président du Groupe de l'OCI et au nom des États membres de l'OCI, demandant une réunion urgente du Conseil pour examiner l'agression israélienne dans la bande de Gaza et dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (S/2006/869); et lettre datée du 8 novembre 2006 du représentant de Cuba, en sa qualité de Président du Bureau du Mouvement des pays non alignés et

Le tableau ci-dessous dresse la liste des communications saisissant le Conseil de nouveaux différends ou de nouvelles situations et sur la base desquelles le Conseil a convoqué des réunions pour examiner de nouveaux points de son ordre du jour pendant la période considérée. Il y a lieu de noter que le fait d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour n'implique pas nécessairement l'existence d'un nouveau différend ou d'une nouvelle situation, car la formulation dudit point peut simplement avoir changé depuis son examen précédent au Conseil.

Dans certains cas, le Conseil n'a pas donné suite aux demandes de convocation d'une réunion. En vertu de l'Article 35, les États ont la possibilité d'appeler l'attention du Conseil sur une question en particulier, mais cela ne signifie pas que le Conseil a l'obligation d'examiner cette question. Par exemple, par une lettre datée du 8 août 2007 adressée au Président du Conseil[4], le représentant de la Géorgie, faisant explicitement référence à l'Article 35, a prié le Conseil de convoquer une réunion « pour examiner la question du bombardement du territoire de la Géorgie, qui menace la paix et la sécurité de cet État Membre de l'Organisation des Nations Unies ». Aucune séance du Conseil de sécurité n'a été tenue en réponse à cette requête.

Les communications par lesquelles des États Membres ont uniquement porté des informations à la connaissance du Conseil sans lui demander de se réunir ou prendre d'autres mesures spécifiques n'ont pas été incluses dans le tableau, car ces communications ne peuvent être considérées comme des soumissions au titre de l'Article 35. En outre, comme dans le Supplément précédent, le tableau ne comprend pas les communications en rapport avec des faits nouveaux ou une dégradation de situation dans des conflits en cours dont le Conseil était déjà saisi.

Il contient toutefois deux points relatifs à la situation au Moyen-Orient, car deux communications du représentant du Liban[5], demandant au Conseil de sécurité de convoquer une réunion urgente, ont appelé l'attention du Conseil sur une nouvelle situation survenue au Liban et en Israël, qui avait entraîné des hostilités et un conflit armé.

Nature des questions soumises au Conseil de sécurité

Durant la période considérée, les affaires portées à l'attention du Conseil ont pour la plupart été qualifiées de « situations »[6]. Dans certains cas, l'objet des communications a été qualifié de « faits » ou d'« événements »[7] ou de « violation du droit international »[8] ou a été décrit de façon narrative[9].

au nom des États membres du Mouvement, demandant une réunion urgente du Conseil pour examiner « la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne » (S/2006/871).

[4] S/2007/480.

[5] S/2006/517 et S/2006/596.

[6] Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité en relation avec la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : lettre datée du 4 octobre 2004 du représentant de la Tunisie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2004/779); lettre datée du 6 novembre 2006 du représentant du Qatar, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2006/868); lettre datée du 7 novembre 2006 du représentant de l'Azerbaïdjan, en sa qualité de Président du Groupe de l'OCI et au nom des États membres de l'OCI (S/2006/869); et lettre datée du 8 novembre 2006 du représentant de Cuba, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés et au nom des États membres du Mouvement (S/2006/871).

[7] Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité en relation avec la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : lettre datée du 19 juillet 2005 du représentant du Koweït, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2005/469); lettre datée du 10 avril 2006 du représentant du Bahreïn, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2006/227); lettre datée du 11 avril 2006 du représentant du Yémen, en sa qualité de Président du Groupe de l'OCI (S/2006/239); et lettre datée du 12 avril 2006 du représentant de la Malaisie, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (S/2006/240).

[8] Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité en relation avec la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : lettre datée du 23 mars 2004 du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes (S/2004/233); et lettre datée du 19 avril 2004 du représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président du

Il y a lieu de noter en outre que si les dispositions sur la base desquelles les États peuvent porter à l'attention du Conseil des affaires susceptibles de compromettre la paix et la sécurité internationales font partie du Chapitre VI de la Charte, l'objet des communications présentées au Conseil et le type de mesures demandées à ce propos ne sont pas limités par le champ d'application de ce Chapitre. Pendant la période considérée, plusieurs communications adressées au Conseil ont par exemple décrit des situations menaçant ou compromettant la paix et la sécurité régionales[10] ou des actes d'agression[11]. Concernant ces communications, le Conseil ne s'est toutefois pas systématiquement prononcé sur l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.

Mesures demandées au Conseil de sécurité

Dans leurs communications au Conseil de sécurité, la plupart des États ont demandé au Conseil de se réunir d'urgence pour examiner les affaires qu'ils lui soumettaient (voir tableau). Dans un certain nombre de cas, les États ont également appelé, en termes généraux, le Conseil à prendre des mesures au sujet de la question portée à son attention.

Par exemple, dans une lettre datée du 30 novembre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité[12], le représentant de la République démocratique du Congo a demandé au Conseil de sécurité de condamner fermement l'agression de la République démocratique du Congo par la République rwandaise.

Par une lettre datée du 5 janvier 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité[13], le représentant du Canada, appelant l'attention sur la situation humanitaire dans le nord de l'Ouganda, a demandé au Conseil de sécurité d'inscrire la question du nord de l'Ouganda à son ordre du jour.

Dans un autre cas, par une lettre datée du 15 septembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité[14], le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que les membres du Conseil soient informés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, de la situation dans ce pays et de l'état d'avancement de la mission de bons offices du Secrétaire général.

Le représentant du Soudan, enfin, par une lettre datée du 11 avril 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité[15], a demandé au Conseil « de traiter au plus vite et avec la plus grande fermeté cette agression [contre le Soudan] qui a été portée à la connaissance des États parrains de l'Accord de Tripoli, en enquêtant immédiatement et en prenant les mesures qui s'imposent, dans le cadre des responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies ».

Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2004/303).

9 Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : au sujet des explosions de violence au Kosovo et à Metohija, lettre datée du 17 mars 2004 du représentant de la Serbie-et-Monténégro (S/2004/220); et, au sujet de la situation dans le sud du Liban, lettre datée du 31 juillet 2006 du représentant du Liban (S/2006/596).

10 Dans une lettre datée du 23 février 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jamaïque, au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes, a indiqué que la situation concernant Haïti, qui ne cessait de se détériorer, menaçait la paix et la stabilité dans la région (S/2004/143). Dans une lettre datée du 15 septembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des États-Unis d'Amérique a indiqué que son pays et d'autres membres du Conseil de sécurité étaient préoccupés par la détérioration de la situation au Myanmar, laquelle était susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/2006/742 et annexe).

11 Par une lettre datée du 30 novembre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République démocratique du Congo a demandé au Conseil « de se réunir d'urgence afin de condamner fermement cette nouvelle agression de la République démocratique du Congo par la République rwandaise » (S/2004/935). Par une lettre datée du 13 juillet 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a demandé une réunion urgente du Conseil « afin d'examiner la grave situation résultant des actes d'agression les plus récents commis par Israël contre le Liban » (S/2006/517). Par une lettre datée du 8 août 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Géorgie a demandé une réunion du Conseil, affirmant que la violation de l'espace aérien géorgien par deux avions russes SU-24 constituait un « acte d'agression » (S/2007/480).

12 S/2004/935.

13 S/2006/13.

14 S/2006/742.

15 S/2007/201.

Soumissions par le Secrétaire général

L'Article 99 dispose que le Secrétaire général peut porter à l'attention du Conseil toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais le Secrétaire général n'a pas invoqué l'Article 99, ni explicitement, ni implicitement, au cours de la période considérée. Il a toutefois appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un certain nombre de situations en voie d'aggravation qui étaient déjà inscrites à l'ordre du jour du Conseil et a demandé au Conseil de prendre des mesures appropriées. Par exemple, en relation avec la situation au Tchad et au Soudan, par une lettre datée du 13 avril 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité[16], le Secrétaire général a transmis une lettre datée du 13 avril 2006 du Ministre délégué des affaires étrangères et de l'intégration africaine de la République du Tchad, dans laquelle le Gouvernement tchadien faisait part « de ses inquiétudes face aux agressions dirigées par le Soudan contre le Tchad et à la menace que ces actes font peser sur les institutions de l'État », et demandait instamment au Secrétaire général de « prendre les mesures nécessaires prescrites par la Charte des Nations Unies afin de mettre un terme à l'agression contre le Tchad ».

Par une lettre datée du 22 novembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité[17], le Secrétaire général a transmis la demande formulée par le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais - maoïste, les parties à l'Accord général de paix, d'obtenir l'appui de l'ONU principalement en ce qui concernait la gestion des armes et des personnels armés et l'assistance électorale. Le Secrétaire général a recommandé que l'ONU réagisse immédiatement et concrètement à cette demande. Par une déclaration du président datée du 1er décembre 2006, le Conseil de sécurité a noté que les parties avaient demandé à l'ONU de les aider à assurer la mise en œuvre des aspects fondamentaux de l'Accord, et s'est déclaré prêt à examiner les propositions du Secrétaire général dès que l'évaluation technique aurait été achevée[18].

Soumissions par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale peut, en vertu de l'Article 11, paragraphe 3 de la Charte, appeler l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Durant la période considérée, l'Assemblée générale n'a pas soumis de situations au Conseil de sécurité en vertu de cet article[19].

---

[16] S/2006/256. Comme suite, le Conseil a convoqué une réunion et adopté une déclaration présidentielle, engageant les gouvernements du Tchad et du Soudan à s'acquitter des obligations que leur imposait l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et à commencer à mettre en œuvre sans délai les mesures de confiance convenues de plein gré; le Conseil a en outre indiqué que les deux pays devaient s'abstenir de tout acte violant la frontière (S/PRST/2006/19).

[17] S/2006/920.

[18] S/PRST/2006/49.

[19] Pour de plus amples informations, voir chap. VI, première partie, sect. B.

Communications portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité pendant la période 2004-2007

Communication[a]	*Mesure demandée au Conseil de sécurité*	*Séance et date*
Lettres datées du 26 juillet 2005, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies		
Lettres datées du 26 juillet 2005 du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2005/485 et S/2005/489)	Convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour donner aux membres du Conseil l'occasion d'entendre l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions relatives aux établissements humains au Zimbabwe, M[me] Anna Tibaijuka, et d'examiner avec elle le rapport de la mission d'enquête au Zimbabwe afin d'évaluer l'ampleur et les retombées de l'Opération Déblayage	5237[e] séance (privée) 27 juillet 2005
Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies		
Lettre datée du 4 juillet 2006 du représentant du Japon (S/2006/481)	Convocation immédiate d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation résultant du lancement de missiles balistiques ou de véhicules volants non identifiés par la République populaire démocratique de Corée	5490[e] séance 15 juillet 2006
La situation au Moyen-Orient		
Lettre datée du 13 juillet 2006 du représentant du Liban (S/2006/517)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation résultant des actes d'agression les plus récents commis par Israël contre le Liban.	5489[e] séance 14 juillet 2006
Lettre datée du 31 juillet 2006 du représentant du Liban (S/2006/596)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner la situation liée au dernier massacre perpétré par Israël à Cana, dans le sud du Liban, et à la poursuite de l'escalade des opérations	5503[e] séance 31 juillet 2006
La situation au Myanmar		
Lettre datée du 15 septembre 2006 du représentant des États-Unis d'Amérique (S/2006/742)	Convocation d'une réunion du Conseil de sécurité sur la question intitulée « La situation au Myanmar » afin que les membres du Conseil soient informés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Ibrahim Gambari, de la situation dans ce pays et de l'état d'avancement de la mission de bons offices du Secrétaire général	5526[e] séance 15 septembre 2006

[a] Toutes les lettres mentionnées ont été adressées au Président du Conseil de sécurité.

Deuxième partie
Enquêtes sur des différends et établissement des faits

Note

L'Article 34 de la Charte dispose que « le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Toutefois, l'Article 34 n'exclut pas la possibilité que d'autres organes mènent eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'établissement des faits.

Durant la période considérée, le Conseil a lancé, effectué ou demandé au Secrétaire général d'effectuer un certain nombre d'activités en matière d'enquête et d'établissements des faits pouvant être considérées comme relevant de l'Article 34 ou en rapport avec ses dispositions. La deuxième partie donne un aperçu de la pratique du Conseil de sécurité en rapport avec l'Article 34 de la Charte, notamment des cas dans lesquels le Conseil de sécurité a approuvé l'initiative du Secrétaire général de créer des instances investies de pouvoirs d'enquête et d'établissement des faits[20], et des cas dans lesquels le Conseil a prié le Secrétaire général de mettre en place une commission d'enquête

[20] Dans trois cas au cours de la période considérée, le Conseil a approuvé l'initiative du Secrétaire général de créer des instances investies de pouvoirs d'enquête et d'établissement des faits. Au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil a appuyé son Président qui, dans sa lettre en date du 31 mars 2004, s'est félicité de la décision du Secrétaire général de créer une commission indépendante de haut niveau chargée d'enquêter sur l'administration et la gestion du programme, et a pris note des détails concernant l'organisation et le mandat de ladite commission (résolution 1538 (2004)). Au sujet de la situation au Timor-Leste, le Conseil a accueilli avec satisfaction l'initiative prise par le Secrétaire général de demander au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre en charge l'établissement d'une commission spéciale d'enquête indépendante, comme suite à la demande formulée par le Gouvernement du Timor-Leste (résolution 1690 (2006), par. 6). Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre datée du 22 novembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général », le Conseil a accueilli avec satisfaction et appuyé l'intention du Secrétaire général de dépêcher une mission d'évaluation technique au Népal afin de proposer, après des consultations étroites avec les parties, un plan d'opérations complet pour une mission politique des Nations Unies chargée d'apporter l'assistance demandée (S/PRST/2006/49).

ou d'envoyer une mission d'évaluation technique[21]. Dans un autre cas, le Conseil a mis en place une Commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban[22].

Outre les missions d'enquête et d'établissement des faits susmentionnées, le Conseil a continué de demander au Secrétaire général de lui faire rapport sur les faits nouveaux intervenus dans des affaires dont il était saisi. De plus, dans un certain nombre de cas, le Conseil a dépêché des missions composées de membres du Conseil dans des zones de conflit, notamment en Afrique de l'Ouest[23], en Afrique centrale[24], en Haïti[25], en Éthiopie et en Érythrée[26], au Soudan et au Tchad[27], en République démocratique du Congo[28], en Afghanistan[29], au Kosovo[30], à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa[31], et au Timor-Leste[32]. Les missions du Conseil n'ont pas été déployées avec le mandat exprès d'effectuer des enquêtes, mais ont permis, entre autres, de décrire la situation sur le terrain.

Les deux études de cas ci-dessous illustrent les décisions du Conseil relatives aux missions d'enquête et d'établissement des faits. La première, qui a trait aux rapports du Secrétaire général sur le Soudan, concerne l'initiative du Secrétaire général, soutenue par le Conseil de sécurité, de créer une Commission

---

[21] À trois reprises au cours de la période considérée, le Conseil a demandé au Secrétaire général de lancer ou d'effectuer une enquête ou une mission d'établissement des faits. Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, par une déclaration du Président datée du 25 mai 2004, condamnant les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises en Côte d'Ivoire, y compris celles perpétrées à Abidjan les 25 et 26 mars, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir dans les plus brefs délais la commission d'enquête internationale telle que recommandée par la commission d'enquête du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (S/PRST/2004/17). Au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide avaient eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes (résolution 1564 (2004)). Au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a prié le Secrétaire général de dépêcher dès que possible, au siège de l'Union africaine et en Somalie, une mission d'évaluation technique chargée de faire rapport sur la situation politique et en matière de sécurité et sur la possibilité d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies consécutive au déploiement de la mission de l'Union africaine (résolution 1744 (2007)).

[22] Au sujet de la situation au Moyen-Orient, le Conseil a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices. Il a en outre prié le Secrétaire général de consulter d'urgence le Gouvernement libanais en vue de faciliter la mise en place et le fonctionnement de la Commission conformément à son mandat, et l'a prié également de lui rendre compte dès que possible et de lui notifier la date à laquelle la Commission commencerait à être pleinement opérationnelle (résolution 1595 (2005)). Voir cas n° 2 ci-dessous.

[23] La mission du Conseil s'est rendue en Afrique de l'Ouest du 20 au 29 juin 2004. Pour des détails, voir le mandat (S/2004/491) et le rapport final (S/2004/525).

[24] La mission du Conseil s'est rendue en Afrique centrale du 21 au 25 novembre 2004. Pour des détails, voir le mandat (S/2004/891) et le rapport final (S/2004/934). Une autre mission du Conseil s'est rendue en Afrique centrale du 4 au 11 novembre 2005. Pour des détails, voir le mandat (S/2005/682) et le rapport final (S/2005/716).

[25] La mission du Conseil s'est rendue en Haïti du 13 au 16 avril 2005. Pour des détails, voir le mandat (S/2005/220) et le rapport final (S/2005/302).

[26] La mission du Conseil s'est rendue en Éthiopie et en Érythrée du 6 au 9 novembre 2005. Pour des détails, voir le mandat (S/2005/694) et le rapport final (S/2005/723).

[27] La mission du Conseil s'est rendue au Soudan et au Tchad du 4 au 10 juin 2006. Pour des détails, voir le mandat (S/2006/341) et le rapport final (S/2006/433).

[28] La mission du Conseil s'est rendue en République démocratique du Congo du 10 au 12 juin 2006. Pour des détails, voir le mandat (S/2006/344) et le rapport final (S/2006/434).

[29] La mission du Conseil s'est rendue en Afghanistan du 11 au 16 novembre 2006. Pour des détails, voir le mandat (S/2006/875) et le rapport final (S/2006/935).

[30] La mission du Conseil s'est rendue au Kosovo du 24 au 29 avril 2007. Pour des détails, voir le mandat (S/2007/220) et le rapport final (S/2007/256).

[31] La mission du Conseil s'est rendue en Afrique du 14 au 21 juin 2007. Pour des détails, voir le mandat (S/2007/347) et le rapport final (S/2007/421 et S/2007/421/Corr.1).

[32] La mission du Conseil s'est rendue au Timor-Leste du 24 au 30 novembre 2007. Pour des détails, voir le mandat (S/2007/647) et le rapport final (S/2007/711).

d'enquête pour enquêter sur les violations présumées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme commises au Darfour (Soudan). La seconde, qui a trait à la situation au Moyen-Orient, détaille le processus de prise de décision qui a mené à la création, par le Conseil de sécurité, d'une commission d'enquête internationale pour enquêter sur l'assassinat de l'ancien Premier Ministre libanais, Rafic Hariri.

Cas n° 1

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par une lettre datée du 10 septembre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité[33], les représentants de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande se sont dits préoccupés par l'évolution de la situation au Darfour et ont recommandé au Conseil de prier le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission d'experts impartiale, qui serait chargée d'enquêter sur les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en particulier la question de la violence sexuelle, et de lui communiquer ses conclusions quant aux éléments de preuve dont elle disposerait.

Comme suite à cette demande, le Conseil s'est réuni le 18 septembre 2004 pour examiner les rapports du Secrétaire général sur le Soudan. Par sa résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, adoptée à la séance, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide avaient eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes, et a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission. Conformément à la demande du Conseil, par une lettre datée du 4 octobre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité[34], le Secrétaire général a informé ce dernier qu'il avait constitué la Commission internationale d'enquête qui serait chargée d'enquêter sur les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans toutes les parties au conflit en cours dans le Darfour.

Par sa résolution 1574 (2004) du 19 novembre 2004, le Conseil a appelé toutes les parties à coopérer pleinement avec la Commission internationale d'enquête créée par le Secrétaire général, décrite dans sa lettre du 4 octobre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, dont les conclusions seraient communiquées au Conseil.

Par une lettre datée du 31 janvier 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour[35]. Dans ce rapport, la Commission concluait, entre autres, que le Gouvernement soudanais et les Janjaouid étaient responsables de violations graves des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle recommandait également que les crimes commis au Darfour soient jugés par la Cour pénale internationale.

Comme suite aux recommandations formulées dans le rapport, le Conseil s'est réuni le 31 mars 2005 pour examiner les rapports du Secrétaire général sur le Soudan[36]. Le Conseil a adopté la résolution 1593 (2005), par laquelle il a pris note du rapport de la Commission internationale chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme commises au Darfour et décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1er juillet 2002.

Cas n° 2

La situation au Moyen-Orient

À la suite de l'attentat terroriste commis à Beyrouth le 14 février 2005, qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre, Rafic Hariri, le Conseil, par une déclaration du Président datée du 15 février 2005[37], a prié le Secrétaire général de suivre de près la situation au Liban et de lui faire rapport d'urgence sur les circonstances, les causes et les conséquences de cet acte terroriste.

[33] S/2004/739.

[34] S/2004/812.

[35] S/2005/60.

[36] Voir S/PV.5158. Pour les détails de la séance, voir chap. VIII, sect. 16.B.

[37] S/PRST/2005/4.

En réponse à cette demande, le Secrétaire général, par une lettre datée du 24 mars 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité[38], a transmis le rapport de la Mission chargée d'enquêter sur les circonstances, les causes et les conséquences de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre. La Mission a noté que l'enquête menée par les autorités libanaises présentait de graves insuffisances et ne pourrait pas produire de conclusions crédibles, et a recommandé de confier l'enquête à une commission internationale indépendante.

Par une lettre datée du 29 mars 2005 adressée au Secrétaire général[39], le représentant du Liban a indiqué que son Gouvernement approuvait la décision du Conseil de sécurité concernant la création d'une commission internationale indépendante pour enquêter sur l'assassinat de l'ancien Premier Ministre, et qu'il était prêt à coopérer avec celle-ci dans le cadre de la souveraineté et du système juridique libanais.

Par des lettres identiques datées du 29 mars 2005 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité[40], le représentant de la République arabe syrienne a transmis une lettre du Gouvernement de la République arabe syrienne qui, bien que critiquant certains aspects du rapport, a indiqué que son pays appuierait la position que prendrait le Liban en vue de découvrir cette vérité, étant donné qu'elle était profondément attachée à la souveraineté, à l'indépendance et à la prospérité du Liban.

À sa 5160e séance, le 7 avril 2005, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1595 (2005), par laquelle il a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet acte terroriste, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices.

Par une lettre datée du 20 octobre 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité[41], le Secrétaire général a transmis le rapport de la Commission internationale d'enquête indépendante. La Commission concluait que selon les conclusions de la Commission et les recherches entreprises par les autorités libanaises et sur la base des preuves matérielles et documentaires réunies et des pistes suivies, un faisceau de preuves convergentes indiquait que des Libanais et des Syriens étaient impliqués dans l'attentat terroriste. Elle concluait également que l'enquête en cours devrait être poursuivie par les autorités libanaises de justice et de police compétentes, qui avaient prouvé au cours des recherches qu'elles étaient en mesure d'avancer, voire de prendre l'initiative, de façon efficace et professionnelle, si elles jouissaient de l'aide et du soutien de la communauté internationale.

À sa 5297e séance, le 31 octobre 2005, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1636 (2005), par laquelle, entre autres, il a pris note avec la plus vive inquiétude de la conclusion de la Commission selon laquelle il existait un faisceau de preuves concordantes laissant présumer que des responsables libanais et syriens étaient impliqués dans l'attentat terroriste. Il a demandé à la République arabe syrienne de coopérer sans réserve et sans condition avec la Commission et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Liban.

Prenant la parole après le vote, plusieurs membres du Conseil ont indiqué qu'ils envoyaient un message de soutien au peuple libanais et à la Commission, et un message à la République arabe syrienne lui demandant de coopérer dans le cadre de l'enquête[42]. Plusieurs délégués ont ajouté que le Conseil tirerait les conséquences de tout manquement, de la part des autorités syriennes, à leurs obligations[43]. Le représentant des États-Unis a affirmé qu'avec la résolution 1636 (2005), l'ONU prenait des mesures pour mettre la Syrie devant ses responsabilités pour toute poursuite de la non-coopération avec les enquêtes de la Commission, et pour envisager d'autres actions, s'il y avait lieu[44]. De nombreux délégués ont insisté sur l'importance de traduire les responsables en justice pour ce qu'ils appelaient un « acte odieux »[45]. Le représentant du Bénin a dit que cette résolution n'avait, à son avis, d'autre but que de donner à la Commission les moyens d'élucider les tenants et les aboutissants de

[38] S/2005/203.
[39] S/2005/208.
[40] S/2005/209.
[41] S/2005/662.
[42] S/PV.5297, p. 3 (France); p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 (États-Unis); p. 8 (Chine); p. 11 (Fédération de Russie); p. 12 (Argentine); et p. 15 (République-Unie de Tanzanie).
[43] Ibid., p. 3 (France); p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 (États-Unis); p. 9 (Danemark); p. 10 (Grèce); p. 11 (Philippines); et p. 14 (Japon).
[44] Ibid., p. 5.
[45] Ibid., p. 3 (France); p. 4 (Royaume-Uni); p. 10 (Grèce); p. 12 (Argentine); p. 13 (Bénin); et p. 15 (République-Unie de Tanzanie).

l'attentat terroriste que le Conseil avait unanimement condamné, afin que les personnes impliquées soient traduites en justice pour que force reste à la loi[46].

Réaffirmant sa gratitude pour la tâche sérieuse et solide accomplie par la Commission, le représentant libanais s'est dit convaincu qu'identifier et punir les auteurs du crime et rendre la justice contribuerait à cimenter l'unité nationale du Liban ainsi que la sécurité et la stabilité du pays et de la région. Il a réitéré son appel à toutes les parties concernées pour qu'elles coopèrent sincèrement et sérieusement avec la Commission d'enquête internationale indépendante afin que la justice puisse suivre son cours[47].

Le représentant de la République arabe syrienne a indiqué que la critique principale de la Syrie à l'égard du rapport de la Commission était qu'il partait de l'hypothèse selon laquelle la Syrie était coupable de ce crime plutôt que de présumer de son innocence, et que le rapport ne tentait pas en revanche de rechercher les faits et les preuves qui mèneraient aux auteurs véritables. Il a ajouté qu'il était clair pour toute personne ayant suivi cette question que la Syrie avait coopéré pleinement tout au long de l'enquête[48].

Par une lettre datée du 13 décembre 2005 adressée au Secrétaire général[49], le représentant du Liban a transmis une lettre du Premier Ministre libanais par laquelle ce dernier demandait l'établissement d'un tribunal international qui serait chargé de juger les auteurs de l'assassinat du Premier Ministre Rafic Hariri et l'élargissement du mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante ou la création d'une nouvelle commission d'enquête internationale indépendante, afin d'enquêter sur les tentatives d'assassinat et sur les assassinats et explosions qui s'étaient produites au Liban depuis octobre 2004.

En réponse, par la résolution 1644 (2005) du 15 décembre 2005, le Conseil, ayant examiné avec soin le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, a pris acte de la demande du Gouvernement libanais tendant à ce que les personnes qui seraient mises en cause dans cet attentat terroriste soient jugées par un tribunal international, et a prié le Secrétaire général d'aider le Gouvernement libanais à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale nécessaire à cet égard. Le Conseil a également pris note avec satisfaction de l'évolution de l'enquête depuis le dernier rapport que la Commission lui avait présenté, et a noté avec la plus vive inquiétude, bien que l'enquête ne soit pas achevée, que cette évolution confirmait les conclusions dégagées précédemment par la Commission et que le Gouvernement syrien n'avait toujours pas fait bénéficier la Commission de la coopération totale et inconditionnelle exigée dans sa résolution 1636 (2005).

Le 29 mars 2006, par sa résolution 1664 (2006), le Conseil a prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées; et a reconnu que l'adoption de la base et du cadre juridiques du tribunal serait sans préjudice de la mise en place progressive de ses diverses composantes et ne prédéterminerait pas la date du début de ses activités, lesquelles dépendraient de l'évolution de l'enquête.

Prenant la parole après l'adoption de la résolution, le représentant du Liban a accueilli favorablement la résolution adoptée par le Conseil de sécurité priant le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international afin de juger toutes les personnes responsables de l'assassinat du Premier Ministre Rafic Hariri et de ses compagnons. [50].

À la suite des négociations entre le Liban et l'ONU, par la résolution 1757 (2007) du 30 mai 2007, le Conseil a décidé que les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban entreraient en vigueur le 10 juin 2007 au plus tard[51].

[46] Ibid., p. 13

[47] Ibid., p. 16.

[48] Ibid., pp. 17-18

[49] S/2005/783.

[50] S/PV.5401, p. 2.

[51] Pour de plus amples informations sur le Tribunal spécial pour le Liban, voir chap. V, première partie, sect. D.

Troisième partie
Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends

Note

Le Chapitre VI de la Charte contient diverses dispositions aux termes desquelles le Conseil de sécurité peut formuler des recommandations à l'intention des parties à un différend ou à une situation. Selon le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1 de l'Article 33. Selon le paragraphe 1 de l'Article 36, le Conseil peut « recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées ». Le paragraphe 2 de l'Article 37 dispose que le Conseil peut « recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés », tandis que l'Article 38 stipule qu'il peut « faire des recommandations » aux parties à un différend « en vue d'un règlement pacifique de ce différend ».

Dans le cadre de son action en faveur du règlement pacifique des conflits en vertu du Chapitre VI de la Charte, le Conseil a fréquemment approuvé ou appuyé des accords de paix conclus par les parties à un conflit ou recommandé différentes méthodes ou procédures de règlement, notamment des négociations bilatérales ou multilatérales[52], un dialogue ou un règlement politique pour parvenir à la réconciliation nationale[53], des moyens démocratiques tels que des élections[54] ou la mise en place d'un gouvernement représentatif, ainsi que des activités de consolidation de la paix, telles que des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration pour anciens combattants[55]. En plusieurs occasions, le Conseil a fait des recommandations concernant des efforts de bons offices, de médiation ou de conciliation à déployer par le Secrétaire général[56], par des Gouvernements de pays voisins[57], par des dirigeants régionaux[58] ou dans le cadre d'accords régionaux[59], en exprimant son appui et en appelant les parties à un conflit à coopérer à de tels efforts.

---

[52] Voir, par exemple, les décisions suivantes du Conseil : au sujet de la situation au Burundi, résolution 1719 (2006); au sujet de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, S/PRST/2007/30; au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, S/PRST/2007/8; au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, résolution 1590 (2005) et S/PRST/2006/21; et au sujet de la situation à Chypre, résolution 1789 (2007).

[53] Voir, par exemple, au sujet de la situation au Tchad et au Soudan, S/PRST/2006/19; au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, S/PRST/2004/17; au sujet de la situation en Somalie, S/PRST/2004/3; au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, résolution 1755 (2007); au sujet de la situation concernant le Sahara occidental, résolution 1541 (2004); au sujet de la situation au Myanmar, S/PRST/2007/37; au sujet de la situation au Timor-Leste, S/PRST/2007/33; et au sujet de la situation en Géorgie, résolution 1752 (2007).

[54] Voir, par exemple, au sujet de la situation au Burundi, résolution 1577 (2004); au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, S/PRST/2005/58; au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, S/PRST/2006/36; au sujet de la situation au Libéria, résolution 1626 (2005); et au sujet de la situation en Géorgie, résolution 1524 (2004).

[55] Voir, par exemple, au sujet de la situation au Libéria, résolution 1579 (2004); au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, résolution 1755 (2007); et au sujet de la situation en Afghanistan, résolution 1589 (2005).

[56] Voir , par exemple, au sujet de la situation au Burundi, résolution 1606 (2005); au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, résolution 1767 (2007); au sujet de la situation au Sahara occidental, résolution 1754 (2007); et au sujet de la situation en Géorgie, résolution 1752 (2007).

[57] Voir, par exemple, au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/2004/45); et au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs (S/PRST/2007/6).

[58] Voir, par exemple, au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, résolution 1600 (2005).

[59] Voir chap. XII, troisième partie, pour plus de détails sur la façon dont le Conseil a encouragé les efforts déployés dans le cadre d'accords régionaux pour favoriser le règlement pacifique des différends. Par exemple, au sujet de la situation en Sierra Leone, par la résolution 1537 (2004), le Conseil a félicité les États de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest des efforts qu'ils déployaient pour consolider la paix dans la sous-région et a engagé les présidents des États membres de l'Union du fleuve Mano à reprendre le dialogue et à renouveler leur engagement à consolider la paix et la sécurité dans la région. Par une déclaration du

Durant la période considérée, le Conseil s'est occupé d'un nombre croissant de conflits intra-étatiques, se caractérisant par des violences entre ethnies et entre religions, une déliquescence des autorités nationales et des crises humanitaires et ayant des implications menaçant la stabilité des pays voisins. Par exemple, au sujet de la situation en Somalie, par une déclaration du Président datée du 13 juillet 2006[60], le Conseil a salué l'accord conclu à Khartoum le 22 juin entre le Gouvernement fédéral de transition et les tribunaux islamiques. Il a souligné l'importance du dialogue entre les deux parties. Au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, par la résolution 1564 (2004), le Conseil a demandé au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles, notamment le Mouvement pour la justice et l'égalité et l'Armée/Mouvement de libération du Soudan de coopérer sous les auspices de l'Union africaine pour parvenir à une solution politique dans le cadre des négociations qui avaient lieu à Abuja, sous la direction du Président Obasanjo.

Le Conseil a souvent fait des recommandations précises au sujet des paramètres de processus de paix ou de règlement de conflits pour aboutir à une solution et éviter que des conflits ne reprennent. Par exemple, au sujet de la question intitulée « Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends », agissant explicitement en vertu du Chapitre VI de la Charte, le Conseil a insisté sur la nécessité d'une stratégie générale de prévention des conflits et de règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI[61]. De même, au sujet de la question intitulée « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a exprimé son attachement au règlement pacifique des différends, qu'il soutenait résolument, et a demandé à nouveau aux États Membres de régler leurs différends par des voies pacifiques, comme énoncé au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment en recourant aux mécanismes préventifs régionaux et à la Cour internationale de Justice[62].

En un certain nombre d'occasions, le Conseil, agissant en vertu de ses décisions pertinentes, a déployé des missions du Conseil de sécurité dans des zones de conflit pour, entre autres, appuyer les efforts déployés par des acteurs locaux ou des organisations régionales en vue de favoriser un règlement pacifique des différends et d'examiner le meilleur moyen de soutenir ces efforts. Par exemple, dans l'énoncé du mandat de sa mission en Afrique centrale, menée du 21 au 25 novembre 2004, le Conseil a indiqué que la mission « appeler[ait] l'ensemble des composantes de la transition à demeurer fidèles au processus de l'Accord global et inclusif signé à Pretoria le 17 décembre 2002 »[63]. Dans l'énoncé de sa mission au Soudan et au Tchad, menée du 4 au 10 juin 2006, le Conseil a noté que la mission « demander[ait] aux parties à l'Accord de paix au Darfour de respecter les engagements qu'elles [avaie]nt pris et de mettre l'Accord en application sans retard, et inviter[ait] instamment les parties qui ne l'[avaie]nt pas fait à signer l'Accord de paix au Darfour sans attendre et à ne rien faire qui pourrait en empêcher l'application »[64]. Dans l'énoncé de sa mission en Afrique, menée du 14 au 21 juin, le Conseil a indiqué que l'un des objectifs de la mission serait d'« encourager le Gouvernement soudanais et les parties non-signataires à participer de manière constructive au processus de paix au Darfour afin de parvenir à une paix durable au Soudan, en appuyant en particulier les prochains pourparlers qui ser[aie]nt organisés au Darfour par les envoyés spéciaux de l'ONU et de l'Union africaine »[65]. Dans

Président datée du 14 juillet 2005, le Conseil s'est félicité que l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement soient prêtes à renforcer le soutien qu'elles ne cessaient d'apporter à la mise en place en Somalie d'un gouvernement central opérationnel, notamment grâce au déploiement éventuel d'une mission de soutien de la paix dans le pays (S/PRST/2005/32). Au sujet de la situation en Somalie, par une déclaration datée du 13 juillet 2006, le Conseil a loué les efforts que l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement ne cessaient de déployer en faveur de la paix et de la stabilité en Somalie et dans la région (S/PRST/2006/31). Au sujet de la situation concernant le Soudan, par la résolution 1706 (2006), le Conseil s'est félicité de l'action menée par l'Union africaine en vue de trouver une solution à la crise au Darfour, notamment grâce au succès des pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour tenus sous son égide à Abuja, en particulier de l'accord intervenu entre les parties sur un cadre de règlement du conflit au Darfour (l'Accord de paix au Darfour).

[60] S/PRST/2006/31.

[61] S/PRST/2005/42.

[62] S/PRST/2006/28.

[63] S/2004/891.

[64] S/2006/341.

[65] S/2007/347.

l'énoncé du mandat de sa mission au Timor-Leste, menée du 24 au 30 novembre 2007, le Conseil a noté que la mission « encourager[ait] le Gouvernement, le Parlement, les partis politiques et le peuple timorais à continuer de collaborer en vue d'engager un dialogue politique et de consolider la paix, la démocratie, l'état de droit, la réforme du secteur de la sécurité, le développement socioéconomique durable et la réconciliation nationale dans le pays »[66].

Cette partie du chapitre présente des décisions prises par le Conseil pendant la période considérée en matière de règlement pacifique des différends, pour donner un aperçu de la pratique suivie par le Conseil dans ce domaine. Comme il n'est pas toujours possible de déterminer sur quelles dispositions spécifiques de la Charte le Conseil s'est fondé pour prendre ces décisions, l'aperçu ci-après décrit les décisions sans les associer à des articles spécifiques de la Charte. Les décisions du Conseil concernant les missions d'enquête et d'établissement des faits ne sont pas abordées ici, car elles ont déjà été traitées dans la deuxième partie du présent chapitre.

La pratique du Conseil en vertu du Chapitre VI de la Charte est décrite dans les trois sections ci-dessous. La section A présente les décisions prises par le Conseil au sujet de questions générales et thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte. Elle décrit en particulier les décisions prises par le Conseil en matière de prévention des conflits armés et de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section B présente les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés en faveur du règlement pacifique de différends dans des situations spécifiques dont il était saisi. La section C donne un aperçu des décisions impliquant le Secrétaire général que le Conseil a prises dans le cadre de son action en faveur du règlement pacifique des différends. La section D illustre succinctement les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés par des organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends dans des situations spécifiques dont il était saisi.

[66] S/2007/647.

A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions générales et thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends

La section suivante donne un aperçu des décisions prises par le Conseil sur des questions générales et thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends. Par ces décisions, le Conseil a souligné l'importance capitale du Chapitre VI de la Charte dans le système de sécurité collective des Nations Unies et a mis en évidence son engagement de prévenir les conflits armés et leur résurgence dans toutes les régions du monde. Le Conseil a reconnu qu'il importait que les différends soient réglés par des moyens pacifiques et que les mesures préventives voulues soient prises face à toutes menaces contre la paix et la sécurité internationales.

Pendant la période considérée, la Commission de consolidation de la paix a été créée en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, par des résolutions adoptées simultanément par les deux organes le 20 décembre 2005[67]. Le principal objectif de la Commission de consolidation de la paix était de réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, de proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et de donner des avis en la matière.

Protection des civils en période de conflit armé

Par une déclaration du Président datée du 14 décembre 2004, le Conseil a reconnu l'importance d'une approche globale, cohérente et concrète de la question de la protection des civils dans les conflits armés, y compris d'une planification préalable. Il a souligné la nécessité d'adopter une stratégie générale de prévention des conflits, qui s'attaque aux causes profondes des conflits armés de manière exhaustive afin d'améliorer durablement la protection des civils, notamment par la promotion du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance, de

[67] Résolution 1645 (2006) et résolution 60/180 de l'Assemblée générale. Voir aussi le chapitre V, première partie, sect. 9.

la démocratie, de l'état de droit et du respect et de la protection des droits de l'homme[68].

Par la résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006, le Conseil a demandé à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants et prévoient des mesures de protection des civils, y compris la cessation de toutes les attaques contre des civils, la facilitation de l'assistance humanitaire, la création de conditions propices au retour volontaire et définitif, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et personnes déplacées, la facilitation de l'accès rapide à l'éducation et à la formation, le rétablissement de l'état de droit, et la fin de l'impunité.

Consolidation de la paix après les conflits

Par une déclaration du Président datée du 26 mai 2005, le Conseil a considéré qu'il était indispensable d'accorder toute l'attention voulue à l'entreprise de consolidation à long terme de la paix, sous tous ses aspects, et qu'apporter l'appui qu'il fallait à l'entreprise de consolidation de la paix pouvait contribuer à empêcher la reprise des conflits. Il a souligné qu'il était nécessaire d'assurer un financement rapide et adéquat pour les priorités de l'action de consolidation de la paix, à tous les stades du processus de paix, et de consacrer des investissements financiers durables à cette entreprise lors des phases de redressement à moyen et long terme. Le Conseil a estimé qu'il importait de mettre en route promptement les activités de consolidation de la paix afin de répondre aux besoins immédiats et a recommandé la mise en place de moyens qui puissent y être affectés sans retard[69].

Par la résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005, soulignant que l'entreprise de consolidation de la paix et de réconciliation après les conflits devait être menée de façon coordonnée, cohérente et intégrée pour qu'une paix durable puisse s'instaurer, le Conseil s'est dit conscient de l'importance cruciale de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour prévenir les conflits, pour aider les parties en conflit à cesser les hostilités et à s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement, et pour mobiliser une attention et une assistance internationales soutenues.

Le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires : défis à relever; expérience acquise; orientations futures

Par une déclaration du Président datée du 12 juillet 2005, le Conseil a souligné à nouveau qu'il importait de rétablir d'urgence la justice et l'état de droit dans les sociétés qui sortaient d'un conflit, en favorisant la réconciliation nationale, le développement démocratique et le respect des droits de l'homme. Il a estimé qu'il était essentiel de mettre fin à l'impunité dans les accords de paix, et que cela pouvait faciliter les efforts visant à surmonter les effets des exactions commises dans le passé et à parvenir à la réconciliation nationale en vue d'empêcher de nouveaux conflits. Le Conseil a en outre dit savoir que, dans les sociétés qui sortaient d'un conflit, la consolidation de la paix, pour être efficace, devait être fondée sur le principe selon lequel la protection des civils, la promotion de l'état de droit et de la justice transitionnelle, le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinsertion et la réadaptation des ex-combattants, la réforme du secteur de la sécurité et l'introduction de réformes économiques et sociales démocratiques constituaient des éléments intégrés, et que leur prise en charge par le pays jouait un rôle important qui devrait être soutenu par la communauté internationale, et notamment par les organisations régionales[70].

Le sort des enfants en temps de conflit armé

Par la résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005, le Conseil a demandé à toutes les parties concernées de veiller à ce que les processus de paix, les accords de paix et les plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain de conflits prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des enfants.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Par la résolution 1625 (2005) du 14 septembre 2005, le Conseil a exprimé sa détermination à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention des conflits armés et à surveiller de près les situations susceptibles de déboucher sur des conflits

[68] S/PRST/2004/46.

[69] S/PRST/2005/20.

[70] S/PRST/2005/30.

armés. Le Conseil a en outre affirmé qu'il était résolu à renforcer les capacités de prévention des conflits de l'Organisation des Nations Unies en évaluant régulièrement l'évolution de la situation dans les régions où existaient des risques de conflit armé et en encourageant le Secrétaire général à lui fournir des informations sur cette évolution conformément à l'Article 99 de la Charte.

Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends

Par une déclaration du Président datée du 20 septembre 2005, se disant conscient de la complexité des périls qui menaçaient la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a insisté sur la nécessité d'une stratégie générale de prévention des conflits et de règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI de la Charte[71].

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, le Conseil a réaffirmé la nécessité d'encourager la coopération régionale, notamment grâce à la participation des organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et d'inclure, le cas échéant, des dispositions spécifiques à cet effet dans les futurs mandats des opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix autorisées par le Conseil.

Les femmes et la paix et la sécurité

Par une déclaration du Président datée du 27 octobre 2005, le Conseil a salué les diverses initiatives et actions entreprises par des États Membres, les organismes des Nations Unies, des organisations de la société civile et d'autres intervenants en vue de soutenir et de renforcer la représentation des femmes dans les négociations de paix et d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les accords de paix. Le Conseil a salué et apprécié le rôle et l'apport des femmes en qualité de médiatrices, d'éducatrices, d'artisanes de la paix et de militantes pour la paix, ainsi que leur contribution active aux efforts de réconciliation et aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion[72].

Par une déclaration du Président datée du 23 octobre 2007, le Conseil a engagé les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies à renforcer le rôle des femmes dans la prise des décisions concernant tous les processus de paix, ainsi que dans la reconstruction et le relèvement des sociétés qui sortent d'un conflit en tant qu'élément essentiel de tous les efforts déployés pour maintenir et promouvoir une paix et une sécurité durables[73].

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une déclaration du Président datée du 22 juin 2006, le Conseil a noté qu'il était attaché au règlement pacifique des différends, qu'il soutenait résolument, et a demandé à nouveau aux États Membres de régler leurs différends par des voies pacifiques, comme énoncé au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment en recourant aux mécanismes préventifs régionaux et à la Cour internationale de Justice. Il a en outre souligné le rôle important que jouait la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, en statuant sur les différends entre les États[74].

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité

Par une déclaration du Président datée du 20 février 2007, le Conseil a souligné qu'il importait au plus haut point de réformer le secteur de la sécurité au lendemain de conflits si l'on voulait consolider la paix et la stabilité, favoriser la réduction de la pauvreté, l'état de droit et la bonne gouvernance, étendre l'autorité légitime de l'État après un conflit et prévenir le retour de conflits. Dans ce contexte, des institutions de sécurité professionnelles, efficaces et responsables et une justice accessible et impartiale étaient tout aussi indispensables pour jeter les bases de la paix et du développement durable[75].

[71] S/PRST/2005/42.

[72] S/PRST/2005/52.

[73] S/PRST/2007/40.

[74] S/PRST/2006/28.

[75] S/PRST/2007/3.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Par une déclaration du Président datée du 13 avril 2007, le Conseil a appuyé fermement les initiatives visant à encourager le dialogue national, la réconciliation et une large participation politique pour assurer l'unité, la paix, la sécurité et la stabilité en Iraq[76].

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une déclaration du Président datée du 28 août 2007, le Conseil de sécurité, ayant à l'esprit qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a reconnu qu'il importait que les différends soient réglés par des moyens pacifiques et que les mesures préventives voulues soient prises face à toutes menaces contre la paix et la sécurité internationales[77].

Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une déclaration du Président datée du 6 novembre 2007, le Conseil a encouragé la coopération régionale, y compris à la faveur de la participation d'organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et a dit qu'il entendait mener des consultations étroites avec celles-ci, s'il y avait lieu, au sujet de leur rôle dans de futures opérations de maintien de la paix et de missions politiques et intégrées qu'il autoriserait[78].

B. Recommandations concernant les termes, méthodes ou procédures de règlement des différends

Cette section donne un aperçu des pratiques du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends en application du Chapitre VI de la Charte. Elle dresse la liste des décisions, dans le contexte régional, par point de l'ordre du jour et dans l'ordre chronologique, dans lesquelles le Conseil a prié les parties ou leur a demandé de régler leur différend par des moyens pacifiques; a recommandé des procédures ou des méthodes de règlement ou a proposé, appuyé, salué ou soutenu des clauses de règlement. Les décisions pertinentes sont présentées par point de l'ordre du jour, mais il y a lieu de noter que durant la période considérée, le Conseil a de plus en plus privilégié une approche régionale à l'égard du règlement des conflits dans ses décisions.

Afrique

La situation au Burundi

Par trois résolutions concernant la situation au Burundi, rappelant qu'il appuyait pleinement le processus issu de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Burundi, signé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 28 août 2000, le Conseil a appelé toutes les parties burundaises à honorer intégralement leurs engagements, et les assurant de sa détermination à appuyer leurs efforts dans ce sens[79].

Par la résolution 1577 (2004) du 1er décembre 2004, se félicitant en particulier de l'accord que les parties burundaises ont signé à Pretoria, le 6 août 2004, et de l'adoption ultérieure par le Parlement, le 20 octobre 2004, le Conseil a encouragé toutes les parties burundaises à poursuivre leur dialogue dans un esprit de compromis, en particulier durant la campagne visant à expliquer la constitution intérimaire et l'établissement du code électoral, en vue de parvenir à une solution politique durable. Enfin, le Conseil a rappelé que, comme stipulé dans l'Accord d'Arusha, il n'existait pas d'autre solution que la tenue d'élections, et a demandé aux autorités de transition de mener à bien le processus électoral prévu jusqu'au 22 avril 2005.

Par une déclaration du Président datée du 14 mars 2005, le Conseil a appelé tous les Burundais à demeurer engagés dans la voie de la réconciliation nationale, car de nouvelles étapes restaient à franchir. Il a invité en particulier les dirigeants politiques du pays à œuvrer ensemble dans l'objectif commun de tenir rapidement des élections locales et nationales qui soient libres et transparentes[80].

Par une déclaration du Président datée du 23 mai 2005, le Conseil a pris note avec satisfaction de la

[76] S/PRST/2007/11.
[77] S/PRST/2007/31.
[78] S/PRST/2007/42.
[79] Résolutions 1545 (2004), 1577 (2004) et 1602 (2005).
[80] S/PRST/2005/13.

déclaration signée le 15 mai 2005 à Dar es-Salaam par le Président burundais et le chef de la rébellion du Palipehutu-FNL. Il a partagé l'avis selon lequel cette déclaration était une première étape qui devait permettre aux FNL de rejoindre rapidement, et de manière négociée, le processus de transition en cours au Burundi[81].

Par la résolution 1602 (2005) du 31 mai 2005, le Conseil a demandé à toutes les parties burundaises de ne ménager aucun effort pour assurer le succès de la transition et de la réconciliation nationale et la stabilité du pays sur le long terme, en s'abstenant notamment de toute action qui pourrait affecter la cohésion du processus de l'Accord d'Arusha.

Par une déclaration du président datée du 23 mars 2006, se disant profondément préoccupé par la poursuite des violences auxquelles se livraient les Forces nationales de libération (FNL) et des combats entre celles-ci et l'armée burundaise, le Conseil a exhorté le Gouvernement du Burundi et les FNL à saisir l'occasion de ces négociations en vue de ramener la paix dans tout le pays[82].

Par la résolution 1692 (2006) du 30 juin 2006, le Conseil a salué les négociations en cours entre le Gouvernement burundais et les Forces nationales de libération, qui avaient été facilitées par l'Afrique du Sud et l'Initiative régionale pour la paix au Burundi, et attendant la conclusion rapide d'un accord de cessez-le-feu global.

Par la résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006, le Conseil a salué la signature, le 7 septembre 2006 à Dar es-Salaam, d'un Accord global de cessez-le-feu entre le Gouvernement burundais et les Forces nationales de libération. Au vu de cette évolution, il a appelé les autorités et tous les acteurs politiques burundais à poursuivre dans la voie du dialogue pour parvenir à la stabilité et à la réconciliation nationale et à promouvoir la concorde sociale dans leur pays, et a souligné l'importance qui s'attachait à ce que soient menées à bien les réformes prévues dans l'Accord pour la paix et la réconciliation au Burundi, signé à Arusha le 28 août 2000, dans l'Accord global de cessez-le-feu signé à Dar es-Salaam le 16 novembre 2003 et dans celui signé à Dar es-Salaam le 7 septembre 2006.

La situation en République centrafricaine

Par une déclaration du Président datée du 28 octobre 2004, le Conseil a exprimé sa préoccupation quant aux conséquences potentielles que pouvaient avoir sur la République centrafricaine les crises qui affectaient la sous-région et a accueilli avec satisfaction l'initiative du Secrétaire général visant à demander au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine d'évaluer les implications de la situation dans les pays voisins sur celle prévalant en République centrafricaine et vice versa[83].

La situation au Tchad et au Soudan

Par une déclaration du Président datée du 25 avril 2006 concernant la situation au Tchad et au Soudan, le Conseil, partageant ses vives préoccupations au sujet de la situation politique et en matière de sécurité et de l'instabilité le long de la frontière du Tchad avec le Soudan, ainsi que des éventuelles répercussions de ces crises sur les pays voisins et toute la région, a appelé au dialogue politique et à une solution négociée à la crise en cours au Tchad. Il a en outre engagé les gouvernements du Tchad et du Soudan à s'acquitter des obligations que leur imposait l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et à commencer à mettre en œuvre sans délai les mesures de confiance convenues de plein gré[84].

Par une déclaration du Président datée du 15 décembre 2006, le Conseil a souligné qu'un règlement pacifique du conflit du Darfour, conformément à l'Accord de paix sur le Darfour et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, contribuerait à la restauration de la sécurité et de la stabilité dans la région, en particulier au Tchad et en République centrafricaine. Le Conseil a en outre exprimé sa préoccupation à l'égard de la persistance des tensions entre le Tchad et le Soudan, et appelé ces deux États à respecter pleinement les engagements qu'ils avaient souscrits en vue du respect et de la sécurisation de leur frontière commune dans l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et des accords ultérieurs conclus entre eux[85].

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

[81] S/PRST/2005/19.
[82] S/PRST/2006/12.
[83] S/PRST/2004/39.
[84] S/PRST/2006/19.
[85] S/PRST/2006/53.

Par une déclaration du Président datée du 27 août 2007 concernant la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, le Conseil a salué la signature le 13 août 2007 à N'Djamena de l'Accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad. Il a encouragé les autorités et les acteurs politiques du Tchad et de la République centrafricaine à poursuivre leurs efforts en matière de dialogue national, dans le respect du cadre constitutionnel[86].

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil, rappelant l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et les autres accords bilatéraux et multilatéraux entre les Gouvernements soudanais, tchadien et centrafricain, a souligné, entre autres, qu'un juste règlement du problème du Darfour et une amélioration des relations entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine contribueraient à la paix et à la stabilité à long terme dans la région. Le Conseil a salué la signature le 13 août 2007 à N'Djamena de l'Accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad.

Toujours par la résolution 1778 (2007), le Conseil a encouragé chacun des Gouvernements du Soudan, du Tchad et de la République centrafricaine à veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, et à coopérer activement en vue de mettre en œuvre l'Accord de Tripoli et les autres accords destinés à assurer la sécurité le long de leurs frontières communes. Il a encouragé les autorités et les acteurs politiques du Tchad et de la République centrafricaine à poursuivre leurs efforts en matière de dialogue national, dans le respect du cadre constitutionnel.

La situation en Côte d'Ivoire

Après la présentation, le 6 janvier 2004, du rapport du Secrétaire général sur les efforts mis en œuvre par la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour instaurer la paix et la stabilité dans le pays, le Conseil, par la résolution 1527 (2004) du 4 février 2004, a réaffirmé son appui à l'accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis (France) le 23 janvier 2003[87]. Le Conseil a souligné l'importance de la mise en œuvre intégrale et inconditionnelle des mesures prévues dans le cadre de l'Accord de Linas-Marcoussis et a pris acte avec satisfaction des progrès réalisés récemment à ce sujet. Le Conseil a demandé aux signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis de s'acquitter sans retard des responsabilités qu'ils avaient contractées dans le cadre de cet accord.

Par une déclaration du Président datée du 30 avril 2004, le Conseil, rappelant que toutes les forces politiques ivoiriennes s'étaient engagées à mettre en œuvre pleinement et sans conditions l'Accord de Linas-Marcoussis, a décidé de déployer l'ONUCI pour soutenir le processus de règlement pacifique de la crise. Il s'est également déclaré prêt à envisager de nouvelles mesures pour encourager la mise en œuvre intégrale de l'Accord de Linas-Marcoussis et promouvoir le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire[88].

S'agissant du processus de paix défini dans l'Accord de Linas-Marcoussis, par une déclaration du Président datée du 25 mai 2004, le Conseil, soulignant l'importance qui s'attachait à ce que toutes les parties ivoiriennes concernées participent pleinement au Gouvernement de réconciliation nationale, a appelé toutes les parties ivoiriennes à appliquer fidèlement toutes les dispositions de l'Accord, y compris celles relatives à la composition et au fonctionnement du Gouvernement de réconciliation nationale. Il leur a demandé de reprendre immédiatement le dialogue en vue de s'assurer du fonctionnement normal du Gouvernement de réconciliation nationale[89].

Par une déclaration du Président datée du 5 août 2004, le Conseil a salué l'esprit de dialogue et de responsabilité dont avaient fait preuve le Président Gbagbo et chacune des parties ivoiriennes, qui avaient clairement montré leur volonté de conduire à son terme le processus politique en Côte d'Ivoire. Le Conseil s'est réjoui des mesures concrètes dont les signataires de l'Accord d'Accra III étaient convenus, en vue de faciliter l'application pleine et entière de l'Accord de Linas-Marcoussis. Il a appelé instamment les parties à se conformer strictement aux échéances précises qui

---

[86] S/PRST/2007/30.

[87] L'Accord de Linas-Marcoussis prévoyait la création d'un Gouvernement de réconciliation nationale qui serait chargé de préparer les échéances électorales, de restructurer les forces de défense et de sécurité et d'organiser le désarmement de tous les groupes armés (voir S/2003/99).

[88] S/PRST/2004/12.

[89] S/PRST/2004/17.

avaient été fixées, notamment pour régler la question de l'éligibilité à la présidence de la République et pour commencer le désarmement, conformément à l'Accord de Linas-Marcoussis, de tous les groupes paramilitaires et des milices et démanteler les groupes de jeunes de nature à créer des troubles. Le Conseil a appelé instamment toutes les parties à appliquer de bonne foi, sans délai ni condition, les obligations qu'elles avaient souscrites en signant l'Accord d'Accra III[90].

Par une déclaration du Président datée du 6 juillet 2005, le Conseil a exigé que tous les signataires de l'Accord d'Accra III et toutes les parties ivoiriennes concernées appliquent pleinement et sans délai tous les engagements pris devant la Médiation de l'Union africaine et qu'elles respectent scrupuleusement le calendrier agréé le 29 juin 2005 à Pretoria[91].

Après la signature, par les parties ivoiriennes, le 6 avril 2005, de l'Accord de Pretoria[92], le Conseil, par une déclaration du Président datée du 6 juillet 2005, a pris note avec intérêt de la Déclaration sur la mise en œuvre de l'Accord de Pretoria sur le processus de paix en Côte d'Ivoire signée le 29 juin 2005 à Pretoria sous l'égide du Médiateur de l'Union africaine, le Président Thabo Mbeki[93].

Par la résolution 1600 (2005) du 4 mai 2005, le Conseil a salué la signature de l'Accord de Pretoria, loué le Président Thabo Mbeki pour le rôle essentiel qu'il avait bien voulu jouer, au nom de l'Union africaine, en vue de rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et réaffirmé son plein appui à ses efforts de médiation. Le Conseil a demandé à toutes les parties d'appliquer pleinement l'Accord de Pretoria et leur a rappelé qu'elles avaient décidé, dans l'Accord de Pretoria, de signaler au médiateur, le Président Thabo Mbeki, toute différence pouvant découler de l'interprétation d'une quelconque partie de l'Accord.

Par la résolution 1603 (2005) du 3 juin 2005, le Conseil a fait sien l'Accord de Pretoria et a exigé de tous les signataires de cet accord et de toutes les parties ivoiriennes concernées qu'ils l'appliquent pleinement et sans délai.

Par une déclaration du Président datée du 30 novembre 2005, le Conseil a affirmé qu'il était crucial de nommer un premier ministre en Côte d'Ivoire dans les plus brefs délais pour relancer le processus de paix qui devait mener à la tenue d'élections libres, régulières, ouvertes et transparentes au plus tard le 31 octobre 2006. Il a également affirmé que la feuille de route élaborée par le Groupe de travail international lors de sa première réunion, tenue le 8 novembre 2005 à Abidjan, devait être pleinement mise en œuvre[94].

Par une déclaration du Président datée du 19 janvier 2006, le Conseil de sécurité a appelé fermement toutes les parties ivoiriennes à coopérer avec le Premier Ministre, le Groupe de travail international, le Groupe de médiation, le Représentant spécial du Secrétaire général et le Haut-Représentant pour les élections pour mettre en œuvre la feuille de route[95].

Après plusieurs séries de rencontres entre les dirigeants politiques ivoiriens et les dirigeants rebelles, tenues à Yamoussoukro le 28 février et le 5 juillet 2006, ainsi qu'à Abidjan le 8 avril 2006, le Conseil, par plusieurs décisions ultérieures, a exhorté les dirigeants politiques ivoiriens à honorer tous leurs engagements, notamment ceux pris à Yamoussoukro le 28 février 2006, et à mettre en œuvre rapidement la feuille de route, de bonne foi et dans un esprit de confiance, en vue d'organiser des élections libres, justes, ouvertes et transparentes avant le 31 octobre 2006[96].

Par une déclaration du Président datée du 7 août 2006, le Conseil a affirmé son attachement à la mise en œuvre du processus de paix et de la feuille de route établie par le Groupe de travail international. Il a salué les initiatives du Premier Ministre, M. Charles Konan Banny, et s'est félicité du dialogue en cours entre le Président Laurent Gbagbo, le Premier Ministre et toutes les autres parties ivoiriennes[97].

Par la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007, le Conseil a décidé que l'ONUCI aurait notamment le

---

[90] S/PRST/2004/29.

[91] S/PRST/2004/28.

[92] L'Accord de Pretoria sur le processus de paix en Côte d'Ivoire prévoyait de nouvelles modalités d'application des Accords de Linas-Marcoussis, Accra II et III (voir S/2005/270). Le Conseil de sécurité a salué, puis fait sien l'Accord de Pretoria par deux résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte (résolutions 1600 (2005) et 1603 (2005)).

[93] S/PRST/2005/28.

[94] S/PRST/2005/58.

[95] S/PRST/2006/2.

[96] S/PRST/2006/14, S/PRST/2006/20 et S/PRST/2006/32.

[97] S/PRST/2006/37.

mandat suivant : observer et surveiller l'application de la déclaration conjointe de fin de guerre en date du 6 avril 2005 et de l'Accord de cessez-le-feu global du 3 mai 2003; prévenir dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement toute action hostile, et enquêter sur les éventuelles violations du cessez-le-feu; promouvoir le processus de paix tel que défini par la résolution 1721 (2006) sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Ivoire, grâce à la capacité d'information de la mission, notamment sa capacité de radiodiffusion via ONUCI FM.

Par une déclaration du Président datée du 28 mars 2007, le Conseil s'est félicité de la signature à Ouagadougou, le 4 mars 2007, d'un accord entre le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro[98]. Il a souligné que l'Accord de Ouagadougou offrait une bonne base pour un règlement global et inclusif de la crise en Côte d'Ivoire passant par l'organisation d'élections crédibles. Il a approuvé la signature de l'Accord politique de Ouagadougou et a demandé aux parties ivoiriennes de le mettre en œuvre pleinement, de bonne foi et dans les délais fixés[99].

Par la résolution 1782 (2007) du 29 octobre 2007, se réjouissant des premières mesures d'application de l'Accord politique de Ouagadougou, le Conseil a rappelé qu'il demandait aux parties de mettre pleinement en œuvre, de bonne foi, leurs engagements au titre de cet accord et les a exhortés à prendre rapidement les mesures concrètes nécessaires pour mener à bien notamment le processus d'identification et d'inscription des électeurs sur les listes électorales, le désarmement et le démantèlement des milices, le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, l'unification et la réforme des forces de défense et de sécurité et la restauration de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par des déclarations du Président datées des 7 et 22 juin 2004 relatives à la situation concernant la République démocratique du Congo[100], le Conseil a appelé instamment toutes les parties congolaises à demeurer pleinement engagées dans le processus de paix de l'Accord global et inclusif, et à s'abstenir de toute action susceptible de compromettre l'unité du gouvernement de transition. Par la déclaration du 7 juin 2004, le Conseil a appelé instamment le Gouvernement rwandais, compte tenu de la relation qu'il entretenait précédemment avec le RCD-Goma, et tous les autres États voisins à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour appuyer le processus de paix et pour assurer un règlement pacifique de la crise, tout en s'abstenant de toute action ou déclaration susceptible d'avoir un effet négatif sur la situation en République démocratique du Congo.

Par la résolution 1565 (2004) du 1er octobre 2004, le Conseil, saluant les efforts accomplis pour sa mise en œuvre par le Gouvernement d'unité nationale et de transition, a appelé toutes les parties congolaises à honorer leurs engagements à cet égard, afin notamment que des élections libres, transparentes et pacifiques puissent se dérouler dans les délais prévus.

Par une déclaration du Président datée du 7 décembre 2004, préoccupé devant les multiples rapports faisant état d'opérations militaires de l'armée rwandaise dans l'est de la République démocratique du Congo, le Conseil a appelé les Gouvernements de la République démocratique du Congo, du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda à s'engager à utiliser pleinement les mécanismes qu'ils étaient convenus d'établir, y compris le Mécanisme conjoint de vérification et la Commission tripartite, pour le règlement pacifique de leurs différends. Le Conseil de sécurité s'est également réjoui des mesures prises pour mettre en œuvre le plan établi par les autorités congolaises, avec le soutien de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, tendant à accélérer le désarmement et la démobilisation des groupes armés étrangers[101].

Par une déclaration du Président datée du 12 avril 2005, le Conseil, saluant la déclaration qu'avaient adoptée les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) à Rome, le 31 mars 2005, dans laquelle elles condamnaient le génocide de 1994 et s'engageaient à cesser la lutte armée et toute opération offensive

[98] L'Accord politique de Ouagadougou prévoyait l'accélération des opérations d'identification en vue des élections, la poursuite du processus de désarmement, démobilisation et réintégration des ex-combattants, et le rétablissement de l'autorité de l'état dans tout le territoire de la Côte d'Ivoire (voir S/2007/144).

[99] S/PRST/2007/8.

[100] S/PRST/2004/19 et S/PRST/2004/21.

[101] S/PRST/2004/45.

contre le Rwanda, a considéré que cette déclaration encourageante marquait une occasion significative d'avancer dans la voie du retour de la paix en République démocratique du Congo, de la réconciliation nationale au Rwanda, et d'une normalisation complète des relations entre les deux pays[102].

Par une déclaration du Président datée du 29 juin 2005, le Conseil, soulignant l'importance des élections pour ancrer sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration d'un état de droit en République démocratique du Congo, a invité les Congolais à se mobiliser pacifiquement pour mener à bien ce processus. Il a également exhorté les candidats et les partis politiques à s'abstenir de toute action qui pourrait le perturber[103].

Par la résolution 1621 (2005) du 6 septembre 2005, le Conseil a demandé aux institutions de transition et à toutes les parties congolaises de veiller à ce que les élections se déroulent d'une manière libre, transparente et pacifique, et à ce que le calendrier des scrutins élaboré par la Commission électorale indépendante soit respecté scrupuleusement.

Par une déclaration du Président datée du 3 août 2006, le Conseil a exhorté tous les acteurs politiques en République démocratique du Congo à continuer d'œuvrer pour que le processus électoral se poursuive d'une manière libre, transparente et pacifique, conformément au calendrier prévu[104].

Par une déclaration du Président datée du 22 septembre 2006, le Conseil, déplorant les violences qui étaient survenues entre les forces de sécurité loyales au Président Kabila et au Vice-Président Bemba, a engagé tous les partis politiques, et en particulier le Président Kabila et le Vice-Président Bemba, à réaffirmer leur engagement en faveur du processus de paix et à œuvrer dans le cadre qu'ils étaient convenus d'établir avec la facilitation de la MONUC pour parvenir à un règlement pacifique des différends politiques. Le Conseil a accueilli avec satisfaction leur première rencontre comme une première étape dans cette direction, et les a encouragés à continuer à rechercher une résolution pacifique de leurs différends[105].

Après les élections, par une déclaration du Président datée du 7 novembre 2006, le Conseil a déclaré attacher une grande importance à la signature par les représentants des deux candidats au second tour, le 29 octobre à Kinshasa, d'une déclaration d'intentions postélectorales, et a souligné que les différends politiques devaient être réglés uniquement par des moyens pacifiques[106].

Par une déclaration du Président datée du 3 avril 2007, déplorant les violences survenues entre les forces de sécurité congolaises et la garde rapprochée du sénateur Jean-Pierre Bemba, le Conseil a regretté le recours à la violence, et non au dialogue, pour régler les différends et a demandé instamment à l'ensemble des acteurs congolais de s'employer à aplanir leurs divergences par la négociation, dans le respect de l'ordre constitutionnel et de la légalité. Il a appelé le Gouvernement à respecter la place et le rôle que la Constitution avait conférés aux partis dans le but de garantir leur participation effective au débat politique national et a encouragé tous les partis à demeurer engagés dans le processus politique[107].

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Par plusieurs résolutions concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie[108], le Conseil a souligné son engagement sans faille en faveur du processus de paix, traduit notamment par le rôle joué par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), et de l'application prompte et intégrale de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000 à Alger, de l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000 qui l'avait précédé, et de la décision sur la délimitation prise par la Commission du tracé de la frontière, en date du 13 avril 2002, adoptée par les parties comme étant définitive et contraignante aux termes des Accords d'Alger. Tout en soulignant qu'il incombait au premier chef à l'Éthiopie et à l'Érythrée d'appliquer les Accords d'Alger et la décision de la Commission du

[102] S/PRST/2005/15.
[103] S/PRST/2005/27.
[104] S/PRST/2006/36.
[105] S/PRST/2006/40.
[106] S/PRST/2006/44.
[107] S/PRST/2007/9.
[108] Résolutions 1560 (2004) du 14 septembre 2004, 1586 (2005) du 14 mars 2005, 1622 (2005) du 13 septembre 2005, 1661 (2006) du 14 mars 2006 et 1678 (2006) du 15 mai 2006.

tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, le Conseil a demandé instamment aux deux parties de faire preuve de volonté politique pour normaliser pleinement leurs relations, notamment en engageant un dialogue politique en vue de l'adoption de nouvelles mesures de confiance[109], et de consolider les progrès accomplis à ce jour, en tirant pleinement parti du cadre offert par la Commission du tracé de la frontière[110]. Il a en outre demandé à l'Érythrée d'engager le dialogue et de coopérer avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général[111].

Par la résolution 1640 (2005) du 23 novembre 2005, le Conseil, notant avec une profonde préoccupation la forte concentration de troupes de part et d'autre de la zone de sécurité, a demandé aux deux parties de s'employer, sans préalable, à sortir de l'impasse par des efforts diplomatiques.

Par une déclaration du Président datée du 24 février 2006, le Conseil s'est félicité de la réunion que les témoins des Accords d'Alger avaient tenue le 22 février 2006 à New York et des efforts qu'ils déployaient pour aider l'Érythrée et l'Éthiopie à sortir de l'impasse, en vue de promouvoir la stabilité entre les parties et de jeter les bases d'une paix durable dans la région[112].

Par la résolution 1767 (2007) du 30 juillet 2007, le Conseil a demandé aux parties de rester résolument attachées à l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000.

Par une déclaration du Président datée du 13 novembre 2007, le Conseil de sécurité a souligné combien il importait qu'à la fois l'Éthiopie et l'Érythrée soient résolues à jeter les bases d'une paix durable dans la région, et, conscient des responsabilités qui incombaient à l'Organisation des Nations Unies en vertu des Accords d'Alger, s'est dit déterminé à encourager et à aider les deux pays à atteindre cet objectif. Il a demandé instamment aux parties de prendre des mesures concrètes pour appliquer immédiatement et sans préalable la décision de la Commission relative à la délimitation de la frontière, en tenant compte des engagements des parties concernant la zone temporaire de sécurité tels qu'ils avaient été énoncés à la réunion que la Commission a tenue les 6 et 7 septembre 2007, et de se conformer pleinement aux dispositions des Accords d'Alger et aux résolutions antérieures du Conseil ainsi qu'aux déclarations de son président, notamment sur la question de la démarcation. Le Conseil a appelé les parties à s'abstenir de recourir à la force et à régler leurs différends par des moyens pacifiques, à normaliser leurs relations, à promouvoir la stabilité entre elles et à jeter les bases d'une paix durable dans la région[113].

La situation dans la région des Grands Lacs

Par la résolution 1653 (2006) du 27 janvier 2006, le Conseil a pris note avec satisfaction de la première Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, tenue à Dar es-Salaam les 19 et 20 novembre 2004. Il a aussi pris acte de la « Déclaration de bon voisinage » publiée en septembre 2003 par les représentants du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda[114], ainsi que de la Déclaration de Dar es-Salaam adoptée en 2004 lors du premier Sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs[115] adoptée le 20 novembre 2004. Il a prié instamment les pays de la région des Grands Lacs de continuer à œuvrer collectivement, dans le cadre d'une approche sous-régionale, à promouvoir de bonnes relations, la coexistence pacifique et le règlement pacifique des différends comme prévu par la Déclaration de Dar es-Salaam.

Par une déclaration du Président datée du 16 novembre 2006, le Conseil, se félicitant de l'accord de cessez-le-feu entré en vigueur le 29 août 2006 et renouvelé le 1er novembre 2006, et soulignant l'importance de la paix et de la stabilité dans la région, a félicité le Gouvernement du Sud-Soudan d'avoir

[109] Résolution 1560 (2004), par. 5.
[110] Résolution 1586 (2005), par. 5.
[111] Résolution 1560 (2004), par. 9.
[112] S/PRST/2006/10.
[113] S/PRST/2007/43.
[114] S/2003/983, annexe
[115] La Déclaration de Dar es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs a été signée par les dirigeants de l'Angola, du Burundi, du Congo, du Kenya, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda, du Rwanda, du Soudan, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie. Elle définissait un cadre pour la mise en œuvre de l'action collective des pays de la région des Grands Lacs en vue de l'instauration de la paix, de la sécurité, de la bonne gouvernance, de la démocratie et du développement dans la région.

facilité cet accord et d'avoir œuvré en faveur d'un règlement pacifique et à long terme du conflit, et a exhorté toutes les parties à s'engager résolument dans la même direction. Il a exhorté l'ensemble des parties à s'engager pleinement à cette fin[116].

Par une déclaration du Président datée du 20 décembre 2006, félicitant les pays de la région des Grands Lacs d'avoir mené à bonne fin le deuxième Sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Conseil a félicité les dirigeants de la région d'avoir signé le Pacte de sécurité, de stabilité et de développement de la région des Grands Lacs et s'est réjoui de l'engagement que ceux-ci avaient pris de l'appliquer.

Par une déclaration du Président datée du 22 mars 2007, le Conseil a souligné qu'il était favorable à un règlement négocié du conflit dans le nord de l'Ouganda, et a félicité le Gouvernement du Sud-Soudan et autres entités d'avoir œuvré en faveur d'un règlement pacifique et à long terme du conflit. Le Conseil s'est félicité de la rencontre entre le Gouvernement ougandais et la LRA le 11 mars 2007, en présence de représentants des communautés locales, et des progrès accomplis dans le sens de la reprise du dialogue. Il a dit compter vivement que les pourparlers continueraient d'aller de l'avant et que l'accord de cessation des hostilités serait renouvelé[118].

La situation au Libéria

Au sujet de la situation au Libéria et de l'application de l'Accord général de paix du 18 août 2003[119], le Conseil, par la résolution 1561 (2004) du 17 septembre 2004, a engagé toutes les parties libériennes à démontrer leur attachement sans réserve au processus de paix et à s'employer ensemble à faire en sorte que des élections libres, régulières et transparentes se tiennent comme prévu avant la fin d'octobre 2005.

Par la résolution 1579 (2004) du 21 décembre 2004, prenant note de l'achèvement de l'opération de démobilisation et de désarmement, ainsi que du respect du cessez-le-feu et de l'application de l'Accord général de paix, le Conseil a souligné que l'achèvement de l'opération de réinsertion, de rapatriement et de restructuration du secteur de la sécurité continuait de se heurter à des difficultés non négligeables, de même que l'instauration et le maintien de la stabilité au Libéria et dans la sous-région.

Par la résolution 1626 (2005) du 19 septembre 2005, le Conseil a demandé à toutes les parties libériennes de manifester leur attachement sans réserve à un mode de gouvernement démocratique en faisant le nécessaire pour que les élections présidentielles et législatives soient pacifiques, transparentes, libres et régulières.

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1537 (2004) du 30 mars 2004 concernant la situation en Sierra Leone, le Conseil a félicité les États de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest des efforts qu'ils déployaient pour consolider la paix dans la sous-région et a engagé les présidents des États membres de l'Union du fleuve Mano à reprendre le dialogue et à renouveler leur engagement à consolider la paix et la sécurité dans la région.

Par la résolution 1793 (2007) du 21 décembre 2007, le Conseil s'est félicité de la tenue d'élections parlementaires et présidentielles pacifiques et démocratiques en août et septembre 2007, et a souligné qu'une large acceptation des élections locales qui devaient se tenir en juin 2008 constituerait une nouvelle étape importante de la consolidation d'une paix durable en Sierra Leone. Il s'est également félicité de l'adoption, le 12 décembre 2007 du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix dans lequel étaient notamment identifiés cinq domaines prioritaires qui devaient être traités par le Gouvernement sierra-léonais avec le soutien de la Commission de consolidation de la paix, du système des Nations Unies et des partenaires bilatéraux et multinationaux.

La situation en Somalie

Dans une déclaration du Président datée du 25 février 2004 concernant la situation en Somalie, et au vu de l'évolution du processus de réconciliation

[116] S/PRST/2006/45. Voir aussi S/PRST/2007/6.
[117] S/PRST/2006/57.
[118] S/PRST/2007/6.
[119] L'Accord de paix entre le Gouvernement du Libéria, les Libériens unis pour la réconciliation, la démocratie et le Mouvement pour la démocratie au Libéria, et les partis politiques a été signé le 18 août 2003 à Accra. Entre autres engagements, les parties étaient convenues d'organiser des élections nationales au plus tard en octobre 2005 (voir S/2003/850).

nationale dans ce pays, le Conseil a réaffirmé son appui résolu au processus de réconciliation nationale en Somalie et à la Conférence de réconciliation nationale en Somalie qui se tenait au Kenya. Il s'est félicité de la signature, le 29 janvier 2004, de la Déclaration sur l'harmonisation de différentes questions proposées par les délégués somaliens aux réunions consultatives sur la Somalie tenues à Nairobi, qui marquait une étape importante sur la voie d'une paix et d'une réconciliation durables en Somalie. Il a engagé vivement tous les signataires à respecter pleinement l'engagement qu'ils avaient pris de faire avancer le processus de paix. Le Conseil de sécurité a demandé aux parties somaliennes de mettre à profit les progrès accomplis et de conclure rapidement la Conférence de réconciliation nationale en Somalie par un règlement durable et complet du conflit en Somalie en mettant en place un gouvernement provisoire viable. Il a demandé à tous les États limitrophes de continuer à contribuer de façon constructive et sans réserve au succès du processus de réconciliation nationale en Somalie et à l'instauration de la paix dans la région[120].

Par une déclaration du Président datée du 14 juillet 2004, le Conseil s'est félicité du lancement de la phase III de la Conférence de réconciliation nationale en Somalie et a encouragé toutes les parties à persévérer dans les efforts qu'elles déployaient pour faire avancer ce processus et parvenir à un règlement intégral et durable du conflit ainsi qu'à un accord sur la constitution d'un gouvernement fédéral transitoire. Le Conseil de sécurité a salué le travail accompli par le représentant du Secrétaire général, s'est félicité de la visite que ce dernier avait effectuée dans la région en vue d'appuyer le processus de paix en Somalie parrainé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et l'a encouragé à poursuivre ses efforts de facilitation[121].

Par une déclaration du Président datée du 19 novembre 2004, le Conseil a demandé à celles-ci de saisir l'occasion historique qui leur était offerte pour instaurer la paix en Somalie en arrêtant un programme d'action et un calendrier pour la période de transition, en créant un climat propice à la stabilité à long terme et en entreprenant résolument de reconstruire le pays[122].

Par une déclaration du Président datée du 7 mars 2005, le Conseil a prié instamment toutes les factions et les chefs de milice somaliens de cesser les hostilités et les a encouragés, ainsi que le Gouvernement fédéral de transition, à engager immédiatement des négociations en vue de parvenir à un accord de cessez-le-feu global et vérifiable qui aboutirait à un désarmement final. Le Conseil a salué les efforts du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et le rôle de chef de file qu'il jouait dans la coordination de l'appui apporté au Gouvernement fédéral de transition pour l'application des accords arrêtés à la Conférence de réconciliation nationale et l'instauration de la paix et de la stabilité dans le pays[123].

Par une déclaration du Président datée du 14 juillet 2005, le Conseil, encouragé par la réinstallation des institutions fédérales de transition en Somalie, a engagé tous les dirigeants et membres des institutions fédérales de transition à poursuivre leurs efforts en vue d'instaurer un dialogue sans exclusive et de dégager un consensus dans le cadre des institutions fédérales de transition et le respect de la Charte fédérale de transition de la République somalienne adoptée en février 2004[124].

Par une déclaration du Président datée du 13 juillet 2006, le Conseil, saluant l'accord conclu à Khartoum le 22 juin entre le Gouvernement fédéral de transition et les tribunaux islamiques, a souligné l'importance du dialogue entre les deux parties. Il a donc invité instamment toutes les parties au dialogue à faire œuvre constructive à l'occasion de la prochaine série de pourparlers, et a dit compter que des progrès supplémentaires seraient accomplis à cette occasion dans le sens d'une solution politique durable[125].

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, soulignant qu'il était disposé à traiter avec toutes les parties présentes en Somalie qui avaient à cœur de parvenir à un règlement politique par la voie d'un dialogue pacifique et ouvert à tous, le Conseil a engagé et les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques à se rallier au dialogue et à le poursuivre, à réaffirmer leur attachement aux principes énoncés dans la Déclaration de Khartoum en date du 22 juin 2006 et aux accords conclus lors de la réunion tenue à Khartoum du 2 au 4 septembre 2006, et à créer un état de sécurité stable en Somalie.

[120] S/PRST/2004/3.
[121] S/PRST/2004/24.
[122] S/PRST/2004/43.
[123] S/PRST/2005/11.
[124] S/PRST/2005/32.
[125] S/PRST/2006/31.

Par une déclaration du Président datée du 22 décembre 2006, le Conseil, se déclarant profondément préoccupé par la persistance de la violence à l'intérieur de la Somalie, en particulier par l'intensification récente des combats opposant l'Union des tribunaux islamiques et les institutions fédérales de transition, a invité toutes les parties à se dégager du conflit, à réaffirmer leur attachement au dialogue et à appliquer immédiatement la résolution 1725 (2006)[126].

Par une déclaration du Président datée du 30 avril 2007, le Conseil s'est félicité de la volonté des institutions fédérales de transition d'engager un processus de réconciliation nationale et a souligné la nécessité d'aller encore de l'avant. Il a souligné que les institutions fédérales de transition devaient s'acquitter des responsabilités qui leur incombaient durant la période de transition, s'agissant en particulier de promouvoir la concertation politique la plus large possible en Somalie, et a réaffirmé qu'il les soutiendrait dans cette entreprise[127].

Lettre datée du 25 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Par une déclaration du Président datée du 25 mai 2004 concernant la situation humanitaire et des droits de l'homme dans la région du Darfour, au Soudan, le Conseil, tout en se félicitant de l'accord de cessez-le-feu signé à N'Djamena le 8 avril 2004, a souligné que toutes les parties devaient d'urgence observer le cessez-le-feu et prendre des mesures immédiates pour mettre fin à la violence. Il a en outre appelé le Gouvernement soudanais à respecter l'engagement qu'il avait pris de neutraliser et de désarmer les milices Jinjawid[128].

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À la suite de la présentation, le 3 juin 2004, du rapport du Secrétaire général sur le Soudan concernant l'état d'avancement du processus de paix nord-sud, le Conseil, par la résolution 1547 (2004) du 11 juin 2004, a favorablement accueilli la signature, le 5 juin 2004 à Nairobi, de la Déclaration dans laquelle les parties avaient confirmé leur accord à l'égard des six protocoles signés entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, et avaient confirmé à nouveau leur volonté de mener à bien les étapes restantes des négociations. Il a demandé instamment aux deux parties concernées de conclure sans délai un accord de paix global, et exprimé la conviction que les progrès accomplis dans le cadre du processus de Naivasha contribueraient au renforcement de la stabilité et à la paix au Soudan.

Par la résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, le Conseil a demandé au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles, notamment le Mouvement pour la justice et l'égalité et l'Armée/Mouvement de libération du Soudan, de coopérer sous les auspices de l'Union africaine pour parvenir à une solution politique dans le cadre des négociations qui avaient lieu à Abuja, sous la direction du Président Obasanjo, et a prié instamment les parties aux négociations de signer et de mettre en œuvre immédiatement l'accord relatif aux questions humanitaires et de conclure dès que possible un protocole sur les questions de sécurité. Le Conseil a souligné et appuyé le rôle de l'Union africaine dans le suivi de la mise en œuvre de tous accords conclus dans ces domaines. Il a demandé instamment au Gouvernement soudanais et au Mouvement de libération du peuple soudanais de conclure promptement un accord de paix global dont dépendrait l'avènement d'un Soudan pacifique et prospère.

Au sujet du processus de paix nord-sud, par la résolution 1574 (2004) du 19 novembre 2004, le Conseil a déclaré appuyer fermement les efforts faits par le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan pour parvenir à un accord de paix global et a encouragé les parties à redoubler d'efforts à cet égard. Le Conseil s'est félicité de la signature d'un mémorandum d'accord à Nairobi le 19 novembre 2004 intitulé « Déclaration sur la conclusion des négociations de l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour la paix au Soudan », et de l'accord selon lequel les six protocoles mentionnés dans la Déclaration de Nairobi du 5 juin 2004 constituaient et formaient l'essentiel de l'accord de paix. Le Conseil a appuyé fermement l'engagement pris par les parties de parvenir à un accord global final d'ici au 31 décembre 2004, et a dit compter que l'accord serait appliqué intégralement et en toute transparence, sous la surveillance internationale appropriée. Le Conseil s'est engagé, dès la conclusion d'un accord de paix global, à aider le peuple soudanais en ce qu'il entreprendrait de bâtir une nation pacifique, unie et prospère, à la condition que les parties honorent

[126] S/PRST/2006/59.
[127] S/PRST/2007/13.
[128] S/PRST/2004/18.

tous leurs engagements. Le Conseil a souligné qu'un accord de paix global contribuerait à instaurer dans tout le Soudan une paix durable et la stabilité et à résoudre la crise au Darfour, et a souligné la nécessité d'adopter une approche nationale qui associerait tous les intéressés, y compris les femmes, à la réconciliation et à la consolidation de la paix. Il a en outre souligné qu'il importait que les pourparlers de paix d'Abuja entre le Gouvernement soudanais, l'Armée populaire de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité visant à résoudre la crise au Darfour aillent de l'avant, et a insisté pour que toutes les parties aux pourparlers de paix d'Abuja négocient de bonne foi afin de parvenir rapidement à un accord. Le Conseil s'est félicité de la signature, le 9 novembre 2004, du Protocole humanitaire et du Protocole sur la sécurité, a exhorté les parties à les appliquer rapidement, et a dit espérer qu'interviendrait bientôt la signature d'une déclaration de principes en vue d'un règlement politique.

Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil s'est félicité de la signature, le 9 janvier 2005 à Nairobi, de l'Accord de paix global entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan. Sachant que les parties à l'Accord de paix global devaient tirer parti de cet accord pour apporter la paix et la stabilité à tout le pays, le Conseil a demandé à toutes les parties soudanaises, et en particulier à celles qui étaient parties à l'Accord, de prendre immédiatement des mesures pour parvenir à un règlement pacifique du conflit au Darfour.

Par la résolution 1627 (2005) du 23 septembre 2005, le Conseil s'est félicité de la mise en œuvre par les deux parties de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005 et, en particulier, de la formation du Gouvernement d'unité nationale, qui constituait une mesure importante et historique sur la voie d'une paix durable au Soudan.

Par une déclaration du Président datée du 13 octobre 2005, le Conseil, préoccupé par la recrudescence de la violence au Darfour, a exigé que le Mouvement/Armée de libération du Soudan, le Mouvement pour la justice et l'égalité et le Gouvernement soudanais mettent immédiatement fin à la violence, respectent l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, lèvent les obstacles au processus de paix et coopèrent pleinement avec la Mission de l'Union africaine, et que le Gouvernement soudanais désarme et contrôle les milices. Le Conseil a également indiqué qu'il restait fermement attaché à la cause de la paix dans l'ensemble du Soudan, y compris grâce aux pourparlers d'Abuja et à la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix global. Il a engagé le Gouvernement d'unité nationale et les rebelles du Darfour à entreprendre de trouver un règlement du conflit au Darfour. Il a demandé instamment aux parties d'aller rapidement de l'avant dans les pourparlers d'Abuja pour conclure sans plus tarder un accord de paix[129].

Par une déclaration du Président datée du 3 février 2006, le Conseil a insisté sur l'importance qu'il y avait à conclure d'urgence les négociations d'Abuja et a lancé un appel à toutes les parties pour qu'elles négocient de bonne foi pour parvenir dès que possible à un accord de paix. Il a réaffirmé avec la dernière fermeté que toutes les parties au conflit du Darfour devaient cesser de commettre des actes de violence et des atrocités. Le Conseil a exigé de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles coopèrent pleinement avec la MUAS et s'acquittent de toutes les obligations qu'elles avaient contractées[130].

Par la résolution 1663 (2006) du 24 mars 2006, le Conseil, se félicitant de la mise en œuvre par les parties de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005 et exhortant ces dernières à honorer leurs engagements, a souligné combien il importait que les Pourparlers d'Abuja soient menés à bien au plus tôt et demandé aux parties de conclure dès que possible un accord de paix.

Par une déclaration du Président datée du 9 mai 2006, le Conseil s'est réjoui de l'accord conclu le 5 mai 2006 dans le cadre des pourparlers de paix intrasoudanais, qui était la base d'une paix durable au Darfour, a félicité les signataires de l'accord, et a remercié de leurs efforts le Président de la République du Congo, le Président du Nigéria et l'Envoyé spécial de l'Union africaine et négociateur en chef. Le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix au Darfour de respecter leurs engagements et d'appliquer cet accord sans retard, et a exhorté les parties qui ne l'avaient pas fait de signer l'accord sans plus tarder, en leur faisant valoir les avantages qu'ils y trouveraient et qu'y trouverait le peuple du Darfour, et de n'empêcher en aucune façon la mise en œuvre de l'accord[131].

[129] S/PRST/2005/48.
[130] S/PRST/2006/5.
[131] S/PRST/2006/21.

Par la résolution 1679 (2006) du 16 mai 2006, le Conseil a souligné qu'il importait d'appliquer rapidement la totalité de l'Accord de paix au Darfour pour y ramener durablement la paix et a accueilli favorablement la déclaration faite le 9 mai 2006 par le représentant du Soudan à la séance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies spécialement consacrée au Darfour, exprimant l'engagement sans réserve du Gouvernement d'unité nationale à mettre en œuvre l'Accord de paix au Darfour. Le Conseil a demandé aux parties à cet Accord de respecter leurs engagements et d'en appliquer pleinement tous les aspects sans retard, et a exhorté les parties qui n'avaient pas encore signé l'Accord à le faire immédiatement et à ne rien faire qui en entraverait l'application.

Par la résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, le Conseil, se félicitant de l'action menée par l'Union africaine en vue de trouver une solution à la crise au Darfour, notamment grâce au succès des pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour tenus sous son égide à Abuja, en particulier de l'accord intervenu entre les parties sur un cadre de règlement du conflit au Darfour, a salué les efforts des signataires de l'Accord.

Par la résolution 1714 (2006) du 6 octobre 2006, le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix global, à l'Accord de paix au Darfour et à l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena de respecter leurs engagements et d'appliquer pleinement tous les aspects de ces accords sans retard, et a exhorté les parties qui n'avaient pas encore signé l'Accord de paix au Darfour à le faire immédiatement et à ne rien faire qui en entraverait l'application.

Par la résolution 1755 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix global d'aller d'urgence de l'avant dans le respect de tous les engagements qu'elles avaient pris, en particulier de mettre en place les unités mixtes intégrées et d'appliquer les autres aspects des réformes du secteur de la sécurité, de redynamiser l'opération de désarmement, démobilisation et réintégration des combattants, et d'achever le redéploiement complet et vérifié des forces au plus tard le 9 juillet 2007. Le Conseil a également demandé aux parties à l'Accord de paix global, à l'Accord de paix pour le Darfour, à l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena, à l'Accord de paix sur le Soudan oriental et au communiqué du 28 mars 2007 de respecter leurs engagements et d'appliquer intégralement tous les aspects de ces accords sans retard, et a demandé aux parties qui ne l'avaient pas fait de signer sans retard l'Accord de paix pour le Darfour et de ne rien faire qui puisse en entraver l'application.

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil, redisant sa crainte que la violence persistante au Darfour ne vienne encore nuire à la situation dans le reste du Soudan et dans la région, a souligné qu'il fallait porter remède aux aspects régionaux des problèmes de sécurité pour parvenir à une paix durable au Darfour, et a engagé les Gouvernements soudanais et tchadien à s'acquitter des obligations auxquelles ils avaient souscrit dans l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et dans les accords bilatéraux ultérieurs.

Soulignant qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit du Darfour, le Conseil s'est félicité de l'engagement pris par le Gouvernement soudanais et d'autres parties au conflit d'entamer des pourparlers et le processus politique sous la médiation -- et dans le respect des délais fixés dans la feuille de route -- de l'Envoyé spécial des Nations Unies pour le Darfour et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour. Le Conseil a demandé aux autres parties au conflit de faire de même et a pressé toutes les parties, en particulier les mouvements non-signataires, de conclure leurs préparatifs pour ces pourparlers.

Par une déclaration du Président datée du 24 octobre 2007, le Conseil a souligné la nécessité urgente d'un règlement politique global et durable au Darfour et s'est félicité vivement, à ce sujet, de l'organisation de pourparlers de paix à Sirte, le 27 octobre, sous la conduite de l'Envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine, qu'il assurait de son soutien. Il a demandé à toutes les parties d'assister aux pourparlers et d'y prendre pleinement part de façon constructive et, d'emblée, d'arrêter et d'observer sans délai une cessation des hostilités sous la supervision de l'ONU et de l'Union africaine. Le Conseil s'est déclaré déterminé à prendre des mesures contre toute partie qui tenterait de saper le processus de paix, y compris en ne respectant pas cette cessation des hostilités ou en faisant obstacle aux pourparlers et activités de maintien de la paix ou d'aide humanitaire[132].

[132] S/PRST/2007/41.

Par la résolution 1784 (2007) du 31 octobre 2007, le Conseil a souligné qu'il importait d'appliquer intégralement et rapidement tous les éléments de l'Accord de paix global, de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, de l'Accord de paix pour le Darfour, et de l'Accord de paix pour le Soudan oriental d'octobre 2006, et a demandé aux parties de respecter leurs engagements sans tarder.

La situation concernant le Sahara occidental

À la suite de la présentation du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil, par la résolution 1541 (2004) du 29 avril 2004, a demandé à toutes les parties et aux États de la région de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel.

Par la résolution 1754 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a demandé aux parties d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables, en tenant compte des développements survenus ces derniers mois, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

Par la résolution 1783 (2007) du 31 octobre 2007, le Conseil, prenant note des deux séries de négociations tenues sous les auspices du Secrétaire général et se félicitant des progrès réalisés par les parties sur la voie de négociations directes, a constaté que les parties étaient convenues de poursuivre le processus de négociation dans le cadre de pourparlers tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il a demandé aux parties de continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager des négociations de fond et d'assurer ainsi l'application de sa résolution 1754 (2007) ainsi que le succès des négociations.

Asie

La situation en Afghanistan

Par une déclaration du Président datée du 6 avril 2004 concernant la situation en Afghanistan, le Conseil a exprimé son entier soutien à l'engagement, pris par l'Afghanistan et la communauté internationale, de mener à bonne fin la mise en œuvre de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn (Allemagne) le 5 décembre 2001[133].

Par la résolution 1589 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil, se félicitant des progrès considérables accomplis dans l'opération de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, conformément à l'Accord de Bonn, a encouragé le Gouvernement afghan à poursuivre ses efforts vigoureux pour accélérer l'entreprise, de sorte qu'elle puisse être menée à bien en juin 2006, démobiliser les groupes armés illégaux et éliminer les stocks de munitions.

Par la résolution 1662 (2006) du 23 mars 2006, le Conseil a engagé toutes les parties et tous les groupes afghans à participer de façon constructive à l'évolution politique pacifique du pays, et à s'abstenir de recourir à la violence. Il s'est félicité des progrès considérables accomplis dans l'opération de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, conformément à l'Accord de Bonn.

Par la résolution 1746 (2007) du 23 mars 2007, le Conseil a engagé toutes les parties et tous les groupes afghans à participer de façon constructive à un dialogue politique ouvert à tous, dans le cadre défini par la Constitution afghane et les programmes de réconciliation menés par les Afghans, ainsi qu'au développement social du pays, et a souligné l'importance de ces facteurs au regard du renforcement de la sécurité et de la stabilité.

La situation au Myanmar

Par une déclaration du Président datée du 11 octobre 2007 concernant la situation au Myanmar, le Conseil, soulignant l'importance de la libération rapide de tous les prisonniers politiques et des personnes encore détenues, a demandé au Gouvernement du Myanmar d'œuvrer avec toutes les parties concernées dans le sens de la réduction des tensions et d'une solution pacifique. Le Conseil a souligné qu'il était nécessaire que le Gouvernement du Myanmar crée les conditions indispensables à l'établissement d'un véritable dialogue avec Daw Aung San Suu Kyi et tous les partis et groupes ethniques concernés afin d'aboutir à une réconciliation nationale inclusive, avec l'appui direct de l'Organisation des Nations Unies[134].

[133] S/PRST/2004/9.

[134] S/PRST/2007/37.

La situation au Timor-Leste

Par la résolution 1704 (2006) du 25 août 2006, le Conseil a décidé que le mandat de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste consisterait, entre autres, à appuyer le Gouvernement et les institutions pertinentes en vue de consolider la stabilité, de promouvoir une culture de gouvernance démocratique et de faciliter le dialogue politique entre les parties prenantes timoraises dans leurs efforts visant à lancer un processus de réconciliation nationale et à favoriser la cohésion sociale.

Par une déclaration du Président datée du 10 septembre 2007, à la suite de la tenue d'élections législatives et de la formation du nouveau Gouvernement au Timor-Leste, le Conseil a souligné que toutes les parties devaient résoudre tout différend par des moyens exclusivement pacifiques et dans le cadre des institutions démocratiques, et a engagé les Timorais à s'abstenir de la violence et à œuvrer ensemble à garantir la sécurité publique. Il a demandé au Gouvernement, au Parlement, aux partis politiques et au peuple timorais d'œuvrer ensemble à pratiquer le dialogue politique et à asseoir la paix, la démocratie, l'état de droit, le développement social et économique durable et la réconciliation nationale dans le pays[135].

Amériques

La question concernant Haïti

Par une déclaration du Président datée du 26 février 2004 concernant Haïti, le Conseil s'est dit profondément préoccupé par la dégradation de la situation politique, sur le plan de la sécurité, et humanitaire en Haïti, et a noté que les principes énoncés par le Plan d'action CARICOM-OEA constituaient une base importante en vue du règlement de la crise. Le Conseil a engagé les parties à agir de façon responsable, en choisissant la négociation plutôt que l'affrontement[136].

Par la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, le Conseil a pris acte de l'Accord politique conclu par certaines parties essentielles le 4 avril 2004 et a engagé toutes les parties à rechercher sans attendre un large consensus politique sur la nature et la durée de la transition politique.

Par une déclaration du Président datée du 10 septembre 2004 au sujet du processus de transition en Haïti, le Conseil a affirmé que seul un dialogue approfondi et sans exclusive permettrait de poser les bases d'un cadre politique pacifique et démocratique. Il a demandé à tous les acteurs politiques haïtiens de participer au dialogue national, ainsi qu'à la transition et au processus électoral qui aurait lieu en 2005[137].

Europe

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par plusieurs résolutions concernant la situation en Bosnie-Herzégovine[138], le Conseil a souligné qu'il tenait à ce que le Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine continue de jouer son rôle. Le Conseil a rappelé aux parties qu'elles s'étaient engagées aux termes de l'Accord de paix à coopérer pleinement avec toutes les entités participant à la mise en œuvre du règlement de paix, comme le prévoyait l'Accord de paix, et celles qui étaient par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité. Le Conseil a réaffirmé l'importance qu'il attachait au rôle joué par le Haut-Représentant s'agissant d'assurer la mise en œuvre de l'Accord de paix et de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles occupées à aider les parties à mettre en œuvre l'Accord de paix, ainsi que de coordonner leurs activités. Le Conseil s'est aussi déclaré résolu à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies[139].

La situation à Chypre

Par deux résolutions concernant la situation à Chypre, par laquelle il a prorogé le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), le Conseil a engagé les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs à progresser

[135] S/PRST/2007/33.

[136] S/PRST/2004/4.

[137] S/PRST/2004/32.

[138] Résolutions 1551 (2004), 1575 (2004), 1639 (2005), 1722 (2006) et 1785 (2007).

[139] Résolutions 1639 (2005), 1722 (2006) et 1785 (2007).

vers la reprise des négociations en vue d'un règlement global du problème de Chypre[140].

Par les résolutions 1728 (2006) du 15 décembre 2006, 1758 (2007) du 15 juin 2007 et 1789 (2007) du 14 décembre 2007, le Conseil a accueilli avec satisfaction les principes et décisions énoncés dans l'accord du 8 juillet 2006[141], y compris la constatation que le statu quo était inacceptable et qu'un accord global fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, comme envisagé dans ses résolutions pertinentes, était souhaitable et possible et ne devrait pas être différé de nouveau. Dans sa résolution 1789 (2007), le Conseil a déploré que l'accord du 8 juillet n'ait pas été appliqué; a exhorté les chefs des deux communautés à entreprendre d'enclencher le processus sans retard afin d'ouvrir la voie à de véritables négociations en vue d'un règlement global et durable; et a demandé aux deux parties d'engager, d'urgence et dans le respect du mandat de la Force, des consultations avec celle-ci sur la démarcation de la zone tampon, en particulier en relation avec le point de passage de la rue Ledra, et sur l'aide-mémoire des Nations Unies de 1989, afin de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens.

La situation en Géorgie

Par la résolution 1524 (2004) du 30 janvier 2004, le Conseil, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie), a noté que des élections présidentielles s'étaient tenues en janvier en Géorgie et a encouragé les nouveaux dirigeants géorgiens, ainsi que la partie abkhaze, à œuvrer pour un règlement politique global et pacifique du conflit en Abkhazie. Le Conseil a souligné que les activités visant à obtenir des résultats concrets qui étaient menées dans ces trois domaines prioritaires restaient essentielles pour l'établissement d'un terrain d'entente entre les parties géorgienne et abkhaze, puis pour la conclusion de négociations constructives sur un règlement politique global fondé sur le document intitulé « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi » et sa lettre de couverture. Enfin, le Conseil a demandé aux parties de veiller à la relance nécessaire du processus de paix, dans tous ses aspects principaux.

Par la résolution 1554 (2004) du 29 juillet 2004, le Conseil a demandé aux parties de n'épargner aucun effort pour surmonter leur méfiance mutuelle et a souligné que le processus de négociation conduisant à un règlement politique durable et acceptable pour les deux parties nécessiterait des concessions de part et d'autre. Le Conseil a en outre demandé aux parties de veiller à la relance nécessaire du processus de paix, dans tous ses aspects principaux, y compris de leurs travaux au sein du Conseil de coordination et de ses mécanismes pertinents, et de s'appuyer sur les résultats de la réunion sur les mesures de confiance entre la partie géorgienne et la partie abkhaze tenue à Yalta (Ukraine), les 15 et 16 mars 2001.

Par les résolutions 1582 (2005) du 28 janvier 2005 et 1615 (2005) du 29 juillet 2005, le Conseil a demandé aux deux parties de participer à des négociations constructives en vue d'un règlement politique du conflit et de n'épargner aucun effort pour surmonter leur méfiance mutuelle, et a souligné que le processus de négociation conduisant à un règlement politique durable et acceptable pour les deux parties nécessiterait des concessions de part et d'autre. Le Conseil a accueilli favorablement l'engagement pris par la partie géorgienne en faveur d'un règlement pacifique du conflit et a prié les deux parties de se distancer publiquement de la rhétorique militante et des démonstrations d'appui aux solutions militaires.

Par la résolution 1716 (2006) du 13 octobre 2006, le Conseil a invité instamment les deux parties à respecter dans leur intégralité les accords et arrangements antérieurs relatifs au cessez-le-feu, au non-recours à la violence et aux mesures de confiance et a souligné qu'il importait de respecter strictement l'accord de Moscou sur le cessez-le-feu et la séparation des forces dans les airs, sur mer et sur terre, y compris dans la vallée de la Kodori. Tout en félicitant les deux parties d'avoir présenté des idées comme base de discussion, le Conseil les a priées instamment de renouer le dialogue en exploitant, afin de parvenir à un règlement pacifique, tous les mécanismes en place tels qu'ils étaient décrits dans ses résolutions pertinentes.

Par la résolution 1752 (2007) du 13 avril 2007, le Conseil a invité les deux parties à renouer le dialogue,

[140] Résolutions 1642 (2005) et 1687 (2006).

[141] Le 8 juillet 2006, les dirigeants chypriotes grecs et turcs ont signé un « Ensemble de principes » et une « Décision des deux dirigeants », dans lesquels ils affirmaient, entre autres, leur engagement envers un règlement global et la création de comités techniques sur des questions intéressant la vie quotidienne (voir S/2006/572).

à tirer le meilleur parti de tous les mécanismes en place tels qu'ils étaient décrits dans ses résolutions pertinentes, à respecter dans leur intégralité les accords et arrangements antérieurs relatifs au cessez-le-feu et au non-recours à la violence et à établir sans retard la version définitive de l'ensemble de documents sur le non-recours à la violence et le retour des réfugiés et personnes déplacées. Le Conseil a exhorté les parties à prendre véritablement en compte leurs préoccupations légitimes respectives, à s'abstenir de toute mesure susceptible de faire obstacle au processus de paix et à coopérer comme il convenait avec la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants.

Par la résolution 1781 (2007) du 15 octobre 2007, le Conseil a appelé les parties à développer encore leurs contacts bilatéraux en mettant pleinement à profit tous les mécanismes existants, qui étaient décrits dans ses résolutions pertinentes, en vue de parvenir à un règlement pacifique, et notamment au retour en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés et déplacés.

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Par une déclaration du Président datée du 16 février 2005, le Conseil s'est félicité de la tenue du sommet de Charm el-Cheikh (Égypte), le 8 février 2005, et de la reprise de négociations directes entre le Premier Ministre israélien et le Président de l'Autorité palestinienne. Il a salué le rôle joué par l'Égypte et par la Jordanie s'agissant de faciliter une reprise fructueuse du dialogue entre les deux parties dans le cadre de la feuille de route[142].

Par une déclaration du Président datée du 9 mars 2005, le Conseil a dit espérer que la Réunion de Londres sur l'appui à l'Autorité palestinienne s'inscrirait dans le processus d'appui international au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne à long terme et contribuerait à aider les deux parties à appliquer la Feuille de route qu'il avait approuvée dans sa résolution 1515 (2003) et qu'elles avaient acceptée en tant que moyen de parvenir à un règlement négocié, global et durable du conflit au Moyen-Orient, sur la base de ses résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002)[143].

Par une déclaration du Président datée du 23 septembre 2005, le Conseil a appuyé la déclaration faite par le Quatuor le 20 septembre 2005 à New York, après la réunion tenue pour examiner la question du désengagement de Gaza et les perspectives de progrès vers la paix au Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité a engagé le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à coopérer, en même temps que les autres parties concernées, aux efforts visant à réaliser les objectifs énoncés dans la déclaration du Quatuor[144].

Par une déclaration du Président datée du 30 novembre 2005, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction l'Accord sur les déplacements et l'accès et les Principes concertés sur le point de passage de Rafah arrêtés par le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne le 15 novembre 2005. Il a demandé aux parties de prendre immédiatement des dispositions en vue d'appliquer les termes des deux accords conformément aux calendriers dont ceux-ci étaient assortis. Il a souligné l'importance et la nécessité de parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, fondée sur toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003), les principes de Madrid et le principe de la terre contre la paix[145].

La situation au Moyen-Orient

Par la résolution 1680 (2006) du 17 mai 2006, le Conseil s'est félicité de la décision issue du dialogue national libanais selon laquelle les milices palestiniennes se trouvant en dehors des camps de réfugiés seraient désarmées dans les six mois, a souhaité que cette décision soit exécutée et a demandé qu'il soit fait encore davantage pour dissoudre et désarmer toutes les milices libanaises ou autres et pour rétablir complètement le contrôle de l'État libanais sur toute l'étendue de son territoire.

Par une déclaration du Président datée du 12 décembre 2006, le Conseil a insisté sur le fait qu'il ne saurait y avoir de solution militaire aux problèmes de la région et que la négociation était le seul moyen viable d'apporter la paix et la prospérité aux peuples de tout le Moyen-Orient. Le Conseil s'est félicité de l'accord qui a

[142] S/PRST/2005/6.

[143] S/PRST/2005/12.

[144] S/PRST/2005/44.

[145] S/PRST/2005/57.

été passé entre le Premier Ministre israélien, Ehud Olmert, et le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, visant à un cessez-le-feu mutuel à Gaza. Le Conseil s'est félicité des mesures prises par les deux parties pour maintenir le cessez-le-feu et a exprimé l'espoir qu'il en résulterait une période de calme durable. Il a donc demandé aux deux parties d'éviter toute action qui pourrait compromettre de nouveaux progrès[146].

Par la résolution 1773 (2007) du 24 août 2007, le Conseil s'est félicité des accords tripartites évoqués dans le rapport susmentionné, et a encouragé les parties à coopérer encore avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), notamment pour marquer la Ligne bleue de façon visible et parvenir à un accord sur la partie nord de Ghajar. Le Conseil a prié toutes les parties de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme, tel qu'envisagée par la résolution 1701 (2006), et a insisté sur la nécessité d'aller encore de l'avant dans ce sens.

C. Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends

Si, en vertu de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte ne définit ni ne décrit par ailleurs le rôle du Secrétaire général dans des matières en rapport avec la paix et la sécurité. Toutefois, l'action menée par le Conseil en faveur du règlement pacifique des différends a, de plus en plus souvent, requis l'implication du Secrétaire général.

Durant la période considérée, le Conseil a, dans un certain nombre de décisions, de plus en plus souvent reconnu l'importance du rôle que le Secrétaire général était amené à jouer dans la prévention des conflits armés.

Par la résolution 1625 (2005) du 14 septembre 2005, en relation avec l'examen par le Conseil du point intitulé « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil a affirmé qu'il était résolu à renforcer les capacités de prévention des conflits de l'Organisation des Nations Unies en évaluant régulièrement l'évolution de la situation dans les régions où existaient des risques de conflit armé et a encouragé le Secrétaire général à lui fournir des informations sur cette évolution conformément à l'Article 99 de la Charte. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de lui fournir des rapports et une analyse périodiques des événements dans les régions où existaient des risques de conflit armé, en particulier en Afrique et, le cas échéant, un exposé des initiatives de diplomatie préventive en cours. Il lui a également demandé d'aider les pays où existaient des risques de conflit armé à effectuer une évaluation stratégique du risque de conflit et à appliquer les mesures convenues par les pays concernés afin de renforcer les capacités nationales de gestion des différends et de solution des causes profondes de ces conflits.

Dans une déclaration de son Président datée du 28 août 2007, le Conseil a pris note des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur la prévention des conflits armés[147], s'est félicité des efforts qui avaient été faits pour renforcer les capacités de l'Organisation en matière d'évaluation des risques et de prévention des conflits et a encouragé le Secrétaire général à poursuivre ces efforts en vue d'améliorer les activités de l'Organisation dans le domaine de l'alerte rapide et de l'appui à la médiation ainsi que ses autres activités de prévention, en Afrique et partout dans le monde. Le Conseil a souligné le rôle crucial des Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et des atrocités de masse et pour la prévention et le règlement des conflits ainsi que, selon qu'il y avait lieu, la contribution d'organes des Nations Unies, comme la Commission de consolidation de la paix et le Conseil des droits de l'homme[148].

Durant la période à l'étude, conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte, le Conseil a souvent engagé des parties à un différend ou à une situation à participer à des négociations menées sous les auspices du Secrétaire général, appuyé les efforts de conciliation déployés par le Secrétaire général, expressément invité le Secrétaire général à jouer un rôle actif dans des processus visant à aboutir à un

[146] S/PRST/2006/51.

[147] A/60/891.

[148] S/PRST/2007/31.

règlement politique, ou approuvé des initiatives prises par le Secrétaire général dans le cadre de ses missions de bons offices. Dans ce contexte, le Secrétaire général a eu davantage recours aux envoyés spéciaux, conseillers et représentants pour l'aider dans son action[149]. À titre d'exemple, il a nommé un Représentant spécial pour le Soudan[150]; par la suite, le Conseil a prié le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, d'offrir ses bons offices et son appui politique aux entreprises visant à régler tous les conflits en cours au Soudan[151].

Au-delà de ses missions de bons offices, le Secrétaire général a de plus en plus souvent proposé la création ou la poursuite de missions politiques spéciales dans un certain nombre d'endroits du monde, avec le mandat de déployer des efforts de consolidation de la paix pour empêcher que des conflits n'éclatent ou ne reprennent, notamment de fournir une assistance politique, une aide humanitaire, une aide au développement ainsi qu'une assistance aux gouvernements nationaux de transition pour les aider à mettre en place des institutions viables. Par exemple, sur la base des recommandations du Secrétaire général, qui préconisait l'établissement d'un bureau intégré en Sierra Leone après le retrait de la MINUSIL pour aider le Gouvernement à consolider la paix en améliorant la gouvernance économique et politique, en renforçant les capacités nationales en matière de prévention des conflits, et en préparant les élections de 2007[152], le Conseil, par la résolution 1620 (2005) du 31 août 2005, a créé le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL) pour une période initiale de 12 mois, à compter du 1er janvier 2006.

Au sujet du point intitulé « Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920) », le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant l'assistance des Nations Unies demandée par le Népal à l'appui du processus de paix dans ce pays[153] et, ayant examiné ses recommandations, qui se fondaient sur la demande des signataires de l'Accord général de paix et les conclusions de la mission d'évaluation technique, a décidé d'établir une mission politique des Nations Unies au Népal, sous la direction d'un représentant spécial du Secrétaire général et qui serait chargée, entre autres, du suivi des arrangements relatifs à la gestion des armes et du personnel armé des deux parties, conformément aux dispositions de l'Accord. Le Conseil a accueilli avec satisfaction la proposition du Secrétaire général tendant à ce que son représentant spécial coordonne l'action des Nations Unies au Népal à l'appui du processus de paix, en étroite consultation avec les parties concernées au Népal et en coopération étroite avec d'autres acteurs internationaux[154].

L'aperçu suivant donne des exemples, par région et par ordre chronologique, de décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a spécifiquement demandé au Secrétaire général de prendre des initiatives dans le domaine du règlement pacifique des différends et de la prévention des conflits ou de leur résurgence, l'y a encouragé ou a soutenu, approuvé ou salué ses initiatives. La pratique décrite ci-après est purement illustrative et ne se veut nullement exhaustive.

Afrique

La situation au Burundi

Par la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, à la suite de la présentation du rapport du Secrétaire général sur le Burundi[155], le Conseil a décidé d'autoriser, pour une durée initiale de six mois à compter du 1er juin 2004, avec l'intention de la proroger pour des périodes additionnelles, le déploiement d'une opération de maintien de la paix intitulée Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), afin de soutenir et d'accompagner les efforts entrepris par les Burundais pour établir durablement la paix et la réconciliation nationale dans leur pays, comme prévu par l'Accord d'Arusha. En outre, le Conseil a autorisé l'ONUB à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, qui consistait, entre autres, à veiller au respect des accords de cessez-le-feu, en surveillant leur application et en enquêtant sur d'éventuelles violations de ces accords; et à contribuer au bon déroulement du processus électoral prévu par l'Accord d'Arusha en veillant à

[149] Notamment son Envoyé spécial en Afrique, son Conseiller spécial pour Chypre, don Représentant spécial pour la région des Grands Lacs, et son Conseiller chargé des missions spéciales en Afrique.

[150] Voir S/2004/503 et S/2004/504.

[151] Résolution 1590 (2005), par. 3.

[152] Voir S/2005/273 et Add.2.

[153] S/2007/7.

[154] Résolution 1740 (2007).

[155] S/2004/210.

assurer un environnement sûr pour la tenue d'élections libres, transparentes et pacifiques.

Par la résolution 1606 (2005) du 20 juin 2005, le Conseil a prié le Secrétaire général d'engager des négociations avec le Gouvernement et des consultations avec les parties burundaises concernées sur la mise en œuvre de ses recommandations, et de faire rapport au Conseil d'ici au 30 septembre 2005 sur les détails de la mise en œuvre, y compris les dépenses, les structures et le calendrier.

Par la résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un bureau intégré des Nations Unies au Burundi, ainsi qu'il était recommandé dans l'additif à son rapport, qui serait chargé d'aider le Gouvernement dans ses efforts pour parvenir à la paix et à la stabilité à long terme durant la phase de consolidation de la paix au Burundi. Il a par ailleurs appelé le Gouvernement burundais et le Parti pour la Libération du peuple Hutu — Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) à appliquer rapidement et de bonne foi l'Accord global de cessez-le-feu qu'ils avaient signé à Dar es-Salaam le 7 septembre 2006, et à poursuivre leurs efforts tendant à résoudre les questions restantes dans un esprit de coopération.

La situation en République centrafricaine

Par une déclaration du Président datée du 22 novembre 2006, le Conseil a salué les efforts que déployait le Gouvernement centrafricain pour relancer le dialogue en organisant des réunions avec les parties prenantes politiques et les représentants de la société civile. Il a invité le Secrétaire général à encourager, par l'intermédiaire du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, l'organisation régulière de ces réunions, indispensables pour restaurer la confiance entre les Centrafricains et favoriser une réconciliation durable[156].

La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil a décidé de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004, prié le Secrétaire général de transférer, à cette date, l'autorité de la Mission en Côte d'Ivoire et des forces de la CEDEAO à l'ONUCI, et défini le mandat de cette dernière.

Par une déclaration du Président datée du 16 décembre 2004, le Conseil a exprimé sa gratitude au Représentant spécial du Secrétaire général, qui avait déployé des efforts inlassables pour aider à rétablir une paix durable en Côte d'Ivoire dans des circonstances très difficiles[157].

Par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil a exprimé son plein appui aux efforts déployés par le Secrétaire général, l'Union africaine et la CEDEAO et a encouragé ces derniers à continuer de s'efforcer de relancer le processus de paix en Côte d'Ivoire.

Par la résolution 1603 (2005) du 3 juin 2005, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire, de l'exécution du mandat de l'ONUCI[158] et de l'application des Accords de Linas-Marcoussis et de Pretoria.

Par la résolution 1765 (2007) du 16 juillet 2007, le Conseil a endossé les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 mai 2007[159], qui adaptaient le rôle de l'ONUCI à la nouvelle phase du processus de paix définie par l'Accord politique de Ouagadougou, et, en conséquence, a prié l'ONUCI, dans la limite de ses ressources existantes, de soutenir la pleine mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou.

La situation dans la région des Grands Lacs

Par une déclaration du Président datée du 22 mars 2007, le Conseil s'est félicité de l'appui apporté aux pourparlers entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur par les États de la région, s'est réjoui des contributions faites au Fonds des Nations Unies au titre du Projet pour l'Initiative de Dubaï et a prié instamment le Secrétariat de l'ONU, les pays et les acteurs régionaux concernés d'intensifier leur soutien, dans la mesure du possible, à l'Envoyé spécial Chitosane et à l'équipe de médiation[160].

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

[156] S/PRST/2006/47.

[157] S/PRST/2004/48.

[158] Résolution 1528 (2004).

[159] S/2007/275.

[160] S/PRST/2007/6.

Par la résolution 1767 (2007) du 30 juillet 2007, le Conseil a salué et a dit attendre avec intérêt la poursuite des efforts déployés par le Secrétaire général et la communauté internationale pour aider l'Érythrée et l'Éthiopie à normaliser leurs relations, promouvoir la stabilité entre les parties et poser les fondements d'une paix durable dans la région.

La situation en Guinée-Bissau

Par la résolution 1580 (2004) du 22 décembre 2004, le Conseil a décidé de proroger d'un an à compter de l'adoption de la résolution le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), en tant que mission politique spéciale, et a également décidé de revoir le mandat du Bureau afin, entre autres, d'appuyer l'ensemble des efforts déployés pour renforcer le dialogue politique et encourager la réconciliation nationale et le respect de l'état de droit et des droits de l'homme. Le Conseil a encouragé les autorités de la Guinée-Bissau à asseoir le dialogue politique et à donner un caractère constructif aux relations entre civils et militaires afin de mener à terme la transition politique dans la paix, notamment à tenir les élections présidentielles prévues dans la Charte de la transition politique.

Par une déclaration du Président datée du 19 octobre 2007, le Conseil a approuvé et loué le rôle important joué par le Représentant du Secrétaire général et le personnel du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, ainsi que par l'équipe de pays des Nations Unies dans le sens de la consolidation de la paix, de la démocratie et de l'état de droit, et a exprimé sa satisfaction de leurs activités[161].

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1620 (2005) du 31 août 2005, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone, comme recommandé dans l'additif à son rapport[162], à compter du 1er janvier 2006, qui serait chargé des tâches ci-après consistant principalement à aider le Gouvernement de la Sierra Leone à, entre autres : promouvoir une culture de paix, de dialogue et de participation pour ce qui est des questions nationales d'importance critique, par une approche stratégique de l'information et de la communication, et notamment par la mise en place de services de radiodiffusion publics indépendants et efficaces.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1547 (2004) du 11 juin 2004 concernant le Soudan, le Conseil s'est déclaré prêt à envisager la création d'une opération de soutien à la paix des Nations Unies en vue d'appuyer l'application d'un accord de paix global et a prié le Secrétaire général de lui présenter des recommandations concernant la taille, la structure et le mandat de cette opération dès que possible après la signature d'un accord de paix global. Le Conseil a fait siennes les conclusions du Secrétaire général en ce qui concerne la situation au Soudan[163], et a demandé instamment aux parties à l'Accord de cessez-le-feu de Ndjamena, en date du 8 avril 2004, de conclure sans retard un accord politique.

Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil a décidé de créer la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et a prié le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour le Soudan, de coordonner toutes les activités des organismes des Nations Unies au Soudan. Le mandat de la Mission était entre autres le suivant : aider les parties à l'Accord de paix global à faire comprendre le processus de paix, ainsi que son propre rôle, en menant une campagne d'information vigoureuse à l'intention de tous les secteurs de la société, en coordination avec l'Union africaine; et aider les parties à l'Accord de paix au Darfour à promouvoir l'état de droit, notamment une justice indépendante, ainsi que la protection des droits fondamentaux de toute la population soudanaise, en appliquant une stratégie d'ensemble cohérente visant à lutter contre l'impunité et à contribuer à installer durablement la paix et la stabilité, et aider les parties à l'Accord à développer et consolider le cadre juridique du pays.

Par la résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, le Conseil a prié le Secrétaire général, en coopération et en consultation étroite avec les parties à l'Accord de paix au Darfour, y compris le Gouvernement d'unité nationale, de se concerter avec l'Union africaine à propos d'un plan et d'un calendrier pour le passage de la MUAS à une opération des Nations Unies au Darfour; décidé que le déploiement des éléments énoncés aux

[161] S/PRST/2007/38.

[162] S/2005/273/Add.2.

[163] Voir S/2004/453.

paragraphes 40 à 58 du rapport du Secrétaire général en date du 28 juillet 2006[164] débuterait au plus tard le 1er octobre 2006 et que par la suite, dans le cadre du passage à une opération des Nations Unies, des moyens supplémentaires seraient déployés dès que possible et que la responsabilité d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour serait transférée de la MUAS à la MINUS à l'expiration du mandat de la MUAS et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2006.

La situation concernant le Sahara occidental

Par la résolution 1754 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a demandé aux parties d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables, en tenant compte des développements survenus ces derniers mois, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'organiser ces négociations sous ses auspices et a invité les États Membres à prêter le concours approprié à celles-ci.

Asie

La situation en Afghanistan

Par une déclaration du Président datée du 6 avril 2004, le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général à inclure désormais dans les rapports qu'il présenterait au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation en Afghanistan, outre des renseignements sur la réalisation de l'Accord de Bonn, des chapitres sur les progrès obtenus pour la mise en œuvre de la Déclaration de Berlin et du Plan de travail du Gouvernement afghan et la promotion de la coopération régionale et internationale avec l'Afghanistan[165].

La situation au Myanmar

Par une déclaration du Président datée du 11 octobre 2007, le Conseil a accueilli favorablement la mission récemment accomplie par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, M. Brahimi Gambari, et a réaffirmé son soutien ferme et sans faille à la mission de bons offices du Secrétaire général telle que mandatée par la résolution 61/232 de l'Assemblée générale, et remercié le Secrétaire général de son engagement personnel[166].

La situation au Timor-Leste

Par une déclaration du Président datée du 25 mai 2006, le Conseil s'est félicité des initiatives du Secrétaire général, notamment de son intention de dépêcher un envoyé spécial au Timor-Leste en vue de faciliter le dialogue politique[167].

Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920)

Par la résolution 1740 (2007) du 23 janvier 2007, le Conseil a accueilli avec satisfaction la proposition du Secrétaire général tendant à ce que son représentant spécial coordonne l'action des Nations Unies au Népal à l'appui du processus de paix, en étroite consultation avec les parties concernées au Népal et en coopération étroite avec d'autres acteurs internationaux.

Amériques

La question concernant Haïti

Par la résolution 1576 (2004) du 29 novembre 2004, le Conseil a rendu hommage au Représentant spécial du Secrétaire général dans l'action qu'il menait à l'appui des efforts du Gouvernement de transition et de tous les acteurs politiques en Haïti en vue d'instaurer un processus de dialogue national sans exclusive et de réconciliation, y compris la tenue en 2005 d'élections équitables et libres débouchant sur le transfert des pouvoirs à des autorités élues.

Europe

La situation en Géorgie

Par trois résolutions concernant la situation en Géorgie, le Conseil a remercié le Secrétaire général et sa Représentante spéciale des efforts soutenus qu'ils avaient déployés, avec l'assistance de la Fédération de Russie en sa qualité de facilitateur, du Groupe des Amis du Secrétaire général et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en vue de favoriser la stabilisation de la situation et de parvenir à

[164] S/2006/591.
[165] S/PRST/2004/9.
[166] S/PRST/2007/37.
[167] S/PRST/2006/25.

un règlement politique global, qui devrait notamment porter sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, et a appuyé vigoureusement leurs efforts[168].

Par la résolution 1752 (2007) du 13 avril 2007, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et a prié le Secrétaire général de mettre à profit la prorogation de ce mandat pour encourager les parties à mettre en œuvre des mesures de confiance et à instaurer un dialogue approfondi et constructif, et de lui rendre compte, dans son prochain rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), des progrès accomplis à cet égard.

Par la résolution 1781 (2007) du 15 octobre 2007, le Conseil a prié le Secrétaire général de se prévaloir de ce mandat pour aider les parties à mettre en œuvre des mesures de confiance et pour lancer une concertation intense et productive, en vue de parvenir à un règlement global et durable, notamment en facilitant la tenue d'une rencontre au plus haut niveau, et de l'informer, dans son prochain rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), de ce qui aurait été réalisé dans ce sens.

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Par deux déclarations du Président datées du 4 mai 2005 et du 3 janvier 2006, le Conseil a remercié le Secrétaire général et son Envoyé spécial du zèle et du dévouement avec lesquels ils s'efforçaient de faciliter l'application de toutes les dispositions de la résolution 1559 (2004) et leur a demandé de poursuivre leur action à cette fin[169].

Par la résolution 1701(2006) du 11 août 2006, le Conseil a prié le Secrétaire général de mettre au point, en liaison avec les acteurs internationaux clefs et les parties intéressées, des propositions pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), notamment celles relatives au désarmement, et pour délimiter les frontières internationales du Liban, en particulier dans les zones où la frontière était contestée ou incertaine, y compris en s'occupant de la question des fermes de Chebaa, et de les lui présenter dans les 30 jours.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, le Conseil s'est félicité des efforts faits par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour aider le peuple iraquien à former le Gouvernement intérimaire de l'Iraq, comme indiqué dans la lettre du Secrétaire général en date du 7 juin 2004[170].

Par une déclaration du Président datée du 24 mars 2004, le Conseil a accueilli avec satisfaction et appuyé énergiquement la décision que le Secrétaire général avait prise d'envoyer en Iraq, le plus tôt possible, son Conseiller spécial, M. Lakhdar Brahimi, et son équipe, ainsi qu'une équipe d'assistance électorale, afin de fournir une aide et des conseils au peuple iraquien en vue de la formation d'un gouvernement iraquien intérimaire auquel la souveraineté serait transférée le 30 juin 2004, et de la préparation d'élections directes, qui seraient tenues avant la fin de janvier 2005[171].

D. Décisions impliquant des organismes ou des accords régionaux

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a non seulement demandé aux parties de coopérer avec des accords régionaux, mais a aussi, conformément à l'Article 52 de la Charte, fréquemment appuyé et salué les efforts de paix entrepris dans le cadre d'accords régionaux ou prié le Secrétaire général d'entreprendre de tels efforts conjointement avec des accords régionaux. Les décisions du Conseil concernant les efforts entrepris conjointement ou parallèlement par le Conseil et des organismes ou accords régionaux pendant la période considérée pour promouvoir le règlement pacifique des différends sont analysées au chapitre XII.

[168] Résolutions 1524 (2004), 1582 (2005) et 1615 (2005).
[169] S/PRST/2005/17 et S/PRST/2006/3.
[170] S/2004/461.
[171] S/PRST/2004/6.

Quatrième partie
Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Note

Cette partie du chapitre X met en lumière les principaux arguments invoqués lors des délibérations du Conseil de sécurité concernant l'interprétation de dispositions spécifiques de la Charte au sujet du rôle du Conseil en matière de règlement pacifique des différends. Elle aborde en particulier les débats concernant la compétence du Conseil d'examiner un différend ou une situation ainsi que son pouvoir de formuler des recommandations appropriées dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Elle aborde également l'examen par le Conseil de l'opportunité, pour les États Membres et les États non membres, de porter à l'attention du Conseil de sécurité tout différend ou toute situation.

Selon les dispositions pertinentes du Chapitre VI de la Charte, le Conseil décide, s'il le juge nécessaire, de faire des recommandations au sujet de différends ou de situations qui sont susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La présente partie abordera donc les discussions relatives à l'existence d'un différend ou d'une situation au sens du Chapitre VI. Lorsqu'il fait des recommandations aux parties, le Conseil doit également, conformément à l'Article 36 de la Charte, prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend (par. 2) ainsi que le fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice (par. 3). Les cas dans lesquels les exigences formulées aux paragraphes 2) et 3) de l'Article 36 ont elles-mêmes fait l'objet de délibérations sont, dès lors, également abordés ici.

Durant des débats thématiques tenus au Conseil, plusieurs intervenants ont suggéré de nouvelles idées et de nouvelles approches à l'égard du rôle du Conseil de sécurité tel qu'il est défini dans le Chapitre VI. Les mesures prévues dans ce Chapitre ont souvent été évoquées comme des moyens que le Conseil pouvait utiliser pour régler des conflits. À cet égard, le rôle que devrait jouer l'Organisation des Nations Unies a été souligné par de nombreuses délégations. Par exemple, au sujet du point intitulé « Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies », le Président a suggéré que le Conseil de sécurité accorde une plus grande attention au règlement des conflits, et a noté que le Chapitre VI de la Charte contenait toute une panoplie de mesures auxquelles le Conseil pourrait recourir dans la poursuite de cet objectif[172].

La quatrième partie est divisée en six sections, qui abordent les discussions relatives aux dispositions du Chapitre VI et de l'Article 99 qui ont trait au rôle du Secrétaire général s'agissant de porter à l'attention du Conseil de sécurité des questions susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales. Les sections qui traitent de plus d'une question sont organisées par point de l'ordre du jour. Les questions pour lesquelles plus d'une disposition du Chapitre VI ont été examinées sont présentées dans différentes sous-rubriques. Il est important de noter que dans certains cas, il est difficile d'établir une distinction nette entre les débats institutionnels portant sur le Chapitre VI et ceux portant sur le Chapitre VII. À plusieurs reprises, les États Membres ont fourni des interprétations différentes des dispositions du Chapitre VI ou ont contesté l'interprétation faite par le Conseil de ces dispositions, voire même son rôle dans le règlement pacifique des différends.

Référence à des moyens pacifiques de règlement des différends en vertu des paragraphes 1) et 2) de l'Article 33

L'Article 33 de la Charte impose aux États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques. L'Article 33, paragraphe 1, confère aux parties concernées la responsabilité première de régler leur différend. L'Article 33, paragraphe 2, investit le Conseil de sécurité du pouvoir discrétionnaire de demander aux parties de régler leur différend par des moyens pacifiques s'il le juge nécessaire. L'Article 33 a été explicitement invoqué par des membres du Conseil, essentiellement durant des débats sur des questions thématiques en

[172] S/PV.4980, pp. 32-33.

rapport avec la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends. Dans un cas, une référence explicite à l'Article 33 a été faite par le Président de la Cour internationale de Justice, qui a noté que le recours à la Cour était l'une des méthodes de règlement des différends envisagées par la Charte dans cet Article[173]. Trois études de cas ont trait à la question concernant Haïti; la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans les processus de stabilisation; et une lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon après de l'Organisation des Nations Unies, concernant la République populaire démocratique de Corée. Ces études de cas montrent comment le Conseil de sécurité a demandé aux parties de régler leurs différends par des moyens politiques et diplomatiques, par le dialogue et la négociation.

La question concernant Haïti

À la 4917e séance du Conseil, le 26 février 2004, les intervenants se sont tous déclarés préoccupés par la détérioration de la situation en Haïti. Ils ont implicitement insisté sur l'importance des dispositions de l'Article 33, et le rôle important qu'elles pourraient jouer dans le règlement de la situation en Haïti. Plusieurs délégués ont appelé les parties au différend à régler la crise par des moyens pacifiques, par la négociation et le dialogue, dans le meilleur intérêt du peuple haïtien[174].

Le représentant d'Haïti a lancé un appel à l'opposition afin qu'elle contribue à l'apaisement et renoue le dialogue en vue d'une solution politique négociée[175]. Le représentant de l'Algérie a noté que la crise pouvait trouver sa solution à travers la négociation et le dialogue responsable entre les parties concernées, et a affirmé que le Conseil de sécurité se devait d'exhorter les parties à faire prévaloir le dialogue sur l'affrontement[176]. Le représentant du Royaume-Uni a demandé instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue et a exhorté le Gouvernement et l'opposition à reprendre les négociations dans l'intérêt du peuple haïtien[177]. Tout en appelant les parties à régler leurs différends par des moyens pacifiques, le représentant du Chili a estimé que les efforts déployés par la communauté internationale devaient être axés sur la recherche d'une solution politique à la crise, l'objectif principal étant d'appuyer un accord qui faciliterait le rétablissement de la paix, de la démocratie et le respect plein et entier des droits de l'homme en Haïti[178]. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que le dialogue politique devait être mené dans un esprit de compromis et qu'il incombait à toutes les parties concernées, en Haïti, de rejeter la violence comme moyen de changement politique[179]. Le représentant des États-Unis a engagé tous les éléments démocratiques d'Haïti à maintenir un dialogue dynamique en vue de trouver une solution politique viable[180]. Le représentant de la France a estimé que c'était aux forces politiques haïtiennes elles-mêmes de faire les concessions nécessaires pour dégager un accord politique, et a souscrit aux appels lancés par le Conseil de sécurité tant vis-à-vis des autorités gouvernementales que de l'opposition pour qu'elles choisissent la négociation plutôt que la confrontation[181]. Le représentant de la Roumanie a exhorté les parties haïtiennes à faire preuve d'un esprit de compromis, et les rebelles armés à abandonner la violence afin qu'un règlement politique soit possible[182]. Le représentant du Bénin a exhorté toutes les parties impliquées dans la crise haïtienne à accepter de s'engager dans la voie du dialogue et de la négociation et a noté que la recherche de la paix et le rétablissement du dialogue devaient s'inscrire dans le contexte de l'ordre constitutionnel[183]. Le représentant du Brésil a demandé à l'opposition de réexaminer sa position, de faire preuve de la volonté de s'engager dans un dialogue effectif et constructif et de renoncer à tout acte de violence en vue de faire avancer son programme politique. Il a demandé à toutes les parties d'apporter toute l'aide possible aux efforts déployés en faveur de la paix en Haïti[184]. Le représentant de la Chine a exhorté toutes les parties en Haïti à résoudre la crise par des moyens pacifiques, grâce au dialogue et

[173] S/PV.5404, p.

[174] S/PV.4917, p. 6 (Haïti); p. 9 (Algérie); p. 10 (Royaume-Uni); p. 11 (Chili); pp. 13-14 (Bénin); pp. 14-15 (Allemagne); p. 16 (États-Unis d'Amérique, France); pp. 17-18 (Roumanie); p. 18 (Brésil); p. 20 (Chine, Irlande); p. 25 (Argentine); et p. 30 (Japon).

[175] Ibid., p. 6.

[176] Ibid., p. 9.

[177] Ibid., p. 11.

[178] Ibid., p. 11.

[179] Ibid., p. 14.

[180] Ibid., p. 16.

[181] Ibid., p. 17.

[182] Ibid., p. 18.

[183] Ibid., p. 14.

[184] Ibid., p. 19.

dans le meilleur intérêt de leur peuple et de leur nation, et à redoubler d'efforts à cette fin afin d'éviter de nouvelles effusions de sang et une prolongation du conflit[185]. Le représentant de l'Irlande, prenant la parole au nom de l'Union européenne, a affirmé que la crise actuelle en Haïti devait être résolue de façon pacifique, par des moyens constitutionnels et un processus de dialogue politique et de compromis. Il a appelé toutes les parties à s'abstenir de toute action qui mettrait davantage en péril le bien-être du peuple haïtien[186]. Le représentant de l'Argentine a demandé aux parties de faire preuve de retenue et a insisté sur le fait que la solution devait passer par le dialogue entre le Gouvernement et l'opposition[187]. Le représentant du Pérou a estimé que le moyen le plus judicieux de résoudre la crise haïtienne consistait à rétablir la stabilité et la paix politiques dans le strict respect de la Constitution du pays[188]. Le représentant du Japon s'est dit convaincu qu'un règlement politique pacifique, obtenu grâce au dialogue entre les parties, était la meilleure stratégie possible[189].

Au terme des débats, le Président a fait une déclaration par laquelle il a salué le rôle moteur que jouaient l'Organisation des États américains (OEA) et la Communauté des Caraïbes (CARICOM) dans la promotion d'un règlement pacifique et dans la recherche des moyens de rétablir la confiance entre les parties, en particulier grâce à leur Plan d'action, et a engagé les parties à agir de façon responsable, en choisissant la négociation plutôt que l'affrontement[190].

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation

À la 5007e séance, le 20 juillet 2004, l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) a souligné que l'ONU et l'OCI continuaient de coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix, de la diplomatie préventive et du maintien de la paix. Il a indiqué que dans les domaines du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, la Charte de l'OCI faisait pendant à la Charte des Nations Unies et appelait au règlement des différends qui pourraient surgir entre les États membres par des moyens pacifiques tels que la négociation, la médiation, la conciliation et l'arbitrage[191]. Dans la même veine, le représentant de l'Union africaine a indiqué que la mise au point de stratégies régionales qui impliquaient des acteurs régionaux dans le règlement des conflits avait été la première approche des pays de sa région. Il a ajouté que l'Acte constitutif de l'Union africaine veillait au respect de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies qui appelait au règlement pacifique des différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux[192].

Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

À sa 5490e séance, le 15 juillet 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1695 (2006) en réaction au lancement de missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée. Le Conseil a exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle suspende toutes activités liées à son programme de missiles balistiques, et lui a demandé de faire preuve de retenue et s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver les tensions, et de continuer à s'employer de régler les questions de non-prolifération par des moyens politiques et diplomatiques. Le Conseil a engagé vivement la République populaire démocratique de Corée à reprendre immédiatement et sans conditions préalables les pourparlers à six, à œuvrer à l'application rapide de la Déclaration commune du 19 septembre 2005, en particulier à renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, et à redevenir partie prochainement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Après l'adoption de la résolution, plusieurs délégués ont souligné que le lancement de missiles constituait une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales[193]. Le représentant du Japon

[185] Ibid., p. 20.
[186] Ibid., p. 20.
[187] Ibid., p. 25.
[188] Ibid., p. 26.
[189] Ibid., p. 31.
[190] S/PRST/2004/4.
[191] S/PV.5007 (Resumption 1), p. 2.
[192] S/PV.5007 (Resumption 1), p. 13.
[193] S/PV.5490, pp. 2-3 (Japon); p. 4 (États-Unis); et p. 7 (France).

s'est félicité de l'adoption unanime de la résolution, a salué la réaction rapide et énergique du Conseil et a souligné que ces tirs de missiles représentaient une menace directe à la sécurité du Japon[194]. Le représentant des États-Unis a noté que d'intenses activités diplomatiques avaient été déployées, surtout à Pyongyang, mais que ce recours était désormais épuisé en raison de « l'intransigeance et l'attitude de défi continuelles des dirigeants nord-coréens »[195]. Le représentant de la France a indiqué que l'action du Conseil de sécurité était une réponse appropriée à une situation grave et que le développement et les essais par la République populaire démocratique de Corée de missiles balistiques mettait en effet gravement en danger la sécurité en Asie du Nord-Est et au-delà[196]. Le représentant de la Chine a indiqué que son pays avait toujours été déterminé à maintenir la paix et la stabilité sur la péninsule coréenne et avait toujours insisté pour que l'on résolve les questions pertinentes par la voie du dialogue pacifique et par la négociation[197].

Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a estimé qu'il était injustifiable de la part du Conseil de sécurité -- qui commettait là un acte de banditisme -- de débattre d'un exercice de tirs de missiles effectués par la République populaire démocratique de Corée, tant au regard de ses compétences qu'au regard du droit international. Il a souligné que sa délégation condamnait avec force le fait que certains pays tentent de se servir du Conseil de sécurité pour « faire avancer leurs vils objectifs politiques qui visaient à isoler et à exercer des pressions » sur son pays. Il a rejeté la résolution adoptée à la séance, mais a précisé que son Gouvernement réaffirmait son attachement à la dénucléarisation négociée et pacifique de la péninsule coréenne. Il a fait savoir que l'Armée populaire coréenne poursuivrait ses exercices de tirs de missiles et prendrait des mesures physiques plus vigoureuses sous d'autres formes si un pays quelconque osait contester les exercices de tirs et faire pression sur elle[198].

[194] Ibid., p. 2.
[195] Ibid., p. 4.
[196] Ibid., p. 7.
[197] Ibid., p. 5.
[198] Ibid., pp. 8-9.

Pouvoir d'enquête du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34

L'Article 34 de la Charte dispose que le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans les cas décrits ci-après, l'Article 34 a été explicitement ou implicitement invoqué, essentiellement en relation avec le rôle de l'ONU dans les situations de réconciliation nationale après les conflits, de la réaction des Nations Unies face aux crises complexes et de la protection des civils en temps de conflit armé.

Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies

À sa 4903e séance, le 26 janvier 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies ». Au cours des débats, le représentant du Pakistan a noté que la réponse du Conseil de sécurité en particulier et de l'ONU en général dépendrait naturellement de la nature et du contenu spécifiques d'une situation donnée. Ces ripostes pouvaient comprendre un envoyé spécial pour jouer le rôle de médiateur, une mission d'établissement des faits, l'utilisation des mécanismes particuliers de la Commission des droits de l'homme et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la désignation d'un représentant spécial du Secrétaire général ou l'envoi d'une mission d'observation de la paix[199].

Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies

À sa 4980e séance, le 28 mai 2004, le Conseil s'est réuni pour examiner les moyens de prévenir les crises complexes et d'y répondre de manière efficace. Le représentant de la Chine a suggéré que les envoyés spéciaux du Secrétaire général pourraient se joindre aux envoyés spéciaux de l'Union africaine et d'autres organisations régionales dans leurs bons offices et leurs efforts de médiation et que l'Organisation des Nations Unies devrait accroître son aide aux organisations

[199] S/PV.4903, p. 22.

régionales pour leur permettre de renforcer leur capacité générale en matière d'alerte rapide, de maintien de la paix et d'autres initiatives[200]. Le représentant de la Roumanie a indiqué que le Conseil de sécurité devrait avoir plus souvent recours aux procédures prévues au Chapitre VI de la Charte pour promouvoir la prévention des conflits, ajoutant que des dispositifs tels que les commissions, les missions d'établissement des faits et un dialogue direct avec les parties à un différend étaient autant d'occasions d'identifier les causes profondes de crises complexes et de s'y attaquer dans les phases précoces de leur développement[201].

Le Président a noté que le Conseil disposait de plusieurs mécanismes, allant des bons offices du Secrétaire général et de l'initiative que pouvait prendre l'Assemblée générale aux mécanismes prévus à l'Article 34 de la Charte. Il a avancé que tous ces mécanismes pouvaient être utilement utilisés pour remédier aux situations dont la poursuite pourrait compromettre la paix et la sécurité internationales. Il a affirmé que les missions du Conseil dans les régions de crise étaient devenues un outil important pour mieux comprendre les réalités sur le terrain et pour trouver des moyens d'endiguer un conflit et promouvoir les efforts de paix. Il a noté que le Chapitre VI de la Charte contenait toute une panoplie de mesures auxquelles le Conseil pourrait recourir dans la poursuite de cet objectif, et qu'il fallait reconnaître clairement qu'une paix durable ne pouvait être établie que lorsque les causes sous-jacentes du conflit avaient été effectivement réglées[202].

Protection des civils en période de conflit armé

À sa 4990e séance, le 14 juin 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé ». Le représentant du Pakistan, tout en faisant observer que la prévention des conflits restait la dimension la plus importante de la protection, a noté que le Conseil disposait de plusieurs outils pour cela, parmi lesquels les mécanismes prévus à l'Article 34 de la Charte, et que tous ces moyens pouvaient s'avérer utiles pour répondre à des situations dont la poursuite pourrait mettre en danger la sécurité des civils[203]. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les organisations régionales avaient un rôle particulièrement important à jouer dans les situations où le temps était décisif, ainsi que l'avait démontré le déploiement de la Mission de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest au Libéria en août 2003, et que le Conseil devrait poursuivre ses efforts pour appuyer les organisations régionales[204]. Le représentant de la Suisse a insisté sur la nécessité de lutter contre l'impunité, au niveau tant national qu'international, et a invité le Conseil de sécurité à recourir davantage à l'instrument des missions d'observation et d'établissement des faits à des fins de prévention dans les situations de crise[205]. Le représentant du Canada a exhorté le Conseil à se montrer plus déterminé, et a reconnu que les mesures prises ne pouvaient et ne devaient pas toujours être publiques, mais que d'autres mesures pouvaient être envisagées, comme des missions exploratoires discrètes du Conseil et des communications entre le Président du Conseil et les parties à un conflit[206].

À sa 5319e séance, le 9 décembre 2005, le Conseil a à nouveau examiné le point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé ». Le représentant du Qatar, tout en notant qu'il fallait mettre fin à l'impunité face à la loi aux niveaux national et international, a demandé au Conseil de faire usage de mécanismes de suivi et de missions d'établissement des faits[207]. Le représentant du Pakistan a suggéré que, lorsqu'un conflit éclatait, l'ONU applique une procédure opérationnelle standard consistant à dépêcher une mission d'enquête, notamment dans le but d'observer et de faire savoir comment les civils étaient traités[208].

Soumission de différends au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 35

L'Article 35, paragraphes 1 et 2, confère aux États Membres et aux États non membres le droit de porter à l'attention du Conseil de sécurité tout différend ou toute situation de la nature visée à l'Article 34. Le Conseil n'a pas inscrit à son ordre du jour le point concernant « la question du bombardement du territoire de la Géorgie », bien qu'un État Membre, en vertu du premier

[200] S/PV.4980, p. 10.
[201] Ibid., p. 31.
[202] Ibid., pp. 32-33.
[203] S/PV.4990, p. 16.
[204] Ibid., p. 21.
[205] S/PV.4990 (Resumption 1), p. 3.
[206] Ibid., p. 16.
[207] S/PV.5319 (Resumption 1), p. 13.
[208] Ibid., p. 16.

paragraphe de l'Article 35, ait porté cette situation à son attention[209]. Dans le cas décrit ci-après, les parties ont examiné la question de savoir si le point concernant « La situation au Myanmar » pouvait être inscrit à l'ordre du jour du Conseil.

À la 5526e séance, le 15 septembre 2006, le représentant de la Chine a souligné que selon la Charte, seules les questions qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales justifiaient un débat au Conseil de sécurité. Il a indiqué que ni les voisins directs du Myanmar ni la grande majorité des pays asiatiques ne considéraient que la situation au Myanmar constituait une menace pour la paix et la sécurité régionales. Il a affirmé que forcer une intervention du Conseil de sécurité était non seulement injustifié, mais allait également encore compliquer la situation et avoir une incidence négative sur les interactions futures entre le Myanmar et l'ONU. Il a estimé que tant que la situation au Myanmar ne constituait pas une menace contre la paix et la sécurité internationales ou régionales, la Chine resterait catégoriquement opposée à l'inscription de la question du Myanmar à l'ordre du jour du Conseil[210]. Le représentant du Qatar a noté que son Gouvernement craignait qu'en inscrivant cette question à l'ordre du jour du Conseil, celui-ci risquerait de fermer les canaux diplomatiques ouverts par le Myanmar avec les institutions internationales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et avec le Secrétaire général. Il a donc fait savoir que son pays jugeait inopportun d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil, et élevait une objection à ce sujet[211].

Par ailleurs, le représentant des États-Unis a fait référence à la lettre datée du 15 septembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité[212], dans laquelle sa délégation faisait part de son inquiétude face à la détérioration de la situation au Myanmar. Il a émis l'opinion selon laquelle la situation risquait de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a demandé que la situation au Myanmar soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Il a en outre argué que des questions de ce type avaient été considérées comme des menaces à la paix et à la sécurité internationales depuis l'adoption de la résolution 688 (1991) traitant des flux de réfugiés venus d'Iraq[213].

Au terme des débats, l'ordre du jour provisoire (« La situation au Myanmar ») a été mis aux voix et adopté par 10 voix contre 4 (Chine, Congo, Fédération de Russie, Qatar), avec une abstention (République-Unie de Tanzanie).

Soumission de différends d'ordre juridique en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36

L'Article 36, paragraphe 3, de la Charte stipule que le Conseil, lorsqu'il formule des recommandations en vertu de l'Article 36, doit tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Dans le cas décrit ci-après, les États Membres ont débattu de la question de savoir si le Conseil de sécurité devait avoir plus souvent recours aux dispositions du Statut de la Cour.

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 5474e séance, le 22 juin 2006, des intervenants ont unanimement fait part de leur attachement à l'état de droit et aux principes de la Charte, ainsi que de leur appui à la Cour internationale de Justice, et ont souligné que réintroduire et promouvoir l'état de droit était le seul moyen de reconstruire les sociétés brisées par le conflit. Tout en recensant certains problèmes qui, d'après sa délégation, méritaient une attention particulière, le Président (Danemark) a insisté sur le fait que le règlement pacifique des différends, notamment en recourant à la Cour internationale de Justice, était au cœur de la Charte des Nations Unies[214]. Le Conseiller juridique de l'ONU a mis en exergue le principe fondamental selon lequel

[209] Par une lettre datée du 8 août 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2007/480), le représentant de la Géorgie a demandé au Conseil de se réunir pour examiner « la question du bombardement du territoire de la Géorgie », affirmant que cette situation menaçait la paix et la sécurité en Géorgie.

[210] S/PV.5526, pp. 2-3.

[211] Ibid., p. 3.

[212] S/2006/742.

[213] S/PV.5526, pp. 3-4.

[214] S/PV.5474, p. 3.

les États étaient tenus de régler leur différends internationaux par des moyens pacifiques ainsi que le rôle le rôle spécifique dévolu par la Charte à l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Il a ajouté que les arrêts rendus par la Cour avaient offert une contribution précieuse au service de la paix[215].

La Présidente de la Cour internationale de Justice a dit que le rôle de la Cour était au cœur même du système général de maintien de la paix et de la sécurité internationales du fait de sa contribution spécifique au règlement pacifique des différends. Citant la disposition prévue au paragraphe 3 de l'Article 36, elle a indiqué qu'il y avait très longtemps que le Conseil de sécurité n'avait pas eu recours à cette disposition et a ajouté qu'il fallait ressusciter cet outil et en faire un pilier de la politique du Conseil de sécurité[216].

La représentante du Royaume-Uni a souligné que le règlement pacifique des différends était au cœur de la Charte. Tout en faisant part de son appui à la Cour internationale de Justice, elle a souligné qu'il s'agissait du principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies chargé du règlement des différends entre les États et qu'elle jouait dès lors un rôle absolument central dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales[217]. La représentante de la Grèce a laissé entendre que le Conseil devrait faire davantage pour promouvoir le règlement pacifique des différends et a insisté sur le fait que la pleine application des jugements et des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice renforcerait davantage son rôle s'agissant de promouvoir la légalité et la primauté du droit international dans les relations internationales. Elle a par ailleurs indiqué qu'elle souscrivait à la recommandation de la Présidente de la Cour s'agissant d'avoir davantage recours au paragraphe 3 de l'Article 36[218]. Le représentant du Mexique a souligné que les litiges d'ordre juridique devaient être soumis à la Cour internationale de Justice et que, de manière générale, tous les différends entre États trouvaient leur origine dans la manière différente d'interpréter telle ou telle norme du droit international[219].

[215] Ibid., p. 4.
[216] Ibid., p. 8.
[217] Ibid., p. 9.
[218] Ibid., p. 24.
[219] Ibid., p. 32.

Soumission par le Secrétaire général en vertu de l'Article 99

L'Article 99 de la Charte dispose que le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans les délibérations du Conseil décrites ci-après, les États Membres ont encouragé le Secrétaire général à exercer pleinement et effectivement ce droit, tel que décrit à l'Article 99. L'Article 99 a également été invoqué au cours d'un débat sur la question de savoir si le Conseil avait pour mandat de délibérer sur des questions relatives aux aspects de sécurité des changements climatiques. En un certain nombre d'occasions, l'Article 99 a été explicitement invoqué par un État Membre dans des communications adressées au Président du Conseil de sécurité. Par exemple, au sujet du point intitulé « Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies », le représentant du Pakistan, par une lettre datée du 8 septembre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, a transmis un résumé des idées et propositions importantes présentées au cours de ce débat du Conseil, dans lequel on pouvait lire que le rôle conféré au Secrétaire général par l'Article 99 était capital, et qu'il conviendrait de recourir plus souvent aux dispositions des résolutions 1296 (2000) et 1366 (2001) qui encouragent le Secrétaire général à communiquer au Conseil de sécurité des évaluations des situations qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, conformément à l'Article 99 de la Charte[220].

Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies

À sa 4980e séance, le 28 mai 2004, le Conseil a examiné la question intitulée « Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies ». Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a affirmé qu'il fallait avoir davantage recours à la résolution 1296 (2000), par laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de porter à son attention des situations très préoccupantes relatives à la protection des civils dans les conflits armés, ainsi qu'à la résolution 1366 (2001), dans laquelle le Conseil encourageait le Secrétaire général à communiquer au Conseil de sécurité son

[220] S/2004/723.

évaluation des menaces potentielles qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales. Il a toutefois ajouté qu'il ne servait à rien de préparer des plans d'urgence si l'on ne disposait pas des ressources requises pour passer aux actes[221].

Au cours des débats, quelques intervenants ont invoqué l'Article 99, estimant qu'il devrait être utilisé comme un mécanisme d'alerte rapide[222]. Le représentant de l'Espagne a observé que s'il existait au sein du système des Nations Unies de nombreux mécanismes d'alerte rapide, le temps était venu d'étudier sérieusement la façon de coordonner ces mécanismes pour que les informations dont ils disposaient puissent contribuer au processus de prise de décisions de façon efficace et immédiate. Il a insisté sur le fait que le rôle qui revenait au Secrétaire général en vertu de l'Article 99 de la Charte était fondamental. Il a affirmé que l'initiative prise par le Secrétaire général de nommer un conseiller spécial pour la prévention du génocide et d'autres crimes particulièrement graves était prometteuse en ce que cela permettrait de veiller à ce que les informations pertinentes parviennent à temps aux plus grands organes de décision[223].

Le représentant du Bénin a noté que le Conseil avait, à sa disposition, une gamme variée d'instruments pour maîtriser des situations critiques et pour endiguer leur cours dans le sens d'une évolution positive et que, plus que par le passé, l'obligation d'agir découlait de la responsabilité de protéger et de la prérogative exclusive qui était conférée au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'autorisation de l'emploi légal de la force à cette fin. Il a estimé que c'était pour cette raison également que le Conseil de sécurité était davantage interpellé sur la lenteur qu'il mettait à réagir, ajoutant que de ce point de vue, il était particulièrement important que le Secrétaire général exerce pleinement et efficacement la prérogative dont il était investi d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme le stipule l'Article 99[224].

Le représentant du Chili, notant les dispositions de l'Article 99, a indiqué qu'en dépit des instruments dont disposaient le Secrétaire général et le système, il semblerait que le Conseil ne soit appelé que quand les crises avaient déjà débuté et qu'il ne puisse prendre d'importantes mesures préventives. Il a ajouté que dans un « Agenda pour la paix » publié en 1992 par le Secrétaire général de l'époque, M. Boutros-Ghali, celui-ci estimait que les instruments dont pourrait disposer le Secrétariat lui permettraient de mener à bien une politique préventive adéquate; l'ancien Secrétaire général Dag Hammarskjöld avait également autorisé l'utilisation de l'Article 99 pour lancer des opérations de maintien de la paix. Il a laissé entendre qu'il serait peut-être intéressant, dans le cadre du Conseil de sécurité et peut-être même des organes subsidiaires, de considérer à nouveau la manière dont on pourrait fournir au Secrétaire général des instruments qui soient plus adaptés à la politique de prévention et qui permettent d'atteindre l'objectif prévu qui était de signaler au Conseil de sécurité les crises et les situations qui pourraient se traduire par un conflit[225].

Le représentant du Royaume-Uni a encouragé le Secrétaire général à avoir davantage recours à l'autorité que lui conférait l'Article 99 afin de porter à l'attention du Conseil toute question qui, à son avis, pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales[226].

Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

À sa 5663e séance, le 17 avril 2007, le Conseil a tenu un débat public au cours duquel il a examiné la relation entre énergie, sécurité et climat. C'était la première fois que le Conseil tenait un débat thématique qui abordait les aspects sécurité des changements climatiques. Le représentant des Pays-Bas, notant que le fait de s'occuper à temps des changements climatiques et de recenser les risques qu'il pourrait faire courir en matière de sécurité pouvait aider à prévenir les conflits, a exhorté le Secrétaire général à alerter le Conseil de sécurité sur les situations de crise

[221] S/PV.4980, p. 4.
[222] Ibid., p. 8 (Espagne); p. 15 (Benin); p. 20 (Chili); et p. 26 (Royaume-Uni).
[223] Ibid., p. 8.
[224] Ibid., pp. 14-15.
[225] Ibid., pp. 20-21.
[226] Ibid., p. 26.

liées au climat qui seraient susceptibles de mettre la paix et la sécurité en péril[227]. Le représentant du Qatar a noté que la responsabilité du Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur cette question en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies limitait cette prérogative aux affaires qui, de l'opinion du Secrétaire général, pourraient mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a en outre argué que le Conseil de sécurité, du fait des « déséquilibres de sa hiérarchie », n'était pas le meilleur mécanisme possible pour s'attacher à la question des changements climatiques[228].

Pertinence des dispositions du Chapitre VI dans le domaine de la prévention des conflits

Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends

À sa 5264e séance, le 20 septembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends ». Plusieurs intervenants ont souligné que la responsabilité essentielle de la prévention des conflits incombait aux gouvernements des pays eux-mêmes, mais ont été d'accord pour dire que la société civile jouait un rôle important en appui à la prévention des conflits et au règlement pacifique des différends, conformément au Chapitre VI de la Charte[229]. Le représentant de la Roumanie a noté que, étant donné le potentiel des acteurs de la société civile sur le plan des connaissances et de la compréhension intuitive, il convenait d'insister sur la nécessité de promouvoir une collaboration meilleure et actualisée entre le système des Nations Unies et les organisations de la société civile[230]. Le représentant du Pérou a indiqué que la société civile devait appuyer la diplomatie préventive et la médiation, y compris le règlement pacifique des conflits. Il a affirmé qu'elle devait aussi, par l'action des organisations non gouvernementales locales et internationales, activement contribuer à mobiliser les ressources de la communauté internationale[231]. Le représentant du Bénin a argué que la société civile avait de réelles potentialités dans l'aménagement de la sphère publique et dans l'intermédiation sociale, et, partant, dans le règlement pacifique des différends et la prévention des conflits violents[232]. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que le caractère complexe des menaces à la paix et à la sécurité internationales imposait d'élaborer des stratégies d'ensemble permettant d'empêcher les conflits et de les régler de manière pacifique. Il a affirmé que par cette stratégie, la société civile pouvait jouer un rôle utile qui viendrait s'ajouter aux efforts des États et des organisations[233].

Le Président a demandé au Conseil de sécurité de favoriser et d'encourager l'émergence d'un rôle significatif pour la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends[234]. Au terme des délibérations, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil, dans laquelle il a insisté sur la nécessité d'une stratégie générale de prévention des conflits et de règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies[235].

Consolidation de la paix après les conflits

À la 5627e séance, le 31 janvier 2007, la Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix a affirmé que trois nouveaux piliers (la Commission de consolidation de la paix, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et le Fonds pour la consolidation de la paix) offraient une nouvelle occasion d'aborder cette période critique de grande fragilité dans la vie d'un pays dévasté par un conflit[236].

Notant une forte corrélation entre de faibles niveaux de développement et des conflits violents, le Président du Conseil économique et social a indiqué que ce Conseil était prêt à contribuer au mieux de ses capacités à la définition d'objectifs stratégiques et d'une stratégie viable de consolidation de la paix de la

[227] S/PV.5663, p. 24.
[228] Ibid., p. 11.
[229] S/PV.5264, pp 10-11 (Roumanie); p. 14 (Pérou); p. 20 (Bénin); et p. 24 (Fédération de Russie).
[230] Ibid., pp. 10-11.
[231] Ibid., p. 16.
[232] Ibid., p. 20.
[233] Ibid., p. 24.
[234] Ibid., p. 29.
[235] S/PRST/2005/42.
[236] S/PV.5627, pp. 5-6.

Commission, afin d'assurer la viabilité de sa valeur ajoutée[237].

Le représentant du Japon a affirmé que la Commission de consolidation de la paix avait été créée en tant qu'organe consultatif intergouvernemental chargé d'examiner les questions couvertes par les mandats des organes principaux, à savoir le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Selon lui, cela signifiait qu'il devait y avoir des moyens d'assurer un dialogue et des échanges fructueux entre la Commission, d'un côté, et les organes et entités, de l'autre, pour que l'œuvre de la Commission puisse être utile et efficace[238]. Le représentant du Guatemala a indiqué qu'il était important que la Commission de consolidation de la paix apporte une collaboration active au Conseil économique et social, compte tenu de l'expérience acquise dans les groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains, mais a dans le même temps souligné qu'il ne fallait pas oublier le rôle qui incombait au Conseil économique et social dans son propre domaine de responsabilité[239].

À la 5761e séance, le 17 octobre 2007, le Président de la Commission de consolidation de la paix, introduisant le rapport de la Commission, a indiqué que celle-ci avait considérablement contribué à la promotion des stratégies intégrées de consolidation de la paix après les conflits au Burundi et en Sierra Leone. Il a noté que la Commission s'était également efforcée de recueillir les pratiques optimales ainsi que les meilleurs enseignements sur les questions critiques en matière de consolidation de la paix. Elle s'était heurtée à des difficultés au cours de la phase initiale, mais l'architecture de l'ONU pour la consolidation de paix était désormais entièrement en place. Alors que la Commission commençait sa deuxième année d'activité, il a estimé qu'elle devait commencer à examiner les questions sur lesquelles elle devrait se pencher lors de l'inscription de nouveaux pays à son ordre du jour. Il a insisté sur la nécessité de renforcer les liens entre la Commission et les organes et acteurs concernés, en particulier les organes principaux de l'ONU[240].

La Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix a souligné que la Commission de consolidation de la paix avait un rôle important et stratégique à jouer s'agissant de rassembler tous les acteurs, y compris le Conseil, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, pour gérer cette période fragile et critique dans un pays ravagé par le conflit[241]. Le représentant du Pérou a exprimé l'espoir d'une coopération souple et efficace entre L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social[242].

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité en matière de prévention et de règlement des conflits, en particulier en Afrique

À sa 5735e séance, le 28 août 2007, les intervenants ont, à l'unanimité, réaffirmé qu'il était essentiel d'adopter une approche globale de la prévention des conflits et ont renouvelé leur attachement au rôle joué par le Conseil pour prévenir et régler les conflits sous toutes leurs formes.

Ouvrant les débats, le Secrétaire général a souligné qu'il fallait allouer davantage de moyens à la prévention des conflits et qu'il était également important de renforcer les capacités de médiation. Il a affirmé que dans les mois à venir, il présenterait des propositions en vue du renforcement des capacités du Département des affaires politiques du Secrétariat, dans le but de tirer un meilleur parti de ses bons offices, car il croyait à l'engagement et au dialogue, pas à l'affrontement. Il a ajouté qu'il était préférable d'agir de manière préventive, avant qu'une crise n'arrive à pleine maturité[243].

Le représentant du Panama a appelé le Conseil et l'Assemblée générale à redoubler d'efforts pour faciliter le succès des mesures prévues au Chapitre VI en matière de règlement pacifique des différends, compte tenu des conséquences humaines inhérentes à tout conflit[244]. Le représentant du Soudan a dit espérer que le débat suivrait une approche opérationnelle et objective qui contribuerait à consolider le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits, conformément à l'objectif d'éliminer leurs causes

[237] Ibid., pp. 3-4.
[238] S/PV.5627 (Resumption 1), p. 4.
[239] Ibid., p. 12.
[240] S/PV.5761, p. 3.
[241] Ibid., p. 5.
[242] Ibid., p. 16.
[243] S/PV.5735, pp. 2-4.
[244] Ibid., p. 7.

profondes par des voies pacifiques, afin d'instaurer durablement la paix et la sécurité. [245]

Le représentant de la Norvège a fait part de son appui au rôle joué par les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans la prévention et le règlement des conflits. Il s'est dit encouragé par le fait que les pays africains eux-mêmes prenaient un rôle central dans le règlement des différends africains par des moyens pacifiques et dans la promotion de mesures préventives face aux menaces à la paix et à la sécurité régionales. Il a indiqué que pour renforcer ces efforts régionaux importants, sa délégation était favorable à une coopération étroite entre l'ONU et d'autres partenaires[246]. Le représentant du Guatemala a affirmé que le Chapitre VI était celui qui faisait la part la plus belle à la prévention des conflits, avec l'éventail des moyens pacifiques cités à l'Article 33[247]. Le représentant du Bénin a avancé que la prévention des conflits était un aspect essentiel du mandat du Conseil de sécurité qui découlait du Chapitre VI de la Charte et plus précisément de son Article 34[248].

[245] Ibid., p. 29.
[246] Ibid., p. 31.
[247] S/PV.5735 (Resumption 1), p. 3.
[248] Ibid., p. 14.

Chapitre XI

Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte

Table des matières

Page

Note liminaire 1017

Première partie. Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte 1019

A. Décisions concernant l'Article 39 1020

B. Débat concernant l'Article 39 1025

Deuxième partie. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte 1034

A. Décisions concernant l'Article 40 1035

B. Débat concernant l'Article 40 1044

Troisième partie. Mesures ne supposant pas le recours à la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte 1046

A. Décisions concernant l'Article 41 1046

B. Débat concernant l'Article 41 1055

Quatrième partie. Mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte..... 1073

A. Décisions concernant l'Article 42 1074

B. Débat concernant l'Article 42 1080

Cinquième partie. Décisions et délibérations en rapport avec les Articles 43 à 47 de la Charte 1085

A. Décisions concernant l'Article 43 1086

B. Débat concernant l'Article 43 1087

C. Décisions concernant l'Article 44 1092

D. Débat concernant l'Article 44 1092

E. Débat concernant l'Article 45 1093

F. Débat concernant les Articles 46 et 47..... 1094

Sixième partie. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte..... 1094

A. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 40 1095

B. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 41 1095

C. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 42 1097

Septième partie. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte..... 1098

A. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41 1098

B. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 42 1099

C. Débat concernant l'Article 49 1101

Huitième partie. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte 1103

A. Décisions concernant l'Article 50 1104

B. Débat concernant l'Article 50 1104

C. Cas liés aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité 1105

Neuvième partie. Le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte 1105

A. Décisions concernant l'Article 51 1106

B. Débat concernant l'Article 51 1106

C. Invocation du droit de légitime défense dans d'autres cas 1109

Note liminaire

Le chapitre XI traite de l'intervention du Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Au cours de la période considérée, le nombre de mesures prises par le Conseil en réaction à des menaces contre la paix ou à des ruptures de la paix a considérablement augmenté, et le Chapitre VII de la Charte a été invoqué dans de nombreuses décisions du Conseil. Ayant constaté l'existence d'une menace contre la paix, le Conseil a adopté une résolution en agissant explicitement en vertu de l'Article 40 de la Charte, au sujet de la question de la non-prolifération, et a imposé ou modifié des régimes de sanctions, de ceux du type prévu à l'Article 41, à l'encontre de membres d'Al-Qaida et des Taliban, et d'autres personnes ou groupes qui leur sont associés, de la Côte d'Ivoire, du Libéria, de la République du Congo, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, de la Sierra Leone et du Soudan. Le Conseil a adopté un certain nombre de mesures judiciaires parmi lesquelles la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, le renvoi de la situation au Darfour à la Cour pénale internationale, et l'approbation de l'intention du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone d'autoriser une Chambre de première instance aux Pays-Bas pour le procès de l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor. Le Conseil a également adopté plusieurs résolutions autorisant les missions de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que les forces multinationales, à prendre des mesures coercitives. Le mandat de ces missions a pris un caractère de plus en plus multidimensionnel et complexe, avec un vaste éventail de tâches allant de la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques à diverses activités d'après-conflit comme le désarmement et la démobilisation, l'appui à la réforme du secteur de la sécurité, et l'aide à la réconciliation nationale et aux processus électoraux. S'agissant des missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a autorisé des actions coercitives pour les nouvelles missions au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Haïti et au Soudan. S'agissant des forces multinationales, le Conseil a autorisé l'utilisation de tous les moyens nécessaires, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, pour de nouvelles missions établies par l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, au Tchad et en République centrafricaine et en République démocratique du Congo; par l'Union africaine en Somalie; et par les États Membres participant à la Force multinationale intérimaire en Haïti. Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé pour la première fois une action coercitive de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).

Ce chapitre traite des questions les mieux à même d'éclairer la manière dont le Conseil a interprété les dispositions du Chapitre VII de la Charte lors de ses délibérations et les appliquées dans ses décisions. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité de la pratique du Conseil au titre du Chapitre VII pendant la période considérée, et afin de mettre correctement en lumière les principaux éléments pertinents qui se sont dégagés de ses décisions et délibérations, plusieurs articles regroupés dans les suppléments précédents ont été traités individuellement, dans des parties distinctes de ce chapitre. Les quatre premières parties portent plus particulièrement sur la pratique du Conseil au titre des Articles 39 à 42, et la cinquième partie concerne les Articles 43 à 47. Les sixième et septième parties traitent, respectivement, des obligations incombant aux États Membres au titre des Articles 48 et 49, et les huitième et neuvième parties traitent de la pratique du

Conseil concernant respectivement les Articles 50 et 51. En outre, chaque partie comprend une section qui traite des décisions du Conseil et une autre qui présente des extraits pertinents des délibérations du Conseil, afin d'illustrer la pratique du Conseil concernant le(s) Article(s) en question.

Première partie
Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 39 dans aucune de ses décisions et ne s'est pas prononcé sur l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Le Conseil a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il a constaté l'existence de menaces contre la paix et la sécurité régionales et/ou internationales ou a exprimé sa préoccupation devant de telles menaces. Dans un certain nombre de cas, au sujet des situations en Haïti, au Moyen-Orient, au Soudan et de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, le Conseil a constaté l'existence de nouvelles menaces à la paix et à la sécurité régionales et/ou internationales. Le Conseil a également constaté que les situations en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine et en Iraq continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales. Dans un certain nombre d'autres cas, au sujet des situations au Burundi, en Côte d'Ivoire, au Libéria, en République démocratique du Congo, en Sierra Leone et en Somalie, le Conseil a constaté que la situation en Côte d'Ivoire continuait à mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région. Dans tous les cas, après avoir constaté l'existence d'une menace à la paix, le Conseil a pris des mesures en application des Articles 40, 41 et 42 de la Charte afin de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales.

Les situations que le Conseil a considérées comme constituant des menaces à la paix pouvaient être de différente nature : conflits interétatiques[1], conflits intra-étatiques[2], conflits internes comportant une dimension régionale ou sous-régionale[3], actes terroristes[4], et prolifération des armes de destruction massive[5]. Dans un cas, par la résolution 1688 (2006) du 16 juin 2006, notant que l'ancien Président Taylor avait été traduit devant le Tribunal spécial à son siège à Freetown, le Conseil a considéré que le maintien de la présence de l'ancien Président Taylor dans la sous-région serait un obstacle à la stabilité et une menace pour la paix au Libéria et en Sierra Leone, et la paix et la sécurité internationales dans la région.

Au cours de la période considérée, le Conseil a également recensé des menaces générales contre la paix et la sécurité, comme la prolifération des armes de destruction massive et la prolifération et le trafic des armes légères et de petit calibre. Par la résolution

[1] Par exemple, par la résolution 1640 (2005) du 23 novembre 2005, le Conseil a noté avec une profonde préoccupation la forte concentration de troupes de part et d'autre de la zone de sécurité temporaire et a souligné que la persistance de cet état de choses constituerait une menace contre la paix et la sécurité internationales.

[2] Par exemple, par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil s'est déclaré à nouveau profondément préoccupé par la sécurité du personnel humanitaire et son accès aux populations sinistrées, a réaffirmé sa crainte que la violence persistante au Darfour ne vienne encore nuire à la situation dans le reste du Soudan et dans la région, et a constaté que la situation au Darfour (Soudan) menaçait toujours la paix et la sécurité internationales.

[3] Par exemple, par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que la situation qui prévalait dans la zone frontalière entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

[4] Par exemple, par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil a constaté que l'attentat terroriste qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri, ainsi que ses conséquences, constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales.

[5] Par exemple, par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, le Conseil a constaté que l'essai nucléaire auquel aurait procédé la République populaire démocratique de Corée constituait une menace évidente envers la paix et la sécurité internationales.

1674 (2006) du 28 avril 2006, le Conseil a fait observer que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées et de commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'homme en période de conflit armé pouvait constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'Article 39 et au constat de l'existence de menaces contre la paix ont été soulevées au cours des délibérations du Conseil, la plupart d'entre elles concernant les menaces découlant des situations en République de Corée, au Moyen-Orient, au Myanmar et au Soudan. Des débats de fond ont également eu lieu autour de concepts non traditionnels de menaces contre la paix.

La section A donne un aperçu des décisions du Conseil dans lesquelles celui-ci constate l'existence d'une menace contre la paix. La section B rend compte des arguments avancés lors des débats institutionnels ayant eu lieu en séance du Conseil au sujet de l'adoption de certaines de ces décisions.

A. Décisions concernant l'Article 39

La situation en Afghanistan

Par la résolution 1563 (2004) du 17 septembre 2004, conscient des obstacles qui entravaient l'application intégrale de l'Accord de Bonn, le Conseil a constaté que la situation en Afghanistan demeurait une menace pour la paix et la sécurité internationales[6]. Le Conseil a renouvelé cette constatation par un certain nombre de résolutions ultérieures[7].

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, tout en réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie et à l'Accord de paix, le Conseil a constaté que la situation dans la région continuait de menacer la paix et la sécurité internationales[8]. Par un certain nombre de résolutions ultérieures, le Conseil a renouvelé cette constatation[9].

La situation au Burundi

Par résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, notant qu'il subsistait des obstacles à la stabilité du Burundi, le Conseil a considéré que la situation dans ce pays continuait de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région[10]. Cette constatation a été réaffirmée par le Conseil dans une série de résolutions ultérieures[11].

Par la résolution 1650 (2005) du 21 décembre 2005, le Conseil a noté que, bien qu'il y ait eu une amélioration de la situation sécuritaire depuis l'achèvement de la période de transition, il subsistait des facteurs d'instabilité au Burundi et dans la région de l'Afrique des Grands Lacs, qui continuaient de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région[12]. Le Conseil a réaffirmé cette constatation par deux résolutions ultérieures[13].

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil a exprimé sa vive préoccupation à l'égard des activités de groupes armés et des autres attaques à l'est du Tchad, au nord-est de la République centrafricaine et à l'ouest du Soudan qui faisaient peser une menace sur la sécurité de la population civile et la poursuite des opérations humanitaires dans ces régions ainsi que sur la stabilité de ces pays, et donnaient lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et dès lors, a constaté que la situation qui prévalait dans la zone frontalière entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales[14].

---

[6] Résolution 1563 (2004), septième et dixième alinéas du préambule.

[7] Résolutions 1623 (2005), 1707 (2006) et 1776 (2007).

[8] Résolution 1551 (2004), deuxième et neuvième alinéas du préambule.

[9] Résolutions 1575 (2004), 1639 (2005), 1722 (2006) et 1785 (2007).

[10] Résolution 1545 (2004), avant-dernier alinéa du préambule.

[11] Résolutions 1577 (2004), 1602 (2005) et 1641 (2005).

[12] Résolution 1650 (2005), avant-dernier alinéa du préambule.

[13] Résolutions 1669 (2006) et 1692 (2006).

[14] Résolution 1778 (2007), troisième et dix-septième alinéas du préambule.

La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution 1527 (2004) du 4 février 2004, notant avec préoccupation la persistance de défis pour la stabilité de la Côte d'Ivoire, le Conseil a constaté que la situation dans le pays constituait toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région[15]. Le Conseil a réaffirmé cette constatation par un certain nombre de résolutions ultérieures[16].

Questions concernant la République populaire démocratique de Corée[17]

Par la résolution 1695 (2006) du 15 juillet 2006, le Conseil, réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par le tir de missiles balistiques effectué par la République populaire démocratique de Corée, ces systèmes pouvant servir de vecteurs à des engins nucléaires, chimiques ou biologiques[18]. Le Conseil a en outre affirmé que de tels tirs compromettaient la paix, la stabilité et la sécurité dans la région et au-delà, sachant en particulier que la République populaire démocratique de Corée avait affirmé avoir mis au point des armes nucléaires[19].

Par une déclaration du Président datée du 6 octobre 2006, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par la déclaration faite par la République populaire démocratique de Corée, selon laquelle ce pays procéderait à un essai nucléaire dans l'avenir. Le Conseil a également estimé que si la République populaire démocratique de Corée mettait à exécution sa menace d'essai nucléaire, elle mettrait en péril la paix, la stabilité et la sécurité dans la région et au-delà. Le Conseil a souligné que tout essai nucléaire auquel la République populaire démocratique de Corée procéderait représenterait une menace manifeste pour la paix et la sécurité internationales et que, si la République populaire démocratique de Corée méconnaissait les appels de la communauté internationale, le Conseil assumerait la responsabilité à lui assignée par la Charte des Nations Unies[20].

Par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, le Conseil s'est déclaré extrêmement préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée affirmait avoir procédé à un essai nucléaire le 9 octobre 2006, et par le danger qui en résultait pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà, ainsi que par le fait que l'essai déclaré par la République populaire démocratique de Corée avait aggravé les tensions dans la région et au-delà; il a estimé que la paix et la sécurité internationales étaient manifestement menacées[21]. Le Conseil, dès lors, a condamné l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée, au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, et a souligné que cet essai susciterait la condamnation universelle de la communauté internationale et constituerait une menace manifeste pour la paix et la sécurité internationales[22].

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a réaffirmé sa préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, qui perpétuaient un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région, et a constaté que la situation dans ce pays continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région[23]. Par un certain nombre de résolutions ultérieures, le Conseil a réaffirmé cette constatation[24].

---

[15] Résolution 1527 (2004), neuvième alinéa du préambule.

[16] Résolutions 1528 (2004), 1572 (2004), 1584 (2005), 1594 (2005), 1600 (2005), 1603 (2005), 1609 (2005), 1632 (2005), 1633 (2005), 1643 (2005), 1652 (2006), 1657 (2006), 1682 (2006), 1708 (2006), 1721 (2006), 1726 (2006), 1727 (2006), 1739 (2007), 1761 (2007), 1763 (2007), 1765 (2007) et 1782 (2007).

[17] Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies; et Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée.

[18] Résolution 1695 (2006), troisième et quatrième alinéas du préambule.

[19] Ibid., douzième alinéa du préambule.

[20] S/PRST/2006/41.

[21] Résolution 1718 (2006), troisième et neuvième alinéas du préambule.

[22] Ibid., par. 1.

[23] Résolution 1533 (2004), deuxième et septième alinéas du préambule.

[24] Résolutions 1552 (2004), 1555 (2004), 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005), 1616 (2005), 1621 (2005), 1628 (2005), 1635 (2005), 1649 (2005), 1654 (2006), 1671 (2006), 1693 (2006), 1698 (2006), 1711 (2006), 1736 (2006), 1742 (2007), 1751 (2007), 1756 (2007),

La question concernant Haïti

Par la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par la dégradation de la situation politique, sécuritaire et humanitaire en Haïti. Il s'est également déclaré extrêmement préoccupé par la poursuite de la violence dans le pays, ainsi que par la possibilité d'une détérioration rapide de la situation humanitaire et ses conséquences déstabilisatrices dans la région. Le Conseil a dès lors considéré que la situation en Haïti constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et pour la stabilité dans les Caraïbes, en particulier parce qu'elle pourrait provoquer un exode vers d'autres États de la sous-région[25]. Le Conseil a réaffirmé que la situation en Haïti constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales par une série de résolutions ultérieures[26].

Par la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, prenant note de l'existence de problèmes qui compromettaient la stabilité politique, sociale et économique d'Haïti, le Conseil a estimé que la situation dans ce pays continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région[27], ce qu'il a réaffirmé par un certain nombre de résolutions ultérieures[28].

La situation concernant l'Iraq

Par la résolution 1637 (2005) du 8 novembre 2005, considérant que l'appui international en matière de sécurité et de stabilité était essentiel, le Conseil a constaté que la situation en Iraq continuait de menacer la paix et la sécurité internationales[29]. Cette constatation a été réaffirmée par deux résolutions ultérieures[30].

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, tout en constatant avec satisfaction qu'une nouvelle phase de la transition de l'Iraq vers un gouvernement élu démocratiquement avait débuté, le Conseil a considéré que l'appui international en matière de sécurité et de stabilité était essentiel, et a constaté que la situation en Iraq continuait de menacer la paix et la sécurité internationales[31].

La situation au Libéria

Par la résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a noté avec préoccupation que les actions et la politique de l'ancien Président libérien, Charles Taylor, et d'autres personnes qui avaient, en particulier, pillé les ressources du Libéria, transféré leur butin hors des pays et subtilisé des fonds et des biens libériens, avaient compromis la transition du Libéria vers la démocratie et le développement harmonieux de ses institutions et de ses moyens politiques, administratifs et économiques. Le Conseil a dès lors considéré que cette situation faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales en Afrique de l'Ouest, en particulier sur le processus de paix au Libéria[32]. Dans des résolutions ultérieures, le Conseil s'est à nouveau dit convaincu que la situation au Libéria constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région[33].

Par la résolution 1638 (2005) du 11 novembre 2005, le Conseil, soulignant que l'ancien Président Taylor demeurait sous le coup d'une inculpation du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, a considéré que son retour au Libéria constituerait un obstacle à la stabilité et une menace pour la paix au Libéria et pour la paix et la sécurité internationales dans la région[34].

Par la résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006, se félicitant de l'aptitude à s'imposer de la Présidente nouvellement élue, Ellen Johnson Sirleaf, et de ses efforts pour restaurer la paix, la sécurité et l'harmonie dans l'ensemble du Libéria, le Conseil a constaté que malgré les progrès importants qui avaient été faits au Libéria, la situation qui y régnait continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité

1768 (2007), 1771 (2007) et 1794 (2007).

[25] Résolution 1529 (2004), deuxième, troisième et neuvième alinéas du préambule.

[26] Résolutions 1608 (2005), 1658 (2006) et 1702 (2006).

[27] Résolution 1542 (2004), dixième alinéa du préambule.

[28] Résolutions 1576 (2004), 1601 (2005), 1743 (2007) et 1780 (2007).

[29] Résolution 1637 (2005), seizième et dix-neuvième alinéas du préambule.

[30] Résolutions 1723 (2006) et 1790 (2007).

[31] Résolution 1546 (2004), premier, douzième et vingtième alinéas du préambule.

[32] Résolution 1532 (2004), deuxième et cinquième alinéas du préambule.

[33] Résolutions 1579 (2004), 1607 (2005), 1626 (2005), 1647 (2005), 1667 (2006), 1689 (2006), 1694 (2006), 1712 (2006), 1750 (2007), 1753 (2007) et 1777 (2007).

[34] Résolution 1638 (2005), cinquième alinéa du préambule.

internationales dans la région[35]. Cette constatation a été réaffirmée par le Conseil dans une série de résolutions ultérieures[36].

La situation au Moyen-Orient

Par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil, prenant note des conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante, qui était chargée de l'enquête sur l'attentat terroriste à l'explosif perpétré à Beyrouth le 14 février 2005 qui avait coûté à l'ancien Premier Ministre libanais, Rafiq Hariri, le Conseil a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité. Le Conseil a également constaté que l'attentat terroriste qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri, ainsi que ses conséquences, constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales[37]. Le Conseil a réaffirmé cette constatation par la résolution 1757 (2007) du 30 mai 2007.

Par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, le Conseil, se déclarant extrêmement préoccupé par la poursuite de l'escalade des hostilités engagées au Liban et en Israël depuis l'attaque du Hezbollah en Israël le 12 juillet 2006, considéré que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales[38].

Par la résolution 1773 (2007) du 24 août 2007, le Conseil, réitérant son ferme appui au plein respect de la cessation des hostilités et de la Ligne bleue dans sa totalité, et condamnant toutes les attaques terroristes perpétrées contre la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), a considéré que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales[39].

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1562 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil, félicitant les États de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest des efforts qu'ils déployaient pour consolider la paix dans la sous-région, et encourageant les États membres de l'Union du fleuve Mano à poursuivre le dialogue en vue d'établir la paix et la sécurité dans la région, a constaté que la situation en Sierra Leone constituait toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région[40]. Le Conseil a réaffirmé cette constatation par la résolution 1610 (2005) du 30 juin 2005.

Par la résolution 1688 (2006) du 16 juin 2006, notant que l'ancien Président Taylor avait été traduit devant le Tribunal spécial à son siège à Freetown, le Conseil a considéré que le maintien de la présence de l'ancien Président Taylor dans la sous-région serait un obstacle à la stabilité et une menace pour la paix au Libéria et en Sierra Leone, et la paix et la sécurité internationales dans la région[41].

La situation en Somalie

Par la résolution 1558 (2004) du 17 août 2004, le Conseil, condamnant les flux continus d'armes et de munitions qui arrivaient en Somalie et transitaient par celle-ci, en violation de l'embargo sur les armes, et se déclarant résolu à faire répondre les auteurs de ces violations de leurs actes, a réaffirmé combien il importait de renforcer le contrôle de l'application de l'embargo sur les armes en Somalie et a constaté que la situation en Côte d'Ivoire continuait à mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région[42]. Par un certain nombre de résolutions ultérieures, le Conseil a réaffirmé cette constatation[43].

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, le Conseil a noté avec une profonde préoccupation que près de 200 000 réfugiés avaient fui dans l'État voisin du Tchad, ce qui constituait un lourd fardeau pour ce pays, et s'est déclaré profondément inquiet devant les informations faisant état d'incursions en territoire tchadien de milices janjaouites. Le Conseil a dès lors

[35] Résolution 1683 (2006), deuxième et cinquième alinéas du préambule.

[36] Résolutions 1731 (2006), 1760 (2007) et 1792 (2007).

[37] Résolution 1636 (2005), troisième et dix-neuvième alinéas du préambule.

[38] Résolution 1701 (2006), deuxième et dixième alinéas du préambule.

[39] Résolution 1773 (2007), quatrième, dixième et dix-septième alinéas du préambule.

[40] Résolution 1562 (2004), troisième et dixième alinéas du préambule.

[41] Résolution 1688 (2006), quatorzième alinéa du préambule.

[42] Résolution 1558 (2004), troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule.

[43] Résolutions 1587 (2005), 1630 (2005), 1676 (2006), 1724 (2006), 1725 (2006), 1744 (2007), 1766 (2007) et 1772 (2007).

affirmé que la situation au Soudan constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et à la stabilité de la région[44]. Il a renouvelé cette constatation par un certain nombre de résolutions ultérieures[45].

Par la résolution 1590 (2005) le 24 mars 2005, le Conseil, condamnant les violations persistantes de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, en date du 8 avril 2004, et des Protocoles d'Abuja, en date du 9 avril 2004, par toutes les parties au Darfour, ainsi que la détérioration des conditions de sécurité et ses répercussions sur les opérations d'assistance humanitaire, a affirmé que la situation au Soudan constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et à la stabilité de la région[46]. Cette constatation a été réaffirmée par le Conseil par une série de résolutions ultérieures[47].

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, réaffirmant sa crainte que la violence persistante au Darfour ne vienne encore nuire à la situation dans le reste du Soudan et dans la région, le Conseil a constaté que la situation au Darfour (Soudan) menaçait toujours la paix et la sécurité internationales[48].

Non-prolifération des armes de destruction massive

Par la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004, le Conseil, affirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, a réaffirmé qu'il fallait lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales qu'étaient les actes de terrorisme[49]. Le Conseil a réaffirmé cette constatation par la résolution 1673 (2006) du 27 avril 2006.

Questions transfrontières en Afrique

Par une déclaration du Président datée du 25 mars 2004, le Conseil a estimé qu'il était indispensable d'adopter une approche globale pour la recherche de solutions durables aux crises et conflits complexes prévalant en Afrique de l'Ouest et a estimé que le trafic illicite d'armes constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région[50].

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

Par une déclaration du Président datée du 9 août 2006, le Conseil, soulignant le rôle primordial que devait jouer chaque gouvernement en Afrique de l'Ouest pour consolider la paix dans l'intérêt de tous les citoyens et réaffirmant combien il importait que tous les dirigeants œuvrent de concert en faveur de la paix et de la sécurité dans la région, a estimé que le trafic illicite d'armes légères continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région[51].

Protection des civils en période de conflit armé

Par la résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006, le Conseil a noté que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des populations civiles ou autres personnes protégées et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans les situations de conflit armé pouvaient constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, et a réaffirmé qu'il était prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à adopter les « mesures appropriées »[52]. Cette détermination a été réaffirmée par le Conseil par la résolution 1738 (2006) du 23 décembre 2006.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Par plusieurs résolutions et déclarations présidentielles, le Conseil a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité[53].

---

[44] Résolution 1556 (2004), vingtième et vingt et unième alinéas du préambule.

[45] Résolutions 1564 (2004), 1651 (2005), 1665 (2006), 1672 (2006), 1713 (2006) et 1779 (2007).

[46] Résolution 1590 (2005), onzième et vingt-troisième alinéas du préambule.

[47] Résolutions 1591 (2005), 1593 (2005), 1627 (2005), 1663 (2006), 1679 (2006), 1706 (2006), 1709 (2006), 1714 (2006), 1755 (2007) et 1784 (2007).

[48] Résolution 1769 (2007), quinzième et seizième alinéas du préambule.

[49] Résolution 1540 (2004), premier et quatorzième alinéas du préambule.

[50] S/PRST/2004/7.

[51] S/PRST/2006/41.

[52] Résolution 1674 (2006), par. 26.

[53] Résolutions 1526 (2004), 1535 (2004), 1566 (2004), 1617 (2005), 1624 (2005), 1644 (2005), 1735 (2006) et 1787 (2007). Voir aussi S/PRST/2004/26,

Par une série de résolutions et de déclarations présidentielles, adoptées en relation avec des actes terroristes commis pendant la période considérée, le Conseil a condamné ces attentats dans les termes les plus vigoureux et a considéré que, comme tout acte de terrorisme, ces actes constituaient une menace à la paix et à la sécurité[54].

B. Débat concernant l'Article 39

Questions concernant la République populaire démocratique de Corée[55]

À sa 5490e séance, le 15 juillet 2006, le Conseil a adopté la résolution 1695 (2006), par laquelle il s'est déclaré gravement préoccupé par le tir de missiles balistiques effectué par la République populaire démocratique de Corée, ces systèmes pouvant servir de vecteurs à des engins nucléaires, chimiques ou biologiques. Au cours des débats qui ont suivi le vote, les représentants du Japon et des États-Unis se sont félicités de l'adoption unanime de la résolution, soulignant que les tirs de missiles balistiques par la Corée du Nord constituaient une « menace directe » à la paix et à la sécurité internationales[56]. Le représentant de la France a noté que la résolution constituait enfin un développement important pour l'action du Conseil de sécurité en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, qui constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales[57]. Le représentant de la République de Corée a insisté sur le fait que ces tirs sapaient la paix et la stabilité dans l'Asie du Nord-Est et avaient un effet néfaste sur les relations intercoréennes[58]. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a rejeté la résolution qui venait d'être adoptée, affirmant que le Conseil n'avait pas l'autorité de débattre de tirs de missiles effectués dans le cadre « d'exercices militaires de routine » destinés à renforcer les capacités militaires d'autodéfense de son pays[59].

À sa 5551e séance, le 14 octobre 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1718 (2006) par laquelle il s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que l'essai déclaré par la République populaire démocratique de Corée avait aggravé les tensions dans la région. Dans les débats qui ont suivi, plusieurs intervenants ont estimé que les essais réalisés par la République populaire démocratique de Corée constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales[60]. Rappelant la résolution 1695 (2006), le représentant des États-Unis a dit regretter que la République populaire démocratique de Corée ait choisi de répondre aux exigences du Conseil par une « nouvelle menace directe à la paix et à la sécurité internationales », provoquant une crise internationale et refusant à sa population la possibilité de mener une vie meilleure. Il s'est félicité de la décision du Conseil de condamner ces tirs, car elle montrait que le Conseil de sécurité était prêt à faire face aux menaces à la sécurité internationale avec « détermination et célérité »[61]. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que cet essai avait été effectué en contravention du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la résolution 1695 (2006)[62]. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé la position de son Gouvernement, à savoir que cet essai ne pouvait que compromettre les chances de règlement de la question nucléaire sur la péninsule coréenne, qui était déjà « lourde de menaces pour la paix, la sécurité et la stabilité » dans la région. Il a plaidé pour que le Conseil de sécurité oppose à ce « grave défi posé à la communauté internationale » une réponse qui soit ferme, mais également « mûrement réfléchie et ciblée, visant à prévenir toute nouvelle escalade de tensions »[63]. Le représentant du Japon a affirmé que cette résolution contenait des mesures fermes, mais que

S/PRST/2004/37, S/PRST/2005/3, S/PRST/2005/16, S/PRST/2005/34, S/PRST/2005/64, S/PRST/2006/56 et S/PRST/2007/1.

[54] Résolutions 1530 (2004), 1611 (2005) et 1618 (2005). Voir aussi S/PRST/2004/14, S/PRST/2004/31, S/PRST/2005/36, S/PRST/2005/45, S/PRST/2005/53, S/PRST/2005/55, S/PRST/2006/18, S/PRST/2006/30, S/PRST/2007/10, S/PRST/2007/11, S/PRST/2007/26, S/PRST/2007/32, S/PRST/2007/36, S/PRST/2007/39, S/PRST/2007/45 et S/PRST/2007/50.

[55] Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies; et Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée.

[56] S/PV.5490, p. 2 (Japon); et p. 4 (États-Unis).

[57] Ibid., p. 8.

[58] Ibid., p. 11.

[59] Ibid., p. 9.

[60] S/PV.5551, p. 2 (États-Unis); p. 5 (Royaume-Uni); p. 7 (Japon); et p. 8 (République de Corée).

[61] Ibid., pp. 2-3.

[62] Ibid., p. 5.

[63] Ibid. pp. 5-6.

son objectif était de supprimer la menace à la paix et à la sécurité internationales en assurant l'arrêt des essais nucléaires et le lancement des missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que l'abandon de son programme nucléaire[64]. En réponse, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a rejeté la résolution qui venait d'être adoptée, la qualifiant d'« injustifiable ». Il a exprimé sa déception devant l'incapacité dans laquelle se trouvait le Conseil de sécurité d'exprimer ne serait-ce que sa préoccupation aux États-Unis, qui menaçaient son pays d'une attaque nucléaire préemptive. Il a soutenu que cet essai nucléaire s'expliquait totalement par la menace nucléaire que les États-Unis faisaient peser sur son pays, ainsi qu'aux sanctions qu'ils lui imposaient et aux pressions qu'ils lui faisaient subir[65].

La situation au Moyen-Orient

À sa 5028e séance, le 2 septembre 2004, le Conseil a adopté la résolution 1559 (2004), par laquelle il s'est dit préoccupé par la persistance de la présence au Liban de milices armées et a demandé instamment à toutes les forces étrangères qui y étaient encore de se retirer du Liban. Après le vote, le représentant de la France a noté que la stabilité intérieure du Liban et celle de son environnement régional avaient été « à de nombreuses reprises gravement menacées », et a insisté sur l'importance d'un retrait des forces étrangères de tout le territoire libanais, et d'un démantèlement des milices libanaises et non libanaises[66]. Le représentant de l'Algérie a toutefois avancé que la situation au Liban « ne constituait pas, à l'évidence, une menace à la paix et à la sécurité internationales » et dès lors, n'était pas de nature à susciter une décision de la part du Conseil. Il a estimé que c'était Israël qui, par sa « politique d'occupation et de colonisation des terres arabes », constituait une « menace indéniable à la paix et à la sécurité internationales », qui aurait dû requérir de la part du Conseil de sécurité un examen urgent et des mesures efficaces[67]. Le représentant du Pakistan a souligné que la nouvelle résolution n'était pas conforme aux fonctions et responsabilités du Conseil de sécurité prévues à l'Article 39 de la Charte, car elle ne contenait pas d'éléments de preuve indiquant l'existence d'une « menace urgente contre la paix ». Il a ajouté que le Conseil devrait aborder les « véritables menaces » à la paix au Moyen-Orient, menaces émanant de l'occupation de territoires arabes et palestiniens[68]. Le représentant de l'Angola a exprimé l'espoir que l'adoption de la résolution n'aurait pas « d'effets indésirables et imprévus », car la situation au Liban ne représentait pas une menace immédiate à la paix et à la sécurité[69].

À sa 5117e séance, le 28 janvier 2005, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1583 (2005), par laquelle, gravement préoccupé par les tensions et les actes de violence qui persistaient le long de la Ligne bleue, ainsi que par la possibilité d'une escalade du conflit, il a renouvelé le mandat de la FINUL. Au cours des débats qui ont suivi le vote, la représentante des États-Unis a souligné que l'incapacité du Gouvernement libanais à déployer ses forces armées en nombre suffisant pour faire régner le calme dans le secteur mettait « gravement en péril la paix et la sécurité »[70]. Le représentant de la Grèce a noté que l'adoption à l'unanimité de la résolution montrait que le Conseil avait le sentiment que la situation qui continuait de régner sur le terrain continuait de menacer la paix et la sécurité de la région[71].

À sa 5489e séance, le 14 juillet 2006, le Conseil a débattu d'un nouveau déclenchement des hostilités entre le Liban et Israël, le 12 juillet 2006. Au cours des débats, plusieurs délégués ont appelé à une cessation des hostilités immédiate, mettant en exergue les souffrances de la population et les dégâts causés aux infrastructures[72]. Le représentant de la Fédération de Russie a dit craindre que l'incident de frontière qui avait provoqué la crise soit en train de se transformer en « affrontement militaire de grande envergure » qui pourrait avoir de « graves conséquences » pour le Liban, la région du Moyen-Orient dans son ensemble et le paix internationale. Tout en condamnant l'enlèvement de militaires israéliens et les tirs contre le territoire israélien, il a considéré que l'action militaire israélienne était un recours à la force disproportionné

[64] Ibid., p. 7.
[65] Ibid., pp. 7-8.
[66] S/PV.5028, pp. 4-5.
[67] Ibid., p. 5.
[68] Ibid., p. 6.
[69] Ibid., p. 7.
[70] S/PV.5117, p. 3.
[71] Ibid., p. 5.
[72] S/PV.5489, p. 9 (Ghana); pp. 9-10 (Argentine); p. 11 (Qatar); p. 12 (Chine, Japon); pp. 13-14 (Congo); p. 14 (République-Unie de Tanzanie); p. 15 (Pérou); pp. 16-17 (Slovaquie); pp. 17-18 (Grèce); et p. 18 (France).

et inapproprié qui menaçait la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et la paix et la sécurité dans toute la région[73]. Dans la même veine, les représentants du Royaume-Uni et du Danemark ont affirmé que la détérioration des relations entre Israël et le Liban menaçait la sécurité dans la région[74]. Le représentant de la Slovaquie a appelé les deux camps à faire davantage et à démontrer une volonté politique et un engagement réels de mettre fin à ce conflit prolongé, qui « menaçait la paix et la sécurité internationales »[75].

À sa 5508e séance, le 8 août 2006, le Conseil a poursuivi son examen de la situation au Moyen-Orient. Le représentant d'Israël a insisté sur le fait qu'il fallait mettre fin aux hostilités, et a soulevé la question de savoir si le Conseil et la communauté internationale étaient en mesure de convenir d'un plan d'action qui écarterait la menace que le Hezbollah et ses protecteurs faisaient peser sur les peuples israélien et libanais, ainsi que sur la région tout entière[76]. En réponse, le représentant du Qatar a affirmé que de nombreux facteurs avaient permis aux terroristes de mener des attaques qui menaçaient la paix et la sécurité internationales, précisément parce que le Conseil n'était pas en mesure de faire respecter ses résolutions, en particulier celles relatives à la question de Palestine. Il a dès lors insisté sur la nécessité d'une cessation des hostilités, qui soit juste et qui résulte d'une résolution du Conseil, et non qui corresponde exclusivement au point de vue israélien[77].

À sa 5584e séance, le 12 décembre 2006, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient[78]. Au cours des débats, le représentant du Qatar a dit regretter que le Conseil traite de questions « moins graves et moins importantes avec une détermination et un sérieux à toute épreuve », mais qu'il soit incapable d'accorder à la « question dangereuse » du Moyen-Orient, qui faisait peser une « menace inquiétante sur l'ensemble de la région », le même degré d'importance. Il a exhorté le Conseil à jouer un rôle actif afin d'arriver à un règlement global, « juste et permanent » de la question de Palestine et du conflit arabo-israélien[79]. Le représentant d'Israël a fait observer que le fait que l'Iran « nie l'Holocauste, s'efforce d'obtenir l'arme nucléaire et accorde un appui stratégique au Hamas et au Hezbollah » constituait une menace pour la paix et la sécurité. Il a dit espérer que les modérés dans la région comprendraient ce qu'il faut faire pour réaliser la paix et qu'ils verraient où se trouve la « véritable menace »[80]. La représentante de la Slovaquie a souligné que le dialogue national devait se poursuivre au Liban avec pour objectif, entre autres choses, de désarmer les milices, qui représentaient « une menace constante pour la stabilité et la sécurité du Liban et de ses voisins »[81]. Le représentant du Congo a observé qu'il n'y avait aucune solution militaire au conflit au Moyen-Orient, dont les ramifications risquaient d'embraser entièrement une région « déjà fortement déstabilisée ». Il a appelé à l'organisation dans les prochains mois d'une conférence internationale devant redonner corps à toutes les perspectives d'un règlement global, juste et durable qui aboutirait à la coexistence de deux États[82]. Le représentant du Ghana, se rangeant à un avis déjà exprimé à plusieurs reprises, a déclaré que le Moyen-Orient était « sans aucun doute » la région la plus volatile du monde et, de ce fait, « faisait planer une grande menace sur la paix et la sécurité internationales »[83].

La situation au Myanmar

La 5526e séance du Conseil s'est tenue le 15 septembre 2006 comme suite à la demande du représentant des États-Unis d'inscrire à l'ordre du jour le point intitulé « La situation au Myanmar »[84]. Avant le vote sur l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la Chine, rejoint par le représentant du Qatar, a soulevé plusieurs objections, insistant sur le fait que ni les voisins directs du Myanmar ni l'écrasante majorité des pays asiatiques ne considéraient que la situation dans ce pays constituait une menace à la paix et à la sécurité dans la région. Il a laissé entendre que demander au Conseil d'examiner une question qui, par nature, relevait des affaires intérieures d'un pays non seulement outrepassait le mandat confié au Conseil par

[73] Ibid., p. 7.
[74] Ibid., p. 13 (Royaume-Uni); et p. 16 (Danemark).
[75] Ibid., p. 17.
[76] S/PV.5508, p. 4.
[77] Ibid., p. 8.
[78] S/2006/956.
[79] S/PV.5584, p. 7.
[80] Ibid., pp. 11-12.
[81] Ibid., p. 16.
[82] Ibid., p. 22.
[83] Ibid., p. 24.
[84] Voir S/2006/742.

la Charte, mais sapait également l'autorité et la légalité du Conseil. Il a dès lors conclu que tant que la situation au Myanmar ne constituait pas une menace contre la paix et la sécurité internationales ou régionales, la Chine resterait catégoriquement opposée à l'inscription de la question du Myanmar à l'ordre du jour du Conseil[85]. En réponse, le représentant des États-Unis a rappelé la lettre qu'il avait adressée au Conseil en date du 1er septembre 2006[86], dans laquelle il faisait observer que la détérioration de la situation humanitaire au Myanmar était susceptible de mettre en danger la maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a par ailleurs noté que depuis l'adoption de la résolution 688 (1991), qui traitait des flux de réfugiés venus d'Iraq après la première guerre du Golfe, des questions de ce type avaient été considérées comme des menaces à la paix et à la sécurité internationales, et qu'il en était ainsi de la Birmanie[87].

À sa 5619e séance, le 12 janvier 2007, le Conseil a débattu de l'adoption d'un projet de résolution soumis par les États-Unis et le Royaume-Uni concernant la détérioration de la situation au Myanmar[88]. Avant le vote, les représentants de la Chine et du Qatar ont fait observer que les difficultés du Myanmar relevaient de ses affaires intérieures et ne mettaient pas en danger la paix et la sécurité internationales, et ont d'ailleurs souligné que ni les voisins immédiats du pays, ni l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, ni la majorité des pays de la région Asie-Pacifique ne considéraient la situation comme une menace[89]. Dans la même lignée, le représentant de l'Indonésie a indiqué qu'il était vrai que tous ces problèmes infligeaient des souffrances au peuple du Myanmar, mais que cela ne voulait pas dire que la situation du pays représentait un danger pour le reste du monde[90]. Le représentant de l'Afrique du Sud a prévenu que son pays voterait contre le projet de résolution, car il ne cadrait pas avec le mandat conféré par la Charte au Conseil de sécurité[91]. Le représentant de la Fédération de Russie a lui aussi souligné que sans nier l'existence de certains problèmes au Myanmar, en particulier dans les domaines socioéconomique et humanitaire, sa délégation considérait que la situation dans ce pays ne constituait pas une menace à la paix internationale ni régionale[92]. Après le rejet du projet de résolution en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil, le représentant des États-Unis a affirmé que la situation au Myanmar mettait en péril la paix et la sécurité au-delà des frontières du pays. Il a avancé que le projet de résolution aurait contribué à la stabilité dans la région en appuyant clairement la mission de bons offices du Secrétaire général[93]. Partageant ce point de vue, le représentant du Royaume-Uni a estimé que la situation en Birmanie/Myanmar constituait « une menace à la paix et à la sécurité régionales » et à la sécurité du peuple birman[94]. Le représentant de la Slovaquie a fait part de son inquiétude face à la détérioration de la situation dans le pays, marquée notamment par des violations massives des droits de l'homme, et a affirmé que si elle n'était pas réglée de manière appropriée, cette situation risquait de se transformer en « un conflit intérieur ayant des conséquences pour toute la région »[95]. En réponse, le représentant du Myanmar a indiqué que son pays ne constituait pas une menace à la paix et la sécurité internationales et que l'adoption du projet de résolution aurait créé un dangereux précédent, car le Conseil aurait manifestement outrepassé le mandat que lui conférait la Charte et aurait miné son autorité et sa légalité[96].

À sa 5753e séance, le 5 octobre 2007, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général et de son Envoyé spécial sur sa dernière mission au Myanmar. Au cours des débats qui ont suivi, le représentant du Royaume-Uni s'est dit préoccupé par les « violations continues des droits de l'homme » commises par le régime et a estimé que la situation dans le pays n'était pas seulement un affront fait au monde, mais également « une menace à la stabilité, au-delà des frontières birmanes »[97]. Le représentant de la Chine a noté que la situation au Myanmar s'apaisait grâce aux

[85] S/PV.5526, pp. 2-3 (Chine); et p. 3 (Qatar).
[86] N'a pas été publié en tant que document du Conseil.
[87] S/PV.5526, p. 4.
[88] S/2007/14.
[89] S/PV.5619, p. 3 (Chine); et p. 5 (Qatar).
[90] Ibid., p. 4.
[91] Ibid., p. 3.
[92] Ibid., p. 6.
[93] Ibid., p. 7.
[94] Ibid., p. 7.
[95] Ibid., p. 8.
[96] Ibid., p. 10. De même, par deux lettres datées du 29 septembre 2006 et du 8 décembre 2006, respectivement, le représentant de Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés, a réaffirmé que le Mouvement ne considérait pas la situation au Myanmar comme une menace à la paix et à la sécurité internationales (voir S/2006/781 et S/2006/969).
[97] S/PV.5753, p. 7.

efforts conjoints de toutes les parties présentes dans le pays ainsi que de la communauté internationale, et a affirmé que la situation ne représentait « aucune menace » pour la paix et la sécurité régionales ou internationales[98]. Le représentant du Pérou a toutefois noté que l'augmentation du nombre de personnes et de réfugiés créait une « grande instabilité » qui menaçait la sécurité dans la région[99]. En réponse, affirmant que les choses étaient revenues à la normale, le représentant du Myanmar a indiqué que son Gouvernement poursuivrait sa politique de réconciliation nationale et que, malgré les « récents événements tragiques », la situation au Myanmar n'était « pas une menace à la paix et la sécurité régionales ou internationales »[100].

À sa 5777e séance, le 13 novembre 2007, après que le Conseil a entendu un nouvel exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, le représentant de la Chine a répété que la question du Myanmar était une affaire intérieure et ne posait aucune menace à la paix et à la sécurité internationales ou régionales[101]. Le représentant du Pérou a toutefois mis en garde contre le fait que l'augmentation du nombre de personnes déplacées et de réfugiés créait une situation d'instabilité au sein du pays et dans la région[102]. Le représentant du Myanmar a affirmé que la paix et la stabilité dans son pays avaient été rétablies et que, si certaines situations dans le monde menaçaient la paix et la sécurité internationales et méritaient « toute l'attention » du Conseil, le Myanmar n'en faisait pas partie[103].

La crise alimentaire en Afrique, menace à la paix et à la sécurité

À sa 5220e séance, le 30 juin 2005, le Conseil a entendu un exposé du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial au sujet de la crise alimentaire en Afrique, au cours duquel il a fait le point des questions humanitaires, en particulier dans la mesure où elles menaçaient la paix et la sécurité sur le continent. Selon lui, la plus grave crise humanitaire qui frappait le monde était la désintégration graduelle des structures sociales en Afrique australe, causée par la « conjugaison funeste du sida, des sécheresses à répétition, des régimes en faillite et du manque de capacités ». Il a ajouté que dans la majeure partie de l'Afrique, la présence de la faim était un « baromètre précis » du niveau d'instabilité sociale et pouvait être une cause ou une conséquence du conflit politique[104]. Au cours du débat qui s'en est suivi, partageant les préoccupations de l'Envoyé spécial au sujet de la triple menace de l'insécurité alimentaire, du VIH/sida et de la gouvernance défaillante dans de nombreux pays d'Afrique, les membres du Conseil se sont félicités d'avoir la possibilité d'aborder le problème et ont parlé de la corrélation entre sécurité alimentaire et paix et sécurité en Afrique. Le représentant de la Roumanie, tout en rappelant que les graves problèmes humanitaires auxquels le continent africain était confronté exigeaient l'attention du Conseil, s'est félicité de ce que le Conseil de sécurité ait la possibilité d'être informé de problèmes humanitaires susceptibles de constituer des « menaces inquiétantes pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales » et de les examiner[105]. Notant que sans sécurité alimentaire, les sociétés en paix étaient plus vulnérables aux conflits, le représentant du Brésil a indiqué que la communauté internationale devait s'attaquer aux « causes socioéconomiques profondes des conflits et des crises humanitaires » afin de prévenir l'émergence, la propagation et la reprise des conflits[106]. Se faisant l'écho de cette déclaration, le représentant du Royaume-Uni a exprimé le point de vue selon lequel la répartition inadéquate de la nourriture était une cause bien connue d'instabilité, qui pouvait provoquer un accroissement des risques de conflit. Il a dès lors affirmé que les causes sous-jacentes de la faim étaient très complexes, mais qu'il ne faisait aucun doute qu'elle était liée à la fois à la gouvernance et à la paix et la sécurité – et ces derniers facteurs constituaient les responsabilités principales du Conseil de sécurité[107]. Le représentant de la Chine a dit que le Conseil, qui avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait tenir dûment compte du lien direct qui unissait les crises alimentaires et les conflits en Afrique et prendre des mesures efficaces pour aider le continent africain à venir à bout de la faim et de la pauvreté[108]. Le représentant de la Grèce a souligné que comme tout événement ou processus provoquant la mort de populations entières ou réduisant leurs horizons

[98] Ibid., p. 10.
[99] Ibid., p. 17.
[100] Ibid., p. 18.
[101] S/PV.5777, p. 11.
[102] Ibid., p. 16.
[103] Ibid., p. 20.
[104] S/PV.5220, pp. 2-7.
[105] Ibid., p. 10.
[106] Ibid., p. 9.
[107] Ibid., p. 10.
[108] Ibid., p. 14.

de vie, et qui mettait en danger les États – l'unité de base du système international – la faim constituait une « menace à la sécurité internationale »[109]. La représentante des États-Unis a souligné que les défis qui se posaient en Afrique étaient un appel impérieux à la coopération internationale pour appuyer les efforts du continent afin d'assurer un progrès, une paix et une sécurité durables. Elle a appelé l'attention sur un certain nombre de situations spécifiques, comme celles qui sévissaient en Éthiopie, au Libéria, au Niger, en Sierra Leone, au Soudan et au Zimbabwe, où la faim menaçait toujours la paix et la sécurité du continent africain[110].

Le sort des enfants en temps de conflit armé

À sa 5584e séance, le 20 janvier 2004, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés[111]. Au cours des débats, le représentant de la Fédération de Russie a noté que de nombreux conflits civils et internationaux touchaient les enfants, un phénomène d'une telle ampleur qu'il pouvait être considéré comme une « nouvelle menace à la paix et à la sécurité de certaines régions du monde »[112].

À la 5573e séance, le 28 novembre 2006, le représentant de l'Égypte a noté que le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés traitait de situations qui ne relevaient pas du Conseil de sécurité[113], étant donné qu'elles ne figuraient pas à l'ordre du jour du Conseil et ne constituaient pas une menace pour la paix et la sécurité internationales. Ces questions, a-t-il ajouté, relevaient davantage de l'Assemblée générale et de sa Troisième Commission[114].

Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

À sa 5663e séance, le 17 avril 2007, le Conseil a examiné la question des incidences des changements climatiques sur la sécurité; il avait devant lui un document de réflexion rédigé par le Royaume-Uni[115]. Au cours des débats, il a généralement été admis que les changements climatiques étaient un défi planétaire, et la plupart des délégués ont demandé à la communauté internationale de coopérer pour s'attaquer au changement climatique d'une manière globale et préventive.

Plusieurs délégués ont affirmé que le Conseil avait la responsabilité d'examiner la question, car les changements climatiques constituaient une menace potentielle à la paix et à la sécurité internationales[116]. Les représentants du Royaume-Uni, de la Belgique et de l'Allemagne, entre autres, ont mis le doigt sur le lien évident qui existait entre les changements climatiques et la nécessité de prévenir les conflits[117]. Le représentant de l'Allemagne a ajouté qu'habituellement, le Conseil s'occupait de dangers plus imminents pour la paix et la sécurité internationales que ceux engendrés par le changement climatique, mais que les facteurs de conflits moins évidents et plus distants ne devaient pas pour autant être négligés[118]. Le représentant de la Belgique a fait observer que les politiques de sécurité conventionnelles étaient encore souvent fondées sur des évaluations de menaces dépassées et davantage axées sur la gestion de crises que sur leur prévention, et que les politiques en matière de sécurité exclusivement centrées sur la souveraineté nationale apparaissaient dans ce contexte « de moins en moins appropriées »[119]. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a souligné que les dangers auxquels les petites îles et leurs populations étaient confrontées n'étaient pas moins graves que ceux auxquels faisaient face les pays et les peuples « menacés par les armes et les bombes »[120].

Plusieurs intervenants, en revanche, ont fait valoir le point de vue selon lequel le Conseil n'était pas l'instance au sein de laquelle débattre des

[109] Ibid., p. 15.
[110] Ibid., p. 15.
[111] S/2003/1053.
[112] S/PV.4898, p. 14.
[113] S/2006/826.
[114] S/PV.5573 (Resumption 1), p. 23.
[115] S/2007/186, annexe
[116] S/PV.5663, p. 2 (Royaume-Uni); pp. 3-4 (Slovaquie); p. 4 (Italie); pp. 5-6 (Belgique); p. 7 (Ghana); p. 12 (France); et pp. 21-22 (Allemagne, au nom de l'Union européenne et des États associés); S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 16-17 (Danemark).
[117] S/PV.5663, p. 2 (Royaume-Uni); p. 6 (Belgique); et pp. 21-22 (Allemagne, au nom de l'Union européenne et des États associés).
[118] Ibid., p. 21.
[119] Ibid., p. 5.
[120] Ibid., p. 30.

incidences des changements climatiques sur la sécurité[121]. Ils ont estimé qu'il n'existait pas de lien direct entre changements climatiques et sécurité, soulignant que l'énergie et le climat étaient essentiellement des questions de développement. Le représentant de la Chine, par exemple, tout en reconnaissant que les changements climatiques pouvaient avoir certaines incidences sur la sécurité, a affirmé qu'il s'agissait, « sur le fond », d'une question de développement durable[122]. Le représentant de l'Inde a indiqué que les changements climatiques ne pouvaient être considérés comme une menace au sens de l'Article 39 de la Charte[123]. Le représentant du Venezuela (République bolivarienne du) a lui aussi estimé que le Conseil n'était pas l'organe approprié pour examiner la question des changements climatiques, et a insisté sur une interprétation stricte de ce que constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales conformément à l'Article 39 de la Charte[124].

Non-prolifération (République islamique d'Iran)

À sa 5500e séance, le 31 juillet 2006, le Conseil a adopté la résolution 1696 (2006), par laquelle il s'est déclaré préoccupé par les risques de prolifération que présentait le programme nucléaire iranien et déterminé à empêcher que la situation se détériore. Au cours des débats qui ont suivi l'adoption de la résolution, le représentant des États-Unis s'est félicité que le Conseil ait agi « clairement et fermement » en adoptant cette résolution, notant que le programme d'armement nucléaire de l'Iran constituait une menace directe pour la paix et la sécurité internationales et exigeait une « déclaration claire du Conseil prenant la forme d'une résolution contraignante »[125]. En réponse, le représentant de la République islamique d'Iran a fait remarquer que le programme nucléaire de son pays ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales et que, par conséquent, traiter de cette question au Conseil de sécurité était « injustifié et n'a[vait] aucune base juridique ni utilité pratique »[126].

À sa 5612e séance, le 23 décembre 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1737 (2006), par laquelle le Conseil, préoccupé par le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que l'Iran continuait à ne pas se conformer aux dispositions de la résolution 1696 (2006), a imposé un certain nombre de mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran. Au cours des débats qui ont précédé le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que les efforts faits par l'Iran pour se doter d'armes nucléaires constituaient une « grave menace » et exigeaient une déclaration claire de la part du Conseil[127]. Prenant la parole après le vote, le représentant du Japon a noté que son pays considérait que le fait que l'Iran intensifie ses activités d'enrichissement et de retraitement et pouvait avoir des effets néfastes sur « sa paix et sa sécurité nationale propres, comme sur celles de la communauté internationale ». Il a souligné que la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, ainsi que de leurs vecteurs, un grave problème mondial de l'époque actuelle, constituait clairement une grave menace et devait être relevé avec « détermination et fermeté »[128]. Le représentant de la République islamique d'Iran a déploré l'adoption de la résolution, et a insisté sur le fait que le Conseil devrait plutôt s'attaquer à la véritable menace à la paix et à la sécurité internationales que représentait Israël[129].

À sa 5647e séance, le 24 mars 2007, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1747 (2007) par laquelle, préoccupé par les risques de prolifération que représentait le programme nucléaire iranien ainsi que par le fait que l'Iran continuait à ne pas se conformer aux dispositions des résolutions du Conseil, le Conseil a renforcé les mesures imposées à l'encontre de la République islamique d'Iran. Au cours des débats qui ont précédé le vote, le représentant de l'Afrique du Sud a noté que le Conseil ne devait pas « outrepasser son mandat, qui consiste à faire face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales ». Il a ajouté que si les auteurs du projet de résolution étaient convaincus que le programme iranien compromettait la paix internationale, le Conseil de sécurité aurait dû être saisi d'un projet de résolution rédigé en conséquence, au lieu d'agir comme

[121] Ibid., p. 10 (Qatar); p. 12 (France); pp. 13-14 (Chine); p. 16 (Indonésie); p. 17 (Afrique du Sud); p. 19 (Fédération de Russie); et p. 27 (Pakistan); S/PV.5663 (Resumption 1), p. 5 (Égypte); p. 11 (Venezuela, République bolivarienne du); p. 13 (Soudan); p. 24 (Inde); et pp. 30-31 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés).

[122] S/PV.5663, p. 13.

[123] S/PV.5663 (Resumption 1), p. 24

[124] Ibid., p. 11.

[125] S/PV.5500, p. 3.

[126] Ibid., p. 10.

[127] S/PV.5612, p. 3.

[128] Ibid., p. 7.

[129] Ibid., pp. 8-9.

si c'était le Gouvernement iranien qui compromettait la paix et la sécurité internationales[130]. Après le vote, le représentant des États-Unis a félicité le Conseil de prendre des mesures contre ce qui était « manifestement » une grave menace à la paix et à la sécurité internationales[131]. Le représentant de la République islamique d'Iran a avancé qu'en adoptant cette résolution, le Conseil était poussé à prendre des mesures illégales, injustifiables et non nécessaires contre le programme nucléaire pacifique de la République islamique d'Iran, qui ne constituait pas la moindre menace pour la paix et la sécurité internationales et ne relevait donc pas du mandat du Conseil aux termes de la Charte[132].

Non-prolifération des armes de destruction massive

À sa 4950e séance, le 22 avril 2004, le Conseil a examiné un projet de résolution sur la non-prolifération des armes de destruction massive[133]. Au cours des débats, plusieurs délégués se sont accordés à dire que l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non-étatiques constituait une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, et ont insisté sur le fait qu'il existait une lacune dans les régimes actuels de non-prolifération face à cette menace[134]. Plusieurs intervenants ont exprimé l'espoir que le projet de résolution serait adopté par le Conseil[135] tandis que d'autres ont estimé qu'il faudrait organiser davantage de consultations avant de prendre une décision[136]. Les participants ont débattu de la question de savoir s'il était opportun pour le Conseil d'adopter le projet de résolution au titre du Chapitre VII de la Charte. Le représentant de la France a observé qu'il existait une « inquiétude diffuse » sur la référence faite par le projet de résolution au Chapitre VII. Il a insisté sur le fait que cette référence ne signifiait pas que le Conseil aurait recours à la force pour la mise en œuvre de la résolution, mais plutôt qu'elle fournirait une base pour l'examen par le Conseil de la question de la prolifération des armes de destruction massive en tant que menace à la paix et la sécurité internationales[137]. Dans la même veine, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que le Conseil avait la « responsabilité » de réagir face à ce qu'il considérait comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il a en outre estimé que le fait d'invoquer le Chapitre VII de la Charte pouvait se justifier, étant donné que le Conseil faisait face à une menace urgente et grave à la paix et à la sécurité où lui seul pouvait agir avec la célérité et l'autorité nécessaires[138]. En revanche, le représentant du Pakistan a affirmé qu'on ne saurait justifier l'adoption de ce projet de résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte, car la menace de la prolifération des armes de destruction massive par des acteurs non étatiques avait beau être réelle, elle n'était pas imminente pour autant, et ne constituait pas une menace à la paix[139]. En réponse, le représentant des États-Unis a déclaré que le projet de résolution se recommandait du Chapitre VII de la Charte afin de transmettre « l'important message politique » de l'importance que le Conseil attachait à cette menace envers la paix et la sécurité internationales, et a souligné que ce projet ne portait pas sur l'exécution contraignante[140]. Plusieurs représentants ont convenu de la nécessité d'une élimination totale des armes de destruction massive[141].

---

130 S/PV.5647, p. 5.

131 Ibid., p. 9.

132 Ibid., p. 16.

133 N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

134 S/PV.4950, pp. 2-3 (Philippines); pp. 3-5 (Brésil); pp. 5-6 (Algérie); pp. 7-8 (Espagne); pp. 8-9 (France); pp. 9-10 (Angola); pp. 12-13 (Royaume-Uni); pp. 18-20 (États-Unis); pp. 20-21 (Allemagne); pp. 21-22 (Canada); pp. 22-24 (Nouvelle-Zélande); pp. 22-25 (Afrique du Sud); pp. 25-27 (Inde); pp. 27-28 (Singapour); pp. 28-30 (Irlande, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 30 (Suède); pp. 31-32 (Suisse); pp. 33-34 (Cuba); pp. 34-35 (Indonésie); et pp. 37-38 (République arabe syrienne); S/PV.4950 (Resumption 1), pp. 2-3 (Égypte); pp. 3-5 (Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés); pp. 7-8 (Australie); pp. 9-10 (République de Corée); pp. 10-11 (Argentine); p. 12 (Jordanie); pp. 13-14 (Liechtenstein); pp. 14-15 (Nicaragua); p. 16 (Nigéria); pp. 17-18 (Albanie); pp. 18-19 (Namibie); et pp. 19-20 (Thaïlande).

135 Voir, par exemple, S/PV.4950, pp. 2-3 (Philippines); pp. 3-5 (Brésil); pp. 7-8 (Espagne); et pp. 30-31 (Japon).

136 Voir, par exemple, S/PV.4950, p. 22 (Pérou); pp. 35-37 (République islamique d'Iran); et pp. 37-38 (République arabe syrienne); S/PV.4950 (Resumption 1); pp. 3-4 (Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés); et pp. 15-16 (Népal).

137 S/PV.4950, pp. 8-9.

138 Ibid., pp. 12-13.

139 Ibid., p. 16.

140 Ibid., p. 18.

141 S/PV.4950, pp. 37-38 (République arabe syrienne); S/PV.4950 (Resumption 1), pp. 3-5 (Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés); pp. 5-6 (Mexique);

À sa 4956e séance, le 28 avril 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1540 (2004), qui traitait de la menace que représentait l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques, conformément au Chapitre VII de la Charte. Au cours des débats qui ont suivi, la majorité des intervenants se sont félicités de l'adoption de la résolution, qui constituait selon eux une réponse décisive et légitime à une menace évidente envers la paix et la sécurité[142].

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 5082e séance, le 19 novembre 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1574 (2004), par laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé par l'insécurité et la violence croissantes au Darfour et a souligné l'importance de nouveaux progrès sur la voie du règlement de la situation dans la région. Au cours des débats qui ont suivi, le représentant du Royaume-Uni a noté que la situation au Darfour constituait toujours une « menace à la sécurité et à la stabilité dans la région », et a exhorté le Conseil à rester saisi de la question et à rester disposé à « prendre des mesures plus fermes », le cas échéant[143]. Notant que la paix au Soudan ne serait pas complète tant qu'un règlement politique ne serait pas intervenu au Darfour et exprimant son inquiétude face au drame humanitaire effroyable qu'avait causé le conflit, le représentant de la France a affirmé que la situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il a mis en garde contre le fait que le climat de violence et d'impunité qui régnait au Darfour accentuait encore l'instabilité[144].

À la 5520e séance, le 11 septembre 2006, le représentant du Japon a fait part de ses préoccupations face à l'aggravation de la situation de sécurité sur le terrain au Darfour, aux « atrocités bien attestées » et à la « catastrophe humanitaire à grande échelle » qui s'y poursuivaient. Il a affirmé que la situation continuait de créer les conditions qui pourraient avoir de graves conséquences menaçant la paix et la sécurité dans la sous-région toute entière[145]. Le représentant du Qatar a fait observer que bien que l'Accord de paix pour le Darfour ait été signé par le Gouvernement soudanais et favorablement accueilli par la communauté internationale, certaines parties avaient refusé de le signer. Il a noté qu'à cause de ces factions, les actes de violence avaient repris de plus belle, notamment à la frontière avec le Tchad, et que cela constituait « une menace pour la paix et la sécurité au Darfour et dans la région »[146].

À sa 5528e séance, le 18 septembre 2006, le Conseil a entendu un exposé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord général de paix au Soudan. Au cours des débats qui ont suivi, le représentant du Japon a exprimé l'opinion selon laquelle, alors que la récente recrudescence des activités de groupes armés au Sud-Soudan posait une grave menace à la sécurité dans la région, l'accord de cessation des hostilités conclu entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur était certainement un pas positif qui contribuerait à une amélioration de la sécurité au Sud-Soudan[147]. Le représentant de la Slovaquie a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord général de paix, mais s'est dit préoccupé par le blocage au sujet du statut de la région d'Abyei, qui sapait l'Accord de paix global et menaçait la sécurité de l'ensemble de la région. Il a en outre appelé le Gouvernement d'unité nationale à régler la question de la démarcation entre le nord et le sud dès que possible[148].

Armes de petit calibre

À la 4896e séance du Conseil, le 19 janvier 2004, plusieurs représentants ont commenté le fait que la prolifération d'armes légères et de petit calibre illicites constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales[149]. Le représentant de la Colombie s'est demandé si le Conseil de sécurité pourrait avoir recours au Chapitre VII de la Charte pour traiter de cette question comme il l'avait fait avec la résolution

pp. 6-7 (Norvège); p. 16 (Nigéria); pp. 18-19 (Namibie); et pp. 19-20 (Thaïlande).

142 S/PV.4956, p. 2 (France); p. 8 (États-Unis); p. 6 (Fédération de Russie); pp. 7-8 (Algérie); p. 8 (Royaume-Uni); pp. 8-9 (Espagne); p. 10 (Roumanie, Philippines); et pp. 10-11 (Allemagne).

143 S/PV.5082, p. 4.

144 Ibid., p. 13.

145 S/PV.5520, p. 18.

146 Ibid., pp. 19-20.

147 S/PV.5528, p. 13.

148 Ibid., p. 16.

149 S/PV.4896, p. 13 (Espagne); p. 18 (Angola); pp. 19-20 (Algérie); p. 26 (République de Corée); p. 30 (Afrique du Sud); et pp. 31-32 (Colombie); S/PV.4896 (Resumption 1), p. 4 (Pérou); p. 13 (Sierra Leone); et pp. 16-17 (Costa Rica).

1373 (2001) pour lutter contre le terrorisme, compte tenu du fait que le trafic des armes légères « posait une menace égale ou même plus grave à la paix et à la sécurité internationales » et causait des destructions à grande échelle[150]. Le représentant de la Sierra Leone a avancé que compte tenu de la menace à la paix et à la sécurité internationales que représentait le trafic d'armes de petit calibre, le Conseil devait s'acquitter de sa responsabilité d'éradiquer cette menace en allant « au-delà » des déclarations présidentielles et en cherchant d'autres moyens de renforcer ses embargos sur les armes[151].

À ses 5127e et 5390e séances, le 17 février 2005 et le 20 mars 2006, respectivement, plusieurs représentants ont réaffirmé que le trafic des armes de petit calibre constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales[152].

[150] S/PV.4896, p. 32.

[151] S/PV.4896 (Resumption 1), p. 13.

[152] S/PV.5127, pp. 11-12 (République-Unie de Tanzanie); p. 18 (Algérie); p. 28 (Canada); et p. 33 (Pérou); S/PV.5127 (Resumption 1), p. 6 (Turquie); p. 7 (Indonésie); et p. 13 (Norvège); S/PV.5390, p. 4 (Pérou); p. 9 (Royaume-Uni); p. 13 (Grèce); p. 20 (Slovaquie); p. 23 (Argentine); p. 26 (Guyana); p. 29 (Sierra Leone); et pp. 35-36 (Brésil).

Deuxième partie
Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté une résolution en invoquant explicitement l'Article 40 de la Charte, en relation avec la question de la non-prolifération. En plusieurs autres occasions, ayant constaté l'existence d'une menace contre la paix, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions en agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, sans faire expressément référence à l'Article 40, mais qui peuvent présenter un intérêt pour l'interprétation et l'application de cet Article. Par ces décisions, le Conseil a appelé les parties à respecter certaines mesures provisoires afin d'empêcher une aggravation de la situation en question. Les principales mesures relevant des dispositions de l'Article 40 sont les suivantes : a) le retrait des forces armées; b) l'arrêt des hostilités; c) le désarmement de milices; d) la conclusion ou le respect d'un cessez-le-feu; e) la négociation des différends et des litiges; f) le respect des obligations souscrites en droit international humanitaire; g) la création des conditions nécessaires pour l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire; et h) la coopération avec les activités de maintien de la paix et d'aide humanitaire. De plus en plus souvent au cours de la période considérée, le Conseil, après avoir constaté l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a appelé les parties à signer des accords de paix ou de cessez-le-feu, à respecter les obligations leur incombant au titre d'accords de paix ou de cessez-le-feu existants, ou à reprendre les pourparlers de paix et/ou le dialogue politique.

La section A résume les décisions contenant des mesures provisoires spécifiques que le Conseil a demandé aux parties intéressées de prendre afin d'empêcher une aggravation de la situation. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité comprenaient des mises en garde selon lesquelles, en cas de non-respect des dispositions des résolutions, le Conseil se réunirait pour examiner les autres mesures à prendre. Ces mises en garde, qui peuvent être considérées comme tombant sous le coup de l'Article 40, ont été exprimées de

diverses manières. Souvent, le Conseil a prévenu qu'il envisagerait de prendre d'autres mesures si les parties ne répondaient pas à ses appels[153].

La section B contient un résumé des débats du Conseil liés à l'adoption de mesures relevant des dispositions de l'Article 40 sur la question de la non-prolifération.

A. Décisions concernant l'Article 40

Non-prolifération (République islamique d'Iran)

Par la résolution 1696 (2006) du 31 juillet 2006, le Conseil s'est dit préoccupé par les risques de prolifération que présentait le programme nucléaire iranien. Dès lors, « sachant qu'il a[vait] en vertu de la Charte des Nations Unies pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales », et « étant déterminé à prévenir l'aggravation de la situation », le Conseil, agissant explicitement en vertu de l'Article 40 du Chapitre VII de la Charte, a demandé à la République islamique d'Iran de prendre sans plus tarder les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, qui étaient essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et régler les questions en suspens; a exigé, dans ce contexte, que l'Iran suspende, sous vérification de l'AIEA, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement; a demandé à l'Iran d'agir conformément aux dispositions du Protocole additionnel et de prendre sans tarder toutes les mesures de transparence que l'AIEA pourrait lui demander d'appliquer pour les besoins de ses investigations en cours; et a déclaré son intention, au cas où l'Iran n'aurait pas appliqué les dispositions de la résolution au 31 août 2006, d'adopter les mesures requises sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte[154].

La situation au Burundi

Par la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, le Conseil, notant qu'il subsistait des obstacles à la stabilité du Burundi et soulignant qu'il importait d'appliquer intégralement et sans conditions l'Accord d'Arusha, a exigé que toutes les parties s'acquittent des obligations que celui-ci mettait à leur charge, de sorte que le processus électoral, et notamment les élections législatives, puisse se dérouler avant le 31 octobre 2004[155].

Par la résolution 1577 (2004) du 1er décembre 2004, le Conseil, condamnant tous les actes de violence ainsi que les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, a demandé instamment à tous les gouvernements et à toutes les parties concernés dans la région de dénoncer le recours et l'incitation à la violence, de condamner sans équivoque les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de coopérer activement avec l'ONUB et la MONUC et de concourir aux efforts que faisaient les États en vue de mettre un terme à l'impunité. Le Conseil a également demandé aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda de coopérer sans réserve avec le Gouvernement burundais de sorte que l'enquête sur le massacre de Gatumba soit menée à bien et que les responsables soient traduits en justice[156].

Par la résolution 1602 (2005) du 31 mai 2005, le Conseil a demandé à toutes les parties burundaises de ne ménager aucun effort pour assurer le succès de la transition et de la réconciliation nationale et la stabilité du pays sur le long terme, en s'abstenant notamment de toute action qui pourrait affecter la cohésion du processus de l'Accord d'Arusha[157].

Par la résolution 1650 (2005) du 21 décembre 2005, le Conseil a prié instamment le Gouvernement d'achever la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion, en veillant notamment à la réinsertion effective des anciens combattants. Saluant la volonté affichée par le Gouvernement de parvenir à une solution pacifique avec le Palipehutu-FNL, le Conseil a demandé à nouveau instamment à ce mouvement de se joindre, sans plus d'atermoiements ni de conditions, au

[153] Voir par exemple au sujet de la situation au Soudan, les résolutions 1556 (2004), par. 6; 1564 (2004), par. 14; 1591 (2005), par. 8; et 1679 (2006), par. 1. Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, voir les résolutions 1727 (2006), par. 12; et 1782 (2007), par. 15. Au sujet de la non-prolifération, voir la résolution 1747 (2007), par. 13.

[154] Résolution 1696 (2006), neuvième alinéa du préambule et par. 1, 2, 6 et 8.

[155] Résolution 1545 (2004), par. 15.

[156] Résolution 1577 (2004), dixième et onzième alinéas du préambule et par. 2 et 3.

[157] Résolution 1602 (2005), par. 2.

processus de paix et de réconciliation nationale. Le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé des violations des droits de l'homme rapportées par le Secrétaire général, et a demandé instamment au Gouvernement et aux autres parties prenantes de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation et pour veiller à ce que ceux qui en portaient la responsabilité soient traduits en justice sans délai[158].

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, mettant sur pied une présence internationale multidimensionnelle au Tchad et en République centrafricaine, le Conseil a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de la MINURCAT et de l'opération de l'Union européenne, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel et du personnel associé[159].

La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution 1527 (2004) du 4 février 2004, le Conseil, réaffirmant son appui à l'accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis (France) le 23 janvier 2003, et notant avec préoccupation la persistance de défis pour la stabilité de la Côte d'Ivoire, a demandé aux signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis de s'acquitter sans retard des responsabilités qu'ils avaient contractées dans le cadre de cet accord[160]. Le Conseil a également demandé aux signataires de prendre les mesures demandées par le Secrétaire général au paragraphe 86 de son rapport[161].

Par la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, soulignant qu'il importait de mettre en œuvre intégralement et sans condition les mesures prévues par l'Accord de Linas-Marcoussis, le Conseil a exigé que les parties s'acquittent des obligations qui leur incombaient en vertu de cet accord, de sorte que, notamment, les élections présidentielles prévues puissent se dérouler en 2005, conformément aux échéances prévues par la Constitution[162]. Le Conseil a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de l'ONUCI, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire[163].

Par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, condamnant les frappes aériennes engagées par les Forces armées de Côte d'Ivoire (FANCI), qui constituaient des violations flagrantes de l'accord de cessez-le-feu du 3 mai 2003, le Conseil a exigé que toutes les parties ivoiriennes au conflit, le Gouvernement de Côte d'Ivoire comme les Forces nouvelles, respectent scrupuleusement le cessez-le-feu. Insistant sur le fait qu'il ne saurait y avoir de solution militaire à la crise et que la mise en œuvre intégrale des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III demeurait la seule voie de règlement de la crise qui persistait dans ce pays, le Conseil a exhorté en conséquence le Président de la République de Côte d'Ivoire, les chefs de tous les partis politiques ivoiriens et les dirigeants des Forces nouvelles à s'engager résolument et sans délai dans la mise en œuvre de tous les engagements qu'ils avaient pris dans le cadre de ces accords. Le Conseil a exigé que les autorités ivoiriennes mettent un terme à toutes les émissions de radio et de télévision incitant à la haine, à l'intolérance et à la violence et a engagé le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et les Forces nouvelles à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des civils, y compris les nationaux étrangers et leurs biens[164].

Par la résolution 1584 (2005) du 1er février 2005, le Conseil a exigé que toutes les parties ivoiriennes, le Gouvernement de Côte d'Ivoire comme les Forces nouvelles, donnent libre accès, en particulier aux

---

[158] Résolution 1650 (2005), par. 7, 8 et 9

[159] Résolution 1778 (2007), par. 13.

[160] Résolution 1527 (2004), troisième et neuvième alinéas du préambule et par. 4.

[161] Ibid., par. 5. Dans son rapport daté du 6 janvier 2004 (S/2004/3), le Secrétaire général a recommandé aux Forces nouvelles de réaffirmer leur engagement à demeurer dans le Gouvernement de réconciliation nationale; aux FANCI et aux Forces nouvelles de mener à terme l'application des décisions prises aux récentes réunions de Yamoussoukro et de Bouaké; aux parties ivoiriennes concernées de prendre des dispositions pour démanteler les milices et empêcher les activités perturbatrices des différents groupes de jeunes; et au Gouvernement de mener à terme l'examen des réformes envisagées dans l'Accord de Linas-Marcoussis.

[162] Résolution 1528 (2004), par. 10.

[163] Ibid., par. 11. Le Conseil a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de l'ONUCI dans la résolution 1603 (2005), par. 15.

[164] Résolution 1572 (2004), par. 1, 3, 4 et 6.

matériels, sites et installations, à l'ONUCI et aux forces françaises qui la soutenaient[165].

Par la résolution 1594 (2005) du 4 avril 2005, le Conseil a appelé toutes les parties ivoiriennes à rechercher immédiatement et activement une solution juste et durable à la crise actuelle, en particulier au travers de la médiation de l'Union africaine conduite par le Président Thabo Mbeki[166].

Par la résolution 1600 (2005) du 4 mai 2005, rappelant aux parties qu'elles avaient décidé, dans l'Accord de Pretoria, de signaler au médiateur, le Président Thabo Mbeki, toute différence pouvant découler de l'interprétation d'une quelconque partie de l'accord, le Conseil leur a demandé d'appliquer pleinement cet Accord[167].

Par la résolution 1603 (2005) du 3 juin 2005, faisant sien l'Accord de Pretoria, le Conseil a exigé de tous les signataires de cet accord et de toutes les parties ivoiriennes concernées qu'ils l'appliquent pleinement et sans délai. Le Conseil a également exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les prochaines élections générales soient libres, régulières et transparentes[168].

Par la résolution 1633 (2005) du 21 octobre 2005, se déclarant vivement préoccupé par la persistance de la crise et la détérioration de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a fait un certain nombre de demandes aux parties et aux autres acteurs concernés. En particulier, le Conseil a exigé de toutes les parties signataires des Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra III et de Pretoria, ainsi que de toutes les parties ivoiriennes concernées, qu'elles l'appliquent pleinement et sans retard; a exigé des Forces nouvelles qu'elles appliquent sans délai le programme de désarmement, démobilisation et réintégration afin de faciliter le rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national, la réunification du pays et l'organisation d'élections dès que possible; a exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles mettent un terme à toutes les incitations à la violence et à la haine, à la radio, à la télévision et dans tous les autres médias; a exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles s'abstiennent de tout recours à la force et à la violence, y compris contre les civils et les étrangers, et de toutes formes de manifestations de rue de nature à créer des troubles; et a demandé à toutes les parties ivoiriennes de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient, notamment en garantissant pleinement leur sécurité et leur liberté de circulation avec accès immédiat et sans entraves, ainsi que celles du personnel associé, sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire[169]. Le Conseil a demandé instamment aux pays voisins de la Côte d'Ivoire d'empêcher tout mouvement transfrontière de combattants ou d'armes vers la Côte d'Ivoire; et, condamnant à nouveau fermement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, a demandé instamment aux autorités ivoiriennes d'enquêter sans retard sur ces violations afin de mettre un terme à l'impunité[170].

Par la résolution 1721 (2006) du 1er novembre 2006, le Conseil a fait un certain nombre de demandes aux parties et aux autres acteurs concernés, à savoir la reprise immédiate du programme de désarmement et de démantèlement des milices sur l'ensemble du territoire national; que toutes les parties ivoiriennes concernées, en particulier des forces armées des Forces nouvelles et les Forces armées de Côte d'Ivoire, participent pleinement et de bonne foi aux travaux de la commission quadripartite chargée de surveiller la mise en œuvre du programme de DDR et des opérations de désarmement et de démantèlement des milices; que toutes les parties ivoiriennes mettent un terme à toutes les incitations à la violence et à la haine, à la radio, à la télévision et dans tous les autres médias; que toutes les parties ivoiriennes s'abstiennent de tout recours à la force et à la violence, y compris contre les civils et les étrangers, et de toutes formes de manifestations de rue de nature à créer des troubles; que toutes les parties ivoiriennes garantissent la sécurité et la liberté de circulation sur l'ensemble du territoire ivoirien de tous les ressortissants ivoiriens; que toutes les parties ivoiriennes coopèrent pleinement aux opérations de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient, de même qu'à celles des organismes des Nations Unies et des personnels associés, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel et des personnels associés sur tout le territoire ivoirien[171].

[165] Résolution 1584 (2005), par. 5.
[166] Résolution 1594 (2005), par. 2.
[167] Résolution 1600 (2005), par. 2.
[168] Résolution 1603 (2005), par. 1 et 6.
[169] Résolution 1633 (2005), par. 3, 14, 16, 17, 18 et 21.
[170] Ibid., par. 19 et 20.
[171] Résolution 1721 (2006), par. 12, 14, 19, 26, 27 et 28.

Par la résolution 1727 (2006) du 15 décembre 2006, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a déclaré qu'il était totalement prêt à imposer des sanctions ciblées contre les personnes, désignées par le Comité établi par la résolution 1572 (2004), qui étaient reconnues, entre autres choses, comme entravant la mise en œuvre du processus de paix, y compris en attaquant ou en faisant obstacle à l'action de l'ONUCI, des forces françaises qui la soutenaient, du Haut Représentant pour les élections, du Groupe de travail international, ou du Médiateur, comme responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, comme incitant publiquement à la haine et à la violence ou agissant en violation de l'embargo sur les armes[172].

Par la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007, le Conseil a demandé à toutes les parties ivoiriennes de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient, notamment en garantissant pleinement leur sécurité et leur liberté de circulation avec accès immédiat et sans entraves, ainsi que celles du personnel associé, sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire, en vue de leur permettre d'exécuter pleinement leurs mandats[173].

Questions concernant la République populaire démocratique de Corée[174]

Par la résolution 1695 (2006) du 15 juillet 2006, agissant « en vertu de sa responsabilité particulière de maintenir la paix et la sécurité internationales », et après avoir condamné les tirs multiples de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée le 5 juillet 2006, le Conseil a exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle suspende toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablisse dans ce contexte ses engagements antérieurs en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles. Il a fait valoir, en particulier, à la République populaire démocratique de Corée qu'elle devait faire preuve de retenue et s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver les tensions, et continuer à s'employer de régler les questions de non-prolifération par des moyens politiques et diplomatiques. Le Conseil a engagé vivement la République populaire démocratique de Corée à reprendre immédiatement et sans conditions préalables les pourparlers à six, à œuvrer à l'application rapide de la Déclaration commune du 19 septembre 2005, en particulier à renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, et à redevenir partie prochainement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique[175].

Par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, condamnant l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006, au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, le Conseil formulé un certain nombre d'exigences. Il a en particulier exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle ne procède à aucun nouvel essai nucléaire ou tir de missiles balistiques; revienne immédiatement sur l'annonce de son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; et revienne au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Conseil a invité la République populaire démocratique de Corée à reprendre les pourparlers à six immédiatement et sans conditions préalables et à s'employer à mettre rapidement en œuvre la Déclaration commune publiée le 19 septembre 2005 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée[176].

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1565 (2004) du 1er octobre 2004, constatant que la situation en République démocratique du Congo continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région, le Conseil a fait un certain nombre de demandes aux parties et aux autres acteurs concernés. En particulier, le Conseil a appelé instamment le Gouvernement d'unité nationale et de transition à poursuivre avec

[172] Résolution 1727 (2006), par. 12. Le Conseil a réaffirmé qu'il était déterminé à imposer des sanctions ciblées à l'encontre de ces personnes dans la résolution 1782 (2007), par. 15.

[173] Résolution 1739 (2007), par. 9.

[174] Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies; et Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée.

[175] Résolution 1695 (2006), par. 1, 2, 5 et 6.

[176] Résolution 1718 (2006), par. 2, 3, 4 et 14.

détermination et célérité l'intégration des forces de sécurité, en particulier celle des forces armées; et à établir sans plus tarder un plan en vue de désarmer les combattants étrangers, et à en confier l'exécution aux Forces armées de la République démocratique du Congo, appuyées en cela par la MONUC[177]. Le Conseil a demandé instamment à chacun des Gouvernements de la République démocratique du Congo, du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda de veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, de réaliser sans plus tarder la normalisation complète de leurs relations bilatérales, et de coopérer activement pour assurer la sécurité le long de leurs frontières communes, notamment en mettant en œuvre les accords qu'ils avaient signés pour l'établissement de mécanismes conjoints de vérification avec la participation active de la MONUC. Il a demandé instamment aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda d'œuvrer ensemble et de coopérer avec la MONUC et l'Union africaine, en vue d'éliminer la menace posée par les groupes armés étrangers, ainsi qu'ils en étaient convenus dans l'Accord de Pretoria du 30 juillet 2002 et la Déclaration de Pretoria du 27 novembre 2003 et conformément aux « Termes de référence » agréés à New York le 22 septembre 2004[178]. Le Conseil a aussi engagé le Gouvernement d'unité nationale et de transition et les responsables congolais à tous niveaux à prendre toutes les dispositions nécessaires, dans le respect des libertés d'expression et de la presse, pour éviter toute utilisation des médias qui viserait à attiser la haine ou les tensions entre les communautés. A condamné avec force les violences et autres violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier celles commises contre des civils, en République démocratique du Congo, et a exigé que toutes les parties et tous les gouvernements de la région concernés, y compris le Gouvernement d'unité nationale et de transition, prennent sans tarder les dispositions nécessaires pour traduire en justice les responsables de ces violations et pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, le cas échéant avec l'aide internationale appropriée, ainsi que pour garantir la sécurité et le bien-être des populations civiles[179]. Le Conseil a exigé de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement aux opérations de la MONUC et qu'elles garantissent la sécurité, ainsi qu'un accès sans entrave et immédiat, au personnel des Nations Unies et au personnel associé dans l'exécution de leur mandat, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo. Le Conseil a en outre exigé que toutes les parties donnent libre accès aux observateurs militaires de la MONUC, y compris dans tous les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière[180]. Réaffirmant l'obligation faite à toutes les parties d'appliquer pleinement les règles et principes applicables du droit international humanitaire relatifs à la protection des personnels humanitaires et des Nations Unies, le Conseil a demandé également instamment à toutes les parties concernées de ménager aux personnels humanitaires un accès immédiat, libre et sans entrave à toutes les personnes qui avaient besoin d'assistance, comme le veut le droit international applicable[181].

Par la résolution 1592 (2005) du 30 mars 2005, le Conseil a engagé le Gouvernement d'unité nationale et de transition à faire tout son possible pour assurer la sécurité des civils, y compris le personnel humanitaire, en étendant de manière effective l'autorité de l'État, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et en particulier dans le Nord et le Sud Kivu et dans l'Ituri[182]. Le Conseil a demandé en outre au Gouvernement d'unité nationale et de transition d'établir avec la MONUC un concept conjoint d'opérations en vue du désarmement des combattants étrangers par les Forces armées de la République démocratique du Congo, avec l'assistance de la MONUC, dans la limite de son mandat et de ses capacités; et a exigé que les gouvernements ougandais et rwandais, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, fassent cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493

[177] Résolution 1565 (2004), par. 13 et 14.

[178] Ibid., par. 15 et 16.

[179] Ibid., par. 17 et 19.

[180] Ibid., par. 20. Cette demande a été réitérée dans les résolutions 1592 (2005), par. 2; et 1756 (2007), par. 16. Par cette dernière résolution, le Conseil a exigé que les observateurs des droits de l'homme de la MONUC soient autorisés à accéder aux prisons.

[181] Résolution 1565 (2004), par. 21. Le Conseil a réitéré cette déclaration dans les résolutions 1756 (2007), par. 13; et 1794 (2007), par. 17.

[182] Résolution 1592 (2005), par. 3. Cette demande a été réitérée dans les résolutions 1649 (2005), par. 8.

du 28 juillet 2003 ou aux activités de groupes armés opérant dans la région[183].

Par la résolution 1693 (2006) du 30 juin 2006, se déclarant à nouveau gravement préoccupé par les hostilités que milices et groupes armés étrangers continuaient d'entretenir dans l'est de la République démocratique du Congo, et par la menace qu'elles faisaient peser sur la tenue des élections, le Conseil a appelé toutes les parties congolaises à s'abstenir de toute incitation à la haine et à la violence[184].

Par la résolution 1711 (2006) du 29 septembre 2006, condamnant la poursuite des hostilités par les milices et groupes armés étrangers dans l'est de la République démocratique du Congo, et la menace qu'elle faisait peser sur la tenue des élections, le Conseil a appelé toutes les parties congolaises à s'abstenir de toute incitation à la haine et à la violence ainsi qu'à la menace ou à l'emploi de la force pour empêcher la tenue des élections, contester leurs résultats ou mettre en péril le processus de paix, et à régler leurs différends politiques par des moyens pacifiques, y compris les mécanismes établis avec la facilitation de la MONUC, et dans le respect des institutions démocratiques et de l'état de droit[185].

Par la résolution 1756 (2007) du 15 mai 2007, réaffirmant sa grave préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans le district de l'Ituri et dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, qui perpétuaient un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région, le Conseil a exigé que les milices et groupes armés qui étaient encore présents dans cette partie du pays déposent leurs armes et s'engagent volontairement, sans plus tarder et sans préconditions, dans leur démobilisation, leur rapatriement ou leur réinstallation, et leur réinsertion[186].

Par la résolution 1794 (2007) du 21 décembre 2007, le Conseil a exigé que les milices et groupes armés qui étaient encore présents dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier les FDLR, les ex-FAR/Interahamwe, la milice dissidente de Laurent Nkunda et la LRA, déposent leurs armes et procèdent volontairement, sans plus tarder et sans conditions préalables, à leur démobilisation, leur rapatriement, leur réinstallation et leur réinsertion, selon qu'il conviendrait. Rappelant la résolution 1698 (2006), le Conseil a en outre exigé de tous les groupes armés qu'ils arrêtent immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants et libèrent tous les enfants associés avec eux[187].

La question concernant Haïti

Par la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, le Conseil a autorisé le déploiement immédiat d'une force multinationale intérimaire en Haïti et a exigé que toutes les parties au conflit en Haïti cessent de recourir à la violence. Le Conseil a également réaffirmé qu'elles devaient respecter le droit international, y compris les droits de l'homme, et que les auteurs de violations seraient tenus responsables de leurs actes individuellement et ne jouiraient d'aucune impunité. Le Conseil a en outre exigé que les parties respectent la succession constitutionnelle et le processus politique en cours pour régler la crise actuelle, et permettent aux forces de sécurité légitimes et aux autres institutions publiques haïtiennes de s'acquitter de leurs fonctions et d'assurer l'accès des organismes humanitaires afin qu'ils puissent accomplir leur mission. Le Conseil a demandé à toutes les parties en Haïti et aux États Membres de coopérer pleinement avec la force multinationale intérimaire en Haïti dans l'exécution de son mandat, de respecter la sécurité et la liberté de mouvement de la force multinationale intérimaire, et de faciliter le libre accès dans des conditions de sécurité du personnel humanitaire international et l'acheminement de l'aide aux populations dans le besoin en Haïti[188].

Par la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, le Conseil a autorisé l'établissement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et a exigé que le personnel (y compris le personnel associé) et les locaux des Nations Unies, ainsi que de l'OEA, de la CARICOM, des autres organisations internationales et humanitaires et des missions diplomatiques présentes en Haïti, soient strictement respectés et qu'aucun acte d'intimidation ou de violence ne soit dirigé contre le personnel participant à l'action humanitaire, à des activités de développement ou de maintien de la paix. En outre, il a exigé que toutes les parties haïtiennes permettent aux organisations humanitaires de se rendre

[183] Résolution 1592 (2005), par. 5 et 9.
[184] Résolution 1693 (2006), par. 4.
[185] Résolution 1711 (2006), par. 9.
[186] Résolution 1756 (2007), par. 10.
[187] Résolution 1794 (2007), par. 3.
[188] Résolution 1529 (2004), par. 7 et 8.

en toute sécurité et liberté partout où elles devaient aller pour pouvoir mener leurs activités[189].

La situation au Moyen-Orient

Par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, le Conseil, considérant que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, a lancé un appel en faveur d'une cessation totale des hostilités fondée, en particulier, sur la cessation immédiate par le Hezbollah de toutes les attaques et la cessation immédiate par Israël de toutes les offensives militaires. Il a en outre demandé au Gouvernement libanais et à la FINUL, dès la cessation totale des hostilités, de déployer leurs forces ensemble dans tout le Sud, et a demandé au Gouvernement israélien, alors que ce déploiement commencerait, de retirer en parallèle toutes ses forces du Sud-Liban[190]. Le Conseil a lancé un appel à Israël et au Liban pour qu'ils appuient un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme fondés sur les principes et éléments suivants : strict respect par les deux parties de la Ligne bleue; adoption d'un dispositif de sécurité qui empêche la reprise des hostilités, notamment établissement, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnels armés, biens et armes autres que ceux déployés dans la zone par le Gouvernement libanais et les forces de la FINUL; application intégrale des dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) qui exigeaient le désarmement de tous les groupes armés au Liban, afin que, conformément à la décision du Gouvernement libanais du 27 juillet 2006, seul l'État libanais soit autorisé à détenir des armes et à exercer son autorité au Liban; exclusion de toute force étrangère au Liban sans le consentement du Gouvernement libanais; exclusion de toute vente ou fourniture d'armes et de matériels connexes au Liban, sauf celles autorisées par le Gouvernement libanais; et communication à l'ONU des cartes des mines terrestres posées au Liban encore en la possession d'Israël; et a demandé au Gouvernement libanais de sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe[191].

Par la résolution 1773 (2007) du 24 août 2007, le Conseil, considérant que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, a demandé à toutes les parties concernées de respecter la cessation des hostilités et la Ligne bleue dans sa totalité. Condamnant toutes les attaques terroristes perpétrées contre la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), le Conseil a demandé instamment à toutes les parties de coopérer pleinement avec l'ONU et avec la FINUL et de s'acquitter scrupuleusement de l'obligation à elles faite de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et des autres personnels des Nations Unies, notamment en s'interdisant toute action qui mette en danger des personnels des Nations Unies et en faisant en sorte que la FINUL jouisse d'une entière liberté de circulation dans toute sa zone d'opérations; et a prié toutes les parties de coopérer pleinement avec le Conseil et avec le Secrétaire général afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme, tel qu'envisagé par la résolution 1701 (2006)[192].

La situation en Somalie

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, préoccupé de la persistance de la violence en Somalie, le Conseil a demandé instamment aux institutions fédérales de transition et à l'Union des tribunaux islamiques de respecter les engagements qu'elles avaient pris, de reprendre sans délai les négociations de paix sur la base des accords conclus à Khartoum et de se conformer aux accords issus de leur dialogue. Le Conseil a indiqué qu'il entendait envisager de prendre des mesures contre ceux qui tenteraient de prévenir ou d'entraver un dialogue pacifique, de renverser les institutions fédérales de transition par la force, ou agiraient d'une façon qui menacerait encore la stabilité régionale[193].

Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, le Conseil a exprimé la profonde préoccupation que lui inspirait la situation humanitaire en Somalie, et a exigé de toutes les parties en présence en Somalie qu'elles garantissent l'accès des secours humanitaires partout et sans entraves et fournissent des garanties quant à la sécurité des agents humanitaires en Somalie[194].

Par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, le Conseil s'est déclaré satisfait de la réunion du Congrès

[189] Résolution 1542 (2004), par. 12. Ces demandes ont été réitérées dans les résolutions 1743 (2007), par. 11; et 1780 (2007), par. 13.

[190] Résolution 1701 (2006), par. 1 et 2.

[191] Ibid., par. 8 et 14.

[192] Résolution 1773 (2007), par. 3-5.

[193] Résolution 1725 (2006), par. 2.

[194] Résolution 1744 (2007), par. 11.

de réconciliation nationale organisée à l'initiative des institutions fédérales de transition, et a engagé toutes les parties à le soutenir et à participer au processus politique. Il a engagé les institutions fédérales de transition et toutes les parties en Somalie à respecter les conclusions du Congrès de réconciliation nationale et à entretenir au-delà un processus politique également ouvert à tous, et les a encouragés à œuvrer ensemble à promouvoir un tel dialogue sans exclusive. Le Conseil a demandé à toutes les parties et tous les groupes armés en Somalie de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'AMISOM et du personnel humanitaire, et pour que l'aide humanitaire puisse atteindre tous ceux qui en avaient besoin sans entrave, sans retard et en toute sécurité[195].

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations de l'Accord de cessez-le-feu signé à N'Djamena le 8 avril 2004, le Conseil a fait un certain nombre de demandes aux parties et aux autres acteurs concernés. En particulier, le Conseil a demandé au Gouvernement soudanais d'honorer immédiatement tous les engagements qu'il avait pris dans le communiqué du 3 juillet 2004, en particulier, en facilitant l'acheminement des secours internationaux aux victimes de la catastrophe humanitaire au moyen d'un moratoire sur toutes les restrictions susceptibles de retarder la fourniture de l'aide humanitaire et l'accès aux populations touchées, en favorisant la réalisation, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, d'enquêtes indépendantes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en établissant des conditions de sécurité crédibles pour la protection de la population civile et du personnel humanitaire, et en reprenant les pourparlers politiques sur le Darfour avec les groupes dissidents de cette région, à savoir le Mouvement pour la justice et l'égalité et le Mouvement de libération du Soudan/Armée de libération du Soudan[196]. Le Conseil a demandé instamment aux parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, en date du 8 avril 2004, de conclure sans retard un accord politique et a prié instamment les groupes rebelles de respecter le cessez-le-feu, de mettre fin immédiatement aux actes de violence, d'engager sans préalable des pourparlers de paix et d'œuvrer de manière positive et constructive au règlement du conflit; a exigé que le Gouvernement soudanais honore l'engagement qu'il avait pris de désarmer les milices janjaouites et d'arrêter et de traduire en justice les chefs janjaouites et leurs complices, qui avaient encouragé et commis des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'autres atrocités; et a déclaré son intention d'envisager d'autres actions, y compris des mesures, telles que celles prévues à l'Article 41 de la Charte, en cas de non-respect de ses engagements[197].

Par la résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, le Conseil a demandé au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles de coopérer sous les auspices de l'Union africaine pour parvenir à une solution politique dans le cadre des négociations qui avaient lieu à Abuja. Le Conseil a prié instamment les parties aux négociations de signer et de mettre en œuvre immédiatement l'accord relatif aux questions humanitaires et de conclure dès que possible un protocole sur les questions de sécurité[198]. Le Conseil a demandé instamment au Gouvernement soudanais et au Mouvement de libération du peuple soudanais de conclure promptement un accord de paix global dont dépendrait l'avènement d'un Soudan pacifique et prospère; a demandé à toutes les parties soudanaises de prendre les mesures nécessaires pour que les violations signalées par la Commission de cessez-le-feu fassent l'objet d'une attention immédiate et pour que les responsables aient à répondre de leurs actes; a exigé que le Gouvernement soudanais donne à la mission de l'Union africaine, pour vérification, des preuves - notamment les noms des miliciens janjaouites désarmés et de ceux qui avaient été arrêtés pour atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire; et a exigé que tous les groupes armés, y compris les forces rebelles, cessent toutes violences, coopèrent aux efforts internationaux de secours humanitaires et de contrôle et fassent en sorte que leurs membres respectent le droit international humanitaire, et facilitent la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire. Au cas où le Gouvernement soudanais n'appliquerait pas pleinement les dispositions des résolutions 1556 (2004) ou 1564 (2004), le Conseil a déclaré qu'il envisagerait de prendre des mesures supplémentaires, telles que celles prévues à l'Article 41

[195] Résolution 1772 (2007), par. 2, 4 et 20

[196] Résolution 1556 (2004), par. 1.

[197] Ibid., par. 5 et 6.

[198] Résolution 1564 (2004), par. 4.

de la Charte, à l'encontre notamment du secteur pétrolier, du Gouvernement soudanais ou de certains de ses membres, afin d'obtenir l'application intégrale desdites résolutions et une coopération pleine et entière[199].

Par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil et a exigé de toutes les parties qu'elles entreprennent immédiatement d'honorer les engagements qu'elles avaient pris de respecter l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et les Protocoles d'Abuja, notamment d'indiquer l'emplacement de leurs forces, de faciliter l'assistance humanitaire et de coopérer pleinement avec la Mission de l'Union africaine. Le Conseil a lancé un appel au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles, en particulier au Mouvement pour la justice et l'égalité et au Mouvement/Armée de libération du Soudan pour qu'ils reprennent rapidement et sans conditions préalables les pourparlers d'Abuja et négocient de bonne foi pour parvenir rapidement à un accord. Il a exhorté les parties à l'Accord de paix global à jouer un rôle actif et constructif d'appui aux pourparlers d'Abuja et à prendre immédiatement des mesures pour appuyer le règlement pacifique du conflit au Darfour. Le Conseil a exigé du Gouvernement soudanais qu'il s'abstienne, conformément aux engagements qu'il avait pris en vertu de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena le 8 avril 2004 et du Protocole d'Abuja du 9 novembre 2004 relatif à la sécurité, de toute activité militaire aérienne à caractère offensif dans la région du Darfour. Le Conseil a réaffirmé que dans l'hypothèse où les parties failliraient à leurs engagements et où la situation au Darfour continuerait à se détériorer, il envisagerait des mesures supplémentaires ainsi qu'il était prévu à l'Article 41 de la Charte[200].

Par la résolution 1679 (2006) du 16 mai 2006, le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix au Darfour de respecter les engagements qu'elles avaient pris et de mettre l'Accord en application sans retard. Le Conseil a invité instamment les parties qui ne l'avaient pas fait à signer l'Accord sans attendre et à ne rien faire qui pourrait en empêcher l'application[201]. Il a fait part de son intention de prendre des mesures énergiques et efficaces, telles que l'interdiction de voyager et le gel d'avoirs, à l'encontre de toute personne ou tout groupe qui contreviendrait à l'Accord de paix au Darfour ou tenterait d'en empêcher la mise en œuvre[202].

Par la résolution 1755 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix global d'aller d'urgence de l'avant dans le respect de tous les engagements qu'elles avaient pris, en particulier de mettre en place les unités mixtes intégrées et d'appliquer les autres aspects des réformes du secteur de la sécurité, de redynamiser l'opération de désarmement, démobilisation et réintégration des combattants, d'achever le redéploiement complet et vérifié des forces au plus tard le 9 juillet 2007, de procéder au tracé précis de la frontière nord/sud du 1er janvier 1956 conformément au Protocole de Machakos du 20 juillet 2002, de régler le problème d'Abyei et d'y établir d'urgence une administration, et de prendre les mesures voulues pour tenir des élections nationales suivant le calendrier convenu. Le Conseil a également demandé aux parties à l'Accord de paix global, à l'Accord de paix pour le Darfour, à l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena, à l'Accord de paix sur le Soudan oriental et au communiqué du 28 mars 2007 de respecter leurs engagements et d'appliquer intégralement tous les aspects de ces accords sans retard, et a demandé aux parties qui ne l'avaient pas fait de signer sans retard l'Accord de paix pour le Darfour et de ne rien faire qui puisse en entraver l'application[203].

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, autorisant l'établissement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Conseil a demandé à toutes les parties d'appliquer intégralement ces accords sans délai et de faciliter le déploiement immédiat des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) ainsi que d'une opération hybride au Darfour[204]. Le Conseil a lancé un appel à toutes les parties au conflit au Darfour pour qu'elles cessent immédiatement toutes les hostilités et adhèrent durablement à un cessez-le-feu permanent; et a exigé la cessation immédiate des hostilités et des attaques contre la MUAS et les civils, ainsi que les organismes humanitaires, leur personnel, leur matériel et les convois de secours, et a exigé aussi que toutes les

[199] Ibid., par. 5, 8, 9, 10 et 14.

[200] Résolution 1591 (2005), par. 1, 2, 6 et 8.

[201] Résolution 1679 (2006), par. 1. Le Conseil a réitéré cette demande dans les résolutions 1706 (2006), par. 14; et 1714 (2006), par. 3.

[202] Résolution 1679 (2006), par. 1.

[203] Résolution 1755 (2007), par. 3 et 4.

[204] Résolution 1769 (2007), par. 4.

parties au conflit du Darfour coopèrent sans réserve avec la MUAS et les civils, ainsi que les organismes humanitaires, leur personnel, leur matériel et les convois de secours, et prêtent tout le concours nécessaire au déploiement des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la MUAS, et à la MINUAD[205]. Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement soudanais et d'autres parties au conflit d'entamer des pourparlers et le processus politique sous la médiation, le Conseil a demandé aux autres parties au conflit de faire de même et a pressé toutes les parties, en particulier les mouvements non-signataires, de conclure leurs préparatifs pour ces pourparlers. Se félicitant de la signature du Communiqué commun du Gouvernement soudanais et de l'ONU sur la facilitation des activités humanitaires au Darfour, le Conseil a demandé que les termes de ce communiqué soient intégralement appliqués et a engagé toutes les parties à veiller, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, à ce que le personnel humanitaire ait pleinement accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous ceux se trouvant dans le besoin et à ce que l'aide humanitaire soit acheminée, en particulier vers les personnes déplacées et les réfugiés. Le Conseil a exigé des parties au conflit du Darfour qu'elles s'acquittent de leurs obligations internationales et des engagements qu'elles avaient pris dans les accords pertinents, ainsi que des obligations découlant de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes du Conseil[206].

Par la résolution 1784 (2007) du 31 octobre 2007, le Conseil a invité toutes les parties à accepter immédiatement que la MINUS procède en toute liberté à une opération de contrôle et de vérification dans la région d'Abyei, sans préjuger de l'accord final entre les deux parties sur les frontières définitives. Le Conseil a appelé les parties à prendre des mesures pour apaiser les tensions dans la région d'Abyei, notamment en redéployant leurs forces loin de la frontière contestée du 1er janvier 1956, en y établissant une administration provisoire et en s'entendant sur les frontières. Le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix global et au communiqué, signé à Khartoum, le 28 mars 2007, par l'ONU et le Gouvernement d'unité nationale, d'apporter un appui à toutes les opérations humanitaires menées au Soudan, de les protéger et de les faciliter. Il a demandé au Gouvernement d'unité nationale de coopérer sans réserve avec toutes les opérations menées par les Nations Unies sur son territoire dans l'exécution de leur mandat[207].

B. Débat concernant l'Article 40

Non-prolifération (République islamique d'Iran)

À sa 5500e séance, le 31 juillet 2006, le Conseil, agissant en vertu de l'Article 40 du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 1696 (2006), par laquelle il a demandé à l'Iran de prendre sans plus tarder les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, et a exigé, dans ce contexte, que l'Iran suspende, sous vérification de l'AIEA, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement. Au cours des débats qui ont suivi le vote, le représentant du Qatar a déclaré que son pays avait voté contre le projet de résolution parce que son Gouvernement préférait épuiser « tous les recours et solutions possibles » avant de prendre une décision au Conseil[208]. En revanche, plusieurs délégués se sont félicités de l'adoption de la résolution et ont averti que si la République islamique d'Iran choisissait de ne pas respecter la décision du Conseil, celui-ci envisagerait l'adoption de mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte[209]. Le représentant du Royaume-Uni s'est dit profondément déçu que la République islamique d'Iran n'ait pas pris les mesures nécessaires pour l'ouverture de négociations. Il a conclu qu'il n'y avait pas d'autre choix que d'adopter la résolution, qui conférait à l'Iran l'obligation de suspendre pleinement toutes ses activités relatives à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium[210]. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'en agissant en vertu de l'Article 40 de la Charte, la résolution rendait obligatoire la suspension exigée par l'AIEA quant à la suspension par l'Iran de toutes ses activités relatives à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium. Il a souligné que la mesure adoptée conformément à l'Article 40 de la Charte devait être considérée comme « temporaire ». Au cas où l'Iran remplirait les obligations précitées et retournerait à la table des négociations, il ne serait pas nécessaire que le Conseil de sécurité adopte des mesures

[205] Ibid., par. 13 et 14.

[206] Ibid., par. 18, 19 et 22

[207] Résolution 1784 (2007), par. 5, 7, 12 et 14.

[208] S/PV.5500, p. 3.

[209] Ibid., p. 3 (États-Unis); p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 (Fédération de Russie); pp. 5-6 (Chine); et p. 8 (France).

[210] Ibid., p. 4.

additionnelles[211]. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a noté qu'il avait voté en faveur de la résolution parce que celle-ci excluait le recours à la force comme moyen d'impliquer la République islamique d'Iran. Il a dit espérer que compte tenu de la forme actuelle de la résolution, des mesures additionnelles ne seraient pas nécessaires[212]. En réponse, le représentant de la République islamique d'Iran a fait remarquer que le programme nucléaire de son pays ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales et que, par conséquent, traiter de cette question au Conseil de sécurité était « injustifié et n'a[vait] aucune base juridique ni utilité pratique ». Il a noté que la résolution imposait des seuils arbitraires et que son Gouvernement était toujours disposé à négocier[213].

[211] Ibid., p. 5.
[212] Ibid., p. 6.
[213] Ibid., p. 10.

Troisième partie
Mesures ne supposant pas le recours à la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a imposé ou modifié des mesures du type de celles qui sont prévues à l' Article 41, à l'encontre de membres de l'organisation Al-Qaida, de Taliban et des entités et individus qui leur sont associés, de la Côte d'Ivoire, de la République démocratique du Congo, de la République populaire démocratique de Corée, de la République islamique d'Iran , du Libéria, de la Sierra Leone et du Soudan, après avoir constaté, dans chaque cas, l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales. Dans les cas relatifs à la République islamique d'Iran et à la République populaire démocratique de Corée, le Conseil a précisé qu'il agissait en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte. Le Conseil a levé les mesures imposées au titre de l'Article 41 à l'encontre du Libéria et du Rwanda. En outre, le Conseil a imposé un certain nombre de mesures judiciaires en relation avec les situations au Moyen-Orient, en Sierra Leone et au Soudan. Ces mesures ont entre autres consisté à instituer le Tribunal spécial pour le Liban, à déférer la situation au Darfour au Procureur de la Cour pénale internationale et à approuver l'intention du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone d'autoriser une chambre de première instance des Pays-Bas à juger l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor.

La section A résume les décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a imposé, modifié ou appliqué les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte, et la section B met en exergue les questions saillantes qui ont été soulevées au cours des délibérations du Conseil en rapport avec l'Article 41 de la Charte. Les deux sections sont scindées en questions thématiques, spécifiques aux pays, et en questions judiciaires.

A. Décisions concernant l'Article 41

Décisions sur des questions thématiques

La présente sous-section passe en revue des décisions sur des questions thématiques qui contiennent des informations relatives à des sanctions et à leur application. Ces décisions ont été prises au sujet de cinq points de l'ordre du jour, à savoir le sort des enfants en temps de conflit armé; les questions générales relatives aux sanctions; le maintien de la paix et de la sécurité internationales; les armes de petit calibre; et le renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ces décisions, le Conseil a insisté sur l'importance du mécanisme des sanctions dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et a, entre autres, souligné sa volonté d'assurer que les sanctions soient ciblées et équilibrées et que des procédures équitables et claires soient en place pour inscrire des individus sur les listes de sanction et les en radier. Le Conseil a également rappelé aux États Membres leurs obligations d'appliquer et de respecter les régimes de sanction et de collaborer avec les comités des sanctions et les groupes d'experts.

Le sort des enfants en temps de conflit armé

Par la résolution 1539 (2004) du 22 avril 2004, le Conseil, rappelant sa volonté de se pencher sur l'impact général des conflits armés sur les enfants, a pris note avec une vive inquiétude de la persistance du recrutement et de l'utilisation d'enfants par des parties dans d'autres situations de conflit armé[214]. Le Conseil a exprimé son intention d'envisager d'imposer des mesures ciblées et progressives, par le biais de résolutions portant sur un pays particulier comme, entre

[214] Résolution 1539 (2004), cinquième alinéa du préambule et par. 5.

autres, l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre des parties qui refusaient le dialogue, n'établissaient pas de plan d'action ou n'honoraient pas les engagements mentionnés dans leur plan d'action[215].

Questions générales relatives aux sanctions

Par la résolution 1730 (2006) du 19 décembre 2006, soulignant que les sanctions étaient un instrument important de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, et soulignant également que tous les États Membres avaient l'obligation d'appliquer intégralement les mesures contraignantes par lui adoptées, le Conseil a affirmé qu'il était toujours résolu à faire en sorte que les sanctions soient ciblées avec soin, tendent à des objectifs clairs et soient appliquées d'une façon qui permette de trouver l'équilibre entre efficacité et incidences négatives possibles. Il a également dit avoir à cœur d'assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour leur radiation de ces listes. Le Conseil a adopté une procédure de radiation et a prié le Secrétaire général de créer au Service du secrétariat un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation. Il a également chargé les comités des sanctions de modifier leurs lignes directrices en conséquence[216].

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une déclaration du Président datée du 25 juin 2007, le Conseil a noté que par ses différentes résolutions, il avait pris des mesures pour empêcher l'exploitation illégale des ressources naturelles et créé des comités des sanctions et des groupes d'experts chargés de superviser l'application de ces mesures. Le Conseil a également souligné qu'il importait d'améliorer le travail et de renforcer le rôle des comités des sanctions existants ainsi que des divers groupes d'experts et autres groupes qu'il avait créés pour s'occuper de l'incidence de l'exploitation illégale des ressources naturelles sur les conflits dans les pays considérés[217].

Par une déclaration du Président datée du 28 août 2007, le Conseil a soutenu la démarche globale et mondiale préconisée par le Secrétaire général dans son rapport sur la prévention des conflits armés[218], qui prévoyait, entre autres, l'imposition de sanctions ciblées en cas de crise imminente[219].

Armes de petit calibre

Par une déclaration du Président datée du 19 janvier 2004, le Conseil a renouvelé son appel à tous les États Membres pour qu'ils appliquent effectivement les embargos sur les armes et les autres mesures de sanction imposés par le Conseil dans ses résolutions pertinentes. Il a en outre encouragé les États Membres à fournir aux comités des sanctions les renseignements dont ils disposaient sur les allégations de violations des embargos sur les armes[220].

Par une déclaration du Président datée du 17 février 2005, le Conseil a engagé tous les États Membres à faire appliquer toutes ses résolutions portant sur des sanctions, y compris celles qui imposaient des embargos sur les armes, et à mettre leur législation nationale en conformité avec les mesures relatives aux sanctions prises par le Conseil. Le Conseil a également demandé aux États Membres de continuer à fournir aux comités des sanctions les renseignements dont ils disposaient sur les allégations de violations des embargos sur les armes et de prendre les mesures nécessaires pour faire la lumière sur ces allégations[221].

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une déclaration du Président datée du 22 juin 2006, le Conseil a estimé que les sanctions étaient un instrument important au service du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il s'est également dit résolu à faire en sorte que les sanctions soient ciblées avec soin, tendent à des objectifs clairs et soient appliquées d'une façon qui permette de trouver l'équilibre entre efficacité et incidences négatives possibles. Il a en outre indiqué

[215] Ibid., par. 5 c). Le Conseil a réaffirmé son intention dans les résolutions 1612 (2005), par. 9.

[216] Résolution 1730 (2006), deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule et par. 1 et 2.

[217] S/PRST/2007/22.

[218] A/60/891.

[219] S/PRST/2007/31.

[220] S/PRST/2004/1.

[221] S/PRST/2005/7.

qu'il avait à cœur d'assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires[222].

Décisions concernant spécifiquement un pays en relation avec l'Article 41

Cette sous-section couvre les décisions prises concernant des pays spécifiques durant la période considérée, par lesquelles le Conseil a imposé, modifié, renforcé ou levé des régimes de sanction. Elle fournit des informations sur l'établissement d'organes subsidiaires du Conseil chargés de superviser l'application des sanctions, à savoir les comités des sanctions, les groupes de surveillance des sanctions et les groupes d'experts. Dans les cas où cela s'impose dans un souci de clarification, des descriptions résumées de mesures obligatoires — embargo sur les armes, gel des avoirs, restriction des déplacements, embargo sur les diamants, restrictions du trafic aérien, restriction de la représentation diplomatique, commerce de bois ronds et de bois d'œuvre — sont incluses, mais pas dans l'intention de fournir une définition juridique des mesures. Les décisions prises par le Conseil concernant les comités et autres organes subsidiaires sont décrites de manière plus détaillée au chapitre V.

Mesures imposées à l'encontre de la Côte d'Ivoire

Par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil, profondément préoccupé par la situation humanitaire en Côte d'Ivoire, a imposé un embargo sur les armes pour une période de 13 mois, empêchant la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire d'armes et de tout matériel connexe. Le Conseil a également décidé que des dérogations à ces mesures devaient être prévues, notamment pour le matériel destiné à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), le matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, ainsi que l'assistance technique et la formation connexes. Le Conseil a décidé d'imposer, pour une période de douze mois, une interdiction de voyager, et a demandé à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité créé par la résolution. Le Conseil a également décidé que ces mesures ne s'appliqueraient pas si le voyage se justifiait pour des raisons humanitaires[223]. Le Conseil a décidé que tous les États devaient, pendant la même période de douze mois, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques étant en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes qui entravaient l'application des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III; des responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Côte d'Ivoire; de toute personne qui inciterait publiquement à la haine et à la violence; et de toute autre personne dont le Comité aurait établi qu'elle agissait en violation des mesures imposées[224]. Le Conseil a prolongé ces mesures par les résolutions 1643 (2005), 1727 (2006) et 1782 (2007). Par la résolution 1643 (2005) du 15 décembre 2005, le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par la persistance de la crise en Côte d'Ivoire et s'est dit conscient que le commerce illicite des diamants contribuait à attiser et exacerber les conflits dans le pays[225]. Le Conseil a décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour interdire l'importation de tous les diamants bruts en provenance de la Côte d'Ivoire[226].

Établissement d'un groupe d'experts. Par la résolution 1584 (2005) du 1er février 2005, le Conseil a autorisé l'ONUCI et les forces françaises qui la soutenaient à surveiller l'application de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1572 (2004) et à recueillir les armes et tout matériel connexe et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts qui serait chargé de produire des informations indépendantes sur les violations de l'embargo sur les armes à titre de progrès dans l'application et le renforcement de l'embargo[227]. Le mandat du groupe a ensuite été prorogé par les

[222] S/PRST/2006/28.

[223] Résolution 1572 (2004), par. 7, 8, 9 et 10.

[224] Ibid., par. 11. Par le paragraphe 12 de la résolution, le Conseil a également prévu un certain nombre de dérogations au gel des avoirs.

[225] Résolution 1643 (2005), septième et neuvième alinéas du préambule.

[226] Ibid., par. 6. Cet embargo a été renouvelé dans les résolutions 1727 (2006), par. 1, et 1782 (2007), par. 1.

[227] Résolution 1584 (2005), par. 2 et 7.

résolutions 1632 (2005), 1727 (2006), 1761 (2007) et 1782 (2007) et rétabli par la résolution 1643 (2005).

Mesures imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

Par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, en réponse à l'essai nucléaire auquel la République populaire démocratique de Corée affirmait avoir procédé le 9 octobre 2006, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, et prenant des mesures en application de son Article 41, a décidé d'imposer un embargo sur les armes lourdes, les armes de destruction massive et les missiles balistiques, ainsi que sur les articles de luxe; une interdiction d'exporter, par laquelle la République populaire démocratique de Corée devait cesser d'exporter des armes de destruction massive, des missiles balistiques et des armes lourdes; un gel des avoirs, visant les personnes ou les entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive; et une interdiction de voyager[228]. Le Conseil a affirmé qu'il suivrait en permanence la conduite de la République populaire démocratique de Corée et se tiendrait prêt à examiner le bien-fondé de ces mesures, y compris les questions de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée[229].

Mesures imposées à l'encontre de la République démocratique du Congo

Établissement d'un Comité et d'un Groupe d'experts. Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a créé un comité chargé de surveiller l'application et les violations de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003)[230]. Le Conseil a également créé un groupe d'experts chargé de collecter et d'examiner les informations sur les flux d'armes et de matériels connexes[231]. Le Conseil a autorisé la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo à saisir ou à recueillir, comme il conviendrait, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo[232].

Renouvellement et modification de mesures. Par résolution 1552 (2004) du 27 juillet 2004, le Conseil a décidé de renouveler, jusqu'au 31 juillet 2005, l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003), à la lumière du fait que les parties ont manqué à leur obligation de se conformer à ses exigences[233]. Par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, le Conseil a décidé de modifier et d'étendre l'embargo sur les armes, et d'appliquer les mesures s'appliqueraient désormais à tout destinataire en République démocratique du Congo[234]. Le Conseil a également modifié l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, qui s'appliquerait, pendant la période de l'embargo sur les armes, à toutes les personnes désignées par le Comité comme agissant en violation des mesures décidées par le Conseil[235]. Par la

---

[228] Résolution 1718 (2006), par. 8. Par les paragraphes 9 et 10 de la résolution, le Conseil a également décidé que le gel des avoirs ne s'appliquerait pas aux ressources financières jugées nécessaires par les États concernés pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, pour régler des dépenses extraordinaires approuvées par le Comité, ou au fonds visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale; et a décidé que l'interdiction de voyager ne s'appliquerait pas si le voyage se justifiait pour des raisons humanitaires.

[229] Résolution 1718 (2006), par. 15.

[230] Résolution 1533 (2004), par. 8. Par la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, le Conseil a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui n'étaient pas parties à l'Accord global et inclusif, en République démocratique du Congo.

[231] Résolution 1533 (2004), par. 10. Le Groupe d'experts a ensuite été recréé par la résolution 1552 (2004), par. 5; 1596 (2005), par. 21; 1616 (2005), par. 4; et 1654 (2006), par. 1. Par la résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006, le Conseil a prorogé le mandat du groupe d'experts, et lui a demandé de recommander des mesures réalisables et efficaces que le Conseil pourrait imposer afin d'empêcher la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui finance groupes armés et milices dans l'est de la République démocratique du Congo.

[232] Résolution 1533 (2004), par. 4.

[233] Résolution 1552 (2004), par. 2. Par la résolution 1616 (2005) du 29 juillet 2005, le Conseil a renouvelé l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003), telles que modifiées et élargies par la résolution 1596 (2005), ainsi que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, tel que modifié par cette dernière résolution.

[234] Résolution 1596 (2005), par. 1. Par le par. 2 de la résolution, le Conseil a instauré des dérogations à l'embargo sur les armes.

[235] Résolution 1596 (2005), par. 13 et 15. Le Conseil a

résolution 1649 (2005) du 21 décembre 2005, le Conseil a déploré que les groupes armés étrangers présents dans l'est de la République démocratique du Congo n'aient pas encore déposé les armes, et a exigé de tous ces groupes qu'ils s'engagent volontairement, et sans délais ni conditions, à désarmer et à leur rapatriement et réinstallation[236]. À cette fin, le Conseil a décidé que pour une période prenant fin le 31 juillet 2006, les mesures financières et sur les déplacements imposées par la résolution 1493 (2003), et modifiées par la résolution 1596 (2005), seraient élargies à tous les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo et aux responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo et qui faisaient obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion[237]. Par la résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006, réaffirmant sa grave préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, le Conseil a renouvelé l'embargo sur les armes et les restrictions financières et sur les déplacements pour une période de 12 mois[238]. Le Conseil a également décidé que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliqueraient également aux responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés et aux individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé[239].

Mesures imposées à l'encontre de l'Iraq

Dérogations. Par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, le Conseil a décidé que les interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe au titre des résolutions précédentes ne s'appliqueraient pas aux armes ou au matériel connexe dont avaient besoin le Gouvernement de l'Iraq ou la force multinationale[240].

Mesures imposées à l'encontre de la République islamique d'Iran

Par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, « préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien » et par le fait que l'Iran continuait « à ne pas se conformer aux exigences » du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Conseil, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a imposé un certain nombre de mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran. Les mesures adoptées par le Conseil incluaient un embargo sur les activités nucléaires posant un risque de prolifération et sur les activités liées au programme de missiles balistiques; une interdiction sur les exportations d'armes en provenance de la République islamique d'Iran; et des sanctions ciblées, à savoir une interdiction de voyager, une obligation de notification des voyages, et un gel des avoirs, à l'encontre de certaines personnes et entités[241]. Le Conseil a créé un Comité chargé de surveiller l'application et les violations de ces mesures[242].

Par la résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a confirmé l'interdiction de voyager créée par la résolution 1737 (2006), applicable aux personnes énumérées à l'annexe à la résolution et aux personnes désignées par le Comité ou le Conseil. Le Conseil a également imposé un embargo sur les armes à la République islamique d'Iran, en vertu duquel il était interdit à l'Iran de fournir, vendre ou transférer toute arme ou matériel connexe, et à tous les États d'acquérir ces articles auprès de l'Iran ou de les lui vendre. Le Conseil a également appelé tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture d'armes lourdes et de services connexes à la République islamique d'Iran, et a appelé tous les États et les institutions financières internationales à ne pas souscrire

également prévu des dérogations à ces mesures (par. 14 et 16 de la résolution).

236 Résolution 1649 (2005), par. 1.

237 Ibid., par. 2. Par le par. 3 de la résolution, le Conseil a instauré des dérogations à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs.

238 Résolution 1698 (2006), quatrième alinéa du préambule et par. 2. Par la résolution 1768 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil a prorogé l'embargo sur les armes ainsi que les restrictions financières jusqu'au 10 août 2007.

239 Résolution 1698 (2006), par. 13.

240 Résolution 1546 (2004), par. 21.

241 Résolution 1737 (2006), neuvième alinéa du préambule et par. 3-7, 10, 12 et 17. Par les par. 9 et 13 de la résolution, le Conseil a également décidé d'instaurer des dérogations à l'embargo sur les activités nucléaires et au gel des avoirs.

242 Résolution 1737 (2006), par. 18.

de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement[243]. Le Conseil a affirmé qu'il examinerait les mesures prises par l'Iran au vu du rapport demandé à l'AIEA, et qu'il suspendrait l'application des mesures susmentionnées si l'Iran suspendait, et aussi longtemps qu'il suspendrait, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA; qu'il mettrait fin aux mesures visées dans les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) dès qu'il aurait constaté, après réception du rapport de l'AIEA, que l'Iran respectait pleinement ses obligations; et, au cas où l'Iran n'aurait pas appliqué à cette date les dispositions des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), qu'il adopterait toutes autres mesures qui pourraient être requises en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte[244].

Mesures imposées à l'encontre du Libéria

Par la résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a décidé que tous les États devaient immédiatement geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la résolution ou ultérieurement, qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de Charles Taylor, Jewell Howard Taylor et Charles Taylor, Jr., de hauts fonctionnaires de l'ancien régime Taylor, ou des membres de son entourage, alliés ou associés, identifiés par le Comité créé par la résolution 1521 (2003), afin d'empêcher ces individus n'utilisent les fonds et biens détournés pour entraver le rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria et dans la sous-région[128245].

Par la résolution 1579 (2004) du 21 décembre 2004, le Conseil a décidé de renouveler les mesures imposées par la résolution 1521 (2003), et en particulier l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et les restrictions frappant les achats de bois d'œuvre pour une période de 12 mois, et les mesures concernant les diamants pour une période de six mois[246]. Le Conseil a renouvelé ces mesures par plusieurs résolutions ultérieures[247].

Reconduction d'un Groupe d'experts. Par la résolution 1549 (2004) du 17 juin 2004, le Conseil a décidé de reconduire le Groupe d'experts nommé en application de la résolution 1521 (2003), pour la période allant du 30 juin au 21 décembre 2004, pour surveiller l'application et la mise à exécution des mesures imposées par les résolutions 1521 (2003) et 1532 (2004) au Libéria et dans les États voisins[248].

Dérogations. Par la résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006, le Conseil, conscient que les forces de sécurité libériennes nouvellement contrôlées et formées se devaient d'assumer des responsabilités plus importantes en matière de sécurité nationale, a décidé d'instaurer des exemptions à l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1521 (2003). Le Conseil a en particulier décidé que les mesures ne s'appliqueraient pas aux armes et munitions dont disposaient déjà les membres des Services spéciaux de sécurité à des fins de formation; ni aux quantités limitées d'armes et de munitions, approuvées par avance au cas par cas par le Comité, qui étaient destinées aux membres des forces de

[243] Résolution 1747 (2007), par. 2, 5, 6 et 7.

[244] Ibid., par. 13.

[245] Résolution 1532 (2004), par. 1. Par le par. 2 de la résolution, le Conseil a instauré des dérogations au gel des avoirs, qui s'appliquaient aux fonds nécessaires pour régler les dépenses ordinaires, y compris les vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux; nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires; ou faisant l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

[246] Résolution 1579 (2004), par. 1.

[247] Par la résolution 1607 (2005), par. 1, le Conseil a renouvelé les mesures sur les diamants pour une nouvelle période de six mois. Par la résolution 1647 (2005), par. 1, le Conseil a renouvelé les mesures concernant les armes et les voyages imposées par la résolution 1521 (2003) pour une période de 12 mois, et a renouvelé les mesures sur les diamants et le bois d'œuvre imposées par la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de six mois. Par les résolutions 1689 (2006) (par. 4) et 1731 (2006), (par. 1 c)), le Conseil a renouvelé l'interdiction faite aux États d'importer directement ou indirectement des diamants bruts du Libéria. L'embargo sur les armes a été renouvelé par les résolutions 1731 (2006), par. 1 a), et 1792 (2007), par. 1 a). L'interdiction de voyager a été renouvelé dans les résolutions 1731 (2006), par. 1 a), et 1792 (2007), par. 1 a).

[248] Résolution 1549 (2004), par. 1. Le Conseil a décidé de reconduire le Groupe d'experts par ses résolutions 1579 (2004), par. 8; 1607 (2005), par. 14; 1647 (2005), par. 9; et 1760 (2007), par. 1. Le mandat du Groupe a été renouvelé par les résolutions 1689 (2006), par. 5; 1731 (2006), par. 4; et 1792 (2007), par. 5.

police et de sécurité du Gouvernement libérien qui avaient été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), en octobre 2003[249]. Par la résolution 1688 (2006) du 16 juin 2006, se félicitant de ce que le Gouvernement néerlandais soit disposé à accueillir le Tribunal spécial pour la détention et le procès de l'ancien Président Taylor, le Conseil a décidé que les mesures ne s'appliqueraient pas à l'ancien Président Taylor aux fins des voyages liés à son procès devant le Tribunal spécial ou à l'exécution du jugement et que l'interdiction de voyager serait levée pour tous témoins dont la présence serait requise au procès[250]. Par la résolution 1731 (2006) du 20 décembre 2006, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1521 (2003) ne s'appliquerait pas aux fournitures, notifiées à l'avance au Comité des sanctions, de matériel militaire non létal destiné à l'usage exclusif de la police et des forces de sécurité libériennes, qui auraient été contrôlées et entraînées depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria, en octobre 2003[251].

Cessation. Par la résolution 1689 (2006) du 20 juin 2006, le Conseil a décidé de ne pas renouveler l'interdiction des États Membres imposée par la résolution 1521 (2003), faisant obligation à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation sur leur territoire de tous bois ronds et bois d'œuvre provenant du Libéria[252]. Par la résolution 1753 (2007) du 27 avril 2007, ayant réexaminé les mesures imposées et les conditions fixées par la résolution 1521 (2003) et conclu que des progrès suffisants avaient été accomplis dans le sens de la satisfaction des conditions en question, le Conseil a décidé de lever les mesures sur les diamants imposées par la résolution 1521 (2003) et renouvelées par la résolution 1731 (2006)[253].

Mesures imposées à l'encontre d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida et des Taliban, et d'autres personnes ou groupes qui leur sont associées

Renforcement de mesures. Par les résolutions 1526 (2004), 1617 (2005) et 1735 (2006), le Conseil a décidé de durcir le régime de sanctions imposées par les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) à l'encontre d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida et des Taliban, et d'autres personnes ou groupes qui leur sont associés. Les mesures concernées étaient notamment un gel des avoirs, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes[254].

Renforcement du mandat du Comité et création d'une Équipe de surveillance. Par la résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, le Conseil a décidé de renforcer le mandat du Comité créé par la résolution 1267 (1999) pour y inclure, outre la supervision de la mise en œuvre par les États des mesures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, un rôle central dans l'évaluation des renseignements destinés à être examinés par le Conseil en vue de la mise en œuvre effective des mesures, ou de recommander des améliorations auxdites mesures[255]. Le Conseil a décidé de créer une Équipe de surveillance afin d'aider le Comité à remplir son mandat[256]. Par la résolution 1735 (2006) du 22 décembre 2006, le Conseil a décidé que le Comité examinerait les demandes des États concernant les dérogations à l'interdiction de voyager dans les cas où l'entrée ou le transit étaient nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité déterminerait au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifiaient; Le Conseil a en outre décidé de porter à trois jours ouvrables le délai de 48 heures prévu dans la résolution 1267 (1999) pour l'examen par le Comité des demandes de dérogations concernant le gel des avoirs établi par les résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002)[257].

---

[249] Résolution 1683 (2006), par. 1 et 2.

[250] Résolution 1688 (2006), par. 9.

[251] Résolution 1731 (2006), par. 1.

[252] Résolution 1689 (2006), par. 1.

[253] Résolution 1753 (2007), par. 1.

[254] Résolutions 1526 (2004), par. 1, 1617 (2005), par. 1, et 1735 (2006), par. 1. Par le par. 2 de la résolution 1617 (2005) du 29 juillet 2005, le Conseil a décidé que les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité était associé à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban, et était donc concernés par les mesures de sanctions, incluaient : le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir; le fait de recruter pour; ou le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent;

[255] Résolution 1526 (2004), par. 2.

[256] Ibid., par. 6. Le Conseil a décidé de proroger le mandat de l'Équipe de surveillance par les résolutions 1617 (2005), par. 19; et 1735 (2006), par. 32.

[257] Résolution 1735 (2006), par. 1 et 15.

Mesures imposées à l'encontre du Rwanda

Cessation. Par la résolution 1749 (2007) du 28 mars 2007, le Conseil a pris note de la lettre datée du 2 mars 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, demandant la levée de mesures imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995)[258]. Accueillant avec satisfaction l'évolution positive de la situation au Rwanda et dans la région des Grands Lacs, en particulier la signature à Nairobi, le 15 décembre 2006, du Pacte de stabilité, de sécurité et de développement, le Conseil a décidé de mettre fin immédiatement aux mesures imposées par la résolution 1011 (1995)[259].

Mesures imposées à l'encontre de la Sierra Leone

Dérogations. Par la résolution 1793 (2007) du 21 décembre 2007, exprimant de nouveau sa gratitude au Tribunal spécial pour l'œuvre essentielle qu'il mène et la contribution décisive qu'il apporte à l'avènement de l'état de droit en Sierra Leone et dans la sous-région, le Conseil a décidé que les mesures imposées par la résolution 1171 (1998) ne s'appliquaient pas aux voyages de tous témoins dont la présence au procès devant le Tribunal spécial était nécessaire[260].

Mesures imposées à l'encontre de la Somalie

Création d'un Groupe de contrôle. Par la résolution 1558 (2004) du 17 août 2004, le Conseil, s'indignant de l'augmentation considérable des flux d'armes et de munitions qui arrivaient en Somalie ou transitaient par celle-ci, ce qui constituait une violation de l'embargo sur les armes, et réaffirmant combien il importait de renforcer le contrôle de l'application de l'embargo sur les armes en Somalie, toutes violations devant systématiquement faire l'objet d'enquêtes poussées, a prié le Secrétaire général de rétablir, pour une période de six mois, le Groupe de contrôle créé par la résolution 1519 (2003)[261].

Dérogations. Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) et explicité par la résolution 1425 (2002) ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la mission de protection et de formation mise en place par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les États membres de l'Union africaine, ou destinées à son usage[262]. Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, le Conseil a étendu les dérogations à l'embargo sur les armes, qui ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire, ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la mission mise en place par les États membres de l'Union africaine ou destinées à son usage; ni aux fournitures et à l'assistance technique offertes par des États à seule fin d'aider à la mise en place d'institutions de sécurité[263].

Mesures imposées à l'encontre du Soudan

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, le Conseil, se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations de l'Accord de cessez-le-feu signé à N'Djamena le 8 avril 2004, a imposé un embargo sur les armes embargo à tous individus et entités non gouvernementales y compris les Janjaouid, opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest[264].

Par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil a déploré vivement que le Gouvernement

---

[258] S/2007/121.

[259] Résolution 1749 (2007), septième alinéa du préambule et par. 1.

[260] Résolution 1793 (2007), neuvième alinéa du préambule et par. 8. Par la résolution 1171 (1998), le Conseil avait imposé une interdiction de voyager à l'encontre de membres de l'ancienne junte militaire du Front uni.

[261] Résolution 1558 (2004), par. 3. Le mandat du Groupe a été ensuite renouvelé par les résolutions 1587 (2005), par. 3; 1630 (2005), par. 3; 1676 (2006), par. 3; et 1724 (2006), par. 3. Par la résolution 1766 (2007), par. 3, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe de contrôle pour une nouvelle période de six mois.

[262] Résolution 1725 (2006), par. 5.

[263] Résolution 1744 (2007), par. 6. Cette dérogation a été réitérée dans les résolutions 1772 (2007), par. 11.

[264] Résolution 1556 (2004), par. 7 et 8. Par le par. 9 de la même résolution, le Conseil a décidé que l'embargo sir les armes ne s'appliquerait ni aux approvisionnements ni à la formation et l'aide technique y afférentes nécessaires à des opérations d'observation, de vérification ou de soutien à la paix; ou la fourniture de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de l'homme ou à la protection, et la formation et l'assistance techniques y afférentes; ni à la fourniture de vêtements de protection destinés à l'usage personnel des fonctionnaires des Nations Unies, des observateurs des droits de l'homme, des représentants des médias, du personnel de l'aide humanitaire et de l'aide au développement et du personnel associé.

soudanais, les forces rebelles et tous les autres groupes armés au Darfour ne se soient pas conformés pleinement aux résolutions précédentes du Conseil, et a condamné les violations persistantes de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et des Protocoles d'Abuja[265]. Le Conseil a élargi le champ d'application de l'embargo sur les armes instauré par la résolution 1556 (2004) pour y inclure toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tous les autres belligérants dans le nord, le sud et l'ouest du Darfour[266]. Le Conseil a imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager à l'encontre de tout individu faisant obstacle au processus de paix, constituant une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, violant le droit international humanitaire ou violant les sanctions imposées à l'encontre du Soudan[267]. Par la résolution 1672 (2006) du 25 avril 2006, le Conseil a décidé que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliqueraient à quatre individus en particulier[268].

Création d'un Comité et d'un Groupe d'experts. Par la résolution 1591 (2005), afin de surveiller l'application des mesures, le Conseil a créé un Comité et un Groupe d'experts pour aider le Comité[269].

Mesures imposées en application de la résolution 1636 (2005)

Par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil, a pris note avec la plus vive inquiétude de la conclusion de la Commission d'enquête internationale indépendante selon laquelle il existait des preuves concordantes laissant présumer que des responsables libanais et syriens étaient impliqués dans l'attentat terroriste commis à Beyrouth le 14 février 2005, qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri, parmi d'autres. La Commission a en outre conclu qu'il était difficile d'envisager qu'un assassinat aussi complexe puisse avoir été ourdi à l'insu des autorités libanaises et syriennes. En conséquence, le Conseil a décidé d'imposer une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre de toutes les personnes désignées par la Commission ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de l'attentat terroriste[270]. Le Conseil a également créé un Comité du Conseil de sécurité pour surveiller l'application de ces mesures[271].

Mesures judiciaires en relation avec l'Article 41

Cette sous-section présente les décisions prises durant la période considérée par lesquelles le Conseil a imposé des mesures judiciaires en vue de prévenir l'aggravation d'une situation menaçant la paix et la sécurité internationales. En particulier, le Conseil a, en vertu de du Chapitre VII de la Charte, autorisé l'institution du Tribunal spécial pour le Liban, déféré la situation au Darfour au Procureur de la Cour pénale internationale et approuvé l'intention du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone d'autoriser une chambre de première instance des Pays-Bas à juger l'ancien Président, Charles Taylor.

La situation au Moyen-Orient

Par la résolution 1644 (2005) du 15 décembre 2005, condamnant à nouveau l'attentat terroriste du 14 février 2005 qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre, Rafiq Hariri, et réaffirmant que ceux qui étaient impliqués dans cet attentat devaient répondre de leurs crimes, le Conseil a pris acte de la demande du Gouvernement libanais tendant à ce que les personnes

[265] Résolution 1591 (2005), par. 1.

[266] Ibid., par. 7. Par le même paragraphe, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait pas aux approvisionnements ainsi que la formation et l'aide techniques y afférentes; à l'assistance et aux approvisionnements à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global; aux mouvements de matériel militaire et d'approvisionnements dans la région du Darfour qui auraient été approuvés par le Comité des sanctions.

[267] Résolution 1591 (2005), par. 3 c), d) et e). Par les par. 3 f), 3 g) et 7 de la même résolution, le Conseil a également instauré des dérogations à ces mesures.

[268] Résolution 1672 (2006), par. 1.

[269] Résolution 1591 (2005), par. 3, al. a) et b). Le Conseil a ensuite prorogé le mandat du Groupe d'experts par ses résolutions 1651 (2005), par. 1; 1665 (2005), par. 1; 1713 (2006), par. 1; et 1779 (2007), par. 1.

[270] Résolution 1636 (2005), par. 2 et 3 a).

[271] Ibid., par. 3 b) Le Conseil a également décidé que le Comité devrait enregistrer toute personne désignée par la Commission ou le Gouvernement libanais; approuver au cas par cas des dérogations à l'interdiction de voyager; enregistrer la radiation d'une personne afin qu'elle ne relève plus des mesures susmentionnées conformément à la résolution 1636 (2005); et informer tous les États Membres de l'identité des personnes relevant des mesures prévues (résolution 1636 (2005), annexe; par. 1-4).

qui seraient mises en cause dans cet attentat terroriste soient jugées par un tribunal international, et a prié le Secrétaire général d'aider le Gouvernement libanais à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale nécessaire à cet égard[272].

Par la résolution 1757 (2007) du 30 mai 2007, désireux de continuer à aider le Liban à rechercher la vérité et à amener tous ceux qui étaient impliqués dans cet attentat terroriste à répondre de leurs actes, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que l'accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement libanais relatif à la création d'un Tribunal spécial pour le Liban entrerait en vigueur le 10 juin 2007[273].

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1688 (2006) du 16 juin 2006, notant que le maintien de la présence de l'ancien Président Taylor dans la sous-région serait un obstacle à la stabilité et une menace pour la paix au Libéria et en Sierra Leone, et la paix et la sécurité internationales dans la région, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a pris note de l'intention du Président du Tribunal spécial d'autoriser une chambre de première instance à exercer ses fonctions hors du siège du Tribunal spécial, ainsi que de de la requête adressée au Gouvernement néerlandais lui demandant d'accueillir le procès, appel inclus. le Conseil a également pris acte de ce que la Cour pénale internationale était disposée à prêter ses locaux aux fins de la détention de l'ancien Président Taylor et de son procès devant le Tribunal spécial, appel inclus. Le Conseil a demandé à tous les États de coopérer à cette fin, en vue notamment d'assurer la comparution de l'ancien Président Taylor aux Pays-Bas aux fins de son procès devant le Tribunal spécial, et les a encouragés à faire en sorte que tous éléments de preuve ou témoins soient, à la demande du Tribunal spécial, mis promptement à la disposition de ce dernier[274]. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de faciliter d'urgence la prise de toutes les dispositions juridiques et pratiques nécessaires, concernant notamment le transfèrement de l'ancien Président Taylor au Tribunal spécial aux Pays-Bas et la mise à disposition des installations requises pour la tenue du procès; Le Conseil a décidé que le Tribunal spécial conserverait sa compétence exclusive à l'égard de l'ancien Président Taylor durant son transfèrement et sa présence aux Pays-Bas relativement aux questions relevant du Statut du Tribunal spécial et que les Pays-Bas n'exerceraient pas de juridiction à son égard, sauf le consentement exprès du Tribunal spécial; il a décidé également que le Gouvernement néerlandais faciliterait l'exécution de la décision du Tribunal spécial de conduire le procès de l'ancien Président Taylor aux Pays-Bas[275].

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, prenant note du rapport de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au Darfour, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1er juillet 2002. Le Conseil a également décidé que le Gouvernement du Soudan et toutes les autres parties au conflit du Darfour devaient coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'imposait aucune obligation aux États qui n'y étaient pas parties, a demandé instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement[276].

B. Débat concernant l'Article 41

Débats sur des questions thématiques

Le sort des enfants en temps de conflit armé

À sa 4898e séance, le 20 janvier 2004, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés[277]. Dans son rapport, le

[272] Résolution 1644 (2005), deuxième alinéa du préambule et par. 6. Par la résolution 1664 (2006), (par. 1), n'agissant pas en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et l'a prié de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international.

[273] Résolution 1757 (2007), douzième alinéa du préambule et par. 1.

[274] Résolution 1688 (2006), quatorzième alinéa du préambule et par. 1, 3 et 4.

[275] Ibid., par. 5, 7 et 8

[276] Résolution 1593 (2005), premier alinéa du préambule et par. 1 et 2.

[277] S/2003/1053.

Secrétaire général a recommandé que le Conseil prenne des mesures concrètes lorsque les parties n'avaient pas progressé ou avaient progressé insuffisamment dans l'application des résolutions 1379 (2001) et 1460 (2003), qui constituaient un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés. Ces mesures concrètes et ciblées pourraient prendre les formes suivantes : interdiction de voyager imposée aux dirigeants, exclusion des dirigeants de tout mécanisme de gouvernance, impossibilité pour les dirigeants de se prévaloir des mesures d'amnistie, embargo sur les exportations ou les livraisons d'armes légères, embargo sur l'assistance militaire et restrictions des flux de ressources financières des parties concernées[278]. Durant le débat, plusieurs intervenants ont souscrit à l'application de sanctions « justifiées », « progressives » et « ciblées » à l'encontre de parties qui n'avaient pas pris de mesures en vue de mettre fin aux violations dont les enfants étaient victimes dans les conflits armés[279]. Le représentant du Brésil a précisé que ces mesures devraient être fondées sur des informations précises et être conçues de façon à éviter que les problèmes courants inhérents aux sanctions ne surgissent et que la fourniture de l'aide ne soit soumise à des conditions, qui généraient souvent des retards, voire bloquaient la distribution de l'aide humanitaire[280]. Le représentant de l'Allemagne a admis que les mesures ciblées étaient très complexes et « politiquement délicates », mais a déclaré que le Conseil ne devrait pas continuer à les traiter comme un « sujet tabou », car sinon, il n'arriverait jamais à trouver la bonne solution[281].

À sa 5129e séance, le 23 février 2005, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés[282], dont ses recommandations de prendre des mesures « concrètes et ciblées » lorsque les parties recrutant ou utilisant des enfants dans des conflits armés n'avaient pas fait de progrès ou que leurs progrès étaient insuffisants. Rappelant la résolution 1539 (2004), un certain nombre d'intervenants ont souscrit à l'idée de prendre des mesures ciblées à l'encontre des parties à un conflit armé figurant sur la liste soumise par le Secrétaire général au Conseil[283]. Le représentant des États-Unis a salué l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations commises à l'égard des enfants, mais s'est dit préoccupé par les répercussions éventuelles et imprévues en matière de politiques et de ressources de la création d'un « nouveau comité de sanctions thématiques »[284]. Le représentant de l'Inde a affirmé que le Conseil ne pouvait imposer de sanctions au titre de l'Article 41 que s'il établissait, conformément à l'Article 39, l'existence d'une menace suffisante à la paix et à la sécurité internationales les justifiant[285]. Le représentant du Canada a suggéré que les sanctions soient assorties d'indicateurs et de normes de base et a plaidé en faveur de la mise en place d'un mécanisme adéquat de surveillance et d'application[286]. Le représentant du Liechtenstein, rejoint en cela par le représentant de la Norvège, a estimé qu'il était essentiel que les mesures soient adaptées à leurs cibles respectives dans toutes les situations[287].

À la 5494e séance, le 24 juillet 2006, un certain nombre d'intervenants ont redit qu'ils estimaient indispensable de prendre des sanctions à l'encontre de ceux qui étaient responsables des violations les plus flagrantes des droits fondamentaux des enfants en situation de conflit[288].

À la 5573e séance, le 28 novembre 2006, le représentant de la Chine a redit qu'il s'opposait à un recours fréquent à des sanctions ou à des menaces de sanctions et a estimé que la prudence était de rigueur concernant la question des enfants et des conflits armés. Il a expliqué que chaque situation de conflit était différente et qu'il ne saurait y avoir de généralisation ou

---

278 Dans un rapport ultérieur, le Secrétaire général a réitéré ces recommandations (voir S/2005/72, par. 57).

279 S/PV.4898, pp. 8-9 (Brésil); p. 10 (Algérie); p. 12 (Angola); et p. 26 (Allemagne); S/PV.4898 (Resumption 1), p. 5 (Irlande, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 8 (Sierra Leone); p. 21 (Fidji); p. 26 (Monaco); p. 28 (Azerbaïdjan); et p. 31 (Liechtenstein).

280 S/PV.4898, p. 9.

281 Ibid., p. 26.

282 S/2005/72.

283 S/PV.5129, p. 15 (France); p. 16 (Roumanie); pp. 22-23 (Grèce); et p. 26 (Danemark); S/PV.5129 (Resumption 1), pp. 3-4 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 7 (Islande); p. 10 (Canada); et p. 26 (Mali).

284 S/PV.5129, p. 24.

285 S/PV.5129 (Resumption 1), p. 12.

286 Ibid., p. 10.

287 Ibid., p. 11 (Liechtenstein); et p. 17 (Norvège).

288 S/PV.5494, p. 11 (Finlande, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 16 (Argentine); p. 28 (Danemark); p. 31 (France); pp. 32-33 (Canada); et p. 34 (Sri Lanka); S/PV.5494 (Resumption 1), p. 18 (Bénin).

de démarche adaptée à toutes les situations. Il a affirmé que le Conseil devrait plutôt œuvrer avec les pays concernés et appuyer les efforts que ceux-ci déployaient pour protéger les enfants[289]. Par contraste, plusieurs intervenants ont exhorté le Conseil à réaffirmer sa volonté d'utiliser tous les outils à sa disposition et à ne pas avoir peur de prendre des mesures plus difficiles, telles que des sanctions, si la gravité de la situation l'exigeait[290].

Questions d'ordre général relatives aux sanctions

À sa 5599e séance, le 19 décembre 2006, le Conseil a adopté la résolution 1730 (2006), par laquelle il a approuvé un nouveau dispositif de radiation visant à assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires. Durant le débat, les représentantes du Danemark et de la Grèce ont estimé que la nouvelle résolution améliorerait l'efficacité et la crédibilité des régimes de sanction[291]. La représentante de la France a affirmé qu'avec le développement des régimes de sanction visant des individus ou des entités plutôt que des pays, l'inadéquation des procédures de radiation des listes était progressivement apparue. Elle a expliqué que la force des régimes de sanction avait été affectée par le sentiment que la procédure de radiation était « opaque et inaccessible ». Elle a dès lors espéré qu'en facilitant l'examen des demandes de retrait des listes, la nouvelle procédure renforcerait le soutien des États aux régimes de sanction et garantirait de ce fait l'efficacité des sanctions ciblées[292]. Le représentant du Qatar a dit espérer que le Conseil parviendrait à améliorer les procédures de radiation des listes de sanction. Il a expliqué qu'il avait voté pour la résolution, mais qu'il n'en restait pas moins préoccupé par le fait que le texte ne respectait pas nombre des normes et des critères juridiques que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions devraient observer et appliquer lors de la radiation de certaines personnes des listes. Il a affirmé que le point focal créé par le Conseil ne jouissait « ni de l'indépendance, ni de la neutralité, ni des normes et des contrôles relatifs aux procédures de radiation ». Il a par ailleurs regretté que la résolution n'autorise pas les représentants légaux d'individus inscrits sur des listes à demander leur radiation, d'autant plus que certains de ces individus étaient décédés[293].

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 5705e séance, le 25 juin 2007, le Conseil a tenu un débat public sur le rôle des ressources naturelles dans les situations de conflit. Évoquant les sanctions existantes au sujet des ressources naturelles, un certain nombre d'intervenants ont déclaré qu'en dépit des progrès accomplis, il restait possible d'améliorer l'efficacité des régimes de sanction[294]. Plusieurs intervenants ont admis que les sanctions contre ceux qui exploitaient les ressources naturelles dans les zones de conflit pouvaient constituer un outil important à la disposition du Conseil pour prévenir un conflit, y intervenir et y mettre un terme, mais ont estimé que les sanctions devaient être utilisées avec beaucoup de prudence, car elles pouvaient avoir des effets négatifs sur la situation humanitaire[295]. Ils ont insisté sur l'importance de l'amélioration des mécanismes de levée des sanctions. Le représentant de la France, conforté par le représentant de l'Allemagne, a estimé qu'il fallait améliorer l'efficacité des sanctions pour que celles-ci puissent jouer un rôle plus important s'agissant de mettre fin aux conflits[296]. Dans le même esprit, le représentant du Pérou a affirmé qu'il y avait lieu d'accroître l'efficacité des régimes de sanction et d'encourager les groupes d'experts à tirer parti des enseignements, à les utiliser et à suggérer, le cas échéant, des modifications aux mandats des opérations de maintien de la paix ou des régimes de sanction[297].

Le représentant de l'Italie a estimé que lorsque des sanctions portant sur les produits de base étaient adoptées, les opérations de maintien de la paix devaient

289 S/PV.5573, p. 13.

290 Ibid., p. 15 (Danemark); p. 21 (Argentine); et p. 26 (République-Unie de Tanzanie).

291 S/PV.5599, p. 3 (Danemark, Grèce).

292 Ibid., p. 2.

293 Ibid., pp. 3-4.

294 S/PV.5705, p. 11 (Panama); pp. 15-16 (Afrique du Sud); p. 23 (Slovaquie); pp. 27-28 (Allemagne, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et pp. 28-29 (Suisse).

295 Ibid., p. 16 (Afrique du Sud); p. 19 (Chine); p. 23 (Slovaquie); et p. 25 (Fédération de Russie).

296 Ibid. pp. 16-17 (France); et pp. 27-28 (Allemagne, au nom de l'Union européenne et des pays associés).

297 Ibid., p. 18.

recevoir un mandat approprié afin d'aider le gouvernement concerné à empêcher que l'exploitation illégale des ressources naturelles n'attise le conflit[298]. Le représentant de la Suisse, évoquant les diverses sources que les groupes armés utilisaient pour financer leurs activités, a insisté sur le fait que le Conseil devait être prêt à réagir rapidement aux changements dans la manière dont les groupes armés se procuraient leurs revenus. Soulignant que c'était généralement dans les États dont les institutions étaient faibles qu'existait le lien entre conflit et ressources naturelles, il a affirmé que les sanctions devraient comprendre une stratégie globale pour lutter contre la corruption, reconstruire les institutions, rétablir l'état de droit et diversifier l'économie[299]. Le représentant du Congo, rejoint en cela par les représentants du Ghana et du Sénégal, a déclaré que pour préserver la crédibilité des régimes de sanction, les entreprises transnationales ne devraient pas être traitées avec plus d'indulgence que ne le seraient les responsables locaux en cas « d'abus ou de crimes économiques »[300]. Le représentant du Pakistan a constaté que la démarche du Conseil visant à recourir aux sanctions pour contrôler le trafic d'armes et l'exploitation des ressources naturelles s'était malheureusement avérée « trop étroite, voire, dans certains cas, inappropriée pour répondre véritablement aux diverses situations ». Il a suggéré de prendre des mesures plus vastes, comme le contrôle des frontières et la surveillance à grande échelle[301]. Par contraste, le représentant de l'Indonésie, reconnaissant que l'âpre concurrence pour les richesses naturelles attisait les conflits armés, a affirmé que le Conseil devrait admettre les limites de son vaste pouvoir et ne pas être tenté de s'occuper de la prévention des conflits. Il a estimé qu'imposer des sanctions ou autoriser une intervention militaire n'éliminerait pas les problèmes sous-jacents des conflits[302].

Un certain nombre d'intervenants ont estimé que les sanctions devraient être levées dès que leur objectif était atteint[303]. Le représentant du Liechtenstein a constaté que les sanctions imposées par le Conseil concernant certains produits de base avaient contribué au règlement de conflits en Angola, au Libéria et en Sierra Leone. Il a déclaré que ces sanctions devaient être adaptées aux particularités de chaque situation et qu'elles devaient comprendre des objectifs clairement identifiés, des mesures précises à appliquer par les États Membres et des conditions pour leur suspension ou leur levée[304].

Protection des civils en période de conflit armé

À sa 4990e séance, le 14 juin 2004, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé[305]. Dans son rapport, le Secrétaire général a déclaré qu'il fallait envisager plus sérieusement d'imposer des restrictions de déplacement et des sanctions ciblées contre des groupes armés qui violaient de façon flagrante le droit international humanitaire et empêchaient l'accès des organisations humanitaires aux populations en détresse. Lors du débat qui a suivi, le représentant de l'Angola a déclaré qu'assumer la responsabilité de répondre au besoin de protection des civils impliquait aussi une utilisation efficace des sanctions et des tribunaux internationaux[306]. Le représentant de l'Allemagne a reconnu la nature controversée du problème, mais a affirmé que la souveraineté nationale ne pouvait servir de prétexte lorsque la vie de civils était menacée. Il a dès lors proposé d'envisager les sanctions ciblées et les restrictions des déplacements parmi les mesures qu'il était possible de prendre à l'encontre de groupes armés non étatiques et de ceux qui les soutenaient[307].

À la 5100e séance, le 14 décembre 2004, le représentant du Bénin a observé que le Conseil pourrait prendre des mesures plus sévères à l'encontre de ceux qui violaient les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Il a ajouté que des sanctions pourraient être dissuasives pour ces individus. Il a déclaré que les entraves à l'accès aux populations civiles ayant besoin d'aide humanitaire et les attaques contre le personnel humanitaire devraient figurer parmi les actes de nature à déclencher l'imposition de sanctions internationales[308]. Le représentant de la Suisse a admis que des progrès considérables avaient été réalisés au cours des dernières années pour définir des sanctions mieux ciblées et minimiser les

[298] Ibid., p. 22.
[299] Ibid., pp. 28-29.
[300] Ibid., p. 13 (Congo); p. 14 (Ghana); et pp. 31-32 (Sénégal).
[301] S/PV.5705 (Resumption 1), p. 7.
[302] S/PV.5705, p. 8.
[303] S/PV.5705, p. 15 (Ghana); p. 16 (Afrique du Sud); et p. 25 (Fédération de Russie).
[304] S/PV.5705 (Resumption 1), p. 6.
[305] S/2004/431.
[306] S/PV.4990, p. 15.
[307] Ibid., p. 28.
[308] S/PV.5100, p. 25.

conséquences négatives vis-à-vis des populations civiles, mais que des efforts supplémentaires restaient nécessaires[309]. Le représentant du Canada a affirmé que le Conseil devait continuer d'améliorer ses mécanismes d'application et de surveillance des embargos sur les armes et d'autres sanctions ciblées[310].

À la 5319e séance, le 9 décembre 2005, le représentant de l'Iraq a, évoquant les propositions faites par le Secrétaire général dans son rapport quant à la marche à suivre face aux États qui ne s'acquittaient pas de leurs devoirs de protection des civils[311], exhorté le Conseil à veiller à ce que les sanctions économiques qu'il prenait ne fassent pas payer un trop lourd tribut aux plus vulnérables de la société, dont les enfants[312]. Le représentant de l'Égypte a également émis des réserves à propos de l'idée d'imposer des sanctions ciblées aux États qui entravaient ou bloquaient l'accès de l'aide humanitaire, comme le recommandait le Secrétaire général. Il a proposé de s'attaquer à ces situations avec la coopération de l'État Membre concerné, en ayant recours à toutes les mesures, dont les dispositions des Chapitres VI et VIII de la Charte, sans imposer de sanctions en vertu du Chapitre VII[313].

À la 5476e séance, le 28 juin 2006, les représentants de la Grèce, du Danemark et du Canada ont exhorté le Conseil à recourir aux sanctions dans le cadre d'une stratégie globale visant à appuyer les accords de paix et à dissuader les attaques contre les civils[314].

À la 5577e séance, le 4 décembre 2006, le représentant de la France, évoquant le nombre croissant de victimes parmi les journalistes et les professionnels des médias au cours des dernières années, a exhorté le Conseil à adresser un message très clair à toutes les parties aux conflits pour les rappeler à leurs obligations de prévention de toute forme de violence à l'encontre des journalistes et d'enquête et de sanction si leurs efforts de prévention échouaient[315]. La représentante du Danemark, rejointe en cela par le représentant du Canada, a insisté sur le fait que le Conseil devrait recourir aux sanctions ciblées pour dissuader d'attaquer des civils, notamment les travailleurs humanitaires, les membres des organisations non gouvernementales et les journalistes. Elle a estimé que le Conseil devait surmonter sa répugnance à utiliser pleinement ces outils s'il souhaitait véritablement progresser sur la « question de la protection »[316].

À la 5781e séance, le 20 novembre 2007, le représentant du Royaume-Uni, rejoint en cela par les représentants du Canada et de la Norvège, a estimé que la communauté internationale n'avait pas seulement le droit d'agir, mais qu'elle en avait la responsabilité dans les cas exceptionnels où les États ne pouvaient ou ne voulaient pas protéger les civils des pires violations des droits de l'homme. Il a évoqué entre autres mesures à envisager les sanctions à l'encontre des auteurs des violations ainsi que des interventions directes pour protéger les civils et a insisté sur la nécessité d'opter systématiquement pour des mesures proportionnées à choisir avec prudence[317].

Armes de petit calibre

À sa 4896e séance, le 19 janvier 2004, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur les armes de petit calibre[318]. Durant le débat, plusieurs intervenants ont souscrit aux recommandations du Secrétaire général tendant à mettre en place des mécanismes de surveillance pour superviser l'imposition des sanctions et à envisager de prendre des mesures coercitives à l'encontre des États Membres qui violaient délibérément les embargos sur les armes[319]. Un certain nombre de représentants se sont accordés à reconnaître que le Conseil devrait adopter des stratégies efficaces et pratiques d'application des embargos sur les armes, des sanctions ciblées et des restrictions de livraisons de munitions

309 S/PV.5100 (Resumption 1), pp. 9-10.

310 Ibid., p. 5.

311 S/2005/740.

312 S/PV.5319, p. 23.

313 S/PV.5319 (Resumption 1), p. 7.

314 S/PV.5476, p. 21 (Grèce); pp. 23-24 (Danemark); et p. 30 (Canada).

315 S/PV.5577, p. 14.

316 S/PV.5577 (Resumption 1), p. 3 (Danemark); et p. 18 (Canada).

317 S/PV.5781, p. 12 (Royaume-Uni); S/PV.5781 (Resumption 1), pp. 15-17 (Canada); et pp. 18-19 (Norvège).

318 S/2003/1217.

319 S/PV. 4896, pp. 4-6 (Roumanie); pp. 9-10 (Fédération de Russie); pp. 10-11 (Bénin); pp. 13-14 (Espagne); pp. 17-18 (Chine); pp. 18-19 (Angola); pp. 21-24 (Irlande, au nom de l'Union européenne et des pays associés); pp. 26-27 (République de Corée); et pp. 30-31 (Afrique du Sud); S/PV.4896 (Resumption 1), pp. 2-3 (Nouvelle-Zélande); pp. 4-5 (Pérou); pp. 6-8 (Canada); pp. 8-10 (Zimbabwe); pp. 10-11 (Inde); pp. 11-13 (Indonésie); et pp. 15-16 (Mali).

dans des zones instables[320]. Le représentant de l'Égypte a proposé, dans un premier temps, de publier les noms des institutions ou des États ayant violé des embargos sur les armes[321]. Le représentant de la République de Corée a estimé que les comités de sanctions pourraient devenir des mécanismes de surveillance, sous la direction du Conseil de sécurité[322]. Ce point de vue n'a pas été partagé par le représentant du Costa Rica, qui a estimé que ces comités étaient des organes politiques qui n'avaient pas la capacité technique de procéder à un véritable travail de vérification. Ce dernier a proposé de créer, au sein du Secrétariat, un mécanisme qui suive de manière proactive l'application des embargos sur les armes et fournisse un appui technique au travail politique des comités des sanctions[323].

À sa 5127e séance, le 17 février 2005, le Conseil a examiné les effets du trafic d'armes légères et de petit calibre sur les situations de conflit sur la base du rapport le plus récent du Secrétaire général sur les armes légères[324]. Durant le débat, un certain nombre d'intervenants ont redit qu'il était nécessaire de renforcer davantage l'efficacité et l'application des embargos sur les armes imposés par le Conseil[325]. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la priorité absolue restait de surveiller le respect des mesures d'interdiction des livraisons d'armes prises par le Conseil et d'améliorer les mécanismes de suivi pour enquêter sur les cas de violations des embargos[326]. Le représentant du Luxembourg a déclaré appuyer la mise en place de mécanismes de contrôle afin de détecter les cas de violation des embargos sur les armes[327]. Dans le même esprit, le représentant du Sénégal a demandé qu'un « mécanisme clair » soit mis en place pour détecter les violations des embargos sur les armes et sanctionner les contrevenants[328]. Le représentant du Danemark a estimé que le suivi des recommandations des groupes d'experts devrait être amélioré, par exemple par le biais d'un renforcement des dispositions portant sur les sanctions secondaires contre des pays ou des individus qui violaient les régimes de sanction[329]. Les représentants du Bénin, de l'Ukraine et de l'Égypte ont également souscrit à l'idée d'envisager de prendre des sanctions secondaires contre les contrevenants[330].

À sa 5390e séance, le 20 mars 2006, le Conseil a examiné un nouveau rapport du Secrétaire général sur les armes de petit calibre[331]. Plusieurs intervenants se sont accordés à reconnaître que les missions de maintien de la paix et les comités des sanctions devraient être chargés d'initier le traçage des armes de petit calibre pour aider les États à identifier et à poursuivre ceux qui violaient les embargos sur les armes[332]. Les représentants du Congo et de l'Autriche ont dit espérer que le Conseil prendrait des mesures plus énergiques, y compris concernant l'adoption de sanctions ciblées et leur contrôle, pour rompre le lien entre le trafic d'armes de petit calibre et l'exploitation illicite des ressources naturelles[333]. Le représentant du Danemark a déclaré que les États Membres devraient être encouragés à aligner leur législation nationale sur les mesures du Conseil et à prendre les mesures juridiques qui s'imposaient contre ceux qui violaient les sanctions. Il a ajouté que le Conseil pourrait, pour sa part, avoir recours à des sanctions ciblées, en imposant par exemple des interdictions de voyager aux individus ou aux entités violant des embargos[334]. Le représentant de la Sierra Leone a félicité le Conseil d'avoir créé des mécanismes de surveillance confiés à des experts et de leur avoir donné mandat d'appliquer efficacement les sanctions, mais a souscrit au point de

320 S/PV.4896, pp. 7-9 (Philippines); pp. 10-11 (Bénin); pp. 19-21 (Algérie); et p. 21 (Chili); S/PV.4896 (Resumption 1), pp. 13-15 (Sierra Leone).

321 S/PV.4896, pp. 25-26.

322 Ibid., p. 26.

323 S/PV.4896 (Resumption 1), p. 17. À la 5127e séance, le 17 février 2005, le représentant du Costa Rica a une nouvelle fois estimé que les comités des sanctions étaient des organes politiques qui n'avaient pas la capacité technique de procéder à de véritables vérifications (voir S/PV. 5127 (Resumption 1), p. 17).

324 S/2005/69.

325 S/PV.5127, pp. 8-10 (Roumanie); pp. 19-20 (Danemark); pp. 21-22 (Bénin); pp. 24-27 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et pp. 28-30-26 (Canada); S/PV.5127 (Resumption 1), pp. 13-14 (Norvège); et pp. 15-17 (Costa Rica).

326 S/PV.5127, p. 13.

327 Ibid., p. 25.

328 S/PV.5127 (Resumption 1), p. 5.

329 S/PV.5127, p. 19.

330 Ibid., p. 22 (Bénin); p. 27 (Ukraine); et pp. 34-34 (Égypte).

331 S/2006/109.

332 S/PV.5390, pp. 11-13 (Congo); et pp. 19-20 (Danemark); S/PV.5390 (Resumption 1), p. 6 (Canada).

333 S/PV.5390, p. 12 (Congo); et p. 24 (Autriche, au nom de l'Union européenne et des pays associés).

334 Ibid., p. 19.

vue du Secrétaire général, qui avait estimé que l'application des sanctions dépendrait de la volonté politique et de la capacité technique pertinente des États Membres. Rappelant que le Conseil avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte, il a estimé que le Conseil devrait montrer l'exemple et jouer un rôle plus actif dans l'effort collectif déployé pour lutter contre le commerce illicite et l'accumulation excessive des armes légères[335].

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

À sa 5104e séance, le 17 décembre 2004, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur étaient associées. Durant le débat qui a suivi, un certain nombre d'intervenants ont estimé que les sanctions ciblées avaient progressivement gagné en pertinence comme moyen de lutte contre le terrorisme, mais que les mécanismes visant à contrôler le respect des dispositions et à faciliter la fourniture d'une assistance technique devaient encore être améliorés[336]. Plusieurs représentants se sont dits préoccupés par les méthodes d'inscription et de radiation d'individus sur les listes alors en vigueur, leur reprochant un manque de transparence et un défaut de conformité aux règles de procédure régulière[337]. D'autres intervenants ont insisté sur la nécessité de combiner les mesures coercitives à des efforts spécifiques aux causes sous-jacentes du terrorisme[338].

À sa 5446e séance, le 30 mai 2006, le Conseil a entendu des exposés des Présidents des trois comités des sanctions créés, respectivement, en application des résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004). Durant le débat qui a suivi, un certain nombre d'intervenants, évoquant les travaux du comité créé en application de la résolution 1267 (1999), ont estimé nécessaire d'assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires[339]. Le représentant du Qatar, soulignant la nécessité de passer des sanctions globales à des sanctions ciblées, a insisté sur le fait que de telles sanctions devaient être imposées avec un objectif précis et mises en œuvre « de manière objective, efficace et équilibrée ». Observant que l'adoption de sanctions représentait non seulement un outil politique, mais aussi un outil juridique, il a affirmé que le Conseil devait prendre en compte à la fois les aspects juridiques et les aspects relatifs aux droits de l'homme lorsqu'il en adoptait[340]. Le représentant de la France a affirmé qu'il était urgent de mettre en place un mécanisme qui simplifierait les procédures et qui assurerait que toutes les demandes de radiation et d'exemption parviennent bien au Comité et soient effectivement traitées par lui. Il a proposé à cette fin la création au sein du Secrétariat d'un centre de coordination qui recevrait directement des individus inscrits sur les listes leurs demandes de radiation ou d'exemption[341]. Le représentant de l'Autriche a estimé que des procédures efficaces d'inscription et de radiation étaient essentielles pour préserver la légitimité des régimes de sanction et renforcer leur efficacité. Évoquant le fait que dans un certain nombre de cas en instance devant divers tribunaux, le régime de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban était contesté pour cause d'atteinte au droit des personnes inscrites sur les listes à un jugement équitable et à un recours efficace, il a estimé que le Conseil devrait consacrer une attention particulière à cette question, car une décision négative d'un tribunal mettrait non seulement les États Membres concernés dans une situation délicate, mais pourrait aussi remettre en question tout le système des sanctions ciblées[342]. Le représentant de la Suisse a souligné le fait qu'en dépit des améliorations, des problèmes subsistaient concernant l'inscription et la radiation de personnes et entités, les notifications à celles-ci et, en particulier, le droit de celles-ci à des recours effectifs. Il a évoqué l'absence de réexamen périodique des noms figurant sur la liste, les délais très courts accordés pour traiter les demandes de radiation et le fait que les

[335] Ibid., p. 30.

[336] S/PV.5104, pp. 6-8 (France); pp. 10-11 (Pakistan); p. 14 (Fédération de Russie); et pp. 14-16 (Angola).

[337] Ibid., p. 6 (Roumanie); p. 9 (Allemagne); p. 10 (Pakistan); p. 13 (Espagne); et p. 17 (Brésil).

[338] Ibid., p. 11 (Pakistan); et p. 12 (Philippines).

[339] S/PV.5446, p. 11 (Grèce); p. 14 (République-Unie de Tanzanie); p. 15 (Qatar); p. 17 (Japon); p. 24 (France); p. 28 (Autriche, au nom de l'Union européenne et des pays associés); pp. 31-32 (Suisse); et pp. 33-34 (Liechtenstein).

[340] Ibid., pp. 14-15.

[341] Ibid., p. 24.

[342] Ibid., pp. 28-29.

régimes de sanction n'étaient pas limités dans le temps. Il a mis en garde contre des intervalles trop longs entre les réexamens, qui tendaient à faire des sanctions des instruments punitifs alors qu'elles étaient de nature préventive, une situation difficile à accepter par les tribunaux nationaux ou internationaux[343]. Le représentant du Liechtenstein a affirmé qu'il fallait « absolument, pour le moins, » que les futures procédures d'inscription et de radiation garantissent aux personnes et entités visées le droit d'être informées des mesures dont elles faisaient l'objet et des motifs de ces mesures, ainsi que le droit de présenter des informations susceptibles d'ôter tout fondement à leur inscription sur une liste[344]. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit convaincu que pour accroître l'efficacité du régime de sanctions, il était fondamental de perfectionner les procédures nationales utilisées pour décider de l'ajout de noms sur la liste des sanctions[345]. Le représentant du Pérou, reconnaissant que les difficultés rencontrées dans l'identification d'individus et d'entités figurant dans la liste récapitulative constituaient des obstacles à la mise en œuvre des sanctions, en particulier concernant les droits de l'homme et la crédibilité du Comité, a estimé indispensable de disposer d'informations aussi précises que possible sur l'identification des individus et la justification des demandes d'inscription de ceux-ci. Il a ajouté qu'à ses yeux, toutes les demandes devaient répondre aux conditions fixées par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour l'inclusion d'individus dans sa base de données[346]. Évoquant les sanctions prises contre Al-Qaida et les Taliban, le représentant du Ghana, rejoint en cela par d'autres intervenants, a estimé que les visites effectuées par le Président du Comité et l'Équipe de surveillance représentaient l'un des « moyens essentiels » d'évaluer la mise en œuvre du régime de sanctions et d'en corriger les faiblesses[347].

Débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours

À sa 5156e séance, le 30 mars 2005, le Conseil a examiné les questions africaines dans ses travaux. Évoquant les opérations de maintien de la paix déployées en Afrique, le représentant de l'Algérie a constaté que la plupart d'entre elles avaient bénéficié d'un mandat « pluridisciplinaire, robuste », s'appuyant sur un régime de sanction qu'il a qualifié d'« adéquat ». Il a estimé que la volonté politique des parties restait le « facteur primordial » du règlement des conflits[348]. Le représentant du Pakistan, évoquant les défis associés aux grandes opérations de maintien de la paix, telles que celle en cours au Soudan, a dit espérer que le Conseil de sécurité « réfléchirait sérieusement » à la compatibilité des opérations des Nations Unies avec la politique de sanction[349]. Le représentant du Bénin a proposé que les mandats et les règles d'engagement des opérations de maintien de la paix soient rédigés d'une manière qui assure une imposition efficace des sanctions afin de garantir un meilleur respect des embargos sur les armes ainsi que des sanctions individuelles[350]. Le représentant des Philippines a affirmé que les sanctions devraient être abordées dans le contexte plus large des processus de paix. Il a évoqué, rejoignant en cela le représentant du Bénin, la nécessité d'améliorer l'efficacité des sanctions et a constaté que l'écart entre la prise de sanctions et leur application relevait de la question du respect de l'autorité du Conseil[351]. Le représentant de la Fédération de Russie a appelé à la prudence dans le choix et le calendrier des sanctions et a déclaré qu'au moment d'introduire un régime de sanction, le Conseil devait prévoir des « dispositifs » permettant de garantir l'application de ses sanctions sans nuire à son autorité et à celle de l'ONU en général[352]. Observant que le Conseil maniait « la carotte et le bâton » pour relever les défis en Afrique, le représentant des États-Unis a déclaré que la simple menace de sanctions ne suffisait pas toujours à amener les individus ou les entités qui entravaient le processus de paix à cesser de le faire. Il a ajouté que dans ces cas, le Conseil devait se montrer disposé à imposer « rapidement » des sanctions et à appliquer une « pression politique suffisante » sur tous les États et toutes les parties concernées pour que les sanctions soient efficaces, précisant toutefois que les

343 Ibid., pp. 30-31.
344 Ibid., p. 33.
345 Ibid., p. 23.
346 Ibid., pp. 25-26.
347 Ibid., pp. 17-18 (Ghana); pp. 20-22 (États-Unis); et p. 27 (Congo).
348 S/PV.5156, p. 5.
349 Ibid., p. 11.
350 Ibid., p. 21.
351 Ibid., p. 22.
352 Ibid., p. 24.

résultats du Conseil dans ce domaine avaient été « mitigés »[353].

Décisions concernant spécifiquement un pays en relation avec l'Article 41

La situation en Côte d'Ivoire

À sa 5078e séance, le 15 novembre 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1572 (2004) par laquelle il a, entre autres, imposé un embargo sur les armes à la Côte d'Ivoire et pris des mesures concernant les déplacements et les avoirs de personnes désignées. Après le vote, le représentant de la Chine a appelé les parties ivoiriennes à la retenue de façon à éviter une escalade de la crise. Il s'est dit favorable à ce que le Conseil continue d'agir, mais a estimé que l'action du Conseil devrait avoir pour objectif d'encourager les parties à respecter le cessez-le-feu et à reprendre le processus de paix[354]. Le représentant de la France a déclaré qu'en adoptant la résolution à l'unanimité, le Conseil poursuivait un « objectif essentiel », celui de favoriser l'application de l'Accord de Linas-Marcoussis et des Accord d'Accra III sur la Côte d'Ivoire, car il n'y avait pas de solution militaire à la crise en Côte d'Ivoire[355]. Le représentant de l'Angola a estimé que dans un climat « aussi tendu et fragile » que celui qui régnait en Côte d'Ivoire, le Conseil pourrait opter pour un « type de pressions » qui ne radicalise pas la position de l'une ou l'autre des parties, mais qui, au contraire, continue à encourager le dialogue. Il a affirmé que la préoccupation principale était de trouver la « manière appropriée » d'apaiser les tensions et de ramener les parties sur la voie de la mise en œuvre des accords de paix[356].

À la 5152e séance, le 28 mars 2005, le représentant de l'Afrique du Sud a constaté qu'un règlement pacifique en Côte d'Ivoire appelait la coopération et la participation de tous les dirigeants ivoiriens. Il a par ailleurs expliqué qu'il était essentiel que le Conseil et l'Union africaine aient la possibilité de prendre des « sanctions effectives » contre tout acteur qui pourrait agir délibérément pour refuser au peuple ivoirien son droit à la paix, à la démocratie et au développement[357]. Le représentant du Japon a affirmé que toutes les parties ivoiriennes devaient être pleinement conscientes du fait que tout manque de coopération dans la facilitation des efforts du Président Mbeki les mettrait sous le coup du régime de sanction, conformément à la résolution 1572 (2004). Il a ajouté que si les parties persistaient à entraver le processus de paix, le Conseil devrait montrer sa détermination, en consultation avec l'Union africaine, à imposer immédiatement des sanctions contre les responsables de ce « sabotage »[358]. Le représentant de l'Argentine a estimé que le Conseil devrait commencer à appliquer les sanctions individuelles prévues dans la résolution 1572 (2004) à l'encontre des personnes qui faisaient obstacle à l'application des accords de paix ainsi qu'à l'encontre de celles qui violaient les droits de l'homme en Côte d'Ivoire[359].

À sa 5169e séance, le 26 avril 2005, le Conseil a entendu un exposé du représentant de l'Afrique du Sud, au nom de la mission de médiation de l'Union africaine, au sujet de la situation en Côte d'Ivoire. Après l'exposé, le représentant du Royaume-Uni a estimé que les sanctions n'étaient plus une priorité après l'Accord de Pretoria, même s'il avait préconisé leur adoption par leur passé. Il a toutefois reconnu que les sanctions avaient été importantes pour amener les parties à conclure l'accord de paix[360]. Le représentant du Japon a lui aussi estimé que le moment n'était pas opportun pour appliquer immédiatement des sanctions ciblées contre des personnes, car les parties ivoiriennes venaient de faire la preuve, avec l'Accord de Pretoria, de leur volonté de relancer le processus de paix. Il a toutefois insisté sur le fait que toutes les parties ivoiriennes devaient savoir que tout retard dans la mise en œuvre des engagements pris dans l'Accord les exposerait immédiatement aux sanctions[361].

La situation au Libéria

À sa 4981e séance, le 3 juin 2004, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria et le troisième rapport du Secrétaire général sur la MINUL[362]. Après l'exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, le Président du Gouvernement national de transition du Libéria a demandé au Conseil de lever les sanctions sur

[353] Ibid., p. 27.
[354] S/PV.5078, pp. 2-3.
[355] Ibid., p. 3.
[356] Ibid.
[357] S/PV.5152, pp. 6-7.
[358] Ibid., p. 19.
[359] Ibid., p. 21.
[360] S/PV.5169, p. 8.
[361] Ibid., p. 11.
[362] S/2004/428 et S/2004/430.

le bois d'œuvre et les diamants imposées par la résolution 1521 (2003). Il a redit que la guerre était bel et bien finie dans son pays et a affirmé que le régime de sanction alimentait la perception selon laquelle le Libéria était un pays « très dangereux et peu sûr ». Il a expliqué qu'à cause des sanctions, toutes les importations du Libéria étaient surtaxées, ce qui augmentait le coût de la vie pour les Libériens et avait des effets néfastes sur les efforts déployés pour assurer une transition ordonnée du conflit à la paix. Il a décrit à l'appui de sa requête les mesures prises par son gouvernement pour répondre aux exigences du Conseil et a demandé que des experts du Conseil se rendent au Libéria dans les 90 jours pour évaluer les progrès accomplis par le Gouvernement de transition s'agissant de réunir les conditions de levée des sanctions. Il a donné d'autres garanties au Conseil en affirmant que dès la levée des sanctions sur les diamants, le Libéria imposerait un embargo sur la vente, l'importation et l'exportation de diamants bruts jusqu'à ce qu'il adhère au Processus de Kimberley[363]. Le représentant de l'Algérie a fait remarquer que le régime de sanctions devrait s'aligner sur les nouvelles réalités politiques au Libéria et a estimé que comme le Gouvernement du Libéria était un « partenaire du Conseil [...] en faveur de la paix », la question des sanctions ne devrait plus être un sujet de controverse entre le Conseil et le Libéria[364]. Dans le même esprit, le représentant de l'Angola a constaté les progrès accomplis par le Libéria et a déclaré que le Conseil devait accéder à la demande libérienne de levée des sanctions[365]. Le représentant du Pakistan a fait remarquer qu'au Libéria, l'évolution de la situation politique avait eu un effet positif sur la façon dont les sanctions étaient appliquées. Il a estimé qu'il fallait aborder séparément les sanctions relatives aux armes et aux déplacements, d'une part, et les sanctions économiques, d'autre part, et a plaidé en faveur d'une levée des sanctions sur les diamants. Il a apprécié l'engagement du Libéria de ne pas exporter de diamants avant d'adhérer au Processus de Kimberley et a dit espérer une levée rapide des sanctions au vu des progrès accomplis par les autorités libériennes dans le secteur du diamant[366]. Par contraste, le représentant de la France, rejoint en cela par le représentant du Royaume-Uni, a reconnu les mesures prises par le Gouvernement libérien et la MINUL en faveur du rétablissement du contrôle de l'État sur les ressources naturelles, mais a affirmé que le Libéria avait encore des défis à relever pour parvenir à une stabilité durable[367]. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté qu'il serait plus logique de s'assurer de la bonne exécution du Processus de Kimberley avant de lever les sanctions[368]. Les représentants de la Chine et du Bénin se sont tous deux dits favorables à ce que le Conseil prenne rapidement une décision au sujet de la demande faite par le Libéria[369].

À la 5005e séance, tenue le 16 juillet 2004 au sujet du point de l'ordre du jour « Mission du Conseil de sécurité », le représentant du Libéria a une nouvelle fois demandé au Conseil de lever les sanctions relatives au bois d'œuvre et aux diamants, insistant sur le rôle que ces ressources naturelles pourraient jouer dans la reconstruction de son pays. Il a également demandé l'aide de la communauté internationale pour permettre au Libéria de respecter les normes relatives à la gestion des fonds publics prévues par la résolution 1521 (2003)[370]. Le représentant du Nigéria a appuyé la demande faite au Conseil de lever les sanctions sur le commerce du bois d'œuvre et autres ressources naturelles pour que le Gouvernement libérien puisse disposer des ressources nécessaires au rétablissement de son infrastructure[371]. Le représentant du Pakistan a constaté les difficultés relatives au relèvement économique et à la reconstruction au Libéria et a estimé que le Conseil devrait réexaminer la question des sanctions économiques, alors que le Libéria s'approchait des critères fixés dans les secteurs du diamant et du bois d'œuvre[372]. Le représentant de la Fédération de Russie a toutefois affirmé que la levée des sanctions devait être étroitement liée aux garanties d'irréversibilité d'un règlement politique au Libéria[373].

À sa 5105e séance, le 21 décembre 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1579 (2004), par laquelle il a prorogé les mesures sur les armes, le bois d'œuvre et les diamants qui avaient été prises contre le Libéria par la résolution 1521 (2003). Après l'adoption de la résolution, le représentant des États-Unis a déclaré qu'avec la

[363] S/PV.4981, pp. 6-11.
[364] Ibid., p. 16.
[365] Ibid., pp. 19-21.
[366] Ibid., pp. 25-26.
[367] Ibid., p. 15 (France); et pp. 23-24 (Royaume-Uni).
[368] Ibid., p. 24.
[369] Ibid., p. 15 (Chine); et p. 23 (Bénin).
[370] S/PV.5005, p. 10.
[371] Ibid., p. 11.
[372] Ibid., p. 25.
[373] Ibid., p. 21.

résolution qui venait d'être adoptée, son gouvernement exprimait son appui vigoureux aux efforts déployés par les Nations Unies pour assurer la paix et la stabilité au Libéria et dans la région. Il a fait remarquer qu'une levée prématurée des sanctions pourrait entraîner une reprise du conflit armé. Il a dit souhaiter comme d'autres États membres du Conseil un rétablissement rapide du secteur forestier du Libéria, source de revenus légitimes pour le Gouvernement national de transition, mais a insisté sur le fait qu'un climat de sécurité, de transparence et de responsabilisation s'imposait dans ce secteur pour atteindre cet objectif. Il a expliqué que le Libéria ne disposait pas des mécanismes institutionnels et financiers nécessaires pour garantir une utilisation légitime des ressources forestières au service du développement. Il a terminé en déclarant que son gouvernement « s'[employait] activement » à aider les autorités libériennes à restructurer les secteurs du diamant et du bois d'œuvre afin d'accélérer la levée définitive des sanctions[374].

À sa 5389e séance, le 17 mars 2006, le Conseil a entendu une déclaration de la Présidente du Libéria, qui a rendu compte des dernières réformes adoptées par son pays pour réunir les conditions de la levée des sanctions relatives au bois d'œuvre et aux diamants. Cette dernière a expliqué que le Libéria avait pris des dispositions pour rendre la gouvernance plus transparente, « conformément aux conditions posées pour la levée des sanctions relatives au bois et aux diamants ». Elle a également expliqué que la plupart des conditions requises pour la mise en œuvre du Processus de Kimberley étaient en passe d'être remplies par son gouvernement, ce qui, a-t-elle dit espérer, « aboutirait prochainement » à la levée de l'interdiction des exportations de diamants[375]. Le représentant des États-Unis, félicitant la Présidente du Libéria pour son engagement à réformer les secteurs du diamant et du bois, a dit espérer que les réformes restantes seraient mises en œuvre afin que les sanctions puissent être levées le plus rapidement possible[376]. Le représentant du Royaume-Uni a également félicité la Présidente du Libéria pour les mesures déjà prises et a déclaré qu'il appartenait désormais au Conseil de revoir les sanctions « aussi vite que possible », vu les mesures déjà prises par la Présidente[377]. La représentante du Danemark a assuré que les sanctions seraient levées dès que les conditions imposées au Libéria seraient réunies et que les recettes provenant des secteurs du bois d'œuvre et des diamants profiteraient au peuple libérien. Elle a ajouté que cet objectif serait bientôt atteint si le rythme des réformes se maintenait[378]. Le représentant du Japon a déclaré que la communauté internationale devrait non seulement faire preuve de bonne volonté, mais aussi mobiliser une aide et un appui importants pour le Libéria. Il a ajouté que le Conseil de sécurité devrait aborder entre autres questions la levée des sanctions en consultation étroite avec le nouveau Gouvernement[379]. Dans le même esprit, le représentant du Pérou a estimé que la tenue d'élections ne devrait être qu'une étape dans un vaste programme de reconstruction du Libéria, incluant la levée des sanctions, dans le domaine économique[380].

La situation au Moyen-Orient

À sa 5297e séance, le 31 octobre 2005, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1636 (2005), par laquelle il a imposé une série de mesures financières et de restrictions de déplacement aux personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement du Liban comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de l'acte terroriste qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri et à d'autres autres personnes. Durant le débat qui a suivi l'adoption de la résolution, quelques intervenants ont fait référence dans leur déclaration à une version initiale du projet de résolution[381], qui avait envisagé d'imposer des sanctions à la République arabe syrienne si elle ne coopérait pas pleinement avec la Commission.

Les représentants de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, saluant l'adoption à l'unanimité de la résolution, ont déclaré en manière de mise en garde que le Conseil tirerait les conséquences de tout manquement des autorités syriennes à leurs obligations au titre de la résolution, à savoir coopérer totalement avec la Commission d'enquête internationale indépendante[382]. La représentante des États-Unis a affirmé qu'avec la

374 S/PV.5105, pp. 2-3.
375 S/PV.5389, p. 3.
376 Ibid., p. 7.
377 Ibid., p. 8.
378 Ibid., p. 9.
379 Ibid.
380 Ibid., p. 11.
381 N'a pas été publié en tant que document du Conseil.
382 S/PV.5297, p. 3 (France); p. 3 (Royaume-Uni); et p. 5 (États-Unis).

résolution 1636 (2005), l'ONU prenait des mesures pour mettre la Syrie devant ses responsabilités pour « toute poursuite de la non-coopération avec les enquêtes de la Commission, et pour envisager d'autres actions, s'il y [avait] lieu »[383]. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la résolution prévenait la République arabe syrienne que sa coopération était attendue par le Conseil, dont la patience avait des « limites »[384].

Par contraste, les représentants de l'Algérie, de la Chine et de la Fédération de Russie ont déclaré qu'ils avaient préconisé le retrait des références à la « menace de sanctions » du texte du projet de résolution. Le représentant de l'Algérie a affirmé que cette menace aurait été « à la fois prématurée et superflue », dès lors que la résolution adoptée dans le cadre du Chapitre VII de la Charte était « par elle-même déjà impérative »[385]. Le représentant de la Chine a estimé que le recours aux sanctions ne pouvait être autorisé qu'« avec prudence et dans des situations concrètes ». Il a considéré que dans de telles circonstances, il était « inapproprié » que le Conseil préjuge de l'issue de l'enquête et menace de prendre des sanctions, car cela « ne [contribuerait] pas à résoudre favorablement la situation » et « [ajouterait] de nouveaux facteurs de déstabilisation » à la situation déjà complexe du Moyen-Orient[386]. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit satisfait de constater que la résolution ne sortait pas du cadre de l'enquête, ne contenait aucune « menace dénuée de fondement » et ne remettait pas en question le principe universel de la présomption d'innocence. Évoquant la première version du projet de résolution, il a déclaré que si le texte initialement proposé avait été adopté, il aurait prévu une « procédure inédite », à savoir l'adoption automatique de sanctions contre les individus suspects à la discrétion exclusive de la Commission, ce qui aurait privé le Conseil des prérogatives que lui conférait la Charte[387].

La situation au Myanmar

À sa 5753e séance, le 5 octobre 2007, le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar au sujet de l'évolution de la situation dans ce pays. Durant le débat qui a suivi, le représentant des États-Unis a déclaré que son pays était disposé, si le régime birman ne répondait pas de façon constructive aux demandes de la communauté internationale dans les délais fixés, à présenter un projet de résolution comportant des sanctions. Il a estimé que des mesures telles qu'un embargo sur les armes pourraient être envisagées pour inciter le régime à coopérer avec l'Envoyé spécial dans ses efforts de médiation[388]. Le représentant de Singapour a déclaré qu'il ne fallait pas exclure la possibilité de sanctions supplémentaires, mais qu'il convenait de réfléchir sérieusement aux effets que ces mesures pourraient avoir. Il a ajouté que toutes les mesures prises devaient l'être dans un seul objectif, celui de conforter la position de l'Envoyé spécial en tant que médiateur[389]. Par contraste, le représentant de la Chine s'est dit convaincu qu'exercer des pressions ne servirait aucun objectif et ne pourrait mener qu'à l'affrontement, voire à l'interruption du dialogue et de la coopération entre le Myanmar et la communauté internationale, y compris les Nations Unies. Il a exhorté le Conseil à adopter à cette fin une attitude « prudente et responsable » dans cette question[390].

À sa 5777e séance, le 13 novembre 2007, le Conseil a entendu un autre exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur sa dernière visite au Myanmar dans le cadre de sa mission de bons offices. Durant le débat, le représentant de la Chine a redit qu'il estimait que des sanctions n'aideraient pas à régler la situation, mais qu'elles ne feraient que la compliquer davantage, en particulier car elles saperaient le dialogue et le processus de réconciliation qui débutait[391]. De même, le représentant de la Fédération de Russie s'est dit convaincu que les menaces, les pressions et les sanctions venant de l'extérieur du pays étaient contre-productives et ne serviraient qu'à compromettre l'effort engagé pour résoudre les problèmes que connaissait le Myanmar[392].

Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

À sa 5551e séance, le 14 octobre 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1718 (2006) par laquelle il a imposé un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et un gel des avoirs à la

[383] Ibid., p. 5.
[384] Ibid., p. 4.
[385] Ibid., p. 7.
[386] Ibid., p. 8.
[387] Ibid., pp. 11-12.
[388] S/PV.5753, p. 14.
[389] Ibid., p. 21.
[390] Ibid., p. 9.
[391] S/PV.5777, p. 11.
[392] Ibid., p. 15.

République populaire démocratique de Corée, en réaction à l'essai nucléaire annoncé par le pays le 9 octobre 2006. Durant le débat qui a suivi le vote, les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont salué l'adoption des sanctions, qui constituait une réaction nécessaire et déterminante du Conseil face à une menace grave à la paix et à la sécurité internationales[393]. Le représentant de la Chine a déclaré que les sanctions n'étaient pas « une fin en soi » et a insisté sur le fait que le Conseil les suspendrait ou les lèverait si la République populaire démocratique de Corée se conformait aux exigences de la résolution[394]. Dans le même esprit, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que les sanctions prises par le Conseil n'étaient pas appelées à durer indéfiniment et qu'elles devraient être levées dès que les exigences du Conseil seraient remplies. Il a ajouté que l'adoption de sanctions par certains gouvernements « de façon unilatérale » n'était pas compatible avec la pratique du Conseil, qui s'efforçait de parvenir à un accord sur la base d'approches communes, avec la participation de toutes les parties concernées[395]. Le représentant du Japon a affirmé que l'objectif de la résolution n'était pas d'adopter des sanctions « pour le plaisir de sanctionner », mais de mettre fin à la menace à la paix et à la sécurité internationales en assurant que la République populaire démocratique de Corée arrête ses essais nucléaires et cesse de lancer des missiles balistiques et qu'elle abandonne son programme nucléaire et son programme de missiles balistiques[396]. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a répondu que son pays rejetait cette résolution « injustifiable » et affirmé que les États-Unis avaient essayé d'imposer des sanctions collectives à son pays « en manipulant le Conseil » pour l'amener à adopter une résolution[397].

Non-prolifération (République islamique d'Iran)

À sa 5500e séance, le 31 juillet 2006, le Conseil, agissant en vertu de l'Article 40 de la Charte, a adopté la résolution 1696 (2006), par laquelle il a exigé que la République islamique d'Iran suspende ses activités d'enrichissement de l'uranium et de retraitement, comme le demandait l'AIEA. Le Conseil a par ailleurs déclaré son intention, au cas où l'Iran n'appliquerait pas les dispositions de la résolution, d'adopter, en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte, toutes autres mesures appropriées. Durant le débat qui a suivi l'adoption de la résolution, un certain nombre d'intervenants se sont dits disposés à prendre des mesures en vertu de l'Article 41 si la République islamique d'Iran ne se conformait pas à la résolution[398]. Les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont toutefois ajouté que le Conseil n'aurait pas à prendre de mesures supplémentaires si la résolution était respectée[399].

À sa 5612e séance, le 23 décembre 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1737 (2006), par laquelle il a pris une première série de sanctions contre la République islamique d'Iran eu égard à son programme nucléaire. Durant le débat, le représentant des États-Unis a estimé que la résolution indiquait à la République islamique d'Iran « sans la moindre ambiguïté » que si elle continuait à agir sans tenir compte de ses obligations, elle en subirait les « graves conséquences ». Espérant que la République islamique d'Iran se conformerait à la résolution, il a déclaré qu'avec ce texte, le Conseil avait clairement affirmé son intention de réexaminer les actions de l'Iran sur la base du rapport de l'AIEA et de prendre de « nouvelles mesures » si l'Iran ne respectait pas intégralement ses obligations[400]. Le représentant de la France a fait remarquer que les sanctions prises par le Conseil étaient « proportionnelles et réversibles », mais a affirmé que si la République islamique d'Iran persistait dans cette voie, « d'autres mesures » seraient prises en vertu de l'Article 41 de la Charte[401]. Le représentant de la Chine a déclaré que les sanctions n'étaient pas une fin en soi, mais un moyen d'exhorter la République islamique d'Iran à reprendre les négociations et a redit qu'elles étaient réversibles et limitées dans le temps[402]. Dans sa réponse, le représentant de la République islamique d'Iran a fait remarquer que le Conseil avait pris des sanctions contre une partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) qui n'avait jamais attaqué un

[393] S/PV.5551, pp. 2-4 (États-Unis); p. 4 (France); et p. 5 (Royaume-Uni).
[394] Ibid., pp. 4-5.
[395] Ibid., pp. 5-6.
[396] Ibid., pp. 7-8.
[397] Ibid., pp. 8-9.
[398] S/PV.5500, p. 4 (États-Unis); p. 5 (Royaume-Uni, Fédération de Russie); p. 6 (Chine); et p. 8 (France).
[399] Ibid., p. 5 (Fédération de Russie); et p. 6 (Chine).
[400] S/PV.5612, pp. 3-4.
[401] Ibid., p. 7.
[402] Ibid., p. 8.

État Membre des Nations Unies, ni menacé de recourir à la force contre un État Membre. Il a déclaré que les États-Unis et ses trois partenaires de l'Union européenne n'avaient jamais pris la peine d'étudier les propositions de son gouvernement, car ils étaient dès le départ « décidés à abuser » du Conseil et à utiliser les sanctions pour faire pression sur la République islamique d'Iran[403].

À sa 5647e séance, le 24 mars 2007, le Conseil a adopté la résolution 1747 (2007), par laquelle il a pris une nouvelle série de sanctions contre la République islamique d'Iran. Avant le vote, les représentants du Qatar, du Congo, de l'Indonésie et de l'Afrique du Sud ont fait part de leur intention de voter pour le projet de résolution, mais ont insisté sur le droit inaliénable de la République islamique d'Iran à produire de l'énergie nucléaire et à mener des recherches dans ce domaine à des fins pacifiques et ont exhorté tous les États à rechercher une solution négociée pour régler la question[404]. Le représentant du Qatar a précisé qu'il désapprouvait l'adoption de nouvelles sanctions, car il considérait que ce n'était pas un moyen approprié de faire pression sur la République islamique d'Iran. Il a mis en garde contre les sanctions, qui pouvaient parfois compliquer la situation et présager un autre échec des efforts diplomatiques. Il a ajouté que les pressions constantes sur la République islamique d'Iran pouvaient avoir de graves conséquences, étant donné la situation déjà instable dans la région[405]. Dans le même esprit, le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que les mesures coercitives, telles que des sanctions, devaient être utilisées avec une grande prudence et uniquement afin de favoriser la reprise du dialogue politique et des négociations aux fins d'une solution pacifique[406]. Durant le débat qui a suivi l'adoption de la résolution, le représentant du Royaume-Uni, rejoint en cela par les représentants de la France et des États-Unis, a souligné la nature progressive et proportionnée du texte, précisant que celui-ci n'amendait en rien les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006). Ces représentants ont aussi insisté sur le droit inaliénable de la République islamique d'Iran à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et ont exhorté le pays à revenir à la table des négociations pour régler la question par une solution durable et globale[407]. Le représentant des États-Unis a déclaré que le fait que la République islamique d'Iran ne respectait ni les résolutions du Conseil de sécurité, ni ses obligations conventionnelles internationales avait imposé au Conseil d'agir, ce que celui-ci avait toutefois fait avec « prudence et réflexion »[408]. Le représentant de la Chine a souligné la nature réversible des sanctions et a ajouté que la nouvelle résolution n'avait pas pour objet de sanctionner la République islamique d'Iran, mais de l'exhorter à retourner à la table des négociations et à relancer les efforts diplomatiques. Il a expliqué que le Conseil suspendrait, voire lèverait les sanctions si la République islamique d'Iran se conformait aux résolutions la concernant. Il a affirmé qu'il était impossible de régler la question par la seule voie des sanctions et de la pression et que les pourparlers diplomatiques demeuraient la « meilleure solution ». Il a également affirmé que les sanctions ne pouvaient ni porter préjudice au peuple iranien, ni pénaliser les échanges économiques, commerciaux et financiers normaux entre la République islamique d'Iran et d'autres pays[409]. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné le caractère équilibré de la résolution, mais a déclaré que l'Article 41 de la Charte excluait la possibilité de l'emploi de la force et que par conséquent, toutes les éventuelles autres mesures prises par le Conseil seraient aussi exclusivement pacifiques. Il a dit espérer que le Gouvernement de la République islamique d'Iran s'engagerait dans la voie du dialogue pour trouver une solution politique et diplomatique[410]. Le représentant du Panama a estimé que l'adoption, par le Conseil, d'une résolution décrétant des sanctions signifiait qu'« un processus politique [avait] échoué ». Il a exhorté toutes les parties à lancer un nouveau processus de négociation pour remédier à la situation[411].

Dans sa réponse, le représentant de la République islamique d'Iran a déploré le fait que le Conseil avait pris pour la quatrième fois en douze mois des « mesures [...] injustifiables » contre son pays, lequel menait un programme nucléaire pacifique. Il a affirmé qu'en décrétant des sanctions, la résolution punissait un pays qui, « selon l'Agence internationale de

[403] Ibid., pp. 9-11.
[404] S/PV.5647, pp. 2-3 (Qatar); p. 3 (Congo); pp. 3-4 (Indonésie); et pp. 4-5 (Afrique du Sud).
[405] Ibid., p. 2.
[406] Ibid., p. 4.
[407] Ibid., pp. 6-7 (Royaume-Uni); pp. 7-9 (France); et pp. 9-11 (États-Unis).
[408] Ibid., p. 9.
[409] Ibid., pp. 12-13.
[410] Ibid., pp. 11-12.
[411] Ibid., pp. 13-14.

l'énergie atomique (AIEA) », n'avait jamais détourné son programme nucléaire de ses objectifs et qui avait rempli toutes ses obligations au titre du Traité de non-prolifération. Il a terminé en déclarant que même les sanctions et autres menaces politiques et économiques les plus dures ne parviendraient pas à contraindre la nation iranienne à renoncer à ses « prétentions légales et légitimes »[412].

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 5015e séance, le 30 juillet 2004, le Conseil a adopté la résolution 1556 (2004), par laquelle il a imposé un embargo sur les armes à tous individus et entités non gouvernementales opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest. Par la même résolution, le Conseil a exigé que le Gouvernement du Soudan honore son engagement de désarmer les milices janjaouid et a déclaré son intention d'envisager d'autres actions, y compris des mesures prévues à l'Article 41 de la Charte, en cas de non-respect de ses engagements.

S'exprimant avant le vote, le représentant de la Chine a rappelé que le Gouvernement du Soudan était responsable au premier chef du règlement de la crise au Darfour et a expliqué que son gouvernement s'abstiendrait lors du vote, car le projet de résolution contenait encore des mesures qui ne sauraient contribuer au règlement de la situation et qui risquaient même de la compliquer davantage, alors que les parties « multipliaient » les efforts diplomatiques[413]. S'exprimant après le vote, le représentant des États-Unis a fait remarquer que la résolution imposait un embargo sur les armes visant particulièrement le Darfour et prévoyait un mécanisme mensuel de suivi, « dans l'optique d'imposer des sanctions » si le Gouvernement du Soudan n'honorait pas ses engagements. Il a ajouté que le Soudan devait savoir que des « mesures très sévères », à savoir des sanctions internationales, l'attendaient en cas de non-respect[414]. De même, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que si le Gouvernement ne respectait pas ses engagements et ses obligations, à savoir s'engager dans des pourparlers de paix constructifs et mettre fin aux actes d'intimidation et aux atrocités, le Conseil envisagerait de prendre les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte au moment de faire le point sur la situation le mois suivant[415]. Les représentants de l'Allemagne et de la France ont convenu avec les intervenants qui s'étaient exprimés avant eux que les nouvelles mesures prises donnaient au Gouvernement du Soudan une chance d'éviter des sanctions en faisant des progrès significatifs et tangibles dans le désarmement des milices janjaouid et dans le renvoi de leurs membres devant les tribunaux. Sinon, le Conseil serait dans l'obligation de prendre des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte[416]. Le représentant de l'Algérie, qui s'est également exprimé au nom de l'Angola et du Bénin, a salué l'adoption de la résolution et a insisté sur le fait que c'était uniquement après avoir examiné les progrès accomplis par le Gouvernement du Soudan s'agissant de respecter ses engagements que le Conseil devrait envisager de prendre d'autres mesures contre le Soudan[417]. Dans le même esprit, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était « d'une importance capitale » que la résolution « ne prévoie pas l'adoption éventuelle par le Conseil de sécurité d'autres mesures concernant le Darfour ». Il a estimé que de nouvelles mesures ne pourraient être prises que compte tenu de l'évolution de la situation et des recommandations du Secrétaire général[418]. Le représentant du Brésil a fait remarquer que le fait de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte ne conférait guère, voire pas de force à la résolution et a dit voir dans la référence à l'Article 41 « une échappatoire et un compromis ». Il a estimé que le texte aurait dû préciser que les mesures telles que celles envisagées à l'Article 41 ne devraient éventuellement être prises que dans le seul but de donner effet aux décisions du Conseil contenues dans la résolution[419]. Le représentant du Pakistan a déclaré que son gouvernement n'était pas favorable aux nouvelles mesures, car il estimait qu'il n'était pas souhaitable de prendre des sanctions contre le Gouvernement du Soudan, ni de l'en menacer. Il a ajouté que son gouvernement considérait qu'il n'était pas nécessaire d'adopter l'ensemble de la résolution au titre du Chapitre VII de la Charte[420]. Le représentant des Philippines a fait remarquer que son pays avait voté pour la résolution à cause de la situation humanitaire et a dit espérer que le Soudan respecterait

[412] Ibid., pp. 15-19.
[413] S/PV.5015, p. 3.
[414] Ibid., p. 4.
[415] Ibid., pp. 5-6.
[416] Ibid., pp. 7-8 (Allemagne); et p. 10 (France).
[417] Ibid., pp. 6-7.
[418] Ibid., p. 7.
[419] Ibid., p. 9.
[420] Ibid., p. 10.

ses engagements et qu'après 30 jours, il n'y aurait plus aucune raison d'appliquer l'Article 41 de la Charte[421].

À sa 5040e séance, le 18 septembre 2004, le Conseil a adopté la résolution 1564 (2004), par laquelle il a réaffirmé qu'il envisagerait de prendre des mesures supplémentaires en vertu de l'Article 41 de la Charte dans l'hypothèse où le Gouvernement du Soudan ne respecterait pas pleinement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Avant le vote, le représentant de l'Algérie a déclaré que son gouvernement ne s'attendait pas à ce que le Conseil brandisse la menace du « recours aux sanctions » et a émis des réserves au sujet du texte du projet de résolution[422], qui ne mettait en exergue que les défaillances du Gouvernement du Soudan, sans faire état des initiatives que celui-ci avait prises et qui allaient dans le sens souhaité. Il s'est par ailleurs dit en désaccord avec le fait que la résolution prévoyait la possibilité de prendre des sanctions contre le Soudan, non seulement en cas de non-application des résolutions du Conseil de sécurité, mais également en cas de non-coopération avec l'Union africaine concernant l'extension du mandat de la Mission de l'Union africaine au Soudan[423]. Après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la menace de sanctions était loin d'être le meilleur moyen d'engager le Gouvernement du Soudan à respecter ses obligations. Il a recommandé de recourir plutôt à des « méthodes diplomatiques approuvées »[424]. Le représentant de la Chine a fait part des réserves de sa délégation au sujet de la résolution et a déclaré que le Conseil et la communauté internationale devraient s'attacher à encourager le Gouvernement du Soudan à poursuivre sa coopération au lieu de « faire l'inverse » et a proposé d'appuyer la médiation de l'Union africaine. Il a fait remarquer que son gouvernement s'était abstenu, mais qu'il n'avait pas fait obstacle à l'adoption de la résolution à cause des dispositions relatives à l'Union africaine. Il a ajouté que les auteurs de la résolution avaient maintes fois indiqué que la menace de sanctions ne serait pas automatiquement mise à exécution et a redit que son gouvernement s'opposait à des sanctions qui, selon lui, ne feraient qu'aggraver les problèmes[425]. Dans le même esprit, le représentant du Pakistan a déclaré que sa délégation ne pouvait avaliser le recours ou la menace du recours à des sanctions. Il a affirmé qu'au vu des progrès accomplis, il ne semblait « ni justifiable ni nécessaire » de menacer de sanctions le Gouvernement du Soudan. Il a ajouté que les sanctions étaient injustes et qu'elles risquaient d'entraîner une réaction contre-productive, menaçant les secours humanitaires internationaux et sapant les efforts de médiation de l'Union africaine[426]. Le représentant des États-Unis a répondu que le Conseil agissait uniquement parce que le Gouvernement du Soudan ne s'était pas pleinement conformé à la résolution 1556 (2004). Il a déclaré que si le Gouvernement du Soudan continuait de persécuter sa population et ne coopérait pas pleinement avec l'Union africaine, le Conseil devrait en effet envisager de prendre des sanctions à son encontre[427]. Le représentant de l'Allemagne, rejoint en cela par le représentant de la Roumanie, s'est dit convaincu que le Conseil devait maintenir la pression sur le Soudan, y compris en brandissant la menace de sanctions, sans pour autant y conférer un « caractère automatique »[428]. Dans le même esprit, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'« en réitérant la menace sans équivoque de prendre des mesures », le Conseil soulignait sa volonté de voir le Gouvernement du Soudan atteindre les objectifs qui lui avaient été fixés[429]. Le représentant du Chili a fait remarquer que les sanctions étaient « un outil pour réaliser des objectifs supérieurs » et que l'objectif de son gouvernement était de voir le Gouvernement du Soudan respecter ses engagements[430]. Le représentant du Soudan a affirmé que son gouvernement avait honoré ses engagements envers ses citoyens. Il a rappelé que les problèmes de son pays résidaient dans « les retards économiques et sociaux » et s'est demandé si les sanctions aideraient à résoudre les problèmes ou si, au contraire, elles ne les exacerberaient pas[431].

À sa 5082e séance, le 19 novembre 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1574 (2004), par laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé par la situation au Soudan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales et la stabilité dans la région. Durant le débat qui a suivi

[421] Ibid., pp. 11-12.
[422] S/2004/744.
[423] S/PV.5040, p. 3.
[424] Ibid., p. 4.
[425] Ibid., p. 5.
[426] Ibid., p. 7.
[427] Ibid., pp. 5-6.
[428] Ibid., p. 8 (Allemagne); et p. 12 (Roumanie).
[429] Ibid., p. 10.
[430] Ibid., p. 12.
[431] Ibid., pp. 14-16.

l'adoption de la résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la résolution réaffirmait la détermination du Conseil de s'assurer que toutes les parties au Darfour respectent leurs obligations. Il a ajouté que la résolution rappelait que des mesures seraient prises en vertu de l'Article 41 de la Charte à l'encontre de ceux qui ne respecteraient pas leurs obligations[432]. Dans le même esprit, le représentant des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés, a déclaré que l'Union européenne continuerait de faire pression sur le Gouvernement du Soudan et sur les groupes rebelles et prendrait les mesures qui s'imposaient, y compris celles envisagées à l'Article 41 de la Charte, en l'absence de progrès tangible[433]. Le Président du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan a déclaré que la résolution constituait « une action beaucoup plus forte » que des sanctions, car elle exprimait l'engagement des parties à atteindre un règlement politique avant le 31 décembre 2004. Il a expliqué que si les parties ne respectaient pas leurs engagements, il pourrait y avoir des « conséquences beaucoup plus graves » que des sanctions[434].

À sa 5153e séance, le 29 mars 2005, le Conseil a adopté la résolution 1591 (2005), par laquelle il a étendu l'embargo sur les armes et a pris des mesures supplémentaires, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, à l'encontre de personnes désignées qui étaient impliquées dans le conflit au Soudan. Durant le débat qui a suivi, le représentant de la Fédération de Russie s'est dit convaincu que le potentiel des mesures politiques et diplomatiques prises pour sortir le Darfour du conflit était loin d'avoir été pleinement exploité. Il a affirmé qu'il était « peu probable » que l'adoption de sanctions « soit de nature à donner une tournure constructive à ce problème », mais a fait remarquer que des sanctions ciblées pouvaient toujours être prises contre ceux qui faisaient obstruction au retour à la normale au Darfour. Il a ajouté que les doutes au sujet de l'application pratique du régime de sanction déjà imposé par le Conseil ne contribuaient pas à renforcer l'efficacité des sanctions. Il a déclaré partager le point de vue de l'Union africaine et de la Ligue des États arabes, qui étaient catégoriquement opposées à un renforcement des sanctions, et a estimé que le Conseil devrait le plus rapidement possible revoir sa décision d'imposer un embargo sur les armes, en tenant tout particulièrement compte de la formation du Gouvernement de coalition au Soudan[435]. De même, le représentant de la Chine a émis des réserves au sujet de la résolution et a insisté sur le fait que le Conseil devrait faire preuve de la plus grande prudence au sujet des « mesures » qui risquaient de rendre plus difficiles les négociations et d'avoir une incidence négative sur le processus de paix[436].

À sa 5423e séance, le 25 avril 2006, le Conseil a adopté la résolution 1672 (2006), par laquelle il a désigné quatre personnes auxquelles s'appliquaient les mesures de restriction des déplacements et de gel des avoirs. Après le vote, le représentant du Qatar a estimé qu'il n'y avait « aucune preuve claire et manifeste qui condamnerait ces personnes au point de nécessiter que des sanctions leur soient imposées », conformément aux mesures et directives du Comité établi en application de la résolution 1591 (2005)[437]. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par le moment auquel la résolution était adoptée, car ce texte pourrait avoir une incidence négative sur les perspectives de signature d'un accord de paix dans les délais prévus. Il a estimé que l'application des sanctions devrait être étroitement liée à la promotion du processus visant à parvenir à un règlement politique du conflit et à assurer la stabilité régionale[438]. Le représentant de la Chine, soulignant le fait que les pourparlers d'Abuja dirigés par l'Union africaine se trouvaient à un moment crucial, a prévenu le Conseil que si, à cause de la résolution, une partie aux pourparlers d'Abuja devait hésiter à signer un accord de paix et que le conflit dans la région du Darfour se prolongeait, voire s'intensifiait, ce serait à lui d'en assumer la responsabilité. Il a émis des réserves au sujet des critères retenus pour inscrire des individus sur la liste des sanctions et a affirmé qu'il fallait recourir aux sanctions avec prudence[439].

À la 5434e séance, le 9 mai 2006, la représentante du Danemark a déclaré que son pays était favorable à ce que l'on prenne « le cas échéant toutes les mesures appropriées », y compris des sanctions. Elle a estimé qu'il était crucial d'encourager les parties qui se mettaient « en travers de la paix », voire de faire

[432] S/PV.5082, p. 4.
[433] Ibid., pp. 26-27.
[434] Ibid., p. 18.
[435] S/PV.5153, p. 4.
[436] Ibid., p. 5.
[437] S/PV.5423, p. 2.
[438] Ibid.
[439] Ibid., p. 3.

pression sur elles, pour parvenir à une paix durable au Darfour et dans le reste du Soudan[440]. Dans le même esprit, la représentante de l'Autriche, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés, a redit que l'Union européenne était favorable à la pleine utilisation des mesures prévues par la résolution 1591 (2005) à l'encontre de ceux qui entraveraient le processus de paix[441].

À la 5520e séance, le 11 septembre 2006, le représentant du Qatar a demandé au Conseil d'étudier le plan général d'action pour le Darfour présenté par le Gouvernement du Soudan et de parvenir à un accord avec celui-ci à ce sujet. Il s'est dit convaincu de la nécessité d'éviter la menace de sanctions qui, « sans nul doute », compliquerait la situation[442]. Par contraste, la représentante du Danemark a insisté sur le fait que tous ceux qui étaient responsables devaient rendre des comptes et les rendraient et a estimé que si le Gouvernement du Soudan persistait dans ses projets au Darfour, il ne faudrait pas exclure la possibilité de sanctions politiques et économiques plus larges[443].

Débat concernant des mesures judiciaires en relation avec l'Article 41

La situation au Moyen-Orient

À sa 5685e séance, le 30 mai 2007, le Conseil a adopté la résolution 1757 (2007), par laquelle, entre autres, il a prié le Secrétaire général de prendre, en coordination avec le Gouvernement du Liban, les dispositions et mesures nécessaires pour créer un tribunal spécial pour juger les individus accusés de l'attentat terroriste qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre libanais, Rafiq Hariri, et à d'autres personnes. Durant le débat qui a précédé le vote, un certain nombre d'intervenants ont justifié leur abstention lors du vote sur le projet de résolution par le fait qu'ils s'interrogeaient sur l'opportunité de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte. Ils ont fait remarquer que les résolutions du Conseil étaient contraignantes conformément à l'Article 25 de la Charte et qu'en instituant un tribunal, le Conseil s'immisçait dans les affaires intérieures du Liban[444]. De plus, le représentant de la Chine a fait remarquer qu'en invoquant le Chapitre VII, la résolution risquait de créer des « problèmes politiques et juridiques » et de susciter de l'instabilité au Liban[445]. Dans le même esprit, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il n'existait « aucune base » autorisant qu'il soit fait référence au Chapitre VII dans le projet de résolution[446]. S'exprimant après le vote, plusieurs représentants se sont dits favorables à la création du tribunal[447]. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que le recours au Chapitre VII n'entraînait aucune autre conséquence que celle de rendre la résolution contraignante[448]. Le représentant du Pérou a déclaré qu'il avait voté pour la résolution en raison des « circonstances politiques exceptionnelles » qui prévalaient au Liban, mais a mis en garde contre le fait d'invoquer le Chapitre VII de la Charte, qui ne devait pas constituer un précédent au-delà de ce cas particulier[449].

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 5158e séance, le 31 mars 2005, le Conseil a adopté la résolution 1593 (2005), par laquelle il a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour à compter du 1er juillet 2002. Un certain nombre de représentants ont salué la décision du Conseil de déférer la situation au Darfour à la Cour, estimant que c'était le moyen le plus efficace et le plus efficient de lutter contre l'impunité et de veiller à ce que justice soit faite[450]. Les représentants des Philippines, de la Grèce et du Bénin ont voté pour la résolution, mais ont émis des réserves quant aux dispositions portant immunité de juridiction qui y étaient contenues[451]. Le représentant du Brésil a déclaré que son gouvernement était favorable à l'idée de déférer la situation au Darfour à la Cour, mais qu'il s'était abstenu lors du vote à cause des références à

440 S/PV.5434, p. 10.
441 Ibid., p. 19.
442 S/PV.5520, p. 20.
443 Ibid., p. 22.
444 S/PV.5685, pp. 2-3 (Qatar); p. 3 (Indonésie); pp. 3-4 (Afrique du Sud); p. 4 (Chine); et p. 5 (Fédération de Russie).
445 Ibid., p. 4.
446 Ibid., p. 5.
447 Ibid., p. 7 (Belgique, Slovaquie, Italie); pp. 7-8 (États-Unis); et pp. 8-9 (Liban).
448 Ibid. p. 6.
449 Ibid., pp. 6-7.
450 S/PV.5158, p. 6 (Danemark); pp. 6-7 (Philippines); p. 7 (Japon, Royaume-Uni); p. 8 (Argentine); p. 9 (France); p. 10 (République-Unie de Tanzanie, Roumanie); et p. 11 (Fédération de Russie).
451 Ibid., p. 7 (Philippines); pp. 9-10 (Grèce); et p. 11 (Bénin).

l'immunité de juridiction de la Cour[452]. La représentante des États-Unis a déclaré qu'en adoptant cette résolution, la communauté internationale avait mis en place un « mécanisme d'obligation redditionnelle à l'encontre de ceux qui [commettaient] des crimes et se [livraient] à des atrocités » au Darfour. Elle a expliqué qu'elle s'était toutefois abstenue lors du vote, car les États-Unis continuaient d'opposer une objection fondamentale à la thèse selon laquelle la Cour pénale internationale devrait être en mesure d'exercer sa juridiction sur des ressortissants d'États qui n'étaient pas parties au Statut de Rome[453]. Dans le même esprit, le représentant de la Chine a désapprouvé le fait que la Cour exerce sa juridiction sur des États non parties et a dit craindre que cette décision « ne compromette sérieusement » les efforts engagés pour régler le problème du Darfour[454]. La représentante des États-Unis, rejointe en cela par le représentant de l'Algérie, a estimé qu'il aurait été « préférable » de confier la situation à un « tribunal mixte » en Afrique plutôt qu'à la Cour pénale internationale[455]. Le représentant du Soudan s'est opposé à la décision de déférer la situation à la Cour et a déclaré que le désaccord au sujet de la compétence de la Cour mettait au jour le fait que celle-ci avait été dès l'origine prévue à l'intention des « États faibles et en développement ». Il a par ailleurs affirmé que le pouvoir judiciaire de son pays avait fait « l'effort important » de tenir des procès dans son pays et souligné que certains pays avaient voulu activer la Cour et exploiter la question du Darfour comme un « simple prétexte »[456].

[452] Ibid., p. 12.
[453] Ibid., p. 3.
[454] Ibid., p. 6.
[455] Ibid., p. 3 (États-Unis); et p. 5 (Algérie).
[456] Ibid., pp. 12-13.

Quatrième partie
Mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Note

Au cours de la période considérée, sans invoquer explicitement l'Article 42 de la Charte, mais agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a adopté plusieurs résolutions par lesquelles il autorisait un certain nombre de missions de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que des forces multinationales à prendre ou à utiliser « toutes les mesures nécessaires », « tous les moyens nécessaires », « tous les moyens » ou « toute action nécessaire » pour faire respecter ses exigences relatives au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Concernant les missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a autorisé une action coercitive dans les nouvelles missions au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Haïti et au Soudan. Concernant la mission déployée en Côte d'Ivoire, le Conseil a également autorisé les forces françaises à user de « tous les moyens nécessaires » pour la soutenir. Le Conseil a également continué à autoriser l'emploi de la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies déjà déployées en République démocratique du Congo et en Sierra Leone. Par ailleurs, sans agir explicitement en vertu du Chapitre VII de la Charte, mais après avoir établi l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil a autorisé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour s'acquitter d'un certain nombre de tâches contenues dans son mandat. Concernant les forces multinationales, le Conseil a autorisé que soient prises « toutes les mesures nécessaires » dans les nouvelles opérations déployées par l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, au Tchad et en République centrafricaine, et en République démocratique du Congo; par l'Union africaine en Somalie; et par les États Membres

participant à la Force multinationale intérimaire en Haïti. Le Conseil a également renouvelé l'autorisation de l'emploi de la force dans les forces multinationales déjà déployées en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine et en Iraq. Durant la période considérée, le Conseil a autorisé pour la première fois une action coercitive dans l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).

Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé des opérations de maintien de la paix et des forces multinationales à mener des actions coercitives en vertu de l'Article 42 de la Charte pour s'acquitter d'un large éventail de tâches, par exemple, maintenir ou créer un environnement sûr; surveiller et assurer le respect des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités; appuyer l'application des accords de paix; fournir une protection aux gouvernements intérimaires ou transitoires; protéger les civils sous la menace imminente de violence physique; protéger le personnel et les installations des Nations Unies ainsi que le personnel humanitaire; surveiller et assurer le respect des embargos sur les armes imposés par le Conseil; appuyer les efforts de réconciliation nationale et promouvoir le rétablissement de la confiance entre les parties à un conflit; désarmer et démobiliser les groupes armés; appuyer la mise en œuvre des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration; appuyer la réforme du secteur de la sécurité; apporter une assistance dans le domaine des droits de l'homme; et contribuer à la réussite des processus électoraux[457].

La section A contient 12 études de cas relatives à l'autorisation, par le Conseil, d'actions coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour maintenir la paix et la sécurité, en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Haïti, en Iraq, au Moyen-Orient, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Sierra Leone, en Somalie et au Soudan. La section B présente les questions saillantes qui ont été soulevées lors des délibérations du Conseil au sujet de l'adoption des résolutions autorisant l'emploi de la force et passe en revue les débats du Conseil sur des questions thématiques pour expliquer l'interprétation et l'application des dispositions prévues à l'Article 42. Ces débats ont été tenus au sujet de la non-prolifération d'armes de destruction massive, de la protection des civils en cas de conflit armé, du renforcement du droit international et des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

A. Décisions concernant l'Article 42

La situation en Afghanistan

Par la résolution 1563 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil a décidé de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) pour une période de 12 mois, et a autorisé les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre « toutes mesures nécessaires » à l'exécution de son mandat[458]. Par des résolutions ultérieures, le Conseil a prorogé l'autorisation de la FIAS et celle des États membres y participant[459].

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, le Conseil a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de six mois, la force multinationale de stabilisation (SFOR) et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix de Dayton. Le Conseil a autorisé les États Membres à prendre, à la demande de la SFOR, « toutes les mesures nécessaires » pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission, et a reconnu à la SFOR le droit de prendre « toutes les mesures nécessaires » à sa défense en cas d'attaque ou de menace. Le Conseil a autorisé les États Membres à prendre « toutes les mesures nécessaires » afin d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la SFOR pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine[460].

Par la résolution 1575 (2004) du 22 novembre 2004, le Conseil a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une première période

[457] Voir chap. V, première partie, sect. f, pour les mandats de chaque opération de maintien ou de consolidation de la paix.

[458] Résolution 1563 (2004), par. 1 et 2.

[459] Résolution 1623 (2005), par. 1 et 2; 1707 (2006), par. 1 et 2; et 1776 (2007), par. 1 et 2.

[460] Résolution 1551 (2004), par. 11, 13, 14 et 15.

fixée à 12 mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la SFOR. Le Conseil s'est félicité de la décision prise par l'OTAN de mettre fin à la mission de la SFOR en Bosnie-Herzégovine d'ici la fin de 2004 et d'y maintenir une présence en installant un quartier général de l'OTAN afin de continuer à concourir à la mise en œuvre de l'Accord de paix en conjonction avec l'EUFOR. Le Conseil a dès lors autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle, à installer un quartier général de l'OTAN qui succéderait juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée, et qui remplirait ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec l'EUFOR conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, qui reconnaissaient que l'EUFOR jouerait le rôle principal dans la stabilisation de la paix au titre des aspects militaires de l'Accord de paix[461]. Le Conseil a autorisé les États membres concernés, agissant par l'intermédiaire de l'EUFOR et de l'OTAN ou en coopération avec elles, à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour assurer l'application des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et pour veiller à son respect; et a souligné que les parties encourraient également les mesures coercitives que l'EUFOR et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application de ces annexes et leur propre protection. Le Conseil a autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, « toutes les mesures nécessaires » pour défendre respectivement l'EUFOR ou la présence de l'OTAN, et pour aider les deux organisations à remplir leurs missions, et a reconnu à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre « toutes mesures nécessitées » par leur défense en cas d'attaque ou de menace. Le Conseil a également autorisé les États Membres, les États membres concernés, agissant par l'intermédiaire de l'EUFOR et de l'OTAN ou en coopération avec elles, à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire respecter les règles et procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine[462].

[461] Résolution 1575 (2004), par. 10 et 11.

[462] Ibid., par. 14-16.

Le mandat des présences de l'EUFOR et de l'OTAN ont été prorogés à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil[463].

La situation au Burundi

Par la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, le Conseil a décidé de déployer l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), et de l'autoriser à « utiliser tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter du mandat suivant : assurer le respect des accords de cessez-le-feu; mener à bien des activités de désarmement et de démobilisation; surveiller le casernement des forces armées burundaises et de leurs armes lourdes; surveiller les mouvements d'armes illégaux à travers les frontières nationales; contribuer à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, et faciliter le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées; contribuer au bon déroulement du processus électoral prévu par l'Accord d'Arusha; protéger les civils en danger immédiat de violence physique; assurer la protection du personnel, des moyens, installations et matériels des Nations Unies, ainsi que la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'ONUB, et conduire, en tant que de besoin, des actions de déminage en soutien à ses opérations[464]. Le mandat de la mission, y compris l'autorisation d'utiliser tous les moyens nécessaires, a été prorogé à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil[465].

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil a autorisé l'Union européenne à déployer, pour une durée d'un an, une opération destinée à soutenir la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, et a décidé que cette opération sera autorisée à prendre « toutes les mesures nécessaires », dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, pour s'acquitter des tâches suivantes : contribuer à la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées;

[463] Résolution 1639 (2005), par. 10, 11, 14, 15 et 16; 1722 (2006), par. 10, 11, 14, 15 et 16; et 1785 (2007), par. 10, 11, 14, 15 et 16.

[464] Résolution 1545 (2004), par. 2 et 5.

[465] Résolutions 1577 (2004), par. 1; 1602 (2005), par. 1; 1641 (2005), par. 1; 1650 (2005), par. 2; et 1692 (2006), par. 1.

faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations; et contribuer à la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies et à assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Le Conseil a autorisé l'opération de l'Union européenne, à l'expiration de la période d'un an, à prendre « toutes les mesures appropriées » en vue de son désengagement ordonné, y compris en s'acquittant des tâches précisées ci-dessus et dans la limite de ses capacités résiduelles[466].

La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil a décidé de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004, et l'a autorisée à utiliser « tous les moyens nécessaires », dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter de son mandat, qui comprenait notamment les tâches suivantes : observation du cessez-le-feu et des mouvements de groupes armés; désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation; protection du personnel des Nations Unies, des institutions et des civils; appui aux opérations humanitaires; appui à la mise en œuvre du processus de paix; assistance dans le domaine des droits de l'homme; information; et ordre public. Le Conseil a autorisé, à dater du 4 avril 2004 et pour une période de 12 mois, les forces françaises à user de « tous les moyens nécessaires » pour soutenir l'ONUCI, et en particulier pour contribuer à la sécurité générale de la zone d'activité des forces internationales; intervenir, à la demande de l'ONUCI, pour soutenir des éléments de cette dernière dont la sécurité serait menacée; intervenir en cas d'éventuelles actions belligérantes, si les conditions de sécurité l'exigent, en dehors des zones placées sous le contrôle direct de l'ONUCI; et aider à protéger les civils dans les zones de déploiement de leurs unités[467]. Le mandat de la Mission a été prorogé à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil[468].

Par la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, le Conseil a décidé de proroger le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient et a une nouvelle fois autorisé la mission à user de « tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat[469]. Le Conseil a modifié le mandat de la mission pour y inclure des tâches supplémentaires liées au désarmement et démantèlement des milices; à la surveillance de l'embargo sur les armes; à l'appui au redéploiement de l'administration; et à l'appui à l'organisation d'élections ouvertes à tous, libres, justes et transparentes. Le Conseil a également à nouveau autorisé les forces françaises de Côte d'Ivoire à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour soutenir l'ONUCI, et a ajouté à leur mandat la tâche de contribuer à la surveillance de l'embargo imposé par la résolution 1572 (2004)[470]. Le mandat a été prorogé à deux reprises par des résolutions ultérieures du Conseil[471].

Par la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007, le Conseil a décidé de proroger le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient et a une nouvelle fois autorisé la mission à user de « tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat[472]. Le Conseil a modifié le mandat de la mission pour y inclure les opérations d'identification de la population et d'enregistrement des électeurs, ainsi que l'appui à la réforme du secteur de la sécurité. Le Conseil a également à nouveau autorisé les forces françaises en Côte d'Ivoire à user de « tous les moyens nécessaires » pour soutenir l'ONUCI, et a ajouté à leur mandat la tâche de contribuer à l'élaboration de la réflexion sur la restructuration des forces de défense et de sécurité et à la préparation d'éventuels séminaires sur la réforme du secteur de la sécurité qui seraient organisés par l'Union africaine et la CEDEAO[473]. Le mandat de l'ONUCI et des forces françaises a ensuite été prorogé à deux reprises par le Conseil[474].

---

[466] Résolution 1778 (2007), par. 6.

[467] Résolution 1528 (2004), par. 1, 6, 8 et 16.

[468] Résolutions 1594 (2005), par. 1; 1600 (2005), par. 5; et 1603 (2005), par. 11. Par le par. 2 de la résolution 1584 (2005) du 1er février 2005, le Conseil a également autorisé l'ONUCI et les forces françaises qui la soutenaient, dans les limites du mandat fixé par la résolution 1528 (2004), à surveiller l'application des mesures imposées par la résolution 1572 (2004) ainsi qu'à recueillir les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte d'Ivoire constituerait une violation de l'embargo sur les armes.

[469] Résolution 1609 (2005), par. 1 et 8.

[470] Ibid., par. 2 et 12.

[471] Résolutions 1652 (2006), par. 1; et 1726 (2006), par. 1.

[472] Résolution 1739 (2007), par. 1 et 5.

[473] Ibid., par. 2 et 8.

[474] Résolutions 1763 (2007), par. 1; et 1765 (2007), par. 1.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a demandé à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) de continuer à utiliser tous les moyens, dans la limite de ses capacités, pour s'acquitter des tâches définies par la résolution 1493 (2003), et en particulier pour inspecter, autant qu'elle l'estimerait nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière au Nord et au Sud Kivu et en Ituri[475]. Le mandat de la mission a été prorogé par la résolution 1555 (2004) du 29 juillet 2004.

Par la résolution 1565 (2004) du 1er octobre 2004, le Conseil a décidé de proroger et de modifier le mandat de la MONUC, pour y inclure, entre autres, les tâches suivantes : assurer la protection des civils, du personnel humanitaire et des Nations Unies; maintenir une présence dans les principales zones susceptibles d'instabilité pour y dissuader la violence; et appuyer le Gouvernement d'unité nationale et de transition dans un certain nombre de domaines. Le Conseil a autorisé la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat[476].

Par la résolution 1592 (2005) du 30 mars 2005, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission tel que défini par la résolution 1565 (2004) et a souligné que la Mission était autorisée à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait le processus politique de la part de tout groupe armé, étranger ou congolais notamment les ex-FAR et Interahamwe, et pour assurer la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques. Le Conseil a encouragé la Mission à continuer à « faire pleinement usage » du mandat que lui avait confié la résolution 1565 (2004) dans l'Est de la République démocratique du Congo, et a souligné que la MONUC pouvait, conformément à son mandat, utiliser des tactiques d'encerclement et de recherche pour prévenir des attaques contre les civils et perturber les capacités militaires des groupes armés illégaux qui continuaient de faire usage de la violence dans ces régions[477]. Le mandat de la Mission a été prorogé à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil[478].

Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, le Conseil a pris note de la lettre datée du 30 mars 2006 que le Représentant permanent de la République démocratique du Congo avait adressée au Président du Conseil de sécurité[479] et de l'appui du Gouvernement de la République démocratique du Congo au déploiement temporaire d'une force de l'Union européenne destinée à soutenir la MONUC durant la période entourant les élections en République démocratique du Congo[480]. Le Conseil a autorisé la force de l'Union européenne à prendre « toutes les mesures nécessaires », dans la limite de ses moyens et capacités, pour s'acquitter des tâches suivantes : apporter son soutien à la MONUC pour stabiliser une situation, au cas où la MONUC rencontrerait de graves difficultés pour s'acquitter de son mandat dans la limite de ses capacités existantes; contribuer à la protection des civils exposés à la menace imminente de violences physiques dans les zones où elle sera déployée, et sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement de la République démocratique du Congo; contribuer à la protection de l'aéroport à Kinshasa; de veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de ses personnels ainsi qu'à la protection des installations de la force de l'Union européenne; et effectuer des opérations de caractère limité, afin d'extraire des individus en danger[481].

Par la résolution 1794 (2007) du 21 décembre 2007, le Conseil a prorogé le mandat de la MONUC et a encouragé la Mission, soulignant que la protection des civils doit être prioritaire lorsqu'il s'agissait de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles, à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour appuyer les brigades intégrées des FARDC en vue de désarmer les groupes armés étrangers et congolais récalcitrants afin qu'ils participent aux processus de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration. Le Conseil a également rappelé que la MONUC avait pour mandat d'utiliser

[475] Résolution 1533 (2004), par. 3.

[476] Résolution 1565 (2004), par. 1, 4, 5 et 6. Voir aussi chap. V, première partie, sect. F.

[477] Résolution 1592 (2005), par. 1 et 7.

[478] Résolutions 1628 (2005), par. 1; 1635 (2005), par. 1; 1649 (2005), par. 11, 1693 (2006), par. 1, et 1711 (2006), par. 1; 1742 (2007), par. 1; 1751 (2007), par. 1; 1756 (2007), par. 1; et 1794 (2007), par. 1.

[479] S/2006/203.

[480] Résolution 1671 (2006), par. 1.

[481] Ibid., par. 8.

tous les moyens nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente de violences physiques, en particulier dans les Kivus[482].

La question concernant Haïti

Par la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, le Conseil a autorisé le déploiement immédiat d'une force multinationale intérimaire « pour une période de trois mois au maximum », pour : faciliter l'instauration de conditions de sécurité et de stabilité dans la capitale haïtienne et ailleurs dans le pays; faciliter la fourniture d'une aide humanitaire et l'accès des travailleurs humanitaires internationaux au peuple haïtien dans le besoin; faciliter la fourniture d'une assistance internationale à la police et à la Garde côtière haïtiennes afin d'instaurer et maintenir la sécurité et l'ordre publics et de promouvoir et protéger les droits de l'homme; favoriser la création de conditions permettant aux organisations internationales et régionales, notamment l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains, d'apporter une assistance au peuple haïtien; et coordonner l'action de la force, selon que de besoin, avec celle de la Mission spéciale de l'OEA et celle du Conseiller spécial de l'ONU pour Haïti, de façon à éviter une nouvelle détérioration de la situation humanitaire. Le Conseil a autorisé les États Membres participant à la force multinationale intérimaire en Haïti à prendre « toutes les mesures nécessaires » à l'accomplissement de son mandat[483].

Par la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, tout en autorisant les éléments restants de la Force multinationale intérimaire à continuer d'exécuter le mandat confié à celle-ci par la résolution 1529 (2004), pendant une période de transition de 30 jours maximum, le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) et a demandé que la passation des pouvoirs de la Force multinationale intérimaire à la MINUSTAH se fasse le 1er juin 2004. Le Conseil a autorisé les éléments restants de la Force multinationale intérimaire à continuer d'exécuter le mandat confié à celle-ci par la résolution 1529 (2004), dans la limite des moyens disponibles, à compter du 1er juin 2004, selon que les exigences de la MINUSTAH le commanderaient. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé que le mandat de la MINUSTAH inclurait notamment les tâches suivantes : fournir un appui au Gouvernement de transition; contribuer à l'instauration de conditions de sécurité et de stabilité; et assurer la protection du personnel, des moyens, installations et matériels des Nations Unies, ainsi que des civils en danger immédiat de violence physique[484]. Le mandat de la Mission a été prorogé à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil[485].

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, notant que c'était à la demande du nouveau Gouvernement intérimaire de l'Iraq que la force multinationale était présente dans le pays, le Conseil a renouvelé l'autorisation qu'il avait donnée à la force multinationale sous commandement unifié établie par la résolution 1511 (2003), à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, notamment en ce qui concerne la prévention du terrorisme et la dissuasion des terroristes afin que, entre autres, l'Organisation des Nations Unies puisse remplir son rôle d'assistance au peuple iraquien par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général et de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)[486].

La situation au Moyen-Orient

Par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, ayant constaté que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil a décidé d'augmenter les effectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et a modifié son mandat. Agissant à l'appui d'une demande du Gouvernement libanais tendant à ce qu'une force internationale soit déployée pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire, et bien que n'agissant pas explicitement en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a également autorisé la FINUL à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que

[482] Résolution 1794 (2007), par. 1, 5 et 8

[483] Résolution 1529 (2004), par. 2 et 6.

[484] Résolution 1542 (2004), par. 1, 2 et 7

[485] Résolutions 1576 (2004), par. 1; 1601 (2005), par. 1; 1608 (2005), par. 1; 1658 (2006), par. 1; 1702 (2006), par. 1; 1743 (2007), par. 1; et 1780 (2007), par. 1

[486] Résolution 1546 (2004), par. 1, 9 et 10 Pour le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, voir par. 7 de la résolution.

ce soit, résister aux tentatives visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité, et protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies, assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement libanais, protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques[487]. Le Conseil a ensuite renouvelé le mandat de la Force par la résolution 1773 (2007) du 24 août 2007.

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1537 (2004) du 30 mars 2004, le Conseil a une nouvelle fois prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) jusqu'au 30 septembre 2004, ainsi que l'autorisation qu'il lui avait donnée de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par la résolution 1289 (2000)[488].

Par la résolution 1562 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil s'est réjoui des nouveaux progrès accomplis vers la réduction des effectifs de la MINUSIL et a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 2005, autorisant les éléments résiduels de la MINUSIL à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, qui incluait des tâches militaires, de police civile et civiles[489]. Le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, pour la dernière fois, par la résolution 1610 (2005) du 30 juin 2005, jusqu'au 31 décembre 2005.

La situation en Somalie

Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, le Conseil a décidé d'autoriser les États Membres à déployer une mission en Somalie (AMISOM) et l'a autorisée à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour s'acquitter de son mandat consistant à : favoriser le dialogue et la réconciliation en Somalie en concourant à assurer la liberté de mouvement, les déplacements en toute sécurité et la protection de tous ceux qui prenaient part au processus de paix; assurer, le cas échéant, la protection des institutions fédérales de transition afin qu'elles soient en mesure d'assumer leurs fonctions et veiller à la sécurité des infrastructures clefs; aider à la mise en œuvre du Plan national de sécurité et de stabilisation et en particulier au rétablissement effectif et à la formation des forces de sécurité somaliennes sans exclusive; contribuer à la création des conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire; et protéger son personnel, ainsi que ses locaux, installations et matériel, et assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel[490]. Le mandat de la mission a été prorogé par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil a créé la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), et a décidé qu'elle était autorisée à intervenir dans les secteurs où ses forces seraient déployées et dans la mesure où elle jugerait que ses moyens le lui permettaient pour protéger le personnel, les locaux, installations et matériels des Nations Unies, assurer la sécurité et la libre circulation du personnel des Nations Unies, des agents humanitaires, du personnel du mécanisme commun d'évaluation et de la commission du bilan et de l'évaluation, et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais, protéger les civils sous menace imminente de violence physique[491]. Le mandat de la Mission a été prorogé à deux reprises par des résolutions ultérieures du Conseil[492].

Par la résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, le Conseil a décidé qu'au Darfour, la MINUS aurait pour mandat d'apporter un soutien à la mise en œuvre de l'Accord de paix du 5 mai 2006 et de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena concernant le conflit au Darfour. Le mandat de la Mission a été prorogé à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil[493].

---

[487] Résolution 1701 (2006), par. 11 et 12.

[488] Résolution 1537 (2004), par. 1.

[489] Résolution 1562 (2004), par. 1, 2 et 3

[490] Résolution 1744 (2007), par. 4. Avant d'autoriser l'Union africaine à déployer l'AMISOM, le Conseil avait, par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006 (par. 3), en vertu du Chapitre VII de la Charte, autorisé l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les États membres de l'Union africaine à mener une opération de maintien de la paix en Somalie, mais cette opération de maintien de la paix n'a jamais été déployée.

[491] Résolution 1590 (2005), par. 1 et 16.

[492] Résolutions 1627 (2005), par. 1; et 1663 (2006), par. 1.

[493] Résolutions 1709 (2006), par. 1; 1714 (2006), par. 1;

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, en vue de faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour et des résultats des négociations entre les parties au conflit du Darfour, le Conseil a décidé d'autoriser la mise en place d'une opération hybride UA/ONU au Darfour. Le Conseil a décidé d'autoriser la MINUAD à prendre « toutes les mesures requises », dans les secteurs où ses contingents seraient déployés et dans la mesure où elle jugeait que ses capacités le lui permettaient : pour protéger son personnel, ses locaux, ses installations et son matériel, et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires; et pour faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour, en empêcher toute perturbation, prévenir les attaques armées et protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais[494].

B. Débat concernant l'Article 42

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 5519e séance, le 31 août 2006, le Conseil a adopté la résolution 1706 (2006), par laquelle il a décidé d'étendre le mandat de la MINUS et de déployer la Mission au Darfour. Durant le débat qui a suivi le vote, la représentante du Royaume-Uni a déclaré qu'en donnant un « mandat très clair en vertu du Chapitre VII et la charge de protéger les civils par tous les moyens possibles », le Conseil avait assumé sa responsabilité vis-à-vis de la population du Darfour. Elle a par ailleurs fait remarquer que les pays qui s'étaient abstenus n'avaient de « désaccord fondamental » avec le principe selon lequel l'ONU devrait « prendre la relève », mais qu'il s'agissait plutôt d'une question de délai. Elle a affirmé que le Royaume-Uni avait élaboré la résolution de sorte qu'elle soit la « plus acceptable possible » pour le Soudan, en ne faisant pas référence à la Cour pénale internationale et en invoquant le Chapitre VII, non dans l'ensemble de la résolution, mais uniquement dans les dispositions relatives à la protection des civils et à la MINUS[495].

À sa 5520e séance, le 11 septembre 2006, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général sur la situation au Darfour. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire et la recrudescence des combats dans la région et a exhorté la communauté internationale à agir d'urgence[496]. Durant le débat, le représentant des États-Unis a déclaré que l'adoption de la résolution 1706 (2006) était la première étape sur la voie de l'amélioration de la situation au Darfour et que l'étape suivante serait de l'appliquer. Il a toutefois fait remarquer que le Gouvernement du Soudan avait fait un pas en arrière en menaçant d'expulser la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) avant la fin du mois et de la remplacer par des forces nationales[497]. Le représentant du Royaume-Uni s'est élevé contre les objections selon lesquelles la force de maintien de la paix des Nations Unies au Darfour violait la souveraineté du Soudan en rappelant que ces objections n'avaient pas été formulées lors du déploiement de la MINUS au Sud-Soudan. Quant au manque de consultations, il a fait remarquer qu'il y avait eu un nombre infini de consultations et s'est dit convaincu qu'une véritable crise se produirait si la force n'était pas déployée[498]. Par contraste, le représentant de la Chine a affirmé que le Conseil devrait continuer à rechercher le consentement et la coopération du Gouvernement du Soudan à propos du déploiement des contingents de maintien de la paix des Nations Unies; et qu'il devrait respecter les vues du Gouvernement national et ne pas imposer d'opération de maintien de la paix[499]. En accord avec ces propos, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le recours à la force pour stabiliser la situation au Darfour conduirait à une impasse, car toutes les décisions du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix devraient être prises compte tenu de l'avis des gouvernements concernés. Il a ajouté que malheureusement, la résolution 1706 (2006) avait été adoptée à la hâte, sans que le Gouvernement du Soudan n'ait été consulté[500]. Les représentants d'autres membres du Conseil, à

1755 (2007), par. 1; et 1784 (2007), par. 1.

494 Résolution 1769 (2007), par. 1 et 15. Le mandat de la MINUAD était défini dans le rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération hybride au Darfour (S/2007/307/Rev.1, par. 54 et 55).

495 S/PV.5519, pp. 3-4.

496 S/PV.5520, pp. 2-4.

497 Ibid., pp. 7-8.

498 Ibid., pp. 8-10.

499 Ibid., pp. 11-13.

500 Ibid., p. 14.

savoir de la France, de la Slovaquie et du Pérou, ont affirmé que le Conseil devrait garantir l'application de la résolution 1706 (2006), car ce texte servait de base à la communauté internationale pour protéger les civils sur le terrain[501].

À sa 5727e séance, le 31 juillet 2007, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1769 (2007), par laquelle, entre autres, il a décidé d'autoriser la création de la MINUAD pour faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour. Durant le débat, de nombreux membres ont salué l'attachement du Secrétaire général au processus et se sont accordés à reconnaître que la force hybride constituait une grande avancée, mais qu'elle aurait dû s'inscrire dans une approche globale susceptible de garantir un règlement politique. Le représentant de la Belgique a déclaré qu'en dotant la mission d'un mandat robuste et de structures de commandement efficaces, le Conseil avait ajouté un instrument crucial à la fois pour la protection des populations civiles et pour la recherche d'une solution à la crise[502].

Non-prolifération des armes de destruction massive

À sa 4950e séance, le 22 avril 2004, le Conseil a tenu un débat public sur la question de la non-prolifération des armes de destruction massive et des acteurs non étatiques[503]. Un certain nombre de représentants ont insisté sur l'importance d'adopter le projet de résolution en vertu du Chapitre VII, pour que le Conseil envoie un signal politique fort et souligne la nature contraignante de l'obligation de mettre en place des contrôles des armes de destruction massive[504]. Ils ont fait remarquer que la référence au Chapitre VII de la Charte n'autoriserait pas automatiquement l'emploi de la force en cas de non-respect, le représentant du Royaume-Uni insistant sur le fait que toute action coercitive devrait faire l'objet d'une nouvelle décision du Conseil[505].

D'autres intervenants se sont dits préoccupés par le fait d'invoquer le Chapitre VII de la Charte[506]. Le représentant du Chili a par exemple fait remarquer que le projet de résolution contenait des dispositions qui ne donnaient pas lieu à des actions coercitives et suggéré que quelques paragraphes du dispositif seulement soient adoptés en vertu du Chapitre VII[507]. D'autres intervenants ont estimé que le projet de résolution ne devait pas invoquer du tout le Chapitre VII, car toutes les décisions du Conseil étaient contraignantes en vertu de l'Article 25 de la Charte[508]. Le représentant du Pakistan a affirmé qu'on « ne saurait justifier » l'adoption du projet de résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte, car la menace de la prolifération des armes de destruction massive que posaient des acteurs non étatiques n'était pas imminente et ne constituait pas une menace contre la paix et la sécurité. Il a ajouté que le libellé du projet de résolution faisait légitimement craindre que le texte n'autorise les « actions coercitives » envisagées par les Articles 41 et 42 de la Charte[509]. Le représentant de Cuba a estimé que l'adoption du projet de résolution au titre du Chapitre VII de la Charte ne pouvait être interprétée comme autorisant ou justifiant, au préalable, l'utilisation unilatérale de la force contre certains États, sur la base de prétendus soupçons en matière de prolifération d'armes de destruction massive ou de leurs composants[510].

Protection des civils en période de conflit armé

À la 5100e séance, le 14 décembre 2004, le représentant de la France a fait remarquer que la protection des populations civiles dans les situations de conflit armé était désormais un enjeu majeur pour la paix et la sécurité internationales. Il a estimé que la question devait être traitée sous l'angle de la sécurité collective et de l'emploi de la force, car il y avait obligation collective de protection, à partir du moment où un État n'était plus en mesure de protéger sa population[511]. Approuvant le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis

---

501 Ibid., pp. 14-16 (Slovaquie); pp. 17-18 (France); et pp. 20-21 (Pérou).

502 S/PV.5727, p. 7.

503 Durant le débat, plusieurs intervenants ont fait référence à un projet de résolution qui n'avait pas publié en tant que document du Conseil de sécurité.

504 S/PV.4950, pp. 7-8 (Espagne); pp. 8-9 (France); pp. 12-13 (Royaume-Uni); pp. 18-20 (États-Unis); et pp. 22-24 (Nouvelle-Zélande).

505 Ibid., p. 13.

506 Ibid., p. 26 (Inde); et p. 35 (Indonésie); S/PV.4950 (Resumption 1), pp. 15-16 (Népal); et p. 16 (Nigéria).

507 S/PV.4950, p. 11.

508 Ibid., pp. 4-5 (Brésil); et p. 5 (Algérie); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 4 (Malaisie); et p. 12 (Jordanie).

509 S/PV.4950, p. 16.

510 Ibid., p. 33.

511 S/PV.5100, p. 13.

et le changement[512], le représentant du Canada a recommandé que le Conseil adopte les critères de base proposés dans le rapport pour autoriser le recours à la force, car ils pourraient fournir les éléments constitutifs d'un cadre fondamental pour l'action du Conseil, en rapport avec la responsabilité internationale collective de protéger[513].

À la 5209e séance, le 21 juin 2005, le représentant du Pérou a estimé que le Conseil devrait procéder à une « évaluation systématique » des mandats relatifs à la protection des civils, y compris les mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin d'améliorer sa capacité de protéger[514]. De même, le représentant du Canada a évoqué la nécessité, pour le Conseil, de s'entendre sur la façon d'appliquer le Chapitre VII de la Charte en réaction à des attaques dirigées contre des civils, notamment dans les cas de conflits intérieurs[515]. Le représentant de la Norvège a souscrit à l'appel lancé par le Secrétaire général à embrasser le principe de la responsabilité de protéger en tant que règle d'action collective dans les cas de génocide, de purification ethnique et de crimes contre l'humanité. Il en a conclu que le Conseil devrait adopter une résolution énonçant des principes régissant l'emploi de la force, fondés sur le droit international, et faire connaître son intention de les utiliser pour guider ses travaux[516].

À la 5319e séance, tenue le 9 décembre 2005 au sujet du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés[517], le représentant du Pérou a déclaré que dans diverses situations de conflit dans le monde, l'ONU s'était souvent trouvée incapable d'empêcher des génocides et des nettoyages ethniques. Il a rappelé le point de vue de son gouvernement, à savoir que le Conseil devrait se concentrer sur la notion d'obligation de protéger, qui incluait la responsabilité fondamentale de réagir par des mesures coercitives, dont l'emploi de la force, dans des cas extrêmes[518]. Le représentant du Canada, s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, a estimé que quand son engagement se justifiait, le Conseil devait être prompt à agir, exercer une surveillance vigilante et montrer qu'il avait la volonté politique d'utiliser tout l'éventail des mesures à sa disposition pour protéger les civils, y compris, en dernier ressort, de recourir à la force. Il a par ailleurs déclaré que le Conseil devrait adopter une résolution pour clarifier sa volonté ferme d'agir, y compris par l'application des actions coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte, en cas de graves violations du droit international humanitaire, dont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, lorsque le recours à des moyens pacifiques se révélait insuffisant et que les autorités nationales ne parvenaient manifestement pas à protéger leurs populations[519]. La représentante du Danemark, rejointe en cela par plusieurs autres intervenants, a fait remarquer qu'en vertu de l'un des objectifs fondamentaux de la Charte, la communauté internationale avait la responsabilité d'agir de façon appropriée pour protéger les civils, en recourant tout d'abord à des moyens pacifiques. Elle a ajouté que si ces moyens échouaient, la communauté internationale avait la responsabilité de recourir à tous les moyens nécessaires et disponibles, y compris l'action collective en vertu du Chapitre VII de la Charte, en vue de mettre fin aux actes de génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité[520].

À la 5476e séance, le 28 juin 2006, le représentant du Canada réitéré sa proposition d'élaborer des critères régissant le recours à la force lorsque les efforts diplomatiques n'avaient pas réussi à empêcher les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire. Il a ajouté que tant que ces critères n'étaient pas adoptés, le Conseil devrait se concentrer sur la conception et l'utilisation de mandats multidimensionnels ciblés et solides pour la protection

[512] A/59/565 et Corr.1. 1.

[513] S/PV.5100 (Resumption 1), p. 5.

[514] S/PV.5209, p. 25.

[515] Ibid., p. 31.

[516] Ibid., p. 35.

[517] S/2005/740. Dans son rapport, le Secrétaire général a rappelé son rapport intitulé « Dans une liberté plus large » (A/59/2005), dans lequel il avait développé la notion d'« obligation de protéger », dont des éléments ont été repris dans des résolutions, par exemple dans les résolutions relatives aux enfants en période de conflit armé. Le Secrétaire général s'est félicité de ce que le texte issu du Sommet mondial insiste sur le fait que la communauté internationale était tenue de rechercher par la voie diplomatique ou humanitaire, ou autre moyen pacifique, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte et, s'il y avait lieu, au Chapitre VII au cas par cas, les moyens d'assurer la protection contre le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique (S/2005/740, par. 53).

[518] S/PV.5319, p. 15.

[519] Ibid., p. 17.

[520] Ibid., p. 35 (Danemark); S/PV.5319 (Resumption 1), p. 18 (République de Corée); p. 19 (Espagne); et pp. 20-21 (Rwanda).

des civils là où une présence internationale était requise et les doter des moyens et des capacités nécessaires[521]. Le représentant du Pérou a déclaré qu'au Darfour, son gouvernement estimait urgent de donner à la MUAS un mandat robuste pour qu'elle protège les civils. Il a par ailleurs insisté sur la nécessité de déployer au Darfour une force des Nations Unies dotée d'un mandat clair d'application des accords de paix et de protection des civils, au titre du Chapitre VII de la Charte[522].

À la 5703e séance, le 22 juin 2007, le représentant du Qatar a fait remarquer qu'en théorie, la responsabilité de protéger les civils était un principe humanitaire clef, mais qu'en pratique et sur le plan opérationnel, le Conseil devrait faire preuve de prudence dans le recours à ce principe, afin de ne pas le galvauder, ni d'en abuser. Il s'est dit convaincu que les opérations de maintien de la paix et de secours humanitaire et les autres interventions menées au titre du Chapitre VII de la Charte dans les zones de conflit n'étaient que des solutions d'urgence qui exigeaient d'être suivies d'autres actions afin de mettre fin définitivement aux conflits[523]. Le représentant du Mexique a affirmé que les enseignements tirés des atrocités commises dans les Balkans et au Rwanda démontraient la nécessité de définir des règles claires en vertu desquelles le Conseil de sécurité pourrait autoriser des mesures au titre des Chapitres VI ou VII, afin de lutter contre ces crimes[524]. Le représentant du Canada a cité la résolution 1674 (2006), par laquelle le Conseil avait la responsabilité exceptionnelle de protéger les civils contre les menaces les plus graves d'atteinte à leur sécurité personnelle, à savoir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, y compris par l'application d'actions coercitives en vertu du Chapitre VII[525].

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

• À sa 5474e séance, le 22 juin 2006, le Conseil a examiné la relation entre l'état de droit et la paix et la sécurité internationales, et le rôle du Conseil dans ce processus. Le représentant de la Fédération de Russie a constaté que le Conseil tendait de plus en plus à recourir au Chapitre VII de la Charte. Il a tenu à souligner que le recours au Chapitre VII ne se justifiait que dans les situations où le Conseil établissait l'existence d'une menace à la paix ou une violation du droit international dans une région donnée. Il a déclaré qu'on ne saurait débattre de la possibilité d'imposer des mesures coercitives et de recourir à la force que lorsque toutes les autres possibilités pour assurer la paix et la sécurité internationales avaient été épuisées[526]. Le représentant du Canada, s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, a affirmé qu'ayant approuvé le concept de la responsabilité de protéger, le Conseil devait l'appliquer de manière constante et crédible. Il a précisé que le Conseil devait s'engager en temps opportun, se montrer vigilant dans son suivi et avoir la volonté politique, quand des solutions non coercitives ne suffisaient pas, de recourir pleinement aux pouvoirs que lui conférait l'Article 42. Il a ajouté que le Conseil devait veiller, lorsqu'il autorisait ce type d'action, à ce que toute opération soit organisée de manière à maximiser les chances de succès et à ce que l'utilisation de la force militaire soit proportionnelle à la menace[527]. Le représentant de la Suisse a fait remarquer que le Conseil avait la responsabilité de promouvoir l'état de droit et le droit international. Il a suggéré un moyen par lequel le Conseil pourrait contribuer concrètement à la promotion du droit international, en l'espèce adopter un corps de principes au sujet de l'autorisation de l'usage de la force, comme le proposait le rapport « Dans une liberté plus grande » du Secrétaire général[528]. Dans le même esprit, la représentante de la Norvège a estimé que la contribution la plus importante que les Nations Unies pouvaient apporter à la paix et à la réconciliation était d'appuyer un ordre mondial dans lequel l'emploi de la force était réglementé par le droit international[529]. La représentante du Venezuela (République bolivarienne du) a fait remarquer que par le passé, le Conseil avait parfois recouru aux dispositions des Articles 41 et 42 de la Charte de manière prématurée, sans qu'aient été épuisés les moyens de règlement pacifique des différends. Elle a déclaré qu'il fallait

[521] S/PV.5476, p. 30.
[522] Ibid., p. 20.
[523] S/PV.5703, p. 13.
[524] Ibid., p. 32.
[525] Ibid., p. 38.
[526] S/PV.5474, p. 18.
[527] S/PV.5474 (Resumption 1), p. 8.
[528] Ibid., p. 11. Pour le rapport du Secrétaire général, voir A/59/2005.
[529] Ibid., p. 18.

rompre avec cette tendance pour renforcer la légitimité du Conseil[530].

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 4970e séance, le 17 mai 2004, le Conseil a examiné les difficultés liées aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les moyens d'améliorer l'efficacité de ces opérations. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné le rôle primordial des opérations de maintien de la paix pour préserver la paix et la sécurité internationales et a déclaré qu'il importait que les pouvoirs du Conseil ne soient pas contournés, en particulier dans des situations où il était question de recourir à la force au nom de la communauté internationale. Il a ajouté que l'action militaire était incontestablement un recours ultime et qu'elle devait faire l'objet d'un consensus et être raisonnable et suffisante[531]. Les représentants du Brésil et de l'Argentine ont estimé que le Conseil devrait limiter au minimum le recours au Chapitre VII et le réserver aux situations où il était strictement nécessaire pour définir le mandat des forces qu'il autorisait[532]. Des intervenants se sont accordés à reconnaître que les soldats de la paix avaient besoin de règles d'engagement robustes, mais les représentants de l'Algérie et du Bangladesh ont insisté sur le fait que les mandats devaient aussi respecter le principe du non-recours à la force sauf en cas de légitime défense[533]. Le représentant du Canada a insisté sur le rôle de plus en plus important des organisations régionales et des coalitions de défenseurs d'une même cause, à titre de partenaires des Nations Unies, à l'appui des opérations menées sur le terrain. Il s'est dit convaincu que de telles capacités étaient d'autant plus importantes que le Conseil avait plus tendance à admettre la nécessité de mandats fondés sur le Chapitre VII de la Charte, qui permettaient le recours à la force pour établir un environnement sûr, rétablir la loi et l'ordre, dissuader les fauteurs de troubles et protéger les civils[534].

---

[530] Ibid.

[531] S/PV.4970, p. 18.

[532] Ibid., p. 20 (Brésil); S/PV.4970 (Resumption 1), p. 22 (Argentine).

[533] S/PV.4970, p. 13 (Algérie); S/PV.4970 (Resumption 1), p. 8 (Bangladesh).

[534] S/PV.4970 (Resumption 1), pp. 19-20.

Cinquième partie
Décisions et délibérations en rapport avec les Articles 43 à 47 de la Charte

Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Note

Les Articles 43 à 47 énoncent les dispositions destinées à régir les relations entre le Conseil de sécurité et les États Membres fournisseurs de contingents aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au cours de la période considérée, le Conseil, dans un certain nombre de décisions et de débats, a évoqué ces dispositions dans le contexte du renforcement des activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de ses consultations avec les pays fournisseurs de contingents.

Le Conseil n'a explicitement fait référence aux Articles 43 et 44 de la Charte dans aucune de ses décisions. Il a toutefois adopté des décisions par lesquelles il demandait aux États de fournir des forces armées et une assistance aux fins d'actions coercitives menées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, et qui sont dès lors pertinentes pour l'interprétation de l'Article 43[535]. En relation avec les opérations de maintien de la paix déployées en Côte d'Ivoire, en Haïti, en Iraq, au Moyen-Orient et au Soudan, le Conseil a tenu un certain nombre de réunions pertinentes pour l'application de l'Article 43. S'agissant de l'Article 44, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, par laquelle il reconnaissait l'importance d'accroître la participation des pays fournisseurs de contingents aux phases de planification et de révision des mandats des missions. Cette nécessité a également été abordée par le Conseil à l'occasion de deux débats. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de tenir des séances privées avec les pays fournisseurs de contingents, en application de la résolution 1353 (2001). Le Conseil a tenu 90 séances privées avec les pays qui fournissaient des contingents aux Missions des Nations Unies au Burundi, à Chypre, en Côte d'Ivoire, en Éthiopie et en Érythrée, en Géorgie, en Haïti, au Liban, au Libéria, en République démocratique du Congo, en Sierra Leone, au Soudan, au Timor-Leste et au Sahara occidental, ainsi qu'à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, au Moyen-Orient.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas adopté de résolutions en faisant référence à l'Article 45 de la Charte, mais il a tenu un débat institutionnel au sujet de la situation au Soudan, qui est pertinent pour l'application et l'interprétation de cet Article.

Le Conseil n'a pas adopté de décisions en vertu des Articles 46 et 47. Néanmoins, la possibilité de réactiver le Comité d'état-major a été évoquée par un membre du Conseil lors de deux séances, tenues au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales et des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

[535] Voir chapitre V pour de plus amples détails sur les arrangements relatifs aux missions de maintien de la paix et les autres mesures utilisées par les organes subsidiaires du Conseil pour donner effet à ses décisions.

La présente partie est divisée en cinq sections. La section A décrit les mesures adoptées par le Conseil sur la base des principes énoncés dans l'Article 43, tandis que la section B décrit les questions saillantes soulevées lors des délibérations du Conseil qui sont pertinentes pour cet Article. La section C traite des décisions touchant aux principes énoncés dans l'Article 44, et la section D présente les débats institutionnels relevant de cet Article. Les sections E et F couvrent les délibérations du Conseil relevant des Articles 45 et 46 et 47, respectivement.

A. Décisions concernant l'Article 43

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Par une déclaration du Président datée du 17 mai 2004, prenant note de l'accroissement de la demande d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil s'est dit conscient des difficultés que cela soulevait pour le système des Nations Unies, qui devait obtenir des ressources, du personnel et les autres moyens rendus nécessaires par cette demande accrue. Il a engagé les États Membres à faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies dispose de « tout l'appui politique et financier voulu » pour répondre à ces défis. Le Conseil a également souligné qu'il importait de ne compromettre ni les ressources ni la bonne gestion des opérations en cours en répondant à la demande de nouvelles opérations. Soulignant la nécessité de procéder de façon « efficace et productive à la gestion des ressources », le Conseil a invité les États Membres à fournir suffisamment de personnel militaire et civil et de personnel de police compétent, pour que les multiples opérations puissent commencer « dans les meilleures conditions » et s'acquitter avec efficacité de leur mandat[536].

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, autorisant une présence multidimensionnelle qui inclurait, pour une période d'un an, une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, le Conseil a engagé tous les États Membres, en particulier les États voisins du Tchad et de la République centrafricaine, à faciliter l'acheminement vers le Tchad

[536] S/PRST/2004/16.

et la République centrafricaine de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à la Mission[537].

La question concernant Haïti

Par la résolution 1702 (2006) du 15 août 2006, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) et a prié instamment les États Membres de mettre un nombre suffisant de candidats policiers qualifiés, en particulier francophones, à la disposition de la MINUSTAH pour que ses effectifs de police soient au complet et, en particulier, de détacher auprès d'elle des experts de la lutte antigang, de l'administration pénitentiaire et des autres domaines de spécialisation que le Secrétaire général, dans son rapport, aurait jugés nécessaires[538].

La situation au Moyen-Orient

Par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, le Conseil a autorisé un accroissement des effectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour les porter à un maximum de 15 000 hommes; il a exhorté les États Membres à envisager d'apporter des contributions appropriées à la FINUL et à répondre de manière positive aux demandes d'assistance de la Force, et a exprimé sa vive gratitude à ceux d'entre eux qui avaient contribué à la FINUL par le passé[539].

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil a décidé de créer pour une période initiale de six mois la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), et a engagé tous les États Membres à faire en sorte que tout le personnel puisse être acheminé au Soudan librement, sans entrave et sans perte de temps, ainsi que le matériel, les vivres, les fournitures et les autres marchandises, y compris véhicules et pièces détachées, destinés à être utilisés exclusivement par la MINUS[540]. Le Conseil a prorogé le mandat de la MINUS et a renouvelé l'appel qu'il avait lancé aux États dans sa résolution 1706 (2006) du 31 août 2006.

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil a autorisé le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), et a engagé les États Membres à confirmer leurs contributions à la Mission dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution. Il a engagé tous les États Membres à faciliter l'acheminement vers le Soudan en toute liberté, sans entrave et sans tarder, de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres, des fournitures et autres, y compris les véhicules et les pièces détachées, destinés à l'usage exclusif de la MINUAD au Darfour. Soulignant qu'il importait de mobiliser « d'urgence » le soutien financier, logistique et autre dont la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) avait besoin, le Conseil a engagé les États Membres et les organisations régionales à lui apporter une « aide supplémentaire », en particulier pour lui permettre de déployer rapidement deux nouveaux bataillons pendant sa transition vers la MINUAD[541].

B. Débat concernant l'Article 43

La situation en Côte d'Ivoire

À sa 5152e séance, le 28 mars 2005, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, qui a souligné la nécessité de renforcer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et a noté que si deux conflits majeurs se produisaient en même temps en Côte d'Ivoire, la Mission ne serait pas en mesure de répondre efficacement, évoquant les nouvelles responsabilités que la résolution 1584 (2005) attribuait à l'ONUCI[542]. Dans leurs remarques, plusieurs représentants ont reconnu les difficultés que pouvait éprouver la Mission pour s'acquitter efficacement de son mandat, et ont fait part de leur appui au renforcement de l'ONUCI par l'ajout de 1 266 hommes, conformément à la recommandation du Secrétaire général[543]. Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que les Forces nouvelles avaient déclaré qu'elles craignaient d'être attaquées une fois qu'elles auraient déplacé leurs forces au sein des sites de désarmement, démobilisation et réintégration, et a

[537] Résolution 1778 (2007), par. 1, 2 et 14.
[538] Résolution 1702 (2006), par. 1 et 5. Pour le rapport du Secrétaire général, voir S/2006/592.
[539] Résolution 1701 (2006), par. 11 et 13.
[540] Résolution 1590 (2005), par. 1 et 8.
[541] Résolution 1769 (2007), par. 1, 4, 10 et 11.
[542] S/PV.5152, pp. 4-5.
[543] Ibid., p. 10 (Afrique du Sud); p. 12 (Roumanie); p. 13 (Bénin); p. 15 (République-Unie de Tanzanie); p. 16 (France); p. 18 (Algérie); p. 20 (Fédération de Russie); p. 22 (Grèce); et p. 24 (Danemark).

appuyé la proposition de la médiation tendant à ce qu'un pays africain soit sollicité pour fournir des forces additionnelles à l'ONUCI en vue d'assurer la sécurité des sites de DDR des Forces nouvelles[544]. Le représentant des Philippines s'est prononcé en faveur de cette proposition, observant que le fait qu'un pays africain fournisse des forces additionnelles à l'ONUCI pourrait constituer pour les combattants une puissante incitation à mettre en route le processus de DDR[545]. Le représentant de la France a fait remarquer que les parties ivoiriennes n'avaient pas renoncé à l'option militaire et que la communauté internationale était déterminée à faire respecter l'embargo sur les armes instauré par les résolutions 1572 (2004) et 1584 (2005). Il a estimé, étant donné l'absence de progrès dans le processus de réconciliation, que le renforcement des effectifs de l'ONUCI était « indispensable et urgent »[546]. Le représentant des États-Unis, en revanche, s'est interrogé sur l'utilité d'un tel renforcement au-delà de son mandat actuel, eu égard au manque de volonté politique dont faisaient preuve les parties pour faire avancer le processus de paix. Il a par ailleurs insisté sur la nécessité de faire avancer la situation en Côte d'Ivoire et sur le fait que l'ONUCI devait recourir à tous les outils à sa disposition[547]. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il fallait veiller à ce que la stratégie du Conseil en Côte d'Ivoire, le nombre de soldats et d'agents de la police civile qui représentaient l'ONUCI et le mandat, les règles d'engagement et les tâches confiées à la mission soient pleinement compatibles, et a appuyé la proposition du représentant de la France en faveur d'un renouvellement d'un mois du mandat de l'ONUCI, période au cours de laquelle le Conseil pourrait réévaluer la situation[548].

À sa 5169e séance, le 26 avril 2005, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI[549]. Au cours des débats, le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que la situation en Côte d'Ivoire ne pourrait s'améliorer que si l'ONU et la communauté internationale étaient prêtes à agir de façon « décisive et urgente », notamment en en augmentant la capacité de l'ONUCI à remplir les tâches supplémentaires émanant de l'Accord de Pretoria[550]. De même, le représentant du Nigéria a affirmé que la présence des Nations Unies en Côte d'Ivoire devait être renforcée et devenir visible dans tout le pays. Il a ajouté qu'il fallait également que le Conseil envisage de revoir d'urgence le mandat actuel de l'ONUCI et de l'élargir, ce qui nécessiterait de mettre à disposition des moyens financiers et logistiques supplémentaires proportionnés à la situation sur le terrain[551]. Le représentant de la France a annoncé que dans les jours à venir, sa délégation déposerait un projet de résolution relatif au renouvellement du mandat de l'ONUCI et a insisté sur le fait qu'il fallait donner à l'ONUCI « tous les moyens nécessaires » à la réussite de sa mission. Il a estimé que le renforcement de l'ONUCI devrait permettre l'accompagnement du DDR et garantir le bon déroulement des opérations électorales[552]. Le représentant du Royaume-Uni a dit que le Département des opérations de maintien de la paix devrait faire des « recommandations mûrement réfléchies » au sujet de l'échéancier du déploiement des renforts[553]. Les représentants du Bénin et de la Roumanie ont noté que dans la perspective des élections à venir et du lancement du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, la Mission serait appelée à jouer un rôle plus important; ils se sont donc prononcés en faveur d'un réexamen de son mandat et d'un renforcement de ses effectifs, de manière à assurer l'adéquation des ressources[554]. Dans la même lignée, la représentante du Danemark a déclaré que son pays était favorable à une plus grande participation de l'ONU à différents niveaux du processus de paix et à un renforcement « adéquat » de l'ONUCI, ainsi que d'une expansion de sa présence[555]. Le représentant du Japon a noté qu'étant donné la précarité et la fragilité de la situation de sécurité en Côte d'Ivoire, il était nécessaire d'envisager sérieusement, lors de délibérations, un certain niveau de renfort à l'opération de maintien de la paix. Il a déclaré que son Gouvernement était disposé à envisager un tel renforcement, même si l'on aurait pu tirer un meilleur parti des fonds supplémentaires qui allaient être consacrés à la reconstruction et au développement du

544 Ibid., pp. 9-10.
545 Ibid., p. 23.
546 Ibid., p. 16.
547 Ibid.
548 Ibid., p. 23.
549 S/2005/186.
550 S/PV.5169, p. 5.
551 Ibid., p. 6.
552 Ibid., p. 7.
553 Ibid.
554 Ibid., p. 9 (Bénin); et p. 12 (Roumanie).
555 Ibid., p. 15.

pays, si les conditions de sécurité n'étaient pas si précaires[556]. Le représentant de la Chine a averti que pour que le processus de paix ivoirien avance, il faudrait que la communauté internationale apporte un concours sans faille, et il a fait savoir que son Gouvernement était disposé, avec d'autres membres, à examiner la question de l'expansion et du renforcement de l'ONUCI[557].

La question concernant Haïti

À sa 5110e séance, le 12 janvier 2005, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUSTAH, qui a indiqué que si la communauté internationale continuait à accorder à Haïti son appui économique et politique continu, le pays pourrait sortir de la crise[558]. Au cours des débats, plusieurs intervenants ont remercié les pays fournisseurs de contingents pour leur contribution à la MINUSTAH[559]. Le représentant du Chili a toutefois fait observer que les ressources et les capacités qui avaient été mises à disposition par les États étaient sous-utilisées en raison de l'absence de ressources financières. Il a dès lors insisté sur la nécessité d'établir des « procédures rapides » pour que les organismes internationaux et les donateurs contribuent à la MINUSTAH[560]. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a demandé instamment le plein déploiement par les pays fournisseurs de contingents des effectifs militaires, de police et d'autres catégories de personnel afin de renforcer la capacité de la MINUSTAH de faire face aux défis que posait le rétablissement de la stabilité, et afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat et renforcer les capacités des institutions locales[561]. Le représentant de l'Équateur s'est prononcé en faveur d'une approche pluridimensionnelle des opérations de maintien de la paix, et a fait savoir que son Gouvernement était disposé à contribuer à ces opérations. Il a par ailleurs souligné le fait que des pays aux « maigres ressources économiques » tels que l'Équateur avaient fourni du personnel militaire en signe de solidarité[562]. Le représentant du Paraguay a indiqué que pour des « raisons d'ordre logistique » tout à fait indépendantes de la volonté de son pays, celui-ci avait dû reporter à une deuxième phase le déploiement de ses effectifs militaires sur le terrain[563].

La situation au Moyen-Orient

À sa 5493e séance, le 21 juillet 2006, lors de l'examen de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », plusieurs délégués ont évoqué la détérioration de la situation au Liban. Le représentant du Pérou s'est prononcé en faveur d'un renforcement substantiel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et de sa transformation en une force qui aiderait les autorités libanaises à garantir la pleine application de la résolution 1559 (2004)[564]. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a recommandé le renforcement de la FINUL pour qu'elle puisse mieux réagir et être plus efficace. Il a noté que dans sa forme actuelle, la Force ne pouvait s'acquitter de son mandat s'agissant de la Ligne bleue, et a dès lors appelé à la mise en place d'une force plus robuste, dotée d'un nouveau concept opérationnel et de nouveaux pouvoirs[565]. De même, le représentant du Ghana a souligné que le déploiement proposé d'une force de maintien de la paix internationale élargie le long de la Ligne bleue était de la plus haute importance et que l'efficacité de la mission dépendrait essentiellement de ses capacités militaires[566]. Le représentant de l'Indonésie a fait part de son appui à l'établissement d'une force de maintien de la paix internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et a fait savoir que son pays se tenait prêt à participer en fournissant un contingent militaire à la force[567]. Le représentant du Mexique a également fait part de son soutien à la création d'une telle force internationale, qui pourrait progressivement remplacer la FINUL[568].

À sa 5511e séance, le 11 août 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1701 (2006), par laquelle il a décidé, en vue de compléter et renforcer les effectifs, le matériel, le mandat et le champ d'opérations de la FINUL, d'autoriser un accroissement des effectifs de celle-ci pour les porter à un maximum de 15 000 hommes. Prenant la parole

556 Ibid., pp. 11-12.
557 Ibid., p. 19.
558 S/PV.5110, p. 3.
559 Ibid., p. 22 (Roumanie); p. 25 (Japon); et p. 30 (Algérie); S/PV.5110 (Resumption 1), p. 18 (Maroc).
560 S/PV.5110, p. 16.
561 Ibid., p. 27.
562 S/PV.5110 (Resumption 1), p. 15.
563 Ibid., p. 15.
564 S/PV.5493 (Resumption 1), p. 4.
565 Ibid., p. 5.
566 Ibid., p. 9.
567 Ibid., p. 27.
568 Ibid., p. 48.

avant le vote, le Secrétaire général a indiqué que la FINUL aurait « de toute urgence » besoin de renforts et de « matériel militaire de pointe » pour s'acquitter de cette nouvelle mission. Il a demandé instamment aux membres du Conseil d'entamer sans tarder des consultations étroites avec les fournisseurs de contingents, actuels et potentiels, en vue d'obtenir « au plus vite » les forces additionnelles nécessaires[569]. Le représentant des États-Unis a noté que c'était à la demande du Gouvernement libanais que cette nouvelle force disposerait d'un mandat élargi, d'un champ d'action plus large, d'un matériel plus performant et d'une multiplication par sept de son effectif[570]. Le représentant de la France a déclaré qu'il était « indispensable » que de nombreux pays puissent répondre favorablement et rapidement à la demande des autorités libanaises, en contribuant au renforcement de la FINUL. Il a par ailleurs annoncé que la France, qui était déjà présente au sein de la FINUL, examinerait, avec ses partenaires européens, l'éventuel soutien supplémentaire qu'elle serait en mesure d'apporter à cette force[571]. Le représentant du Qatar s'est félicité que le projet de résolution se limite à augmenter les effectifs de la FINUL, et que les dispositions du Chapitre VI de la Charte resteraient d'application en ce qui concerne son mandat. Il a demandé aux États fournisseurs de contingents ou aux États qui auraient l'intention d'en fournir à la FINUL de dépêcher « rapidement » leurs soldats[572]. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Danemark a salué la décision du Gouvernement libanais de déployer 15 000 hommes dans le Sud du pays et a fait part de son appui au renforcement de la FINUL au plan des effectifs, du matériel, du mandat et du champ des opérations[573]. Plusieurs représentants se sont également félicités du renforcement de la FINUL et ont insisté sur le fait que les pays fournisseurs de contingents devaient agir sans tarder[574].

À la 5515e séance, le 22 août 2006, plusieurs délégués ont fait référence au renforcement de la FINUL dans leurs déclarations et demandé aux États qui étaient en position de le faire de contribuer à la Force. Le représentant de l'Argentine a souligné le rôle de la FINUL dans le processus de paix et a fait part de sa gratitude au Département des opérations de maintien de la paix pour les efforts qu'il avait déployés afin d'accélérer de déploiement de troupes supplémentaires. Il a en outre dit espérer qu'après la diffusion des projets de règles d'engagement et de concept des opérations de la FINUL, des contributions importantes à la Force pourraient se concrétiser[575]. Le représentant des États-Unis a demandé instamment aux potentiels contributeurs de contingents d'accélérer leur processus de prise de décision interne alors que le Conseil s'efforçait de parvenir à son but de déployer une force internationale élargie de 15 000 hommes. Il a ajouté que les retards sur ce point ne servaient personne[576]. Le représentant de la Chine a lui aussi noté qu'il fallait encore élargir la FINUL et que les pays qui étaient en mesure de le faire devraient fournir « au plus vite » des contingents afin de permettre un déploiement rapide de cette force[577]. Notant que les progrès accomplis dans la planification d'une Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) élargie étaient encourageants, le représentant du Royaume-Uni a souligné que la priorité était de donner à la FINUL les ressources qui lui permettraient de s'acquitter de ses nouvelles tâches et de veiller à ce que les nombreuses offres de contribution se traduisent par le déploiement de contingents sur le terrain. Il a déclaré que son pays avait déjà fait une offre ferme de forces aériennes et navales, qu'il était prêt à déployer rapidement si le Département des opérations de maintien de la paix acceptait son offre[578]. Le représentant du Danemark a annoncé que son pays était prêt à renforcer la composante maritime de la FINUL élargie et a dit espérer qu'à présent que les questions relatives aux règles d'engagement et au déroulement des opérations semblaient réglées, d'autres États Membres seraient en mesure d'annoncer des « contributions précises »[579]. Le représentant d'Israël a dit espérer qu'une fois que la FINUL serait dotée d'un mandat clair et efficace, les pays pourraient s'engager « sans réserve et sans hésitation »[580]. Le représentant de la Finlande, prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés, a indiqué que les pays de l'Union étaient

[569] S/PV.5511, p. 4.
[570] Ibid., p. 6.
[571] Ibid., p. 8.
[572] Ibid., p. 9.
[573] Ibid., pp. 13-14.
[574] Ibid., p. 15 (Slovaquie); p. 16 (Argentine); p. 18 (République-Unie de Tanzanie); p. 19 (Ghana); et p. 20 (Liban).
[575] S/PV.5515, p. 6.
[576] Ibid., p. 8.
[577] Ibid., p. 9.
[578] Ibid., p. 10.
[579] Ibid., p. 12.
[580] Ibid., p. 27.

prêts à participer au processus de paix et a fait observer que certains pays avaient déjà pris la décision d'envoyer des effectifs, et que d'autres l'envisageaient[581].

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 5519e séance, le 31 août 2006, le Conseil a adopté la résolution 1706 (2006), par laquelle il a élargi le mandat de la MINUS et prié instamment les États Membres de mettre à disposition les moyens nécessaires pour permettre un déploiement rapide. Au cours des débats, le représentant du Royaume-Uni a noté que la résolution qui venait d'être adoptée autorisait l'ONU à appuyer la MUAS, un déploiement « absolument nécessaire », et lui permettait de déployer des ressources supplémentaires dès que possible pour préparer la transition vers une pleine opération des Nations Unies le 31 décembre au plus tard[582]. Le représentant du Qatar a estimé que davantage d'efforts auraient dû être déployés dans le domaine politique pour amener le Soudan à consentir volontairement à l'élargissement du mandat des forces des Nations Unies, à l'augmentation des effectifs et à leur redéploiement dans le Darfour[583]. Les représentants de la Grèce et de la Slovaquie ont estimé que le renforcement de la MUAS et l'élargissement du mandat de la MINUS étaient des composantes essentielles d'une solution durable à la crise du Darfour[584]. Le représentant du Japon a noté qu'étant donné la détérioration de la situation de sécurité sur le terrain, son Gouvernement pensait que « depuis longtemps déjà », la communauté internationale aurait dû « agir résolument », afin de faire face à la situation de façon rapide et efficace en accordant un appui adéquat à la MUAS par l'intermédiaire des Nations Unies et en favorisant la transition vers une opération de l'ONU[585].

À sa 5727e séance, le 31 juillet 2007, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1769 (2007), par laquelle il autorisait le déploiement de la MINUAD. Au cours des débats qui s'en sont suivis, le Secrétaire général a souligné que les États membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, devaient fournir « tout l'appui nécessaire » à la MINUAD, notamment en fournissant du « personnel compétent » supplémentaire[586]. Le représentant de la France a noté que de par son ampleur exceptionnelle et sa nature inédite de force hybride, la MINUAD exigerait « un engagement particulier et une mobilisation continue » de la part de la communauté internationale, en appui à l'ONU et à l'Union africaine. Il a en outre déclaré que la France « serait à leurs côtés »[587]. L'Observateur de l'Union africaine a souligné le rôle de la MINUAD dans le rétablissement de la paix et de la sécurité au Darfour et a renouvelé l'appel lancé par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine tendant à ce que les États apportent une contribution généreuse à la MINUAD[588].

À sa 5784e séance, le 27 novembre 2007, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur les progrès accomplis dans le déploiement de la MINUAD, dans lequel il a fait savoir qu'à seulement cinq semaines du transfert de l'autorité, la MINUAD ne disposait toujours pas de « capacités de mobilité essentielles ». Il a expliqué qu'à la suite des visites effectuées en prévision du déploiement, un engagement de déployer une compagnie de reconnaissance avait été retiré; par conséquent, le manque de capacités avait encore crû. Il a mis en garde contre le fait qu'en l'absence d'offres adéquates pour ces unités manquantes d'ici au début 2008, il pourrait être nécessaire de se tourner vers le Conseil afin qu'il examine des options pour pallier l'insuffisance de mobilité aérienne en renforçant les formations terrestres ou en « empruntant » ces capacités à d'autres missions. Il a conclu qu'il était indispensable que, une fois qu'ils auraient été recensés, les fournisseurs de contingents lancent des préparatifs en vue d'un déploiement dans les plus brefs délais, car tout retard, toute suspension des activités préalables au déploiement auraient des conséquences directes néfastes sur la capacité des troupes d'être déployées dans le cadre de la MINUAD au début de 2008[589]. Le représentant des États-Unis, considérant que la mobilité était cruciale pour une force comme la MINUAD, s'est dit préoccupé par les retards pris dans le déploiement de la Mission au Darfour et a fait part de l'intention de sa délégation de travailler de manière

[581] Ibid., p. 31.
[582] S/PV.5519, p. 3.
[583] Ibid., p. 7.
[584] Ibid., p. 8 (Grèce), et p. 8-9 (Slovaquie).
[585] Ibid., p. 6.
[586] S/PV.5727, p. 3.
[587] Ibid., p. 5.
[588] Ibid., p. 12.
[589] S/PV.5784, pp. 6-9.

bilatérale à mobiliser les équipements nécessaires à la MINUAD[590]. Exprimant la même préoccupation, le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'en raison des retards pris dans le déploiement de la MINUAD, il existait un risque croissant que la force hybride ne soit pas une force militaire efficace lorsqu'elle devrait s'acquitter de son mandat[591]. Le représentant du Congo s'est dit préoccupé par les difficultés à adopter le budget de la MINUAD et a déclaré que son Gouvernement était prêt à apporter sa modeste contribution en mettant deux compagnies d'infanterie à la disposition des Nations Unies et de l'Union africaine dans le cadre de la MINUAD[592]. Quelques représentants, notamment ceux des États-Unis et de la Fédération de Russie, ont exhorté le Gouvernement du Soudan à approuver la liste des pays fournisseurs de contingents et à lever les obstacles au déploiement de la Mission[593]. Le représentant de l'Indonésie a estimé que malgré les retards accumulés sur le front politique, le volet « maintien de la paix » devrait aller de l'avant selon le calendrier fixé, et a affirmé que la communauté internationale ne devait pas se désister de l'engagement qu'elle avait pris résolution 1769 (2007) d'appuyer la MINUAD[594]. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a indiqué que le retard accumulé dans le déploiement des effectifs résultait de plusieurs facteurs, parmi lesquels le manque de capacités des pays contributeurs, les hésitations des fournisseurs de contingents quant à la date du déploiement et les modalités de la coopération avec le pays hôte[595].

C. Décisions concernant l'Article 44

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Par une déclaration du Président datée du 17 mai 2004, le Conseil a souligné qu'il était nécessaire de renforcer les liens entre ceux qui planifiaient les opérations de maintien de la paix, en définissaient le mandat et les administrent et ceux qui mettaient ce mandat à exécution. Il a en outre indiqué que par leur expérience et leurs compétences, les pays fournisseurs de contingents pouvaient apporter une contribution importante au travail de planification et l'aider à prendre à temps des décisions opportunes appropriées et efficaces concernant les opérations de maintien de la paix. Il a reconnu à cet égard que les réunions et les mécanismes créés par sa résolution 1353 (2001) facilitaient utilement les consultations. Le Conseil est convenu qu'il y avait des pays qui contribuaient aux opérations de maintien de la paix autrement qu'en fournissant des contingents, et qu'il faudrait également prendre les vues de ces pays en considération lorsqu'il y avait lieu[596].

D. Débat concernant l'Article 44

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 4970e séance, le 17 mai 2004, le Conseil a tenu un débat public sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Plusieurs représentants ont appelé à un renforcement de la coopération entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents, conformément à la résolution 1353 (2001), qui offrait un cadre pour la prise de décisions dans les opérations de maintien de la paix. Certains d'entre eux ont souligné que le Conseil ne devait pas se contenter de consulter les pays qui fournissaient des contingents, mais également ceux qui contribuaient financièrement aux opérations. Le représentant de la France a souligné que les processus existants de concertation avec les fournisseurs de contingents devraient être revitalisés et associer de façon plus étroite les autres contributeurs, notamment financiers, grâce à une meilleure exploitation des dispositions de la résolution 1353 (2001)[597]. Le représentant du Japon a estimé qu'une réforme était nécessaire pour que le Conseil de sécurité fasse participer au processus de prise de décisions les pays qui fournissaient des ressources humaines, matérielles, financières et autres, nécessaires pour permettre au Conseil de consolider la paix[598]. De même, le représentant de l'Allemagne a proposé que les États Membres qui concouraient au maintien de la paix par d'autres moyens puissent eux aussi prendre part à la planification et aux débats précédant l'envoi d'une mission[599]. S'agissant de la « qualité » et du

590 Ibid., p. 13.
591 Ibid., p. 15.
592 Ibid., p. 19.
593 Ibid., p. 12 (États-Unis); et p. 18 (Fédération de Russie).
594 Ibid., p. 28.
595 Ibid., p. 31.
596 S/PRST/2004/16.
597 S/PV.4970, p. 8.
598 S/PV.4970 (Resumption 1), p. 4.
599 S/PV.4970, p. 29.

« calendrier » du processus de consultation avec les pays fournisseurs de contingents, les représentants de l'Algérie, de la Malaisie et du Liban ont noté que ces pays devraient participer à toutes les phases du processus de prise de décisions, y compris lorsqu'il s'agissait de définir ou de modifier le mandat d'une opération dans laquelle leurs unités militaires étaient engagées[600]. Le représentant de la Malaisie, en particulier, a regretté que les avis exprimés par les pays fournisseurs de contingents lors des consultations n'aient pas été pris en considération lorsque le Conseil avait pris d'importantes décisions relatives à l'expansion d'un mandat ou à la taille d'une force de maintien de la paix[601]. Le représentant de la Tunisie a plaidé en faveur de consultations « plus avancées et plus interactives » à travers le mécanisme de consultations entre le Secrétariat, le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents, afin de permettre aux États Membres d'être mieux informés de la situation sur le terrain « de manière complète et régulière ». Il a en outre souligné qu'il était « impératif » de prendre davantage en compte à l'avenir les préoccupations des pays fournisseurs de contingents, dont l'avis devrait être plus que consultatif[602]. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait observer qu'il était temps de procéder à une « évaluation sans fards » des mécanismes consultatifs actuels entre le Conseil de sécurité et les pays non membres du Conseil[603]. Enfin, plusieurs délégués ont suggéré d'utiliser le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix pour renforcer le partenariat entre le Secrétariat et les États fournisseurs de contingents au maintien de la paix des Nations Unies[604].

Débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours

À sa 5156e séance, le 30 mars 2005, le Conseil a tenu un débat récapitulatif axé sur la dimension africaine de ses travaux. Le représentant de la Fédération de Russie, faisant référence au règlement de conflits en Afrique et dans d'autres régions du monde, a souligné l'importance de consulter les pays fournisseurs de contingents pour améliorer le processus de prise de décisions du Conseil. Il a noté que le Conseil s'en remettait essentiellement à l'expertise militaire du Secrétariat et a fait savoir que sa délégation souhaiterait connaître les vues et les évaluations des pays fournisseurs de contingents dont les troupes se trouvaient directement dans les zones d'opérations. Il a estimé que la pratique actuelle consistant à tenir les séances privées du Conseil de sécurité en la matière, au cours desquelles les pays fournisseurs de contingents étaient d'ordinaire très passifs, n'était pas entièrement justifiable, et a proposé qu'il soit envisagé de revenir sur cette question à l'avenir[605]. Le représentant de la Tunisie a noté que si l'étroite collaboration entre les États Membres et le Secrétariat contribuait au renforcement des capacités de l'ONU en matière de maintien de la paix, des consultations « plus avancées et plus interactives » entre le Secrétariat, le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents étaient nécessaires afin de permettre aux États Membres d'être mieux informés de la situation sur le terrain « de manière complète et régulière ». Il a conclu qu'il était impératif de prendre davantage en compte à 1'avenir les préoccupations des pays fournisseurs de contingents, dont l'avis devrait être « plus que consultatif »[606].

E. Débat concernant l'Article 45

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À la 5784e séance, le 27 novembre 2007, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a indiqué, dans son exposé, que la MINUAD ne disposait toujours pas de « capacités de mobilité essentielles ». Il a fait savoir qu'en l'absence d'offres adéquates pour ces unités manquantes d'ici au début 2008, il pourrait être nécessaire de se tourner vers le Conseil afin qu'il « examine des options » pour pallier l'insuffisance de mobilité aérienne[607]. Le représentant des États-Unis a engagé les pays qui disposaient de moyens d'appui aérien à répondre aux besoins de l'ONU. Il a dit que le Conseil devait maintenir son appui aux efforts du Secrétariat qui visaient à recenser des contributeurs potentiels et à les sensibiliser à

600 S/PV.4970, p. 14 (Algérie); S/PV.4970 (Resumption 1), p. 18 (Malaisie); et p. 31 (Liban).
601 S/PV.4970 (Resumption 1), p. 18.
602 Ibid., pp. 9-10.
603 Ibid., p. 2.
604 S/PV.4970, p. 8 (France); p. 11 (Royaume-Uni); p. 12 (Roumanie); p. 18 (Fédération de Russie); p. 26 (Chine); et p. 28 (Allemagne).
605 S/PV.5156, p. 23.
606 Ibid., p. 31.
607 S/PV.5784, p. 7.

l'importance d'accéder à ces requêtes[608]. Faisant part de ses préoccupations concernant les difficultés à pourvoir aux besoins de la Mission, le représentant du Congo a lancé un appel aux États pour qu'ils fournissent les compagnies de transport de taille moyenne et les unités d'hélicoptères nécessaires, dont l'absence pourrait gravement compromettre la capacité d'intervention de la mission[609]. Le représentant de la Slovaquie a observé que le Conseil avait autorisé le déploiement d'une force « robuste et efficace », qui serait en mesure de modifier réellement la situation sur le terrain. Il a toutefois avancé que pour y parvenir, il serait « indispensable » de trouver les unités de transport et d'aviation manquantes[610].

F. Débat concernant les Articles 46 et 47

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

À la 5615e séance, le 8 janvier 2007, le représentant de la Fédération de Russie a noté que tous les mécanismes et capacités exceptionnels de l'ONU en matière de maintien de la paix n'étaient pas pleinement utilisés. Il a estimé que la situation pourrait s'améliorer si l'on « mettait davantage à profit » le potentiel du Comité d'état-major, sur la base des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et en respectant les prérogatives du Conseil de sécurité[611].

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 4970e séance, le 17 mai 2004, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général sur les difficultés rencontrées par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tant sur le plan financier que sur celui des effectifs. Au cours des débats, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que l'un des meilleurs moyens d'améliorer l'expertise militaire au sein de l'Organisation consisterait à relancer les travaux du Comité d'État-major du Conseil de sécurité. Il a précisé que cela ne devrait toutefois pas se faire dans le « sens traditionnel » du rôle de cet organe, mais dans un cadre « réellement élargi ». Il a ajouté que sa proposition visait non pas à accroître le rôle des membres permanents du Conseil de sécurité, mais au contraire, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'Article 47 de la Charte, à donner enfin un contenu aux activités du Comité d'État-major, qui ne serait non pas un organe des cinq membres permanents, mais un organe du Conseil de sécurité dans son ensemble. Tous les membres du Conseil et d'autres pays intéressés, y compris les pays fournisseurs de contingents, y participeraient[612].

[608] Ibid., p. 13.
[609] Ibid., p. 19
[610] Ibid., p. 22.
[611] S/PV.5615, p. 23.
[612] S/PV.4970, p. 18.

Sixième partie
Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte

Article 48

1. *Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.*

2. *Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.*

Note

Au cours de la période à l'examen, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 48 dans aucune de ses décisions. Dans un certain nombre de cas, toutefois, il a adopté des décisions au titre du Chapitre VII de la Charte, qui soulignaient le caractère impératif des mesures imposées et contenaient des dispositions qui pouvaient être interprétées comme des références implicites aux principes inscrits dans l'Article 48.

En l'absence de références expresses, il n'est pas toujours possible d'attribuer au Conseil, avec certitude, l'adoption de décisions concernant un Article en particulier. Les décisions suivantes peuvent, cependant, aider à mieux comprendre comment le Conseil interprète et applique l'Article 48. La section A traite des appels à l'action lancés par le Conseil dans le cadre d'une décision adoptée en vertu de l'Article 40 de la Charte. La section B donne un aperçu des actions nécessaires pour mener à bien les décisions adoptées par le Conseil en accord avec les dispositions de l'Article 41 de la Charte, tandis que la section C met l'accent sur les actions nécessaires pour mener à bien les décisions par lesquelles le Conseil impose des mesures qui impliquent l'utilisation de la force armée, au titre de l'Article 42 de la Charte.

Au cours de la période considérée, l'interprétation et l'application de l'Article 48 n'ont pas donné lieu à de réels débats institutionnels au cours des séances du Conseil.

A. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 40

Dans deux décisions imposant des mesures provisoires non militaires destinées à empêcher l'aggravation de la situation, le Conseil a appelé « tous les États » à l'aider à faire appliquer cette décision. Par la résolution 1696 (2006) du 31 juillet 2006, le Conseil, agissant en vertu de l'Article 40 de la Charte, a demandé à la République islamique d'Iran de prendre les mesures requises par l'AIEA et a demandé à tous les États, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de vigilance et d'empêcher les transferts de tous articles, matières, marchandises et technologies que l'Iran pourrait utiliser pour ses activités liées à l'enrichissement et ses activités de retraitement et pour ses programmes de missiles balistiques;[613] Par la résolution 1695 (2006) du 15 juillet 2006, exigeant de la République populaire démocratique de Corée qu'elle suspende toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablisse dans ce contexte ses engagements antérieurs en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles, le Conseil a demandé à tous les États Membres, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de vigilance et d'empêcher les transferts de missiles et d'articles liés aux missiles, de matières, de biens et de technologies aux programmes de missiles ou d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée; l'achat de missiles ou d'articles liés aux missiles, de matières, de biens et de technologies, et le transfert de ressources financières dans le contexte des programmes de missiles ou d'armes de destruction massive[614].

B. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 41

En imposant des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée au titre de l'Article 41 de la Charte, le Conseil de sécurité a systématiquement appelé « tous les États » à se conformer aux interdictions pertinentes[615]. Dans d'autres cas, le Conseil a adressé cette demande aux « États » en général[616] ou à « tous les États Membres »[617].

[613] Résolution 1696 (2006), par. 5.

[614] Résolution 1695 (2006), par. 3 et 4.

[615] Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, voir résolutions 1572 (2004), par. 7, 9 et 11; et 1643 (2005), par. 6. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, voir les résolutions 1533 (2004), par. 1 et 7, et 1596 (2005), par. 12, 13 et 15. Au sujet de la situation au Libéria, voir la résolution 1579 (2004), par. 6 et 7. Au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir la résolution 1636 (2005), par. 3 et 1701 (2006), par. 15. Au sujet de la situation en Sierra Leone, voir la résolution 1688 (2006), par. 4. Au sujet de la situation en Somalie, voir la résolution 1558 (2004), par. 1. Au sujet de la situation au Soudan, voir la résolution 1556 (2004), par. 7 et 8 et 1672 (2006), par. 1. Au sujet de la non-prolifération, voir les résolutions 1737 (2006), par. 3, 4, 6, 10, 12 et 17, et 1747 (2007), par. 2, 5, 6 et 7. Au des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir les résolutions 1526 (2004), par. 5 et 20, 1617 (2005), par. 1, et 1735 (2006), par. 1.

[616] Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir les résolutions 1526 (2004), par. 4 et 1735 (2006), par. 2, 19 et 20. Au sujet de la situation au Libéria, voir la résolution 1549 (2004), par. 5.

En quelques autres occasions, le Conseil a adressé son appel plus spécifiquement à un État ou à un groupe d'États. Par exemple, au sujet des mesures imposées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, le Conseil s'est spécifiquement adressé à « tous les États, en particulier aux voisins de la Côte d'Ivoire »[618], tandis qu'au sujet des mesures imposées à l'encontre de la Somalie, le Conseil a exigé de « tous les États Membres, en particulier de ceux de la région », qu'ils respectent pleinement l'embargo sur les armes[619]. En une occasion, au sujet des mesures imposées à l'encontre de la République démocratique du Congo, le Conseil a décidé que « chacun des gouvernements de la région, en particulier ceux des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, ainsi que celui de la République démocratique du Congo », devrait tenir un registre de toutes les informations concernant les vols en partance de leurs territoires respectifs vers des destinations en République démocratique du Congo[620]. Toujours en relation avec ces mêmes mesures, le Conseil a exigé que « les Gouvernements de l'Ouganda, du Rwanda, de la République démocratique du Congo et du Burundi » prennent des mesures pour faire cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes ou aux activités de groupes armés présents dans la région; et a exigé également de « tous les États frontaliers de la République démocratique du Congo, ainsi que du Gouvernement d'unité nationale et de transition », qu'ils fassent obstacle à toute forme de soutien à l'exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en empêchant en particulier le mouvement de ces ressources sur leurs territoires respectifs[621]. Au sujet des mesures imposées à l'encontre du Libéria, le Conseil a décidé que « tous les États » devaient immédiatement geler les « fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire », qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de Charles Taylor[622]. Toujours en relation avec les sanctions imposées au Libéria, le Conseil a exigé de « tous les États d'Afrique de l'Ouest » qu'ils prennent des mesures pour empêcher des individus et des groupes armés de préparer et commettre de leur territoire des agressions contre les pays voisins[623].

Dans un certain nombre de cas, le Conseil a demandé aux institutions et aux organisations internationales et/ou à la communauté internationale de prendre certaines mesures. Au sujet de la question de la non-prolifération et de la République islamique d'Iran, le Conseil a engagé « tous les États et toutes les institutions financières internationales » à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'était à des fins humanitaires et de développement[624].

« Lorsqu'il a imposé des sanctions à la Côte d'Ivoire, à la République démocratique du Congo, à la République islamique d'Iran, et aux Taliban et aux membres d'Al-Qaida, le Conseil a exhorté « tous les États concernés, en particulier ceux de la région »[625], ou plus généralement « tous les États »[626] de lui faire rapport des mesures qu'ils avaient prises pour respecter les interdictions pertinentes, précisant que les rapports de mise en œuvre envoyés par les États seraient examinés par des comités spécialement chargés de surveiller le respect des sanctions, et de recenser toutes les informations relatives aux violations. Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a prié le Gouvernement français de lui communiquer en tant que

---

617 Au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 1546 (2004), par. 15, 20, 23, 28 et 29. Au sujet de la situation en Sierra Leone, voir la résolution 1793 (2007), par. 5. Au sujet de la situation en Somalie, voir la résolution 1744 (2007), par. 8. Au sujet de la situation au Soudan, voir les résolutions 1556 (2004), par. 3 et 1679 (2006), par. 2. Au sujet de la question de la non-prolifération/République démocratique de Corée, voir la résolution 1718 (2006), par. 4. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir la résolution 1617 (2005), par. 7 et 10.

618 Résolution 1584 (2005), par. 1.

619 Résolution 1744 (2007), par. 10.

620 Résolution 1596 (2005), par. 7.

621 Résolution 1649 (2005), par. 15 et 16.

622 Résolution 1532 (2004), par. 1.

623 Résolution 1579 (2004), par. 6.

624 Résolution 1747 (2007), par. 7.

625 Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, voir les résolutions 1572 (2004), par. 15, 1584 (2005), par. 13; 1643 (2005), par. 7 et 1727 (2006), par. 5. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, voir les résolutions 1533 (2004), par. 9, et 1596 (2005), par. 20.

626 Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir la résolution 1526 (2004), par. 22. Au sujet de la non-prolifération, voir les résolutions 1737 (2006), par. 19 et 1747 (2007), par. 8.

de besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture d'armes et de matériels connexes à la Côte d'Ivoire[627].

Par un certain nombre de décisions prévoyant une obligation d'établissement de rapports sur le respect des interdictions pertinentes, le Conseil a adressé à « tous les États » sa demande de coopérer avec les groupes d'experts et les comités des sanctions compétents[628]. Dans d'autres cas, le Conseil a adressé ces appels à « tous les États, les organes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, les autres organisations et parties intéressées »[629].

Au sujet de l'application des mesures judiciaires adoptées en vertu de l'Article 41, le Conseil a également appelé « tous les États » à coopérer. Plus particulièrement, s'agissant de la décision de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1er juillet 2002, le Conseil, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'imposait aucune obligation aux États qui n'y étaient pas parties, a demandé instamment à « tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées » de coopérer pleinement[630]. S'agissant de l'autorisation de création d'une Chambre de première instance aux Pays-Bas pour le procès de l'ancien Président Taylor, le Conseil a demandé à « tous les États » de coopérer et, en particulier, d'assurer la comparution de l'ancien Président Taylor aux Pays-Bas aux fins de son procès devant le Tribunal spécial. Il a également encouragé « tous les États » à faire en sorte que tous éléments de preuve ou témoins soient, à la demande du Tribunal spécial, mis promptement à la disposition de ce dernier[631].

C. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 42

Les décisions du Conseil imposant des mesures impliquant le recours à la force armée conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte ont souvent pris la forme de requêtes adressées aux « États Membres », aux « États Membres et aux organisations régionales », aux « États Membres, en particulier ceux de la région », ou encore aux États « voisins » ou « frontaliers » d'un pays dans lequel les forces autorisées à prendre des mesures coercitives avaient été déployées.

Dans plusieurs cas, le Conseil a adressé ses requêtes, qui visaient essentiellement à obtenir un appui aux missions déployées, aux « États Membres » en général[632].

Dans d'autres cas, le Conseil a adressé ses requêtes aux États Membres ainsi qu'aux « organisations internationales et/ou régionales ». Par exemple, par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, tout en renouvelant l'autorisation qu'il avait donnée à la force multinationale en Iraq, le Conseil a prié « les États Membres et les organisations internationales et régionales » d'apporter une assistance à la force multinationale, notamment sous forme de forces militaires[633]. De même, par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle il a établi l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Conseil a engagé les États Membres et les organisations régionales à lui apporter une « aide supplémentaire », en particulier pour lui permettre de déployer rapidement deux nouveaux bataillons[634]. Au sujet de la situation en Somalie, par la résolution

[627] Résolution 1584 (2005), par. 10.

[628] Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, voir les résolutions 1572 (2004), par. 16, 1584 (2005), par. 11; 1643 (2005), par. 13 et 1727 (2006), par. 11. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, voir les résolutions 1533 (2004), par. 12, 1596 (2005), par. 19, et 1698 (2006), par. 18. Au sujet de la situation au Libéria, voir la résolution 1549 (2004), par. 7. Au sujet de la situation en Sierra Leone, voir la résolution 1688 (2006), par. 4. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir la résolution 1526 (2004), par. 14.

[629] Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, voir les résolutions 1572 (2004), par. 16, 1584 (2005), par. 11; 1643 (2005), par. 13 et 1727 (2006), par. 11. Au sujet de la situation au Libéria, voir la résolution 1549 (2004), par. 7. Au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir la résolution 1553 (2004), par. 12. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir la résolution 1526 (2004), par. 14 et 24.

[630] Résolution 1593 (2005), par. 2.

[631] Résolution 1688 (2006), par. 4.

[632] Voir, par exemple, les résolutions 1563 (2004), par. 3, 1529 (2004), par. 5, 1590 (2005), par. 8, 1706 (2006), par. 10, et 1772 (2007), par. 14.

[633] Résolution 1546 (2004), par. 15.

[634] Résolution 1769 (2007), par. 11.

1744 (2007) du 21 février 2007, le Conseil, autorisant les États Membres de l'Union africaine à déployer une mission en Somalie, a exhorté les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à la mission susmentionnée afin de créer les conditions nécessaires au retrait de toutes les autres forces étrangères de Somalie[635].

Des requêtes ont également été adressées aux « États, en particulier ceux de la région » et aux États « voisins » ou « frontaliers » d'un pays ou une opération de maintien de la paix était déployée. Par exemple, par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, renouvelant le mandat de la force de stabilisation multinationale en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a invité « tous les États, en particulier ceux de la région », à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres[636]. Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, autorisant le déploiement d'une force temporaire de l'Union européenne en appui à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, le Conseil a prié « tous les États Membres, en particulier les États voisins de la République démocratique du Congo », de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter le déploiement rapide d'Eufor R.D.Congo[637]. Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, établissant une présence multidimensionnelle au Tchad et en République centrafricaine et autorisant le déploiement d'une opération de l'Union européenne dans la région, le Conseil a engagé « tous les États Membres, en particulier les États voisins du Tchad et de la République centrafricaine », à faciliter l'acheminement vers le Tchad et la République centrafricaine de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises destinés à l'opération[638].

[635] Résolution 1744 (2007), par. 5. Cet appel a été réitéré par le Conseil dans sa résolution 1772 (2007), par. 10.

[636] Résolution 1551 (2004), par. 21. Cet appel a été réitéré par le Conseil dans sa résolution 1575 (2004), par. 19.

[637] Résolution 1671 (2006), par. 13.

[638] Résolution 1778 (2007), par. 14.

Septième partie
Obligations des États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Note

Au cours de la période considérée, l'obligation des États Membres de s'associer pour se prêter mutuellement assistance a revêtu une importance spécifique dans le contexte des décisions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte par lesquelles le Conseil de sécurité a autorisé ou invité les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer ses résolutions. Si elles ne contenaient pas de références explicites à l'Article 49, les décisions du Conseil présentées ci-après peuvent être pertinentes pour l'interprétation et l'application de cet Article par le Conseil. La section A donne un aperçu des décisions du Conseil invitant les États Membres à se prêter mutuellement assistance pour mener à bien les décisions adoptées par le Conseil en accord avec les dispositions de l'Article 41 de la Charte. La section B traite des décisions du Conseil invitant les États Membres à se prêter mutuellement assistance pour mener à bien les décisions adoptées par le Conseil en accord avec les dispositions de l'Article 42 de la Charte. Au cours de la période considérée, l'interprétation et l'application de l'Article 49 ont donné lieu à un débat au Conseil portant sur l'assistance à fournir à la Mission de l'Union africaine au Soudan. Ce débat est présenté à la section C.

A. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41

Dans ses décisions imposant des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée au titre de l'Article 41 de la Charte, le Conseil de sécurité a, dans un certain nombre de cas, prié les États qui étaient en mesure de la faire d'aider les États concernés à mettre

ces mesures en œuvre. De manière plus générale, le Conseil, par une déclaration du Président datée du 19 janvier 2004, a prié instamment les États Membres qui étaient en mesure de le faire de prêter une assistance aux États intéressés afin de renforcer leur capacité d'assumer les obligations que leur imposaient les résolutions imposant des mesures de sanctions[639]. Cette requête a été renouvelée par le Conseil dans une déclaration du Président datée du 17 février 2005[640].

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, réaffirmant l'exigence faite à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture d'armes et de tout matériel ou assistance s'y rapportant, aux groupes armés opérant dans le Nord et le Sud Kivu et en Ituri, le Conseil a appelé la communauté internationale, et notamment les organismes internationaux spécialisés concernés, à apporter une assistance financière et technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de l'aider à exercer un contrôle effectif de ses frontières et de son espace aérien[641].

La situation au Libéria

Par la résolution 1549 (2004) du 17 juin 2004, prenant note de l'appel lancé par le Président du Gouvernement national de transition du Libéria, qui a demandé la levée des sanctions sur le bois d'œuvre et les diamants libériens, le Conseil a demandé de nouveau aux États, aux organisations internationales compétentes et aux autres entités qui étaient en mesure de le faire d'offrir une assistance au Gouvernement national de transition pour restructurer le secteur de la sécurité et garantir le respect du cessez-le-feu; instituer un régime de certificats d'origine des diamants bruts libériens; et exercer son contrôle sur les régions productrices de bois afin de faire en sorte que les recettes ne soient pas utilisées pour attiser le conflit[642].

Non-prolifération (République islamique d'Iran)

Par la résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, rappelant que les États étaient tenus de se prêter mutuellement assistance aux fins de l'application des mesures arrêtées par le Conseil, et agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, le Conseil a confirmé l'interdiction de voyager créée par la résolution 1737 (2006), applicable aux personnes énumérées à l'annexe à la résolution et aux personnes désignées par le Comité ou le Conseil[643].

B. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 42

Lorsqu'il a autorisé le recours à la force et demandé aux États qui étaient en mesure de le faire et qui le souhaitaient de prendre les mesures coercitives qui s'imposaient par l'intermédiaire des forces multinationales, le Conseil a régulièrement prié « tous les États Membres » ou « les États Membres » de fournir appui et assistance à ces États, comme illustré ci-dessous.

La situation en Afghanistan

Par la résolution 1563 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil a prorogé l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et, constatant qu'il était nécessaire de la renforcer, a engagé les États Membres à apporter leur concours, sous forme de personnel, de matériel et d'autres ressources[644]. Le Conseil a renouvelé son appel à contributions dans plusieurs résolutions ultérieures[645].

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, le Conseil a rendu hommage aux États Membres qui participaient à la force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996), et s'est félicité qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en continuant à déployer une force multinationale de stabilisation. Il a également invité tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres

639 S/PRST/2004/1.
640 S/PRST/2005/7.
641 Résolution 1533 (2004), par. 13.
642 Résolution 1549 (2004), par. 5.
643 Résolution 1747 (2007), huitième alinéa du préambule et par. 2.
644 Résolution 1563 (2004), par. 1 et 3.
645 Résolution 1623 (2005), par. 3, 1707 (2006), par. 3, et 1776 (2007), par. 3.

participant à la SFOR ou à la mission de l'Union européenne proposée[646].

Par la résolution 1575 (2004) du 22 novembre 2004, autorisant les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle à créer une force multinationale de stabilisation (EUFOR), le Conseil a invité tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres participant à l'EUFOR[647]. Le Conseil a renouvelé son invitation à appuyer la force de stabilisation multinationale par plusieurs résolutions ultérieures[648].

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, autorisant une présence multidimensionnelle qui inclurait une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, le Conseil a engagé tous les États Membres, en particulier les États voisins des deux pays, à faciliter l'acheminement de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à la Mission et à l'opération de l'Union européenne autorisée par la même résolution[649].

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, autorisant le déploiement d'une force de l'Union européenne en appui à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, le Conseil a prié tous les États Membres, en particulier les États voisins de la République démocratique du Congo, de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter le déploiement rapide d'Eufor R.D.Congo, et en particulier d'assurer l'acheminement libre, sans obstacles et rapide de ses personnels en République démocratique du Congo, ainsi que de ses équipements, provisions et matériels et autres biens, y compris les véhicules et leurs pièces détachées[650].

La question concernant Haïti

Par la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, autorisant le déploiement de la Force multinationale intérimaire en Haïti, le Conseil a demandé aux États Membres de fournir d'urgence du personnel, du matériel et les autres moyens financiers et logistiques nécessaires à la force multinationale intérimaire et a souligné l'importance de ces contributions volontaires pour aider à couvrir les dépenses de la force qui seraient à la charge des États Membres participants[651].

La situation en Iraq

Par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, décidant que la force multinationale était habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, le Conseil a prié les États Membres et les organisations internationales et régionales d'apporter une assistance à la force multinationale, notamment sous forme de forces militaires, si le Gouvernement de l'Iraq en était d'accord[652].

La situation en Somalie

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil a autorisé l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les États membres de l'Union africaine à établir une mission de protection et de formation en Somalie, et a encouragé les États Membres à contribuer au financement de la mission[653].

Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, autorisant les États membres de l'Union africaine à établir une mission en Somalie (AMISOM), le Conseil a exhorté les États Membres à fournir du personnel, du matériel et des services, le cas échéant, en vue du déploiement de l'AMISOM et les a encouragés à contribuer au financement de cette mission[654].

Par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, autorisant la prorogation du mandat de la mission, le

[646] Résolution 1551 (2004), par. 8 et 21.
[647] Résolution 1575 (2004), par. 19.
[648] Résolution 1639 (2005), par. 19, 1722 (2006), par. 19, et 1785 (2007), par. 19.
[649] Résolution 1778 (2007), par. 14.
[650] Résolution 1671 (2006), par. 13.
[651] Résolution 1529 (2004), par. 5.
[652] Résolution 1546 (2004), par. 15.
[653] Résolution 1725 (2006), par. 6.
[654] Résolution 1744 (2007), par. 8.

Conseil a exhorté les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à la mission afin d'aider à créer les conditions nécessaires au retrait de toutes les autres forces étrangères de Somalie. Le Conseil a exhorté les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de l'AMISOM[655].

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, approuvant le déploiement d'observateurs internationaux, y compris la force de protection envisagée par l'Union africaine, le Conseil a exhorté la communauté internationale à continuer d'appuyer ces efforts. Le Conseil a engagé les États Membres à renforcer l'équipe d'observation internationale dirigée par l'Union africaine, y compris la force de protection, en lui fournissant du personnel et d'autres formes d'assistance, notamment en matière d'aide financière, d'équipement, de transports, de véhicules, de soutien au commandement, de communications et de soutien administratif, en fonction des besoins de l'opération[656].

Par la résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, approuvant l'intention du Secrétaire général d'élargir sa mission d'observation dans la région du Darfour, le Conseil a engagé les États Membres à appuyer ces efforts de l'Union africaine, notamment en fournissant tout l'équipement et les ressources logistiques, financières, matérielles et autres qu'exigeait l'expansion rapide de la mission de l'Union africaine[657].

Par une déclaration du Président datée du 11 avril 2006, le Conseil a félicité l'Union africaine du succès remporté par sa mission au Soudan et a invité instamment les États Membres et les organisations internationales et régionales à prêter leur concours à la MUAS afin qu'elle puisse être renforcée[658]. Le Conseil a renouvelé cet appel dans une déclaration présidentielle en date du 9 mai 2006[659].

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle il a autorisé le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Conseil a engagé les États Membres à confirmer leurs contributions à la MINUAD dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution. Soulignant qu'il importait de mobiliser « d'urgence » le soutien financier, logistique et autre dont la MUAS avait besoin, le Conseil a engagé les États Membres et les organisations régionales à lui apporter une « aide supplémentaire », en particulier pour lui permettre de déployer rapidement deux nouveaux bataillons pendant sa transition vers la MINUAD[660].

C. Débat concernant l'Article 49

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À la 5080e séance, le 18 novembre 2004, le Secrétaire général a noté que la Mission de l'Union africaine au Soudan avait commencé à se déployer et avait déjà enregistré quelques succès, mais qu'elle avait encore besoin de toute urgence de « moyens de transport, ainsi qu'un appui logistique et financier ». Il a souligné que tous les États qui avaient la capacité de le faire devraient accorder un « appui maximum » afin que la force de l'Union africaine puisse « se déployer rapidement » et monter une « opération efficace sur le terrain »[661]. Le représentant du Nigéria a réitéré l'appui de son Gouvernement à l'engagement de l'Union africaine de renforcer sa mission au Darfour et s'est félicité de l'élargissement de son mandat[662].

À la 5082e séance, le 19 novembre 2004, le représentant du Brésil a réaffirmé la nécessité d'un « appui international accru » à l'Union africaine au Darfour. Il a dit espérer que le Secrétaire général continuerait « d'informer régulièrement » le Conseil de

655 Résolution 1772 (2007), par. 10 et 14.
656 Résolution 1556 (2004), par. 2 et 3.
657 Résolution 1564 (2004), par. 2 et 3.
658 S/PRST/2006/16.
659 S/PRST/2006/21. Par la résolution 1706 (2006) (cinquième alinéa du préambule), le Conseil s'est félicité de la décision prise le 27 juin 2006 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur le renforcement du mandat et des fonctions de la MUAS, y compris la protection des civils, et estimant que la MUAS devait « d'urgence être renforcée ».
660 Résolution 1769 (2007), par. 4 et 11.
661 S/PV.5080, pp. 4-5.
662 Ibid., p. 9.

l'assistance requise[663]. Le représentant de l'Angola a indiqué qu'il fallait éviter de se retrouver avec une force africaine élargie mal équipée au Darfour et une opération des Nations Unies bien équipée dans le sud du Soudan. Il a insisté sur la nécessité d'assurer un appui approprié à l'Union africaine afin qu'elle puisse jouer « comme il convient son rôle de chef de file »[664]. Le Directeur de l'administration africaine et de la coopération arabo-africaine de la Ligue des États arabes a déclaré que gérer la crise au Darfour exigerait de la communauté internationale qu'elle appuie « pleinement et fortement les efforts de l'Union africaine dans les domaines financier, technique et logistique » et a annoncé que la Ligue des États arabes n'épargnerait aucun effort pour appuyer sous toutes les formes l'Union africaine[665]. Le représentant des Pays-Bas a indiqué qu'il était « essentiel » que la mission de l'Union africaine au Soudan bénéficie elle aussi de « tout l'appui nécessaire » pour veiller à ce qu'elle puisse, dans les plus brefs délais, « se déployer complètement et être réellement opérationnelle »[666]. Le représentant de l'Australie, s'exprimant également au nom de la Nouvelle-Zélande, a estimé que la communauté internationale devait faire « tout ce qui était en son pouvoir » pour assurer le succès de la mission de l'Union africaine et a indiqué que les Gouvernements australien et néo-zélandais « appuyaient totalement » cette mission[667].

À la 5434e séance, le 9 mai 2006, le Secrétaire général a indiqué qu'une « nouvelle force des Nations Unies » devrait être beaucoup plus importante que l'actuelle MUAS et qu'elle aurait besoin d'un appui logistique important de la part des États Membres qui étaient en mesure de le fournir[668]. Le repré**sentant** du Royaume-Uni a estimé que la première chose à faire pour s'attaquer à la crise au Soudan était de renforcer « d'urgence » la MUAS afin de maintenir le cessez-le-feu. Il a ajouté que son Gouvernement apporterait sa contribution et a fait savoir qu'il venait de verser des fonds supplémentaires[669]. Le représentant de la Grèce a rappelé que l'Union européenne et ses États membres avaient fourni une aide technique et financière ainsi qu'un appui en termes de capacités de planification et d'équipement aux composantes militaire et policière de la MUAS, de même qu'ils avaient réaffirmé leur volonté de continuer d'apporter un soutien. Il a par ailleurs indiqué que son Gouvernement avait lui aussi participé à cet effort, « à la hauteur de ses moyens », et qu'il continuerait de le faire[670]. Dans le même ordre d'idées, d'autres représentants sont convenus de la nécessité de renforcer la MUAS et d'accroître ses capacités opérationnelles[671], et plusieurs d'entre eux ont annoncé des contributions financières à la Mission[672].

À la 5520e séance, le 11 septembre 2006, le Secrétaire général, dans son exposé, a déclaré que le Secrétariat allait rencontrer de hauts responsables de l'Union africaine en vue de parachever les mesures d'appui à la MUAS. Il a ajouté que le Département des opérations de maintien de la paix allait également se réunir avec les potentiels fournisseurs de contingents et de forces de police afin d'examiner l'élargissement de la Mission des Nations Unies au Soudan au Darfour. Il a par ailleurs noté que pendant la transition de la MUAS à une opération de maintien de la paix des Nations Unies, la MUAS devrait être maintenue, car elle avait un rôle essentiel à jouer jusqu'à ce qu'une opération des Nations Unies puisse être mise en place. Il a toutefois précisé que la MUAS ne disposait toujours pas des ressources nécessaires et a demandé aux partenaires de la MUAS de veiller à ce que cette dernière puisse continuer à opérer pendant cette période cruciale de transition[673]. Le représentant des États-Unis a estimé qu'il fallait appuyer l'Union africaine et la MUAS « en cette phase critique » et maintenir leur rôle clef dans la réponse à la crise du Darfour. Il a insisté pour que tout le monde fasse tout pour soutenir la MUAS, notamment en appliquant la résolution 1706 (2006) qui appelait à une « assistance vigoureuse » à la MUAS[674]. Le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il fallait éviter de laisser au Darfour un vide qui permettrait aux forces du Gouvernement soudanais, aux Janjaouid et aux rebelles de combattre. Il a ajouté que la première chose à faire pour éviter ce vide était de mettre à disposition les capacités et le financement nécessaires pour permettre la

[663] S/PV.5082, p. 11.
[664] Ibid., p. 15.
[665] Ibid., p. 24.
[666] Ibid., p. 27.
[667] Ibid., p. 28.
[668] S/PV.5434, p. 3.
[669] Ibid., p. 4.
[670] Ibid., p. 12.
[671] Ibid., p. 11 (Danemark); p. 15 (Qatar); p. 19 (Autriche, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 22 (Nigéria).
[672] Ibid., p. 13 (Japon); p. 19 (Autriche, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 20 (Pays-Bas).
[673] S/PV.5520, pp. 3-4.
[674] Ibid., p. 8.

poursuite du déploiement de la MUAS[675]. Le représentant du Japon a exprimé l'avis selon lequel pour parvenir à la transition envisagée de la MUAS à une mission de maintien de la paix des Nations Unies, la communauté internationale devait réagir face à la « nécessité impérieuse d'un appui rapide » au maintien des forces de l'Union africaine sur le terrain, ainsi qu'aux « énormes besoins humanitaires »[676]. Le représentant du Qatar a insisté sur le fait qu'il fallait augmenter « l'appui financier et logistique » à la MUAS, en utilisant les « ressources de l'ONU ». Il a noté que cette demande n'avait pas eu d'écho favorable jusqu'à la publication du rapport du Secrétaire général, qui avait appelé à fournir tout l'appui financier et logistique nécessaire à la MUAS. Il a noté que le Conseil de sécurité avait été clair sur ce point et que l'Assemblée générale devrait suivre en fournissant cet appui[677].

À la 5727e séance, le 31 juillet 2007, alors que plusieurs représentants insistaient sur la nécessité de fournir un appui à la MINUAD, qui venait d'être créée, quelques-uns ont souligné qu'il était important de soutenir la MUAS au cours de la phase de transition. Le représentant de la Chine a affirmé qu'étant la seule force de maintien de la paix au Darfour, la MUAS assumait des « responsabilités écrasantes » et rencontrait de « grandes difficultés ». Il a suggéré que dans un proche avenir, le Conseil de sécurité devait d'abord exhorter la communauté internationale à fournir un appui financier à la MUAS, puis mettre totalement en œuvre les modules d'appui léger et renforcé pour accroître les capacités de la MUAS et jeter ainsi les « bases solides » d'un déploiement de l'opération hybride[678].

[675] Ibid., p. 9.
[676] Ibid., p. 18.
[677] Ibid., p. 20.
[678] S/PV.5727, p. 11.

Huitième partie
Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a poursuivi sa pratique consistant à imposer des sanctions ciblées afin de limiter au maximum les difficultés économiques qui pourraient en découler pour les États tiers. Par deux notes du Président, le Conseil a également décidé de proroger le mandat du

Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions, qui était notamment chargé « d'évaluer les effets involontaires entraînés par les sanctions et les moyens d'aider les États qui ne sont pas visés par les sanctions, mais qui en sont néanmoins victimes »[679].

Les sanctions économiques globales ayant été remplacées par des sanctions ciblées, aucun État Membre n'a saisi de comité des sanctions au sujet de difficultés économiques particulières qui auraient découlé de l'imposition de sanctions. Il n'y a dès lors pas eu de rapport d'évaluation concernant les effets involontaires, probables ou avérés, de mesures de sanctions sur des États tiers[680].

La section A de la présente partie examine les décisions du Conseil pertinentes pour l'Article 50, tandis que la section B met en exergue les questions saillantes soulevées au cours des débats du Conseil au sujet de l'interprétation et de l'application de l'Article. La section C présente brièvement les informations relatives aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité en rapport avec l'Article 50, telles qu'elles figurent dans les rapports présentés par ces organes au Conseil et dans les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions[681].

A. Décisions concernant l'Article 50

Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions

Par une note du Président datée du 23 décembre 2004, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions, établi par une note du Président datée du 17 avril 2000, jusqu'au 31 décembre 2005. Le Groupe de travail a continué à s'occuper d'élaborer des recommandations générales sur la manière d'améliorer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies, mais il a également été chargé d'entreprendre, dans ce cadre et selon qu'il conviendrait, et avec l'accord de ses membres, une évaluation des effets involontaires des sanctions et des moyens d'aider les États qui n'étaient pas visés[682]. Par une note du Président datée du 29 décembre 2005, le Conseil a prorogé une nouvelle fois le mandat du Groupe de travail jusqu'au 31 décembre 2006[683]. Par la résolution 1732 (2006) du 21 décembre 2006, prenant note des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail[684], le Conseil a décidé que celui-ci s'était acquitté du mandat qui lui avait été assigné.

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une déclaration du Président datée du 22 juin 2006, le Conseil a réaffirmé que les sanctions étaient un instrument important au service du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil s'est dit résolu à faire en sorte que les sanctions soient ciblées avec soin à l'appui d'objectifs clairs et qu'elles soient appliquées de façon à tenir compte tout ensemble de l'efficacité et des incidences négatives possibles[685].

B. Débat concernant l'Article 50

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 5474e séance, le 22 juin 2006, le représentant du Nigéria a exprimé l'opinion selon laquelle, s'agissant du renforcement de l'efficacité et de la crédibilité des régimes de sanctions des Nations Unies, des sanctions ne devaient être imposées qu'en dernier recours, devaient toujours être ciblées et limitées dans le temps, et devaient être levées dès que l'objectif était atteint. Il a ajouté que l'application de sanctions devait se faire conformément aux dispositions de l'Article 50 de la Charte, et que l'effet

679 S/2004/1014 et S/2005/841.

680 Certains comités des sanctions ont toutefois touché à la question des conséquences humanitaires et socioéconomiques des sanctions dans leurs rapports au Conseil (voir, par exemple, S/2007/778 et S/2008/17). Cela a également été le cas de groupes d'experts (voir S/2004/955, par. 24-52; S/2005/436, par. 87; S/2006/379, par. 133; et S/2007/40, par. 42-45) et d'équipes de surveillance (voir S/2005/572, par. 18 et 86).

681 Voir A/59/334, A/60/320, A/61/304 et A/62/206.

682 S/2004/1014.

683 S/2005/841.

684 S/2006/997.

685 S/PRST/2006/28.

des sanctions sur l'État ciblé comme sur des États tiers devait être évalué et corrigé[686].

C. Cas liés aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions

Par une lettre datée du 17 décembre 2004 adressée au Président du Conseil, le Président sortant du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions a noté que dans certains cas, le Conseil avait demandé que l'on évalue les mesures en tenant compte des conséquences humanitaires qu'elles pourraient avoir, l'objectif étant de réduire les effets involontaires qui pourraient en découler. Il a également noté que plusieurs organes de suivi avaient formulé des recommandations dans leurs rapports d'évaluation afin d'améliorer l'application des sanctions, de leur prêter plus d'efficacité et d'en atténuer les effets involontaires[687].

Dans un rapport du Président du groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions, transmis dans une note du Président en date du 22 décembre 2005, le Groupe de travail a observé qu'à la différence des sanctions générales, les sanctions ciblées avaient généralement peu de répercussions négatives sur les populations civiles et les États tiers. Le Groupe de travail a également noté, toutefois, que si les sanctions ciblées n'étaient pas bien conçues et mises en œuvre, leur légitimité pouvait être compromise et leur utilité remise en cause[688]. Référence a également été faite à l'appel lancé par certaines délégations au Conseil de sécurité pour améliorer le suivi de l'application et des effets des sanctions et à la création d'un mécanisme pour traiter les problèmes économiques particuliers découlant de leur application[689].

Dans un rapport du Président du Groupe de travail officieux, transmis dans une note du Président en date du 22 décembre 2006, le Groupe de travail a observé que plusieurs des recommandations et des pratiques optimales énoncées dans ce rapport avaient trait à l'amélioration de l'élaboration et du contrôle des sanctions. Le rapport ne contenait toutefois aucune recommandation faisant explicitement référence à des moyens d'aider les États qui n'étaient pas ciblés par les sanctions[690].

[686] S/PV.5474 (Resumption 1), p. 19.
[687] S/2004/979, p. 6.
[688] S/2005/842, annexe
[689] Ibid., par. 10.
[690] S/2006/997, annexe

Neuvième partie
Le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a réaffirmé le principe énoncé à l'Article 51 de la Charte dans trois décisions différentes concernant son examen de la question intitulée « Armes de petit calibre » (voir section A).

Au cours de cette période, dans le cadre des délibérations du Conseil, plusieurs questions ont donné lieu à des discussions pertinentes relatives à l'interprétation du principe de légitime défense. En particulier, le Conseil a débattu de l'application et de l'interprétation de l'Article 51 en relation avec les points suivants : « Armes de petit calibre »; « Lettre

datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies »; « Non-prolifération/République démocratique populaire de Corée »; « Non-prolifération des armes de destruction massive »; et « La situation au Moyen-Orient ». Les arguments avancés au cours des délibérations du Conseil en relation avec ces situations sont présentés à la section B.

Ces cas seront suivis par un bref aperçu, à la section C, de cas dans lesquels le droit à la légitime défense a été invoqué dans des courriers officiels sans toutefois donner lieu à un débat institutionnel relatif à l'Article 51.

A. Décisions concernant l'Article 51

Armes de petit calibre

Par deux déclarations du Président datées respectivement du 19 janvier 2004 et du 17 février 2005, portant sur l'examen par le Conseil du rôle déstabilisateur de l'accumulation et de la dissémination incontrôlée des armes légères dans de nombreuses régions du monde, les membres du Conseil ont réaffirmé « le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et, sous réserve des dispositions de la Charte, le droit de chaque État d'importer, produire et détenir des armes légères pour les besoins de son autodéfense et de sa sécurité »[691].

Par une déclaration du Président datée du 29 juin 2007, le Conseil a réaffirmé « le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, consacré par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies »[692].

B. Débat concernant l'Article 51

Armes de petit calibre

À la 4896e séance, le 19 janvier 2004, plusieurs délégués ont émis des commentaires sur la nécessité de trouver un équilibre entre, d'une part la nécessité de mettre un frein au commerce illicite et à la prolifération des armes de petit calibre, et d'autre part le droit des États à produire et à commercialiser légalement des armes, conformément au droit de légitime défense consacré dans la Charte. Le représentant de la Roumanie a noté que le trafic des armes et des drogues pourrait devenir un sérieux obstacle au développement et au bien-être et, compte tenu du fait que les pays avaient le droit de produire et de transférer des armes en vertu du droit de légitime défense, il a souligné que les transferts d'armes devaient être réalisés « avec un grand sens des responsabilités »[693]. Le représentant de l'Algérie a insisté sur le fait qu'un diagnostic précis des facteurs qui généraient et développaient le trafic des armes légères aiderait à clarifier les concepts et permettrait d'éviter l'amalgame avec les aspects licites du commerce des armes légères couvert par l'Article 51.[694] Le représentant de la Colombie a affirmé qu'il était important que les mécanismes de contrôle de l'exportation ne se fondent pas sur des critères qui ne tiennent compte que des vues et intérêts des pays producteurs et exportateurs, sans tenir compte des intérêts des pays importateurs. Il a mis en garde contre la nature « subjective » de critères tels que « le respect des droits de l'homme, l'existence de conflits internes et le déséquilibre entre les dépenses consacrées à la défense et celles qui sont consacrées au développement » qui, s'ils étaient appliqués au pays exportateur, violaient le droit de tous les États d'importer ou de détenir des armes légères pour leurs besoins de légitime de défense et de sécurité, conformément à l'Article 51[695]. Le représentant de l'Indonésie a fait observer que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la démobilisation, du désarmement, de la réinsertion et réinstallation des anciens combattants dans les pays en situation d'après conflit l'avaient été dans le cadre du droit des États à la légitime défense et à la sécurité et sans préjudice de leur droit concomitant à contrôler de manière efficace l'exportation, l'importation, le transit et le stockage des armes légères[696].

À la 5127e séance, le 17 février 2005, le représentant de la Roumanie a réaffirmé que la Charte conférait aux pays le droit à la légitime défense, et que dans ce contexte, la production et le transfert d'armes étaient licites. Il a dès lors indiqué que la légalité du commerce des armes signifiait que les transferts

691 S/PRST/2004/1 et S/PRST/2005/7.

692 S/PRST/2007/24.

693 S/PV.4896, p. 5.

694 Ibid., p. 21.

695 Ibid., p. 33.

696 S/PV.4896 (Resumption 1), p. 12.

devaient se faire de la façon la plus responsable possible[697]. Le représentant de la Grèce a souscrit à cet avis, mais a néanmoins fait remarquer que des armes qui commençaient leur carrière en toute légalité finissaient par avoir une destination illégale, et ce en raison de lacunes qu'il fallait combler efficacement par le biais de mesures sévères dans les législations nationales de tous les pays[698]. Le représentant du Mexique a estimé qu'il était indispensable de négocier un instrument juridique qui réglemente les transferts d'armes légères afin d'en contrôler le trafic illicite. Les principaux fabricants et exportateurs, a-t-il ajouté, devraient être soumis à des règles précises qui empêchent le transfert d'armes légères susceptibles d'être acheminées vers le commerce illégal. Il a toutefois rappelé que ces règles et ces dispositions ne devraient pas être mises en œuvre au détriment des transferts licites qui permettent aux États d'user du droit de légitime défense énoncé dans l'Article 51 de la Charte[699].

Questions concernant la République populaire démocratique de Corée[700]

À sa 5490e séance, le 15 juillet 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1695 (2006) par laquelle il condamnait le lancement de missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée. Saluant l'adoption de la résolution, le représentant du Japon a déclaré que les tirs de missiles constituaient une « menace directe à la sécurité du Japon et d'autres pays », en particulier compte tenu du fait que la République populaire démocratique de Corée prétendait avoir mis au point des armes nucléaires[701]. Le représentant des États-Unis, déclarant que les tirs de missiles représentaient une « menace directe à la paix et à la sécurité », a exigé une « réaction énergique de la part du Conseil, sous la forme d'une résolution au libellé vigoureux »[702]. En réponse, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a indiqué que les tirs de missiles entraient dans le cadre d'exercices militaires de routine conduits par l'Armée de son pays pour renforcer ses capacités militaires d'autodéfense, et qu'ils se poursuivraient. Il a affirmé que les tirs n'exacerbaient pas la situation régionale et n'entravaient pas le dialogue. Il a également argué que si la République populaire démocratique de Corée ne s'était pas dotée de capacités dissuasives considérables, afin de se défendre, les États-Unis l'auraient attaquée plus d'une fois[703].

Par une lettre datée du 11 octobre 2006 adressée au président du Conseil de sécurité, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a transmis une déclaration publiée par le Ministre des affaires étrangères de son pays, indiquant que « dans le cadre du renforcement de la dissuasion aux fins de l'autodéfense », son Gouvernement avait procédé le 9 octobre à un « essai nucléaire souterrain » qui s'était déroulé avec succès et dans de bonnes conditions de sécurité[704].

À sa 5551e séance, le 14 octobre 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1718 (2006), par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il condamnait l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006, au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, et en particulier de la résolution 1695 (2006). Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs intervenants ont salué l'adoption de la résolution comme étant un signal fort envoyé par la communauté internationale. En réponse, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déclaré que cet essai souterrain s'était déroulé « dans le cadre de la dissuasion aux fins de l'autodéfense », et « s'expliquait totalement par la menace nucléaire que les États-Unis faisaient peser sur son pays, ainsi qu'aux sanctions qu'ils lui imposaient et aux pressions qu'ils lui faisaient subir »[705].

La situation au Moyen-Orient

Par des lettres identiques datées du 12 juillet 2006, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, au sujet des attaques perpétrées par le Hezbollah à la frontière nord d'Israël, qui le sépare du Liban, le représentant d'Israël se réservait

[697] S/PV.5127, p. 9.
[698] Ibid., p. 15.
[699] Ibid., p. 32.
[700] Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies; et Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée.
[701] S/PV.5490, p. 2.
[702] Ibid., p. 4.
[703] Ibid., p. 9.
[704] S/2006/801.
[705] S/PV.5551, p. 8.

« le droit d'agir conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et d'exercer le droit de légitime défense » prévu dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée et de « prendre les mesures nécessaires » à cet égard[706].

À sa 5489e séance, le 14 juillet 2006, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix au sujet de la crise entre Israël et le Liban, qui avait débuté le 12 juillet 2006. Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs représentants ont reconnu le droit d'Israël à user de son droit de légitime défense, mais ont rappelé qu'Israël devait veiller à ce que sa riposte soit proportionnée et mesurée, conformément au droit international[707]. Parmi ces délégués, le représentant de la Slovaquie, tout en reconnaissant le doit de tout État à la légitime défense, a souligné que ce droit ne saurait être confondu avec les représailles et les actes de provocation militaire[708]. Le représentant du Qatar a indiqué que si son pays reconnaissait à chaque État le droit de se défendre, lancer une campagne militaire généralisée qui prenait directement pour cibles les civils et frappait leurs infrastructures, comme cela était le cas dans la campagne menée par les forces israéliennes, ne pouvait d'aucune manière être en accord avec cet objectif. Il a maintenu que le « prétendu droit d'Israël » à la légitime défense prenait fin lorsque le Conseil de sécurité adoptait les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et a dit espérer que le Conseil mettrait fin sans tarder à cette « agression préméditée »[709].

Par des lettres identiques datées du 17 juillet 2006 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a mentionné « l'agression disproportionnée » et les conséquences des actes israéliens commis « prétendument en état de légitime défense »[710].

À sa 5492e séance, le 20 juillet 2006, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général au sujet de la situation au Moyen-Orient, dans lequel, tout en condamnant une nouvelle fois les attaques commises par le Hezbollah contre Israël et en réaffirmant le droit d'Israël à se défendre, conformément à l'Article 51 de la Charte, il mettait en garde contre un recours excessif à la force[711].

À sa 5493e séance, le 21 juillet 2006, lors de l'examen de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », plusieurs délégués ont évoqué la détérioration de la situation entre Israël et le Liban. Certains, tout en reconnaissant le droit d'Israël à se défendre contre le terrorisme et ses auteurs, ont exhorté Israël à exercer ce droit avec prudence et retenue[712]. D'autres ont insisté sur le fait qu'Israël devait exercer son droit de légitime défense conformément aux principes de la Charte et du droit international[713]. Le représentant de la Norvège a rappelé que l'emploi de la force armée devait répondre à des critères de nécessité et de proportionnalité, et a dès lors prié instamment Israël de s'abstenir de prendre des « mesures disproportionnées »[714]. Plusieurs délégués ont avancé, d'autre part, que les actes d'Israël ne pouvaient se justifier par le droit de légitime défense[715]. Le représentant de la Turquie a souligné qu'Israël ne pouvait employer la force de manière « disproportionnée ou aveugle »[716]. Le représentant du Qatar a indiqué que la situation s'était brusquement détériorée après qu'Israël avait fait usage d'une « force militaire excessive » à l'encontre du Liban « au prétexte de la légitime défense »[717]. En revanche, le représentant des États-Unis a estimé qu'il n'y avait « pas d'équivalence morale entre les actes de terrorisme et l'exercice par Israël de son droit à la légitime défense ». Il a insisté sur le fait que c'était une

---

706 S/2006/515.

707 S/PV.5489, p. 13 (Royaume-Uni); p. 15 (Pérou); p. 16 (Danemark); p. 17 (Slovaquie); et p. 18 (Grèce).

708 Ibid., p. 17.

709 Ibid., p. 11.

710 S/2006/529. Par la suite, par des lettres identiques datées du 19 juillet 2006 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2006/550), le représentant du Liban s'est interrogé sur le fait que la communauté internationale puisse utiliser l'étiquette de « légitime défense » pour justifier les « agressions de plus en plus violentes » commises par Israël contre le Liban.

711 S/PV.5492, p. 3.

712 S/PV.5493, p. 20 (Slovaquie); S/PV.5493 (Resumption 1), p. 4 (Pérou); p. 7 (Danemark); p. 12 (France); p. 20 (Brésil); p. 29 (Australie); p. 41 (Canada); et p. 43 (Guatemala).

713 S/PV.5493 (Resumption 1), p. 7 (Royaume-Uni); p. 10 (Argentine); et p. 25 (Norvège).

714 Ibid., p. 25.

715 S/PV.5493, p. 14 (Liban); p. 15 (Qatar); S/PV.5493 (Resumption 1), p. 21 (Arabie saoudite); p. 32 (République islamique d'Iran); p. 34 (Djibouti); p. 40 (Soudan); et p. 45 (Émirats arabes unis).

716 S/PV.5493 (Resumption 1), p. 30.

717 S/PV.5493, p. 15.

erreur que d'attribuer la même valeur morale au meurtre des civils qui étaient tués du fait des actes terroristes criminels dont l'objectif même était de les tuer, qu'aux « pertes civiles, conséquence tragique et malheureuse de l'action militaire entreprise en légitime défense »[718].

C. Invocation du droit de légitime défense dans d'autres cas

Communications concernant les relations entre la République démocratique du Congo et le Rwanda

Par une lettre datée du 10 juin 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, en rapport avec deux lettres du représentant du Rwanda datées des 3 et 7 juin 2004, respectivement[719], le représentant de la République démocratique du Congo a réitéré son « accusation de la nouvelle agression » du Rwanda dans la région de Bukavu, « en violation flagrante de la Charte des Nations Unies ». Il a réaffirmé que son Gouvernement n'avait aucun agenda caché au Rwanda, et a noté que le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face à une agression était consacré par l'Article 51 de la Charte[720].

Par une lettre datée du 16 août 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Rwanda a appelé la communauté internationale à prendre des mesures contre le « nettoyage ethnique » des réfugiés banyamulenge au Rwanda et au Burundi qui commençait à être exécuté dans la région. Il a en outre exigé le « désarmement, la démobilisation et le rapatriement par la force » des ex-FAR/Interahamwe actuellement déployés le long de la frontière du Rwanda, et a affirmé que si des mesures n'étaient pas prises à cette fin, le Rwanda se verrait contraint de prendre des mesures appropriées pour se défendre[721].

Communications concernant les relations entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda

Par une lettre datée du 3 octobre 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République démocratique du Congo a rappelé les « propos menaçants » du Président ougandais, selon lesquels l'armée ougandaise franchirait la frontière avec la République démocratique du Congo si le Gouvernement congolais et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ne désarmaient pas dans les deux mois les rebelles de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). Il a ajouté que devant cette nouvelle menace ougandaise contre sa souveraineté internationale, son intégrité territoriale et son indépendance politique, son pays ne disposerait d'autre choix que d'agir dans le cadre de la légalité internationale, notamment en faisant prévaloir les dispositions pertinentes que lui autorisait la Charte des Nations Unies, notamment son Article 51[722].

En réponse, le représentant de l'Ouganda, par une lettre datée du 7 octobre 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité, a fait observer que, « en tant qu'État responsable et souverain », l'Ouganda se devait de garantir la paix et la sécurité de ses citoyens, qui étaient « terrorisés » depuis longtemps par ces groupes armés qui utilisaient le territoire de certains États voisins « comme bases pour l'attaquer ». En conséquence, il a déclaré que l'Ouganda avait « le devoir de se défendre » en cas d'agression, comme le prévoyait l'Article 51 de la Charte[723].

Communications concernant les relations entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Par une lettre datée du 28 octobre 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Érythrée a déclaré que son pays avait fait preuve d'un « maximum de patience et de retenue » pendant toute l'« occupation » éthiopienne, et que les mesures qu'elle prenait pour défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale « ne tenaient pas de la gesticulation tactique, mais étaient plutôt des actes juridiques de légitime défense, reconnus comme tels par la Charte des Nations Unies »[724].

Par une lettre datée du 20 décembre 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Éthiopie a transmis un communiqué de presse publié par le Ministre des affaires étrangères de son pays en réponse à la décision de la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie. Il a noté que l'occupation de Badme par l'Éthiopie ne

[718] Ibid., p. 18.
[719] S/2004/452 et S/2004/459.
[720] S/2004/489.
[721] S/2004/652.
[722] S/2005/620.
[723] S/2005/645.
[724] S/2005/688.

pouvait pas être justifiée comme un cas de légitime défense en vertu de la Charte des Nations Unies, car il s'agissait « de toute évidence d'une agression, sans aucune provocation de la part de l'Éthiopie »[725].

Communication concernant la situation au Soudan

Par une lettre datée du 10 août 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Soudan a annoncé un plan d'action ayant pour objet de créer les conditions nécessaires au rétablissement de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement au Darfour. Il a indiqué que toutes les opérations militaires offensives menées par les forces armées du Gouvernement soudanais dans les zones qu'il était proposé de sécuriser cesseraient immédiatement. Il a souligné que les forces armées du Gouvernement feraient également preuve de retenue, s'abstenant de prendre des mesures de rétorsion à l'encontre des rebelles en raison de leurs actes, « nonobstant leur droit à l'autodéfense »[726].

Par une lettre datée du 10 février 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Soudan, en réponse à un rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1591 (2005)[727], a noté que les forces gouvernementales déployées dans le Darfour étaient « tout à fait déterminées à ne pas commettre d'actes d'agression », ce qui signifie qu'elles n'utilisaient pas d'armes, « sauf en cas de légitime défense »[728].

Communication concernant la situation au Moyen-Orient

Par une série de lettres identiques adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a réaffirmé le droit de son pays à la légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte, face aux attaques commises contre ses citoyens et son territoire[729].

[725] S/2005/816.
[726] S/2004/636.
[727] S/2006/65.
[728] S/2006/96.
[729] S/2004/702, S/2004/757, S/2005/609, S/2005/756, S/2006/891, S/2006/1029, S/2007/285, S/2007/316, S/2007/368, S/2007/524, S/2007/733 et S/2007/741.

Chapitre XII

Examen des dispositions d’autres articles de la Charte

Table des matières

Page

Note liminaire 1113

Première partie. Examen des buts et principes des Nations Unies (Articles 1er et 2 de la Charte) 1114

A. Article 1er, paragraphe 2 1114

B. Article 2, paragraphe 4 1119

C. Article 2, paragraphe 5 1125

D. Article 2, paragraphe 7 1127

Deuxième partie. Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité (Articles 24 et 26 de la Charte) 1135

A. Article 24 1135

B. Article 25 1149

C. Article 26 1152

Troisième partie. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte 1153

A. Examen général des dispositions du Chapitre VIII 1155

B. Encouragements du Conseil de sécurité pour les efforts entrepris par les accords régionaux en faveur du règlement pacifique des différends 1167

C. Autorisation par le Conseil de sécurité d'actions coercitives par des accords régionaux, et mesures connexes prises par le Conseil 1179

D. Consultation, exposé et compte-rendu d'accords régionaux 1190

Quatrième partie. Examen de diverses dispositions de la Charte 1192

Note liminaire

Le chapitre XII a trait à l'examen par le Conseil de sécurité d'Articles de la Charte dont il n'a pas été question dans les chapitres précédents.

Il est divisé en quatre parties. La première partie aborde les buts et principes des Nations Unies, à savoir les Articles 1, paragraphe 2, et 2, paragraphes 2, 4, 5 et 7. La deuxième partie analyse les Articles 24 et 26 quant aux pouvoirs et fonctions du Conseil de sécurité. La troisième partie traite de la pratique du Conseil de sécurité quant aux dispositions des Articles 52 à 54 du Chapitre VIII de la Charte concernant les accords régionaux. La quatrième partie examine diverses dispositions de la Charte, dont celles de l'Article 103.

Le Chapitre VIII du présent Supplément décrit la totalité des débats consacrés par le Conseil à toutes les questions qu'il a examinées dans le cadre de sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il présente des cas sélectionnés qui décrivent la façon dont les dispositions des Articles qui y sont abordés ont été interprétées et appliquées dans les délibérations et décisions du Conseil.

Première partie
Examen des buts et principes des Nations Unies (Articles 1 et 2 de la Charte)

A. Article 1er, paragraphe 2

Article 1, paragraphe 2

[*Les buts des Nations Unies sont les suivants :*]

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

Note

Au cours de la période considérée, aucune décision ni autre document du Conseil n'a fait mention explicite du paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil a toutefois adopté plusieurs résolutions en rapport avec la situation concernant le Sahara occidental dans lesquelles le principe d'autodétermination a été invoqué, sans donner lieu à des débats institutionnels[1]. Dans plusieurs autres cas, le Conseil a fait des références qui peuvent être comprises comme se rapportant au paragraphe 2 de l'Article 1. Accueillant avec satisfaction la tenue, du 20 mai au 9 juin 2005, des premières élections générales, pour élire le Président et les membres de la Chambre des représentants de la région autonome de Bougainville, le Conseil a félicité de ce succès le Gouvernement autonome et le peuple de Bougainville et a souligné que ces élections, qui étaient « l'expression de la volonté des Bougainvilliens », marquaient un tournant décisif et historique dans le processus de paix à Bougainville[2]. De même, au sujet de l'Afghanistan, le Conseil a souligné le droit inaliénable du peuple afghan de déterminer lui-même librement son avenir, et s'est félicité du bon déroulement des élections législatives et provinciales qui s'étaient tenues le 18 septembre 2005[3]. Au sujet de l'Iraq, le Conseil, en plusieurs occasions, a réaffirmé le droit du peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique et d'avoir le contrôle de ses ressources naturelles[4].

Le principe de l'autodétermination a souvent été invoqué dans des communications. Par exemple, au sujet de la situation concernant le Sahara occidental, dans une lettre datée du 26 septembre 2005 adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Algérie a affirmé que dans le prolongement de la désignation de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, le Conseil de sécurité avait voulu réitérer avec vigueur l'exigence de la mise en œuvre du Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et, « s'agissant du parachèvement de la décolonisation d'un territoire non autonome au sens de la Charte des Nations Unies, inviter la puissance occupante à se conformer à la légalité internationale concernant, en l'occurrence, la sacralité du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »[5].

Lors des délibérations du Conseil, le principe de l'autodétermination a souvent été invoqué sans donner lieu à un débat institutionnel. Si les références au principe de l'autodétermination sont trop nombreuses pour être énumérées ici, mention peut être faite des débats relatifs aux points intitulés « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »[6], « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998),

---

[1] Résolutions 1541 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1570 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1598 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1634 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1675 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1720 (2006), troisième alinéa du préambule; 1754 (2007), troisième alinéa du préambule et par. 2; et 1783 (2007), troisième alinéa du préambule et par. 3.

[2] S/PRST/2005/23.

[3] Résolution 1662 (2006), cinquième alinéa du préambule.

[4] Au sujet de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït », résolution 1546 (2004), quatrième alinéa du préambule et par. 3; et au sujet de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq », résolutions 1637 (2005), quatrième alinéa du préambule; 1723 (2006), cinquième alinéa du préambule; et 1790 (2007), cinquième alinéa du préambule.

[5] S/2005/605, p. 2.

[6] Voir, par exemple, S/PV.4929, p. 19 (Qatar); p. 24 (Koweït); p. 26 (Arabie saoudite); et p. 34 (Malaisie); et S/PV.4945, p. 19 (République arabe syrienne); p. 22 (Yémen); p. 23 (Émirats arabes unis); et p. 27 (Koweït).

1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité »[7] et « Le sort des enfants en temps de conflit armé »[8].

Les deux cas décrits ci-après concernent des occasions où le Conseil, dans ses délibérations, a longuement débattu de questions relatives au principe inscrit dans le paragraphe 2 de l'Article 1 : au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, lorsque le Conseil a examiné la question du transfert de pouvoir de l'Autorité provisoire de la Coalition au Gouvernement iraquien (cas n° 1); et au sujet des menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes, lorsque le Conseil a débattu de la définition du terrorisme (cas n° 2).

Cas n° 1

La situation entre l'Iraq et le Koweït

À la 4914e séance, le 24 février 2004, le représentant des États-Unis, dans son exposé, a affirmé que l'Autorité provisoire de la Coalition, avec le peuple iraquien et l'ONU, appuyaient tous le transfert de souveraineté d'ici au 30 juin 2004, ainsi que la tenue d'élections nationales directes, dès que possible après ce transfert. Il a ajouté qu'avant le 30 juin, il restait beaucoup à faire, et s'est félicité de la volonté active de l'ONU d'aider les Iraquiens à déterminer eux-mêmes leur avenir et la transition vers une société démocratique et pluraliste. S'agissant de la question de la gouvernance, il a souligné que l'Autorité provisoire de la Coalition restait favorable à un processus transparent de consultations et d'élections permettant au peuple iraquien de se choisir des représentants qui correspondaient à leurs collectivités comme à leur composition. Évoquant la mission d'établissement des faits du Secrétaire général conduite en Iraq par son Conseiller spécial, qui avait pour but d'évaluer la faisabilité de la tenue d'élections avant le 30 juin, il a noté que le rapport de la mission[9] avait clairement établi que des élections libres et régulières ne pouvaient avoir lieu avant le 30 juin, date qui avait été convenue pour le transfert de souveraineté. Notant que le mécanisme d'administration de l'Iraq entre le transfert de souveraineté et les élections nationales restait à déterminer, il a affirmé que le peuple iraquien, le Conseil de gouvernement, l'Autorité provisoire de la Coalition et l'ONU s'emploieraient à trouver un accord sur un mécanisme de transition ayant l'agrément de la majorité de la population iraquienne[10].

Le représentant du Royaume-Uni, dans son exposé, a noté que les Iraquiens acquéraient le droit de contrôler leur vie et le destin de leur nation. Il a souligné que le transfert d'autorité à un Gouvernement iraquien souverain, le 30 juin 2004, serait un moment marquant. Il a affirmé que le pays avançait vers l'objectif d'un Iraq démocratique gouverné par le peuple et pour le peuple, et demandé à l'ONU et à ses membres de continuer à aider le peuple iraquien sur cette voie afin que le transfert de l'autorité, le 30 juin, à un Gouvernement iraquien pleinement souverain se fasse sans problème[11].

Le représentant de l'Algérie a souligné que plus tôt le peuple iraquien recouvrerait sa pleine souveraineté et déciderait librement de son destin, plus tôt il retrouverait la paix, la stabilité et la voie du progrès; il a réitéré son appel à la fin de l'occupation dans les plus brefs délais. Il a affirmé que l'ONU devrait pouvoir, comme le recommandait le Secrétaire général dans son rapport[12], et « parce que le peuple iraquien le souhait[ait] », apporter, en tant qu'institution indépendante et impartiale bénéficiant de la confiance de tous les acteurs politiques en Iraq, son assistance à ces derniers pour qu'ils s'entendent sur les compétences, la structure et la composition de l'organe de transition appelé à diriger temporairement l'Iraq et sur le processus par lequel cet organe serait établi. De la sorte, l'ONU aurait contribué à faciliter la désignation d'un organe de gouvernement représentatif et crédible dans lequel tout le peuple iraquien se reconnaîtrait, à assurer un transfert de souveraineté qui soit aussi ordonné et sans heurts que possible, et à faire en sorte que la date de ce transfert soit maintenue, comme l'ensemble des Iraquiens le souhaitait pour le 30 juin prochain. Il a ajouté que tout devait être fait à cet égard pour que le calendrier électoral soit scrupuleusement observé afin que le peuple iraquien puisse élire directement les femmes et les hommes qui façonneraient l'avenir de l'Iraq et le feraient basculer dans la liberté et la démocratie et le progrès[13].

---

[7] Voir, par exemple, S/PV.4967, p. 22 (Pakistan).

[8] Voir, par exemple, S/PV.4898 (Resumption 1), p. 31 (Arménie).

[9] S/2004/140.

[10] S/PV.4914, pp. 2-5.

[11] Ibid., p. 7.

[12] S/2004/140.

[13] S/PV.4914, pp. 7-8.

Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur la nécessité de rétablir rapidement la souveraineté de l'Iraq et de faire respecter le droit du peuple iraquien de décider de son propre avenir et de disposer de ses propres ressources. Il a fait savoir que sa délégation appuyait pleinement la position du Secrétaire général et de Lakhdar Brahimi selon laquelle seuls les Iraquiens pouvaient vraiment définir les moyens concrets de poursuivre le processus politique, lequel supposait de s'entendre sur un mécanisme permettant de rétablir la souveraineté de l'Iraq et sur les moyens d'y parvenir, aux fins de la tenue d'élections nationales. Il a ajouté que ce rétablissement permettrait la tenue d'élections nationales. Notant que c'étaient les Iraquiens eux-mêmes qui discuteraient du mécanisme précis qu'ils étaient susceptibles d'accepter en vue de rétablir leur souveraineté, il a affirmé qu'il s'agirait d'un mécanisme temporaire, avec des pouvoirs visiblement limités[14]. Le représentant des Philippines a souligné qu'il était impératif d'éviter un gouvernement iraquien qui soit faible, c'est-à-dire jouissant d'une légitimité restreinte, doté d'institutions inefficaces et exerçant un contrôle limité du pays, et que l'ONU serait appelée à « renforcer le nouveau Gouvernement et à développer ses aptitudes à gouverner »[15].

Le représentant de la France a estimé qu'il était essentiel que tous les Iraquiens affirment leur attachement au respect de l'échéance du 30 juin pour le retour à la souveraineté, confirmant par là même leur volonté de reprendre aussitôt que possible la maîtrise de leur destin. Il a ajouté qu'au-delà même la tenue d'élections, cette échéance représentait une étape essentielle de la transition, puisqu'elle devait marquer le retour à la souveraineté iraquienne. Il a noté que l'échéance du 30 juin devait donner lieu à un véritable rétablissement de la souveraineté iraquienne et donc à un transfert réel de l'autorité et des ressources aux Iraquiens afin que ceux-ci soient en mesure d'administrer leur pays[16].

Le représentant de l'Espagne a lui aussi estimé qu'il était important que les Iraquiens se sentent maîtres de leur propre processus[17]. Plusieurs intervenants ont également souligné que c'était le peuple iraquien lui-même qui devait définir le processus de constitution d'un gouvernement transitoire pour l'Iraq jusqu'à ce que des élections puissent être organisées[18].

Par une déclaration du Président du 27 avril 2004, le Conseil a accueilli avec satisfaction les idées que le Conseiller spécial avait avancées à titre provisoire en vue de la formation d'un gouvernement intérimaire iraquien auquel serait transférée la souveraineté du pays le 30 juin 2004[19].

Par une lettre datée du 7 juin 2004 adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général, faisant le point de l'assistance fournie par l'Organisation au processus de transition politique iraquien par l'intermédiaire de son Conseiller spécial, a souligné que l'ONU n'avait cessé de maintenir que rien ne pouvait remplacer la légitimité qui découlait d'élections libres et honnêtes. Les élections prévues pour janvier 2005 constituaient donc le jalon le plus important du processus de transition politique dans ce pays, et la formation du Gouvernement intérimaire iraquien marquait une première étape dans ce processus. Il a également indiqué que l'ONU s'était employée sans réserve à faciliter l'établissement d'un consensus sur la structure et la composition du Gouvernement provisoire iraquien, qui était issu d'un processus consultatif auquel avaient participé des Iraquiens, nombreux et d'horizons divers, ainsi que le Conseil de gouvernement et l'Autorité provisoire de la coalition. Il a souligné que bien que ses membres n'aient pas été élus, un Gouvernement provisoire capable et raisonnablement équilibré, prêt à assumer le pouvoir d'ici au 30 juin 2004, était en place, et a estimé que c'était le meilleur que l'on puisse avoir compte tenu des circonstances[20].

À sa 4987e séance, le 8 juin 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1546 (2004), par laquelle il a approuvé la formation d'un gouvernement intérimaire souverain de l'Iraq, qui assumerait pleinement d'ici le 30 juin 2004 la responsabilité et l'autorité de gouverner l'Iraq, tout en s'abstenant de prendre des décisions affectant le destin de l'Iraq au-delà de la période intérimaire, jusqu'à l'entrée en fonction d'un gouvernement de transition issu d'élections. Le Conseil a noté avec satisfaction que,

[14] Ibid., pp. 9-11.
[15] Ibid., p. 16.
[16] Ibid., pp. 14-15.
[17] Ibid., p. 17.
[18] Ibid., p. 9 (Bénin); p. 11 (Brésil); p. 12 (Chili); p. 13 (Allemagne); p. 20 (Pakistan); et p. 21 (Royaume-Uni).
[19] S/PRST/2004/11.
[20] S/2004/461, p. 2.

d'ici le 30 juin 2004 également, l'occupation prendrait fin, l'Autorité provisoire de la coalition cesserait d'exister et l'Iraq retrouverait sa pleine souveraineté. Le Conseil a également réaffirmé le droit du peuple iraquien de décider librement de son propre avenir politique et de maîtriser ses propres ressources naturelles[21].

À la séance, de nombreux délégués ont réaffirmé l'importance d'inclure les dispositions susmentionnées dans la résolution[22]. Le représentant du Royaume-Uni a maintenu que la résolution, en plus d'approuver la formation d'un Gouvernement intérimaire, définissait clairement la voie à suivre pour le futur processus politique, qui devait aboutir à des élections sur la base de la constitution qu'aurait approuvée le peuple iraquien[23]. Le représentant du Pakistan a dit espérer que l'adoption de la résolution permettrait au peuple iraquien de recouvrer entièrement sa souveraineté et le plein contrôle de sa propre destinée[24]. Le représentant de la Chine a estimé qu'il était important de noter que la résolution exprimait les principes de la souveraineté de l'Iraq ainsi que la nécessité pour le peuple iraquien de gérer ses propres affaires[25].

À la 5033e séance, le 14 septembre 2004, le représentant de l'Iraq a indiqué que malgré un regain de violence sans précédent, un Gouvernement souverain avait été mis en place plus tôt que prévu et une Assemblée nationale provisoire avait été constituée. Il a affirmé que l'Iraq n'avait jamais eu, dans toute son histoire, « de gouvernement plus représentatif, aussi bien de par sa composition ethnique et confessionnelle que de par le vaste éventail des idéologies et des convictions politiques de ses membres ». Tout en reconnaissant que des difficultés subsistaient, il a souligné qu'ils reconstruisaient pierre à pierre un État iraquien cohésif, « approuvé par ses gouvernés ». Il a également noté que le Gouvernement intérimaire était principalement chargé d'assurer la tenue des élections, tel que requis dans la résolution 1546 (2004)[26].

À la 5123e séance, le 16 février 2005, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé le Conseil que des élections s'étaient tenues avec succès en Iraq le 30 janvier 2005, et a noté qu'il ressortait clairement du taux global de participation que la majorité des Iraquiens était attachés au processus de transition politique dans lequel était engagé le pays, même si les variations régionales étaient marquées. Il a affirmé que le défi immédiat que devait relever l'Iraq était de former un gouvernement de transition largement représentatif de la société iraquienne et de trouver les moyens de rapprocher toutes les parties prenantes iraquiennes dans un effort national pour décider de l'avenir du pays[27]. Le représentant de l'Iraq a ajouté que le peuple iraquien avait prouvé qu'il était le seul à avoir la volonté de déterminer son avenir et de choisir la voie qui répondrait à ses aspirations. Il a affirmé que l'Assemblée nationale de transition était en train de former un gouvernement qui représenterait la population iraquienne dans toute sa diversité[28].

Par une déclaration du Président datée du 16 février 2005, le Conseil a félicité le peuple iraquien du bon déroulement des élections du 30 janvier 2005; il lui a rendu hommage pour avoir saisi cette occasion d'exercer son droit de déterminer librement son propre avenir politique et l'a encouragé à continuer de suivre cette voie dans sa transition politique[29].

Cas n° 2

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

À sa 5053e séance, le 8 octobre 2004, le Conseil a adopté la résolution 1566 (2004), par laquelle il a rappelé, entre autres, que les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui étaient visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ne sauraient en aucune circonstance être

[21] Résolution 1546 (2004), par. 1-3.
[22] S/PV.4987, p. 4 (Algérie); p. 5 (Pakistan); p. 6 (Chine); p. 7 (France); p. 9 (Fédération de Russie); p. 11 (Chili); pp 13-14 (Brésil); p. 14 (Roumanie); et p. 15 (Angola).
[23] Ibid., p. 3.
[24] Ibid., p. 5.
[25] Ibid., p. 7.
[26] S/PV.5033, p. 8.
[27] S/PV.5123, pp. 2-4.
[28] Ibid., p. 5.
[29] S/PRST/2005/5.

justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire[30].

À la séance, le représentant de l'Algérie s'est félicité de l'adoption de la résolution 1566 (2004), qui selon lui permettait d'éviter « tout amalgame entre les actes de terrorisme et le droit légitime des peuples à lutter contre l'occupation étrangère », principe qui avait été pleinement consacré par le droit international et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et a souligné que cette résolution réaffirmait que les attaques criminelles contre les civils ne sauraient en aucune circonstance être justifiées[31]. Le représentant des Philippines a lui aussi estimé que la résolution n'annulait « en rien » le droit à l'autodétermination prévu par la Charte. De même, le droit légitime à lutter contre l'occupation et la domination étrangères n'était pas du tout contrarié par l'adoption de cette résolution[32].

Le représentant des États-Unis a rappelé que parfois, « ceux qui défendaient le meurtre de civils » disaient qu'il s'agissait d'actes de libération nationale ou d'autodétermination qui pouvaient être justifiés. Notant que certains avaient laissé entendre que les circonstances pouvaient suffire à justifier ces actes terroristes, ces justifications pouvant être « de l'autodétermination, de la libération nationale ou encore d'une conception personnelle de la volonté de Dieu », il a souligné que la résolution énonçait très simplement que le meurtre délibéré d'innocents ne saurait en aucune circonstance être justifié[33]. Le représentant de la Fédération de Russie a également souligné que la résolution mettait surtout l'accent sur le fait que les attentats terroristes constituaient des crimes qui ne pouvaient être justifiés par aucune motivation politique, idéologique, religieuse ou autre[34].

À la 5059e séance, le 19 octobre 2004, le représentant d'Israël a déclaré qu'il n'y avait ni cause, ni grief, ni revendication qui puissent justifier ces actes. Citant le paragraphe 3 de la résolution 1566 (2004), il a souligné que même ces défenseurs qui tenaient encore à employer des mots de code comme « résistance » ou « combattants de la liberté » pour rendre floue la distinction entre la fin et les moyens ne pouvaient ignorer ces déclarations limpides[35]. Le représentant des États-Unis s'est dit préoccupé par le fait que certaines conventions régionales sembleraient justifier les attentats contre les civils, selon les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale ou ethnique invoqués par les auteurs de ces attentats, et a rappelé que cela était contraire au texte et à l'esprit de la résolution 1566 (2004), dans laquelle le Conseil de sécurité avait unanimement approuvé la proposition selon laquelle des actes criminels dirigés contre des civils ne sauraient en aucune circonstance être justifiés[36]. Plusieurs autres délégués ont souligné que le terrorisme ne pouvait se justifier en aucune circonstance[37].

Par ailleurs, plusieurs délégations se sont prononcées en faveur d'une définition du terrorisme qui fasse une distinction entre terrorisme et lutte légitime des peuples pour leur droit à l'autodétermination et contre l'occupation étrangère[38]. Le représentant du Pakistan, faisant référence au paragraphe 3 de la résolution 1566 (2004), a rappelé qu'il restait encore à élaborer une définition légale du terrorisme acceptable par l'ensemble de la communauté internationale, et que l'ONU ayant décidé par le passé qu'il convenait de maintenir la distinction entre le terrorisme et le droit des peuples à l'autodétermination, elle ne devait et ne pouvait revenir sur son appui historique aux peuples et nations qui luttaient pour se libérer de l'occupation ou de la domination étrangères. Il s'est félicité de la référence aux causes sous-jacentes du terrorisme dans le préambule de la résolution 1566 (2004), qui fournissait une bonne base pour la mise au point d'une stratégie à long terme visant à élargir la perspective en matière de lutte contre le terrorisme. Il a avancé que cette stratégie devait se pencher sur les causes profondes telles que le déni ou la violation des droits de l'homme, dont le droit à l'autodétermination, qui étaient un terrain fertile pour le terrorisme[39]. Le représentant de l'Algérie a insisté sur la nécessité de faire la distinction entre les injustifiables sous toutes leurs formes et dans toutes

[30] Résolution 1566 (2004), par. 3.
[31] S/PV.5053, p. 4.
[32] Ibid., p. 8.
[33] Ibid., pp. 7-8.
[34] Ibid., p. 3.
[35] S/PV.5059 (Resumption 1), p. 5.
[36] S/PV.5059, p. 21.
[37] Ibid., p. 27 (Inde); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 7 (Ouganda); p. 17 (Népal); et p. 22 (Costa Rica).
[38] S/PV.5059, p. 14 (Pakistan); p. 18 (Algérie); et p. 29 (Cuba); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 3 (Bangladesh); p. 16 (El Salvador); et p. 19 (Égypte).
[39] S/PV.5059, pp. 13-14.

leurs manifestations et la lutte légitime des peuples pour leur libération, autodétermination, liberté et indépendance, y compris par la lutte armée, conformément au droit international. Il a estimé par conséquent, que les actes criminels énumérés dans le paragraphe 3 de la résolution 1566 (2004) ne sauraient être interprétés comme une définition du terrorisme[40]. Le représentant de l'Égypte a suggéré que le meilleur moyen de s'attaquer au terrorisme était d'agir à l'intérieur d'un cadre juridique qui soit fondé sur la légalité et sur les principes du droit international et du droit international humanitaire, et qui tienne compte de l'importance d'établir une distinction entre les luttes armées légitimes et le terrorisme. Un tel cadre ferait la distinction entre les actes terroristes, qui devaient être érigés en délits, et les manifestations populaires de revendications politiques, lesquelles étaient légitimes, et jetterait ainsi les bases d'une action collective de la communauté internationale visant à isoler les éléments terroristes et à mettre à nu leurs objectifs illégitimes[41].

Dans une déclaration faite par le Président à la séance[42], le Conseil a réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité et que tout acte de terrorisme était un crime injustifiable, quels que soient la motivation, le lieu où il a été commis et l'auteur.

B. Article 2, paragraphe 4

Article 2, paragraphe 4

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Note

La pratique du Conseil de sécurité en rapport avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 est illustrée ci-dessous, d'abord par les décisions les plus pertinentes pour les principes énoncés dans cet Article, et ensuite par les débats institutionnels qui se sont déroulés au sein du Conseil et touchent à l'interprétation et à l'application du paragraphe 4 de l'Article 2. Durant la période à l'étude, il a également été fait explicitement référence à l'Article 2, paragraphe 4, dans quelques communications[43].

A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Durant la période à l'étude, le Conseil n'a pris aucune décision faisant explicitement référence à l'Article 2, paragraphe 4. Toutefois, dans ses résolutions et décisions, le Conseil a réaffirmé le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales; rappelé qu'il s'opposait à l'ingérence d'États dans les affaires intérieures d'autres États; condamné les actes d'hostilité sur le territoire d'un État Membre; réaffirmé son attachement à l'inviolabilité des frontières internationales; et réitéré son appel au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, comme illustré ci-après.

Affirmation du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force

Par un certain nombre de ses décisions concernant tant des situations régionales que des questions thématiques, le Conseil a réaffirmé le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, inscrit au paragraphe 4 de l'Article 2, citant le texte de ce paragraphe à plusieurs reprises. Au sujet de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil, par la résolution 1625 (2005) du 14 septembre 2005, a adopté une déclaration sur le renforcement de l'efficacité du rôle qu'il jouait dans la prévention des conflits, en

[40] Ibid., p. 18.

[41] S/PV.5059 (Resumption 1), p. 19.

[42] S/PRST/2004/37.

[43] Lettre datée du 3 octobre 2005 adressée au Président par la République démocratique du Congo (S/2005/620); lettre datée du 22 décembre 2005 adressée au Président par le représentant de l'Éthiopie (S/2005/816); lettres datées du 17 mars 2006 et du 31 juillet 2006 adressée au Secrétaire général et au Président par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2006/178 et S/2006/603, respectivement); lettres identiques datées du 22 mai 2006 adressée au Secrétaire général et au Président par le représentant de l'Éthiopie (S/2006/323); et lettre datée du 8 octobre 2007 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/2007/615).

particulier en Afrique, dans laquelle il a réaffirmé qu'il importait d'adhérer aux principes « de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales de toute manière qui soit incompatible avec les buts des Nations Unies »[44]. Au sujet de la même question, par une déclaration du Président datée du 8 janvier 2007, le Conseil a réaffirmé son attachement aux principes d'égalité souveraine, de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique de tous les États et a souligné en outre qu'il importait d'adhérer à ces principes[45].

Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, par une déclaration du Président datée du 25 avril 2005, le Conseil a demandé à tous les États Membres de « s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de se livrer à toute autre action incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies ». Il a également demandé au Soudan et au Tchad de s'abstenir de tout acte violant la frontière[46]. Au sujet de la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée, le Conseil, par une série de décisions, a renouvelé son appel aux deux parties de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre[47]. Par exemple, par la résolution 1767 (2007) du 30 juillet 2007, le Conseil a renouvelé l'appel qu'il avait lancé aux parties pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue et s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre[48]. Au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs, par la résolution 1653 (2006) du 27 janvier 2006, le Conseil a souligné que ces États devaient respecter l'obligation que la Charte leur imposait de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de leurs voisin[49]. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, par une série de décisions, le Conseil a à plusieurs reprises demandé aux États de la région de mettre fin aux activités des groupes armés illégaux et a souligné que tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État était contraire à la Charte des Nations Unies[50].

Réaffirmation du principe de la non-ingérence des États dans les affaires intérieures d'autres États

Dans certains cas, le Conseil a rappelé qu'il s'opposait à l'ingérence d'États dans les affaires intérieures d'autres États. Par exemple, au sujet de la situation concernant l'Iraq, par la résolution 1790 (2007) du 18 décembre 2007, le Conseil a réaffirmé l'importance du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq[51]. Concernant la situation en Afghanistan, par la résolution 1662 (2006) du 23 mars 2006, le Conseil a encouragé la promotion de mesures de confiance entre l'Afghanistan et ses voisins dans l'esprit de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage du 22 décembre 2002[52] afin de favoriser le dialogue et la coopération à l'échelon régional « dans le respect total des principes d'intégrité territoriale, de respect mutuel, de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures »[53].

Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, par une déclaration du Président datée du 22 juin 2004, le Conseil, condamnant toute implication de forces extérieures en République démocratique du Congo, a demandé instamment au Rwanda de n'apporter aucun soutien, matériel ou politique, à des groupes armés se trouvant en République démocratique du Congo. Le Conseil a également rappelé à l'Ouganda qu'il ne devait pas s'ingérer en République démocratique du Congo, y compris par le biais d'un soutien militaire à des groupes armés, et a appelé le Burundi à empêcher tout soutien depuis son territoire à des groupes armés en République démocratique du Congo[54]. Par des décisions ultérieures, le Conseil a également demandé que les États de la région ne permettent pas l'usage de leurs territoires respectifs pour les activités de groupes

[44] Résolution 1625 (2005), annexe, cinquième alinéa du préambule.
[45] S/PRST/2007/1.
[46] S/PRST/2006/19.
[47] Résolutions 1531 (2004), par. 5; 1586 (2005), par. 2; 1622 (2005), par. 3; 1640 (2005), par. 2; 1710 (2006), par. 3; 1741 (2007), par. 6; et 1767 (2007), par. 3; S/PRST/2005/47; S/PRST/2006/10; et S/PRST/2007/43.
[48] Résolution 1767 (2007), par. 3.
[49] Résolution 1653 (2006), par. 11.
[50] Résolution 1649 (2005), neuvième alinéa du préambule; S/PRST/2004/45; S/PRST/2005/46; S/PRST/2006/4.
[51] Résolution 1790 (2007), quatrième alinéa du préambule.
[52] S/2002/1416, annexe.
[53] Résolution 1662 (2006), par. 19.
[54] S/PRST/2004/21.

armés opérant dans la région[55]. Au sujet de la situation au Moyen-Orient, par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil, soulignant que les Libanais eux-mêmes devaient décider de l'avenir de leur pays par des moyens pacifiques, sans aucune intimidation ni ingérence étrangère, a demandé avec insistance à la Syrie de ne pas s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires intérieures du Liban, de s'abstenir de toute tentative de déstabilisation du Liban, et de respecter scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique de ce pays[56].

Au cours de la période considérée, le Conseil a à plusieurs reprises rappelé l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale, au sujet du Burundi[57], de la Côte d'Ivoire[58], du Soudan[59] et de la région des Grands Lacs[60].

Appels au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États

Au cours de la période considérée, lors de l'examen de situations régionales, le Conseil a réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États en de nombreuses occasions[61]. En plusieurs occasions, le Conseil a explicitement demandé aux États de respecter ces principes. Au sujet de la situation au Burundi, le Conseil, par une déclaration du Président datée du 15 août 2004, a demandé à tous les États de la région de veiller au respect de l'intégrité territoriale de leurs voisins[62]. Au sujet de la situation au Moyen-Orient, à la suite de la publication du rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante concernant son enquête sur l'attentat terroriste à l'explosif perpétré à Beyrouth le 14 février 2005, qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri, et à d'autres[63], le Conseil, par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, a noté avec la plus vive inquiétude la conclusion de la Commission selon laquelle il existait un faisceau de preuves concordantes laissant présumer que des responsables libanais et syriens étaient impliqués dans l'attentat et a considéré que l'implication d'un État quelconque dans cet acte terroriste constituerait une violation grave de l'obligation à elle faite de respecter la souveraineté et l'indépendance politique du Liban[64].

Condamnation d'actes d'hostilité et de mouvements de groupes armés sur le territoire d'un État membre

Dans plusieurs situations inscrites à son ordre du jour, le Conseil a demandé qu'il soit mis fin à l'implication de gouvernements étrangers dans des conflits et a exigé le retrait de contingents étrangers du territoire d'autres États. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, ayant pris connaissance de rapports faisant état d'incursions dans ce pays par des éléments de l'armée

---

[55] Résolutions 1592 (2005), par. 9; et 1756 (2007), par. 18.

[56] Résolution 1636 (2005), quinzième alinéa du préambule et par. 12.

[57] Résolutions 1545 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1577 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1602 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1641 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1650 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1669 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1692 (2006), deuxième alinéa du préambule et par.

[58] Résolutions 1527 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1528 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1572 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1584 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1594 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1600 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1603 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1609 (2005), troisième alinéa du préambule; 1633 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1643 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1652 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1657 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1682 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1721 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1726 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1727 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1739 (2007), troisième alinéa du préambule; 1763 (2007), deuxième alinéa du préambule; 1765 (2007), deuxième alinéa du préambule; et 1782 (2007), deuxième alinéa du préambule.

[59] Résolutions 1574 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1590 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1591 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1651 (2005), sixième alinéa du préambule; 1665 (2006), septième alinéa du préambule; 1713 (2006), huitième alinéa du préambule; et 1779 (2007), neuvième alinéa du préambule et par.

[60] Résolution 1653 (2006), quatrième alinéa du préambule.

[61] Trop nombreuses pour pouvoir en faire la liste ici; voir, par exemple, au sujet de la situation concernant l'Iraq, la résolution 1790 (2007), quatrième alinéa du préambule.

[62] S/PRST/2004/30.

[63] Voir S/2005/662.

[64] Résolution 1636 (2005), par. 1 et 4.

rwandaise et d'incursions sur le territoire rwandais des Forces démocratiques de libération du Rwanda, le Conseil, par une déclaration du Président datée du 14 mai 2004, a condamné toute violation de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ainsi que toute incursion de groupes armés au Rwanda. Il a exigé que le Gouvernement rwandais prenne des mesures pour empêcher toute présence de ses troupes sur le territoire de la République démocratique du Congo[65]. Par une déclaration du Président datée du 7 décembre 2004, le Conseil a exigé que le Gouvernement rwandais retire sans délai toutes forces qu'il pourrait avoir sur le territoire de la République démocratique du Congo[66].

Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a demandé instamment aux pays voisins de la Côte d'Ivoire d'empêcher tout mouvement transfrontière de combattants ou d'armes vers la Côte d'Ivoire[67]. Concernant la situation au Moyen-Orient, par la résolution 1559 (2004) du 2 septembre 2004, le Conseil a demandé à nouveau que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, placé sous l'autorité exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant sur l'ensemble du territoire libanais[68]. Par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, dès la cessation totale des hostilités, le Conseil a demandé au Gouvernement libanais et à la FINUL de déployer leurs forces ensemble dans tout le Sud, et a demandé au Gouvernement israélien, alors que ce déploiement commencerait, de retirer en parallèle toutes ses forces du Sud-Liban[69].

A. Délibérations concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Durant la période à l'étude, il a été fait explicitement référence à l'Article 2 et à son paragraphe 4 au cours de certaines délibérations du Conseil[70]. Au sujet de la question intitulée « Non-prolifération », à la 5500e séance, le 31 juillet 2006, le représentant de la République islamique d'Iran a regretté que le Conseil été empêché de réagir aux actes d'agression et autres violations du droit international, comme les menaces quotidiennes de recourir à la force dirigées contre l'Iran, et même les menaces d'employer les armes nucléaires proférées au plus niveau par les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni et d'Israël, en violation de l'Article 2 , paragraphe 4 de la Charte[71]. À la 5647e séance, le 24 mars 2007, le représentant des États-Unis a affirmé que la voie choisie actuellement par les dirigeants iraniens remettait directement en cause les principes mêmes en vertu desquels l'ONU avait été créée. Il a rappelé que l'Article 2 de la Charte disait clairement que tous les Membres devaient s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, et que les appels, lancés par les dirigeants de l'Iran, à rayer de la carte Israël, État Membre de l'ONU, étaient tout à fait contraires aux principes défendus par l'Organisation[72].

Les trois études de cas qui suivent reflètent les débats et les décisions les plus pertinents pour les principes inscrits au paragraphe 4 de l'Article 2. Le premier, qui concerne le point intitulé « Mission du Conseil de sécurité », porte sur les débats relatifs à la situation concernant la République démocratique du Congo (cas n° 3). Le deuxième a trait à la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (cas n° 4). Le troisième cas concerne les relations entre la Syrie et le Liban, sous le point intitulé « La situation au Moyen-Orient » (cas n° 5).

Cas n° 3

Mission du Conseil de sécurité

À la 5096e séance, le 8 décembre 2004, au cours de l'examen du rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale, menée du 21 au 25 novembre 2004[73], plusieurs délégués ont abordé la question de la présence des ex-Forces armées

---

65 S/PRST/2004/15.

66 S/PRST/2004/45.

67 Résolutions 1633 (2005), par. 19, et 1721 (2006), par. 29.

68 Résolution 1559 (2004), par. 1 et 2.

69 Résolution 1701 (2006), par. 2.

70 Au sujet de la non-prolifération, voir S/PV.5500, p. 9 (République islamique d'Iran) et S/PV.5647, pp. 10-11 (États-Unis); au sujet des missions du Conseil de sécurité, voir S/PV.5096, p. 4 (République démocratique du Congo); et au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir S/PV.5736, p. 30 (République arabe syrienne).

71 S/PV.5500, p. 9.

72 S/PV.5647, pp. 10-11.

73 S/2004/934.

rwandaises/Interahamwe en République démocratique du Congo[74].

Le représentant de la République démocratique du Congo a affirmé que malgré les consultations entre les autorités rwandaises et congolaises visant à établir un climat de confiance, le Rwanda continuait de proférer des menaces à l'encontre de la République démocratique du Congo ce qui, selon lui, était une tentative délibérée d'entretenir l'insécurité dans l'est de son pays. Il a expliqué qu'au lendemain de la Conférence de Dar es-Salaam sur la paix et la sécurité dans les Grands Lacs, le Président rwandais avait fait une déclaration de guerre en prenant pour prétexte la poursuite des forces dites négative, et avait redéployé des troupes rwandaises dans certaines localités des provinces du Nord et du Sud-Kivu. Il a affirmé que le Rwanda avait confirmé sa volonté d'assumer sa responsabilité dans le déclenchement des hostilités contre la République démocratique du Congo en violation du principe de l'intangibilité des frontières, inscrit au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il a ajouté que toute incursion des forces étrangères, notamment rwandaises, appellerait de la part du Gouvernement d'unité nationale de la République démocratique du Congo la stricte application de l'Article 51 de la Charte, qui stipulait le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective[75].

Le représentant du Rwanda a démenti une nouvelle fois les allégations faisant état de la présence de troupes de l'armée rwandaise en République démocratique du Congo et a affirmé que les troupes rwandaises étaient déployées le long de la frontière congolaise afin d'empêcher toute incursion des anciennes Forces armées rwandaises(FAR)/ Interahamwe depuis le territoire de la République démocratique du Congo. Il a maintenu qu'au cours des 10 dernières années, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Rwanda avaient été violées de façon répétée par ces forces, avec une impunité relative, et que les attaques transfrontalières étaient très fréquentes[76].

Le représentant des Pays-Bas, prenant la parole au nom de l'Union européenne, s'est déclaré préoccupé par les rapports concernant l'incursion militaire des forces armées rwandaises en République démocratique du Congo. Condamnant toute violation de l'intégrité territoriale de ce pays, l'Union européenne appelait le Gouvernement rwandais à respecter la souveraineté et le territoire de la République démocratique du Congo et à retirer ses forces[77]. Un avis similaire a été émis par le représentant du Japon[78].

Le représentant des Philippines[79] a fait observer que la position du Conseil sur le problème frontalier actuel avait été clairement énoncée dans la déclaration présidentielle du 7 décembre 2004, par laquelle le Conseil avait, entre autres, exprimé sa très vive préoccupation devant les multiples rapports faisant état d'opérations militaires de l'armée rwandaise dans l'est de la République démocratique du Congo et devant les menaces du Gouvernement rwandais à cet égard, souligné que tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État était contraire aux buts et principes énoncés par la Charte des Nations Unies, et exigé que le Gouvernement rwandais retire sans délai toutes forces qu'il pourrait avoir sur le territoire de la République démocratique du Congo[80].

Le représentant du Pakistan a insisté sur l'importance du respect des principes de souveraineté, d'indépendance et d'intégrité territoriale de tous les États et a une nouvelle fois rappelé que les frontières internationales étaient inviolables. Il a ajouté qu'en l'absence d'une véritable agression militaire extérieure, la menace ou l'emploi de la force au-delà des frontières internationales ne sauraient être justifiés, et que le Rwanda devait retirer sans retard toute force encore présente en République démocratique du Congo et faire preuve de retenue dans les mesures qu'il prenait et les déclarations qu'il prononçait[81].

Cas n° 4

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

[74] S/PV.5096, p. 4 (République démocratique du Congo); p. 8 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); p. 10 (Rwanda); p. 13 (Allemagne); p. 15 (Brésil); p. 16 (Royaume-Uni); p. 18 (Pakistan); p. 19 (Bénin); et p. 21 (Angola).

[75] Ibid., pp. 3-5.

[76] Ibid., p. 10.

[77] Ibid., p. 8.

[78] Ibid., p. 12.

[79] Ibid., p. 17.

[80] S/PRST/2004/45.

[81] S/PV.5096, p. 18.

À la 5411e séance, le 17 avril 2006, le représentant d'Israël a évoqué des déclarations qu'auraient faites les dirigeants de la République islamique d'Iran, de la République arabe syrienne et du Gouvernement nouvellement élu de l'Autorité palestinienne et les a qualifiées de « déclarations de guerre »[82].

En réponse, le représentant de la République islamique d'Iran a fait remarquer que son pays avait officiellement déclaré son attachement au principe fondamental énoncé dans la Charte, qui était de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre tout Membre de l'ONU. D'autre part, il a affirmé que « le déluge quotidien de menaces illégales » du recours à la force proférées par les représentants du régime israélien, dont les récentes avaient commencé en décembre 2003, exigeait l'attention urgente et sérieuse du Conseil. Il a estimé que le Conseil devrait exiger que le régime israélien abandonne sa politique qui consistait à ignorer le droit international et la Charte des Nations Unies et cesse immédiatement de recourir à la menace de l'emploi de la force[83].

Cas no 5

La situation au Moyen-Orient

À la 5028e séance, le 2 septembre 2004, le Conseil a adopté la résolution 1559 (2004) par laquelle, entre autres, il a demandé à nouveau que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, placé sous l'autorité exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant sur l'ensemble du territoire libanais, a demandé instamment à toutes les forces étrangères qui y étaient encore de se retirer du Liban; il a dit soutenir l'extension du contrôle exercé par le Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays et s'est déclaré favorable à ce que les prochaines élections présidentielles au Liban se déroulent selon un processus électoral libre et régulier, conformément à des règles constitutionnelles libanaises élaborées en dehors de toute interférence ou influence étrangère[84].

Le représentant du Liban a affirmé que la résolution faisait un amalgame entre deux questions : les relations particulières qui unissaient le Liban et la Syrie, et un problème d'ordre purement interne, qui avait trait au processus des élections présidentielles actuellement en cours au Liban puisque le mandat de son Président expirait le 23 novembre 2004. Il a déclaré que les relations entre le Liban et la République arabe syrienne étaient uniques et correspondaient à leurs intérêts communs, et en particulier aux intérêts libanais : la Syrie, pays ami, avait en effet aidé le Liban à maintenir la stabilité et la sécurité au sein de ses frontières, lorsqu'Israël avait menacé la sécurité et la stabilité du Liban en violant ses frontières territoriales, ses eaux territoriales et son espace aérien. Il a rappelé que les forces syriennes étaient venues au Liban à leur demande légitime, leur présence étant régie par l'Accord de Taëf. Selon lui, dans le projet de résolution, il était question des relations bilatérales qu'entretenaient deux pays amis, et aucun ne s'était plaint desdites relations[85].

Le représentant de la Chine, qui s'est abstenu lors du vote, a souligné que son pays avait toujours prôné le respect et la sauvegarde de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban, car le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures dans les relations internationales étaient des principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies. Selon lui, la résolution portait sur des questions relevant des questions intérieures du Liban et devraient être réglées en toute liberté par les Libanais eux-mêmes. Rappelant que le Gouvernement libanais s'était opposé à l'examen de ces questions dans des lettres adressées au Président du Conseil et au Secrétaire général[86], le représentant a expliqué que la chine respectait ce vœu du Gouvernement libanais[87].

D'autre part, le représentant des États-Unis a souligné que le Conseil avait toujours déclaré appuyer la pleine souveraineté et l'indépendance du Liban, libéré de toutes les forces étrangères. Il a affirmé que la République arabe syrienne avait « imposé sa volonté politique » au Liban et avait « forcé » le Cabinet et l'Assemblée nationale libanaise à amender la Constitution et à interrompre le processus électoral. Déclarant que les parlementaires libanais avaient subi « des pressions et des menaces » de la part de la Syrie,

[82] S/PV.5411, p. 6.
[83] Ibid., p. 36.
[84] Résolution 1559 (2004), par. 1-5.
[85] S/PV.5028, p. 3.
[86] S/2004/699.
[87] S/PV.5028, p. 5.

il a argué que le Parlement et le Cabinet libanais devraient exprimer l'aspiration du peuple libanais à un processus électoral libre et régulier, et a indiqué que sa délégation soutenait avec énergie l'extension du contrôle exercé par le Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays, y compris au sud du Liban, ainsi que le demandait le Conseil de sécurité depuis quatre ans. Il a indiqué que la persistance de la présence d'éléments des milices armées du Hezbollah ainsi que la présence de militaires syriens et de forces iraniennes au Liban freinaient la réalisation de cet objectif. Il a souligné que la Syrie était mal inspirée de maintenir des forces au Liban, en violation flagrante de l'esprit et de l'objectif évident de l'Accord de Taëf, et serait très mal inspirée de continuer à s'ingérer dans le processus des élections présidentielles au Liban[88].

Le représentant de la France a affirmé que l'avenir du Liban était sérieusement menacé par l'ingérence syrienne dans la vie politique du pays, et plus particulièrement dans le processus électoral, ainsi que par le maintien de l'occupation et la présence persistante des milices armées. Il a affirmé que le retrait des forces étrangères de tout le territoire libanais ne devait plus être différé, et que le processus électoral au Liban devait se poursuivre sans aucune interférence étrangère[89].

Par une déclaration du Président datée du 4 mai 2005, le Conseil a pris note de la lettre en date du 26 avril 2005 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, indiquant que la Syrie avait mené à bien le retrait complet du Liban de ses troupes, de ses moyens militaires et de son dispositif de renseignement[90]. Le Conseil a également reconnu que le retrait total de la Syrie représenterait une avancée capitale et décisive vers le plein rétablissement de l'indépendance politique du Liban et de l'exercice de sa souveraineté, qui était l'objectif ultime de la résolution 1559 (2004), ouvrant ainsi un nouveau chapitre dans l'histoire du pays. Se félicitant de la décision du Gouvernement libanais de mener des élections à partir du 29 mai 2005, le Conseil a souligné le fait que des élections libres et crédibles organisées sans interférence ou influence étrangère seraient un autre signe essentiel de l'indépendance politique et de la souveraineté du Liban[91].

C. Article 2, paragraphe 5

Article 2, paragraphe 5

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

Note

Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 2, paragraphe 5, dans les décisions du Conseil de sécurité. Une référence explicite a été faite dans ses débats. Au sujet de la question intitulée « Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de l'Uruguay a indiqué que le paragraphe 5 de l'Article 2 établissait l'obligation qui est faite à tous les Membres de donner pleine assistance à l'Organisation dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte. Il a affirmé qu'une telle action était collective et que l'obligation était faite à tous dans les mêmes conditions, ce qui garantissait la légitimité de l'action[92].

Le Conseil a adopté plusieurs résolutions et déclarations présidentielles dont on peut considérer qu'elles invoquent implicitement les principes inscrits dans l'Article 2, paragraphe 5; elles sont présentées ci-dessous, regroupées en deux catégories. La première présente des exemples de demandes d'assistance concernant les mesures obligatoires imposées dans le cadre de l'Article 41 de la Charte; des organes subsidiaires du Conseil, y compris des opérations de maintien de la paix; des actions d'organisations régionales autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte; et des forces multinationales autorisées par le Conseil. La seconde présente des cas dans lesquels le Conseil, par ses décisions, a demandé aux états de

[88] Ibid., p. 4.
[89] Ibid., pp. 4-5.
[90] S/2005/272.
[91] S/PRST/2005/17.
[92] S/PV.5649 (Resumption 1), p. 4.

s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation avait entrepris une action préventive ou coercitive.

Exemples de demandes d'assistance

Assistance en rapport avec des mesures imposées dans le cadre de l'Article 41 de la Charte

Durant la période à l'étude, il a souvent été fait implicitement référence à l'Article 2, paragraphe 5, dans des décisions du Conseil de sécurité au sujet de mesures imposées par le Conseil en vertu de l'Article 41 de la Charte[93]. Dans un certain nombre de cas, le Conseil a demandé aux États d'agir ou de redoubler d'efforts à l'appui de sanctions ou d'autres mesures que le Conseil avait imposées[94]. Au sujet de la question intitulée « Non-prolifération », par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, le Conseil, imposant des sanctions à l'encontre de la République islamique d'Iran liées à son programme nucléaire, a engagé les États à faire preuve de vigilance pour empêcher que des ressortissants iraniens reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur leur territoire ou par leurs propres ressortissants, dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires[95]. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil, par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, a réaffirmé l'exigence faite à tous les États dans la résolution 1493 (2003) de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture d'armes et de tout matériel ou assistance s'y rapportant, aux groupes armés opérant dans le Nord et le Sud Kivu et en Ituri, et aux groupes qui n'étaient pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo[96].

Le Conseil a également demandé aux États Membres de porter assistance à ses organes subsidiaires dans le cadre de mesures imposées en vertu de l'Article 41. Par la résolution 1584 (2005) du 1er février 2005 concernant la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a prié instamment tous les États de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées par la résolution 1572 (2004)[97].

Assistance en rapport avec les organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Dans un certain nombre de décisions du Conseil, les États Membres ont été priés de prêter assistance à des opérations de maintien de la paix, notamment de fournir des contingents et un appui matériel[98]. Au sujet de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, le Conseil, par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, a engagé tous les États Membres, en particulier les États voisins des deux pays, à faciliter l'acheminement de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad[99].

Dans d'autres cas, le Conseil a demandé aux États Membres de fournir un appui à d'autres organes subsidiaires, notamment des organes d'enquêtes. Par la résolution 1595 (2005) du 7 avril 2005, le Conseil, créant la Commission d'enquête internationale indépendante, a demandé aux États Membres et à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Commission, et en particulier de lui communiquer toutes informations relatives à l'attentat terroriste à la bombe perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie notamment à l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri et à d'autres[100].

Assistance en rapport avec des actions entreprises dans le cadre d'accords régionaux et autorisées par le Conseil en vertu du Chapitre VII

Dans certains cas, le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de prêter assistance à des

---

93 Pour de plus amples informations sur l'Article 41, voir chap. XI, troisième partie.

94 Pour de plus amples informations sur les actions que le Conseil a demandé aux États Membres de prendre en relation avec des mesures imposées en vertu de l'Article 41, voir chap. XI, sixième partie.

95 Résolution 1737 (2006), par. 17.

96 Résolution 1533 (2004), par. 1.

97 Résolution 1584 (2005), par. 11.

98 Pour les demandes adressées aux États Membres de porter assistance aux opérations de maintien de la paix dans les résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, voir chap. XI, cinquième partie, sect. A.

99 Résolution 1778 (2007), par. 9 et 14.

100 Résolution 1595 (2005), par. 1 et 7.

actions coercitives entreprises dans le cadre d'accords régionaux avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Au sujet de la situation en Somalie, par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, le Conseil a exhorté les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de la Mission de l'Union africaine en Somalie, qui a été habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat[101]. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, autorisant, en vertu du Chapitre VII de la Charte, le déploiement temporaire d'une force de l'Union européenne en appui à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pendant la période des élections, le Conseil a demandé à tous les États de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter le déploiement rapide de la force de l'Union européenne[102].

Assistance en rapport avec des forces multinationales autorisées par le Conseil de sécurité

Dans un certain nombre de cas, le Conseil a demandé aux États de prêter assistance à des forces multinationales qu'il avait autorisées. S'agissant de l'Iraq, par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, le Conseil, renouvelant l'autorisation qu'il avait donnée à la force multinationale établie par la résolution 1511 (2003), a prié les États Membres d'apporter une assistance à la force multinationale, notamment sous forme de forces militaires, si le Gouvernement de l'Iraq en était d'accord, pour répondre aux besoins du peuple iraquien en matière de sécurité et de stabilité, d'aide humanitaire et d'aide à la reconstruction, et pour soutenir l'action de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq[103]. Dans le cas de l'Afghanistan, par la résolution 1623 (2005) du 13 septembre 2005, le Conseil a engagé les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Force internationale d'assistance à la sécurité dont il avait renouvelé l'autorisation pour un an par cette même résolution[104].

[101] Résolution 1772 (2007), par. 14.
[102] Résolution 1671 (2006), par. 2 et 13.
[103] Résolution 1546 (2004), par. 9 et 15.
[104] Résolution 1623 (2005), par. 1 et 3.

Exemples de demandes faites aux États de s'abstenir de prêter assistance à des pays ciblés par des actions préventives ou coercitives

Dans un certain nombre de résolutions concernant la situation en Somalie, le Conseil a à plusieurs reprises insisté pour que tous les États Membres, en particulier ceux de la région, s'abstiennent de tout acte qui violerait l'embargo sur les armes[105]. Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil a une nouvelle fois insisté pour que tous les États Membres prennent toutes mesures nécessaires pour prévenir de telles infractions[106].

Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a exigé que les Gouvernements de l'Ouganda, du Rwanda et de la République démocratique du Congo prennent des mesures pour faire cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes ou aux activités de groupes armés présents dans la région[107].

D. Article 2, paragraphe 7

Article 2, paragraphe 7

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision contenant des références explicites au paragraphe 7 de l'Article 2, mais quelques décisions contenaient toutefois des dispositions dont on peut considérer qu'elles font implicitement référence à

[105] Résolutions 1630 (2005), neuvième alinéa du préambule; 1676 (2006), dixième alinéa du préambule; 1724 (2006), neuvième alinéa du préambule; 1725 (2006), quatrième alinéa du préambule; et 1766 (2007), dixième alinéa du préambule.
[106] Résolution 1725 (2006), quatrième alinéa du préambule.
[107] Résolutions 1592 (2005), par. 9; et 1649 (2005), par. 15.

cet Article. Au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil, par une déclaration du Président datée du 17 mai 2004, a réaffirmé son attachement aux objectifs et aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, en particulier l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale de tous les États, dans la conduite de toutes les activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix[108].

Le Conseil a fait explicitement référence au paragraphe 7 de l'Article 2 dans quelques-unes de ses communications[109]. Il a explicitement invoqué le paragraphe 7 de l'Article 2 à plusieurs reprises lors de ses délibérations[110]. Les délibérations du Conseil durant lesquelles le principe consacré à l'Article 2, paragraphe 7 n'a pas été invoqué explicitement, mais l'a souvent été implicitement, sont illustrées dans les cas présentés ci-dessous. Le premier cas traite de la situation au Myanmar (cas n° 6), et les deux suivants (cas n° 7 et 8) concernent la situation au Moyen-Orient. Le cas n° 7 traite les réunions du Conseil qui concernent l'adoption de la résolution 1559 (2004), tandis que le cas n° 8 présente les débats relatifs à la résolution 1757 (2007), par laquelle le Conseil a décidé de créer un Tribunal spécial pour le Liban. Les trois derniers cas traitent de questions thématiques, à savoir : Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité (cas n° 9); maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 10) et Protection des civils en période de conflit armé (cas n° 11).

Cas n° 6

[108] S/PRST/2004/16.

[109] Lettre datée du 19 février 2004 adressée au président du Conseil par le représentant de la Finlande (S/2004/135); lettres identiques datées du 1er septembre 2004 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil par le représentant de la République arabe syrienne (S/2004/706); et notes verbales identiques datées du 6 octobre 2004 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil par le représentant de la République arabe syrienne (S/2004/796).

[110] Au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir S/PV.5028, p. 6 (Pakistan); et p. 7 (Philippines); S/PV.5417, p. 6 (République arabe syrienne); et S/PV.5685, p. 3 (Indonésie). Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.5735, p. 21 (Indonésie).

La situation au Myanmar

À la 5526e séance, le 15 septembre 2006, avant que le Conseil adopte l'ordre du jour provisoire[111], le représentant des États-Unis a rappelé qu'en raison de la détérioration de la situation au Myanmar, qui menaçait d'avoir des effets déstabilisants sur la région et était susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, son Gouvernement avait demandé que la situation au Myanmar soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil[112].

Le représentant de la Chine, faisant observer que conformément à la Charte des Nations Unies, seules les questions qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales justifiaient un débat au Conseil de sécurité, a affirmé que considérer la situation au Myanmar comme une menace à la paix et à la sécurité internationales était très éloigné de la réalité, et a argué que demander que le Conseil de sécurité débatte d'une question qui, par nature, relevait des affaires intérieures d'un pays non seulement outrepassait le mandat que la Charte conférait au Conseil de sécurité, mais sapait aussi son autorité et sa légalité. Soulignant que le Myanmar s'efforçait de régler ses propres problèmes, il a affirmé que forcer une intervention du Conseil de sécurité était non seulement injustifié, mais allait également encore compliquer la situation et avoir une incidence négative sur les interactions futures entre le Myanmar et l'ONU. Il a ajouté que les événements qui se déroulaient au Myanmar relevaient des affaires intérieures de ce pays et qu'il fallait donc laisser le Gouvernement et le peuple du Myanmar trouver une solution au problème sur la base de consultations[113]. Après les débats, l'ordre du jour provisoire a été adopté par vote[114].

À sa 5619e séance, le 12 janvier 2007, en raison du vote négatif de membres permanents[115], le Conseil n'a pas pu adopter un projet de résolution[116], par lequel il aurait, entre autres, demandé au Gouvernement du Myanmar d'entamer sans délai un dialogue politique en vue d'une véritable transition démocratique, et d'y

[111] S/Agenda/5526.

[112] S/PV.5526, p. 3.

[113] Ibid., pp. 2-3.

[114] Voir aussi chap. II, deuxième partie, sect. A, cas no 2.

[115] Le résultat du vote était le suivant : 9 voix pour, 3 voix contre (Chine, Fédération de Russie, Afrique du Sud) et 3 abstentions (Congo, Indonésie, Qatar) (voir S/PV.5619, p. 6).

[116] S/2007/14.

faire participer tous les acteurs politiques, y compris les représentants de groupes ethniques et de dirigeants politiques.

Le représentant de la Chine, expliquant pourquoi il avait voté contre le projet de résolution, a affirmé que la question du Myanmar relevait essentiellement des affaires intérieures d'un État souverain qui ne menaçait en rien la paix et la sécurité internationales ou régionales. Il a affirmé que si, parce que le Myanmar rencontrait des problèmes liés aux réfugiés, au travail des enfants, au VIH/sida, à la violation des droits de l'homme et aux stupéfiants, il devait être arbitrairement qualifié d'État représentant une menace importante ou potentielle pour la sécurité régionale, et la situation dans le pays être inscrite à l'ordre du jour du Conseil et faire l'objet d'un projet de résolution, alors les situations qui prévalaient dans chacun des 191 autres États Membres de l'ONU pourraient aussi faire l'objet d'un débat au Conseil de sécurité. À l'évidence, a-t-il ajouté, cette démarche n'était ni logique ni raisonnable. Il a dit que la Chine avait toujours été d'avis que les affaires intérieures du Myanmar devaient être gérées, principalement et en toute indépendance, par le Gouvernement et par son peuple à travers la consultation, et que la communauté internationale pouvait offrir des conseils et une aide en tous genres, mais qu'elle devait s'abstenir de toute ingérence arbitraire[117].

Le représentant du Qatar, qui s'était abstenu lors du vote, a indiqué que la position de sa délégation était en respect total avec la Charte des Nations Unies et avec le droit international, et ce, dans une perspective de promotion du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de promotion des meilleures solutions possibles aux problèmes auxquels étaient confrontés les États Membres, sans qu'il y ait pour autant ingérence dans leurs affaires intérieures. Il a rappelé que pour les pays voisins, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Chine et le Mouvement des pays non alignés, entre autres, la question du Myanmar était une question liée à des problèmes internes d'ordre essentiellement humanitaire, qui ne menaçait pas la paix et la sécurité internationales[118].

Cas n° 7

La situation au Moyen-Orient

Au sujet du projet de résolution soumis au Conseil concernant les relations entre la Syrie et le Liban[119], le représentant du Liban, par des lettres identiques datées du 30 août 2004 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil[120], a expliqué craindre que le moment choisi pour proposer ce projet n'ait une influence significative sur le déroulement de ce processus et ne revienne à utiliser le Conseil de sécurité comme instrument d'ingérence dans les affaires intérieures du Liban. Il s'est inquiété de ce que cela pourrait créer un grave précédent qui pourrait faire sortir l'Organisation des Nations Unies de son rôle fondamental en l'amenant à s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays membre. De même, par des lettres identiques datées du 1er septembre 2004 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil[121], le représentant de la République arabe syrienne a exprimé l'opinion selon laquelle l'examen de cette question par le Conseil de sécurité était en contradiction avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et créerait un grave précédent détournant le Conseil de ses fonctions fondamentales en en faisant un « appareil d'ingérence illégitime » dans les affaires intérieures d'États indépendants, souverains, membres de l'Organisation des Nations Unies.

À la 5028e séance, le 2 septembre 2004, le projet de résolution a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions (Algérie, Brésil, Chine, Fédération de Russie, Pakistan, Philippines), en tant que résolution 1559 (2004), par laquelle le Conseil, ayant à l'esprit l'approche d'élections présidentielles au Liban et soulignant qu'il importait qu'elles soient libres et régulières et se déroulent conformément à des règles constitutionnelles libanaises élaborées en dehors de toute interférence ou influence étrangère, entre autres, a demandé à nouveau que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, placées sous l'autorité exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant sur l'ensemble du territoire libanais[122].

---

[117] S/PV.5619, p. 3.

[118] Ibid., p. 5.

[119] S/2004/707.

[120] S/2004/699.

[121] S/2004/706.

[122] Résolution 1559 (2004), sixième alinéa du préambule et par. 1.

Le représentant du Liban a estimé que la référence faite dans le projet de résolution à un appui à des élections présidentielles libres et régulières au Liban n'avait pas de précédent, car il s'agissait d'une « question interne ». Il a ajouté que la légitimité de l'Organisation des Nations Unies, la Charte et le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité ne justifiaient en rien ce projet de résolution, qui constituait une ingérence dans les affaires intérieures d'un État Membre de l'Organisation[123]. Le représentant de la Chine a maintenu que la résolution portait sur des questions relevant des affaires intérieures du Liban et devraient être réglées en toute liberté par les Libanais eux-mêmes[124]. Le représentant du Brésil a lui aussi considéré que la résolution 1559 (2004) traitait de questions qui relevaient essentiellement de la juridiction nationale du Liban[125].

Le représentant de l'Algérie a indiqué que le Conseil ne devrait intervenir ni dans les affaires intérieures d'un État, ni dans les relations bilatérales entre les États, en particulier lorsqu'elles ne représentaient aucune menace pour la paix et la sécurité. Il a noté que l'examen par le Conseil d'une question qui relevait des affaires intérieures du Liban constituait un précédent fâcheux qui ne devait pas se répéter, sauf à vouloir entraîner le Conseil dans une grave dérive aux conséquences préjudiciables à sa propre crédibilité, mais également à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies[126]. Le représentant du Pakistan, citant à la fois l'Article 24, paragraphe 2 et l'Article 2, paragraphe 7 de la Charte, a argué que la résolution, au sixième alinéa du préambule et au paragraphe 5, faisait ingérence dans les affaires intérieures du Liban; il a estimé qu'une telle intervention était inadmissible et contraire à la Charte, et qu'elle établissait également un précédent fâcheux[127].

Le représentant des Philippines a affirmé que l'adoption de la résolution 1559 (2004) ne pouvait être justifiée comme relevant du rôle confié au Conseil de sécurité dans le système de sécurité collectif. Il a ajouté qu'il existait une limite ténue, mais cependant claire démarquant les fonctions du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui était consacrée à l'Article 39. L'avis de sa délégation était que la résolution 1559 (2004) franchissait cette limite et s'opposait ainsi de front au principe ancien et sacré de non-ingérence, consacré dans la Charte. Il a maintenu que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte était sacro-saint, et a souligné que l'action de sa délégation visait à préserver l'intégrité de la Charte des Nations Unies et les principes anciens de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence[128].

Le représentant de la France a quant à lui estimé que le Conseil ne commettait pas d'ingérence en dénonçant le risque pour la paix et la sécurité internationales de la crise actuelle. Il a maintenu qu'au contraire, c'était en s'abstenant que le Conseil cautionnerait l'ingérence inadmissible d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État souverain[129].

Cas n° 8

La situation au Moyen-Orient

Par une lettre datée du 14 mai 2007 adressée au Secrétaire général, le Premier Ministre du Liban a rappelé qu'une majorité de parlementaires avaient exprimé leur soutien à la création du tribunal spécial et a lui demandé de soumettre d'urgence au Conseil de sécurité sa demande concernant la création du tribunal[130]. En transmettant cette lettre, le Secrétaire général a souscrit à l'avis du Premier Ministre selon lequel, malheureusement, toutes les voies internes de ratification du tribunal spécial semblaient désormais épuisées, tout en précisant qu'il aurait été préférable que les parties libanaises puissent s'accorder entre elles pour régler cette question sur la base d'un consensus national[131].

Par une lettre datée du 15 mai 2007 adressée au Secrétaire général, le Président du Liban, faisant référence à la lettre susmentionnée du Premier Ministre, a souligné que la ratification du tribunal spécial par le Conseil de sécurité serait « contraire aux mécanismes constitutionnels libanais, qui ont déjà été totalement ignorés ». Il a en outre dit ne pas souhaiter entraîner les Nations Unies dans les affaires intérieures libanaises et ses mécanismes constitutionnels et ne pas

[123] S/PV.5028, p. 3.
[124] Ibid., p. 5.
[125] Ibid., p. 7.
[126] Ibid., p. 6.
[127] Ibid., p. 6.
[128] Ibid., p. 8.
[129] Ibid., p. 5.
[130] S/2007/281, annexe
[131] S/2007/281.

faire prévaloir un groupe politique au détriment d'un autre[132].

À sa 5685e séance, le 30 mai 2007, par 10 voix contre zéro avec 5 abstentions (Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie, Indonésie, Qatar), le Conseil a adopté la résolution 1757 (2007), par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a décidé, entre autres, que les dispositions du document figurant en annexe relatives à la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, entreraient en vigueur le 10 juin 2007, à moins que le Gouvernement libanais n'ait présenté avant cette date une notification[133].

Le représentant de l'Indonésie a dit que même si le projet de résolution était fondé sur une demande du Gouvernement libanais, le Conseil ne devait pas perdre de vue que les dirigeants libanais ne parlaient pas d'une seule voix. Il a avancé que la résolution avait modifié la nature juridique de l'article 19 de l'accord, qui déclarait clairement que l'accord entrerait en vigueur le lendemain du jour où le Gouvernement libanais aurait notifié à l'ONU qu'il avait accompli les formalités requises par la législation nationale pour l'entrée en vigueur. Il a dit craindre que la résolution court-circuite la procédure prévue par la Constitution et les processus nationaux. Il a souligné qu'aucun fondement juridique n'autorisait le Conseil de sécurité à se saisir d'une question nationale par nature. Citant le paragraphe 7 de l'Article 2, il a rappelé au Conseil que bien que cette disposition ne porte en rien atteinte à l'application des mesures coercitives prévues au Chapitre VII, le Conseil de sécurité devait s'abstenir d'interpréter, et encore moins de se prononcer sur les formalités, prévues par la Constitution, qu'un État devait accomplir dans l'exercice de ses compétences[134].

Le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé qu'il n'était pas approprié que le Conseil de sécurité impose ce tribunal au Liban, en particulier au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Conseil n'avait pas le droit de court-circuiter les procédures requises par la Constitution libanaise pour l'entrée en vigueur d'un accord avec l'ONU. Il a indiqué qu'en ignorant la Constitution libanaise, le Conseil de sécurité violait la décision qu'il avait lui-même prise concernant la nécessité de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban[135].

Le représentant de la Chine a estimé qu'en invoquant le Chapitre VII de la Charte, la résolution outrepasserait les fonctions des organes législatifs libanais en décidant de manière arbitraire de la date de l'entrée en vigueur du projet de statut. Il a averti que cela créerait un précédent permettant au Conseil de sécurité de s'ingérer dans les affaires intérieures et l'indépendance législative d'un État souverain, ce qui saperait son autorité[136].

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le projet de résolution était douteux du point de vue du droit international, car le traité conclu entre les deux entités -- le Liban et l'ONU -- ne pouvait pas, par définition, entrer en vigueur sur la base d'une décision prise par une seule des parties. Imposer les documents constitutifs du Tribunal par une décision unilatérale d'un organe de l'ONU -- à savoir, une résolution du Conseil de sécurité -- constituait essentiellement une atteinte à la souveraineté du Liban[137].

Le représentant du Royaume-Uni, en réponse, a argué que l'adoption de la résolution 1757 (2007) n'était pas une intervention capricieuse ou une ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain. Il s'agissait, selon lui, d'une action mûrement pesée par le Conseil, entreprise en réponse à la demande exprimée par le Gouvernement libanais, pour sortir de la longue impasse résultant des procédures internes libanaises, en dépit des nombreux et importants efforts consentis pour trouver une solution au Liban[138]. Le représentant du Pérou a estimé que la résolution était la seule solution pour sortir de l'impasse législative dans laquelle se trouvait la création du tribunal spécial pour le Liban, précisant toutefois que cela était dû à des circonstances politiques exceptionnelles[139].

---

[132] S/2007/286, annexe

[133] Résolution 1757 (2007), par. 1, al. a).

[134] S/PV.5685, p. 3.

[135] Ibid., p. 4.

[136] Ibid.

[137] Ibid., p. 5.

[138] Ibid., p. 6.

[139] Ibid.

Cas n° 9

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité

Dans un document d'orientation préparé pour un débat public du Conseil sur la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité »[140], le représentant de la Slovaquie a fait observer que la réforme du secteur de la sécurité exigeait une appropriation nationale parce que le secteur de la sécurité était le plus sensible de l'État et que sa réforme devait être conçue et exécutée par les acteurs locaux, avec l'appui, si nécessaire, d'acteurs externes[141].

À la 5632e séance, le 20 février 2007, plusieurs représentants ont insisté sur l'importance d'une appropriation nationale de la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité, qui, dans les situations d'après conflit, devait bénéficier de l'appui de la communauté internationale, y compris des Nations Unies[142]. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que la réforme du secteur de la sécurité était une responsabilité nationale qui devait être définie et maîtrisée par les parties prenantes au niveau national, étayée par les meilleures normes et pratiques internationales[143]. Selon le représentant de l'Italie, le rôle de l'ONU dans la réforme du secteur de la sécurité était essentiel, car elle disposait d'une multiplicité d'outils qui lui permettaient une action de vaste portée dans un secteur aussi sensible que la sécurité d'État[144]. Le représentant du Japon a dit que pour que les responsabilités dans le secteur de la sécurité puissent être transférées sans heurt de la communauté internationale aux autorités locales, il était impératif, d'abord et avant tout, que le Conseil de sécurité veille à ce que l'intervention de la communauté internationale dans un conflit -- que le Conseil décide ou non d'autoriser une telle intervention -- se fasse en toute légitimité[145].

Tout en reconnaissant le rôle essentiel joué par l'ONU dans la réforme du secteur de la sécurité grâce à son action de maintien et de consolidation de la paix, le représentant de la Chine a estimé que la volonté des pays concernés devait être respectée dans toute tentative de réforme du secteur de la sécurité, car la reconstruction des institutions nationales relevait essentiellement de la compétence nationale et dépendait du pays lui-même. Il a ajouté que la communauté internationale, de son côté, devrait plutôt fournir des conseils et une aide visant à améliorer leur capacité à se renforcer eux-mêmes et les aider à trouver des mécanismes et des approches qui correspondent à leur situation, plutôt que « d'aller au-delà des mandats donnés, voire d'agir de façon arbitraire »[146]. De même, le représentant du Qatar a affirmé que la reconnaissance des droits souverains des États et l'appropriation nationale de la réforme du secteur de la sécurité étaient cruciales pour garantir le succès et la viabilité de ce processus[147], et le représentant de l'Uruguay a quant à lui estimé que comme elle avait une incidence sur les institutions qui protégeaient la souveraineté de l'État, la réforme du secteur de la sécurité ne pouvait être viable sans l'assentiment, le contrôle, la coopération et la pleine participation de l'État qui la mettait en œuvre[148].

Le représentant du Soudan a souligné que les travaux sur la réforme du secteur de la sécurité devaient reposer sur des bases claires et, en particulier, sur les buts et principes énoncés dans la Charte, comme le respect de la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États, le respect des choix nationaux faits par les pays et de leurs systèmes économique et social, et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Il a réaffirmé que la réforme du secteur de la sécurité étant un processus progressif qui se réalisait par étapes qui mettait en scène des institutions souveraines sensibles, le seul garant de sa viabilité était donc qu'elle soit mise en œuvre par les institutions nationales du pays concerné,

---

140 Transmis par une lettre datée du 8 février 2007 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovaquie (S/2007/72).

141 Voir S/2007/72.

142 S/PV.5632, p. 2 (Président du Conseil de sécurité); p. 3 (Secrétaire général); p. 5 (Président de l'Assemblée générale); p. 8 (Angola); pp. 10-11 (Italie); pp. 12-13 (Belgique); pp. 15-16 (Royaume-Uni); pp. 17-18 (Afrique du Sud); p. 20 (France); et pp. 21-22 (Indonésie); S/PV.5632 (Resumption 1), p. 3 (Congo); p. 5 (Ghana); pp. 6-7 (Slovaquie); p. 16 (Pays-Bas); p. 18 (Australie); pp. 21-22 (République de Corée); et p. 23 (Afghanistan).

143 S/PV.5632, p. 16.

144 Ibid., p. 10.

145 S/PV.5632 (Resumption 1), p. 11.

146 S/PV.5632, p. 9.

147 Ibid., p. 12.

148 S/PV.5632 (Resumption 1), p. 25.

conformément au principe du respect de la souveraineté et de la légitimité de l'État[149].

Le représentant de Cuba, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a affirmé que la manière d'évaluer l'inefficacité [du secteur de la sécurité] n'était pas très claire, ce qui avait donné lieu à des interprétations et à des jugements de valeur divergents. Cela risquait de déboucher sur une mise en œuvre arbitraire de la réforme du secteur de la sécurité qui pourrait, sans nul doute, porter atteinte au concept de souveraineté, concept d'importance primordiale dans la Charte des Nations Unies. Il a estimé que la réforme du secteur de la sécurité devrait être décidée par les gouvernements nationaux en tant qu'élément de leur stratégie nationale de consolidation de la paix. Il a maintenu que la communauté internationale n'avait pas pour prérogative de déterminer la voie que ces pays doivent suivre, et que la maîtrise du processus au niveau national était essentielle à cet égard. Il a souligné qu'il ne fallait pas répéter les erreurs du passé, lorsque le Conseil de sécurité avait tenté d'imposer des réformes dans les secteurs de la justice et de la sécurité sans l'accord préalable des États concernés[150].

Le représentant de l'Égypte a affirmé qu'il n'existait pas de large consensus autour d'un prétendu nouveau concept de réforme du secteur de la sécurité, en particulier du fait que la réforme du secteur de la sécurité était liée à un certain nombre de notions controversées sur lesquelles il n'y avait pas non plus de consensus, comme la « responsabilité de protéger » et la « sécurité humaine ». Il a estimé que ces notions cherchaient à utiliser des concepts humanitaires pour codifier l'ingérence dans les affaires intérieures des États sans même parvenir à un accord international sur leur définition, leur champ d'application ou leur relation à la souveraineté de chaque État sur son territoire. Il a en outre argué que si l'inscription de cette nouvelle question était proposée afin d'aider les États sortant d'un conflit à assumer leurs responsabilités, alors il s'agissait de « réhabiliter » les institutions de sécurité, et non de les réformer, ce qui relevait donc du renforcement des capacités nationales. Il a ajouté qu'il fallait avant tout organiser un débat global à l'Assemblée générale afin de parvenir à un consensus sur les objectifs des réformes et leur champ d'application tout en respectant les principes fondamentaux de la Charte, notamment le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité des États ainsi que de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures; ce n'est qu'ensuite que le Conseil pourrait débattre de son rôle limité s'agissant d'appuyer la volonté nationale des États de réformer leurs propres secteurs sécuritaires dans les limites des prérogatives du Conseil, et seulement dans les domaines portant sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales[151].

Par une déclaration faite par le Président à la séance, le Conseil a souligné que le pays concerné avait le droit souverain et la responsabilité première de déterminer l'approche et les priorités nationales de la réforme du secteur de la sécurité. Ce pays devait s'approprier cette entreprise, qui devait répondre à ses besoins et à sa situation particulière. Le Conseil a souligné également que l'ONU avait un rôle crucial à jouer pour encourager la communauté internationale à apporter un concours global, cohérent et coordonné à des programmes de réforme du secteur de la sécurité menés sous contrôle national, avec l'assentiment du pays concerné[152].

Cas n° 10

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 5705e séance, le 25 juin 2007, lors de l'examen de la question de l'utilisation des ressources naturelles dans les conflits, certains délégués ont noté que pour aborder comme il convenait le lien entre ressources naturelles et conflits armés, il était nécessaire de respecter véritablement la souveraineté des pays, pleine et permanente, sur leurs ressources naturelles[153].

Le représentant du Qatar a affirmé que l'indépendance politique et économique d'un État dépendait de son aptitude à exercer pleinement son droit à l'autodétermination et sa souveraineté sur ses ressources naturelles, dans l'intérêt de son développement et du bien-être de sa population, conformément au droit international. Par conséquent, il était contraire au droit international d'octroyer au

[149] Ibid., p. 27.

[150] Ibid., p. 10.

[151] Ibid., p. 15.

[152] S/PRST/2007/3, par. 3.

[153] S/PV.5705, p. 10 (Qatar), p. 17 (Pérou); p. 19 (Chine); et p. 33 (Égypte); S/PV.5705 (Resumption 1), p. 3 (Inde).

Conseil de sécurité une autorité quelconque sur ces ressources; cela revient à éroder la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles en les assujettissant à une stratégie mondiale[154].

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles était avant tout une prérogative et une responsabilité du gouvernement des États concernés. Il a estimé que le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine consistait à fournir à ces États, sur leur demande, un appui politique et consultatif. Selon lui, les régimes de sanctions mis en place par le Conseil de sécurité ainsi que les groupes d'experts qu'il constituait y contribuaient lorsque les différentes situations de crise étaient examinées. Il a souligné que le Conseil devait respecter les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies -- les principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États. Il a insisté sur le fait qu'il convenait de préserver un équilibre entre les efforts entrepris par la communauté internationale pour éviter que l'exploitation illégale des ressources naturelles n'alimente les conflits armés et le strict respect du droit souverain des États à utiliser leurs ressources naturelles et à se doter d'une politique de gestion des ressources naturelles qui leur soit propre[155].

De même, le représentant de l'Argentine a souligné que le Conseil de sécurité était manifestement habilité, en vertu des prérogatives que lui confiait la Charte des Nations Unies, à intervenir pour imposer des sanctions dans les cas d'exploitation illégale de ressources naturelles dans les pays inscrits à son ordre du jour, dans la mesure où ces pays connaissaient un conflit ouvert qui menaçait la paix et la sécurité internationales. La situation serait toutefois différente, a-t-il ajouté, si le Conseil décidait de mener une intervention à titre préventif dans des cas où, à son avis, il existerait un risque potentiel que l'exploitation des ressources naturelles d'un pays puisse à l'avenir susciter un conflit pouvant menacer la paix et la sécurité internationales. Le Conseil contreviendrait alors au principe, consacré par la Charte, de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, parce que son intervention serait fondée sur des conséquences lointaines que les actions souveraines d'un pays pourraient éventuellement entraîner pour la paix et la sécurité internationales[156].

Par une déclaration faite par le Président à la séance, le Conseil a réaffirmé que chaque État avait le droit souverain, entier et inhérent de contrôler et d'exploiter ses propres ressources naturelles conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international. Le Conseil a également reconnu que les missions et opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les pays riches en ressources naturelles en proie à un conflit armé pouvaient jouer un rôle pour aider les gouvernements concernés, dans le respect intégral de la souveraineté qu'ils exerçaient sur leurs ressources naturelles, à faire en sorte que l'exploitation illégale de ces ressources ne vienne pas alimenter encore le conflit[157].

Cas n° 11

Protection des civils en période de conflit armé

À la 4990e séance, le 14 juin 2004, plusieurs délégués ont affirmé que la responsabilité de protéger les civils incombait aux États concernés[158]. Par ailleurs, certains d'entre eux, parmi lesquels le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, ont fait observer que lorsque les gouvernements n'étaient pas disposés à assumer la responsabilité de la protection des civils dans un conflit armé ou qu'ils n'étaient pas en mesure de le faire, l'ONU devait s'acquitter de ses responsabilités[159]. Le représentant de l'Ouganda, en particulier, a indiqué que la communauté internationale devait obligatoirement intervenir et protéger les peuples des États en déliquescence ou de ceux qui ne voulaient pas protéger leurs civils du fléau des conflits. Selon lui, le droit de protéger devrait transcender la notion de souveraineté. Il a félicité l'Union africaine, qui avait inscrit dans sa charte le droit d'intervenir,

[154] S/PV.5705, p. 10.

[155] Ibid., p. 25.

[156] Ibid., p. 35.

[157] S/PRST/2007/22, deuxième et septième paragraphes.

[158] S/PV.4990, p. 3 (Secrétaire général adjoint); p. 7 (Roumanie); pp. 25-26 (Chine); S/PV.4990 (Resumption 1), p. 16 (Canada, également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande); et p. 23 (Népal).

[159] S/PV.4990, p. 3 (Secrétaire général adjoint); p. 7 (Roumanie); S/PV.4990 (Resumption 1), p. 4 (Ouganda); et p. 16 (Canada, également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande).

dans certaines circonstances, malgré le problème de la souveraineté[160]. Le représentant du Canada, s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, a affirmé que c'était aux États Membres eux-mêmes qu'incombait en fin de compte la responsabilité principale de la protection de leurs populations, car c'était une responsabilité inhérente à la notion même de souveraineté d'un État. Tout en insistant sur le fait que davantage pouvait et devait être fait par les États Membres, il a dit que quand ils n'assumaient pas leurs responsabilités, c'était au Conseil de sécurité qu'il appartenait d'agir[161].

Évoquant les difficultés à garantir l'accès à l'assistance humanitaire s'agissant des acteurs non étatiques, le représentant de la Colombie a averti que les préoccupations légitimes d'accès humanitaire ne devaient pas finir par menacer les gouvernements légitimes, intervenir dans leurs affaires internes et violer les buts et principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies[162]. De même, le représentant du Népal a partagé l'avis selon lequel toute assistance humanitaire fournie à un pays donné par la communauté internationale – que ce soit pour remédier aux souffrances causées par une catastrophe naturelle ou par l'homme – ne devait être fournie qu'avec le consentement de l'État concerné et conformément à la Charte des Nations Unies. Il a ajouté que les efforts déployés en vue d'avoir accès à des groupes armés illégaux ne devaient en aucun cas empiéter sur le principe de la souveraineté de l'État[163]. Le Secrétaire général adjoint, en réponse, a affirmé que la question du dialogue avec les groupes armés non étatiques était une question délicate et complexe, et a réaffirmé que dans les situations de conflit armé, c'était aux gouvernements qu'incombait au premier chef la responsabilité de ménager un accès humanitaire, de protéger les civils et de coopérer avec les organismes humanitaires. Il a avancé que tout dialogue avec des groupes armés non étatiques devait viser exclusivement à apporter une protection et une aide humanitaire aux civils qui vivaient dans les zones sous leur contrôle et devait être mené de façon transparente, neutre et impartiale, et de façon à ne pas légitimer les groupes armés en question[164].

[160] S/PV.4990 (Resumption 1), p. 4.
[161] Ibid., p. 18.
[162] Ibid., p. 13.
[163] Ibid., p. 23.
[164] Ibid., pp. 26-27.

Deuxième partie
Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité (Articles 24 et 26 de la Charte)

A. Article 24

Article 24

1. *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.*

2. *Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.*

3. *Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.*

Note

Durant la période à l'étude, il n'a été fait explicitement référence à l'Article 24 de la Charte dans aucune décision prise par le Conseil[165]. Toutefois, un certain nombre de résolutions et de déclarations présidentielles contenaient des dispositions qui étaient liées à cet Article. Il a été fait référence, de manière implicite, à la disposition en vertu de laquelle les États

[165] L'Article 24, paragraphe 3, au sujet du rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale est abordé au chapitre VI, première partie, sect. E.

Membres conféraient au Conseil la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, essentiellement en relation avec des questions thématiques. Par ces décisions, le Conseil a rappelé la responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui conférait la Charte[166].

Lors de l'examen de différentes questions thématiques, le Conseil a indiqué qu'il agissait conformément aux responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte ou a affirmé que certaines questions étaient étroitement liées à ses responsabilités fondamentales. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, le Conseil, dans une série de décisions, a réaffirmé sa détermination à combattre toutes les formes de terrorisme, « ainsi que la Charte des Nations Unies lui en a[vait] confié la responsabilité »[167]. S'agissant de la consolidation de la paix après les conflits, dans une décision, le Conseil a rappelé la responsabilité principale qui lui incombait en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et a considéré que l'action de consolidation de la paix entretenait une étroite relation avec sa vocation première[168]. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales, le Conseil, saluant la nomination du nouveau Secrétaire général, s'est engagé à travailler en étroite collaboration avec lui, en vue de réalisations précises et concrètes, pour mieux affronter les menaces et défis multiformes et interdépendants auxquels le monde devait faire face, « dans l'exercice de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies »[169]. Au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité », considérant que le Secrétaire général devait lui présenter un rapport sur les stratégies des Nations Unies au service de la réforme du secteur de la sécurité, le Conseil s'est déclaré disposé à examiner un tel rapport « dans l'exercice des prérogatives qu'il tirait de la Charte des Nations Unies »[170]. Au sujet de la question intitulée « Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies »[171], le Conseil a adopté la résolution 1695 (2006), « agissant en vertu de sa responsabilité particulière de maintenir la paix et la sécurité internationales »[172].

Au cours de la période considérée, on trouve des références explicites à l'Article 24 dans plusieurs communications[173]. Il a également été fait explicitement

[166] Au sujet des armes de petit calibre, voir S/PRST/2004/1; S/PRST/2005/7; et S/PRST/2007/24. Au sujet du sort des enfants en temps de conflit armé, voir les résolutions 1539 (2004), cinquième alinéa du préambule; 1612 (2005), sixième alinéa du préambule; et S/PRST/2006/48. Au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir S/PRST/2004/16. Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans les processus de stabilisation, voir S/PRST/2004/27. Au sujet des relations institutionnelles avec l'Union africaine, voir S/PRST/2004/44. Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales : le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires - défis à relever, expérience acquise et orientations futures, voir S/PRST/2005/30. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales, voir les résolutions 1624 (2005), troisième alinéa du préambule; et 1625 (2005), annexe, troisième alinéa du préambule. Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir la résolution 1631 (2005), sixième alinéa du préambule; et S/PRST/2006/39. Au sujet du sort des enfants en temps de conflit armé, voir les résolutions 1674 (2006), dixième alinéa du préambule; et 1738 (2006), premier alinéa du préambule. Au sujet de la non-prolifération, voir les résolutions 1696 (2006), neuvième alinéa du préambule; 1737 (2006), neuvième alinéa du préambule; et 1747 (2007), neuvième alinéa du préambule. Au sujet des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2007/7. Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2007/22 et S/PRST/2007/31. Au sujet des femmes et de la paix et de la sécurité, voir S/PRST/2007/40. Au sujet du rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2007/42.

[167] Voir les résolutions 1535 (2004), troisième alinéa du préambule; 1611 (2005), par. 4; et 1618 (2005), par. 8; S/PRST/2004/14; S/PRST/2004/31; S/PRST/2005/36; S/PRST/2005/45; S/PRST/2005/53; S/PRST/2005/55; S/PRST/2006/18; S/PRST/2006/29; S/PRST/2006/30; S/PRST/2006/56; S/PRST/2007/10; S/PRST/2007/11; S/PRST/2007/26; S/PRST/2007/32; S/PRST/2007/36; S/PRST/2007/39; S/PRST/2007/45; et S/PRST/2007/50.

[168] S/PRST/2005/20.

[169] S/PRST/2007/1.

[170] S/PRST/2007/3.

[171] S/2006/481.

[172] Résolution 1695 (2006), treizième alinéa du préambule.

[173] Voir les lettres suivantes, adressées au Président du Conseil sauf avis contraire: lettres datées des 3 et 15 février 2006 du représentant de la Malaisie

référence à l'Article 24 en plusieurs occasions lors des délibérations du Conseil[174]. À la 5246e séance, le 4 août 2005, au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationale résultant d'actes terroristes, après l'adoption unanime de la résolution 1618 (2005), le représentant de l'Iraq a déclaré que le Conseil s'était exprimé d'une seule voix sur une question qui était au cœur même de ses fonctions, de ses pouvoirs et de sa responsabilité, tel que spécifié à l'Article 24 de la Charte, à savoir, la paix et la sécurité. Ce faisant, il avait agi, comme l'indiquait l'Article, au nom de tous les États Membres[175].

Pour illustrer l'interprétation et l'application de l'Article 24 par le Conseil, les six cas ci-dessous sont tirés des délibérations du Conseil sur le rôle et les responsabilités que lui confère la Charte. Le cas traitant d'une situation géographique est présenté en premier lieu; il est suivi des cas traitant de questions thématiques, ces dernières étant présentées par ordre chronologique. Le cas n° 12, qui concerne la situation au Myanmar, présente la discussion sous l'angle de la légitimité du Conseil à examiner cette question. Le cas n° 13 résume les débats relatifs à la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive » qui ont mené à l'adoption de la résolution 1540 (2004) Le cas n° 14 présente les débats relatifs à la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », et plus particulièrement au rôle du Conseil dans l'examen de questions telles que les achats. Le cas n° 15, qui concerne le point intitulé « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », illustre les délibérations des États Membres concernant l'opportunité du rôle législatif que conférait au Conseil l'Article 24 de la Charte. Les cas n° 16 et 17 traitent respectivement des questions intitulées « Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/186) » et « Maintien de la paix internationale ». Dans ces cas, les délégués ont débattu de la question de savoir si le Conseil de sécurité avait pour mandat d'examiner les questions liées aux changements climatiques et aux ressources naturelles.

Cas n° 12

La situation au Myanmar

À sa 5619e séance, le 12 janvier 2007, en raison du vote négatif de membres permanents[176], le Conseil

(S/2006/85 et S/2006/111); lettre datée du 17 février 2006 du représentant de l'Afrique du Sud (S/2006/113); lettres datées du 29 septembre 2006, 8 décembre 2006 et 19 janvier 2007 du représentant de Cuba (S/2006/781, S/2006/969 et S/2007/31); lettre datée du 23 décembre 2006 du représentant de la République islamique d'Iran (S/2006/1024); lettre datée du 19 février 2004 du représentant de la Finlande (S/2004/135); lettre datée du 1er août 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie (S/2006/718); lettre datée du 19 septembre 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba (S/2006/780); et lettres identiques datées du 19 décembre 2006 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2006/1008).

[174] Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans les processus de stabilisation, voir S/PV.5007 (Resumption 1) (Président de l'Union africaine). Au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir S/PV.5028 (Pakistan). Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir S/PV.5053 (Bénin) et S/PV.5246 (Iraq). Au sujet des armes de petit calibre, voir S/PV.5127 (Resumption 1) (Égypte). Au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir S/PV.5230 (Resumption 1) (Malaisie). Au sujet de la question intitulée « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PV.5474, pp. 20-21 (Argentine); et pp. 31-34 (Mexique); et S/PV.5474 (Resumption 1), pp. 16-18 (Venezuela, République bolivarienne du). Au sujet des enfants et des conflits armés, voir S/PV.5494 (Resumption 1), p. 3 (Saint-Marin). Au sujet de la non-prolifération, voir S/PV.5612, pp. 9-14 (République islamique d'Iran). Au sujet de la situation au Myanmar, voir S/PV.5619, pp. 10-12 (Myanmar). Au sujet des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.5649 (Resumption 1), p. 4 (Ouganda). Au sujet de la lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/186), voir S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 30-31 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés).

[175] S/PV.5246, p. 7.

[176] Le résultat du vote était le suivant : 9 voix pour, 3 voix contre (Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie) et 3 abstentions (Congo, Indonésie, Qatar) (voir S/PV.5619, p. 6).

n'a pas pu adopter un projet de résolution[177], par lequel il aurait, entre autres, demandé au Gouvernement du Myanmar d'entamer sans délai un dialogue politique en vue d'une véritable transition démocratique, de cesser ses attaques militaires sur les régions où vivaient des minorités ethniques et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Le représentant de la Chine a affirmé que puisque plusieurs institutions compétentes de l'ONU avaient déjà débattu de la question du Myanmar et que la responsabilité principale que la Charte des Nations Unies conférait au Conseil de sécurité était le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Chine estimait que le Conseil de sécurité ne devait pas intervenir, car les difficultés du Myanmar relevaient de leurs affaires internes et ne menaçaient pas la paix et la sécurité internationales ou régionale. S'il le faisait, a-t-il estimé, non seulement il outrepasserait les mandats conférés au Conseil, mais il entraverait aussi les discussions menées par d'autres institutions compétentes de l'ONU, et ne favoriserait en rien les bons offices du Secrétaire général[178]. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que les problèmes du Myanmar évoqués dans le projet de résolution dont était saisi le Conseil de sécurité étaient examinés dans le cadre d'autres organes du système des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme. Selon lui, il serait contre-productif que le Conseil de sécurité fasse double emploi et ne facilite pas ainsi la répartition des tâches entre les organes principaux de l'Organisation mondiale telle que prévue par la Charte et l'établissement d'une coopération constructive entre eux. Il a donc jugé « inadmissibles » les tentatives visant à utiliser le Conseil de sécurité pour examiner des questions qui ne relevaient pas de sa compétence[179].

Le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que le projet de résolution ne cadrait pas avec le mandat conféré par la Charte au Conseil de sécurité, et portait sur des questions qu'il vaudrait mieux confier au Conseil des droits de l'homme. Si le Conseil de sécurité devait adopter le projet de résolution, cela signifierait que le Conseil des droits de l'homme ne serait pas en mesure de se pencher sur la situation au Myanmar aussi longtemps que le Conseil resterait saisi de la question[180]. Le représentant du Qatar s'est déclaré fermement convaincu qu'il fallait continuer d'aider le Myanmar par l'entremise d'organes compétents tels que la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme. Selon lui, pour que pour que ces efforts portent leurs fruits, qu'ils soient dûment menés à bien, sans double emploi et sans qu'il soit nécessaire à chaque fois de recommencer à zéro, un organe comme le Conseil de sécurité, étant donné notamment ses énormes responsabilités en matière de paix et de sécurité internationales, ne devrait pas empiéter sur les prérogatives des autres organes. Il a conclu en disant que les ressources du Conseil devaient être consacrées aux problèmes directement liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales et il ne faudrait pas créer un précédent qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les relations internationales[181]. Le représentant du Congo a lui aussi estimé que la question relevait d'organes des Nations Unies autres que le Conseil de sécurité[182].

Le représentant de l'Indonésie a affirmé que l'ONU comptait d'autres organes, comme le Conseil des droits de l'homme, qui étaient mieux placés pour examiner le problème du Myanmar. Tout en reconnaissant que la question du Myanmar n'était plus seulement bilatérale ou régionale, mais aussi internationale, il a affirmé que le Conseil examinait une question de principe : le projet de résolution servirait-il à régler un problème donné? Ce Conseil était-il l'organe idoine pour traiter de la question du Myanmar?[183]

Regrettant que le Conseil n'ait pas réussi à adopter ce projet de résolution et attribuant ce rejet à un désaccord qui existait entre les membres du Conseil au sujet d'une question de compétence, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la question relevait de la responsabilité du Conseil. Tout en ne prétendant pas cependant qu'il s'agissait d'un intérêt exclusif du Conseil de sécurité, car d'autres organismes avaient un rôle essentiel à jouer face aux problèmes qui affligeaient le Myanmar, il a engagé instamment le Conseil à continuer de suivre la situation en Birmanie/Myanmar, ce qui n'empêchait pas d'autres

[177] S/2007/14.
[178] S/PV.5619, p. 3.
[179] Ibid., p. 6.
[180] Ibid., pp. 3-4.
[181] Ibid., pp. 5-6.
[182] Ibid., p. 8.
[183] Ibid., p. 5.

entités du système des Nations Unies d'en faire autant[184]. Le représentant de la Belgique a considéré que ce Conseil était légitimement saisi du dossier du Myanmar[185]. Le représentant de la France a affirmé que la situation dans ce pays suscitait, pour la communauté internationale, de graves préoccupations qui avaient trait par de nombreux aspects aux responsabilités du Conseil de sécurité[186].

Le représentant du Panama a noté que son pays avait accepté la responsabilité de siéger au Conseil de sécurité dans le but d'agir pour le compte des Membres de cette Organisation et en leur nom, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a estimé que la question sur laquelle le Conseil venait de se prononcer allait bien au-delà de la situation au Myanmar : elle concernait les fonctions et le mandat de ce Conseil, et avait trait précisément à la capacité du Conseil d'agir de façon préventive. Conscient que la réalité internationale d'aujourd'hui présentait des différences importantes par rapport à celle qui prévalait au moment de l'adoption de la Charte, il a souligné qu'il fallait réexaminer les fonctions des différents organes de l'ONU, et du Conseil de sécurité en particulier, à la lumière de ces nouvelles réalités. Il a dit espérer qu'en menant ce débat, on comprendrait que tous ces organes devaient agir en tant que parties constitutives d'un ensemble, et non de façon individuelle et dissociée[187].

Le représentant du Myanmar, quant à lui, a déclaré qu'en vertu de l'Article 24 de la Charte, les États membres de l'Organisation des Nations Unies avaient conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a fait remarquer que nombre de questions méritaient, et en fait requéraient, l'attention immédiate, pleine et entière du Conseil de sécurité. Selon lui, « même en faisant un gros effort d'imagination », le Myanmar n'en faisait pas partie. Il a insisté sur le fait que le projet de résolution, s'il avait été adopté, aurait créé un dangereux précédent; le Conseil aurait manifestement outrepassé le mandat que la Charte lui conférait et aurait miné son autorité et sa légalité[188].

[184] Ibid., pp. 7-8.
[185] Ibid., p. 9.
[186] Ibid.
[187] Ibid., p. 10.
[188] Ibid., p. 11.

Cas n° 13

Non-prolifération des armes de destruction massive

À sa 4950e séance, le 22 avril 2004, le Conseil a tenu un débat public au sujet d'un projet de résolution concernant la non-prolifération des armes de destruction massive[189]. Notant que le mandat que lui avait conféré la Charte des Nations Unies permettait au Conseil de sécurité de jouer un rôle de premier plan dans la lutte mondiale contre le terrorisme, le représentant de l'Angola a salué la décision prise par le Conseil d'envisager l'adoption d'une résolution sur la non-prolifération des armes de destruction massive. Le représentant de la Roumanie a exprimé un avis semblable. D'après le délégué, le projet de résolution répondait à un sentiment d'urgence largement ressenti de combler la lacune existante dans le droit international relativement aux régimes de non-prolifération actuels pour empêcher que des armes de destruction massive ne tombent aux mains d'acteurs non étatiques[190].

Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que face à cette menace urgente, seul le Conseil de sécurité pouvait agir avec la célérité et l'autorité nécessaires. Dans ces conditions, sa délégation estimait que non seulement l'action du Conseil était indiquée, mais qu'elle était aussi impérative[191]. Dans la même lignée, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil avait non seulement le droit, mais aussi le devoir d'adopter des mesures adéquates dans le domaine de la sécurité internationale, et a souligné que le projet de résolution à l'examen ne faisait pas exception; il a cité comme exemple la résolution 984 (1995), qui prévoyait des garanties de sécurité en cas d'attaque contre un État, y compris avec l'emploi de l'arme nucléaire[192]. Le représentant de la Suède a rappelé que son Gouvernement avait toujours été favorable à l'idée de donner au Conseil de sécurité un rôle fort et central lorsqu'il s'agissait de répondre aux menaces contre la paix et la sécurité internationales que représentaient les armes de destruction massive. Il a dès lors estimé que le moment était indiqué pour que cet organe international, auquel avait été conférée la responsabilité première du

[189] N'a pas été publié en tant que document du Conseil.
[190] S/PV.4950, p. 10 (Angola); et pp. 14-15 (Roumanie).
[191] Ibid., p. 12.
[192] Ibid., p. 18.

maintien de la paix et de la sécurité internationales, se penche de façon globale sur les questions ayant trait à la prolifération des armes de destruction massive[193]. Le représentant de l'Australie a affirmé que la prolifération des armes de destruction massive, qui représentaient clairement une menace pour la paix et la sécurité internationales, relevait pleinement du mandat du Conseil de sécurité. Rappelant la déclaration présidentielle du 31 janvier 1992[194], qui décrivait en termes précis la menace que posait la prolifération de toutes les armes de destruction massive, il a estimé qu'il convenait donc tout à fait que le Conseil s'y prête, dans le cadre de la responsabilité qui lui incombait de préserver la paix et la sécurité internationales[195].

Le représentant du Liechtenstein a affirmé que les séances publiques du Conseil de sécurité étaient importantes en ce qu'elles permettaient d'entendre les vues d'autres États Membres et donc d'agir véritablement en leur nom, comme le prévoyait la Charte des Nations Unies. Il a estimé que cette pratique était particulièrement importante lorsque le Conseil traitait, exceptionnellement, de questions de définition des normes et de législation, comme cela était le cas avec la question des armes de destruction massive[196].

Tout en saluant le fait que le Conseil ait décidé de s'attaquer aux dangers posés par la prolifération des armes de destruction massive, le représentant de la Norvège a exprimé l'avis selon lequel l'Assemblée générale avait, elle aussi, un rôle essentiel à jouer dans toutes les initiatives de non-prolifération[197]. Le représentant de la Namibie a observé qu'en vertu du régime juridique international actuel, qui reconnaissait la souveraineté des États, les États concernés devaient prendre part aux négociations portant sur toute mesure de nature à imposer des obligations complémentaires à celles qu'imposaient les traités et conventions existants, et que c'était la raison pour laquelle sa délégation estimait que la question à l'examen relevait de l'Assemblée générale[198]. Exprimant sa préoccupation face à la tendance croissante du Conseil, ces dernières années, à assumer des pouvoirs législatifs toujours plus grands au nom de la communauté internationale, dans le cadre de résolutions contraignantes pour tous les États, le représentant de l'Inde a attiré l'attention sur le fait que l'exercice par le Conseil de fonctions législatives, assorti d'un recours aux mandats conférés par le Chapitre VII, pourrait rompre l'équilibre des pouvoirs entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, tel que consacré dans la Charte[199].

Plusieurs délégués ont estimé qu'en principe, les obligations législatives devraient être établies au moyen de négociations multinationales. Étant donné le caractère urgent de la question, le Conseil devrait pouvoir élaborer des traités ou édicter des règles législatives dans des circonstances exceptionnelles, mais devrait le faire de manière prudente[200]. Selon le représentant de l'Algérie, en l'absence de normes internationales contraignantes et en raison de la gravité et du caractère pressant de la menace, cette réponse devait être articulée et formulée par le Conseil de sécurité. Le représentant a affirmé que le Conseil de sécurité agissait à titre exceptionnel puisque, de toute évidence, la Charte ne lui avait pas confié le mandat de légiférer au nom de la communauté internationale, mais seulement la responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales[201].

Le représentant du Mexique s'est dit préoccupé par la « prolifération » de régimes parallèles à ceux déjà en place, par d'autres voies que les normes des traités en vigueur, ainsi que par la tendance du Conseil de sécurité à légiférer, surtout dans des domaines où une série de droits et d'obligations existait déjà, malgré leur caractère incomplet vis-à-vis des acteurs non étatiques[202].

S'agissant de la question de savoir si le Conseil avait le droit de prescrire des mesures législatives aux États Membres, le représentant du Pakistan a fait remarquer que les traités existants, comme le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, prévoyaient déjà la plupart des législations couvrant la prolifération tant par les États que par les acteurs non étatiques. Il a argué que le Conseil, dont étaient membres cinq États dotés de l'arme nucléaire qui disposaient du droit de

[193] Ibid., p. 30.
[194] S/23500.
[195] S/PV.4950 (Resumption 1), p. 7.
[196] Ibid., p. 13.
[197] Ibid., p. 6.
[198] Ibid., p. 19.
[199] S/PV.4950, p. 26.
[200] Ibid., p. 5 (Algérie); p. 28 (Singapour); p. 31 (Japon, Suisse); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 9 (République de Corée); et p. 12 (Jordanie).
[201] S/PV.4950, p. 5.
[202] S/PV.4950 (Resumption 1), p. 6.

veto, n'était pas l'instance la mieux adaptée pour se voir confier l'autorité de la supervision de la non-prolifération ou du désarmement nucléaire[203]. De même, le représentant de Cuba s'est dit préoccupé par le fait que le Conseil, un organe dont la composition était limitée et au sein duquel plusieurs membres avaient le droit de veto, ait pris l'initiative d'élaborer un projet de résolution sur une question qui devrait continuer d'être examinée dans le cadre des mécanismes multilatéraux traditionnels du désarmement où toutes les conditions étaient réunies pour que l'on puisse négocier un instrument juridiquement contraignant[204].

Le représentant de l'Indonésie a estimé que toute large prise d'autorité par le Conseil de sécurité en vue de définir une législation mondiale irait à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies, et a dès lors insisté sur la nécessité d'impliquer tous les États dans le processus de négociation en vue d'établir des normes internationales sur cette question[205]. Le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que le projet de résolution « montrait clairement » que le Conseil s'écartait du mandat que lui confiait la Charte, car elle ne lui conférait pas l'autorité de légiférer au niveau mondial en imposant des obligations aux États de manière non participative[206]. Notant une tendance croissante à donner au Conseil de sécurité de nouveaux pouvoirs législatifs, le représentant de l'Égypte a insisté sur le fait que la Charte ne donnait pas au Conseil d'autorité pour légiférer, elle lui donnait l'autorité de protéger la Charte et de vérifier le respect de ses dispositions[207]. Rappelant que le Conseil n'avait pas compétence pour établir des traités, le représentant du Népal a dit craindre que le Conseil, à travers ce projet de résolution, ne cherche à produire un document qui équivaudrait à un traité par sa volonté propre, une approche qui risquerait de saper le processus intergouvernemental d'établissement des traités et les mécanismes de leur application. Il a affirmé que le Conseil avait besoin de l'appui volontaire de l'ensemble des Membres pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et que pour garantir cet appui, le Conseil devrait agir dans les limites de son mandat et le faire visiblement. Il a ajouté que le Conseil devait résister à la tentation de se comporter tout à la fois « comme un tribunal, un corps législatif et un gouvernement, tous à l'échelle mondiale »[208].

À sa 4956e séance, le 28 avril 2004, le Conseil a adopté la résolution 1540 (2004), par laquelle il a réaffirmé qu'il était résolu à prendre des mesures appropriées et efficaces en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, conformément aux responsabilités principales que lui assignait la Charte, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs[209].

Le représentant de la France a indiqué qu'en matière de non-prolifération, le Conseil de sécurité tirait sa légitimité à agir de la Charte des Nations Unies, car la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales[210]. Le représentant de la Roumanie a affirmé que par l'adoption de la résolution 1540 (2004), le Conseil avait assumé ses responsabilités en relevant l'un des défis les plus menaçants pour la paix et la sécurité internationales aujourd'hui[211].

Cas no 14

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Par des lettres datées des 3 et 15 février 2006 adressées au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés, a transmis la position de principe du Mouvement concernant la relation entre le Conseil de sécurité et les autres organes principaux des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale. Par ces lettres, le Mouvement des pays non alignés constatait

[203] S/PV.4950, p. 16.
[204] Ibid., p. 33.
[205] Ibid., p. 35.
[206] Ibid., p. 36.
[207] S/PV.4950 (Resumption 1), p. 3.
[208] Ibid., p. 16.
[209] Résolution 1540 (2004), quatrième alinéa du préambule et par. 1.
[210] S/PV.4956, p. 2.
[211] Ibid., p. 10.

une fois de plus avec préoccupation que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les fonctions et les prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en traitant de questions qui relevaient habituellement de la compétence des deux organes précités, et qu'il essayait d'intervenir dans les fonctions normatives et l'élaboration de définitions, qui étaient du ressort de l'Assemblée, citant l'Article 24 de la Charte. Le Mouvement rappelait également l'obligation que le Conseil avait de rendre compte à l'Assemblée générale, en accord avec les dispositions de l'Article précité de la Charte[212].

Dans la même lignée, par une lettre datée du 17 février 2006 adressée au Président, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a réitéré sa préoccupation quant au fait que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en examinant des questions qui relevaient habituellement de la compétence desdits organes, rappelant que le fait pour le Conseil de sécurité d'aborder des questions comme la passation des marchés était contraire à l'Article 24 de la Charte[213].

À la 5376e séance, le 22 février 2006, le Chef de Cabinet du Cabinet du Secrétaire général, dans son exposé sur le récent audit du Bureau des services de contrôle interne portant sur les achats relatifs au maintien de la paix et les mesures prises pour améliorer nos systèmes d'achats et pour sévir contre le gaspillage, la fraude et autres abus potentiels, a reconnu que ces questions revêtaient un intérêt pour le Conseil, tout en insistant sur le rôle de premier plan de l'Assemblée générale[214].

Après l'exposé, plusieurs représentants ont émis l'opinion selon laquelle les questions relatives à l'utilisation et à la gestion des fonds destinés au maintien de la paix relevaient de l'Assemblée générale[215]. Le représentant de la Chine a observé que si le Conseil avait la responsabilité première en ce qui concerne le déploiement, la prorogation et la fermeture des opérations de maintien de la paix ainsi que la définition de leur mandat et de leur taille, les questions liées à l'utilisation des fonds pour le maintien de la paix et à la gestion des achats devraient être renvoyées plutôt à l'Assemblée générale et à ses organes subsidiaires, conformément au principe de la division du travail entre les principaux organes des Nations Unies, qui aidait tous les organes à jouer le rôle qui leur revenait, évitait les doubles emplois et facilitait le contrôle mutuel[216]. Notant que l'Assemblée générale était en fait activement saisie de la question, le représentant de la Sierra Leone, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, a considéré que ce débat empiétait sur l'autorité de l'Assemblée générale[217].

S'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, le représentant de l'Afrique du Sud a noté que le Conseil n'était pas l'instance habilitée à examiner des questions qui relevaient des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale. Rappelant que la Charte établissait que l'Assemblée générale était le principal organe délibérant, décisionnel et représentatif de l'Organisation des Nations Unies, il a redit sa préoccupation face à cet empiétement du Conseil de sécurité sur les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Selon lui, en débattant de questions telles que la passation des marchés, le Conseil empiétait sur des questions qui ne relevaient habituellement pas de sa compétence et qu'il s'arrogeait des pouvoirs d'établissement de normes qui incombaient uniquement à l'Assemblée générale, ce qui était contraire à l'Article 24 de la Charte. Il a affirmé que ce débat sapait le rôle de l'Assemblée générale, en particulier la fonction de contrôle qui appartenait à tous les États Membres[218].

Le représentant de la Malaisie, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a indiqué que non seulement il était inapproprié pour le Conseil de sécurité d'examiner des questions de contrôle et de gestion, qui relevaient des fonctions de l'Assemblée générale, mais qu'il était encore plus inapproprié de fonder ce débat sur un rapport dont l'Assemblée avait donné mandat. Tout en étant conscient de la nature multidimensionnelle et multidisciplinaire des mandats des opérations de maintien de la paix approuvés par le Conseil de sécurité, et tenant compte de l'Article 24 de

[212] S/2006/85 et S/2006/111.
[213] S/2006/113.
[214] S/PV.5376, p. 2.
[215] Ibid., p. 9 (Chine); p. 11 (Argentine); p. 16 (Ghana); et p. 24 (Sierra Leone, au nom du Groupe des États d'Afrique).
[216] Ibid., p. 9.
[217] Ibid., pp. 28.
[218] Ibid., pp. 24-25.

la Charte, le représentant a affirmé avec force que l'Article 24 et la nature des mandats n'octroyaient pas nécessairement au Conseil les compétences lui permettant d'aborder les questions qui relevaient des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et a averti du danger, pour le Conseil de sécurité, d'empiéter sur des questions qui relevaient de toute évidence des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. Soulignant qu'il était nécessaire de respecter pleinement les fonctions et les pouvoirs des principaux organes, en particulier de l'Assemblée, et de maintenir l'équilibre qui régnait entre eux dans le cadre de leurs fonctions et pouvoirs respectifs conformément à la Charte, il a insisté sur le fait que dans les efforts qu'ils déployaient pour assurer le respect et la défense de la Charte, les États Membres de l'ONU devaient arrêter toute tentative d'attribuer à la compétence du Conseil de sécurité les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée et du Conseil économique et social[219].

Notant que le rapport du Bureau des services de contrôle interne avait été présenté en réponse à une demande de l'Assemblée générale, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a considéré qu'il était normal que l'organe qui avait demandé le rapport ait le sentiment d'avoir été dépossédé s'il n'était pas le premier organe à l'examiner et à se prononcer à son sujet. Selon lui, les initiatives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale devraient être complémentaires s'agissant de tenir compte des problèmes soulevés par le rapport[220].

Par ailleurs, tout en soulignant que rien ne saurait remplacer l'examen et l'action systématiques de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires qui s'occupaient de la gestion et des ressources du maintien de la paix des Nations Unies, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le Conseil était responsable des mandats qui envoyaient des soldats de la paix des Nations Unies affronter le danger, et que le Conseil devait comprendre les problèmes et les insuffisances, sur le terrain et au Siège, du maintien de la paix des Nations Unies pour s'acquitter avec responsabilité et convenablement de sa mission d'exécution efficace des mandats. Il a en outre estimé qu'il incombait non seulement à l'Assemblée générale et à ses organes subsidiaires, mais aussi au Conseil de sécurité de donner suite à ce travail, d'examiner toute recommandation appropriée et de tenir compte des enseignements tirés dans la mise au point des mandats futurs[221]. Le représentant du Japon a déclaré que la question dont le Conseil était saisi relevait clairement du Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable de la création des mandats des opérations de maintien de la paix de l'ONU et de leur supervision générale, et qu'il estimait donc tout à fait approprié que le Conseil de sécurité examine cette question. Notant que les questions de gestion, de budget et de passation des marchés avaient généralement fait partie des prérogatives de l'Assemblée générale, en tant que principal organe représentatif et délibérant de l'ONU, il a estimé que les deux organes devaient travailler avec diligence, de manière complémentaire et en assurant la cohérence de l'approche globale de cette question[222]. Le représentant des États Unis a fait remarquer qu'étant donné la responsabilité qui incombait clairement au Conseil de sécurité, aux termes de la Charte, de créer et de contrôler les opérations de maintien de la paix et d'y mettre fin, la légitimité de ces débats publics ne pouvait être mise en doute. Il a ajouté que dans l'ensemble, le Conseil de sécurité avait la responsabilité, avec le Secrétariat, de veiller à ce que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies soient menées de la façon la plus efficace et la plus transparente possible[223]. Le représentant de la France a affirmé que l'Assemblée générale avait un rôle important à jouer dans le suivi des opérations de maintien de la paix et que sa délégation comptait donc pleinement sur elle pour mener à bien et poursuivre sans tarder les opérations de suivi des rapports qu'elle avait elle-même demandés. Parallèlement, il a souligné que le Conseil de sécurité était également fondé à se pencher sur ces questions, car il avait la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales et les conditions matérielles de cette mission ne sauraient évidemment pas le laisser indifférent[224]. Le représentant du Pérou a observé que cette compétence qui incombait au Conseil de sécurité d'examiner la gestion des opérations de paix était déjà mise en pratique au sein de cet organe, et a insisté sur le fait que cela ne signifiait pas que l'on ignorait le fait que l'Assemblée générale était l'organe

[219] Ibid., pp. 28-29.
[220] Ibid., p. 19.
[221] Ibid., pp. 20-21.
[222] Ibid., p. 10.
[223] Ibid., p. 22.
[224] Ibid., p. 7.

principal qui devrait examiner également cette question. Il a par ailleurs noté que pour que les opérations de paix soient efficaces, le Conseil de sécurité avait « le devoir » de tout passer en revue, depuis les aspects de la gestion administrative jusqu'aux abus, irrégularités ou actes de corruption éventuellement commis[225].

Cas n° 15

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une lettre datée du 7 juin 2006 adressée au Secrétaire général, en préparation du débat public sur le renforcement du droit international, la représentante du Danemark a exprimé l'opinion selon laquelle au cours des dix dernières années, le Conseil avait de plus en plus eu recours à des mécanismes juridiques pour s'acquitter de ses responsabilités. Tout en reconnaissant le rôle important que jouait l'Assemblée générale dans le développement progressif du droit international, elle a souligné que l'objectif du débat était d'examiner le rôle particulier que jouait le Conseil de sécurité dans la promotion du droit international et d'engager des discussions sur les outils juridiques auxquels avait recours le Conseil de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité internationales[226].

À la 5474e séance, le 22 juin 2006, le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant du Danemark, a déclaré que le Conseil était essentiellement un organe politique doté de pouvoirs d'une portée considérable pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales, et que pourtant il œuvrait dans un cadre juridique prévu dans la Charte des Nations Unies. Il a souligné que plus que jamais, la légitimité et la crédibilité du Conseil reposaient sur son engagement explicite d'agir dans le cadre et en application du droit international[227].

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la promotion de l'état de droit dans les relations internationales était la pierre angulaire d'un système solide de sécurité collective durable, dans lequel une place centrale revenait à l'ONU, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Il a en outre rappelé que ces derniers temps, les activités législatives du Conseil avaient influencé la création et l'interprétation de normes juridiques internationales. Il a à cet égard signalé les décisions du Conseil de sécurité de créer des tribunaux pénaux internationaux spéciaux et d'imposer des mesures visant à contrecarrer le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Il a estimé que ces nouveaux apports dans l'activité de l'organe chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales méritaient l'attention des experts juridiques[228].

Tout en reconnaissant que le Conseil agissait au nom de tous les États Membres de l'ONU, en vertu de l'Article 24 de la Charte, le représentant de l'Argentine a indiqué qu'il fallait également être conscients des perceptions qui existaient en dehors du Conseil selon lesquelles le Conseil avait parfois décidé d'agir comme s'il était doté des pouvoirs d'un juge et d'un « législateur dont la juridiction s'étendrait au monde entier »[229].

Le représentant du Mexique a insisté sur le fait que le Conseil devrait s'abstenir de prendre des décisions de nature législative, qui relevaient des compétences de l'Assemblée générale, comme le prévoyait l'Article 13 de la Charte. Compte tenu de l'importance de la responsabilité que lui conférait la Charte et le fait que le Conseil agissait au nom de tous les États Membres des Nations Unies, il a estimé que le respect des limites qu'imposait la Charte était encore plus important pour le Conseil que pour tout autre organe. Il a suggéré que le Conseil devrait par contre encourager l'Assemblée générale à codifier et à développer le droit international quand il estimait que le cadre juridique en vigueur était insuffisant pour faire face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales. Il a rappelé que son pays avait exprimé de graves réserves quant à la prérogative du Conseil de créer des organes juridictionnels lorsque l'Assemblée générale s'était consacrée à la tâche de négocier le Statut de Rome qui portait création de la Cour pénale internationale, pour mettre fin à la création des tribunaux spéciaux par le Conseil de sécurité. Il a exhorté le Conseil à faire davantage participer l'Assemblée générale à ses travaux et a souligné qu'il ne saurait plus y avoir d'interprétation restrictive de la compétence du Conseil de sécurité sur la base de

[225] Ibid., p. 12.
[226] S/2006/367.
[227] S/PV.5474, p. 3.
[228] Ibid., pp. 17-18.
[229] Ibid., p. 22.

l'Article 12 de la Charte. Il a estimé que les deux organes avaient des « compétences parallèles » pour tout ce qui avait trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a fait référence à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, qui stipulait que l'Article 24 conférait en la matière la responsabilité principale « mais pas nécessairement exclusive » au Conseil de sécurité[230]. De même, le représentant de la Sierra Leone a indiqué que si le Conseil avait la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le renforcement du droit international n'était pas le domaine exclusif de cet organe, et que l'Assemblée générale et ses organes avaient un rôle important à jouer à cet égard[231].

La représentante de la République bolivarienne du Venezuela a affirmé que le rôle du Conseil de sécurité dans le domaine du renforcement du droit international devait compléter celui de l'Assemblée générale qui tenait sa force de ses fonctions d'organe délibérant, législatif, démocratique et représentatif de l'Organisation. Gardant à l'esprit que les compétences du Conseil émanaient de la Charte, laquelle avait été convenue par les États et servait de cadre constitutionnel à l'Organisation, elle a souligné que le Conseil de sécurité devait, dans l'accomplissement de ses fonctions, agir en stricte conformité avec la Charte des Nations Unies. Elle a argué que l'Article 24 de la Charte n'accordait pas nécessairement au Conseil la compétence de traiter de questions qui relevaient des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, notamment l'instauration de normes, de lois et de définitions. Étant donné que c'était principalement à l'Assemblée qu'incombait le développement progressif et la codification du droit international, elle a estimé que le Conseil devrait éviter d'user de son autorité pour imposer des conditions législatives aux États Membres ou assumer des pouvoirs dont on pourrait estimer qu'ils constituent une « usurpation » des compétences de l'Assemblée générale[232].

Cas n° 16

Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Par une lettre datée du 5 avril 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni a transmis document de réflexion pour le débat public sur les conséquences des modifications du climat pour la sécurité, y compris par leurs effets sur les causes potentielles de conflit, indiquant qu'aucune instance internationale n'avait encore abordé ces questions de ce point de vue. Il a estimé que le débat du Conseil de sécurité apporterait donc une première contribution utile, tout en soulignant que c'était à d'autres organes des Nations Unies (en particulier celui de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) qu'il appartenait de se pencher sur les autres aspects des changements climatiques qui ne relevaient pas du mandat du Conseil[233].

À la 5663e séance, le 17 avril 2007, la Présidente, s'exprimant en sa qualité de représentante du Royaume-Uni, a fait référence aux responsabilités du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui incluaient la prévention des conflits, et a noté qu'un climat instable aurait pour effet d'exacerber certains des principaux facteurs de conflit, comme les pressions migratoires et la concurrence autour des ressources. Elle a souligné qu'il fallait reconnaître qu'il y avait un impératif de sécurité, aussi sur les plans de l'économie, du développement et de l'environnement, qui imposait de traiter la question des changements climatiques. Elle a en outre indiqué que le Conseil ne cherchait pas, par ce débat, à court-circuiter l'autorité des institutions et processus où les décisions étaient prises, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires[234].

Plusieurs délégués ont été d'accord pour dire que le Conseil avait la responsabilité d'examiner cette question[235]. Le représentant de l'Allemagne a ajouté

[230] Ibid., pp. 33-34.
[231] S/PV.5474 (Resumption 1), p. 2.
[232] Ibid., pp. 16-17.
[233] S/2007/186.
[234] S/PV.5663, p. 2.
[235] Ibid., p. 4 (Slovaquie); pp. 7-8 (Ghana); p. 12 (France); pp. 21-23 (Allemagne, au nom de l'Union européenne); pp. 23-25 (Pays-Bas); pp. 28-29 (Suisse); pp. 29-32 (Papouasie-Nouvelle-Guinée, au nom des petits États insulaires en développement du Forum des îles du

qu'habituellement, le Conseil s'occupait de dangers plus imminents pour la paix et la sécurité internationales que ceux engendrés par les changements climatiques, mais que les facteurs de conflits moins évidents et plus distants ne devaient pas pour autant être négligés. Il a ajouté qu'il existait un lien évident entre les changements climatiques et la nécessité de prévenir les conflits, ce qui était l'une des tâches centrales du Conseil[236]. De même, le représentant des Pays-Bas a souligné que le Conseil devait « regarder au-delà des conflits » actuels pour explorer les défis et les menaces à la sécurité que le futur pourrait apporter. Donnant comme exemple les incidences du VIH/sida sur la paix et la sécurité en Afrique, il a affirmé que les changements climatiques pouvaient avoir des conséquences profondes et potentiellement dramatiques en matière de sécurité dans toutes les régions du monde[237]. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué que le présent débat au Conseil de sécurité donnait à entendre qu'en plus des instances comme la Commission du développement durable, il y avait d'autres lieux pour débattre de l'un des problèmes les plus épineux pour la survie des collectivités insulaires du Pacifique. D'après lui, le Conseil, qui était chargé de protéger les droits de l'homme et l'intégrité et la sécurité des États, était l'enceinte internationale suprême dont ils disposaient. S'il n'attendait pas du Conseil du sécurité qu'il entre dans les détails des débats relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, il a formulé l'espoir que le Conseil de sécurité examinerait régulièrement la question, de manière à veiller à ce que tous les pays contribuent à résoudre le problème des changements climatiques[238].

S'agissant du respect du mandat et du rôle du Conseil de sécurité vis-à-vis de la question des changements climatiques, le représentant de la Slovaquie a exprimé l'opinion selon laquelle quel que soit le rôle d'autres instances, dont l'Assemblée générale, dans ce domaine, le Conseil de sécurité était bien placé pour incorporer cette nouvelle dimension de la perception d'une menace dans ses considérations et ses débats ad hoc, « sans outrepasser son mandat »[239]. Le représentant de la France a affirmé que le Conseil n'était certainement pas l'« instance prioritairement en charge de ce dossier », ni évidemment la seule, rappelant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Assemblée générale jouaient évidemment un rôle central. Il a toutefois affirmé que dans le cadre de son mandat, le Conseil de sécurité ne pouvait ignorer les menaces pesant sur la sécurité internationale du fait du réchauffement climatique[240]. Le représentant de la Suisse a dit espérer que ce débat aurait un effet de levier, notamment en ce qui concernait la nécessité de renforcer la cohérence du système des Nations Unies ainsi que la gouvernance internationale en matière d'environnement, ceci dans le cadre de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ou d'autres entités pertinentes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité[241]. De même, tout en estimant que le Conseil de sécurité était tenu d'examiner les incidences des changements climatiques sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant de la Norvège a affirmé que les aspects plus généraux de ce phénomène relevaient clairement de l'Assemblée générale[242].

Plusieurs délégués se sont montrés plus prudents quant au rôle du Conseil de sécurité dans cette question, étant donné l'existence d'autres instances de discussion au sein du système des Nations Unies[243]. Le représentant du Qatar a affirmé que la question des menaces découlant des changements climatiques ne pouvait être réglée dans des débats qui se limitaient exclusivement au Conseil de sécurité. Selon lui, du fait des déséquilibres de sa hiérarchie, le Conseil n'était pas le meilleur mécanisme possible pour s'attacher à la question des changements climatiques, qui devait être traitée par la Commission du développement durable, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale[244]. Le représentant de la Chine a estimé que débattre de la question au Conseil de sécurité n'aiderait

Pacifique); et pp. 32-34 (Japon); S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 27-28 (Norvège).

236 S/PV.5663, p. 21.

237 Ibid., p. 23.

238 Ibid., p. 32.

239 Ibid., p. 4.

240 Ibid., p. 12.

241 Ibid., p. 29.

242 S/PV.5663 (Resumption 1), p. 28

243 S/PV.5663, pp. 9-11 (Qatar); pp. 13-14 (Chine); p. 16 (Indonésie); pp. 17-18 (Afrique du Sud); pp. 18-19 (Fédération de Russie); et p. 27 (Pakistan, au nom du Groupe des 77 et de la Chine); S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 4-6 (Égypte); pp. 13-14 (Soudan, au nom du Groupe des États d'Afrique); pp. 30-31 (Cuba); et pp. 36-37 (Costa Rica).

244 S/PV.5663, p. 11.

pas les pays qui s'efforçaient d'en atténuer les effets. Les discussions relatives à l'évolution du climat devaient plutôt être menées dans un cadre accessible à toutes les parties. Selon lui, le débat devait être considéré comme une exception qui ne donnerait lieu ni à des documents finaux, ni à des actions de suivi[245]. Tout en reconnaissant l'urgence des menaces que représentaient les changements climatiques, le représentant du Mexique a mis en garde contre le fait que confier au Conseil de sécurité la responsabilité d'adopter des mesures préventives qui relevaient des enceintes spécialisées et autres entités risquerait, entre autres, d'amoindrir l'efficacité de son action dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales[246]. Faisant observer qu'il existait des instances et des structures internationales, telles que l'Assemblée générale et la Commission du développement durable des Nations Unies, au sein desquelles le problème des changements climatiques dans tous ses aspects pouvait être examiné, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le Conseil ne devait s'attacher qu'à l'examen de questions qui relevaient directement de son mandat[247].

Le représentant du Pakistan, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a exprimé l'opinion selon laquelle, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du Conseil de sécurité était de maintenir la paix et la sécurité, tandis que d'autres questions, comme le développement économique et social, relevaient du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Selon lui, l'empiétement croissant par le Conseil sur les rôles et responsabilités des autres principaux organes de l'ONU représentait une déformation des buts et principes de la Charte des Nations Unies, portait atteinte aux pouvoirs et compromettait les droits de l'ensemble des Membres des Nations Unies. Il a ajouté que les responsabilités dans le domaine du développement durable, dans lequel les questions d'énergie et de changement climatique jouaient un rôle essentiel, incombaient à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à leurs organes subsidiaires, mais qu'aucun rôle n'avait été envisagé pour le Conseil de sécurité[248]. De même, indiquant que le sujet du débat relevait clairement du domaine et du mandat d'autres instances du système des Nations Unies, le représentant de l'Égypte s'est dit préoccupé par le fait que le Conseil de sécurité empiétait délibérément sur le mandat et les responsabilités principales d'autres organes principaux et subsidiaires de l'ONU, ce qui selon lui reflétait un « manquement clair et délibéré aux dispositions de la Charte » et de l'indifférence face aux « demandes répétées des États Membres de mettre un terme à ce phénomène dangereux et injustifié ». Il a estimé que laisser à chaque Président du Conseil de sécurité le loisir de définir un thème en vue d'un débat public, même s'il « outrepassait complètement » le mandat du Conseil, présageait de « difficultés » pour l'ensemble des Membres de l'ONU[249]. S'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de Cuba a réitéré sa préoccupation devant le fait que le Conseil de sécurité empiétait de plus en plus sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organes. Faisant référence au mandat du Conseil, tel que défini par l'Article 24, il a affirmé que le Conseil devait pleinement observer toutes les dispositions de la Charte et que la question des changements climatiques ne relevait pas de ses compétences[250]. Plusieurs délégués ont également estimé que le débat sur cette question ne relevait pas du mandat du Conseil et constituait un empiétement sur les mandats des autres organes de l'ONU[251].

Cas n° 17

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Dans un document de réflexion établi pour le débat public sur le thème « Ressources naturelles et conflits », transmis par une lettre datée du 6 juin 2007 et adressée au Secrétaire général[252], le représentant de la Belgique a fait observer que le Conseil de sécurité, ayant la responsabilité principale de toutes les questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité, traitait déjà de situations de conflit liées à des ressources naturelles dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des résolutions relatives aux sanctions. Soulignant que le Conseil n'était pas

[245] Ibid., p. 14.
[246] S/PV.5663 (Resumption 1), p. 23
[247] S/PV.5663, p. 19.
[248] Ibid., p. 27.
[249] S/PV.5663 (Resumption 1), p. 5.
[250] Ibid., p. 31.
[251] S/PV.5663, pp. 17-18 (Afrique du Sud); S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 13-14 (Soudan, au nom du Groupe des États d'Afrique); et pp. 36-37 (Costa Rica).
[252] S/2007/334.

responsable au premier chef de l'amélioration de la gestion des ressources naturelles en l'absence de conflit, il a néanmoins demandé si le Conseil pourrait encourager d'autres initiatives existantes dès lors qu'elles influaient sur le maintien de la paix et de la sécurité et si le Conseil avait un rôle à jouer dans l'identification rapide des situations où les ressources naturelles pourraient créer un risque de conflit.

À la 5705e séance, tenue le 25 juin 2007[253] en relation avec le document de réflexion susmentionné[254], le représentant du Qatar a estimé que la question de ressources naturelles ne relevait pas en premier ressort des compétences et prérogatives du Conseil de sécurité telles qu'énoncées dans la Charte des Nations Unies. En réalité, elle était au cœur même des mandats du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Il a argué qu'en se saisissant de cette question, le Conseil de sécurité empiétait sur les prérogatives de ces deux organes et sapait le principe démocratique de l'ONU. Il a par ailleurs fait savoir que sa délégation s'opposait à ce que le Conseil de sécurité étende son autorité de manière à exercer une influence sur les ressources des États en établissant un lien entre les ressources naturelles et les questions de la paix et de la sécurité internationales[255].

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que le thème à l'examen était de très vaste portée et sortait du cadre de compétences du Conseil de sécurité, et a suggéré qu'à l'avenir, il faudrait en débattre en coordination avec les organes spécialisés compétents du système des Nations Unies, y compris ceux de l'Assemblée générale[256]. Le représentant du Brésil a avancé que la responsabilité première du Conseil pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne devait pas être invoquée dans des termes généraux et abstraits. Il a mis l'accent sur le fait que la Charte prévoyait que les questions portant sur le développement économique et social, en l'occurrence les ressources naturelles, y compris l'énergie, relevaient des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Il a mis en garde contre le fait que les résolutions 1625 (2005) concernant le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits et 1653 (2006) concernant la situation dans la région des Grands Lacs ne devaient pas être interprétées de manière élargie. Une telle approche, selon lui, porterait atteinte aux rôles et responsabilités des autres organes principaux de l'ONU et risquait non seulement de nuire à l'application des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte, mais également de renforcer la tendance qui consistait à douter des intentions du Conseil de sécurité. Il s'est dit convaincu que l'usage mondial des ressources naturelles et ses dimensions multiples imposaient que tout débat international traitant de la question ait tout d'abord lieu dans une instance où la communauté mondiale était représentée dans son ensemble, à savoir l'Assemblée générale, puis au Conseil économique et social et au sein de leurs organes subsidiaires. Pour conclure, il a dit que le lien existant entre l'exploitation des ressources naturelles et les conflits devait être examiné par le Conseil de sécurité au cas par cas et dans la mesure où cela était pertinent pour une décision particulière[257].

Le Président de l'Assemblée générale a exprimé l'opinion selon laquelle il faudrait traiter des aspects divers et complexes du lien qui existait entre les ressources naturelles et les conflits par le biais de la collaboration de tous les organes, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social[258]. Le représentant de l'Italie a estimé que le débat donnait une très bonne occasion de débattre de la question des ressources naturelles et des conflits à travers le prisme du Conseil de sécurité tout en insistant sur l'importance du rôle et de l'expérience de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans ce domaine[259]. Le représentant de l'Égypte a affirmé qu'il ne faisait aucun doute que la relation qui existait entre les ressources naturelles et les conflits était à l'intersection des prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique, « sur un pied d'égalité » avec celles du Conseil de sécurité, dans les limites des responsabilités que la Charte des Nations Unies conférait à chaque organe. Il fallait donc examiner cette question en tenant compte de tous ses aspects grâce à des mécanismes de coordination et de transparence entre les trois organes principaux, afin d'assurer la complémentarité des efforts et l'efficacité de l'action internationale. Cela permettrait de faire en sorte que l'exploitation illégale des ressources

[253] Voir aussi chap. VI, deuxième partie, sect. B, cas n° 11 d).
[254] S/2007/334.
[255] S/PV.5705, p. 10.
[256] Ibid., p. 25.
[257] S/PV.5705 (Resumption 1), p. 2.
[258] S/PV.5705, p. 6.
[259] Ibid., p. 21.

naturelles n'alimente pas les conflits et que l'utilisation de ces ressources conduise bien à la réalisation du développement durable et des aspirations de paix et de prospérité des peuples[260].

En revanche, le représentant du Ghana a estimé que dans l'exercice de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, il était tout à fait approprié que le Conseil de sécurité se penche sur les ressources naturelles en ce qu'elles constituaient l'une des causes profondes des conflits[261]. Le représentant du Royaume-Uni a reconnu que le Conseil n'avait pas la responsabilité d'assurer une exploitation transparente et bien gérée des ressources naturelles, mais il a néanmoins estimé que le Conseil devait analyser le rôle des ressources naturelles dans le conflit, débattre des mesures appropriées à prendre et examiner l'incidence des missions elles-mêmes. Il a estimé qu'en cela, le Conseil de sécurité ne sortait pas de son rôle[262]. Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de la Belgique, a affirmé qu'il ne s'agissait pas que le Conseil cherche à exercer une sorte de tutelle sur des efforts qui ne relevaient pas de sa compétence et qui étaient bien mieux à leur place dans d'autres organes nationaux ou internationaux. Toutefois, a-t-il ajouté, ces initiatives avaient un impact sur la sécurité et la paix internationales, qui étaient la responsabilité première du Conseil. Le Conseil se devait de promouvoir la conscience que sécurité et développement étaient liés, et d'inciter tous les acteurs impliqués dans la gestion des ressources naturelles à en tenir compte. Il appartenait donc au Conseil de sécurité de souligner la complémentarité entre ces initiatives et sa propre action, et de les encourager pour leur contribution à la paix[263].

À la fin de la séance, le Président a lu une déclaration, dans laquelle le Conseil rappelait les principes de la Charte, en particulier que le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, constatait le rôle que pouvaient jouer les ressources naturelles dans les situations de conflit armé ou d'après conflit[264].

[260] Ibid., p. 33.
[261] Ibid., p. 14.
[262] Ibid., p. 25.
[263] Ibid., p. 26.
[264] S/PRST/2007/22.

B. Article 25

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Note

Durant la période à l'étude, le Conseil n'a pas pris de décisions invoquant explicitement l'Article 25 de la Charte. Toutefois, il a été fait référence au principe inscrit dans l'Article 25 dans un certain nombre de résolutions et de déclarations présidentielles, essentiellement en rapport avec le respect des mesures de sanctions. Au sujet de la question intitulée « Questions générales relatives aux sanctions », le Conseil a mis en exergue les obligations incombant aux États Membres de mettre pleinement en œuvre les mesures contraignantes adoptées par lui[265]. Au sujet de la question intitulée « Armes de petit calibre », par une déclaration présidentielle en date du 29 juin 2007, le Conseil a engagé tous les États Membres à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait de respecter les embargos sur les armes imposés en vertu de ses résolutions pertinentes[266].

En quelques occasions, l'Article 25 a été explicitement cité dans des communications. Au sujet des rapports du Secrétaire général concernant le Soudan, dans le rapport de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour[267], s'agissant du fait que le Conseil avait déféré l'affaire à la Cour pénale internationale, il a été noté que le Conseil était l'organe suprême de l'Organisation et qu'en vertu de l'Article 25 de la Charte, tous les membres de l'Organisation étaient tenus d'appliquer ses décisions[268]. Des références explicites ont également été faites au sujet de la question intitulée « Menaces

[265] Résolution 1699 (2006), sixième alinéa du préambule.
[266] S/PRST/2007/24, par. 8. Pour plus d'informations sur la nature contraignante des mesures du Chapitre VII, voir chap. XI, sixième partie.
[267] Pour des détails sur la Commission, créée par la résolution 1564 (2004), voir chap. V, première partie, sect. D.
[268] Voir S/2005/60, par. 607; le rapport a été transmis au Conseil par une lettre datée du 31 janvier 2005 adressée au Président par le Secrétaire général.

contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »[269] et dans quatre résolutions de l'Organisation de la Conférence islamique au sujet du Moyen-Orient qui ont été transmises au Conseil de sécurité[270].

L'Article 25 a été explicitement invoqué à plusieurs reprises dans les délibérations du Conseil[271]. Dans de nombreux cas, les délégués ont pris en considération la nature contraignante de l'Article 25 en comparaison avec les résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII. Au sujet de la question intitulée « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », évoquant le fait que la Charte conférait au Conseil la responsabilité essentielle du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant du Mexique a noté que sa délégation ne faisait pas de distinction entre les décisions que pouvait prendre le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte et celles qu'il prenait en se fondant sur le Chapitre VI; toutes ces décisions étaient régies par l'Article 25 de la Charte et, étant donné leur nature, revêtaient un caractère obligatoire pour leurs destinataires[272]. Lors du débat sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban[273], le représentant du Qatar a affirmé que l'insistance avec laquelle les auteurs du projet de résolution[274] avaient voulu le présenter au titre du Chapitre VII, bien que toutes les résolutions du Conseil de sécurité soient contraignantes, conformément à l'Article 25 de la Charte, allait au-delà de l'objectif annoncé, à savoir approuver la création du tribunal[275].

Dans un autre cas, un délégué a proposé une interprétation de l'Article 25 dans le cadre des « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », au sujet du régime de sanctions imposé à Al-Qaida et aux Taliban et des résolutions pertinentes. Le représentant du Qatar a argué que, par principe, les résolutions du Conseil étaient contraignantes « en vertu de l'Article 25 de la Charte », lorsque le Conseil adoptait des résolutions aux termes de l'Article 25 - en d'autres termes, lorsque le Conseil exécutait ses devoirs conformément aux buts et principes de l'ONU, comme indiqué à l'Article 1 de la Charte, et plus précisément, conformément aux principes de la justice et du droit international, et plus important, conformément aux principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun[276].

Les exemples présentés ci-dessous sont tirés des débats du Conseil relatifs à l'interprétation de l'Article 25, en particulier la nature contraignante des décisions prises par le Conseil de sécurité au sujet des questions intitulées « Non-prolifération des armes de destruction massive » (cas n° 18) et « Non-prolifération » concernant la République islamique d'Iran.

Cas n° 18

Non-prolifération des armes de destruction massive

À la 4950e séance, le 22 avril 2004, le représentant du Brésil a fait observer que le projet de résolution à l'examen[277], qui visait à empêcher la prolifération des armes de destruction massive par des acteurs non étatiques, ne devrait pas avoir à invoquer le Chapitre VII de la Charte, car l'Article 25 de la Charte

[269] Lettre datée du 28 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (S/2006/447).

[270] Voir les lettres suivantes adressées au Secrétaire général : lettre datée du 15 juillet 2004 du représentant de la Turquie (S/2004/582); lettre datée du 25 juillet 2005 du représentant du Yémen (S/2005/522); lettre datée du 9 août 2006 du représentant de l'Azerbaïdjan (S/2006/650); et lettre datée du 30 mai 2007 du représentant du Pakistan (S/2007/656).

[271] Au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs, voir S/PV.5359, p. 14 (Botswana). Au sujet de la question intitulée « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PV.5474, p 31 (Mexique). Au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir S/PV.5685, p. 3 (Qatar). Au sujet des exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil, voir S/PV.5779, p. 25 (Qatar) Au sujet de la non-prolifération des armes de destruction massive, voir S/PV.4950, p. 4 (Brésil); p. 5 (Algérie); et p. 38 (République arabe syrienne); et S/PV.4950 (Resumption 1), p. 4 (Malaisie au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 12 (Jordanie); et p. 19 (Koweït). Au sujet de la non-prolifération, voir S/PV.5500, p. 6 (Chine); et S/PV.5647, p. 11 (États-Unis); et p. 17 (République islamique d'Iran).

[272] S/PV.5474, p. 31.

[273] Pour de plus amples informations sur ce débat, voir chap. VIII, sect. 33.D.

[274] S/2007/315. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 1757 (2007).

[275] S/PV.5685, p. 3.

[276] S/PV.5779, p. 25.

[277] N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

prévoyait que les Membres de l'Organisation accepteraient et appliqueraient les décisions du Conseil de sécurité[278]. Le représentant de l'Algérie a estimé que puisque les membres de l'Organisation accepteraient et appliqueraient les décisions que le Conseil de sécurité prendrait dans ce domaine, conformément à l'Article 25 de la Charte, il ne paraissait même pas nécessaire que le Conseil de sécurité agisse sous l'empire du Chapitre VII[279]. Le représentant de la Malaisie, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés et rejoint par le représentant de la République arabe syrienne, a observé que tout en convenant que l'action visant à empêcher les acteurs non étatiques d'acquérir des armes de destruction massive revêtait une très grande importance et allait dans le même sens que les efforts entrepris face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales, il était possible d'atteindre cet objectif sans recourir au Chapitre VII de la Charte. Il a maintenu que le texte du projet de résolution devait être conforme à l'Article 25[280]. Le représentant de la Jordanie, dont s'est fait l'écho le représentant du Koweït, a exprimé l'opinion selon laquelle puisque toutes les résolutions du Conseil étaient contraignantes en vertu de l'Article 25, la valeur, la validité et l'effet contraignant de toute résolution que le Conseil prévoyait d'adopter en la matière ne seraient pas compromis si ce projet n'était pas adopté en vertu du Chapitre VII[281].

Par ailleurs, le représentant de l'Espagne, à l'instar du représentant des États-Unis, a indiqué que le projet de résolution devrait être adopté dans le cadre du Chapitre VII pour qu'il soit, sans équivoque, juridiquement contraignant pour tous les États Membres de l'ONU et pour transmettre un message politique énergique[282]. Le représentant du Royaume-Uni a noté qu'en prenant le Chapitre VII comme base juridique, le Conseil soulignait le « caractère contraignant » de la mise en place de contrôles judicieux des armes de destruction massive, ce qui donnerait aux États l'autorité renforcée dont ils avaient besoin pour mettre en place des mesures nationales vigoureuses[283]. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a affirmé qu'en plaçant le projet de résolution sous le Chapitre VII, les membres du Conseil indiquaient clairement l'importance qu'ils accordaient aux obligations qu'il contenait[284].

Cas n° 19

Non-prolifération (République islamique d'Iran)

À sa 5500e séance, le 31 juillet 2006, le Conseil a adopté la résolution 1696 (2006) par laquelle, agissant en vertu de l' Article 40 du Chapitre VII de la Charte, il a entre autres exigé que l'Iran suspende, sous vérification de l'AIEA, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement[285].

Le représentant des États-Unis a souligné que le programme d'armement nucléaire de l'Iran constituait une menace directe pour la paix et la sécurité internationales et exigeait une déclaration claire du Conseil prenant la forme d'une résolution contraignante, et que sa délégation espérait que l'Iran et tous les autres États Membres de l'ONU prendraient immédiatement les mesures qui s'imposaient en conformité avec les obligations inscrites dans cette résolution[286].

Le représentant de la Chine a affirmé qu'en vertu de l'Article 25 de la Charte, tous les États Membres étaient tenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Il a dit que son Gouvernement priait instamment l'Iran de faire preuve de modération, de prêter attention aux nombreuses demandes et attentes de la communauté internationale, de mettre véritablement en œuvre les dispositions inscrites dans la résolution adoptée et de faire part rapidement de sa réponse à l'ensemble des propositions qui lui avaient été soumises, afin de créer les conditions qui permettraient d'instaurer une plus grande confiance et d'encourager le dialogue et la négociation[287].

À sa 5647e séance, le 24 mars 2007, le Conseil a adopté la résolution 1747 (2007), par laquelle il a

[278] S/PV.4950, pp. 4-5.
[279] Ibid., p. 5.
[280] S/PV.4950, p. 37 (République arabe syrienne); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 4 (Malaisie).
[281] S/PV.4950 (Resumption 1), p. 12 (Jordanie); et p. 19 (Koweït).
[282] S/PV.4950, p. 8 (Espagne); et p. 19 (États-Unis).
[283] Ibid., p. 13.
[284] Ibid., p. 23.
[285] Résolution 1696 (2006), neuvième alinéa du préambule et par. 2.
[286] S/PV.5500, p. 3.
[287] Ibid., p. 6.

confirmé que l'Iran devait suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, et a imposé des mesures supplémentaires à l'encontre de la République islamique d'Iran en plus de celles imposées par la résolution 1737 (2006)[288].

Le représentant des États-Unis a observé que l'adoption unanime de la résolution 1747 (2007) envoyait un message clair et sans équivoque à l'Iran : les efforts faits par le régime pour se doter d'armes nucléaires violaient ses obligations conventionnelles et ses obligations d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il a dit espérer que la présence de la délégation iranienne signifiait que son gouvernement avait compris l'importance qu'il fallait accorder aux décisions du Conseil, ainsi que l'obligation contraignante à laquelle l'Iran était tenu en tant que membre de l'Organisation conformément à l'Article 25 de la Charte, à savoir l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité[289].

En revanche, le représentant de la République islamique d'Iran a affirmé que la décision prise par le Conseil de sécurité pour tenter de contraindre l'Iran à suspendre son programme nucléaire pacifique était une violation flagrante de l'Article 25 de la Charte et était contraire au droit du peuple iranien au développement et à l'éducation. Le représentant a en outre souligné que, même si les États Membres avaient convenu, conformément à l'Article 25, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte, le Conseil de sécurité ne pouvait pas faire pression sur des pays pour qu'ils se soumettent soit aux décisions qu'il avait prises de mauvaise foi, soit à ses exigences qui contredisaient les buts et principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il a ajouté que comme la Cour internationale de Justice l'avait affirmé dans son avis consultatif de 1971, les États Membres ne devaient s'en tenir à ses décisions que si celles-ci étaient « conformes à la Charte des Nations Unies ». Il a affirmé que la Charte n'autorisait pas le Conseil de sécurité à exiger des États Membres de l'Organisation qu'ils renoncent à leurs droits fondamentaux émanant des traités, car cela violerait les principes établis dans le préambule de la Charte[290].

[288] Résolution 1747 (2007), par. 1-7.

[289] S/PV.5647, p 11.

C. Article 26

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Note

Au cours de la période considérée, il a été explicitement fait référence à l'Article 26 une seule fois dans les délibérations du Conseil. À la 5127e séance, le 17 février 2005, au sujet des armes de petit calibre, le représentant du Costa Rica, se demandant si tous les États Membres avaient réellement la volonté de réglementer le commerce international des armes, a avancé que pendant cinq décennies, l'on n'avait pas vu exercer les responsabilités découlant de l'Article 26 de la Charte, bien que celui-ci reconnaisse clairement le lien qui existait entre désarmement et développement en confiant à cet organe le soin d'établir des systèmes de réglementation des armements afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde[291].

[290] Ibid., p. 18.

[291] S/PV.5127 (Resumption 1), p. 16.

Troisième partie
Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte

Article 52

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

4. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

Article 53

1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.

2. Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

Durant la période à l'étude, le Conseil de sécurité a considérablement étendu sa coopération et sa coordination avec des organismes ou accords régionaux dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme prévu au Chapitre VIII de la Charte[292]. L'accroissement du rôle des organisations régionales et sous-régionales, tant dans le règlement pacifique des différends que dans l'action coercitive, a donné lieu à un débat de fond au Conseil sur le renforcement de la participation des organisations régionales au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sous le point de l'ordre du jour intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a adopté la première résolution qui ait jamais été entièrement consacrée à cette question, la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005. Dans cette résolution, le Conseil a, entre autres, demandé que la capacité des organisations régionales et sous-régionales, en particulier en Afrique, soit renforcée dans les domaines de la prévention des conflits et de la gestion des crises ainsi que de la stabilisation après les conflits. Un nombre considérable de délibérations tenues durant la période considérée ont souligné l'importance de l'adéquation des ressources aux mandats lorsque le Conseil autorisait des organisations régionales à agir. Lors d'une séance, le Président de l'Union africaine a

[292] Le Chapitre VIII de la Charte emploie les expressions « accords régionaux » et « organismes régionaux ». Le *Répertoire* suit la pratique du Conseil en employant ces expressions comme synonyme de l'expression « organisations régionales ».

déclaré : « Donnez-nous les outils dont nous avons besoin et nous ferons le travail »[293].

Les décisions et délibérations du Conseil durant la période à l'étude ont également fait ressortir l'importance croissante accordée au rôle des organisations régionales dans l'effort commun déployé pour trouver des solutions à des conflits régionaux ainsi que pour lutter contre un large éventail de problèmes en rapport avec les menaces interdépendantes pesant sur le monde. Trois opérations régionales et sous-régionales de maintien de la paix, au Burundi, en Côte d'Ivoire et au Soudan, ont été relevées par des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et l'autorité de la force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine est passée d'une organisation à une autre. De nouvelles modalités de coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales ont été autorisées par le Conseil, à savoir l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et la présence multidimensionnelle des Nations Unies au Tchad et en République centrafricaine, soutenue par une force de l'Union européenne.

Tous les cas de coopération avec des accords régionaux peuvent être considérés comme s'inscrivant dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, et le Conseil a d'ailleurs explicitement invoqué les Articles 52, 53 et 54 du Chapitre VIII[294] dans un certain nombre de décisions[295]. Ces références explicites durant les délibérations sont trop nombreuses pour être citées ici, mais il est fait référence aux débats sur des questions thématiques ou intersectorielles en rapport avec la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales[296].

La pratique du Conseil en vertu du Chapitre VIII de la Charte est décrite ci-dessous, sans références à des Articles en particulier. La section A présente les débats et les décisions du Conseil au sujet de questions générales et thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VIII de la Charte. La section B illustre les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés par des organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends. La section C présente huit situations régionales dans lesquelles le Conseil a autorisé des organisations régionales à prendre des mesures coercitives. La section D décrit les cas dans

---

[293] S/PV.5043, p. 19.

[294] Au sujet de la question de l'ordre du jour intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » voir S/PRST/2004/16. Au sujet de la question intitulée « Relations institutionnelles avec l'Union africaine », voir S/PRST/2004/44. Au sujet de la question de l'ordre du jour intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », voir la résolution 1625 (2005), annexe, par. 7. Au sujet de la question intitulée « Coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir la résolution 1631 (2005), premier et septième alinéas du préambule; et par. 1 et S/PRST/2006/39. Au sujet de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits », voir la résolution 1645 (2005), par. 11. Au sujet de la question intitulée « Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PRST/2007/7. Au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PRST/2007/22 et S/PRST/2007/31. Au sujet de la question intitulée « Rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PRST/2007/42.

[295] Articles 52, 53 et 55 : au sujet du point intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation », voir S/PRST/2004/27; au sujet du point intitulé « Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix », voir S/PRST/2004/33; et au sujet du point intitulé « Relations institutionnelles avec l'Union africaine », voir S/PRST/2004/44. Article 54 : Au sujet du point intitulé « Coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir la résolution 1631 (2005), par. 9; Au sujet du point intitulé « Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PRST/2007/7.

[296] Au sujet de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation »", voir S/PV.5007 et S/PV.5007 (Resumption 1); au sujet de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PV.5282, S/PV.5282 (Resumption 1) et S/PV.5529; au sujet de la question intitulée « Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PV.5649 et S/PV.5649 (Resumption 1); et au sujet de la question intitulée « Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PV.5776 et S/PV.5776 (Resumption 1).

lesquels le Conseil a explicitement demandé aux organisations régionales de le tenir informé de leurs activités en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

A. Examen général des dispositions du Chapitre VIII

Au cours de la période considérée, le Conseil a fait référence aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte dans le cadre de ses délibérations sur des questions thématiques et intersectorielles. Plusieurs cas sont décrits ci-après.

Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest

Par une déclaration du Président datée du 25 mars 2004, le Conseil, soulignant qu'il était essentiel d'examiner dans un cadre régional les facteurs d'instabilité persistant en Afrique de l'Ouest, a invité le Secrétaire général et la CEDEAO à prendre les décisions pratiques qui s'imposaient pour améliorer la coordination des activités de l'ONU et de la CEDEAO en Afrique de l'Ouest. Le Conseil a invité les États membres de la CEDEAO à respecter intégralement le moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest signé à Abuja le 31 octobre 1998[297] et à prendre les mesures nécessaires pour mieux lutter contre le trafic d'armes légères dans la région. Il a exprimé son intention d'accorder une attention particulière aux mesures susceptibles de mettre fin aux mouvements illicites d'armes vers les zones de conflit dans la région et de maintenir les consultations avec les États membres de la CEDEAO à ce sujet. Rappelant les mesures qu'il avait appliquées pour lutter contre l'exploitation et le commerce illicites de diamants et de bois d'œuvre dans la sous-région, le Conseil a encouragé la CEDEAO et ses États membres à favoriser une exploitation transparente et durable de ces ressources. Il a également encouragé la CEDEAO à désigner publiquement les parties et les acteurs qui se livrent au trafic illicite d'armes légères dans la sous-région et utilisent des mercenaires, et a appelé les États membres de la CEDEAO à se concerter pour trouver une solution cohérente au problème des combattants étrangers[298].

Par une déclaration du Président datée du 25 février 2005, le Conseil s'est félicité du fait qu'il existe, entre les organismes des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), entre autres, un partenariat constructif en pleine extension axé sur la résolution des problèmes nombreux et complexes qui se posent dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, et a encouragé le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest à continuer de promouvoir une démarche intégrée et conjointe à l'échelle de la sous-région, en coopération avec la CEDEAO et l'Union africaine, ainsi que d'autres partenaires. Le Conseil a salué les efforts soutenus déployés par la CEDEAO sur les armes légères en une convention revêtue de force exécutoire. Il a également salué les efforts mis en œuvre par la CEDEAO, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour améliorer les mécanismes de contrôle aux frontières en Afrique de l'Ouest[299].

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

Par une déclaration du Président datée du9 août 2006, le Conseil, rappelant les mesures qu'il avait appliquées pour lutter contre l'exploitation et le commerce illicites de diamants et de bois d'œuvre dans la sous-région, a encouragé la CEDEAO et ses États membres à favoriser une exploitation transparente et durable de ces ressources. Estimant que le trafic illicite d'armes légères continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région, le Conseil s'est félicité de la décision prise par les États membres de la CEDEAO de transformer le moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en convention sur les armes légères, leurs munitions et autres matériels connexes revêtue de force exécutoire. Il a insisté sur la nécessité de continuer d'aider les États d'Afrique de l'Ouest à lutter contre les activités transfrontières illicites, et a insisté en outre sur la nécessité de poursuivre et d'améliorer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, la CEDEAO et l'Union africaine dans les initiatives de consolidation de la paix, selon une approche intégrée et dans le but de maximiser l'utilisation des ressources disponibles[300].

[297] S/1998/1194, annexe

[298] S/PRST/2004/7.

[299] S/PRST/2005/9.

[300] S/PRST/2006/38.

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À la 4970e séance, le 17 mai 2004, un certain nombre d'intervenants ont reconnu la coopération entre les Nations Unies et des organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix, soulignant la complémentarité des capacités offertes par les organisations régionales, et ont plaidé en faveur du renforcement de cette coopération[301]. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que l'interaction entre les Nations unies et les structures régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte, comptaient parmi les principes et critères de base des opérations de maintien de la paix des Nations Unies[302]. Le représentant du Canada a précisé que les accords régionaux et multinationaux étaient tout à fait compatibles avec l'esprit et la lettre des Articles 43 et 53 de la Charte et auraient un rôle capital à jouer à l'avenir dans des opérations de soutien à la paix ainsi que dans le renforcement et le soutien des capacités de l'ONU. Dans ce contexte, il a encouragé l'Organisation des Nations Unies à continuer de développer ses partenariats avec eux[303].

Le représentant du Royaume-Uni a insisté sur la nécessité d'établir de nouveaux partenariats entre l'ONU et les organisations régionales en vertu du Chapitre VIII de la Charte. Il a expliqué qu'avec un nombre toujours croissant d'opérations de maintien de la paix, on ne pouvait attendre de l'ONU qu'elle « s'acquitte de toute tâche en tout lieu » et a affirmé que les organisations régionales avaient des capacités uniques et complémentaires à offrir. Il a affirmé que ces opérations menées par les organisations régionales ne menaçaient pas la primauté de l'ONU en matière de maintien de la paix, car c'était toujours à l'ONU qu'il revenait de leur confier un mandat[304]. Le représentant des États-Unis a fait remarquer que les nouvelles missions de maintien de la paix en Côte d'Ivoire, au Burundi et en Haïti prenaient appui sur les efforts entrepris par les organisations régionales en vue de rétablir la paix et la stabilité, saluant en particulier le travail de la CEDEAO en Côte d'Ivoire, qui contribuait largement à l'augmentation des forces de maintien de la paix des Nations Unies[305]. Concernant le renforcement des capacités régionales de maintien de la paix, les représentants de la Tunisie et de l'Afrique du Sud ont affirmé que le Conseil était responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales[306].

À l'inverse, le représentant de l'Inde, reconnaissant la propension actuelle à pencher vers des solutions régionales dans le maintien de la paix, en particulier en Afrique, a mis en garde contre le fait que ces opérations soient sous-traitées ou déléguées au point que le Conseil aurait « l'air d'utiliser la régionalisation comme moyen de se dérober à l'exercice de ses responsabilités mondiales » en matière de paix et de sécurité[307].

Plusieurs intervenants ont évoqué la nécessité d'étendre le soutien financier aux opérations régionales de maintien de la paix pour accroître leur capacité[308]. Le représentant du Canada a soulevé le problème du financement des missions menées par des organisations régionales et a déclaré qu'alors qu'elles pouvaient être menées sous mandat du Conseil de sécurité, elles étaient financées sur une base volontaire plutôt que par des quotes-parts établies. Il a ajouté qu'étant donné les bénéfices de telles opérations, il devrait y avoir des « moyens efficaces de partager le fardeau »[309].

Par une déclaration présidentielle dont il a été donné lecture en fin de séance, le Conseil a reconnu la nécessité de coopérer, lorsqu'il y avait lieu, avec les organisations régionales et sous-régionales, entre autres, dans le cadre des opérations de maintien de la paix, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, afin d'harmoniser les conceptions et de conjuguer les capacités avant et pendant le déploiement

[301] S/PV.4970, p. 5 (Secrétaire général); p. 7 (France); pp. 11-12 (Roumanie); p. 14 (Algérie); p. 16 (Angola); p. 23 (Espagne); p. 26 (Chine); pp. 27-28 (Bénin); et p. 29 (Allemagne); S/PV.4970 (Resumption 1), p. 4 (Japon); p. 6 (Irlande, au nom de l'Union européenne); p. 10 (Tunisie); p. 12 (Pérou); p. 14 (Ukraine); pp. 19-20 (Canada); p. 21 (Guatemala); p. 25 (Afrique du Sud); p. 28 (Fidji); p. 32 (Indonésie); pp. 35-36 (Serbie-et-Monténégro); et p. 40 (République de Corée).

[302] S/PV.4970, p. 17.

[303] S/PV.4970 (Resumption 1), p. 20.

[304] S/PV.4970, p. 10.

[305] Ibid., pp. 30-31.

[306] S/PV.4970 (Resumption 1), p. 10 (Tunisie); et p. 25 (Afrique du Sud).

[307] Ibid., p. 16.

[308] S/PV.4970, p. 15 (Angola); et S/PV.4970 (Resumption 1), p. 20 (Canada); et pp. 25-26 (Afrique du Sud).

[309] S/PV.4970 (Resumption 1), p. 20.

des missions de maintien de la paix des Nations Unies et après leur retrait[310].

Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies

À la 4980e séance, le 28 mai 2004, le représentant du Brésil, se référant au Chapitre VIII de la Charte, a estimé que l'éventail des instruments concernant les accords régionaux devraient être revus au plus tôt, car les organisations régionales avaient un rôle de plus en plus important à jouer dans l'ensemble des efforts internationaux en matière de paix et de sécurité. Il a expliqué que le rôle premier des organisations régionales relevait de la prévention et était de contribuer à traiter des causes profondes des conflits et des violations des droits de l'homme avant qu'elles ne dégénèrent en conflits majeurs. Il a ajouté que lorsque la prévention échouait et que des actions coercitives étaient nécessaires, le Conseil pouvait également autoriser des organismes régionaux, quand une telle possibilité était prévue dans leur charte constitutive, à mener ces actions, comme le stipulait l'Article 53 de la Charte[311].

Le représentant de la Fédération de Russie a fait remarquer que les mesures internationales convenues qui avaient été prises sous l'égide de l'ONU s'étaient révélées fructueuses du fait de la capacité unique de l'Organisation d'assumer son rôle de chef de file dans le domaine de la sécurité et du rétablissement de la paix, tout en opérant une division du travail avec les organisations régionales et sous-régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a ajouté que ce potentiel devrait de fait être exploité pour assurer une riposte collective et véritablement légitime face aux situations d'urgence complexes dans le cas d'un conflit international[312]. D'autres intervenants ont souligné la coopération croissante avec des organisations régionales dans le maintien de la stabilité régionale et ont, pour certains, évoqué le Chapitre VIII de la Charte dans ce contexte[313].

[310] S/PRST/2004/16.

[311] S/PV.4980, p. 11.

[312] Ibid., p. 23.

[313] Ibid., pp. 9-10 (Chine); pp. 12-13 (Algérie); p. 15 (Bénin); et p. 32 (Pakistan).

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation

Dans un document d'orientation soumis en vue du débat sur la coopération dans les processus de stabilisation, le représentant de la Roumanie a affirmé que le Chapitre VIII de la Charte énonçait les principes régissant le rôle des accords régionaux, dont les activités devaient être compatibles avec les buts et les principes de la Charte, mais que celle-ci ne donnait pas de définition précise des organisations régionales, offrant ainsi la possibilité de mener des actions de coopération sous des formes diverses[314].

À la 5007e séance, le 20 juillet 2004[315], un certain nombre d'intervenants ont déclaré que la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales reposait sur le principe de la complémentarité et devrait être renforcée, bon nombre d'entre eux précisant que cette coopération se basait sur le Chapitre VIII de la Charte[316]. Le représentant de la Chine a affirmé qu'en vertu de la Charte, le Conseil occupait une place centrale dans le dispositif international de sécurité collective et que les organisations régionales pouvaient elles aussi contribuer au règlement pacifique des différends. Il a ajouté que la Charte guidait l'action de l'ONU et offrait un cadre aux activités des organisations régionales et a précisé que le Chapitre VIII conférait un rôle aux organisations régionales dans le règlement des différends et définissait les rapports entre l'ONU et ces organisations. Il a insisté en particulier sur l'Article 53, qui disposait que toute action coercitive ne serait entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des

[314] S/2004/546.

[315] Le Conseil a invité les représentants de l'Union africaine, de l'Union européenne, de la Ligue des États arabes (LEA), de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), de la Communauté d'États indépendants (CEI), de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à participer à la séance.

[316] S/PV.5007, p. 14 (Chine); p. 18 (Allemagne); p. 19 (Fédération de Russie); pp. 21-22 (Président du Comité permanent de l'ASEAN); p. 23 (Brésil); p. 24 (Algérie); p. 28-30 (Pakistan); et p. 33 (Espagne); S/PV.5007 (Resumption 1), pp. 10-11 (France); et p. 17 (Roumanie).

organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Il a ajouté que comme l'exigeait la Charte, les organisations régionales devraient, de leur propre initiative, maintenir des contacts étroits avec le Conseil de sécurité afin de le tenir dûment informé des mesures qu'elles prenaient. Il a estimé que c'était essentiel pour que les actions régionales soient correctement aiguillées[317]. Dans le même esprit, le représentant de l'Algérie a considéré qu'il était impératif que les opérations régionales de sécurité se fassent sous mandat du Conseil, étant entendu qu'un dialogue régulier devait se tenir entre le Conseil et ces organisations[318]. Le représentant des Philippines a affirmé que l'échange d'informations liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales au niveau régional était non seulement une obligation au titre de l'Article 54 de la Charte, mais qu'il devait aussi servir d'ossature à un cadre de coopération entre l'ONU et les organisations régionales[319].

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les organisations régionales étaient plus que des sous-traitants pour le maintien de la sécurité collective même si le chapitre VIII en était le fondement et a affirmé que dans ce contexte, il fallait créer un partenariat sur la base du renforcement mutuel entre l'ONU et les organisations régionales pour éviter les doubles emplois et permettre que le travail soit mené par l'organisation qui disposait d'un avantage comparatif[320].

Le représentant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a déclaré que la décennie écoulée avait été marquée par un recours accru aux organisations régionales, non pas en signe de contestation du rôle essentiel de l'ONU, mais plutôt en guise de soutien, ajoutant que l'OTAN était fière de figurer parmi ces organisations. Il a expliqué que si l'OTAN ne se considérait pas officiellement comme une organisation régionale au titre du Chapitre VIII de la Charte, sa transformation d'organisation de défense collective au sens strict en gestionnaire de la sécurité en général lui avait permis d'agir dans ce même esprit, d'abord en Europe, puis au-delà[321].

Plusieurs intervenants ont insisté sur l'importance et la nécessité de subordonner toute action coercitive envisagée en vertu d'accords régionaux à une autorisation du Conseil[322]. Concernant le soutien financier aux accords régionaux, le représentant de la Communauté d'États indépendants a estimé important que l'Organisation des Nations Unies fournisse une partie au moins de l'aide matérielle et financière requise aux opérations de maintien de la paix qui étaient déployées par des forces d'organisations régionales dans des régions conformément à la Charte des Nations Unies. Il a cité un exemple où un pays, la Fédération de Russie, avait supporté seul ou presque le fardeau financier et matériel de certaines opérations de maintien de la paix[323].

Par une déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil, rappelant que les Articles 52 et 53 de la Charte définissaient la contribution des organisations régionales au règlement des différends ainsi que les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans ce domaine, a reconnu le rôle important que jouaient ces dernières dans la prévention, le règlement et la gestion des conflits, notamment en se penchant sur leurs causes profondes. Rappelant que le Conseil de sécurité avait pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a noté que pour répondre efficacement aux nombreuses situations conflictuelles auxquelles était confrontée la communauté internationale, il faudrait, le cas échéant, renforcer la coopération avec les organisations régionales. Il a été souligné que les efforts menés en commun par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation devraient être fondés sur la complémentarité et leurs avantages comparatifs, en tirant tout le parti possible de l'expérience des organisations régionales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux statuts des organisations régionales. En outre, les déclarations faites à la séance ont réaffirmé l'importance d'une approche cohérente des processus de stabilisation favorisée par le renforcement de la coopération et de la collaboration, en particulier l'échange accru d'informations, en temps utile, entre l'Organisation des Nations Unies et les

317 S/PV.5007, pp. 14-15.
318 Ibid., p. 25.
319 Ibid., pp. 30-31.
320 S/PV.5007 (Resumption 1), p. 16.
321 S/PV.5007, p. 27.
322 Ibid., pp. 19-20 (Fédération de Russie); p. 23 (Brésil); et p. 29 (Pakistan).
323 Ibid., p. 33.

organisations régionales, conformément aux dispositions de l'Article 54 de la Charte[324].

Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix

À la 5041e séance, tenue le 22 septembre 2004 au niveau ministériel, le Commissaire chargé des questions de paix et de sécurité de l'Union africaine a expliqué que l'Union africaine avait relevé le défi de déployer des opérations de soutien à la paix malgré son expérience limitée, dans l'espoir que les Nations Unies et d'autres partenaires lui fourniraient l'appui requis. Il a déclaré que l'Union africaine compterait sur l'appui constant de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Chapitre VIII de sa Charte et qu'elle compterait également sur l'appui ferme de ses partenaires pour renforcer ses capacités de planifier, de déployer et de gérer des opérations d'appui à la paix[325]. Citant le Chapitre VIII de la Charte, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a affirmé qu'il fallait rendre opérationnel le système de relations, de telle sorte que les organisations régionales puissent devenir l'un des principaux outils de l'ONU pour régler des crises et conflits régionaux, ainsi que pour faire face aux défis, aux évolutions et aux changements auxquels le monde était confronté. Il a expliqué que la complexité des opérations de gestion des crises était telle qu'il était souhaitable d'en partager le fardeau entre différents acteurs, chacun puisant dans ses atouts particuliers[326].

Le représentant du Pakistan a déclaré que si les capacités et les instruments nationaux et civils de gestion des crises n'étaient pas disponibles ou n'étaient pas suffisants, le premier recours logique pour combler les manques de capacités devrait être, le cas échéant, les ressources régionales et sous-régionales. Il a ajouté que le rôle des organisations régionales et sous-régionales et leur coopération avec l'ONU en vertu du Chapitre VIII de la Charte étaient importants pour les capacités civiles et militaires, qui devraient toutes deux être développées[327].

Le représentant de l'Angola a affirmé que le déploiement conjoint avec des organisations régionales et sous-régionales, en conformité avec les dispositions de la Charte, avait montré que ce partenariat s'avérait mutuellement avantageux. Il a cité la réaction de la CEDEAO en Côte d'Ivoire et au Libéria avant le déploiement des forces de maintien de la paix des Nations pour appuyer ses dires[328]. D'autres intervenants ont également salué le rôle des organisations régionales dans la gestion des crises et ont plaidé en faveur de son développement et de son renforcement[329].

Le représentant de la Fédération de Russie a admis que la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales devait s'intensifier dans le domaine du maintien de la paix, conformément au Chapitre VIII de la Charte, mais a estimé que chaque situation de crise était unique et qu'il ne saurait y avoir de modèle standardisé pour la consolidation de la paix qui pourrait s'appliquer à tous les conflits. Il a en conclu que dans chaque situation spécifique, il fallait choisir l'éventail optimal d'instruments de consolidation de la paix, qu'il s'agisse d'opérations de maintien de la paix de l'ONU, de l'intervention d'une coalition ou d'une action régionale. Il a ajouté que ces efforts devaient être organisés de façon strictement conforme à la Charte, qui énonçait clairement la responsabilité principale du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en particulier, son rôle politique clef à toutes les étapes d'une opération de maintien de la paix, de la définition du mandat à la transition vers la phase de consolidation de la paix[330].

Constatant une tendance marquée de la part de l'ONU à recourir aux possibilités offertes par le Chapitre VIII de la Charte, le représentant de l'Algérie a affirmé qu'il était essentiel pour le succès de la coopération internationale que l'appui sur les piliers régionaux ne soit pas compris comme étant un désengagement des Nations Unies ou du Conseil de sécurité de leurs obligations au titre du maintien de la paix et de la sécurité internationales[331].

Par une déclaration présidentielle dont il a été donné lecture à la séance, les ministres ont reconnu le rôle de plus en plus visible de certaines organisations régionales et sous-régionales et d'autres organisations internationales dans la gestion des crises. Ils ont

[324] S/PRST/2004/27.
[325] S/PV.5041, pp. 4-5.
[326] Ibid., p. 7.
[327] Ibid., p. 21.
[328] Ibid., p. 22.
[329] Ibid., p. 11 (Chili); p. 24 (États-Unis); pp. 25-26 (Royaume-Uni); et p. 31 (Algérie).
[330] Ibid., p. 27.
[331] Ibid., p. 31.

rappelé également que les Articles 52 et 53 de la Charte des Nations Unies prévoyaient le concours des organisations régionales à la gestion des conflits dans les situations de crise complexes, et définissaient les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Ils ont encouragé ces organisations à continuer, quand elles le pouvaient, de développer leurs capacités de gestion des crises, notamment dans le domaine civil, en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies, selon les dispositions de l'Article 54 de la Charte. Des modèles d'opération conjointe clairs devraient être mis au point le cas échéant. Ces organisations devraient également mieux coordonner leurs activités, accroître leur interopérabilité, définir et mettre en commun leurs stratégies, politiques opérationnelles et pratiques optimales en matière de gestion des crises civiles, de façon à renforcer l'efficience et la cohérence de la gestion des crises[332].

Relations institutionnelles avec l'Union africaine

À la 5084e séance, le 19 novembre 2004, le Président a lu une déclaration par laquelle le Conseil rappelait que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pour ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité, telle que prévue au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, était un important pilier du système de sécurité collective établi par la Charte. Le Conseil a reconnu qu'il importait de renforcer la coopération avec l'Union africaine pour concourir à étoffer la capacité de cette dernière face aux tâches difficiles de sécurité collective, notamment en donnant les moyens de réagir rapidement et comme il convenait aux situations de crise qui apparaissaient, et de définir des stratégies efficaces de prévention des conflits, de maintien et de consolidation de la paix. Il s'est félicité en particulier du rôle de premier plan qu'avait assumé l'Union africaine dans les efforts déployés pour régler les crises sur le continent africain et a exprimé son entier soutien aux initiatives de paix dirigées par l'Union africaine, et par l'intermédiaire des organisations sous-régionales telles que la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), l'Autorité intergouvernementale pour le développement et d'autres organisations procédant d'accords régionaux déterminées à obtenir le règlement pacifique des différends en Afrique. Le Conseil a également souligné qu'il importait qu'il soit pleinement tenu au courant, comme prévu à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies. Il s'est félicité du renforcement de la coopération concrète entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, qu'avaient démontré la Mission de l'Union africaine au Soudan (AMIS II) et la Mission africaine au Burundi (AMIB), cette coopération ayant pour but de soutenir et de perfectionner les capacités de gestion et les moyens opérationnels de l'Union africaine pour le maintien et la consolidation de la paix. Il a demandé à la communauté internationale d'épauler l'Union africaine dans les efforts qu'elle déployait pour renforcer ses capacités de maintien de la paix, de règlement des conflits et de relèvement après un conflit, en mettant à sa disposition des informations, une formation, des compétences et des ressources, et d'appuyer l'Organisation des Nations Unies et ses entités dans les activités qu'elles menaient à l'appui de ces efforts[333].

Le représentant du Bénin a estimé que le Conseil devrait renforcer la coopération avec l'Union africaine pour optimiser les interventions sur le terrain, au regard des efforts qu'elle faisait pour enrayer rapidement les nouvelles menaces à la paix et à la sécurité par des réponses rapides aux situations de crise, comme ce fut le cas au Darfour. Il a expliqué que le cas du Darfour avait montré que les opérations de maintien de la paix étaient pour l'Union africaine une entreprise particulièrement complexe et onéreuse et que le soutien financier et logistique nécessaire devait par conséquent leur être fourni[334]. Le représentant du Royaume-Uni a admis que le Conseil devait aider l'Union africaine à développer ses capacités et a déclaré que le Conseil devrait le faire, entre autres, car il y allait de sa responsabilité envers la paix et la sécurité internationales d'aider ceux qui « [partageaient] et [assumaient] une partie du fardeau du Conseil », comme le justifiaient les arrangements de coopération régionale énoncés dans la Charte[335].

[332] S/PRST/2004/33.

[333] S/PRST/2004/44.

[334] S/PV.5084, p. 3.

[335] Ibid., p. 4.

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 5282e séance, le 17 octobre 2005[336], le représentant de la Chine a redit qu'à ses yeux, le Chapitre VIII de la Charte fournissait des orientations sur les relations entre l'ONU et les organisations régionales et a souligné l'importance des voies de communication des organisations régionales vers le Conseil, en accord avec la Charte. Il a également insisté sur la nécessité de renforcer la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales d'Afrique et de fournir à celles-ci l'aide financière, logistique et technique requise pour améliorer leurs capacités de maintien et de consolidation de la paix[337]. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné le caractère immuable de la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et sa prérogative exclusive de sanctionner le recours à la force par la communauté internationale[338]. Le représentant de la France a estimé qu'une bonne information et une bonne communication entre l'ONU et les organisations régionales étaient nécessaires et a salué les progrès accomplis à cet égard, en espérant que d'autres progrès seraient accomplis, comme le préconisait l'Article 54 de la Charte[339].

Concernant l'adéquation du Chapitre VIII de la Charte aux nouvelles réalités mondiales, le représentant de la Ligue des États arabes a affirmé que la communauté internationale était confrontée à de nombreux problèmes économiques, sociaux et humains, dont la pauvreté, les maladies, le sous-développement et le terrorisme, qui imposaient d'« améliorer » le Chapitre VIII de la Charte, afin de permettre aux organisations régionales d'être à la hauteur des défis du XXIe siècle quant au maintien de la paix et la sécurité internationales[340]. Le représentant de l'Algérie a estimé qu'aborder des questions qui évoluaient sans cesse ne demandait pas de réécrire le Chapitre VIII de la Charte, mais d'en explorer au maximum les ressources sur la base d'une lecture libérale et pragmatique de ses dispositions. Il a ajouté que dans le cas de la participation d'organisations régionales au règlement de crises, il n'était pas demandé au Conseil de sécurité de déléguer une partie de ses responsabilités aux organisations régionales, mais de tirer profit de leurs apports à travers une meilleure interaction fondée sur les principes de la complémentarité et de l'avantage comparé[341].

Par la résolution 1631 (2005), adoptée à la séance, le Conseil, rappelant le Chapitre VIII de la Charte, a souligné que la contribution croissante qu'apportaient les organisations régionales en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pouvait utilement compléter l'action menée par l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et soulignant à cet égard que cette contribution devait s'inscrire dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, s'est déclaré résolu à prendre les mesures appropriées pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Le Conseil a aussi prié instamment les États et les organisations internationales compétentes de contribuer à renforcer la capacité des organisations régionales et sous-régionales, en particulier des organisations régionales et sous-régionales africaines, pour la prévention des conflits et la gestion des crises ainsi que pour la stabilisation après les conflits, notamment grâce à un apport en personnel et à l'octroi d'une aide technique et financière. Il a souligné combien il importait pour l'Organisation des Nations Unies de renforcer la capacité des organisations régionales et sous-régionales de déployer rapidement des forces de maintien de la paix en appui aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à d'autres opérations autorisées par le Conseil de sécurité. Il a réaffirmé la nécessité d'encourager la coopération régionale, notamment grâce à la participation des organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et d'inclure, le cas échéant, des dispositions spécifiques à cet effet dans les futurs mandats des opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix autorisées par le Conseil de sécurité. Il a recommandé

[336] Le Conseil a invité les représentants de l'Union africaine, de l'ASEAN, de la CEI, de la LEA, de l'OTAN, de l'Organisation des États américains (OEA) et de l'OSCE à participer au débat.

[337] S/PV.5282, p. 13.

[338] Ibid., p. 20.

[339] Ibid., p. 34.

[340] Ibid., p. 35.

[341] Ibid., p. 14.

une meilleure communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, notamment par l'intermédiaire d'attachés de liaison et la tenue de consultations à tous les niveaux pertinents, et a réaffirmé l'obligation faite aux organisations régionales, en vertu de l'Article 54 de la Charte, de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant des activités qu'elles menaient pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a également invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur les enjeux d'avenir concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a encouragé le Secrétaire général à étudier avec les organisations régionales la possibilité de conclure des accords établissant un cadre pour la coopération entre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les organisations régionales et la contribution de ces dernières à ces opérations, en tenant dûment compte des directives déjà définies pour la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et certaines organisations régionales[342].

En réponse à la demande susmentionnée, le Secrétaire général a présenté le 28 juillet 2006 un rapport intitulé « Les possibilités et les défis que présente le partenariat dans le domaine de la sécurité sur les plans régional et mondial » contenant des recommandations au Conseil en vue de préciser la nature globale du partenariat, dont celle invitant le Conseil à étudier dans quelle mesure il serait à la fois souhaitable et possible que les organisations partenaires se présentent soit comme des organisations régionales agissant en vertu du Chapitre VIII de la Charte soit comme des organisations intergouvernementales agissant en vertu d'autres dispositions de la Charte[343].

À sa 5529e séance, le 20 septembre 2006[344], le Conseil s'est saisi du rapport susmentionné et d'une note d'orientation préparée par la Présidence[345]. La Présidente (Grèce), s'exprimant au nom de son pays, a déclaré que si le Chapitre VIII de la Charte, en particulier dans les Articles 52 et 53, mentionnait les accords régionaux et définissait leur relation fonctionnelle avec le Conseil, il ne contenait aucune disposition concernant leur relation constitutionnelle avec le Conseil. Elle a estimé que dans ce contexte, il était temps de clarifier un ensemble de questions qui faciliteraient la conception d'un mécanisme régional et mondial de paix et de sécurité, convenu tant par le Conseil que par les organisations régionales. Elle a affirmé qu'il fallait clarifier les critères distinguant parmi les organisations internationales les organismes chargés d'appliquer le Chapitre VIII de la Charte, ajoutant que cette clarification conférerait une autorité accrue au Conseil et permettrait de faire davantage appel à la délégation constitutionnelle de fonctions exécutives à de véritables organismes régionaux au titre du Chapitre VIII[346]. La représentante de la République-Unie de Tanzanie a estimé qu'un mécanisme et une approche à caractère institutionnel permettraient de transformer les fragiles arrangements en vigueur à ce moment-là en une coopération régulière plus significative. Elle a affirmé que le défi consistait à élaborer des accords pratiques en vue de consolider les relations entre l'ONU et les organisations régionales et intergouvernementales, en application des dispositions du Chapitre VIII de la Charte. Elle a expliqué qu'en tant qu'organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité, le Conseil avait le pouvoir et les prérogatives nécessaires pour faire passer la coopération avec les organisations régionales et intergouvernementales à un niveau supérieur, de façon à la rendre plus efficace et plus réactive face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales[347]. Le Président de l'Union africaine a déclaré que si le Chapitre VIII de la Charte était invoqué à titre de fondement de la coopération opérationnelle entre l'ONU et les organisations régionales, il fallait reconnaître le rôle important que les organisations régionales pouvaient jouer dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, du désarmement et de la non-prolifération, de la protection des civils et des catastrophes naturelles[348].

---

[342] Résolution 1631 (2005), premier et septième alinéas du préambule et par. 1-3, 5-6 et 8-10.

[343] S/2006/590, par. 99.

[344] Les représentants des organisations suivantes ont été invités à participer au débat: l'Union européenne, l'OEA, l'ASEAN, la LEA, l'OSCE, la CEI, l'OCI, l'OTAN, l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Conseil de l'Europe.

[345] S/2006/719.

[346] S/PV.5529, p. 3.

[347] Ibid., p. 15.

[348] Ibid., p. 18.

Par une déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil a fait savoir que les États Membres avaient souligné que l'établissement d'un partenariat plus efficace, conforme aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, entre l'ONU et les organisations régionales et d'autres organisations intergouvernementales, contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité. Le Conseil s'est félicité des progrès accomplis dans le sens de la réalisation des objectifs de sa résolution 1631 (2005), compte tenu des enjeux définis par le Secrétaire général dans son rapport[349], et a salué les efforts qu'il avait entrepris pour renforcer les partenariats avec les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations intergouvernementales en matière de paix et de sécurité, contribuant ainsi à la mise en œuvre des recommandations du Sommet mondial de 2005[350] sur le resserrement des liens entre ces organisations et l'ONU. Le Conseil a souligné les avantages qu'il y aurait à resserrer la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment la négociation d'accords de paix en cas de conflit. Le Conseil a également invité toutes les organisations régionales et sous-régionales dotées de moyens de maintien de la paix ou d'intervention rapide en cas de crise à renforcer leur collaboration avec le Secrétariat de l'ONU et à déterminer avec celui-ci les conditions auxquelles ces moyens pourraient être mis au service de l'exécution des mandats de l'ONU et de la réalisation de ses objectifs. Le Conseil s'est félicité des efforts faits pour renforcer la coopération entre le Secrétariat de l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales en matière de médiation et de rétablissement de la paix. Le Conseil a également invité les organisations régionales et sous-régionales à lui communiquer par écrit leurs vues et réflexions avant qu'il n'examine les questions d'intérêt régional inscrites à son ordre du jour[351].

Consolidation de la paix après les conflits

Par une déclaration présidentielle datée du 26 mai 2005, le Conseil a reconnu le rôle crucial des organisations régionales et sous-régionales dans l'entreprise de consolidation de la paix dès le départ. Conscient de la nécessité d'adopter une optique véritablement régionale dans la mesure où la plupart des conflits revêtaient des dimensions politiques, humanitaires, économiques et de sécurité étroitement imbriquées qui transcendaient les frontières, le Conseil a souligné à cet égard qu'il fallait renforcer la coopération et, le cas échéant, la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, dans le domaine de la consolidation de la paix, en adoptant une approche plus intégrée et en cherchant à exploiter au mieux les ressources et capacités disponibles. Par ailleurs, le Conseil s'est félicité des liens de partenariat de plus en plus étroits que l'Union africaine, les organisations sous-régionales africaines et l'Organisation des Nations Unies avaient tissés dans le domaine du rétablissement et du maintien de la paix, et a précisé qu'il faudrait étendre ce partenariat à l'action de consolidation de la paix[352].

Par la résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005, le Conseil, conscient du rôle important que jouent les organisations régionales et sous-régionales s'agissant de mener des activités de consolidation de la paix au lendemain de conflits dans leur région, et soulignant que la communauté internationale doit les épauler dans leurs efforts de façon soutenue et les aider à renforcer leurs capacités, a souligné également que, s'il y avait lieu, la Commission mènerait ses travaux en étroite consultation avec les organisations régionales et sous-régionales afin d'associer celles-ci à l'entreprise de consolidation de la paix comme le prévoyait le Chapitre VIII de la Charte[353].

Mission du Conseil de sécurité

La mission du Conseil de sécurité au Soudan et au Tchad, du 4 au 10 juin 2006, a fait savoir, au sujet de sa visite au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, que tant la Commission que le Conseil de paix et de sécurité de de l'Union africaine avaient préconisé un approfondissement des liens, notamment concernant la prévention des conflits et la consolidation de la paix après les conflits. La Commission avait également indiqué qu'il importait de renforcer la coopération relevant du Chapitre VIII de la Charte et, notamment, de veiller à ce que l'ONU mette davantage de

[349] S/2006/590.

[350] Résolution 60/1 de l'Assemblée générale

[351] S/PRST/2006/39.

[352] S/PRST/2005/20.

[353] Résolution 1645 (2005), onzième alinéa du préambule et par. 11.

ressources à la disposition des organisations régionales qui menaient des opérations de maintien de la paix[354].

À la 5462e séance, le 15 juin 2006, le représentant du Royaume-Uni a, dans son exposé en tant que chef de la mission du Conseil de sécurité, noté l'importance des relations plus vastes entre l'ONU et l'Union africaine et déclaré le Chapitre VIII de la Charte traitait du rôle des organisations régionales. Il a estimé que la coopération avec l'Union africaine était une évolution positive qui tombait à point nommé et offrait de nombreuses possibilités et a affirmé que le maintien de la paix et la démobilisation, la déstabilisation et la réinsertion et la réforme du secteur de la sécurité bénéficieraient de toute évidence de cette coopération. Il a considéré qu'il incombait tout particulièrement à l'ONU d'essayer de développer les capacités de l'Union africaine et de ses antennes régionales[355]. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que la visite de la mission du Conseil de sécurité à Addis-Abeba, la première réunion jamais tenue entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, avait été l'occasion de maintenir un partenariat entre ces organes de ces deux organisations en vertu du Chapitre VIII de la Charte[356].

Comme indiqué dans le rapport de la mission du Conseil de sécurité à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa, du 14 au 21 juin 2007[357], le Conseil et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ont publié le 16 juin 2007 un communiqué commun sur l'amélioration de la coopération entre les deux organes, par lequel ceux-ci, entre autres, rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, sont convenus qu'ils auraient à l'esprit qu'en prenant des initiatives pour promouvoir la paix et la sécurité en Afrique aux termes du Chapitre VIII de la Charte, l'Union africaine agissait aussi au nom de la communauté internationale. Les deux Conseils étaient également convenus de tenir des réunions communes au moins une fois l'an[358].

Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 5649e séance, le 28 mars 2007, plusieurs intervenants ont admis que le champ d'action des organisations régionales était limité par le manque de ressources logistiques et financières et se sont ralliés à la proposition faite par l'Union africaine au Conseil, à savoir d'étudier la possibilité que les Nations Unies finance, à travers des contributions obligatoires, les opérations de maintien de la paix entreprises par l'Union africaine ou son autorité et avec l'assentiment des Nations Unies[359]. D'autres se sont dits plus réticents à l'idée d'appuyer cette proposition. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'était peut-être pas possible d'accorder à une organisation strictement régionale un financement officiel à partir du budget de maintien de la paix, mais que toute autre aide devrait être automatique[360]. La représentante des États-Unis a estimé qu'il n'incombait pas à l'ONU de financer des opérations qui n'étaient pas de son ressort et a affirmé que les contributions de l'ONU en faveur du maintien de la paix ne devaient servir qu'aux opérations prescrites par le Conseil de sécurité, placées entièrement sous le commandement de l'ONU, dans une pleine transparence et conformément aux procédures financières et administratives de l'ONU[361].

Par une déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil a reconnu le rôle important qui jouaient les organisations régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a rappelé que la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux en matière de maintien de la paix et de sécurité, dans la mesure où ces questions se prêtaient à une action régionale, faisait partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte. Il a constaté que les organisations régionales étaient bien placées pour appréhender les causes profondes de nombreux conflits qui étaient proches d'elles et peser sur leur prévention ou règlement, parce qu'elles connaissaient la région. Le Conseil s'est félicité de la contribution croissante

354 S/2006/433, par. 61.
355 S/PV.5462, p. 5.
356 Ibid., p. 9.
357 S/2007/421.
358 S/2007/386, annexe

359 S/PV.5649, p. 8 (Commissaire à la paix et la sécurité de l'Union africaine); p. 19 (Panama); p. 25 (Pérou); et S/PV.5649 (Resumption 1), p. 5 (Ouganda); pp. 6-7 (Namibie); p. 19 (Rwanda); et p. 21 (Algérie).
360 S/PV.5649, p. 23.
361 Ibid., p. 28.

de l'Union africaine et de la volonté de ses dirigeants d'examiner et de régler les conflits sur le continent africain, et a souligné que, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, l'Union africaine doit de le tenir à tout moment pleinement informé de ces efforts de manière globale et coordonnée. Mettant l'accent sur sa prééminence en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a souligné qu'il était important d'appuyer et d'améliorer durablement le capital de moyens et de capacités de l'Union africaine[362].

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une déclaration présidentielle datée du 25 juin 2007, le Conseil a reconnu le rôle important qui jouaient les organisations régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a considéré que, dans les situations de conflit armé et au lendemain des conflits, l'Organisation des Nations Unies, de même que les organisations régionales et les gouvernements concernés devaient coordonner davantage leur action[363].

À la 5735e séance, le 28 août 2007, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il fallait en faire davantage pour donner effet aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte et encourager les organisations régionales à prendre des initiatives dans les domaines de la diplomatie préventive et du règlement pacifique des différends. Il a expliqué que cela supposait notamment de continuer à déployer des opérations africaines de maintien de la paix avec l'appui du Conseil et d'aider à la création de forces africaines pouvant être rapidement déployées et de systèmes d'alerte rapide. Il a toutefois insisté sur la nécessité, ce faisant, de respecter les prérogatives conférées par la Charte au Conseil concernant le déploiement d'opérations de maintien de la paix dont le mandat prévoyait l'emploi de la force[364].

Le représentant du Bénin a insisté sur l'importance de la coopération entre les Nations Unies et des organes régionaux de prévention des conflits, mais a affirmé que cette coopération devait reposer sur l'application des dispositions du Chapitre VIII de la Charte et a ajouté que la résolution 1631 (2005) en avait précisé les modalités. Il a également affirmé que le dispositif des Nations Unies en matière de conduite des opérations de maintien de la paix avait fonctionné jusqu'à une époque récente avec un engagement « marginal » des organisations régionales, mais que le moment était venu d'introduire les changements nécessaires en vue de permettre à ces organisations de jouer pleinement leur rôle dans le système de sécurité collective institué par la Charte, tant du point de vue de la doctrine des opérations de paix que dans l'affectation des ressources y afférentes. Il a salué les programmes d'appui mis en œuvre pour renforcer les capacités de l'Union africaine, l'instauration des réunions annuelles du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et la nomination de représentants spéciaux conjoints dans les pays en crise, comme au Darfour[365].

Par une déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil a une nouvelle fois reconnu le rôle important que jouaient les organisations régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, citant le Chapitre VIII de la Charte. Il a souligné la nécessité d'une relation plus solide et plus structurée entre le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de façon à contribuer à la réalisation des objectifs de paix et de stabilité énoncés au Chapitre VIII. Il a aussi reconnu la contribution importante des organismes sous-régionaux et a souligné la nécessité pour les organismes sous-régionaux africains de renforcer leurs capacités d'alerte rapide et de prévention des conflits afin que ces acteurs importants puissent répondre plus rapidement aux nouvelles menaces contre la paix chacun dans sa région[366].

Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Dans le document de réflexion sur le débat consacré au rôle des organisations régionales et sous-régionales, le représentant de l'Indonésie a expliqué que le débat thématique serait axé sur l'hypothèse que, conformément aux dispositions de la Charte, ces organisations pouvaient contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la fois directement, en renforçant leur capacité de faire face aux

[362] S/PRST/2007/7.
[363] S/PRST/2007/22.
[364] S/PV.5735, p. 22.
[365] S/PV.5735 (Resumption 1), p. 15.
[366] S/PRST/2007/31.

menaces dans leurs régions respectives, et indirectement, en aidant le Conseil à s'acquitter des responsabilités qui lui étaient confiées dans la Charte[367].

À la 5776e séance, le 6 novembre 2007, quelques intervenants ont soutenu que le rôle actif des organisations régionales ne revenait pas à décharger l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, des responsabilités que lui confiait la Charte dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales[368].

Le représentant du Qatar a rappelé que la Charte avait « réservé » aux accords régionaux une fonction majeure dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et exigeait aux termes du Chapitre VIII de faire appel aux organisations régionales pour juguler les différends et résoudre les conflits. Il a estimé qu'en cela, la Charte donnait la priorité aux organisations régionales dans le règlement des différends régionaux[369].

Plusieurs intervenants ont fait remarquer que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) ne devait pas nécessairement mener à un modèle généralement applicable[370]. Le représentant de la Belgique, conscient des dangers inhérents à tout processus d'institutionnalisation de relations, a estimé plus important de créer des « synergies pragmatiques et flexibles » que d'établir des cadres théoriques qui, très souvent, s'avéraient rigides et peu fonctionnels[371].

Si plusieurs intervenants se sont dits préoccupés par le manque de mécanismes permettant de soutenir financièrement les accords régionaux[372], le représentant du Japon a estimé que chaque organisation devait assumer ses propres coûts et a affirmé que lorsque l'ONU examinait la possibilité d'apporter un appui financier, le Conseil devait étudier l'opportunité et les modalités de l'aide au cas par cas, en se demandant si un tel appui serait conforme aux principes régissant les opérations de maintien de la paix de l'ONU de manière à garantir la transparence de la démarche[373].

Concernant l'Article 54 de la Charte, le représentant du Congo a insisté sur le fait que les organisations régionales devraient, en conformité avec ces dispositions, présenter des rapports périodiques au Conseil de sécurité sur leurs activités pertinentes[374]. Le représentant des Îles Salomon a déclaré que l'Article 54 n'était pas pleinement respecté, puisqu'il imposait de tenir le Conseil pleinement au courant de toute action entreprise en vertu d'accords régionaux et sous-régionaux en faveur du maintien de la paix internationale[375].

Par la déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil a reconnu le rôle important joué par les organisations régionales et sous-régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, en vertu du Chapitre VIII de la Charte, et a souligné que la contribution de plus en plus importante de ces organisations, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pouvait utilement venir appuyer l'action de cette dernière en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a souligné à cet égard que cette contribution devait s'inscrire dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte. Le Conseil a encouragé la coopération régionale, y compris à la faveur de la participation d'organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et a dit qu'il entendait mener des consultations étroites avec celles-ci, s'il y avait lieu, au sujet de leur rôle dans de futures opérations de maintien de la paix et de missions politiques et intégrées qu'il autoriserait. Il a insisté sur la nécessité d'instaurer, entre lui-même et les organisations régionales et sous-régionales, un partenariat efficace qui permette de réagir rapidement en cas de différends et de crises nouvelles. Le Conseil a considéré qu'il importait d'encourager à dégager et affiner des modalités qui permettent aux organisations régionales et sous-régionales de contribuer davantage à ses travaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. À cette fin, il a considéré qu'il serait utile d'envisager de resserrer encore ses contacts et sa coopération avec ces

[367] S/2007/640.

[368] S/PV.5776, p. 8 (Afrique du Sud); p. 20 (Ghana); p. 23 (France); et p. 30 (Union africaine).

[369] Ibid., p. 6.

[370] Ibid., p. 17 (Belgique); et S/PV.5776 (Resumption 1), p. 17 (Guatemala); et p. 23 (Bénin).

[371] S/PV.5776, p. 17.

[372] Ibid., p. 21 (Panama); et p. 31 (Union africaine).

[373] S/PV.5776 (Resumption 1), p. 8.

[374] S/PV.5776, p. 11.

[375] S/PV.5776 (Resumption 1), pp. 14-15.

organisations sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies[376].

B. Encouragements du Conseil de sécurité pour les efforts entrepris par les accords régionaux en faveur du règlement pacifique des différends

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a, en diverses occasions, encouragé des mesures prises par des organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends, notamment les pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour qui se déroulaient à Abuja sous l'égide de l'Union africaine et la Conférence de réconciliation nationale somalienne lancée sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). La pratique du Conseil à ce sujet est décrite ci-dessous, par région et dans l'ordre chronologique.

Afrique

La situation en Côte d'Ivoire

Le Conseil a continué à soutenir l'Union africaine et la CEDEAO et à coopérer avec ces organisations en vue de rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire.

Par les résolutions 1527 (2004) du 4 février 2004 et 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil a rappelé qu'il soutenait sans réserve les efforts que déployait la CEDEAO en vue de promouvoir un règlement pacifique du conflit, et s'est félicité que l'Union africaine se soit engagée à soutenir le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire[377].

Par une déclaration du Président datée du 5 août 2004, le Conseil a salué l'engagement déterminé des chefs d'État et de gouvernement africains, et notamment celui du Président de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest et du Président de l'Union africaine, au sommet d'Accra des 29 et 30 juillet 2004, grâce auquel cet accord avait pu être conclu, le 30 juillet 2004[378].

Par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 et dans des décisions ultérieures, le Conseil s'est félicité des efforts que déployaient, entre autres, l'Union africaine et la CEDEAO en vue de rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire. Il a également exprimé son plein appui à ces efforts et les encouragés à continuer de s'efforcer de relancer le processus de paix en Côte d'Ivoire[379].

Par une déclaration du Président datée du 16 décembre 2004 et par une série d'autres décisions, le Conseil a rendu hommage aux efforts déployés par l'Union africaine pour promouvoir le dialogue et relancer le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire. Il a exprimé son soutien sans réserve à la mission de facilitation entreprise par le Président de l'Afrique du Sud au nom de l'Union africaine[380].

Par la résolution 1600 (2005) du 4 mai 2005, le Conseil, saluant la signature par les parties ivoiriennes le 6 avril 2005 à Pretoria de l'accord sur le processus de paix en Côte d'Ivoire (l'Accord de Pretoria)[381], sous l'égide du Président de l'Afrique du Sud, a loué le Président Thabo Mbeki pour le rôle essentiel qu'il avait bien voulu jouer, au nom de l'Union africaine, en vue de rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et réaffirmé son plein appui à ses efforts de médiation[382].

Par la résolution 1603 (2005) du 3 juin 2005, le Conseil s'est félicité des efforts de médiation entrepris par le Président de l'Afrique du Sud et lui a renouvelé son plein appui et a engagé le Secrétaire général, le Président et l'Union africaine à continuer de collaborer étroitement dans la mise en œuvre de l'Accord de Pretoria[383].

Par une déclaration du Président datée du 6 juillet 2005, le Conseil s'est félicité des efforts entrepris par la Médiation de l'Union africaine pour que les prochaines élections en Côte d'Ivoire soient crédibles

---

376 S/PRST/2007/42.

377 Résolutions 1527 (2004), cinquième alinéa du préambule, et 1528 (2004), dixième et onzième alinéas du préambule.

378 S/PRST/2004/29.

379 Résolution 1572 (2004), septième alinéa du préambule et par. 5; voir aussi les résolutions 1584 (2005), 1594 (2005), 1600 (2005), 1603 (2005), 1632 (2005), et 1708 (2006).

380 S/PRST/2004/48 et résolutions 1584 (2005), sixième alinéa du préambule; 1594 (2005), quatrième alinéa du préambule; et 1600 (2005), quatrième alinéa du préambule.

381 S/2005/270, annexe I.

382 Résolution 1600 (2005), par. 1.

383 Résolution 1603 (2005), cinquième alinéa du préambule et par. 3.

et se tiennent dans les délais prévus, et lui a renouvelé son plein soutien[384].

Par une déclaration du Président datée du 14 octobre 2005, le Conseil s'est félicité des efforts entrepris par l'Union africaine et la CEDEAO en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur renouvelle son plein soutien[385].

Par la résolution 1633 (2005) du 21 octobre 2005 et par des décisions ultérieures, le Conseil a félicité l'Union africaine et la CEDEAO pour les efforts qu'elles continuaient de déployer en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire et leur a renouvelé son plein soutien. Par ailleurs, le Conseil a instamment prié les Présidents de l'Union africaine et de la CEDEAO et le Médiateur de l'Union africaine de consulter immédiatement toutes les parties ivoiriennes en vue de la nomination, avant le 31 octobre 2005, d'un nouveau premier ministre acceptable pour toutes les parties ivoiriennes signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis[386] et de rester en contact étroit avec le Secrétaire général tout au long de ce processus[387].

Par la résolution 1721 (2006) du 1er novembre 2006, le Conseil, a rendu hommage au Président de la République sud-africaine, pour les efforts inlassables qu'il avait déployés au service de la paix et de la réconciliation en Côte d'Ivoire et les nombreuses initiatives qu'il avait prises pour faire avancer le processus de paix, en sa qualité de Médiateur de l'Union africaine, mû par sa profonde détermination à trouver des solutions africaines aux problèmes africains. Il a approuvé la décision du Conseil de paix et de sécurité selon laquelle, pour éviter des médiations multiples et conflictuelles, le Président de la République du Congo, en sa qualité de Président de l'Union africaine, dirigerait les efforts de médiation en liaison avec les Présidents de la Commission de l'Union africaine et de la CEDEAO et, si nécessaire, en liaison avec tout autre dirigeant africain disposé à apporter une contribution à la recherche de la paix en Côte d'Ivoire. Le Conseil a souligné que le représentant du Médiateur dans ce pays conduirait, en liaison avec le Représentant spécial du Secrétaire général, la médiation au quotidien. Il a également demandé à l'Union africaine et à la CEDEAO de continuer à surveiller et à suivre de près la mise en œuvre du processus de paix, et les a invités à examiner les progrès accomplis avant le 1er février 2007 et, si elles le jugeaient approprié, à réexaminer la situation après cette date et avant le 31 octobre 2007[388].

Par une déclaration du Président datée du 21 décembre 2006, le Conseil a invité le Médiateur de l'Union africaine à se rendre en Côte d'Ivoire pour relancer au plus vite le processus de paix[389].

Par une déclaration présidentielle datée du 28 mars 2007, le Conseil s'est félicité de la signature à Ouagadougou, le 4 mars 2007, d'un accord entre le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro (l'Accord politique de Ouagadougou)[390] et a rendu hommage au Président pour les efforts qu'il avait déployés afin de faciliter la conclusion de cet accord[391].

Par les résolutions 1765 (2007) du 16 juillet 2007 et 1782 (2007) du 29 octobre 2007, le Conseil a rendu hommage au Président de la CEDEAO pour ses efforts continus de facilitation du dialogue direct interivoirien qui avaient permis en particulier la signature de l'Accord politique de Ouagadougou. Par la résolution 1765 (2007), le Conseil a félicité et encouragé l'Union africaine et la CEDEAO pour les efforts qu'elles continuaient de déployer en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur a renouvelé son plein soutien[392].

La situation en Somalie

Durant la période considérée, le Conseil a continué de soutenir diverses organisations dans les efforts qu'elles déployaient pour promouvoir la paix, la stabilité et la réconciliation en Somalie, entre autres l'IGAD, l'Union africaine, la Ligue des États arabes (LEA), l'Union européenne et l'Organisation de la Conférence islamique (OCI).

---

384 S/PRST/2005/28.

385 S/PRST/2005/49.

386 S/2003/99, annexe I.

387 Résolution 1633 (2005), par. 1 et 5; voir aussi les résolutions 1643 (2005) et 1722 (2006) et S/PRST/2005/58.

388 Résolution 1721 (2006), cinquième alinéa du préambule et par. 20 et 21.

389 S/PRST/2006/58.

390 Voir S/2007/144, annexe

391 S/PRST/2007/8.

392 Résolutions 1765 (2007), quatrième alinéa du préambule, et 1782 (2007), cinquième alinéa du préambule.

Par une déclaration présidentielle datée du 25 février 2004, le Conseil a rendu hommage aux Présidents du Kenya et de l'Ouganda, aux autres dirigeants de l'IGAD et aux membres de la communauté internationale qui soutenaient la Conférence de réconciliation nationale en Somalie pour la persévérance avec laquelle ils aidaient les Somaliens à réaliser la réconciliation nationale. Le Conseil s'est déclaré à nouveau prêt à aider l'IGAD pour mettre en œuvre les accords conclus dans le cadre de la Conférence de réconciliation nationale en Somalie. Le Conseil de sécurité a également noté avec satisfaction que l'Union africaine s'était engagée à déployer une mission d'observateurs militaires en Somalie et s'y préparait, et a invité la communauté internationale à soutenir les initiatives de l'Union africaine visant à améliorer la situation en matière de sécurité en Somalie[393].

Par une déclaration présidentielle datée du 14 juillet 2004 et dans des décisions ultérieures, le Conseil a continué de rendre hommage aux États membres de l'IGAD pour les efforts qu'ils déployaient afin de restaurer la paix en Somalie[394].

Par une déclaration du Président datée du 26 octobre 2004, le Conseil a renouvelé son appui à la volonté de l'Union africaine de faciliter le processus de transition en Somalie, en particulier la préparation d'une mission, y compris d'options pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, et a encouragé la communauté des donateurs à contribuer à ces efforts. Par ailleurs, le Conseil s'est félicité des efforts déployés, entre autres, par l'Union européenne, le Forum des partenaires de l'IGAD et la LEA en vue de l'établissement d'un cadre de consolidation de la paix, efforts qui devraient conduire à l'élaboration d'un programme d'assistance rapide[395].

Par une déclaration présidentielle datée du 19 novembre 2004, le Conseil a renouvelé son appui à la volonté de l'Union africaine de faciliter le processus de transition en Somalie, en particulier la préparation d'une mission, et a exhorté, entre autres, les organisations régionales et sous-régionales à soutenir le futur gouvernement somalien et les futures institutions somaliennes de façon qu'ils puissent fonctionner à l'intérieur de la Somalie, et à concourir à la reconstruction du pays[396].

Par une déclaration présidentielle datée du 7 mars 2005, le Conseil a constaté que l'Union africaine était prête à jouer un rôle important dans le cadre d'une future mission de soutien à la paix en Somalie, laquelle devait être soigneusement étudiée et planifiée et aurait besoin de l'appui du peuple somalien. Par la même déclaration et une série de décisions ultérieures, le Conseil a salué les efforts déployés par l'Union africaine et l'IGAD pour offrir un soutien au Gouvernement fédéral de transition et a réitéré son appui aux efforts de l'Union africaine visant à faciliter le processus de transition et de réconciliation nationale en Somalie[397].

Par une déclaration du Président datée du 14 juillet 2005, le Conseil s'est félicité que l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement soient prêtes à renforcer le soutien qu'elles ne cessaient d'apporter à la mise en place en Somalie d'un gouvernement central opérationnel, notamment grâce au déploiement éventuel d'une mission de soutien de la paix dans le pays, et a encouragé le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine à le tenir informé de tous les faits nouveaux à cet égard[398].

Par une déclaration présidentielle datée du 9 novembre 2005, le Conseil a rendu hommage, entre autres, à l'IGAD, à l'Union africaine, à la LEA et à l'Union européenne pour les efforts qu'elles ne cessaient de déployer à l'appui du processus de paix en Somalie et le vif intérêt qu'elles y portaient et les a instamment priées d'user de leur influence et de leur ascendant en agissant de concert pour que les institutions fédérales de transition règlent leurs différends et instaurent la confiance, par une concertation sans exclusive, et progressent sur les questions essentielles de la sécurité et de la réconciliation nationale[399].

Par une déclaration présidentielle datée du 15 mars 2006, le Conseil a rendu hommage, entre autres, à l'IGAD, à l'Union africaine, à la LEA, à l'Union européenne et à l'OCI pour les efforts qu'elles ne cessaient de déployer à l'appui du processus de paix, de réconciliation et de relèvement en Somalie et

[393] S/PRST/2004/3.

[394] S/PRST/2004/24, S/PRST/2004/38 et S/PRST/2004/43 et résolution 1558 (2004), deuxième alinéa du préambule.

[395] S/PRST/2004/38.

[396] S/PRST/2004/43.

[397] S/PRST/2005/11; voir aussi les résolutions 1587 (2005), 1630 (2005) et 1676 (2006) et S/PRST/2005/32.

[398] S/PRST/2005/32.

[399] S/PRST/2005/54.

le vif intérêt qu'elles y portaient et les a encouragées à continuer d'user de leur influence à l'appui des institutions fédérales de transition. Le Conseil a également pris note avec satisfaction de la décision sur la Somalie prise par le Sommet de l'Union africaine le 25 janvier 2006, notamment concernant le déploiement éventuel d'une mission de soutien de la paix de l'IGAD en Somalie, à laquelle devrait succéder une mission de soutien de la paix de l'Union africaine. Concernant la multiplication des incidents de piraterie et de vol à main armée contre des navires au large des côtes somaliennes, le Conseil a accueilli avec satisfaction le communiqué de la réunion du Conseil des ministres de l'IGAD, tenue le 29 novembre 2005, annonçant la décision de coordonner ses stratégies et plans d'action pour faire face à ce problème commun en étroite collaboration avec la communauté internationale[400].

Par une déclaration présidentielle datée du 13 juillet 2006, le Conseil a rendu hommage à la LEA pour avoir facilité les négociations qui avaient abouti à la conclusion d'un accord à Khartoum le 22 juin 2006 entre le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie et les tribunaux islamiques[401]. Le Conseil a également loué les efforts que l'Union africaine et l'IGAD ne cessaient de déployer en faveur de la paix et de la stabilité en Somalie et dans la région[402].

Par la résolution 1724 (2006) du 29 novembre 2006, le Conseil a salué les efforts déployés par l'Union africaine, l'IGAD et la LEA pour continuer à appuyer la réconciliation nationale en Somalie[403].

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil a salué les efforts cruciaux consentis par la LEA et l'IGAD afin de promouvoir et d'encourager le dialogue politique entre les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques et a exprimé son plein appui à ces initiatives[404].

Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, puis par la résolution 1766 (2007) du 23 juillet 2007, le Conseil a de nouveau exprimé sa gratitude à l'Union africaine, à la LEA et à l'IGAD pour leurs efforts en faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation en Somalie et a salué leur constance à cet égard[405].

Par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, le Conseil a de nouveau exprimé sa gratitude à la communauté internationale et en particulier à l'Union africaine, à la LEA, à l'IGAD et à l'Union européenne, pour leurs efforts en faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation en Somalie et a salué leur constance à cet égard. Le Conseil a également rappelé que la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux en matière de maintien de la paix et de sécurité, dans la mesure où ces questions se prêtaient à une action régionale, faisait partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte[406].

La situation en Sierra Leone

Par les résolutions 1537 (2004) du 30 mars 2004 et 1562 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil a salué les efforts faits par la CEDEAO pour consolider la paix dans la sous-région. Par la résolution 1537 (2004), le Conseil a également engagé les présidents des États membres de l'Union du fleuve Mano à reprendre le dialogue et à renouveler leur engagement à consolider la paix et la sécurité dans la région. Par la résolution 1562 (2004), le Conseil a encouragé les États membres de l'Union du fleuve Mano à poursuivre le dialogue en vue d'établir la paix et la sécurité dans la région[407].

En rapport avec la décision prise en 2003 par le Président du Nigéria en 2003 de faciliter le départ de Charles Taylor du Libéria, laquelle avait permis à l'Accord de paix global[408] de prendre effet, le Conseil a reconnu la contribution de la CEDEAO à cet égard[409].

Par les résolutions 1734 (2006) du 22 décembre 2006 et 1793 (2007) du 21 décembre 2007, le Conseil a encouragé les États membres de l'Union du fleuve Mano et d'autres organisations régionales à poursuivre le dialogue afin de consolider la paix et la sécurité dans la région. Par la résolution 1793 (2007), le Conseil

---

400 S/PRST/2006/11.

401 Voir S/2006/442, annexe

402 S/PRST/2006/31.

403 Résolution 1724 (2006), cinquième alinéa du préambule.

404 Résolution 1725 (2006), sixième alinéa du préambule.

405 Résolutions 1744 (2007), cinquième alinéa du préambule, et 1766 (2007), sixième alinéa du préambule.

406 Résolution 1772 (2007), cinquième et neuvième alinéas du préambule.

407 Résolution 1537 (2004), troisième alinéa du préambule et 1562 (2004), troisième alinéa du préambule.

408 S/2003/850.

409 Résolution 1688 (2006), sixième alinéa du préambule.

s'est également félicité du rôle joué par la CEDEAO[410].

La situation au Burundi

Le Conseil a loué la contribution de l'Union africaine au processus de paix au Burundi et a salué les efforts de la Mission africaine au Burundi (MIAB), qui était devenue une opération de maintien de la paix des Nations Unies en 2004.

Par la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, le Conseil a rendu hommage aux efforts accomplis par l'Union africaine, entre autres acteurs, au service de la paix au Burundi, et a encouragé l'Union africaine à maintenir une présence forte au Burundi pour accompagner les efforts des parties burundaises, comme spécifié dans l'Accord d'Arusha et les accords ultérieurs. Il a également salué l'action de la Mission africaine au Burundi (MIAB) et des contingents sud-africain, éthiopien et mozambicain qui la composaient, ainsi que les États Membres qui avaient apporté leur assistance au déploiement de la MIAB. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a autorisé le déploiement d'une opération de maintien de la paix intitulée Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), qui serait initialement constituée des forces de la MIAB existantes, et a prié en conséquence le Secrétaire général, agissant en liaison avec l'Union africaine, d'assurer le transfert à son Représentant spécial pour le Burundi de l'autorité sur la MIAB, dans le cadre de l'ONUB[411].

Dans son rapport daté du 25 août 2004, le Secrétaire général a indiqué que les hommes de la Mission africaine au Burundi avaient été « transférés » à l'ONUB le 1er juin 2004[412].

Après l'élection du Président du Burundi le 19 août 2005, le Conseil a, par une déclaration présidentielle datée du 30 août 2005, salué, entre autres, l'importante contribution de l'Union africaine au processus de paix au Burundi[413].

Par la résolution 1650 (2005) du 21 décembre 2005, le Conseil, félicitant le peuple burundais pour la conclusion réussie de la période de transition et pour le transfert pacifique du pouvoir à un gouvernement et à des institutions représentatifs et démocratiquement élus, a exprimé sa reconnaissance, entre autres, à l'Union africaine pour sa contribution significative à la réussite de la transition politique[414].

Par sa résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006, le Conseil a exprimé sa gratitude à l'ONUB pour son importante contribution à l'achèvement du processus de transition au Burundi et à la paix dans la région[415].

Par une déclaration présidentielle datée du 30 mai 2007, le Conseil a salué l'action menée, entre autres, par l'Équipe spéciale de l'Union africaine pour appuyer l'Accord général de cessez-le-feu signé à Dar es-Salaam le 7 septembre 2006 par le Gouvernement du Burundi et le Parti pour la libération du peuple hutu et les Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) et a invité, entre autres, l'Union africaine à continuer de soutenir cette entreprise[416].

À la 5786e séance, le 28 novembre 2007, le représentant de l'Afrique du Sud a encouragé le Facilitateur du processus de paix à poursuivre dans la voie fixée par l'Initiative régionale et l'Union africaine et a estimé important que le processus continue de recevoir le plein appui du Conseil, « conformément au Chapitre VIII de la Charte »[417].

Par la résolution 1791 (2007) du 19 décembre 2007, le Conseil, rendant hommage aux efforts de facilitation déployés par l'Afrique du Sud, conjointement avec les pays de l'Initiative régionale pour la paix au Burundi et l'Union africaine, en vue de promouvoir la pleine application des dispositions de l'Accord général de cessez-le-feu, a encouragé la facilitation sud-africaine, les autres États de l'Initiative régionale pour la paix, l'Union africaine et les autres partenaires internationaux à renforcer leurs efforts pour soutenir la conclusion rapide du processus de paix entre le Gouvernement burundais et le Palipehutu-FNL[418].

---

410 Résolution 1734 (2006), onzième alinéa du préambule et 1793 (2007), dixième alinéa du préambule.

411 Résolution 1545 (2004), quinzième et seizième alinéas du préambule et par. 2 et 3.

412 S/2004/682, par. 37.

413 S/PRST/2005/41.

414 Résolution 1650 (2005), troisième et quatrième alinéas du préambule.

415 Résolution 1719 (2006), onzième alinéa du préambule.

416 S/PRST/2007/16.

417 S/PV.5786, p. 10.

418 Résolution 1791 (2007), septième alinéa du préambule et par. 4.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Durant la période considérée, le Conseil a salué et appuyé les efforts déployés par l'Union africaine pour rétablir la paix et la sécurité en République démocratique du Congo. Le Conseil a également reconnu la contribution de l'Union européenne dans les domaines du secteur de la sécurité et de la réforme de la police.

Après la prise de la ville de Bukavu, le 2 juin 2004, par des forces rebelles, le Conseil s'est félicité, par une déclaration présidentielle datée du 7 juin 2004, de l'initiative du Président de la Commission de l'Union africaine visant à trouver une solution à la crise actuelle, y compris sa dimension humaine, et à faciliter la conclusion du processus de paix en République démocratique du Congo[419].

Par la résolution 1592 (2005) du 30 mars 2005, le Conseil a salué le soutien apporté par l'Union africaine aux efforts en faveur de la paix dans l'Est de la République démocratique du Congo, et a demandé à l'Union africaine de travailler à la définition du rôle qu'elle pourrait jouer dans la région en étroite coopération avec la MONUC[420].

Par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, le Conseil s'est félicité des efforts que déployait, entre autres, l'Union africaine pour ramener la paix et la sécurité en République démocratique du Congo[421].

Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, le Conseil a félicité la communauté des donateurs, en particulier l'Union européenne, de l'aide qu'elle apportait aux fins du processus électoral et du succès de la transition en République démocratique du Congo, et l'a encouragée à maintenir cette aide. Le Conseil a également accueilli avec satisfaction l'aide supplémentaire fournie par l'Union européenne dans la perspective des prochaines élections, qui visait à renforcer temporairement sa mission de police EUPOL à Kinshasa afin de soutenir la coordination des forces de police concernées de la République démocratique du Congo[422].

Par la résolution 1693 (2006) du 30 juin 2006, le Conseil a rappelé l'importance de la réforme du secteur de la sécurité pour la stabilisation à long terme de la République démocratique du Congo, et la contribution apportée dans ce domaine par, entre autres, la Mission EUSEC[423]. Par la résolution 1742 (2007) du 15 février 2007, le Conseil a engagé le Gouvernement et ses partenaires, notamment l'Union européenne, à s'entendre rapidement sur les moyens de coordonner leur action et de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité, en s'appuyant sur les résultats déjà obtenus[424].

Questions concernant le Soudan[425]

Dans le cas du Soudan, concernant le processus de paix Nord-Sud, le Conseil a soutenu les efforts déployés par l'IGAD pour faciliter les pourparlers de paix, qui ont abouti à la signature de l'Accord de paix global le 9 janvier 2005. Concernant le processus de paix au Darfour, le Conseil n'a cessé de soutenir les efforts déployés par l'Union africaine pour trouver une solution à la crise, dont les pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour à Abuja qui avaient abouti à l'approbation, par les parties, d'un cadre en vue du règlement du conflit au Darfour (l'Accord de paix pour le Darfour).

Concernant le processus de paix Nord-Sud, par les résolutions 1547 (2004) du 11 juin 2004 et 1574 (2004) du 19 novembre 2004, le Conseil a loué l'action et le soutien continu de l'IGAD, qui avait facilité les pourparlers de paix, et a exprimé l'espoir que l'IGAD continuerait de jouer un rôle essentiel durant la période de transition[426]. Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil, se félicitant de la signature, le 9 janvier 2005 à Nairobi, de l'Accord de paix global par le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, a salué l'action de l'IGAD. Le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour le Soudan, de faciliter la coordination avec les autres

[419] S/PRST/2004/19.

[420] Résolution 1592 (2005), quatrième alinéa du préambule.

[421] Résolution 1596 (2005), septième alinéa du préambule.

[422] Résolution 1671 (2006), sixième et septième alinéas du préambule.

[423] Résolution 1693 (2006), sixième alinéa du préambule.

[424] Résolution 1742 (2007), par. 9.

[425] Lettre datée du 25 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2004/425); et Rapports du Secrétaire général sur le Soudan.

[426] Résolutions 1547 (2004), deuxième alinéa du préambule, et 1574 (2004), sixième alinéa du préambule.

intervenants internationaux, en particulier l'Union africaine et l'IGAD, des activités d'appui au processus de transition envisagé par l'Accord de paix global[427].

Concernant le processus de paix au Darfour, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 25 mai 2004, soulignant qu'une commission de cessez-le-feu comprenant des représentants de la communauté internationale était un élément central de l'accord de cessez-le-feu signé le 8 avril 2004 à N'Djamena, a exprimé son plein et actif appui aux efforts déployés par l'Union africaine pour constituer cette commission de cessez-le-feu et des unités de protection. Le Conseil a aussi demandé aux États Membres de fournir un appui généreux aux efforts de l'Union africaine[428]. Par la résolution 1547 (2004), le Conseil a demandé instamment aux parties à l'Accord de cessez-le-feu de Ndjamena, en date du 8 avril 2004, de conclure sans retard un accord politique, et a salué les efforts accomplis à cet effet par l'Union africaine[429].

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, puis par la résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, le Conseil a salué le rôle de premier plan assumé par l'Union africaine, ainsi que sa volonté de trouver une solution à la situation dans le Darfour, et s'est déclaré prêt à appuyer pleinement ces efforts[430].

Par la résolution 1574 (2004) du 19 novembre 2004, le Conseil a souligné l'importance de nouveaux progrès sur la voie du règlement de la crise au Darfour et s'est félicité du rôle vital et étendu que jouait l'Union africaine à cette fin[431].

Par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil s'est félicité du fait que l'Union africaine restait déterminée à jouer un rôle clef en vue de faciliter le règlement du conflit au Darfour sous tous ses aspects[432].

Par la résolution 1651 (2005) du 21 décembre 2005 et par ses décisions ultérieures, le Conseil a souligné sa ferme volonté de voir revenir la paix partout au Soudan grâce aux pourparlers intersoudanais placés sous l'égide de l'Union africaine à Abuja et a salué l'action menée par l'Union africaine pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour et lui a renouvelé son appui sans réserve[433]. Par une déclaration présidentielle datée du 11 avril 2006, le Conseil, réitérant son plein appui aux pourparlers d'Abuja, a noté que l'Union africaine devrait continuer à jouer un rôle de premier plan et a fait sienne la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de fixer au 30 avril 2006 la date limite pour parvenir à un accord[434].

Par une déclaration présidentielle datée du 9 mai 2006, le Conseil s'est réjoui de l'accord conclu le 5 mai 2006 à Abuja dans le cadre des pourparlers de paix intrasoudanais, qui était la base d'une paix durable au Darfour, et a entre autres remercié de ses efforts l'Envoyé spécial de l'Union africaine et négociateur en chef[435].

Par la résolution 1679 (2006) du 16 mai 2006, le Conseil s'est félicité du succès des pourparlers de paix tenus sous l'égide de l'Union africaine, en particulier de l'accord intervenu entre les parties sur un cadre de règlement du conflit au Darfour (l'Accord de paix au Darfour) et a une nouvelle fois salué les efforts consentis par le Président de l'Union africaine et l'Envoyé spécial de l'Union africaine aux pourparlers sur le Darfour et médiateur en chef[436].

Par la résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, le Conseil s'est félicité de l'action menée par l'Union africaine en vue de trouver une solution à la crise au Darfour, notamment grâce au succès des pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour tenus sous son égide à Abuja, en particulier de l'accord intervenu entre les parties sur un cadre de règlement du conflit au Darfour[437].

Par la résolution 1755 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a pleinement appuyé les efforts concertés faits par les envoyés de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine pour le Darfour pour élargir

[427] Résolution 1590 (2005), troisième et quinzième alinéas du préambule et par. 3.

[428] S/PRST/2004/18.

[429] Résolution 1547 (2004), par. 6.

[430] Résolutions 1556 (2004), deuxième alinéa du préambule, et 1564 (2004), troisième alinéa du préambule.

[431] Résolution 1574 (2004), douzième alinéa du préambule.

[432] Résolution 1591 (2005), treizième alinéa du préambule.

[433] Résolution 1651 (2005), deuxième alinéa du préambule; voir aussi les résolutions 1665 (2006), 1672 (2006) et 1713 (2006) et S/PRST/2005/67, S/PRST/2006/16 et S/PRST/2006/17.

[434] S/PRST/2006/16.

[435] S/PRST/2006/21.

[436] Résolution 1679 (2006), cinquième et sixième alinéas du préambule.

[437] Résolution 1706 (2006), quatrième alinéa du préambule.

l'appui en faveur de l'Accord de paix pour le Darfour et le faire appliquer[438].

Par la résolution 1779 (2007) du 28 septembre 2007, le Conseil a salué l'action menée par l'Union africaine, le Secrétaire général et leurs envoyés spéciaux pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour, leur a renouvelé son appui sans réserve et a déclaré qu'il appuyait fermement le processus politique mené avec l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies comme médiateurs[439].

Par une déclaration du Président datée du 24 octobre 2007, le Conseil a souligné la nécessité urgente d'un règlement politique global et durable au Darfour et s'est félicité vivement, à ce sujet, de l'organisation de pourparlers de paix à Sirte (Jamahiriya arabe libyenne), le 27 octobre, sous la conduite de l'Envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine, qu'il assurait de son soutien[440].

À la 5784e séance, le 27 novembre 2007, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Darfour a déclaré que travailler ensemble dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte et permettre à l'Union africaine et à l'ONU de réaliser une tâche commune, tant dans le domaine du maintien de la paix que dans celui des discussions politiques était une tâche fascinante, mais ardue. Il a dit espérer que cela ferait avancer le processus politique[441].

La situation en Guinée-Bissau

Par une déclaration présidentielle datée du 18 juin 2004, le Conseil a réaffirmé l'importance que revêtait la dimension régionale pour le règlement des difficultés auxquelles la Guinée-Bissau devait faire face et s'est, à cet égard, félicité du rôle que l'Union africaine, l'Union économique et monétaire ouest-africaine, la CEDEAO et la Communauté des pays de langue portugaise jouaient dans le processus de consolidation de la paix en Guinée-Bissau[442].

Par la résolution 1580 (2004) du 22 décembre 2004, le Conseil s'est dit favorable à la mise en place d'un dispositif de coordination entre l'Organisation des Nations Unies, la CEDEAO et la Communauté des pays de langue portugaise afin de tirer parti des synergies et des complémentarités[443].

Après le bon déroulement de l'élection présidentielle en Guinée-Bissau, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 19 août 2005, a exprimé sa gratitude, entre autres, à l'Union africaine, à la Communauté des pays de langue portugaise, à la CEDEAO et à l'Union européenne pour leur contribution et a souligné l'importance de leurs efforts diplomatiques opportuns visant à promouvoir le dialogue national et le respect de l'état de droit[444].

Par une déclaration présidentielle datée du19 octobre 2007, le Conseil s'est félicité de la décision prise par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) d'organiser, dans le courant de l'année, une conférence régionale sur la lutte contre le trafic de stupéfiants, afin d'arrêter un plan d'action régional pour s'attaquer à ce problème, et a souligné qu'il était essentiel de contenir et de repousser la menace que représente ce trafic pour l'entreprise de consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Le Conseil a également s'est félicité encore de l'assistance fournie à la Guinée-Bissau, notamment par l'Union européenne, et les a encouragés à renforcer leur solidarité agissante avec le pays. Il a pris acte de l'annonce faite par l'Union européenne et la CEDEAO de dégager des ressources pour appuyer la réforme du secteur de la sécurité. Il s'est en outre une nouvelle fois félicité du rôle joué par l'Union africaine, la CEDEAO et la Communauté des pays de langue portugaise dans l'entreprise de consolidation de la paix en Guinée-Bissau[445].

La situation au Libéria

Par la résolution 1561 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil s'est dit conscient du rôle décisif que la CEDEAO continuait de jouer dans le processus de paix au Libéria et a noté avec satisfaction que l'Union africaine soutenait le processus de paix au Libéria et continuait d'y participer, et qu'elle agissait en étroite coordination avec la CEDEAO et l'Organisation des Nations Unies[446].

---

438 Résolution 1755 (2007), quinzième alinéa du préambule.
439 Résolution 1779 (2007), sixième alinéa du préambule.
440 S/PRST/2007/41.
441 S/PV.5784, p. 30.
442 S/PRST/2004/20.
443 Résolution 1580 (2004), par. 8.
444 S/PRST/2005/39.
445 S/PRST/2007/38.
446 Résolution 1561 (2004), troisième alinéa du préambule.

Par la résolution 1626 (2005) du 19 septembre 2005, puis dans des résolutions ultérieures, le Conseil a remercié la CEDEAO et l'Union africaine pour les contributions indispensables qu'elles ne cessaient d'apporter au processus de paix au Libéria[447].

La situation en République centrafricaine

Concernant la situation en République centrafricaine, le Conseil a continué de coopérer avec la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et avec sa force multinationale, dont le Conseil avait soutenu le déploiement en 2002, et de les appuyer.

Par une déclaration présidentielle datée du 28 octobre 2004, le Conseil a salué les efforts considérables consentis en République centrafricaine par les États membres de la CEMAC dans les domaines politique, économique et sécuritaire. Le Conseil a également réitéré son entier soutien à la force multinationale de la CEMAC[448].

Après le bon déroulement des élections présidentielles et législatives, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 22 juillet 2005, a rendu hommage à la force multinationale de la CEMAC et à l'Union européenne pour l'appui décisif qu'elles avaient apporté aux forces centrafricaines de défense et de sécurité. Le Conseil a apprécié le rôle essentiel joué par la force dans le processus électoral et a exprimé son appui aux efforts que la force continuait de fournir pour appuyer la consolidation de l'ordre constitutionnel ainsi rétabli et la refondation de l'état de droit. Le Conseil s'est félicité de la décision des États de la CEMAC de prolonger le mandat de la force[449].

Par une déclaration présidentielle datée du 22 novembre 2006, le Conseil a encouragé la force multinationale de la CEMAC à continuer après le 30 juin 2007 d'apporter son appui aux forces centrafricaines. Le Conseil a également demandé au Secrétaire général de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les États membres de la CEMAC en vue de favoriser et de renforcer les initiatives visant à résoudre les problèmes d'insécurité transfrontière dans la sous-région et à mettre fin aux violations de l'intégrité territoriale de la République centrafricaine par des groupes armés[450].

La situation dans la région des Grands Lacs

À la 5359e séance, le 27 janvier 2006, le représentant de l'Angola, observant que l'adoption de la résolution 1631 (2005) avait inauguré une nouvelle ère de coopération et de coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, a estimé que l'Union africaine et les organisations sous-régionales pourraient mieux jouer leur rôle si l'on répondait effectivement au problème du manque de ressources et à la question de savoir comment rendre les partenariats entre les deux mécanismes les plus efficaces possible. Il a ajouté qu'il fallait tirer des enseignements utiles de l'incidence négative qu'avait eue le manque de ressources dans le déploiement des missions de l'Union africaine au Burundi et au Darfour dans la réflexion sur le renforcement de la coopération entre le Conseil et les organisations régionales[451]. Le représentant du Ghana a insisté sur la nécessité de renforcer la coopération naissante entre les Nations Unies et l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte, en particulier de renforcer la coordination et de la communication entre les deux organisations dans les efforts de médiation et de maintien de la paix dans la région des Grands Lacs[452]. Le représentant de l'Égypte, insistant sur la nécessité d'une plus grande cohérence entre les différents institutions et organes impliqués dans la région, a affirmé que le Conseil devrait jouer son rôle, en cohérence avec sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, par le biais des mandats qu'il avait confiés aux diverses missions de maintien de la paix, tandis que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine devrait jouer son rôle d'organe régional principal chargé de la sécurité du continent. Il a ajouté que la relation entre les deux organes devait être régie par les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et guidée par les dispositions pertinentes de la résolution 1631 (2005) et a salué dans ce contexte l'élaboration d'un mécanisme institutionnel consultatif entre les deux, y compris l'échange de visites et la tenue de

[447] Résolution 1626 (2005), cinquième alinéa du préambule; voir aussi les résolutions 1667 (2006), 1712 (2006), 1750 (2007) et 1777 (2007).

[448] S/PRST/2004/39.

[449] S/PRST/2005/35.

[450] S/PRST/2006/47.

[451] S/PV.5359 (Resumption 1), p. 8.

[452] Ibid., p. 11.

consultations périodiques continues sur les questions relatives à la paix et à la sécurité[453].

Par la résolution 1653 (2006), adoptée à cette séance, le Conseil a salué le rôle positif que l'Union africaine, entre autres, avait joué en organisant le premier Sommet de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs en Afrique, tenue à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) les 19 et 20 novembre 2004, et en y participant. Le Conseil a également invité la communauté internationale, y compris les organisations régionales, entre autres acteurs, à appuyer et compléter les initiatives de consolidation de la paix et de développement requises pour parvenir à une paix, une sécurité et une stabilité durables dans les pays de la région des Grands Lacs[454].

À l'issue du deuxième sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, tenu à Nairobi le 15 décembre 2006, le Conseil a, par une déclaration présidentielle datée du 20 décembre 2006, rendu hommage, entre autres, au secrétariat conjoint Union africaine/ONU, à l'Union africaine et à l'Union européenne pour l'appui et l'assistance qu'ils avaient apportés à la Conférence[455].

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par une déclaration du Président datée du 27 août 2007, le Conseil de sécurité a encouragé le Secrétaire général et l'Union européenne à continuer à collaborer avec l'Union africaine et les acteurs régionaux en vue de soutenir le processus actuel visant à améliorer la sécurité au Soudan, au Tchad et en République centrafricaine[456].

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil a renouvelé son plein soutien aux efforts du Secrétaire général et de l'Union africaine en vue de la relance du processus de paix initié par l'Accord de paix sur le Darfour, de la consolidation du cessez-le-feu et du renforcement de la présence de maintien de la paix au Darfour[457].

Amériques

La question concernant Haïti

Le Conseil a appuyé et encouragé les efforts déployés par l'Organisation des États américains (OEA) et la Communauté des Caraïbes (CARICOM) pour faire progresser le processus de paix en Haïti, notamment le processus électoral national, en coopération et en concertation avec la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), durant la période considérée.

À la 4917e séance, le 26 février 2004, le représentant de la Jamaïque a déclaré que la situation haïtienne suscitait de vives préoccupations dans la région et a fait remarquer que conformément au Chapitre VIII de la Charte, les organisations régionales étaient souvent le premier recours dans les cas de menaces à la paix et à la sécurité, prenant à titre d'exemple les efforts déployés par la CARICOM et l'OEA après le coup d'État contre le Président Aristide, en 2001[458].

Par une déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil, profondément préoccupé par la dégradation de la situation politique, sur le plan de la sécurité, et humanitaire en Haïti, a salué le rôle moteur que jouaient l'Organisation des États américains (OEA) et la Communauté des Caraïbes (CARICOM) dans la promotion d'un règlement pacifique et dans la recherche des moyens de rétablir la confiance entre les parties, en particulier grâce à leur Plan d'action. Il a apporté son appui à la CARICOM et à l'OEA qui, dans l'impasse actuelle, continuaient à rechercher un règlement pacifique et constitutionnel. Il a estimé que les principes énoncés par le Plan d'action CARICOM-OEA constituaient une base importante en vue du règlement de la crise[459]. Le Conseil a une nouvelle fois salué les efforts de l'Organisation des États américains et de la Communauté des Caraïbes dans la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, et a demandé à la communauté internationale, en particulier à l'OEA et la CARICOM, de coopérer avec le peuple haïtien dans le cadre d'un effort à long terme visant à promouvoir la reconstruction des institutions démocratiques, et de participer à l'élaboration d'une stratégie propre à

[453] Ibid., p. 35.
[454] Résolution 1653 (2006), par. 1 et 19.
[455] S/PRST/2006/57.
[456] S/PRST/2007/30.
[457] Résolution 1778 (2007), huitième alinéa du préambule.
[458] S/PV.4917, p. 3.
[459] S/PRST/2004/4.

favoriser le développement social et économique et à combattre la pauvreté[460].

Par la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, le Conseil, décidant d'établir la MINUSTAH, a demandé qu'à l'occasion de l'exécution de son mandat, la MINUSTAH se concerte avec l'OEA et la CARICOM et coopère avec elles[461].

À la 5110e séance, le 12 janvier 2005, le représentant de la Bolivie a constaté avec satisfaction que les dispositions du Chapitre VIII de la Charte avaient été mises en pratique de façon positive, d'une part grâce à la signature du mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains (OEA) sur l'assistance électorale à Haïti et, d'autre part, grâce aux contacts avec la CARICOM, pour analyser l'assistance électorale que fourniraient ses membres pour appuyer les efforts de réconciliation et de redressement du peuple haïtien[462]. Par une déclaration présidentielle dont il a été donné lecture à la séance, le Conseil a demandé au Gouvernement de transition, avec l'aide de la MINUSTAH et de l'OEA, de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures voulues pour assurer la tenue en 2005 d'élections équitables et libres débouchant sur le transfert des pouvoirs à des autorités élues[463]. Par une déclaration présidentielle datée du 18 octobre 2005, le Conseil a noté avec satisfaction que 3 millions de personnes étaient déjà inscrites sur les listes électorales et a remercié l'OEA d'avoir concouru à l'opération[464]. Par une déclaration présidentielle datée du 9 février 2006, le Conseil, saluant le peuple haïtien pour la tenue, le 7 février 2006, du premier tour des élections nationales avec une forte participation et le félicitant d'avoir franchi ce pas décisif sur le chemin du rétablissement de la démocratie et de la stabilité dans son pays, a tenu à remercier, entre autres, l'OEA, qui avait apporté un concours vital au Gouvernement de transition et au Conseil électoral provisoire pendant cette période[465]. Par la résolution 1658 (2006) du 14 février 2006, le Conseil a une nouvelle fois salué l'action de l'OEA à l'appui des élections nationales en en Haïti[466].

Après l'investiture du Président d'Haïti, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 15 mai 2006, s'est félicité que la CARICOM soit disposée à réintégrer sans réserve Haïti dans ses activités et a également remercié l'OEA d'avoir prêté son concours au processus électoral[467].

Par la résolution 1702 (2006) du 15 août 2006, le Conseil s'est félicité de la réadmission d'Haïti aux conseils de la CARICOM et a demandé à la MINUSTAH de poursuivre son étroite collaboration avec l'OEA et la CARICOM. Le Conseil a rendu hommage à l'appui que la communauté internationale, dont les organisations régionales, continuait d'apporter à Haïti[468].

Par les résolutions 1743 (2007) du 15 février 2007 et 1780 (2007) du 15 octobre 2007, le Conseil a souligné le rôle que jouaient les organisations régionales dans l'entreprise en cours de stabilisation et de reconstruction d'Haïti et a demandé à la MINUSTAH de continuer à collaborer étroitement avec l'OEA et la CARICOM. Par la résolution 1780 (2007), le Conseil s'est également félicité du soutien de l'OEA à la mise à jour du fichier électoral et a exhorté les autorités haïtiennes à mettre en place des institutions électorales permanentes efficaces et à tenir des élections selon les prescriptions de la Constitution haïtienne[469].

Europe

La situation en Géorgie

Concernant la situation en Géorgie, le Conseil a continué à encourager les efforts déployés par la force collective de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) aux côtés de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG). Le Conseil a également continué à soutenir les efforts déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en faveur du règlement pacifique du différend.

460 Résolutions 1529 (2004), cinquième alinéa du préambule et par. 10; et 1542 (2004), neuvième alinéa du préambule et par. 13.

461 Résolution 1542 (2004), par. 1 et 6.

462 S/PV.5110 (Resumption 1), p. 22.

463 S/PRST/2005/1.

464 S/PRST/2005/50.

465 S/PRST/2006/7.

466 Résolution 1658 (2006), troisième alinéa du préambule.

467 S/PRST/2006/22.

468 Résolution 1702 (2006), quinzième et dix-septième alinéas du préambule.

469 Résolutions 1743 (2007), septième alinéa du préambule, et 1780 (2007), onzième et seizième alinéas du préambule.

Par plusieurs résolutions, le Conseil s'est félicité du rôle important que la MONUG et la force collective de maintien de la paix de la CEI avaient joué dans la stabilisation de la situation dans la zone de conflit et a souligné son attachement à ce qu'elles continuent à coopérer étroitement dans l'accomplissement de leurs missions respectives[470]. Par ailleurs, il a remercié, entre autres, l'OSCE des efforts soutenus qu'elle avait déployés en vue de favoriser la stabilisation de la situation et de parvenir à un règlement politique global, qui devrait notamment porter sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, et a vigoureusement appuyé ses efforts[471].

Par une série de résolutions, le Conseil a prorogé le mandat de la MONUG sous réserve du réexamen de ce mandat, auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient dans le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI[472].

Par la résolution 1666 (2006) du 31 mars 2006 ainsi que par des résolutions ultérieures, le Conseil a appuyé l'action menée sans relâche par l'OSCE, a souligné combien il importait que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI, qui jouaient un rôle stabilisateur important dans la zone du conflit, coopèrent étroitement et efficacement, et a rappelé que des garanties de sécurité appropriées devraient être données pour que le conflit puisse être réglé de manière durable et globale[473]. De plus, par la résolution 1716 (2006) du 13 octobre 2006, le Conseil a reconnu le rôle important de la force de maintien de la paix de la CEI et de la MONUG dans la zone du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie. Le Conseil a également noté avec satisfaction que les patrouilles conjointes de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI avaient repris dans la haute vallée de la Kodori et a réaffirmé que celles-ci devaient avoir lieu régulièrement[474].

La situation en Bosnie-Herzégovine

Durant la période à l'étude, le Conseil a continué à remercier un certain nombre d'acteurs, dont l'OSCE, l'Union européenne et le personnel de l'OTAN et d'autres organisations et organismes internationaux en Bosnie-Herzégovine, pour leurs contributions à l'application de l'Accord de paix[475], dans plusieurs décisions[476]. Par un certain nombre de résolutions, le Conseil a aussi exprimé sa gratitude à l'Union européenne pour le déploiement de sa mission de police en Bosnie-Herzégovine depuis le 1er janvier 2003[477].

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et1244 (1999) du Conseil de sécurité

Par une déclaration présidentielle datée du 24 octobre 2005, le Conseil, accueillant avec satisfaction le rapport de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur l'examen global de la situation au Kosovo (Serbie-et-Monténégro) et des faits s'y rapportant ainsi que de l'application des normes[478], a demandé aux organisations régionales et internationales compétentes de coopérer étroitement au processus de détermination du statut futur du Kosovo[479].

Asie

La situation en Afghanistan

Par une déclaration du Président datée du 15 juillet 2004, le Conseil a salué l'intention exprimée par l'Union européenne et les donateurs bilatéraux de contribuer à la tenue d'élections libres et régulières et a pris note des discussions en cours dans le cadre de

[470] Résolutions 1524 (2004), neuvième alinéa du préambule; 1554 (2004), huitième alinéa du préambule; 1582 (2005), huitième alinéa du préambule; 1615 (2005), huitième alinéa du préambule.

[471] Résolutions 1524 (2004), par. 3; 1554 (2004), par. 2; 1582 (2005), par. 2; et 1615 (2005), par. 2.

[472] Résolutions 1524 (2004), par. 29; 1554 (2004), par. 28; 1582 (2005), par. 31; 1615 (2005), par. 33; et 1666 (2006), par. 11.

[473] Résolution 1666 (2006), troisième et quatrième alinéas du préambule et 1716 (2006), troisième alinéa du préambule et par. 7; 1752 (2007), troisième et quatrième alinéas du préambule; et 1781 (2007), quatrième et cinquième alinéas du préambule.

[474] Résolution 1716 (2006), par. 5 et 7.

[475] Voir S/1995/1021, annexe.

[476] Résolutions 1551 (2004), cinquième alinéa du préambule; 1575 (2004), septième alinéa du préambule; 1639 (2005), septième alinéa du préambule; 1722 (2006), septième alinéa du préambule; et 1785 (2007), septième alinéa du préambule.

[477] Résolutions 1551 (2004), par. 22; 1575 (2004), par. 20; 1639 (2005), par. 20; 1722 (2006), par. 20; et 1785 (2007), par. 20.

[478] S/2005/635.

[479] S/PRST/2005/51.

l'OSCE au sujet d'une éventuelle contribution dans ce contexte[480].

Par une déclaration présidentielle datée 17 juillet 2007, le Conseil s'est félicité du déploiement de la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan qui avait commencé le 15 juin 2007[481].

Lettre datée du 31 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Par une déclaration présidentielle datée du 15 juin 2005, le Conseil, accueillant avec satisfaction la tenue, du 20 mai au 9 juin 2005, des premières élections générales, pour élire le Président et les membres de la Chambre des représentants de la région autonome de Bougainville, qui marquaient un tournant décisif et historique dans le processus de paix à Bougainville, a salué le rôle louable des observateurs électoraux dans le bon déroulement des élections à Bougainville[482].

La situation au Myanmar

Par une déclaration présidentielle datée du 11 octobre 2007, le Conseil a accueilli favorablement le rôle important joué par les pays membres de l'ASEAN, qui incitaient à la modération, appelaient à une transition pacifique vers la démocratie et soutenaient la mission de bons offices du Secrétaire général[483].

Moyen-Orient

La situation concernant l'Iraq[484]

Après le bon déroulement des élections du 30 janvier 2005, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 16 février 2005, a salué l'aide apportée par des acteurs internationaux, notamment les experts électoraux de l'Union européenne[485]. Après l'entrée en fonctions, le 20 mai 2006, du Gouvernement iraquien élu conformément à la Constitution, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 24 mai 2006, a compté que la Ligue des États arabes continuerait, notamment à sa prochaine conférence, à Bagdad, à appuyer le processus politique qu'il avait entériné[486].

La situation au Moyen-Orient

Par une déclaration présidentielle datée du 22 juin 2005, le Conseil, se félicitant des élections parlementaires libanaises qui s'étaient déroulées entre le 29 mai et le 19 juin 2005, a salué la contribution essentielle des observateurs internationaux, notamment de ceux de l'Union européenne[487].

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Par une déclaration présidentielle datée du 30 novembre 2005, le Conseil, accueillant avec satisfaction l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah arrêtés par le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne le 15 novembre 2005, a vivement remercié l'Union européenne d'avoir accepté de jouer le rôle de vérificateur tiers[488].

C. Autorisation par le Conseil de sécurité d'actions coercitives par des accords régionaux, et mesures connexes prises par le Conseil

Entre 2004 et 2007, le Conseil de sécurité a plus souvent autorisé en vertu du Chapitre VII de la Charte des accords régionaux à déployer des opérations de maintien de la paix, dont la plupart ont été autorisées à prendre toutes les mesures nécessaires. Durant la période considérée, six nouvelles opérations régionales de maintien de la paix ont été autorisées par le Conseil en Bosnie-Herzégovine, au Tchad et en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie et au Soudan (Darfour)[489]. La coopération

480 S/PRST/2004/25.
481 S/PRST/2007/27.
482 S/PRST/2005/23.
483 S/PRST/2007/37.
484 Des décisions ont également été prises sous le point de l'ordre du jour intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ».
485 S/PRST/2005/5.
486 S/PRST/2006/24.
487 S/PRST/2005/26.
488 S/PRST/2005/57.
489 La force de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine; l'opération de l'Union européenne au Tchad et en République centrafricaine; la force de l'Union européenne en République démocratique du Congo; la Mission de soutien à la paix de l'IGAD et la Mission de

avec des accords régionaux dans le cadre du maintien de la paix a été des plus intenses lors du déploiement d'une opération hybride de l'Union africaine et des Nations Unies au Darfour, qui a découlé de la Mission de l'Union africaine au Soudan autorisée par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Le Conseil a continué à coopérer avec des organisations régionales dans le cadre de l'application de mesures prises en vertu du Chapitre VII, telles que des sanctions. Dans ces décisions, le Conseil a salué les efforts entrepris par ses organismes subsidiaires chargés de la lutte antiterroriste en vue d'encourager la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales et a noté avec satisfaction les efforts faits par un nombre croissant d'organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le terrorisme[490].

La pratique du Conseil à ce sujet est décrite ci-dessous, par région et dans l'ordre chronologique.

Afrique

La situation en Côte d'Ivoire

Le 4 avril 2004, la Mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire, que le Conseil avait initialement autorisée par la résolution 1464 (2003), en vertu du Chapitre VII de la Charte, à « prendre toutes les mesures nécessaires » pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de ses personnels et pour assurer la protection des civils, a transféré ses pouvoirs à une nouvelle opération de maintien de la paix, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

Par les résolutions 1527 (2004) du 4 février 2004 et 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil a salué en particulier l'efficacité de l'action menée par les forces de la CEDEAO pour stabiliser le pays[491]. Par la résolution 1527 (2004), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de renouveler jusqu'au 27 février 2004 l'autorisation accordée aux États Membres participant aux forces de la CEDEAO[492].

Par la résolution 1528 (2004), le Conseil, prenant note de la demande que lui avait adressée la CEDEAO le 24 novembre 2003, tendant à ce qu'une opération de maintien de la paix soit créée en Côte d'Ivoire et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004 et a prié le Secrétaire général de transférer, à cette date, l'autorité de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) et des forces de la CEDEAO à l'ONUCI. Le Conseil a décidé de renouveler jusqu'au 4 avril 2004 l'autorisation qu'il avait donnée aux forces de la CEDEAO dans sa résolution 1527 (2004)[493].

Dans son rapport daté du 2 juin 2004, le Secrétaire général a annoncé que le 4 avril 2004, l'ONUCI avait officiellement remplacé la MINUCI et pris le commandement des contingents de la CEDEAO[494].

Questions concernant le Soudan

La coopération du Conseil avec l'Union africaine a donné lieu au déploiement, en juillet 2007, de la première opération de maintien de la paix jamais menée avec une organisation régionale en vertu du Chapitre VII de la Charte, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, qui était autorisée à employer la force. Le Conseil a invité l'Union africaine à coopérer dans le cadre de l'application des sanctions ainsi que dans le cadre de sa décision de déférer la situation au Darfour à la Cour pénale internationale.

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a approuvé le déploiement d'observateurs internationaux, y compris la force de protection envisagée par l'Union africaine, dans la région du Darfour sous la direction de l'Union africaine. Le Conseil a engagé les États Membres à renforcer l'équipe d'observation internationale dirigée par l'Union africaine, y compris la force de protection, en lui fournissant du personnel et d'autres formes d'assistance en fonction des besoins de l'opération, et a exprimé son plein appui à la commission de cessez-le-

---

l'Union africaine en Somalie; et la Mission de l'Union africaine au Soudan.

490 Voir, par exemple, la résolution 1631 (2005), par. 6; S/PRST/2006/39; et S/PRST/2007/42.

491 Résolutions 1527 (2004), cinquième alinéa du préambule, et 1528 (2004), onzième alinéa du préambule.

492 Résolution 1527 (2004), par. 2.

493 Résolution 1528 (2004), treizième alinéa du préambule et par. 1 et 15.

494 S/2004/443, par. 25.

feu et à la mission d'observation au Darfour dirigées par l'Union africaine[495].

Par la résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a approuvé et appuyé l'intention de l'Union africaine de renforcer et d'élargir sa mission d'observation dans la région soudanaise du Darfour et a encouragé la mise en œuvre d'un suivi dynamique. Le Conseil a une nouvelle fois engagé les États Membres à appuyer ces efforts de l'Union africaine, notamment en fournissant tout l'équipement et les ressources logistiques, financières, matérielles et autres qu'exigeait l'expansion rapide de la mission de l'Union africaine[496].

• À la 5040e séance, après l'adoption de la résolution 1564 (2004), quelques représentants ont regretté que le texte ne fasse pas référence au Chapitre VIII de la Charte. Le représentant du Bénin a estimé qu'y faire référence aurait mis en exergue la coopération et la concertation nécessaires entre les Nations Unies et les organisations régionales[497]. Le représentant du Brésil a estimé que la résolution 1564 (2004) engageait la communauté internationale à appuyer les efforts politiques et militaires entrepris par l'Union africaine dans le cadre de la crise au Darfour, mais que le Conseil aurait dû aller plus loin en invoquant le Chapitre VIII de la Charte dans les paragraphes concernés de la résolution. Il a expliqué qu'une telle disposition aurait été non seulement facilement acceptable, mais aussi judicieuse et opportune et aurait fourni une base politique et juridique solide pour la coopération naissante entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans ce cas particulier[498].

Par la résolution 1574 (2004) du 19 novembre 2004, le Conseil a appuyé fermement les décisions de l'Union africaine de porter à 3 320 personnes les effectifs de sa mission au Darfour et d'en élargir le mandat aux tâches énumérées au paragraphe 6 du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 20 octobre 2004[499].

Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, saluant l'action menée par l'Union africaine et constatant les progrès qu'elle avait accomplis en ce qui concerne le déploiement d'une force internationale de protection, de forces de police et d'observateurs militaires, le Conseil a prié la MINUS de se tenir en rapport étroit et permanent et de coordonner son action à tous les niveaux avec la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), en vue de renforcer promptement l'action menée pour apporter la paix au Darfour, spécialement en ce qui concerne le processus de paix d'Abuja et la MUAS[500]. Par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil a une nouvelle fois salué l'action de l'Union africaine et le déploiement d'une force internationale de protection, de forces de police et d'observateurs militaires[501].

Par une déclaration présidentielle datée du 12 mai 2005, le Conseil a vivement félicité l'Union africaine pour le rôle vital de chef de file qu'elle assumait au Darfour et la MUAS pour le travail qu'elle accomplissait sur le terrain. Le Conseil a souscrit à la décision prise le 28 avril 2005 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de porter à 7 731 hommes l'effectif de la MUAS au Darfour d'ici à la fin de septembre 2005. Il a déclaré compter sur une coordination et une coopération étroite entre la MINUS et la MUAS, rappelant la résolution 1590 (2005) à ce sujet. Le Conseil a pris note avec satisfaction du rôle joué par les partenaires de l'Union africaine dans le soutien apporté à la MUAS et a souligné le rôle actif joué par l'Union européenne et d'autres donateurs bilatéraux[502].

Par une déclaration du Président datée du 21 décembre 2005, le Conseil a exprimé sa gratitude à l'Union africaine et à sa mission au Soudan (MUAS) pour le rôle positif que ses forces avaient joué en aidant à réduire la violence et à promouvoir le rétablissement de l'ordre dans le Darfour[503].

---

[495] Résolution 1556 (2004), par. 2, 3 et 16.

[496] Résolution 1564 (2004), par. 2-3. Durant toute la période à l'étude, le Conseil a réitéré sa demande de fournir l'équipement et les ressources nécessaires à la mission de l'Union africaine dans plusieurs décisions (voir les résolutions 1574 (2004), 1590 (2005) et 1591 (2005); et S/PRST/2005/67).

[497] S/PV.5040, p. 9.

[498] Ibid., p. 11.

[499] Résolution 1574 (2004), par. 13.

[500] Résolution 1590 (2005), quatorzième alinéa du préambule et par. 2.

[501] Résolution 1591 (2005), quatorzième alinéa du préambule.

[502] S/PRST/2005/18.

[503] S/PRST/2005/67.

Par une déclaration du Président datée du 3 février 2006, le Conseil a salué les efforts déployés par l'Union africaine pour assurer le succès du déploiement de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) et pour contribuer de façon décisive à créer un environnement où les civils puissent vivre en toute sécurité et rechercher des solutions face à la situation humanitaire au Darfour. Il s'est félicité de ce que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine souscrive au partenariat entre l'Union africaine et l'ONU aux fins de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique. Il a également pris note du communiqué, en date du 12 janvier 2006, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, par lequel celui-ci annonçait sa décision d'appuyer, en principe, l'idée que la Mission de l'Union africaine au Soudan passe le relais à une opération des Nations Unies, et a prié le Président de la Commission de l'Union africaine d'engager des consultations avec l'ONU et d'autres parties prenantes sur la question. Il a souligné combien il importait de continuer d'appuyer fermement la MUAS jusqu'à ce que la transition éventuelle soit menée à terme[504].

Par la résolution 1663 (2006) du 24 mars 2006, le Conseil a pris note avec satisfaction du communiqué publié le 10 mars 2006 à l'issue de la quarante-sixième réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine[505] et de sa décision d'appuyer en principe le passage de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) à une opération des Nations Unies dans le cadre d'un partenariat entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, de s'efforcer d'obtenir qu'un accord de paix pour le Darfour soit conclu d'ici à la fin avril 2006 et de proroger le mandat de la MUAS jusqu'au 30 septembre 2006. Le Conseil a prié le Secrétaire général, conjointement avec l'Union africaine, en consultation étroite et constante avec lui, de faciliter la planification préparatoire nécessaire pour un passage de la MUAS à une opération des Nations Unies, et a encouragé le Secrétaire général à continuer d'apporter toute l'assistance possible à la MUAS. Le Conseil a également prié le Secrétaire général et l'Union africaine de tenir des consultations avec les organisations internationales et régionales et les États membres afin de trouver des ressources pour financer l'appui à la MUAS pendant une transition vers une opération des Nations Unies[506].

Par une déclaration présidentielle datée du 11 avril 2006 et des décisions ultérieures, le Conseil a loué l'Union africaine pour ce que la MUAS avait accompli au Darfour dans des circonstances exceptionnellement difficiles. Le Conseil a de nouveau souligné que le Secrétaire général devrait, tout en demeurant en consultation étroite avec le Conseil, se concerter avec l'Union africaine à propos des décisions concernant le passage à une opération des Nations Unies et a engagé les organisations internationales et régionales et les États Membres à fournir toute l'assistance supplémentaire possible à l'opération des Nations Unies qui prendrait la relève[507].

Après la conclusion de l'Accord de paix pour le Darfour, le Conseil, par la résolution 1679 (2006) du 16 mai 2006, a félicité l'Union africaine de son succès dans le déploiement de sa mission au Soudan, la MUAS et a également salué, entre autres, les organisations régionales qui avaient aidé la MUAS à se mettre en place. Le Conseil s'est également félicité de l'action entreprise entre autres par les organisations régionales pour maintenir et renforcer l'appui qu'elles prêtaient à la MUAS et qu'elles apporteraient éventuellement à l'opération des Nations Unies lui faisant suite au Darfour et a appelé les partenaires de l'Union africaine à fournir à la MUAS l'appui qui lui était nécessaire pour qu'elle continue à s'acquitter de son mandat durant la période de transition. Le Conseil a demandé à l'Union africaine de se concerter avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et internationales et les États Membres à propos des ressources qu'il fallait encore prévoir pour donner à la MUAS les moyens de faire appliquer les arrangements de sécurité de l'Accord de paix au Darfour, dans l'hypothèse d'une opération des Nations Unies prenant la suite de la MUAS, et a approuvé la décision publiée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans son communiqué du 15 mai 2006[508] selon laquelle, l'Accord de paix au Darfour étant signé, il conviendrait de prendre des mesures

[504] S/PRST/2006/5.

[505] S/2006/156, annexe

[506] Résolution 1663 (2006), septième alinéa du préambule et par. 4-6.

[507] S/PRST/2006/16, S/PRST/2006/21 et résolution 1679 (2006), neuvième alinéa du préambule et par. 4.

[508] S/2006/307, annexe

concrètes pour opérer le passage de la MUAS à une opération des Nations Unies[509].

Par la résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, le Conseil a une nouvelle fois félicité l'Union africaine de son succès dans le déploiement de sa mission au Soudan, la MUAS et salué le rôle qu'avait joué la MUAS dans la réduction des violences organisées à grande échelle au Darfour et a souligné qu'il était nécessaire que la MUAS apporte son soutien pour la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour jusqu'à ce qu'une force des Nations Unies soit mise en place. Le Conseil s'est également félicité de la décision prise le 27 juin 2006 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur le renforcement du mandat et des fonctions de la MUAS, y compris la protection des civils. Il a prié le Secrétaire général de se concerter avec l'Union africaine à propos d'un plan et d'un calendrier pour le passage de la MUAS à une opération des Nations Unies au Darfour, et a décidé que la responsabilité d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour sera transférée de la MUAS à la MINUS à l'expiration du mandat de la MUAS et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2006. Il a également prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour renforcer la MUAS en utilisant les ressources existantes et supplémentaires des Nations Unies aux fins du passage à une opération des Nations Unies au Darfour et a autorisé le Secrétaire général, pendant cette transition, à apporter l'appui à long terme dont il faisait état dans son rapport du 28 juillet 2006[510], notamment la fourniture de moyens aériens, d'une capacité de mobilité terrestre, d'une formation, de moyens du génie et de moyens logistiques, de moyens de communication mobiles et d'une assistance en matière d'information générale[511].

À la 5528e séance, le 18 septembre 2006, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan, évoquant les difficultés du passage de la MUAS à une opération des Nations Unies en l'absence du consentement du Gouvernement du Soudan, a estimé que le Gouvernement du Soudan accepterait l'autorité d'une transition reposant sur le Chapitre VIII de la Charte[512].

Par la résolution 1714 (2006) du 6 octobre 2006, le Conseil s'est félicité de la décision prise par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa soixante-troisième réunion, le 20 septembre 2006, de proroger le mandat de MUAS jusqu'au 31 décembre 2006 et a encouragé les efforts faits par le Secrétaire général et l'Union africaine en vue d'appliquer les dispositions de la résolution 1706 (2006) sur l'assistance des Nations Unies à la MUAS[513].

Par la résolution 1755 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a de nouveau salué les efforts faits par l'Union africaine pour assurer le succès du déploiement de la MUAS malgré une situation exceptionnellement difficile[514].

Par une déclaration du Président datée du 25 mai 2007, le Conseil de sécurité s'est félicité de la transmission du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération hybride au Darfour[515], qui contenait des recommandations concernant le mandat et la structure de l'opération, des détails concernant les différentes composantes de l'opération envisagée et leurs fonctions respectives et rendait compte des efforts déployés par la communauté internationale pour appuyer le processus de paix au Darfour et renforcer la MUAS. Le Conseil a noté que l'accord entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies illustré par ce rapport conjoint est un pas important dans l'approche globale du processus de paix au Darfour, qui consistait notamment à relancer le processus politique, à renforcer le cessez-le-feu et à mettre en œuvre l'approche à trois phases du maintien de la paix devant aboutir à l'opération hybride Union africaine-ONU. Il a demandé que les dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé à la Mission de l'Union africaine au Soudan soient pleinement mis en œuvre sans tarder et que le rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération

[509] Résolution 1679 (2006), dixième et treizième alinéas du préambule et par. 2-4.

[510] S/2006/591.

[511] Résolution 1706 (2006), cinquième alinéa du préambule et par. 5 et 7.

[512] S/PV.5528, pp. 23-24.

[513] Résolution 1714 (2006), neuvième et dixième alinéas du préambule.

[514] Résolution 1755 (2007), quatorzième alinéa du préambule.

[515] Voir S/2007/307/Rev.1.

hybride soit examiné et qu'il y soit donné suite immédiatement[516].

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil a rappelé que la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux pour les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité, dans la mesure où elles se prêtaient à une action régionale, faisaient partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte. Le Conseil a également salué l'action menée par l'Union africaine pour assurer le déploiement efficace de la MUAS, ainsi que les efforts déployés par les États membres et les organisations régionales qui avaient concouru à ce déploiement et a souligné qu'il importait que la MUAS, avec le concours des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies, facilite l'application de l'Accord de paix pour le Darfour jusqu'à la fin de son mandat. Le Conseil a rappelé le communiqué publié le 22 juin 2007 à l'issue de la soixante-dix-neuvième réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, par lequel celui-ci avait annoncé la prorogation du mandat de la MUAS pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, jusqu'au 31 décembre 2007[517].

Par la même résolution, le Conseil a décidé d'autoriser et de prescrire la mise en place, pour une période initiale de 12 mois, d'une opération hybride UA/ONU au Darfour (MINUAD), qui absorberait le personnel de la MUAS et celui des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la MUAS et dont les structures d'appui, de commandement et de contrôle seraient fournies par l'ONU. Par cette décision, le Conseil a autorisé la MINUAD à « prendre toutes les mesures requises », dans les secteurs où ses contingents seraient déployés et dans la mesure où elle jugerait que ses capacités le lui permettraient, pour, entre autres, protéger son personnel, faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour et protéger les civils. Le Conseil a également souligné qu'il importait de mobiliser d'urgence le soutien financier, logistique et autre dont la MUAS avait besoin[518].

À la 5727e séance, le 31 juillet 2007, à laquelle cette résolution a été adoptée, le représentant de la France a estimé que la résolution 1769 (2007) constituait le résultat d'un processus de coopération, à bien des égards exemplaire, entre l'ONU et l'Union africaine. Il a affirmé que par son ampleur exceptionnelle, par sa nature inédite de force hybride, codirigée par deux organisations, par les difficultés du terrain et la situation qui y régnait, la MINUAD exigerait un engagement particulier et une mobilisation continue de la part de la communauté internationale, en appui à l'ONU et à l'Union africaine qui seraient particulièrement sollicitées[519]. Le représentant de la Slovaquie a particulièrement apprécié le fait que la résolution 1769 (2007) reflète le nouveau partenariat entre l'Union africaine et l'ONU, qui serait crucial pour la réussite de l'opération hybride à l'avenir[520]. Le représentant des États-Unis, rejoint en cela par le représentant de la Belgique, a affirmé que l'opération hybride constituait une forme de coopération nouvelle et unique en son genre entre l'ONU et l'Union africaine[521]. La représentante de l'Union africaine s'est dite convaincue que les efforts conjoints déployés par l'ONU et l'Union africaine au Darfour et dans d'autres situations de conflit et de crise en Afrique contribueraient largement à mettre en place un nouveau cadre de coopération entre l'ONU, l'Union africaine et d'autres organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que de la promotion d'un développement durable[522].

Concernant les mesures prises dans le cadre de l'Article 41 à l'encontre du Soudan, le Conseil, par sa résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, en renforçant l'embargo sur les armes initialement imposé par la résolution 1556 (2004) et en prenant des mesures supplémentaires, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, a invité la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine à communiquer, selon qu'il conviendrait, toute information pertinente à ce sujet au Secrétaire général, au Comité ou au Groupe d'experts établis par la résolution[523]. Par une déclaration présidentielle datée du 13 octobre 2005, le Conseil a engagé l'Union africaine à lui faire connaître les

[516] S/PRST/2007/15.

[517] Résolution 1769 (2007), troisième et huitième alinéas du préambule.

[518] Ibid., par. 1, 2, 7, 11 et 15 a). Pour des détails sur le mandat de la MINUAD, voir chap. V, première partie, point F.

[519] S/PV.5727, pp. 4-5.

[520] Ibid., p. 7.

[521] Ibid., p. 7.

[522] Ibid., p. 12.

[523] Résolution 1591 (2005), par. 7.

résultats de ses enquêtes sur les récentes attaques contre le personnel de la MUAS, pour qu'il en saisisse éventuellement le Comité des sanctions contre le Soudan afin d'aider à l'application des dispositions de ses résolutions pertinentes[524]. De plus, par une série de résolutions, le Conseil a instamment prié l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures résultant des résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004)[525].

Par la résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour à compter du 1er juillet 2002 et a instamment demandé à tous les États et « à toutes les organisations régionales et internationales concernées » de coopérer pleinement. Le Conseil a également invité la Cour et l'Union africaine à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et notamment à envisager que les procédures se tiennent dans la région, ce qui contribuerait à la lutte que la région menait contre l'impunité[526].

La situation concernant la République démocratique du Congo

Le Conseil a autorisé l'Union européenne à déployer une opération de maintien de la paix en République démocratique du Congo pendant une période limitée afin de prêter assistance dans le cadre des élections qui se tiendraient dans ce pays.

Par une lettre datée du 27 décembre 2005 adressée à la Présidence de l'Union européenne, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a demandé à l'Union européenne d'examiner la possibilité de fournir une force de dissuasion qui, le cas échéant, pourrait être déployée en République démocratique du Congo pendant le processus électoral[527]. La Ministre des affaires étrangères de l'Autriche, au nom du Conseil de l'Union européenne, a dans sa lettre datée du 28 mars 2006, a informé le Secrétaire général que l'Union européenne avait décidé de répondre positivement à cette demande, en insistant sur la nécessité, pour le Conseil, d'adopter une résolution au titre du Chapitre VII pour donner une base juridique à la présence de troupes européennes et un mandat robuste à la force européenne. La Ministre a également affirmé que la force européenne ne se substituerait pas à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ou aux forces armées de la République démocratique du Congo dans l'exécution de leurs tâches et a noté que le déploiement de la MONUC dans certains points du territoire de la République démocratique du Congo lui permettrait de faire face sans soutien de l'Union européenne à d'éventuelles difficultés[528].

Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, accueillant avec satisfaction l'intention de l'Union européenne de déployer une force pour soutenir la MONUC pendant la période électorale en République démocratique du Congo, comme indiqué dans la lettre susmentionnée de la Ministre des affaires étrangères de l'Autriche, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé, pour une période s'achevant quatre mois après la date du premier tour des élections présidentielles et législatives, le déploiement d'une force de l'Union européenne en République démocratique du Congo. Le Conseil a décidé que la force serait autorisée à « prendre toutes les mesures nécessaires », dans la limite de ses moyens et capacités, pour s'acquitter des tâches suivantes : a) apporter son soutien à la MONUC pour stabiliser une situation, au cas où la MONUC rencontrerait de graves difficultés pour s'acquitter de son mandat dans la limite de ses capacités existantes; b) contribuer à la protection des civils exposés à la menace imminente de violences physiques dans les zones où elle serait déployée, et sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement de la République démocratique du Congo; c) contribuer à la protection de l'aéroport à Kinshasa; d) assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel ainsi que la protection des installations de la force; et e) effectuer des opérations de caractère limité, afin d'extraire des individus en danger. Le Conseil a prié l'Union européenne et le Secrétaire général de veiller à coopérer étroitement durant la préparation de la mise en place de la force de l'Union européenne et pendant la durée de son mandat, ainsi que jusqu'à son désengagement complet. Le

[524] S/PRST/2005/48.

[525] Résolutions 1665 (2006), par. 3; 1713 (2006), par. 3; et 1779 (2007), par. 4.

[526] Résolution 1593 (2005), par. 1-3.

[527] S/2006/219, annexe I.

[528] Ibid., annexe II.

Conseil a également autorisé la MONUC, dans la limite de ses capacités et sur la base du principe du remboursement de ses dépenses, à fournir tout l'appui logistique nécessaire à la force de l'Union européenne[529]. Le Conseil a par ailleurs décidé que l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005) ne s'appliquerait pas à la fourniture d'armes et de matériel connexe ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la force de l'Union européenne ou destinées à son usage[530].

Par une déclaration présidentielle datée du 3 août 2006 et par la résolution 1711 (2006) du 29 septembre 2006, le Conseil, rendant hommage aux citoyens de la République démocratique du Congo qui avaient, le 30 juillet 2006, pris part en très grand nombre à des élections démocratiques, historiques pour leur nation, a salué, entre autres, l'Union européenne et la force qu'elle avait déployée temporairement pendant le processus électoral[531].

Par une déclaration du Président datée du 22 septembre 2006, le Conseil, déplorant les violences qui étaient survenues à Kinshasa, du 20 au 22 août 2006, entre les forces de sécurité loyales au Président Kabila et au Vice-Président Bemba, a salué l'action efficace menée par la Force de l'Union européenne en soutien à la MONUC[532].

Après les élections provinciales et le second tour de l'élection présidentielle tenus le 29 octobre 2006, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 7 novembre 2006, a salué l'appui apporté par l'Union européenne et la force de l'Union européenne à la tenue des élections[533]. Après l'annonce par la Cour suprême de justice, le 27 novembre 2006, des résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle, le Conseil a de nouveau félicité, entre autres, l'Union européenne et la force de l'Union européenne pour l'appui précieux qu'elles avaient fourni pour faciliter la tenue des scrutins[534].

À la 5616e séance, le 9 janvier 2007, rendant compte de l'exécution du mandat de la force de l'Union européenne en République démocratique du Congo, le représentant de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a déclaré qu'à la suite de l'adoption de la résolution 1671 (2006), la force s'était déployée en juillet 2006, avec la participation de 21 États membres au total, et s'était retirée au bout de 4 mois, à la fin du mois de novembre 2006. Il a affirmé que cette opération avait constitué un nouveau jalon dans la coopération entre l'Union européenne et l'ONU dans le domaine du maintien de la paix en Afrique et a estimé que les enseignements tirés de cette expérience seraient très utiles à l'avenir de ce partenariat dans le domaine de la gestion des crises, ajoutant que cette coopération devait s'accompagner de mécanismes appropriés de dialogue et d'échange[535].

La situation en Somalie

Le Conseil a autorisé l'Union africaine et ses États membres à établir en Somalie une mission qui serait aussi habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'autoriser l'IGAD et les États membres de l'Union africaine à établir une mission de protection et de formation en Somalie, dite Mission de soutien à la paix de l'IGAD en Somalie, que le Conseil de sécurité examinerait à l'issue d'une période initiale de six mois, avec le mandat suivant : a) suivre les progrès réalisés par les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques dans l'application des accords issus de leur dialogue; b) assurer la liberté de mouvement et la circulation en toute sécurité de tous ceux qui prenaient part au dialogue; c) maintenir et surveiller la sécurité à Baidoa; d) protéger les membres des institutions fédérales de transition et du Gouvernement, ainsi que leurs principales infrastructures; et e) former les forces de sécurité des institutions fédérales de transition pour qu'elles soient en mesure d'assurer leur propre sécurité et de contribuer à faciliter le rétablissement des forces de sécurité nationales somaliennes. Par ailleurs, le Conseil a approuvé les dispositions du plan de déploiement de l'IGAD selon lesquelles les États limitrophes de la Somalie ne déploieraient pas de troupes dans ce pays et a décidé que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) ne

[529] Résolution 1671 (2006), dixième alinéa du préambule et par. 2, 8, 11 et 14.

[530] Ibid., par. 10.

[531] S/PRST/2006/36 et résolution 1711 (2006), cinquième alinéa du préambule.

[532] S/PRST/2006/40.

[533] S/PRST/2006/44.

[534] S/PRST/2006/50.

[535] S/PV.5616, p. 3.

s'appliquerait pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer l'IGASOM ou destinées à son usage[536].

Dans son rapport daté du 28 février 2007, le Secrétaire général a fait savoir que depuis l'adoption de la résolution 1725 (2006), des efforts avaient été engagés afin d'accélérer le déploiement d'une mission de soutien de la paix en Somalie. Il a expliqué que lorsqu'il était devenu clair que l'IGAD ne serait pas en mesure de déployer une telle mission, le Conseil de paix et de sécurité avait approuvé le déploiement pour une durée de six mois d'une mission de l'Union africaine (AMISOM) afin de contribuer à la phase initiale de stabilisation en Somalie[537].

Dans son communiqué du 19 janvier 2007, le Conseil de paix et de sécurité a annoncé que l'Union africaine déploierait pour une période de six mois une mission en Somalie (AMISOM) chargée essentiellement de concourir à la phase initiale de stabilisation en Somalie, et que cette mission était appelée à devenir une opération des Nations Unies d'appui à la stabilisation à long terme et au relèvement de la Somalie une fois la paix restaurée[538]. Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, le Conseil a pris note de ce communiqué et s'est félicité de l'intention de l'Union africaine d'établir une mission en Somalie. Le Conseil a souligné que le déploiement de l'AMISOM permettrait d'éviter que ne se crée un vide sécuritaire et d'assurer les conditions nécessaires à un retrait complet des troupes de l'Éthiopie et à la levée des mesures de sécurité d'urgence en vigueur[539].

Par la même résolution, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à établir pour une période de six mois une mission en Somalie qui serait habilitée à prendre « toutes mesures nécessaires » pour s'acquitter du mandat ci-après : a) favoriser le dialogue et la réconciliation en Somalie en concourant à assurer la liberté de mouvement, les déplacements en toute sécurité et la protection de tous ceux qui prenaient part au processus évoqué dans la résolution; b) assurer, le cas échéant, la protection des institutions fédérales de transition afin qu'elles soient en mesure d'assumer leurs fonctions et veiller à la sécurité des infrastructures clefs; c) aider, selon ses moyens et en coordination avec d'autres parties, à la mise en œuvre du Plan national de sécurité et de stabilisation et en particulier au rétablissement effectif et à la formation des forces de sécurité somaliennes sans exclusive; d) contribuer, à la demande et selon ses moyens, à la création des conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire; et e) protéger son personnel, ainsi que ses locaux, installations et matériel, et assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel. Le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer l'AMISOM ou destinées à son usage. Le Conseil a exhorté les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à l'AMISOM afin de créer les conditions nécessaires au retrait de toutes les autres forces étrangères de Somalie; a aussi exhorté les États Membres à fournir du personnel, du matériel et des services, le cas échéant, en vue du déploiement de l'AMISOM et les a encouragés à contribuer au financement de cette mission[540]. Le Conseil a réitéré ses demandes de contribution et d'assistance dans des décisions ultérieures[541].

Par une déclaration présidentielle datée du 30 avril 2007, le Conseil a réaffirmé que, comme la résolution 1744 (2007) l'indiquait, le déploiement intégral et effectif de l'AMISOM revêtait une importance capitale, s'est félicité des déploiements opérés jusque-là dans le cadre de l'AMISOM et a souligné la contribution de l'AMISOM à l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie[542].

Par une déclaration présidentielle datée du 14 juin 2007, le Conseil a salué les efforts des forces ougandaises déployées à Mogadiscio dans le cadre de l'AMISOM ainsi que la contribution inestimable que l'Ouganda apportait à la recherche de la paix et de la stabilité en Somalie[543].

---

[536] Résolution 1725 (2006), par. 3-5.

[537] S/2007/115, p. 6.

[538] S/2007/34, annexe

[539] Résolution 1744 (2007), sixième, septième et huitième alinéas du préambule.

[540] Ibid., par. 4, 5, 6 a) et 8.

[541] Résolution 1772 (2007), par. 10 et 14; S/PRST/2007/13; S/PRST/2007/19; et S/PRST/2007/49.

[542] S/PRST/2007/13.

[543] S/PRST/2007/19.

Dans un communiqué du 18 juillet 2007, le Conseil de paix et de sécurité a annoncé que l'Union africaine prorogerait pour une nouvelle période de six mois le mandat de sa mission en Somalie et a demandé à l'Organisation des Nations Unies de déployer en Somalie une opération de maintien de la paix appelée à appuyer la stabilisation à long terme et le relèvement de ce pays une fois la paix restaurée[544]. Par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, le Conseil a de nouveau souligné le concours apporté par l'AMISOM et ses contingents ougandais à la paix et la stabilité durables en Somalie. Le Conseil s'est félicité du communiqué susmentionné et a souligné qu'un déploiement intégral de l'AMISOM permettrait d'éviter que ne se crée un vide sécuritaire et contribuerait à créer les conditions nécessaires à un retrait complet de Somalie des autres forces étrangères. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a autorisé le maintien, pendant une nouvelle période de six mois, de l'AMISOM, qui serait de nouveau habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat défini dans la résolution[545].

À la 5805e séance, le 17 décembre 2007, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie a affirmé que l'AMISOM devait rester opérationnelle et que son efficacité devait être renforcée[546]. Une majorité des intervenants ont salué l'action de l'AMISOM et ont insisté sur la nécessité de la renforcer, y compris de lui fournir un soutien financier, logistique et technique[547]. Le représentant de l'Italie a affirmé que la première priorité était de renforcer l'AMISOM, car cela mettait en jeu la crédibilité du partenariat entre l'Union africaine et l'ONU[548]. Le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé qu'en dépit du caractère remarquable, souvent cité en exemple, du travail que l'AMISOM avait accompli, nul n'ignorait qu'elle était « parvenue au bout de sa viabilité et de son efficacité ». Il a fait remarquer que le problème n'était pas uniquement un problème financier, mais qu'il avait également trait à la nature du mandat, expliquant que l'AMISOM avait été déployée comme palliatif en attendant que l'ONU puisse se déployer. Il a dit espérer que le Conseil de sécurité réexaminerait la demande d'un déploiement rapide d'une opération des Nations Unies en Somalie présentée par l'Union africaine[549]. Le Représentant spécial a fait remarquer que le contingent ougandais de l'AMISOM était le seul sur place et a insisté sur la nécessité de le renforcer et de trouver un moyen d'y parvenir[550].

Par une déclaration présidentielle datée du 19 décembre 2007, le Conseil a réaffirmé son appui énergique à l'AMISOM[551].

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Le Conseil a autorisé l'établissement d'une opération de l'Union européenne en vertu du Chapitre VII de la Charte pour appuyer la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) et a autorisé l'opération à « prendre toutes les mesures nécessaires » pour s'acquitter de ses tâches.

Par une déclaration présidentielle datée du 27 août 2007 et par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil a salué la disponibilité de l'Union européenne, exprimée lors de la réunion du Conseil de l'Union européenne des 23 et 24 juillet 2007, à envisager la mise en place d'une opération qui viendrait appuyer la présence des Nations Unies dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine[552]. Par la résolution 1778 (2007), prenant note de la lettre datée du 17 septembre 2007 adressée par le Haut Représentant du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne[553], le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé l'Union européenne à déployer, pour une durée d'un an, une opération destinée à soutenir la présence multidimensionnelle, la MINURCAT, établie par la même résolution. Le Conseil a par ailleurs décidé que l'opération de l'Union européenne serait autorisée à « prendre toutes les mesures nécessaires », dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations

544 S/2007/444, annexe

545 Résolution 1772 (2007), cinquième, sixième et quatorzième alinéas du préambule et par. 9.

546 S/PV.5805, p. 4.

547 Ibid., p. 6 (Chine); p. 7 (Royaume-Uni); p. 8 (Indonésie); p. 9 (Slovaquie); p. 10 (Belgique); p. 11 (Ghana); p. 14 (Fédération de Russie); p. 15 (Pérou, États-Unis); pp. 16-17 (Qatar); pp. 18-19 (Italie); et p. 19 (Portugal, au nom de l'Union européenne).

548 Ibid., p. 19.

549 Ibid., p. 7.

550 Ibid., p. 22.

551 S/PRST/2007/49.

552 S/PRST/2007/30 et résolution 1778 (2007), quinzième alinéa du préambule.

553 S/2007/560, annexe

dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, pour s'acquitter des tâches suivantes : a) contribuer à la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées; b) faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations; et c) contribuer à la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies et à assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Le Conseil a également prié l'Union européenne et le Secrétaire général et les Gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine de coopérer étroitement tout au long de la période de déploiement de l'opération de l'Union européenne, jusqu'à son désengagement complet[554].

Europe

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Concernant la présence internationale de sécurité avec une participation substantielle de l'OTAN au Kosovo (KFOR), qui avait été autorisée par la résolution 1244 (1999) en vertu du Chapitre VII de la Charte et dotée de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, le Conseil a continué à soutenir son action durant la période à l'étude.

Par une déclaration présidentielle datée du 18 mars 2004, le Conseil a exprimé son plein appui aux efforts de la KFOR et s'est félicité que la présence sécuritaire internationale continue de prendre les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour stabiliser la situation dans l'ensemble du Kosovo[555].

Par une déclaration du Président datée du 30 avril 2004, le Conseil s'est félicité des mesures énergiques prises par la présence internationale au Kosovo pour renforcer la sécurité et la protection de toutes les communautés et préserver leurs sites religieux, historiques et culturels, dans le but de garantir une stabilité durable au Kosovo[556].

La situation en Bosnie-Herzégovine

Le Conseil a autorisé en 2004 une force multinationale de stabilisation en Bosnie-Herzégovine, la Force de l'Union européenne (EUFOR), qui succéderait juridiquement à la Force multinationale de stabilisation (SFOR) dirigée par l'OTAN. L'EUFOR était autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter son mandat.

Par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, le Conseil, rendant hommage aux États Membres qui avaient participé à la force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996) et se félicitant qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix[557] en continuant à déployer une force multinationale de stabilisation, a autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de six mois, la SFOR créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix. Il a aussi autorisé ces États Membres, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la Force pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine[558]. Le Conseil s'est félicité de la décision prise par l'OTAN de mettre fin à la mission actuelle de la SFOR en Bosnie-Herzégovine d'ici la fin de 2004 et de l'intention manifestée par l'Union européenne d'établir en Bosnie-Herzégovine une mission de l'Union européenne, y compris une composante militaire, à compter de décembre 2004[559].

Par la résolution 1575 (2004) du 22 novembre 2004, le Conseil a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une première période fixée à 12 mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée, et qui remplirait ses missions liées à

554 Résolution 1778 (2007), par. 6 a) et 9.
555 S/PRST/2004/5.
556 S/PRST/2004/13.
557 S/1995/1021, annexe
558 Résolution 1551 (2004), par. 8, 11, 13 et 15.
559 Ibid., par. 10.

la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de la présence de l'OTAN conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne tels qu'ils ont été transmis par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004[560], dans lesquelles elles reconnaissaient que l'EUFOR jouerait le rôle principal dans la stabilisation de la paix au titre des aspects militaires de l'Accord de paix[561]. Le Conseil a autorisé les États Membres agissant en vertu de ces dispositions, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les règles et procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine[562]. Par des résolutions ultérieures, le Conseil, se félicitant que l'OTAN reste engagée en Bosnie-Herzégovine et que l'Union européenne le soit de plus en plus et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a continué d'autoriser la prorogation du mandat de l'EUFOR et d'autoriser celle-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pendant une nouvelle période de 12 mois[563].

Asie

La situation en Afghanistan

Le Conseil a continué d'autoriser la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) dirigée par l'OTAN dans le cadre du processus de stabilisation de l'Afghanistan.

Par plusieurs résolutions, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a prorogé l'autorisation de la FIAS, telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour des périodes successives de 12 mois. Ce faisant, le Conseil a autorisé les États Membres participant à la Force à « prendre toutes les mesures nécessaires » à l'exécution de son mandat[564]. Le Conseil a également demandé à la Force de continuer de travailler en étroite consultation avec l'Autorité intérimaire afghane et ses successeurs et le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi qu'avec la coalition de l'opération Liberté immuable dans le cadre de l'exécution de son mandat[565].

Par la résolution 1536 (2004) du 26 mars 2004, le Conseil a noté avec satisfaction les progrès accomplis par la FIAS concernant l'extension de sa présence en dehors de Kaboul et l'exécution de son mandat conformément aux résolutions 1444 (2002) et 1510 (2003) et l'a priée de continuer à travailler en étroite consultation avec le Secrétaire général et son Représentant spécial. Le Conseil a remercié la FIAS qui s'était déclarée prête à apporter son concours aux autorités afghanes et à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, conformément à la résolution 1510 (2003), pour assurer la sécurité lors de l'organisation des élections qui se tiendraient prochainement[566]. Par des décisions ultérieures, le Conseil a noté et salué la volonté de la FIAS d'aider à créer un environnement sûr favorisant le déroulement du scrutin[567]. Par la résolution 1623 (2005) du 13 septembre 2005, le Conseil s'est félicité du rôle joué par la FIAS en vue de contribuer au bon déroulement des élections nationales[568].

Par la résolution 1659 (2006) du 15 février 2006, le Conseil a pris acte de la volonté résolue de l'OTAN de conduire la FIAS et s'est félicité de l'adoption par l'OTAN d'un plan opérationnel révisé permettant la poursuite du déploiement de la Force en Afghanistan, une synergie opérationnelle plus étroite avec l'opération Liberté immuable, et la fourniture d'un appui, dans la limite des moyens et capacités disponibles, aux forces de sécurité afghanes s'agissant des aspects militaires de leurs formations et déploiements opérationnels[569]. Par la résolution 1707 (2006) du 12 septembre 2006, le Conseil s'est félicité que le rayon d'action de la FIAS soit étendu dans le sud du pays, à compter du 31 juillet 2006, qu'il soit prévu de l'étendre aussi dans l'est et que la coordination entre la FIAS et que la coalition ait été

[560] S/2004/915 et S/2004/916, respectivement.

[561] Résolution 1575 (2004), par. 10.

[562] Ibid., par. 14 et 16.

[563] Résolution 1639 (2005), dix-neuvième alinéa du préambule et par. 10, 14 et 16; 1722 (2006), dix-neuvième alinéa du préambule et par. 10, 14 et 16; 1785 (2007), dix-neuvième alinéa du préambule et par. 10, 14 et 16.

[564] Résolution 1563 (2004), par. 1 et 2; 1623 (2005), par. 1 et 2; 1707 (2006), par. 1 et 2; et 1776 (2007), par. 1 et 2.

[565] Résolution 1563 (2004), par. 1, 2 et 4; 1623 (2005), par. 1, 2 et 4; 1707 (2006), par. 1, 2 et 4.

[566] Résolution 1536 (2004), par. 12-13.

[567] Résolution 1563 (2004), huitième alinéa du préambule; S/PRST/2004/9; et S/PRST/2004/25.

[568] Résolution 1623 (2005), neuvième alinéa du préambule.

[569] Résolution 1659 (2006), par. 6.

renforcée[570]. Par une déclaration présidentielle datée du 17 juillet 2007, le Conseil s'est félicité des efforts entrepris par la FIAS et d'autres partenaires pour former et conseiller les forces de sécurité nationales afghanes[571]. Par la résolution 1776 (2007) du 19 septembre 2007, le Conseil s'est félicité de l'achèvement de l'entreprise d'élargissement de la présence de la FIAS dans tout le pays, de la coordination constante entre la FIAS et la coalition et de la coopération entre la FIAS et la présence de l'Union européenne en Afghanistan, en particulier la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan[572].

D. Consultation, exposé et compte-rendu d'accords régionaux

Dans une note du Président du Conseil de sécurité datée du 19 juillet 2006 sur les travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure[573], le Conseil est convenu d'élargir la consultation et la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment en invitant les organisations régionales et sous-régionales concernées à participer aux réunions publiques et privées du Conseil, si besoin était; de continuer à tenir des consultations officieuses avec les organisations régionales et sous-régionales lors de l'élaboration, notamment des résolutions, des déclarations présidentielles et des déclarations à la presse, selon qu'il conviendrait; et d'appeler l'attention des représentants des organisations régionales et sous-régionales concernées sur les résolutions, déclarations présidentielles et déclarations à la presse pertinentes. Durant la période à l'étude, le Conseil a continué de consulter les accords régionaux, d'entendre leurs exposés et de recevoir des informations de leur part lors de l'examen d'une série de points de son ordre du jour, à la fois des situations régionales et des questions thématiques. Parmi les exemples de cette pratique conforme à l'Article 54 de la Charte, citons une série de communications de la Ligue des États arabes transmettant au Conseil ses décisions et les conclusions de ses réunions concernant divers points de l'ordre du jour du Conseil[574] ainsi que les communications des représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie au sujet de la situation au Timor-Leste, en mai 2006[575].

Dans l'examen de plusieurs situations régionales, le Conseil a, dans ses résolutions, explicitement demandé aux organisations concernées de lui rendre compte régulièrement, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, de leurs activités dans le domaine du règlement pacifique des différends, du maintien de la paix et des actions coercitives. La pratique du Conseil à ce sujet est décrite ci-dessous, par région et dans l'ordre chronologique.

Afrique

La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution 1603 (2005) du 3 juin 2005, le Conseil a invité l'Union africaine à le tenir régulièrement informé de l'application des dispositions de l'Accord de Pretoria[576] et de lui faire, en tant que de besoin, toutes les recommandations qu'elle jugerait utiles[577].

Par la résolution 1721 (2006) du 1 novembre 2006, le Conseil, demandant à l'Union africaine et à la CEDEAO de continuer à surveiller et à suivre de près la mise en œuvre du processus de paix et les invitant à examiner les progrès accomplis, les a priées de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétaire général,

570 Résolution 1707 (2006), dixième alinéa du préambule.

571 S/PRST/2007/27.

572 Résolution 1776 (2007), dix-huitième alinéa du préambule.

573 S/2006/507.

574 Voir lettres datées du 26 janvier 2004, 9 juin 2004, 18 août 2004, 4 octobre 2004, 7 mars 2005, 18 avril 2005, 10 mai 2005, 12 septembre 2005, 13 mars 2006, 17 avril 2006, 27 avril 2006, 18 mai 2006, 28 juin 2006, 26 juillet 2006, 1 août 2006, 30 août 2006, 14 septembre 2006, 13 novembre 2006, 7 décembre 2006, 7 mars 2007, 16 avril 2007, 23 avril 2007 et 11 septembre 2007 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Ligue des États arabes (S/2004/84, S/2004/486, S/2004/674, S/2004/795, S/2005/144, S/2005/274, S/2005/309, S/2005/597, S/2006/168, S/2006/247, S/2006/285, S/2006/305, S/2006/442, S/2006/582, S/2006/614, S/2006/700, S/2006/745, S/2006/886, S/2006/963, S/2007/128, S/2007/215, S/2007/232 et S/2007/544).

575 Voir les lettres datées du 24 mai 2006 adressées au Président du Conseil par le représentant de la Nouvelle-Zélande et par le représentant de l'Australie (S/2006/320 et S/2006/321, respectivement).

576 S/2005/270, annexe I.

577 Résolution 1603 (2005), par. 19.

de leur évaluation et, au besoin, de lui soumettre toutes nouvelles recommandations[578].

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, le Conseil a prié l'Union européenne de faire rapport régulièrement au Conseil sur la manière dont la force de l'Union européenne en République démocratique du Congo, établie par cette résolution, s'acquitterait de son mandat[579].

La situation en Somalie

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil, autorisant l'IGAD et les États membres de l'Union africaine à établir une mission de protection et de formation en Somalie, a fait part de son intention d'examiner le mandat de cette mission à l'issue d'une période initiale de six mois, « après un exposé de l'IGAD ». Le Conseil a également prié le Secrétaire général, « en consultation avec la Commission de l'Union africaine et le Secrétariat de l'IGAD », de lui faire rapport sur l'exécution du mandat de la mission dans un délai de 30 jours, puis tous les 60 jours par la suite[580].

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil a prié l'Union européenne de faire rapport au Conseil, au milieu et à la fin de la période d'un an à compter du moment auquel elle déclarerait sa capacité opérationnelle initiale en consultation avec le Secrétaire général, sur la manière dont son opération s'acquitterait de son mandat[581].

Europe

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, le Conseil a prié les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle de continuer à lui faire rapport, par les voies appropriées, tous les 30 jours au moins[582].

Après le passage de la Force de stabilisation dirigée par l'OTAN à la Force de l'Union européenne, le Conseil a, par plusieurs résolutions, prié les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle, de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les trois mois au moins, sur l'activité de la Force de l'Union européenne et du quartier général de l'OTAN[583].

Asie

La situation en Afghanistan

Par plusieurs résolutions, le Conseil a prié le Commandement de la Force internationale d'assistance à la sécurité de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports trimestriels sur l'exécution du mandat de la Force[584].

[578] Résolution 1721 (2006), par. 21.
[579] Résolution 1671 (2006), par. 15.
[580] Résolution 1725 (2006), par. 3 et 7.
[581] Résolution 1778 (2007), par. 12.
[582] Résolution 1551 (2004), par. 19.
[583] Résolutions 1575 (2004), par. 18; 1639 (2005), par. 18; 1722 (2006), par. 18; et 1785 (2007), par. 18.
[584] Résolutions 1563 (2004), par. 5; 1623 (2005), par. 5; 1707 (2006), par. 5; et 1776 (2007), par. 6.

Quatrième partie
Examen de diverses dispositions de la Charte

Article 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

Durant la période à l'étude, l'Article 103 n'a été explicitement invoqué dans aucune résolution ou décision du Conseil de sécurité. Le principe consacré dans l'Article 103 a toutefois été implicitement invoqué dans un projet de résolution concernant la situation à Chypre qui n'a pas été adopté en raison du

vote négatif d'un membre permanent[585]. Par ce projet de résolution, le Conseil aurait demandé à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales de se conformer strictement aux dispositions de la résolution, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international, un contrat, une licence ou une autorisation ayant pris effet avant l'entrée en vigueur des mesures prises par la résolution[586].

Durant les délibérations du Conseil, il a été explicitement fait référence à une reprise à l'Article 103 lors de la 5779e séance, le 14 novembre 2007, au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Exposés de présidents d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité ». Le représentant du Qatar, livrant une interprétation juridique du régime de sanction et des décisions du Conseil, a fait remarquer que

> l'Article 103 de la Charte prévoyait que les obligations faites dans la Charte prévalaient sur les autres obligations, mais que cela ne signifiait pas qu'elles primaient les normes péremptoires de *jus cogens*. Il a ajouté qu'autrement dit, les auteurs de la Charte des Nations Unies n'avaient pas donné un chèque en blanc au Conseil pour imposer des sanctions ou prendre des mesures qui violaient les buts et principes de la Charte ou la souveraineté des États et qui ne tenaient pas compte des règles et normes juridiques reconnues au niveau international, étant donné notamment que la nature politique des résolutions du Conseil n'excluait pas la possibilité qu'il prenne des mesures contraires aux buts et principes de la Charte[587].

Il a également été fait explicitement référence à l'Article 103 dans deux communications[588]. Par exemple, dans le rapport final de la Commission indépendante d'experts chargée d'examiner le processus de répression des violations graves des droits de l'homme commises au Timor-Leste en 1999, l'Article 103 a été invoqué au sujet de l'étude de la possibilité que le Conseil de sécurité utilise la Cour pénale internationale qui exercerait alors rétrospectivement sa compétence. La Commission a indiqué que dans un argument avancé en faveur de la compétence rétrospective, le Chapitre VII et l'Article 103 de la Charte étaient interprétés comme étant la base légale en vertu de laquelle le Conseil de sécurité pourrait légitimement étendre la compétence de la Cour dans le temps. Selon cette interprétation, les mesures prises dans une résolution saisissant la Cour que le Conseil adopterait en vertu du Chapitre VII l'emporteraient sur les dispositions contraires dans le Statut de Rome, conformément à l'Article 103 de la Charte. La Commission précisait toutefois que se poserait la question de savoir si l'Article 103 s'appliquait à des juges dans une juridiction intergouvernementale de la même façon qu'il s'appliquait aux États Membres et en concluait que le problème ne pourrait être réglé d'autorité que par la Cour elle-même[589].

---

[585] Voir S/PV.4947, p. 2.

[586] S/2004/313, par. 11.

[587] S/PV.5779, p. 25.

[588] Voir les lettres identiques datées du 19 mai 2006 adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, de la Suède et de la Suisse, transmettant un livre blanc intitulé « Renforcer les sanctions ciblées au moyen de procédures équitables et transparentes » (S/2006/331, pp. 12 et 27) et une lettre datée du 24 juin 2005 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le rapport de la Commission indépendante d'experts chargée d'examiner le processus de répression des violations graves des droits de l'homme commises au Timor-Leste en 1999 (S/2005/458).

[589] S/2005/458, annexe, par. 455-457.

Abstention
généralités, 125
abstention obligatoire, 125
abstention volontaire, 125
situation au Moyen-Orient, 125, 126
situation au Soudan, 126
situation en Afghanistan, 126
situation en Iraq, 126
Accords régionaux
consultation, exposés et rapports, 1193
Admission de nouveaux Membres
généralités, 276
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 223
Comité d'admission de nouveaux Membres, 134
demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité, 276
examen de la question au Conseil de sécurité, 276
Monténégro, 276
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 39
pratique relative à l'applicabilité des Articles 4, 5 et 6 de la Charte, 279
présentation des demandes d'admission, 278
procédure suivie par le Conseil de sécurité, 278
renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres, 278
résolution 1691 (2006), 277
Affaires intérieures, non-intervention dans
généralités, 1129
examen du paragraphe 7 de l'Article 2, 1129
Finlande, lettre datée du 19 février 2004, 1130
maintien de la paix et de la sécurité, 1135
réforme du secteur de la sécurité, 1134
République arabe syrienne
lettres datées du 1er septembre 2004, 1130
notes datées du 6 octobre 2004, 1130
situation au Moyen-orient, 1131, 1132
situation au Myanmar, 1130
sort des civils en temps de conflit armé, 1136
Afghanistan
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 948
African Centre for the Constructive Resolution of Disputes
prévention des conflits armés, déclarations sur, 875
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 875
Afrique du Sud (membre du Conseil de sécurité 2007)
armes de destruction massive, déclarations sur, 880
armes de petit calibre, déclarations sur, 831, 834
assassinat de Hariri, déclarations sur, 661
changements climatiques, déclarations sur, 939
fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, lettre datée du 17 février 2006, 1138
justice et état de droit, déclarations sur, 922
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861
menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 935, 936
missions du Conseil de sécurité, exposés sur, 950, 951, 952
mur dans le territoire palestinien occupé, lettre datée du 23 mai 2007, 264
nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 888, 1033, 1070
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 898, 1158
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 844
situation au Burundi
déclarations sur, 332, 1173
exposés sur, 332
situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 368
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 638, 706, 1133
situation au Myanmar, déclarations sur, 1140
situation au Sahara occidental, déclarations sur, 291
situation au Soudan, déclarations sur, 490, 1030
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 544
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
situation en Afrique, déclarations sur, 382
situation en Côte d'Ivoire
déclarations sur, 1065, 1089, 1090
exposés sur, 397, 399, 400, 423, 1065
lettre datée du 25 avril 2005, 400, 402, 403
lettre datée du 23 mai 2005, 403
situation en Iraq, déclarations sur, 743, 746
situation en Somalie, déclarations sur, 316, 320, 1190
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 829
Union africaine
déclarations sur, 912
lettre datée du 14 mars 2007, 911
Afrique du Sud (Membre du Conseil de sécurité 2007)
changement climatique, déclarations sur, 23
Afrique, paix et sécurité en
Afrique du Sud, déclarations, 382
Belgique, déclarations, 383

Fédération de Russie, déclarations, 382
France
déclarations, 382
lettre datée du 19 septembre 2007, 381
invitations à participer aux débats, 108
Panama, déclarations, 382, 383
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 31
Royaume-Uni, déclarations, 383
Slovaquie, déclarations, 383
Union africaine, déclarations, 382, 383

Afrique, sécurité alimentaire et
Algérie, déclarations, 381
Bénin, déclarations, 381
États-Uni, déclarations, 381
Grèce, déclarations, 381
invitations à participer aux débats, 106
Japon, déclarations, 381
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 38
Philippines, déclarations, 380
Programme alimentaire mondial, exposés, 380
Roumanie, déclarations, 381
Royaume-Uni, déclarations, 381

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
nonprolifération–République islamique d'Iran, rapports sur, 882, 887
situation en Iraq, exposés sur, 745

Aide des États Membres
généralités, 1127
abstention de prêter assistance à des pays ciblés par des actions préventives ou coercitives, 1129
concernant l'Article 41, 1128
examen du paragraphe 5 de l'Article 2, 1127
forces multinationales, 1129
organisations régionales, 1128

Al Qaida et les Taliban
comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267
exécution du mandat, 138
exposés, 782, 785, 787, 790, 792, 796, 799, 800, 805
lettre datée du 1er décembre 2003, 782
lettre datée du 19 février 2004, 784
lettre datée du 27 avril 2004, 787
lettre datée du 1er juillet 2004, 789
lettre datée du 23 août 2004, 791
lettre datée du 15 octobre 2004, 795
lettre datée du 13 janvier 2005, 799
lettre datée du 15 décembre 2005, 804
lettre datée du 28 juin 2006, 1152
lettre datée du 18 décembre 2006, 808
suivi et établissement de rapports, 139

Albanie
situation au Kosovo, déclarations sur, 611

Algérie (membre du Conseil de sécurité 2004-2005)
armes de destruction massive, déclarations sur, 1142, 1153
armes de petit calibre, déclarations sur, 830, 831
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 250, 1161
assassinat de Hariri, déclarations sur, 653, 655, 1068
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 232
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 250, 925, 927
crises complexes, déclarations sur, 243
débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 713, 1117
légitime défense, déclarations sur, 1108
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252, 253, 855
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 848, 850, 1163
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 872
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 249, 1086, 1094
organisation régionales, déclarations sur, 907, 1160
questions humanitaires, déclarations sur, 840
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 428
sécurité alimentaire, déclarations sur, 381
situation à Chypre, déclarations sur, 588
situation au Libéria, déclarations sur, 294, 1066
situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 641, 671, 673, 676, 681, 689, 1028, 1132
lettre datée du 29 juin 2006, 689
situation au Sahara occidental
lettre datée du 26 septembre 2005, 1116
lettre datée du 24 avril 2006, 289
situation au Soudan, déclarations sur, 440, 443, 445, 461, 463, 1071, 1072, 1075
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 522
situation en Afghanistan, déclarations sur, 551
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 401
situation en Haïti, déclarations sur, 502, 510, 1006
situation en Iraq, déclarations sur, 731
terrorisme, déclarations sur, 785, 793, 794, 797, 801, 803, 1120
Union africaine, déclarations sur, 914
VIH/sida, déclarations sur, 842
vote, déclarations sur, 121

Allemagne (membre du Conseil de sécurité 2004)
armes de destruction massive, déclarations sur, 878

changements climatiques, déclarations sur, 938, 1032, 1147
crises complexes, déclarations sur, 243, 902
différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 713, 717
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855, 856, 920
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1059
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 248
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1094
organisations régionales, déclarations sur, 904
réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 868
sanctions, lettre datée du 19 mai 2006, 1195
situation au Burundi, déclarations sur, 324
situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 367, 1188
situation au Libéria, déclarations sur, 295
situation au Soudan, déclarations sur, 440, 447, 1071, 1072
situation en Afghanistan
exposés sur, 550, 553
situation en Bosnie-Herzégovine, lettre datée du 19 novembre 2004, 595
situation en Haïti, déclarations sur, 502, 1006
situation en Sierra Leone, déclarations sur, 340
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 815, 1060
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 769, 1058
terrorisme, déclarations sur, 793, 799
TPIY, déclarations sur, 755
Union africaine, déclarations sur, 913

Allemagne (membre du Conseil de sécurité 2004-2005)
vote, déclarations sur, 122

Angola (membre du Conseil de sécurité 2004)
armes de destruction massive, déclarations sur, 1141
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 250, 1161
crises complexes, déclarations sur, 243
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 245
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 249
réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 868
situation au Libéria, déclarations sur, 294, 1066
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 642, 675, 1028
situation au Soudan, déclarations sur, 440, 1071, 1104
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 529
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 1177
situation en Afrique, déclarations sur, 376
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 395, 1065
situation en Haïti, déclarations sur, 502
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1060
terrorisme, déclarations sur, 793

Annan, Kofi
hommage à, 30
résolution 1733 (2006), 127

Arabie saoudite
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 259
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 699

Argentine (membre du Conseil de sécurité 2005-2006)
armes de petit calibre, déclarations sur, 836
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 232
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 250, 927
justice et état de droit, déclarations sur, 1146
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 253
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 247, 1136
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 883, 885
nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 893
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1086
organisation régionales, déclarations sur, 910
prévention des conflits armés, déclarations sur, 876
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876
situation au Libéria, déclarations sur, 298
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 634, 647, 667, 1092
situation au Soudan, déclarations sur, 464
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 540
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 398, 1065
situation en Haïti, déclarations sur, 1007
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 824

sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 242, 773, 777
Armes de destruction massive (ADM)
Afrique du Sud, déclarations, 880
Algérie, déclarations, 1142, 1153
Allemagne, déclarations, 878
Angola, déclarations, 1141
Australie, déclarations, 1142
Brésil, déclarations, 878, 1152
comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540
création et mandat, 148
exécution du mandat, 148
exposés, 879
lettre datée du 25 avril 2006, 879
lettre datée du 8 décembre 2004, 879
Congo, République démocratique du, déclarations, 880
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1025, 1034
Cuba, déclarations, 1083, 1143
Égypte, déclarations, 877, 878, 1143
Espagne, déclarations, 1153
États-Unis, déclarations, 1034, 1153
Fédération de Russie, déclarations, 1141
fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1141, 1152
France, déclarations, 880, 1034, 1143
Inde
déclarations, 1142
lettre datée du 27 avril 2004, 878
Indonésie, déclarations, 1143
invitations à participer aux débats, 72, 83, 98, 103, 115, 116
Israël, déclarations, 880
Jamahiriya arabe libyenne, abandon
Président, déclarations, 438
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
Jordanie, déclarations, 1153
Koweït, déclarations, 1153
Liechtenstein, déclarations, 1142
mesures impliquant le recours à la force armée, 1083
Mexique, déclarations, 1142
Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 1153
Namibie, déclarations, 1142
Népal, déclarations, 1143
Norvège, déclarations, 1142
Nouvelle-Zélande, déclarations, 1153
Pakistan, déclarations, 878, 879, 1034, 1083, 1142
Panama, déclarations, 880
Philippines, déclarations, 878
Président, déclarations, 881
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
République arabe syrienne, déclarations, 1153
République islamique d'Iran, déclarations, 878, 1143
résolution 1540 (2004), 83, 132, 133, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 138, 145, 146, 147, 148, 272, 879, 1026, 1035, 1143
résolution 1673 (2006), 148, 879, 1026
Roumanie, déclarations, 1141, 1143
Royaume-Uni, déclarations, 1034, 1083, 1141, 1153
Slovaquie, lettre datée du 12 février 2007, 880
Suède, déclarations, 1141
Armes de petit calibre
Afrique du Sud, déclarations, 831, 834
Algérie, déclarations, 830, 831
Argentine, déclarations, 836
Autriche, déclarations, 1062
Bénin, déclarations, 1062
Brésil, déclarations, 831
Colombie, déclarations, 831, 1035
Congo, République démocratique du, déclarations, 1062
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1035
Corée, République de, déclarations, 1062
Costa Rica, déclarations, 831, 833, 1062, 1154
Danemark, déclarations, 1062
Égypte, déclarations, 834, 1062
États-Unis, déclarations, 833
Fédération de Russie, déclarations, 835, 1062
Ghana, déclarations, 836
Grèce, déclarations, 833
Inde, déclarations, 834
Indonésie, déclarations, 835
invitations à participer aux débats, 68, 87, 98
légitime défense, 1108
Luxembourg, déclarations, 1062
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1049, 1061
Mexique, déclarations, 833
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 35
Philippines, déclarations, 831, 833
Président, déclarations, 831, 834, 836, 1049
Roumanie, déclarations, 831
Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, exposés, 830, 832, 835
Secrétaire général, rapports, 829, 832, 834, 1061, 1062
Sierra Leone, déclarations, 836, 1036, 1062
Suisse, déclarations, 833
Tanzanie, déclarations, 835
Ukraine, déclarations, 833, 1062
Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix
Algérie, déclaration, 250, 1161
Angola, déclaration, 250

Angola, déclarations, 1161
Brésil, déclaration, 250
Chili, déclarations, 917
Espagne, déclarations, 917
États-Unis, déclarations, 918
Fédération de Russie, déclarations, 1161
France, déclarations, 918
invitations à participer aux débats, 107, 110, 112
Ligue des États arabes, déclarations, 917, 1161
Pakistan, déclaration, 250
Pakistan, déclarations, 918, 1161
Président, déclarations, 918, 1161
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 27
réunions concernant, 6
Secrétaire général, déclarations, 916
Union africaine, déclarations, 916, 917, 1161

Assassinat de Hariri
Afrique du Sud, déclarations, 661
Algérie, déclarations, 653, 655, 1068
Belgique, déclarations, 663
Bénin, déclarations, 976
Brésil, déclarations, 653
Chine, déclarations, 653, 655, 662, 1068, 1074
comités du Conseil de sécurité, 143
Commission d'enquête internationale indépendante
composition, 153
création et mandat, 152
déclarations, 660
établissement de rapports, 154
exécution du mandat, 153
exposés, 651, 655, 656, 658, 659, 663, 664
rapports, 651, 653, 655, 656, 657, 659, 663, 664
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1024
enquêtes et établissement des faits, 974, 975
États-Unis, déclarations, 652, 663, 976, 1067
Fédération de Russie, déclarations, 653, 655, 662, 1068, 1074
France, déclarations, 652, 662, 1067
Indonésie, déclarations, 661
invitations à participer aux débats, 658
Italie, déclarations, 663
Liban
déclarations, 651, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 663, 664, 665, 977
lettre datée du 29 mars 2005, 650, 976
lettre datée du 14 octobre 2005, 651, 652
lettres datées des 5 et 13 décembre 2005, 654
lettre datée du 13 décembre 2005, 977
lettre datée du 5 mai 2006, 656, 657
lettre datée du 20 mars 2007, 659, 660
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1056, 1067, 1074
mission d'établissement des faits, rapports, 649
Pérou, déclarations, 662, 1074
Président
déclarations, 152, 649, 658, 663, 664, 665, 975
lettre datée du 21 novembre 2006, 154
Qatar, déclarations, 661
République arabe syrienne
déclarations, 651, 653, 654, 655, 657, 658, 659, 977
lettres datées du 29 mars 2005, 976
résolution 1595 (2005), 152, 153, 154, 650, 976, 1128
résolution 1636 (2005), 143, 153, 652, 976, 1021, 1025, 1056, 1067, 1123
résolution 1644 (2005), 154, 654, 977, 1056
résolution 1664 (2006), 154, 656, 977, 1057
résolution 1686 (2006), 154, 657
résolution 1748 (2007), 660
résolution 1757 (2007), 155, 662, 977, 1057, 1074
Royaume-Uni, déclarations, 662, 1067, 1074
Secrétaire général
lettre datée du 24 mars 2005, 649, 976
lettre datée du 20 octobre 2005, 651, 652, 976
lettre datée du 12 décembre 2005, 653, 654
lettre datée du 14 mars 2006, 655
lettre datée du 10 juin 2006, 656, 657
lettre datée du 25 septembre 2006, 657
lettre datée du 12 décembre 2006, 659
lettre datée du 15 mai 2007, 660
lettre datée du 16 mai 2007, 661
lettre datée du 12 juillet 2007, 663
lettre datée du 28 novembre 2007, 664
lettre datée du 15 mars 2007, 659, 660
Slovaquie, déclarations, 663
Tribunal spécial pour le Liban
composition, 155
création, 154
mandat, 155

Assemblée générale
admission de nouveaux Membres, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 223
maintien de la paix et de la sécurité
déclarations au nom de, 848
exposés sur, 846
recommandations au Conseil de sécurité, 218
nomination du Secrétaire général, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 223
réforme du secteur de la sécurité, exposés sur, 844
relations du Conseil de sécurité avec
généralités, 217
élection de membres non permanents, 217
maintien de la paix et de la sécurité, recommandations au Conseil de sécurité, 218
organes subsidiaires, 226
pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 221

pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 222
rapports du Conseil de sécurité, 225
sanctions, recommandations au Conseil de sécurité concernant, 219
soumission de différends au Conseil de sécurité, 971, 1009
terrorisme, recommandations au Conseil de sécurité concernant, 221
TPIR, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 224
TPIY, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 224
Union africaine, recommandations au Conseil de sécurité concernant, 219
Assistance mutuelle
généralités, 1100
débat concernant l'Article 49, 1103
différend entre la République centrafricaine et le Tchad, 1102
mesures impliquant le recours à la force armée, 1101
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1100
nonprolifération–République islamique d'Iran, 1101
situation au Congo (République démocratique), 1101, 1102
situation au Libéria, 1101
situation au Soudan, 1103
situation en Afghanistan, 1101
situation en Bosnie-Herzégovine, 1101
situation en Haïti, 1102
situation en Iraq, 1102
situation en Somalie, 1102
Association Dushirehamwe
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 860
Attentat de Lockerbie
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42
Australie
armes de destruction massive, déclarations sur, 1142
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 929
justice et état de droit, déclarations sur, 1085
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 693
situation au Soudan
lettre datée du 10 septembre 2004, 975
lettre datée du 16 septembre 2004, 445
situation au Timor-Leste
déclarations sur, 523, 528, 537, 539, 542
lettre datée du 24 mai 2006, 1193
lettre datée du 25 mai 2006, 538
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1084, 1137
Autodétermination
généralités, 1116
différend entre l'Iraq et le Koweït, 1117
examen du paragraphe 2 de l'Article 1, 1116
terrorisme, 1119
Autriche
armes de petit calibre, déclarations sur, 1062
différend entre le Cameroun et le Nigéria, lettre datée du 21 juin 2006, 267
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 864
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 823
terrorisme, déclarations sur, 1063
Azerbaïdjan
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 8 octobre 2007, 1121
situation au Moyen-Orient, lettre datée du 9 août 2006, 1152
situation en Géorgie, lettre datée du 28 juillet 2005, 53
Bahamas
situation en Haïti, déclarations sur, 516
Bahreïn
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 41
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 696
Bangladesh
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 874
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 865
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 249
opération de maintien de la paix, déclarations sur, 249, 1086
Banque mondiale
consolidation de la paix après les conflits, exposés sur, 924, 928
monde de l'entreprise et société civile, exposés sur, 870
sort des enfants en temps de conflit armé, exposés sur, 776
Barbade
situation en Haïti, déclarations sur, 510, 511
Bélarus
justice et état de droit, déclarations sur, 920
Belgique (membre du Conseil de sécurité 2007)
assassinat de Hariri, déclarations sur, 663
changements climatiques, déclarations sur, 938, 1032
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 931

maintien de la paix et de la sécurité
lettre datée du 6 juin 2007, 845, 1149
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1151, 1168
menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 936
missions du Conseil de sécurité
déclarations sur, 951
exposés sur, 949
situation au Myanmar, déclarations sur, 575, 1141
situation au Soudan, déclarations sur, 490, 491, 1083, 1186
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
situation en Afrique, déclarations sur, 380, 383
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 257
situation en Sierra Leone, déclarations sur, 340
situation en Somalie, déclarations sur, 320

Bénin (membre du Conseil de sécurité 2004-2005)
armes de petit calibre, déclarations sur, 1062
assassinat de Hariri, déclarations sur, 976
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 927
crises complexes, déclarations sur, 900, 901, 1012
débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 246, 850, 1167
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 871
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
organisation régionales, déclarations sur, 904, 907
prévention des conflits armés, déclarations sur, 1013
questions humanitaires, déclarations sur, 840
réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 868
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 432
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 1013
sécurité alimentaire, déclarations sur, 381
situation au Libéria, déclarations sur, 295, 1066
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 642
situation au Soudan, déclarations sur, 440, 447, 464, 1071, 1074, 1183
situation en Afrique, déclarations sur, 1015
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 1090
situation en Haïti, déclarations sur, 239, 502, 1006
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1060
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 774
TPIR, déclarations sur, 755, 758
TPIY, déclarations sur, 755, 758
Union africaine déclarations sur, 493
Union africaine, déclarations sur, 1162
vote, déclarations sur, 122

Bolivie
situation en Haïti, déclarations sur, 511, 1179

Bosnie-Herzégovine
TPIY, déclarations sur, 756, 758, 759, 760, 761

Brésil (membre du Conseil de sécurité 2004-2005)
armes de destruction massive, déclarations sur, 878, 1152
armes de petit calibre, déclarations sur, 831
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 250
assassinat de Hariri, déclarations sur, 653
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 232
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 250, 251, 927
crises complexes, déclarations sur, 901, 902, 1159
différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 712
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252, 253
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 246, 248, 1150
menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 935
missions du Conseil de sécurité, exposés sur, 943
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 248
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 249, 1086
organisation régionales, déclarations sur, 906, 907
réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 248
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 431
sécurité alimentaire, déclarations sur, 1031
situation au Libéria, déclarations sur, 298
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 641, 676, 695, 708, 1132
situation au Soudan, déclarations sur, 442, 447, 464, 1071, 1074, 1103, 1183
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 522, 526
situation en Afghanistan, déclarations sur, 551, 553
situation en Afrique, déclarations sur, 376
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 398
situation en Haïti, déclarations sur, 239, 240, 502, 503, 508, 510, 1006

sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 251, 814
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 241, 768, 778, 1058
terrorisme, déclarations sur, 784, 790, 793, 795, 796, 798
TPIR, déclarations sur, 755, 758
TPIY, déclarations sur, 755, 758, 760

Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria (BANUL)
Secrétaire général
lettre datée du 8 décembre 2006, 169

Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP)
cessation du mandat, 196
fin ou cessation d'une mission, 211

Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS)
exécution du mandat, 168
Président, déclarations, 169, 389, 390
résolution 1580 (2004), 168, 169, 388
Secrétaire général
lettre datée du 28 novembre 2007, 170
rapports, 169, 170, 387, 388, 389, 390

Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)
exécution du mandat, 178
lettre datée du 30 novembre 2006, 178
Président, déclarations, 178, 373, 374
Secrétaire général
rapports, 373

Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)
fin ou cessation d'une mission, 211

Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL)
cessation ou transition vers une nouvelle mission, 199
création, mandat et composition, 198
exécution du mandat, 198
fin ou cessation d'une mission, 211
Président, déclarations, 538
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental, déclarations, 534, 536
résolution 1599 (2005), 198, 211
résolution 1677 (2006), 537
résolution 1690 (2006), 540
résolution 1703 (2006), 543
résolution 1704 (2006), 199
Secrétaire général, rapports, 533, 535, 541

Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO)
exécution du mandate, 205
Président, déclarations, 206

Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB)
création, mandat et composition, 165
exécution du mandat, 166
Président, déclarations, 331
résolution 1719 (2006), 165, 166, 331
résolution 1791 (2007), 166, 333
Secrétaire général, rapports, 165, 331, 332, 333

Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL)
création, mandat et composition, 172
exécution du mandat, 173
résolution 1620 (2005), 172, 173
résolution 1734 (2006), 173, 339
résolution 1793 (2007), 173, 341
Secrétaire général, rapports, 338, 341
Sierra Leone, lettre datée du 21 juin 2005, 172

Bureau politique des Nations Unies à Bougainville
Président, déclarations, 570
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 569, 570

Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)
exécution du mandat, 166
Président, déclarations, 167
résolution 1772 (2007), 167
Secrétaire général
lettre datée du 16 novembre 2005, 167
lettre datée du 20 septembre 2007, 167
lettre datée du 24 décembre 2007, 168
rapports, 166, 167, 307

Burkina Faso
situation en Côte d'Ivoire
déclarations sur, 420
exposés sur, 423

Burundi
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 928, 932
ONUB, lettre datée du 23 novembre 2005, 164

Canada
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 929
justice et état de droit, déclarations sur, 1085
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855, 861, 865
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 849, 851
opération de maintien de la paix, déclarations sur, 1086
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1158
questions humanitaires, déclarations sur, 839
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 693
situation au Soudan
lettre datée du 10 septembre 2004, 975

lettre datée du 16 septembre 2004, 445
situation en Afghanistan, déclarations sur, 563
situation en Haïti, déclarations sur, 240, 510
situation en Ouganda
lettre datée du 5 janvier 2006, 970
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 817, 819, 823, 826, 1009, 1061, 1083, 1084, 1085, 1137
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 23, 773, 777, 1058
CARE International
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 873
Centre européen pour la prévention des conflits
prévention des conflits armés, déclarations sur, 875
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 875
Centre international pour la justice transitionnelle
consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 873
justice et état de droit, exposés sur, 919
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale
création, mandat et composition, 208
Secrétaire général, lettre datée du 7 mai 2007, 208
Changement climatique
Afrique du Sud, déclarations, 23
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 30
Royaume-Uni
lettre datée du 5 avril 2007, 22, 30
Changements climatiques
Afrique du Sud, déclarations, 939
Allemagne, déclarations, 938, 1032, 1147
Belgique, déclarations, 938, 1032
Chine, déclarations, 939, 1033, 1148, 1149
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1032
Cuba, lettre datée du 12 avril 2007, 937
Égypte, déclarations, 1149
Fédération de Russie, déclarations, 1149
France, déclarations, 1148
Îles Marshall, déclarations, 938
Îles Salomon, déclarations, 938
Inde, déclarations, 1033
Israël, déclarations, 938
Italie, déclarations, 939
Japon, déclarations, 939
Mexique, déclarations, 1149
Norvège, déclarations, 1148
Pakistan, lettre datée du 16 avril 2007, 937
Papouasie-Nouvelle-Guinée, déclarations, 938, 1032, 1148
Pays-Bas, déclarations, 1012, 1148
Président, déclarations, 937
Qatar, déclarations, 1013, 1148
Royaume-Uni
déclarations, 938, 1032, 1147
lettre datée du 5 avril 2007, 937, 1012, 1147
Slovaquie, déclarations, 1148
soumission de différends au Conseil de sécurité, 1012
Suisse, déclarations, 939, 1148
Tuvalu, déclarations, 938
Venezuela, déclarations, 1033
Chili (membre du Conseil de sécurité 2004)
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 917
crises complexes, déclarations sur, 900, 1012
différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 717
justice et état de droit, déclarations sur, 920
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 248, 872
organisations régionales, déclarations sur, 905
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 428
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 642, 671, 672, 675
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 527, 1072
situation en Afrique, déclarations sur, 376
situation en Haïti, déclarations sur, 240, 503, 508, 510, 516, 1006, 1091
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 817
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 768
terrorisme, déclarations sur, 790, 796
TPIY, déclarations sur, 755
Chine (membre permanent du Conseil de sécurité)
assassinat de Hariri, déclarations sur, 653, 655, 662, 1068, 1074
changements climatiques, déclarations sur, 939, 1033, 1148, 1149
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 873, 929, 931
crises complexes, déclarations sur, 242, 901, 902, 1008
différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 717, 1119
justice et état de droit, déclarations sur, 920
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861, 865
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 245, 246, 247, 849, 850, 851, 1163

menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 934
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 951
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 871, 872
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 883, 885, 888, 889, 1069, 1070, 1153
nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 892, 1008, 1069
non-prolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 578
opérations de maintien de la paix
lettre datée du 17 février 2006 au nom de, 1144
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 898, 1144
organisations régionales, déclarations sur, 903, 904, 907, 910, 1159
questions humanitaires, déclarations sur, 840
rapports du Conseil de sécurité, déclarations sur, 225
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 435
sécurité alimentaire, déclarations sur, 1031
situation au Burundi, déclarations sur, 332
situation au Kosovo, déclarations sur, 608, 611
situation au Libéria, déclarations sur, 294, 1066
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 624, 627, 634, 641, 647, 667, 673, 675, 676, 697, 702, 706, 1092, 1126, 1132, 1133
situation au Myanmar, déclarations sur, 572, 573, 575, 576, 1010, 1029, 1030, 1031, 1068, 1130, 1131, 1140
situation au Soudan, déclarations sur, 441, 446, 453, 462, 463, 474, 475, 476, 479, 480, 492, 1071, 1072, 1073, 1075, 1082, 1105
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 533
situation en Afghanistan, déclarations sur, 554, 567
situation en Afrique, déclarations sur, 376, 379
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 395, 424, 1065, 1091
situation en Haïti, déclarations sur, 503, 516, 517, 519, 1006
situation en Iraq, déclarations sur, 746
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 815, 821, 823, 825, 826
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 23, 780, 1058
terrorisme, déclarations sur, 785
TPIR, déclarations sur, 764, 765
TPIY, déclarations sur, 764, 765
Union africaine, déclarations sur, 913

Colombie
armes de petit calibre, déclarations sur, 831, 1035
légitime défense, déclarations sur, 1108
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 865
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 815, 817, 1137
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 769

Columbia University
prévention des conflits armés, déclarations sur, 875

Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
sort des civils en temps de conflit armé, exposés sur, 820, 828

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien
déclarations, 686
lettre datée du 12 mars 2004, 228
lettre datée du 15 mars 2005, 228
lettre datée du 20 avril 2005, 228
lettre datée du 30 août 2005, 228
lettre datée du 30 mars 2006, 228
lettre datée du 22 mai 2007, 229
relations du Conseil de sécurité avec, 227

Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité
généralités, 134
fin ou cessation d'une mission, 211

Comité spécial des opérations de maintien de la paix
rapports, 896

Comités
exposés, 81

Comités du Conseil de sécurité
généralités, 134
Al Qaida et les Taliban
exécution du mandat, 138
exposés sur, 782, 785, 787, 790, 792, 796, 799, 800, 805
lettre datée du 1er décembre 2003, 782
lettre datée du 19 février 2004, 784
lettre datée du 27 avril 2004, 787
lettre datée du 1er juillet 2004, 789
lettre datée du 23 août 2004, 791
lettre datée du 15 octobre 2004, 795
lettre datée du 13 janvier 2005, 799
lettre datée du 15 décembre 2005, 804
lettre datée du 28 juin 2006, 1152
lettre datée du 18 décembre 2006, 808
suivi et établissement de rapports, 139
armes de destruction massive
création et mandat, 148

exécution du mandat, 148
exposés, 879
lettre datée du 25 avril 2006, 879
lettre datée du 8 décembre 2004, 879
Comité d'admission de nouveaux Membres, 134
Comité d'experts chargé du règlement intérieur, 134
Comité pour les réunions hors Siège du Conseil, 134
Congo (République démocratique)
création, 140, 1051
exécution du mandat, 141
lettre datée du 15 juillet 2004, 352
lettre datée du 25 janvier 2005, 356
lettre datée du 26 juillet 2005, 357
lettre datée du 26 janvier 2006, 364
lettre datée du 18 juillet 2006, 363
lettre datée du 16 juillet 2007, 370, 371
mandat, 141
suivi et établissement de rapports, 141
Côte d'Ivoire
création et mandat, 142
exécution du mandat, 142
lettre datée du 7 novembre 2005, 408
lettre datée du 13 septembre 2006, 414
lettre datée du 8 décembre 2006, 417
lettre datée du 11 juin 2007, 421
lettre datée du 17 octobre 2007, 424
suivi et établissement de rapports, 142
Iraq, suivi et établissement de rapports, 139
Libéria
exécution du mandat, 139
lettre datée du 23 septembre 2004, 296
lettre datée du 6 décembre 2004, 296
lettre datée du 13 juin 2005, 297
lettre datée du 7 décembre 2005, 298
lettre datée du 7 juin 2006, 301
lettre datée du 13 décembre 2006, 302
lettre datée du 7 juin 2007, 303
lettre datée du 5 décembre 2007, 304
non-prolifération–République islamique d'Iran
création, 144
exécution du mandat, 145
exposés sur, 890
mandat, 144
suivi et établissement de rapports, 145
nonprolifération–République populaire démocratique de Corée
exposés sur, 893
non-prolifération–République populaire démocratique de Corée
création et mandat, 144
suivi et établissement de rapports, 144
Rwanda
exécution du mandat, 137
suivi et établissement de rapports, 137
sanctions, 135
Sierra Leone
suivi et établissement de rapports, 137
Somalie
exécution du mandat, 136
lettre datée du 11 août 2004, 306
lettre datée du 8 mars 2005, 309, 310
lettre datée du 5 octobre 2005, 311
lettre datée du 4 mai 2006, 313
lettre datée du 21 novembre 2006, 314
lettre datée du 17 juillet 2007, 318
suivi et établissement de rapports, 136
Soudan
création et mandat, 143, 1056
lettre datée du 30 janvier 2006, 472
suivi et établissement de rapports, 143
tentative d'assassinat de Hariri, 143

Comités permanents, 134

Comités spéciaux, 134

Commission de consolidation de la paix
Algérie, déclarations, 232
Argentine, déclarations, 232
Brésil, déclarations, 232
Chine, déclarations, 233
composition, 209
consolidation de la paix après les conflits
déclarations sur, 930, 1014
exposés sur, 928
rapports sur, 930
création, 208, 980, 1165
ECOSOC, déclarations, 232
exécution du mandat, 209
Fédération de Russie, déclarations, 233
France, déclarations, 233
Ghana, déclarations, 233
Japon, déclarations, 233
lettre datée du 20 décembre 2006, 210
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 246, 848
mandat, 208
Président
déclarations, 230, 231
lettre datée du 21 juin 2006, 210
lettre datée du 11 décembre 2007, 210
relations du Conseil de sécurité avec
généralités, 229
débats, 231
décisions du Conseil de sécurité, 229
résolution 1645 (2006), 208, 209, 210, 229, 231, 232
résolution 1646 (2006), 209, 210, 229, 232
Royaume-Uni, déclarations, 233
Slovaquie, déclarations, 233
Sous-Secrétaire général chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, déclarations, 232

Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU)
exécution du mandat, 159
fin ou cessation d'une mission, 211
Président, lettre datée du 21 novembre 2007, 159
résolution 1284 (1999), 211
résolution 1762 (2007), 159, 746
situation en Iraq, exposés sur, 744
Commission d'experts chargée d'examiner la question des poursuites des violations graves des droits de l'homme au Timor-Leste
fin ou cessation d'une mission, 211
Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme Pétrole contre nourriture
situation en Iraq, exposés sur, 729
Commissions spéciales, 158
Communauté des pays de langue portugaise
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 543
Communauté d'États indépendants
organisations régionales, déclarations sur, 907, 1160
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
région de l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, déclarations sur, 434
questions transfrontières, exposés sur, 427, 430
sort des enfants en temps de conflit armé, exposés sur, 772
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
organisations régionales, déclarations sur, 905
Conduite des débats
règlement intérieur provisoire concernant faits nouveaux concernant, 12
Règlement intérieur provisoire concernant
généralités, 12
Conférence internationale sur la région des Grands Lacs
situation dans la région des Grands Lacs, exposés, 345
Congo, République démocratique du (membre du Conseil de sécurité 2006-2007)
armes de destruction massive, déclarations sur, 880
armes de petit calibre, déclarations sur, 1062
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 3 octobre 2005, 1121
légitime défense
lettre datée du 10 juin 2004, 1111
lettre datée du 3 octobre 2005, 1111
les femmes et la paix et la sécurité
déclarations sur, 861
maintien de la paix et de la sécurité
déclarations sur, 849, 851, 1060, 1168
lettre datée du 14 août 2007, 847
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 942, 947, 951
nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 888, 1070
organisations régionales, déclarations sur, 909, 910
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 701, 708, 1029
situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 1140
situation au Soudan, déclarations sur, 1094, 1096
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 343, 346
situation en Afghanistan, déclarations sur, 562
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 822, 824
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 23, 777, 778
Union africaine, déclarations sur, 913
Congo, République du
situation au Burundi, déclarations sur, 332
situation au Soudan
déclarations sur, 492
lettre datée du 10 mars 2006, 473
lettre datée du 6 décembre 2006, 483
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 343, 347
situation en Afrique, déclarations sur, 379
situation en Somalie
déclarations sur, 321
lettre datée du 22 janvier 2007, 316
Conseil de l'Europe
organisations régionales, déclarations sur, 911
Conseil de tutelle
relations du Conseil de sécurité avec, 253
Conseil économique et social (ECOSOC)
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 232
consolidation de la paix après les conflits
déclarations sur, 237, 873, 1013
exposés sur, 927
crises complexes
déclarations sur, 237, 242
exposés sur, 900
maintien de la paix et de la sécurité
déclarations sur, 237, 244, 245
exposés sur, 846
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 237
monde de l'entreprise et société civile
déclarations sur, 237, 248, 249
exposés sur, 870
réforme du secteur de la sécurité, exposés sur, 844
relations du Conseil de sécurité avec

généralités, 234
débat institutionnel, 236
demandes ou références, 234
situation en Guinée-Bissau, lettre datée du 2 novembre 2004, 238
situation en Haïti, déclarations sur, 237, 241, 516
Conseiller du Secrétaire général pour la question du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de l'exploitation et des atteintes sexuelles
exposés, 896, 899
Conseiller juridique
justice et état de droit
déclarations sur, 1010
exposés sur, 921
Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre
exposés, 583, 587
Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Iraq
exposés, 714, 718
Conseiller spécial pour la prévention du génocide
justice et état de droit, exposés sur, 919
Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme
déclarations, 858, 859, 864
Consolidation de la paix après les conflits
Algérie, déclarations, 250, 925, 927
Argentine, déclarations, 250, 927
Australie, déclarations, 929
Bangladesh, déclarations, 874
Banque mondiale, exposés, 924, 928
Belgique, déclarations, 931
Bénin, déclarations, 927
Brésil, déclarations, 250, 251, 927
Burundi, déclarations, 928, 932
Canada, déclarations, 929
CARE International, déclarations, 873
Centre international pour la justice transitionnelle, déclarations, 873
Chine, déclarations, 873, 929, 931
Commission de consolidation de la paix
déclarations, 1014
exposés, 928
rapports, 930
Commission de consolidation de la paix, déclarations, 930
Croatie, déclarations, 929
Danemark
déclarations, 923
lettre datée du 16 mai 2005, 923
ECOSOC
déclarations, 237, 873, 1013
exposés, 927
Égypte, déclarations, 873, 925
El Salvador, déclarations, 932
États-Unis, déclarations, 874, 925, 926, 931
Fédération de Russie, déclarations, 931
FMI, exposés, 928
France, déclarations, 54, 924, 931
Ghana, déclarations, 925
Guatemala, déclarations, 929, 1014
Inde, déclarations, 925
Indonésie, déclarations, 931
invitations à participer aux débats, 54, 73, 79, 82, 102, 104, 106
Italie, déclarations, 54, 929, 931
Japon, déclarations, 926, 929
Maroc, déclarations, 925
Népal, déclarations, 874
Norvège, déclarations, 926, 928, 932
Nouvelle-Zélande, déclarations, 924, 929
organisations régionales, 1165
Panama, déclarations, 54
Pays-Bas, déclarations, 928, 931
Pérou, déclarations, 1014
Portugal, lettre datée du 17 octobre 2007, 55
Président, déclarations, 231, 236, 251, 926, 981, 1165
Qatar, déclarations, 928
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 45
résolution 1625 (2005), 251
résolution 1645 (2005), 235, 251, 926, 981, 1165
résolution 1646 (2005), 927
Royaume-Uni, déclarations, 931
Secrétaire général, déclarations, 872
Sierra Leone, déclarations, 928, 932
Slovaquie, déclarations, 54, 929
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
déclarations, 1013, 1014
exposés, 928
Tanzanie, déclarations, 250
Vice-Secrétaire général, déclarations, 250, 923
Constats de l'existence de menaces contre la paix
généralités, 1021
armes de destruction massive, 1025, 1034
armes de petit calibre, 1035
assassinat de Hariri, 1024
changements climatiques, 1032
débat concernant l'Article 39, 1027
décisions adoptées en vertu de l'Article 39, 1022
différend entre la République centrafricaine et le Tchad, 1022
différend entre l'Iraq et le Koweït, 1024
nonprolifération–République islamique d'Iran, 1033
nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, 1023, 1027

région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, 1026
sécurité alimentaire, 1031
situation au Burundi, 1022
situation au Congo (République démocratique), 1023
situation au Libéria, 1024
situation au Moyen-Orient, 1025, 1028
situation au Myanmar, 1029
situation au Soudan, 1025, 1035
situation en Afghanistan, 1022
situation en Afrique, 1026
situation en Bosnie-Herzégovine situation, 1022
situation en Côte d'Ivoire, 1023
situation en Haïti, 1024
situation en Iraq, 1024
situation en Sierra Leone, 1021, 1025
situation en Somalie, 1025
sort des civils en temps de conflit armé, 1026
sort des enfants en temps de conflit armé, 1032
terrorisme, 1026

Coordonnateur adjoint des secours d'urgence
réconciliation nationale après un conflit, exposés sur, 867

Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient
exposés, 669, 672, 673, 677, 680, 682, 684, 687, 690, 697, 703, 706, 707
rapports, 691

Corée, République de
armes de petit calibre, déclarations sur, 1062
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 864
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 826

Corée, République démocratique de
légitime défense
lettre datée du 11 octobre 2006, 1109

Corée, République démocratique populaire de
légitime défense
déclarations sur, 1109

Costa Rica
armes de petit calibre, déclarations, 831, 833, 1062
armes de petit calibre, déclarations sur, 1154
note datée du 29 septembre 2005, 254
sanctions, déclarations sur, 1062
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 817
terrorisme, déclarations sur, 789, 798

Côte d'Ivoire
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 941, 951
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436
terrorisme, déclaration sur, 791

Cour internationale de Justice
justice et état de droit
exposés sur, 922

Cour internationale de Justice (CIJ)
différend entre le Cameroun et le Nigéria, 266
élection à un siège vacant, 40, 255
élection de membres, 40
exposés, 15, 36, 104, 958
Jamahiriya arabe libyenne, lettre datée du 22 février 2005, 265
justice et état de droit
déclarations sur, 1011
Mexique, déclarations, 266
mur dans le territoire palestinien occupé, 258
relations du Conseil de sécurité avec
généralités, 254
élection de membres, 254
examen, 256
résolution 1571 (2004), 127, 255
rôle, 265
Royaume-Uni, déclarations, 265
situation en Bosnie-Herzégovine, 256
Suède, lettre datée du 7 novembre 2005, 255
Tanzanie, déclarations, 266
Tunisie, lettre datée du 7 novembre 2005, 255

Cour pénale internationale
situation au Soudan
déclarations sur, 476
exposés sur, 466, 468, 483, 485, 491

Crises complexes
Algérie, déclarations, 243
Allemagne, déclarations, 243, 902
Angola, déclarations, 243
Bénin, déclarations, 900, 901, 1012
Brésil, déclarations, 901, 902, 1159
Chili, déclarations, 900, 1012
Chine, déclarations, 242, 901, 902, 1008
Coordonnateur des secours d'urgence, exposés, 900
ECOSOC
déclarations, 237, 242
exposés, 900
enquêtes et établissement des faits, 1008
Espagne, déclarations, 242, 900, 902, 1012
États-Unis, déclarations, 902
Fédération de Russie, déclarations, 1159
France, déclarations, 901
invitations à participer aux débats, 98, 102
Pakistan, déclarations, 902, 1011
Philippines, déclarations, 243, 900, 901
Président, déclarations, 1009
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 27
Roumanie, déclarations, 243, 901, 1009
Royaume-Uni, déclarations, 243, 900, 902, 1012

Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
déclarations, 1011
exposés, 900
soumission de différends au Conseil de sécurité, 1011
Croatie
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 929
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 864
TPIY, déclarations sur, 758, 759, 760, 766
Cuba
armes de destruction massive, déclarations sur, 1083, 1143
changements climatiques, lettre datée du 12 avril 2007, 937
fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité
lettre datée du 19 septembre 2006, 1138
lettres datées du 29 septembre et du 8 décembre 2006 et du 19 janvier 2007, 1138
mur dans le territoire palestinien occupé
déclarations sur, 264
lettre datée du 6 juin 2007, 265
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 844
situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 54, 222, 702
lettre datée du 4 avril 2006, 53
lettre datée du 15 novembre 2006, 222
lettre datée du 25 janvier 2007, 54
situation en Haïti, déclarations sur, 503, 504, 510
terrorisme, déclarations sur, 798, 807
Danemark (membre du Conseil de sécurité 2005-2006)
armes de petit calibre, déclarations sur, 1062
assassinat de Hariri, déclarations sur, 652
consolidation de la paix après les conflits
déclarations sur, 923
lettre datée du 16 mai 2005, 923
justice et état de droit
lettre datée du 7 juin 2006, 921, 1146
justice et état de droit, déclarations sur, 1146
menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 934
organisation régionales, déclarations sur, 907, 909
questions humanitaires, déclarations sur, 839
région de l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, déclarations sur, 435, 437
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 431
sanctions, déclarations sur, 837, 1059
situation au Libéria, déclarations sur, 1067
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 685, 687, 690, 698, 701, 1029, 1092
situation au Soudan, déclarations sur, 464, 475, 480, 1073, 1074
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 533
situation en Afghanistan, déclarations sur, 562
situation en Afrique, déclarations sur, 377, 379
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 398, 1090
situation en Iraq, déclarations sur, 733
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1061, 1084
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 776, 780
terrorisme, déclarations sur, 800, 806
TPIY, déclarations sur, 760
Débats récapitulatifs
Algérie, déclarations, 1064
Bénin, déclarations, 1064
États-Unis, déclarations, 1064
Fédération de Russie, déclarations, 1064, 1095
invitations à participer aux débats, 69
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1064, 1095
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 36
Pakistan, déclarations, 1064
Philippines, déclarations, 1064
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
Tunisie, déclarations, 1095
Différend entre la République centrafricaine et le Tchad
assistance mutuelle, 1102
différend entre la République centrafricaine et le Tchad, 1022
invitations à participer aux débats, 76, 499
mesures impliquant le recours à la force armée, 1077, 1088
mesures provisoires, 1038
MINURCAT
création, mandat et composition, 193
résolution 1778 (2007), 193, 499
Président, déclarations, 498, 985, 1178, 1190
résolution 1778 (2007), 499, 985, 1021, 1022, 1038, 1077, 1088, 1100, 1102, 1128, 1178, 1190, 1194
Secrétaire général, rapports, 498, 499
Union européenne, lettre datée du 17 septembre 2007, 1190
Différend entre le Cameroun et le Nigéria
Autriche, lettre datée du 21 juin 2006, 267
Cameroun, lettre datée du 29 juillet 2004, 266
CIJ, 266
Président, lettre datée du 17 octobre 2006, 267
Secrétaire général
lettre datée du 17 mars 2004, 266

lettre datée du 14 décembre 2004, 266
lettre datée du 1er août 2005, 266
lettre datée du 20 juin 2006, 267
lettre datée du 28 septembre 2006, 267
Différend entre le Congo (République démocratique) et le Rwanda
Congo, République démocratique du, lettre datée du 30 novembre 2004, 967, 970
légitime défense, 1111
Différend entre le Pakistan et l'Inde
UNMOGIP, 196
Différend entre le Tchad et le Soudan
invitations à participer aux débats, 74, 98, 496, 497
missions du Conseil de sécurité, 944, 955, 974, 1165
Président, déclarations, 496, 497, 984, 1122
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 29, 31
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, exposés, 496
Secrétaire général, rapports, 497
Tchad, lettre datée du 13 avril 2006, 496, 971
Différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie
États-Unis, lettre datée du 22 février 2006, 385
Japon, lettre datée du 16 novembre 2005, 384
légitime défense, 1111
missions du Conseil de sécurité, 974
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
Président, déclarations, 384, 385, 386, 989
résolution 1531 (2004), 270, 273, 384
résolution 1560 (2004), 384, 988
résolution 1586 (2005), 384, 988
résolution 1622 (2005), 384, 988
résolution 1640 (2005), 384, 386, 1011, 1021
résolution 1661 (2006), 386, 988
résolution 1670 (2006), 386
résolution 1678 (2006), 386, 988
résolution 1681 (2006), 386
résolution 1710 (2006), 386
résolution 1741 (2007), 386
résolution 1767 (2007), 386, 978, 989, 1002, 1122
Secrétaire général
rapports, 383, 386
relations du Conseil de sécurité avec, 270, 273
Différend entre l'Inde et le Pakistan
UNMOGIP, 196
Différend entre l'Iraq et le Koweït
Algérie, déclarations, 713, 1117
Allemagne, déclarations, 713, 717
autodétermination, 1117
Brésil, déclarations, 712
Chili, déclarations, 717
Chine, déclarations, 717, 1119
Commission d'indemnisation, exécution du mandat, 158
Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, exposés, 714, 718, 721, 723, 726
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1024
Égypte, lettre datée du 23 juillet 2004, 720
enquêtes et établissement des faits, 973
Espagne, déclarations, 720, 1118
États-Unis
déclarations, 713, 717, 719
exposés, 711, 714, 715, 721, 723, 726, 1117
Fédération de Russie, déclarations, 713, 720, 1118
France, déclarations, 713, 717, 720, 1118
invitations à participer aux débats, 61, 90, 95, 101
Iraq
déclarations, 717, 722, 725, 1119
exposés, 716, 724, 726
mesures impliquant le recours à la force armée, 1080
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1052
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
Pakistan, déclarations, 1119
Pays-Bas, lettre datée du 26 novembre 2004, 722
Philippines, déclarations, 1118
Président
déclarations, 713, 715, 725, 1004, 1118, 1119
lettre datée du 31 mars 2004, 973
résolution 1518 (2003), 83
résolution 1538 (2004), 714
résolution 1546 (2004), 158, 719, 1004, 1024, 1052, 1080, 1098, 1099, 1118, 1129
résolution 1557 (2004), 720
Royaume-Uni
déclarations, 717, 719, 1119
exposés, 712, 716, 1117
Secrétaire général
déclarations, 718
lettre datée du 18 mars 2004, 713
lettre datée du 7 juin 2004, 719, 1118
lettre datée du 21 septembre 2004, 722
rapports, 720, 721, 723, 726
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
déclarations, 1119
exposés, 724
Différend entre l'Ouganda et le Congo (République démocratique)
légitime défense, 1111
Difficultés économiques particulières
généralités, 1105
cas liés aux organes subsidiaires, 1107
débat concernant l'Article 50, 1106
décisions concernant l'Article 50, 1106
maintien de la paix et de la sécurité, 1106
Président

note datée du 23 décembre 2004, 1106
note datée du 22 décembre 2005, 1107
note datée du 29 décembre 2005, 1106
note datée du 22 décembre 2006, 1107
sanctions, 1106, 1107

Égypte
armes de destruction massive, déclarations sur, 877, 878, 1143
armes de petit calibre, déclarations sur, 834, 1062
changements climatiques, déclarations sur, 1149
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 873, 925
différend entre l'Iraq et le Koweït, lettre datée du 23 juillet 2004, 720
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 244, 245, 246, 847, 1150
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 845, 1135
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 675
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 1177
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 821, 1061
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 769, 777, 1032
Tentative d'assassinat de Moubarak, demande d'extradition, questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
terrorisme
déclarations sur, 798, 1121
lettre datée du 7 juillet 2005, 801

El Salvador
consolidation de la paix après les conflits
déclarations sur, 932
situation en Haïti, déclarations sur, 239, 510

Enquêtes et établissement des faits
généralités, 973
assassinat de Hariri, 975
crises complexes, 1008
différend entre l'Iraq et le Koweït, 973
réconciliation nationale après un conflit, 1008
règlement pacifique des différends, 1008
situation au Népal, 973
situation au Soudan, 974, 975
situation au Timor-Leste, 973
situation en Côte d'Ivoire, 974
situation en Somalie, 974
sort des civils en temps de conflit armé, 1009

Envoyé spécial du Secrétaire général dans les Balkans
exposés, 44

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Moyen-Orient
exposés, 643

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar
exposés, 1030, 1031, 1068

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste
exposés, 541

Envoyé spécial pour le Darfour
déclarations, 1176
situation au Soudan
exposés, 488

Équateur
situation en Haïti, déclarations sur, 1091

Érythrée
légitime défense, lettre datée du 28 octobre 2005, 1111

Espagne (membre du Conseil de sécurité 2004)
armes de destruction massive, déclarations sur, 1153
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 917
crises complexes, déclarations sur, 242, 900, 902, 1012
différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 720, 1118, 1119
réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 868
situation au Burundi, déclarations sur, 324
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 670, 673, 676
situation au Soudan, déclarations sur, 442, 448, 453
situation en Haïti, déclarations sur, 241, 502, 508
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 814, 817
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 769
terrorisme, déclarations sur, 783, 794
TPIR, déclarations sur, 758
TPIY, déclarations sur, 758

États-Unis d'Amérique (membre permanent du Conseil de sécurité)
armes de destruction massive, déclarations sur, 1034, 1153
armes de petit calibre, déclarations sur, 833
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 918
assassinat de Hariri, déclarations sur, 652, 663, 976, 1067
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 874, 925, 926, 931
crises complexes, déclarations sur, 902
débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie, lettre datée du 22 février 2006, 385
différend entre l'Iraq et le Koweït

déclarations sur, 713, 717, 719
exposés sur, 711, 714, 715, 721, 723, 726, 1117
justice et état de droit, déclarations sur, 920
légitime défense, déclarations sur, 1109, 1110
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 856
menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 934, 935, 936
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 249, 871
nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 882, 885, 887, 888, 890, 1033, 1034, 1069, 1070, 1124, 1153, 1154
nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 891, 893, 1008, 1027, 1069
non-prolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 577
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 898, 1145, 1158
organisations régionales, déclarations sur, 904, 905, 910
prévention des conflits armés, déclarations sur, 876
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 431
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876
sécurité alimentaire, déclarations sur, 381, 1032
situation à Chypre, déclarations sur, 585, 588, 589
situation au Burundi, déclarations sur, 324
situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 353
situation au Kosovo, déclarations sur, 611
situation au Libéria, déclarations sur, 296, 1066, 1067
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 624, 627, 633, 639, 640, 667, 670, 673, 675, 676, 682, 685, 686, 689, 690, 693, 695, 696, 697, 698, 699, 701, 702, 704, 706, 708, 1028, 1092, 1126
situation au Myanmar
déclarations sur, 572, 573, 575, 1010, 1030, 1068, 1130
lettre datée du 1er septembre 2006, 22
lettre datée du 15 septembre 2006, 22, 571, 968, 970, 972
lettre datée du 1er septembre 2006, 572
lettre datée du 3 octobre 2007, 574
situation au Sahara occidental, déclarations sur, 289, 290, 294
situation au Soudan, déclarations sur, 440, 442, 446, 453, 462, 463, 474, 478, 480, 486, 489, 491, 1071, 1072, 1075, 1082, 1093, 1094, 1095, 1104, 1186
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 524, 525, 527, 531, 532, 535, 537, 542, 545
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
situation en Afghanistan, déclarations sur, 551, 553, 568
situation en Afrique, déclarations sur, 375, 377, 379, 380, 383
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 601
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 399, 401
situation en Haïti, déclarations sur, 502, 1006
situation en Iraq
déclarations sur, 731, 733, 740, 745, 747, 750
exposés sur, 727, 732, 734, 736, 737, 739, 741, 742, 744, 748
lettre datée du 17 novembre 2006, 739
situation en Sierra Leone, déclarations sur, 340
situation en Somalie, déclarations sur, 315, 321
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 814, 823, 825, 828, 829
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 769, 772, 773, 1058
terrorisme, déclarations sur, 783, 797, 799, 801, 803, 807, 1120
TPIR, déclarations sur, 758, 761, 764
TPIY, déclarations sur, 755, 758, 761, 762, 764
Union africaine, déclarations sur, 913, 1166

Éthiopie
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de
lettre datée du 22 décembre 2005, 1121
lettres datées du 22 mai 2006, 1121
légitime défense, lettre datée du 20 décembre 2005, 1111

Exposés, 958

Facilitateur du processus de paix au Burundi
situation au Burundi, exposés sur, 332

Fédération de Russie (membre permanent du Conseil de sécurité)
armes de petit calibre, déclarations sur, 835, 1062
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 1161
assassinat de Hariri, déclarations sur, 653, 655, 662, 1068, 1074
changements climatiques, déclarations sur, 1149
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 931
crises complexes, déclarations sur, 1159
débats récapitulatifs, déclarations, 1095
débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 713, 720, 1118

justice et état de droit, déclarations sur, 920, 1085, 1146
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252, 855, 865
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 244, 245, 849, 1136, 1150, 1163, 1167
menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 934, 1096
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 949
nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 883, 885, 887, 888, 1046, 1069, 1070
nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 891, 892, 1027, 1069
non-prolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 578
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 249, 1086, 1096, 1158
organisations régionales, déclarations sur, 910
prévention des conflits armés, déclarations sur, 1013
région de l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, déclarations sur, 435
questions transfrontières, déclarations sur, 428, 431, 432
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 1013
situation à Chypre, déclarations sur, 584, 589
situation au Kosovo, déclarations sur, 604, 605, 606, 608, 610
situation au Libéria, déclarations sur, 1066
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 624, 627, 634, 639, 642, 647, 667, 671, 676, 685, 687, 696, 697, 706, 1028, 1133
situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 1030, 1068, 1140
situation au Soudan, déclarations sur, 443, 446, 453, 462, 474, 475, 476, 479, 480, 490, 492, 1071, 1072, 1073, 1082, 1094
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 524, 530
situation en Afghanistan, déclarations sur, 551, 554, 559, 565, 566, 568
situation en Afrique, déclarations sur, 379, 380, 382
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 592, 594, 597, 601
situation en Haïti, déclarations sur, 503
situation en Iraq, déclarations sur, 733, 740, 741, 742, 746, 749, 750
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 820, 823, 826, 829
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 773, 776, 777, 780, 1032
terrorisme, déclarations sur, 783, 789, 793, 1064, 1120
TPIR, déclarations sur, 764, 765, 766
TPIY, déclarations sur, 755, 762, 764, 765, 766
VIH/sida, déclarations sur, 842

Fidji
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 524
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 814
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 769

Finlande
affaires intérieures, non-intervention dans, lettres datées du 19 février 2004, 1130
fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, lettre datée du 19 février 2004, 1138
justice et état de droit, déclarations sur, 920
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 948
situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 697
lettre datée du 12 juillet 2006, 691

FNUAP (Fonds des Nations Unies pour la population)
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 853

Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité
généralités, 1137
Afrique du Sud, lettre datée du 17 février 2006, 1138
armes de destruction massive, 1141, 1152
changements climatiques, 1147
Cuba
lettre datée du 19 septembre 2006, 1138
lettres datées du 29 septembre et du 8 décembre 2006 et du 19 janvier 2007, 1138
décisions concernant l'Article 25, 1151
décisions concernant l'Article 26, 1154
Finlande, lettre datée du 19 février 2004, 1138
justice et état de droit, 1146
maintien de la paix et de la sécurité, 1149
Malaisie
lettre datée du 15 février 2006, 1138
lettre datée du 1er août 2006, 1138
nonprolifération–République islamique d'Iran, 1153
opérations de maintien de la paix, 1143
République islamique d'Iran
lettre datée du 19 décembre 2006, 1138
lettre datée du 23 décembre 2006, 1138
situation au Myanmar, 1139

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)
déclarations, 854, 858, 860, 864

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

situation en Haïti, déclarations sur, 511
sort des enfants en temps de conflit armé, exposés sur, 768, 772, 776, 779
Fonds monétaire international (FMI)
consolidation de la paix après les conflits, exposés sur, 928
Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)
création, 202
Président, déclarations, 622
Secrétaire général, rapports, 622
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)
exécution du mandat, 201, 202
résolution 1548 (2004), 588
résolution 1568 (2004), 589
résolution 1604 (2005), 589
Secrétaire général, rapports, 588, 589, 590
Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
Président, déclarations, 636, 637, 638
résolution 1525 (2004), 623
résolution 1553 (2007), 623
résolution 1583 (2005), 623
résolution 1614 (2005), 625
résolution 1655 (2006), 625
résolution 1697 (2006), 630
résolution 1701 (2006), 635
résolution 1773 (2007), 638
Secrétaire général
lettre datée du 2 août 2007, 638
lettres, 635
rapports, 622, 623, 624, 629, 630, 632, 636, 637
Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de
généralités, 1121
Azerbaïdjan, lettre datée du 8 octobre 2007, 1121
Congo, République démocratique du, lettre datée du 3 octobre 2005, 1121
décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2, 1121
délibérations concernant le paragraphe 4 de l'Article 2, 1124
Éthiopie, lettres datées du 22 décembre 2005, 1121
Éthiopie, lettres datées du 22 mai 2006, 1121
examen du paragraphe 4 de l'Article 2, 1121
missions du Conseil de sécurité, 1124
République islamique d'Iran, lettres datées du 17 mars et du 31 juillet 2006, 1121
situation au Moyen-Orient, 1126
Forces multinationales
aide des États Membres, 1129
Forum des îles du Pacifique
terrorisme, déclarations au nom de, 797
France (membre permanent du Conseil de sécurité)
armes de destruction massive, déclarations sur, 880, 1034, 1141, 1143
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 918
assassinat de Hariri, déclarations sur, 652, 662, 1067
changements climatiques, déclarations sur, 939, 1148
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 54, 868, 924, 931
crises complexes, déclarations sur, 901
différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 713, 717, 720, 1118
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855, 856, 864, 865
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 850, 851, 1059, 1163
menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 934, 935
missions du Conseil de sécurité
déclarations sur, 948, 950
exposés sur, 941, 942, 944, 945, 946, 951
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 871, 872
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 263, 264
nonprolifération–République islamique d'Iran
déclarations sur, 883, 888, 1069, 1070
lettre datée du 13 juillet 2006, 881
lettre datée du 26 juillet 2006, 881
nonprolifération–République populaire démocratique de Corée
déclarations sur, 893, 1008, 1027, 1069
lettres datées du 13 octobre 2006, 891
non-prolifération–République populaire démocratique de Corée
déclarations sur, 578
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1094, 1145
organisations régionales, déclarations sur, 903, 904
prévention des conflits armés, déclarations sur, 876
questions humanitaires, déclarations sur, 840
région de l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, déclarations sur, 435
questions transfrontières, déclarations sur, 428
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876
sanctions, déclarations sur, 837, 1059
situation au Burundi
déclarations sur, 324

lettre datée du 13 février 2007, 331
situation au Congo (République démocratique du), déclarations sur, 362
situation au Libéria, déclarations sur, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 300, 1066
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 628, 633, 639, 641, 667, 670, 673, 676, 682, 687, 693, 696, 700, 706, 1028, 1092, 1127, 1132
situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 575, 1141
situation au Sahara occidental, déclarations sur, 290
situation au Soudan, déclarations sur, 442, 447, 475, 490, 1035, 1071, 1082, 1093, 1186
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 523, 525, 535, 537, 540
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
situation en Afghanistan, déclarations sur, 551
situation en Afrique
déclarations sur, 376, 377, 379, 380, 382
lettre datée du 19 septembre 2007, 381
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 257
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 395, 399, 401, 1065, 1090
situation en Haïti
déclarations sur, 502, 503, 510, 1006
lettre datée du 25 février 2004, 500
situation en Iraq, déclarations sur, 733, 740, 742, 745, 747
situation en Sierra Leone, déclarations sur, 340
situation en Somalie, déclarations sur, 320, 321
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 816, 817, 820, 823, 826, 829, 1061, 1083
sort des enfants en temps de conflit armé
déclarations sur, 773, 777, 779
lettre datée du 6 juillet 2006, 775
terrorisme, déclarations sur, 789, 794, 797, 799, 806, 1063
TPIR, déclarations sur, 754, 755, 764, 765
TPIY, déclarations sur, 754, 755, 758, 760, 764, 765
Union africaine, déclarations sur, 913

Gabon
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 848

Gambie
situation en Côte d'Ivoire, lettre datée du 10 novembre 2004, 394

Ghana (membre du Conseil de sécurité 2006-2007)
armes de petit calibre, déclarations sur, 836
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 925
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 851, 1060, 1151
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 951
organisation régionales, déclarations sur, 910
région de l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, lettre datée du 3 août 2006, 433
questions transfrontières, exposés sur, 427
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 1029, 1091
situation au Myanmar, déclarations sur, 574
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 1177
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 599
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 822, 824
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 777
terrorisme, déclarations sur, 807, 1064
Union africaine, déclarations sur, 913

Grèce (membre du Conseil de sécurité 2005-2006)
armes de petit calibre, déclarations sur, 833
justice et état de droit, déclarations sur, 1011
légitime défense, déclarations sur, 1109
menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 934
organisation régionales
déclarations sur, 907, 908
lettre datée du 6 septembre 2006, 908
prévention des conflits armés, déclarations sur, 876
questions humanitaires, déclarations sur, 838
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876
sanctions, déclarations sur, 837, 1059
sécurité alimentaire, déclarations sur, 381, 1031
situation à Chypre, déclarations sur, 591
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 634
situation au Soudan, déclarations sur, 464, 475, 1074, 1093, 1104
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 542
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 402
situation en Haïti, déclarations sur, 239, 510
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1061
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 773, 780

Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit
monde de l'entreprise et société civile, exposés sur, 871
Groupe de Rio
situation en Haïti, déclarations au nom de, 516
Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, 149
Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 150
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique
généralités, 150
maintien de la paix et de la sécurité
lettre datée du 30 mars 2004, 247
lettre datée du 30 décembre 2005, 247
rapports sur, 247
Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 151
Groupe de travail sur les femmes et la paix et la sécurité
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 864
Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions, 149
fin ou cessation d'une mission, 211
Groupe de travail sur les Tribunaux pénaux internationaux, 150
Groupe des 77
changements climatiques, déclarations au nom de, 1149
opérations de maintien de la paix
déclarations au nom de, 1144
lettre datée du 17 février 2006 au nom de, 1144
Groupe des 77
opérations de maintien de la paix
lettre datée du 20 février 2006 au nom de, 897
Groupe des États arabes
mur dans le territoire palestinien occupé
déclarations au nom de, 260
lettre datée du 29 septembre 2005, 262
situation au Moyen-Orient
lettre datée du 19 avril 2004, 968, 969
lettre datée du 23 mars 2004, 669, 968, 969
lettre datée du 4 octobre 2004, 968, 969
lettre datée du 19 juillet 2005, 968, 969
lettre datée du 10 avril 2006, 968, 969
lettre datée du 4 octobre 2004, 674, 676
lettre datée du 19 juillet 2005, 680
lettre datée du 10 avril 2006, 686
lettre datée du 29 juin 2006, 688
lettres datées des 6, 7 et 8 novembre 2006, 698
Groupe des États d'Afrique
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations au nom de, 432
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), 196
Groupes de travail informels, 148
Groupes de travail spéciaux, 148
Groupes de travail, exposés, 81
Guatemala
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 929, 1014
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 850
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 693
situation en Afrique, déclarations sur, 1015
situation en Haïti, déclarations sur, 239, 241, 510
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 824
Guinée
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 432
Haïti
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 246
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 943
Haut-Commissaire aux droits de l'homme
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 853
Haut-Commissaire aux droits de l'homme
situation au Soudan, exposés, 458
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
exposés, 38, 44, 105, 958
Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine
exposés, 592, 594, 596, 597, 599, 601
rapports, 256, 257, 258, 591, 593, 596, 598, 600, 601
Honduras
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 245, 247
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 845
Îles Marshall
changements climatiques, déclarations sur, 938
Îles Salomon
changements climatiques, déclarations sur, 938
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1168
Inde
armes de destruction massive
lettre datée du 27 avril 2004, 878
armes de destruction massive, déclarations sur, 1142

armes de petit calibre, déclarations sur, 834
changements climatiques, déclarations sur, 1033
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 925
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855
opération de maintien de la paix, déclarations sur, 1158
questions humanitaires, déclarations sur, 840
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 525
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 770, 773, 1058
terrorisme, déclarations sur, 793, 794

Indonésie (membre du Conseil de sécurité 2007)
armes de destruction massive, déclarations sur, 1143
armes de petit calibre, déclarations sur, 835
assassinat de Hariri, déclarations sur, 661
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 931
légitime défense, déclarations sur, 1108
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861, 865
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 245, 247, 851, 1060
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 264
nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 888, 1070
organisation régionales, lettre datée du 29 octobre 2007, 914
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 639, 689, 1091, 1133
situation au Myanmar, déclarations sur, 575, 1140
situation au Rwanda, déclarations sur, 322
situation au Soudan, déclarations sur, 490, 492, 1094
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 523, 530, 533, 537
situation en Iraq, déclarations sur, 742

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 854

Invitations à participer aux débats
armes de destruction massive, 72, 83, 98, 103, 115, 116
armes de petit calibre, 68, 87, 98
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, 107, 110, 112
assassinat de Hariri, 658
conditions dans lesquelles des invitations peuvent être émises
généralités, 50
article 37, 50
article 39, 51
demandes refusées ou non suivies d'effet, 52
invitations émises sans référence aux articles 37 ou 39, 52
consolidation de la paix après les conflits, 54, 73, 79, 81, 82, 85, 102, 104, 105, 106
crises complexes, 98, 102
débats récapitulatifs, 69
différend entre la République centrafricaine et le Tchad, 76, 499
différend entre le Tchad et le Soudan, 74, 98, 496, 497
différend entre l'Iraq et le Koweït, 61, 90, 95, 101
justice et état de droit, 71, 90, 105
les femmes et la paix et la sécurité, 68, 79, 90, 99, 104, 105, 106, 109, 111, 115, 116, 117
maintien de la paix et de la sécurité, 74, 75, 77, 82, 99, 100, 102, 103, 104
missions du Conseil de sécurité, 70, 81, 87, 102, 108, 111
monde de l'entreprise et société civile, 73, 74, 81, 102, 106, 115, 116, 117
non-prolifération-République islamique d'Iran, 54, 74, 84
non-prolifération-République populaire démocratique de Corée, 74, 75
opérations de maintien de la paix, 72, 78, 99, 102
organes subsidiaires du Conseil de sécurité, 71
organisations régionales, 65, 74, 75, 76, 80, 106, 107, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 107, 108, 109, 110, 120, 112, 113, 114, 115, 1159, 1164
pays qui fournissent des contingents, renforcement de la coopération avec, 77, 78, 79, 80, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100
Président, note datée du 19 juillet 2006, 51, 55
procédure relative à la participation
généralités, 55
phase des débats durant laquelle les personnes invitées peuvent être entendues, 55
restrictions à la participation, 56
questions humanitaires, 73
réfugiés, 105
région de l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, 74, 97, 109
questions transfrontières, 72, 97, 98, 105, 109
résolution 1353 (2001), 52
situation à Bougainville, 66, 81, 570
situation à Chypre, 101
situation au Burundi, 63, 78, 86, 106, 116, 323, 325, 326, 327, 328, 330, 331, 333
situation au Congo (République démocratique), 65, 76, 100, 101, 110, 349, 351, 352, 354, 355,

356, 357, 358, 359, 360, 361, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 370, 371, 372
situation au Kosovo, 61, 79, 91, 92, 99, 117
situation au Libéria, 61, 297, 299, 300, 301, 302, 303, 304
situation au Moyen-Orient, 53, 54, 58, 59, 81, 84, 90, 91, 98, 100, 101, 103, 111, 112, 114, 628, 635, 636, 637, 638, 644, 645, 647
situation au Myanmar, 74, 90, 101
situation au Népal, 580, 581
situation au Rwanda, 65, 322
situation au Sahara occidental, 60
situation au Soudan, 56, 73, 80, 91, 96, 98, 99, 101, 105, 107, 108, 111, 112, 114, 117, 467, 477
situation au Timor-Leste, 60, 79, 91, 97, 99, 109
situation au Zimbabwe, 74, 92
situation dans la région des Grands Lacs, 65, 96, 98, 107, 110, 111
situation en Afghanistan, 64, 79, 90, 93, 94, 99, 106, 549, 552, 555, 560, 561, 563, 566
situation en Afrique, 66, 98, 106, 108
situation en Bosnie-Herzégovine, 62, 99, 110, 113, 593, 595, 597, 599, 601, 602
situation en Côte d'Ivoire, 70, 87, 89, 94, 107, 392, 393, 394, 396, 400, 402, 403, 404, 406, 407, 408, 409, 411, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 425
situation en Géorgie, 53, 63, 81, 93, 95, 99, 616, 617, 618, 619, 620
situation en Guinée-Bissau, 67, 387, 389, 390, 391
situation en Haïti, 63, 93, 102, 104, 105, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 111, 114, 125, 504, 506, 507, 512, 514, 515, 517, 518, 519, 520
situation en Iraq, 73, 77, 81, 82, 95, 101, 102, 103
situation en République centrafricaine, 66, 93, 373, 374
situation en Sierra Leone, 64, 96, 117, 334, 335, 336, 340
situation en Somalie, 61, 93, 96, 111, 305, 306, 307, 309, 310, 312, 314, 315, 317
sort des enfants en temps de conflit armé, 66, 67, 94, 98, 104, 105, 106, 109, 116, 117
terrorisme, 55, 69, 82, 83, 86, 804, 805, 808, 809, 810, 811, 812
TPIR, 88, 89, 90
TPIY, 88, 89, 90
Tribunal international pour le Rwanda, 65
Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, 65
union Africaine, 73

Iran, République islamique d'
armes de destruction massive, déclarations sur, 878, 1143
fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité
lettres datées du 19 décembre 2006, 1138
lettre datée du 23 décembre 2006, 1138
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettres datées du 17 mars et du 31 juillet 2006, 1121
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 948
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 263
résolution 1737 (2006), 84, 272
situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 675, 689, 693, 695, 708, 1126
lettres datées du 30 juin et du 11 et 19 juillet 2006, 691
situation en Afghanistan, déclarations sur, 569
terrorisme, déclarations sur, 807

Iraq
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1061
terrorisme, déclarations sur, 803, 1139

Irlande
situation en Bosnie-Herzégovine, lettre datée du 29 juin 2004, 593

Islande
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 858

Israël
armes de destruction massive, déclarations sur, 880
changements climatiques, déclarations sur, 938
légitime défense, lettre datée du 12 juillet 2006, 1109
mur dans le territoire palestinien occupé, lettre datée du 2 mars 2004, 259
situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 626, 629, 631, 634, 666, 670, 671, 673, 675, 676, 681, 685, 686, 689, 690, 692, 694, 696, 698, 699, 702, 704, 705, 706, 709, 1029, 1092, 1126
lettre datée du 24 septembre 2004, 674
lettre datée du 14 mars 2007, 636
lettres, 623
lettres datées des 26 et 29 juin 2006, 688
lettres datées des 26 et 29 juin et des 5 et 10 juillet 2006, 691
lettre datée du 12 juillet 2006, 691
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 628
terrorisme, déclarations sur, 791, 807, 1120

Italie (membre du Conseil de sécurité 2007)
assassinat de Hariri, déclarations sur, 663
changements climatiques, déclarations sur, 939
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 54, 929, 931
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 865
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 246, 850, 1059, 1150

réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 706
situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 575
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
situation en Afghanistan, déclarations sur, 563, 566, 567
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 257
situation en Iraq, déclarations sur, 749
situation en Somalie, déclarations sur, 316, 320, 1190
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 829

Jamahiriya arabe libyenne
armes de destruction massive, abandon
Président, déclarations, 438
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
CIJ, lettre datée du 22 février 2005, 265
mur dans le territoire palestinien occupé
lettre datée du 29 septembre 2005, 262
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 41
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 681, 689
Union africaine, déclarations sur, 912

Jamaïque
situation en Haïti
déclarations sur, 500, 1178
lettre datée du 23 février 2004, 500, 968, 970

Japon (membre du Conseil de sécurité 2005-2006)
changements climatiques, déclarations sur, 939
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 926, 929
différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie, lettre datée du 16 novembre 2005, 384
légitime défense, déclarations sur, 1109
les femmes et la paix et la sécurité
lettre datée du 4 octobre 2006, 859
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 849, 850, 1168
menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 934, 935
missions du Conseil de sécurité, exposés sur, 947, 948
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 883, 1033
nonprolifération–République populaire démocratique de Corée
déclarations sur, 891, 892, 1007, 1027, 1069
lettre datée du 4 juillet 2006, 967, 972, 1023, 1027, 1040, 1109
non-prolifération–République populaire démocratique de Corée
déclarations sur, 577
lettre datée du 4 juillet 2006, 29, 74, 576
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1094, 1145
organisation régionales, déclarations sur, 907
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134
région de l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, déclarations sur, 436
questions transfrontières, déclarations sur, 431
sécurité alimentaire, déclarations sur, 381
situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 1125
situation au Libéria, déclarations sur, 1067
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 634, 701
situation au Soudan, déclarations sur, 475, 1035, 1093, 1105
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 525, 533, 542
situation en Afghanistan, déclarations sur, 562
situation en Afrique, déclarations sur, 377
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 398, 399, 402, 1065, 1090
situation en Haïti, déclarations sur, 510, 1007
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 252, 823
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 241, 772
terrorisme, déclarations sur, 797, 807
TPIY, déclarations sur, 760
vote, déclarations sur, 121

Jordanie
armes de destruction massive, déclarations sur, 1153
justice et état de droit, déclarations sur, 920
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 675

Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien
Président, déclarations, 228

Justice et état de droit
Afrique du Sud, déclarations, 922
Allemagne, déclarations, 920
Argentine, déclarations, 1146
Australie, déclarations, 1085
Bélarus, déclarations, 920
Canada, déclarations, 1085
Centre international pour la justice transitionnelle, exposés, 919
Chili, déclarations, 920
Chine, déclarations, 920
CIJ

déclarations, 1011
exposés, 922
Conseiller juridique
déclarations, 1010
exposés, 921
Conseiller spécial pour la prévention du génocide, exposés, 919
Danemark
lettre datée du 7 juin 2006, 921, 1146
Danemark, déclarations, 1146
États-Unis, déclarations, 920
Fédération de Russie, déclarations, 920, 1085, 1146
Finlande, déclarations, 920
fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1146
Grèce, déclarations, 1011
invitations à participer aux débats, 71, 90
Jordanie, déclarations, 920
mesures impliquant le recours à la force armée, 1085
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1049
Mexique, déclarations, 922, 1011, 1146, 1152
Norvège, déclarations, 1085
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 39
Ouganda, déclarations, 921
Philippines, déclarations, 920
Président, déclarations, 231, 921, 922, 982, 1010, 1049
Programme des Nations Unies pour le développement, exposés, 919
Royaume-Uni, déclarations, 1011
Secrétaire général
exposés, 919
rapports, 918
Sierra Leone, déclarations, 1147
soumission de différends au Conseil de sécurité, 1010
Suisse, déclarations, 1085
Venezuela, déclarations, 922, 1085, 1147

Kenya
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 848
situation au Soudan, déclarations sur, 451
situation en Somalie, déclarations sur, 308

Koweït
armes de destruction massive, déclarations sur, 1153

Langues
Règlement intérieur provisoire concernant, 13

Légitime défense
généralités, 1107
Algérie, déclarations, 1108
armes de petit calibre, 1108
Colombie, déclarations, 1108
Congo, République démocratique du
lettre datée du 10 juin 2004, 1111
lettre datée du 3 octobre 2005, 1111
Corée, République démocratique de
déclarations, 1109
lettre datée du 11 octobre 2006, 1109
décisions concernant l'Article 51, 1108
différend entre le Congo (République démocratique) et le Rwanda, 1111
différend entre le Congo (République démocratique) et l'Ouganda, 1111
différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie, 1111
Érythrée, lettre datée du 28 octobre 2005, 1111
États-Unis, déclarations, 1109, 1110
Éthiopie, lettre datée du 20 décembre 2005, 1111
Grèce, déclarations, 1109
Indonésie, déclarations, 1108
invocation du droit, 1111
Israël, lettre datée du 12 juillet 2006, 1109
Japon, déclarations, 1109
Liban, lettre datée du 17 juillet 2006, 1110
Mexique, déclarations, 1109
nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, 1109
Norvège, déclarations, 1110
Ouganda, lettre datée du 7 octobre 2005, 1111
Président, déclarations, 1108
Qatar, déclarations, 1110
résolution 1718 (2006), 1109
Roumanie, déclarations, 1108
Rwanda, lettre datée du 16 août 2004, 1111
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
exposés, 1110
situation au Moyen-Orient, 1109, 1112
Situation au Soudan, 1112
Slovaquie, déclarations, 1110
Soudan
lettre datée du 10 août 2004, 1112
lettre datée du 10 février 2006, 1112
Turquie, déclarations, 1110

Les femmes et la paix et la sécurité
Afrique du Sud, déclarations, 861
Algérie, déclarations, 252, 253, 855
Allemagne, déclarations, 855, 856
Angola, déclarations, 855
Argentine, déclarations, 253
Association Dushirehamwe, déclarations, 860
Australie, déclarations, 861
Autriche, déclarations au nom de, 864
Bangladesh, déclarations au nom de, 865
Bénin, déclarations, 855
Brésil, déclarations, 252, 253
Canada, déclarations, 855, 861, 865
Chili, déclarations, 855
Chine, déclarations, 861, 865
Colombie, déclarations, 865

Congo, République démocratique du, déclarations, 861
Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, déclarations, 858, 859, 864
Corée, République de, déclarations, 864
Croatie, déclarations, 864
États-Unis, déclarations, 856
Fédération de Russie, déclarations, 252, 855, 865
Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, déclarations, 854, 858, 860, 864
France, déclarations, 855, 856, 864, 865
Ghana, déclarations, 861
Groupe de travail sur les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 864
Haut-Commissaire aux droits de l'homme, déclarations, 853
Inde, déclarations, 855
Indonésie, déclarations, 861, 865
Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, déclarations, 854
invitations à participer aux débats, 79, 90, 99, 104, 105, 106, 109, 111, 115, 116, 117
Islande, déclarations, 858
Italie, déclarations, 865
Japon, lettre datée du 4 octobre 2006, 859
Liechtenstein, déclarations, 855, 864
Malawi, déclarations, 865
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1049
Mexique, déclarations, 252
Myanmar, déclarations, 865
Namibie, déclarations, 858
Nigéria, déclarations, 856
Norvège, déclarations, 861
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 36
Ouganda, déclarations, 861
Pakistan, déclarations, 252, 856
Philippines, déclarations, 252, 855
Président, déclarations, 227, 236, 253, 856, 859, 862, 866, 982
Qatar, déclarations, 865
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28
Rede Feto, déclarations, 861
République arabe syrienne, déclarations, 252
République arabe syrienne, Fonds des Nations Unies pour la population, 853
Réseau des femmes africaines pour la paix, déclarations, 858
Réseau des femmes pour la défense des droits et la paix, déclarations, 854
Roumanie, déclarations, 855, 858
Royaume-Uni, déclarations, 856, 861, 865
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 853, 857, 860, 863
Secrétaire général, déclarations, 252
Secrétaire général, rapports, 253, 853, 857, 859, 863
Secrétariat du Commonwealth, déclarations, 854
Slovaquie, déclarations, 864
Slovénie, déclarations, 861
Soudan, déclarations, 865
Suède, déclarations, 856
Tanzanie, déclarations, 855, 858
Union européenne, déclarations au nom de, 855, 864
Vice-Secrétaire général, déclarations, 857
Women for Women International, déclarations, 858

Liban
légitime défense, lettre datée du 17 juillet 2006, 1110
opération de maintien de la paix, déclarations sur, 1094

Liechtenstein
armes de destruction massive, déclarations sur, 1142
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 855, 864
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1060
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 817, 823, 829
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 770
terrorisme, déclarations, 55
terrorisme, déclarations sur, 798, 1064

Ligue des États arabes
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 917, 1161
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1163
mur dans le territoire palestinien occupé
déclarations sur, 259, 261, 263
lettre datée du 18 avril 2005, 261
situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 675, 700, 1193
lettre datée du 10 avril 2006, 686, 968, 969
lettre datée du 30 août 2006, 695
lettre datée du 14 novembre 2006, 222
lettres datées des 6, 7 et 8 novembre 2006, 968, 969
situation au Soudan
déclarations sur, 480, 1104
lettre datée du 18 août 2004, 444

Lutte antiterroriste
généralités, 145

Direction exécutive, 146
établissement de rapports, 146
exécution du mandat, 145
Président, déclarations, 146, 147
résolution 1535 (2004), 145, 146, 147
résolution 1566 (2004), 145, 146
résolution 1624 (2005), 146
résolution 1787 (2007), 147
Luxembourg
armes de petit calibre, déclarations sur, 1062
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 431
situation en Haïti, déclarations sur, 239, 240, 510
Maintien de la paix et de la sécurité
généralités, 1096
affaires intérieures, non-intervention dans, 1135
Algérie, déclarations, 848, 850, 1163
Allemagne, déclarations, 1059
Angola, déclarations, 245
Argentine, déclarations, 247, 1136
Assemblée générale
déclarations au nom de, 848
exposés, 846
recommandations au Conseil de sécurité, 218
Belgique
déclarations, 1151, 1168
lettre datée du 6 juin 2007, 845, 1149
Bénin, déclarations, 246, 850, 1167
Brésil, déclarations, 246, 248, 1150
Canada, déclarations, 849, 851
Chine, déclarations, 245, 246, 247, 849, 850, 851, 1163
Commission de consolidation de la paix, déclarations, 246, 848
Congo, République démocratique du
déclarations, 849, 851, 1060, 1168
lettre datée du 14 août 2007, 847
difficultés économiques particulières, 1106
ECOSOC
déclarations, 237, 244, 245
exposés, 846
Égypte, déclarations, 244, 245, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 246, 847, 1150
examen de l'Article 24, 1137
Fédération de Russie, déclarations, 244, 245, 849, 1136, 1150, 1163, 1167
fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1149
France, déclarations, 850, 851, 1059, 1163
Gabon, déclarations, 848
Ghana, déclarations, 851, 1060, 1151
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique
lettre datée du 30 mars 2004, 247
lettre datée du 30 décembre 2005, 247
rapports, 247
Guatemala, déclarations, 850
Haïti, déclarations, 246
Honduras, déclarations, 245
Îles Salomon, déclarations, 1168
Indonésie, déclarations, 245, 247, 851, 1060
invitations à participer aux débats, 74, 75, 77, 82, 99, 100, 102, 103, 104
Italie, déclarations, 246, 850, 1059, 1150
Japon, déclarations, 849, 850, 1168
Kenya, déclarations, 848
Liechtenstein, déclarations, 1060
Ligue des États arabes, déclarations, 1163
mesures impliquant le recours à la force armée, 1099
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1059, 1097
mesures provisoires, 1097
Namibie, déclarations, 849, 851
Nigéria, déclarations, 244
Norvège, déclarations, 849
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 36
organisations régionales, 1163, 1167
Ouganda, déclarations, 849
Pakistan, déclarations, 248, 1060
Pérou, déclarations, 847, 850, 851, 1059
Portugal, déclarations, 850, 851
Président, déclarations, 245, 847, 851, 983, 1049, 1136, 1150, 1151, 1165, 1167, 1168
Qatar, déclarations, 246, 847, 851, 1135, 1150, 1168
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 29, 30, 31
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42, 43, 44
résolution 1625 (2005), 235, 247, 846, 847
résolution 1631 (2005), 1163
Royaume-Uni, déclarations, 849, 1151
Secrétaire général
déclarations, 848
rapports, 1163
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 846
Sénégal, déclarations, 1060
situation en Afrique, 1014
Slovaquie
déclarations, 848, 850, 851
lettre datée du 8 février 2007, 1134
Soudan, déclarations, 245, 247, 848
Suisse, déclarations, 850, 1060
Tanzanie, déclarations, 244, 850, 1164
Union africaine, déclarations, 1164
Union européenne, déclarations au nom de, 849
Venezuela, déclarations, 244
Malaisie
fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité
lettre datée du 15 février 2006, 1138

lettre datée du 1er août 2006, 1138
opération de maintien de la paix, déclarations sur, 1094
questions humanitaires, déclarations sur, 840
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 675, 686, 689, 700
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 529
Malawi
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 865
Maroc
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 925
situation au Sahara occidental, lettre concernant, 288
situation en Haïti, déclarations sur, 510
Menaces contre la paix et la sécurité internationales
Afrique du Sud, déclarations, 935, 936
Belgique, déclarations, 936
Brésil, déclarations, 935
Chine, déclarations, 934
Danemark, déclarations, 934
États-Unis, déclarations, 934, 935, 936
Fédération de Russie, déclarations, 934, 1096
France, déclarations, 934, 935
Grèce, déclarations, 934
Japon, déclarations, 934, 935
mesures impliquant le recours à la force armée, *1096*
Panama, déclarations, 936
Président, déclarations, 936
résolution 1624 (2005), 933, 1138
résolution 1625 (2005), 933, 981, 1138
Royaume-Uni, déclarations, 935, 936
Secrétaire général, déclarations, 933, 935
Mesures impliquant le recours à la force armée
généralités, 1075, 1087
armes de destruction massive, 1083
débat concernant l'Article 42, 1082
débat concernant l'Article 43, 1089
débat concernant l'Article 44, 1094
débat concernant l'Article 45, 1095
débat concernant l'Article 46, 1096
débat concernant l'Article 47, 1096
débats récapitulatifs, 1095
décisions concernant l'Article 42, 1076
décisions concernant l'Article 43, 1088
décisions concernant l'Article 44, 1094
différend entre la République centrafricaine et le Tchad, 1077, 1088
différend entre l'Iraq et le Koweït, 1080
justice et état de droit, 1085
maintien de la paix et de la sécurité, 1099
menaces contre la paix et la sécurité internationales, 1096
obligations des États Membres, 1099, 1101
opérations de maintien de la paix, 1086, 1088, 1094, 1096
situation au Burundi, 1077
situation au Congo (République démocratique), 1079
situation au Moyen-Orient, 1089, 1091
situation au Soudan, 1081, 1082, 1089, 1093, 1095
situation en Afghanistan, 1076
situation en Bosnie-Herzégovine, 1076
situation en Côte d'Ivoire, 1078, 1089
situation en Haïti, 1080, 1089, 1091
situation en Sierra Leone, 1081
situation en Somalie, 1081
sort des civils en temps de conflit armé, 1083
Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée
généralités, 1048
armes de petit calibre, 1049, 1061
assassinat de Hariri, 1056, 1057, 1067
assistance mutuelle, 1100, 1101
débat concernant l'Article 41
mesures judiciaires, 1074
débats récapitulatifs, 1064
décisions concernant l'Article 41
décisions du Conseil concernant spécifiquement un pays, 1050, 1065
mesures judiciaires, 1056
questions thématiques, 1048, 1057
différend entre l'Iraq et le Koweït, 1052
justice et état de droit, 1049
maintien de la paix et de la sécurité, 1049, 1059, 1097
nonprolifération–République islamique d'Iran, 1052, 1069
nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, 1051, 1068
obligations des États Membres, 1097, 1100
sanctions, 1049, *1059*
situation au Congo (République démocratique), 1051
situation au Libéria, 1053, 1065
situation au Myanmar, 1068
situation au Rwanda, 1055
situation au Soudan, 1055, 1057, 1071, 1074
situation en Côte d'Ivoire, 1050, 1065
situation en Sierra Leone, 1055, 1057
situation en Somalie, 1055
sort des civils en temps de conflit armé, 1060
sort des enfants en temps de conflit armé, 1048, 1057
terrorisme, 1054, 1063
Mesures provisoires
généralités, 1036
décisions concernant l'Article 40, 1037

différend entre la République centrafricaine et le Tchad, 1038
discussion concernant l'Article 40, 1046
maintien de la paix et de la sécurité, 1097
nonprolifération–République islamique d'Iran, 1037, 1046
nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, 1040
obligations des États Membres, 1097
situation au Burundi, 1037
situation au Congo (République démocratique), 1040
situation au Moyen-Orient, 1043
situation au Soudan, 1044
situation en Côte d'Ivoire, 1038
situation en Haïti, 1042
situation en Somalie, 1043

Mexique
armes de destruction massive, déclarations sur, 1142
armes de petit calibre, déclarations sur, 833
changements climatiques, déclarations sur, 1149
CIJ, déclarations sur, 266
justice et état de droit, déclarations sur, 922, 1011, 1146, 1152
légitime défense, déclarations sur, 1109
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252
organisations régionales, déclarations sur, 903
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 1091
situation en Haïti, déclarations sur, 504, 516
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1085
terrorisme, déclarations sur, 785

MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo), 202

Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)
exécution du mandat, 204
résolution 1546 (2004), 204
résolution 1770 (2007), 204

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), 202

Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO)
cessation ou transition vers une nouvelle mission, 198
exécution du mandat, 197
fin ou cessation d'une mission, 211
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental, déclarations, 524, 528, 530
résolution 1410 (2002), 211
résolution 1543 (2004), 197, 198, 525
résolution 1573 (2004), 197, 198, 530
résolution 1599 (2005), 198, 532
Secrétaire général, rapports, 521, 524, 526, 528, 530, 532
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 526, 532

Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)
exécution du mandat, 196
résolution 1536 (2004), 196, 549
résolution 1589 (2005), 557
résolution 1662 (2006), 196, 563
résolution 1746 (2007), 197, 566
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 554
Secrétaire général, rapports, 548, 561, 564

Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)
Président, déclarations, 725, 735
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, exposés, 721
résolution 1619 (2005), 729
résolution 1637 (2005), 729
résolution 1700 (2006), 729
résolution 1723 (2006), 729
résolution 1770 (2007), 729
Secrétaire général
déclarations, 746
lettre datée du 21 septembre 2004, 722
lettre datée du 3 août 2005, 729
rapports, 720, 732, 734, 735, 737, 738, 740, 743, 747
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 728

Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)
exécution du mandat, 174
Groupe d'experts, rapports, 357, 370
Président, déclarations, 176, 351, 354, 355, 359, 361, 365, 366, 370
résolution 1533 (2004), 174, 350
résolution 1555 (2004), 352
résolution 1565 (2004), 174, 175, 353
résolution 1592 (2005), 175, 355
résolution 1596 (2005), 175, 356
résolution 1621 (2005), 176, 358
résolution 1635 (2005), 176, 360
résolution 1669 (2006), 176, 362
résolution 1671 (2006), 176, 362
résolution 1711 (2006), 176, 366
résolution 1736 (2006), 176, 367
résolution 1742 (2007), 368
résolution 1751 (2007), 369
résolution 1756 (2007), 177, 370
résolution 1794 (2007), 178, 372
Secrétaire général
lettre datée du 12 avril 2006, 362
lettre datée du 15 novembre 2006, 366

rapports, 177, 178, 349, 353, 354, 356, 358, 363, 365, 369, 370, 371
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 367
Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), 316, 1081, 1189
Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)
exécution du mandat, 180
Groupe d'experts, rapports, 297
résolution 1561 (2004), 296
résolution 1607 (2005), 297
résolution 1609 (2005), 180, 181
résolution 1626 (2005), 181
résolution 1638 (2005), 181, 298
résolution 1657 (2006), 181
résolution 1667 (2006), 182, 300
résolution 1683 (2006), 181, 300
résolution 1694 (2006), 181, 301
résolution 1712 (2006), 182, 302
résolution 1750 (2007), 181, 303
résolution 1777 (2007), 182, 304
Secrétaire général, rapports, 181, 182, 293, 295, 298, 300, 301, 302, 304
Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP)
création, mandat et composition, 201
Président, déclarations, 201
résolution 1740 (2007), 201, 581
Secrétaire général, rapports, 581
Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)
création, mandat et composition, 188
exécution du mandat, 189
Président, déclarations, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 466
résolution 1556 (2004), 190
résolution 1590 (2005), 188, 189, 190
résolution 1627 (2005), 467
résolution 1663 (2006), 472
résolution 1706 (2006), 189, 478
résolution 1714 (2006), 483
résolution 1755 (2007), 483, 484
résolution 1769 (2007), 190
résolution 1784 (2007), 487
Secrétaire général, rapports, 465, 467, 481
Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI)
cessation ou transition vers une nouvelle mission, 182
fin ou cessation d'une mission, 211
résolution 1479 (2003), 211
résolution 1527 (2004), 182, 392
résolution 1528 (2004), 393
Secrétaire général, rapports, 392
Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE)
exécution du mandat, 179
Président, déclarations, 384, 385, 386
résolution 1531 (2004), 179
résolution 1560 (2004), 180
résolution 1622 (2005), 180
résolution 1640 (2005), 384
résolution 1681 (2006), 180
résolution 1741 (2007), 180
Secrétaire général, rapports, 179, 180, 386
Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)
création, mandat et composition, 193
résolution 1778 (2007), 193, 499
Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)
cessation ou transition vers une nouvelle mission, 171
exécution du mandat, 170
fin ou cessation d'une mission, 211
Président, déclarations, 172, 337
résolution 1270 (1999), 211
résolution 1537 (2004), 170, 334
résolution 1562 (2004), 171, 335
résolution 1609 (2005), 171
résolution 1610 (2005), 171, 336
résolution 1620 (2005), 172
Secrétaire général, rapports, 171, 334, 335, 337
Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
création, mandat et composition, 193, 199
exécution du mandat, 194
Président, déclarations, 506, 511, 513, 514, 517
résolution 1529 (2004), 193
résolution 1542 (2004), 193, 194, 195
résolution 1576 (2004), 195, 508
résolution 1608 (2005), 195, 512
résolution 1612 (2005), 195
résolution 1658 (2006), 515
résolution 1702 (2006), 195
résolution 1743 (2007), 519
résolution 1780 (2007), 195, 520
Secrétaire général, rapports, 506, 507, 512, 513, 514, 517, 518, 520
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)
exécution du mandat, 161
résolution 1541 (2004), 161
résolution 1570 (2004), 161
résolution 1598 (2005), 161
résolution 1675 (2006), 289
résolution 1720 (2006), 290
résolution 1754 (2007), 291
résolution 1783 (2007), 292
Secrétaire général, rapports, 161
Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville
cessation, 201

création, mandat et composition, 200
exécution du mandat, 200
Président, déclarations, 201
Secrétaire général, lettre datée du 19 décembre 2003, 200
Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), 202
Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)
exécution du mandat, 200
Président, déclarations, 547
résolution 1704 (2006), 199, 200
résolution 1745 (2007), 200, 545
Secrétaire général, rapports, 543, 546
Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan
cessation ou transition vers une nouvelle mission, 187
création, mandat et composition, 186
exécution du mandat, 187
fin ou cessation d'une mission, 211
résolution 1547 (2004), 186, 187, 211
résolution 1556 (2004), 187
résolution 1574 (2004), 187
résolution 1585 (2005), 459
résolution 1588 (2005), 459
résolution 1590 (2005), 187, 460
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 460
Secrétaire général, rapports, 187
Missions du Conseil de sécurité
généralités, 939
Afghanistan, déclarations, 948
Afrique du Sud, exposés, 950, 951, 952
Belgique
déclarations, 951
exposés, 949
Brésil, exposés, 943
Chine, déclarations, 951
Congo, République démocratique du, déclarations, 942, 947, 951
Côte d'Ivoire, déclarations, 941, 951
différend entre le Tchad et le Soudan, 944, 955, 974, 1165
différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie, 974
ECOSOC, déclarations, 237
Fédération de Russie, déclarations, 949
Finlande, déclarations, 948
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace de ou à l'usage de, 1124
France
déclarations, 948, 950
exposés, 941, 942, 944, 945, 946, 951
Ghana, déclarations, 951
Haïti, déclarations, 943
invitations à participer aux débats, 70, 81, 87, 102, 108, 111
Japon, exposés, 947, 948
Norvège, déclarations, 948
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 39
organisations régionales, 1165
Pakistan, déclarations, 948
Panama, déclarations, 950, 952
Pérou
déclarations, 950, 952
exposés, 950, 951
Portugal, déclarations, 952
région de l'Afrique centrale, 940, 941, 943, 953, 954, 974, 1124
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, 940, 953, 974
Royaume-Uni
déclarations, 948
exposés, 940, 941, 944, 945, 950, 951, 1166
Rwanda, déclarations, 942
Secrétaire général, rapports, 1166
situation au Congo (République démocratique), 946, 955, 974
situation au Kosovo, 949, 956, 974
situation au Soudan, 1165
situation au Timor-Leste, 951, 957, 974
situation en Afghanistan, 947, 956, 974
situation en Afrique, 950, 956, 974
situation en Haïti, 240, 942, 954, 974
Slovaquie, déclarations, 952
Soudan, déclarations, 946
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 940
Tanzanie, exposés, 944, 945
Tchad, déclarations, 946
Union africaine, déclarations, 951
Monde de l'entreprise et société civile
Algérie, déclarations, 872
Allemagne, déclarations, 248
Bangladesh, déclarations, 249
Banque mondiale, déclarations, 870
Bénin, déclarations, 871
Brésil, déclarations, 248
Chili, déclarations, 871, 872
Chine, déclarations, 871, 872
ECOSOC
déclarations, 237, 248, 249
exposés, 870
États-Unis, déclarations, 249, 871
France, déclarations, 871, 872
Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit, exposés, 871
invitations à participer aux débats, 73, 74, 81, 102, 106, 115, 116, 117
Pakistan, déclarations, 871

questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26, 27, 28
réunions concernant, 6
Roumanie, déclarations, 871
Secrétaire général, déclarations, 870
Siemens, déclarations, 870
Monténégro
admission de nouveaux Membres, 279
MONUG (Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie), 202
Mouvement des pays non alignés
armes de destruction massive, déclarations au nom de, 1153
changements climatiques, déclarations au nom de, 1149
mur dans le territoire palestinien occupé
déclarations au nom de, 264
opérations de maintien de la paix
lettres datées des 26 septembre et 8 décembre 2006 au nom de, 1030
lettres datées des 3 et 15 février 2006 au nom de, 897, 1143
réforme du secteur de la sécurité
déclarations au nom de, 1135
situation au Moyen-Orient
déclarations au nom de, 222
lettre datée du 12 avril 2006, 968, 969
lettre datée du 8 novembre 2006, 968, 969
lettre datée du 25 janvier 2007, 54
lettre datée du 12 avril 2006, 686
lettres datées des 7 et 19 juillet 2006, 691
situation au Myanmar
lettre datée du 10 juillet 2006, 22, 572
Myanmar
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 865
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 770, 772, 774
Namibie
armes de destruction massive, déclarations sur, 1142
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 858
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 849, 851
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436, 437
situation au Sahara occidental, lettre datée du 26 avril 2006, 289
Union africaine, déclarations sur, 913
Népal
armes de destruction massive, déclarations sur, 1143
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 874
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1137
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 780
Nicaragua
situation en Haïti, déclarations sur, 503, 504
Niger
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 432
Nigéria
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 856
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 244
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 432
situation au Libéria, déclarations sur, 1066
situation au Soudan
déclarations sur, 451
lettre datée des 12 et 27 juillet 2004, 441
situation en Afrique
déclarations sur, 375
exposés sur, 375
lettre datée du 22 septembre 2004, 374
situation en Côte d'Ivoire
déclarations sur, 1090
exposés sur, 401, 404
lettre datée du 9 novembre 2004, 394
lettre datée du 6 octobre 2005, 404, 407
Nonprolifération–République islamique d'Iran
Afrique du Sud, déclarations, 888, 1033, 1070
Agence internationale de l'énergie atomique, rapports, 882, 887
Argentine, déclarations, 883, 885
assistance mutuelle, 1101
Chine, déclarations, 883, 885, 888, 889, 1069, 1070, 1153
comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737
exposés, 890
Congo, République démocratique du, déclarations, 888, 1070
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1033
États-Unis, déclarations, 882, 885, 887, 888, 890, 1033, 1034, 1069, 1070, 1124, 1153, 1154
Fédération de Russie, déclarations, 883, 885, 887, 888, 1046, 1069, 1070
fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1153
France
déclarations, 883, 888, 1069, 1070
lettre datée du 13 juillet 2006, 881
lettre datée du 26 juillet 2006, 881
Indonésie, déclarations, 888, 1070
Japon, déclarations, 883, 1033

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1052, 1069
Panama, déclarations, 1070
Président
déclarations, 881
lettre datée du 8 mars 2006, 882
note datée du 28 avril 2006, 882
note datée du 22 février 2007, 887
Qatar, déclarations, 882, 885, 890, 1046, 1070
République islamique d'Iran
déclarations, 883, 886, 889, 1033, 1034, 1047, 1069, 1070, 1124, 1154
résolution 1696 (2006), 882, 1033, 1037, 1046, 1069, 1138, 1153
résolution 1737 (2006), 886, 1033, 1052, 1069, 1097, 1098, 1138
résolution 1747 (2007), 889, 1033, 1052, 1070, 1097, 1098, 1101, 1138, 1153
Royaume-Uni
déclarations, 888, 1046, 1069, 1070
lettre datée du 7 décembre 2006, 884
Royaume-Uni, déclarations, 883
Tanzanie, déclarations, 883, 885, 1047

Non-prolifération–République islamique d'Iran
comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737
création, 144
exécution du mandat, 145
suivi et établissement de rapports, 145
invitations à participer aux débats, 54, 57, 74, 84
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 29
République islamique d'Iran
lettre datée du 31 juillet 2006, 54, 57
résolution 1696 (2006), 144
résolution 1737 (2006), 29, 144
résolution 1747 (2007), 145

Non-prolifération–République islamique d'Iran
résolution 1737 (2006), 1128

Nonprolifération–République populaire démocratique de Corée
généralités, 890
Argentine, déclarations, 893
Chine, déclarations, 892, 1008, 1069
comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718
exposés, 893
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1023, 1027
Corée, République de, déclarations, 892, 1027
Corée, République populaire démocratique de
déclarations, 892, 1008, 1027, 1028, 1069
lettre, 890
États-Unis, déclarations, 891, 893, 1008, 1027, 1069
Fédération de Russie, déclarations, 891, 892, 1027, 1069
France
déclarations, 893, 1008, 1027, 1069
lettres datées du 13 octobre 2006, 891
Japon
déclarations, 891, 892, 1007, 1027, 1069
lettre datée du 4 juillet 2006, 967, 972, 1023, 1027, 1040, 1109
légitime défense, 1109
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1051, 1068
Président, déclarations, 1023
règlement pacifique des différends, 1007
résolution 1695 (2006), 1007, 1023, 1027, 1040, 1097, 1109, 1138
résolution 1696 (2006), 1097
résolution 1718 (2006), 891, 1021, 1023, 1027, 1040, 1051, 1068, 1098
Royaume-Uni, déclarations, 892, 893, 1027, 1069

Non-prolifération–République populaire démocratique de Corée
Chine, déclarations, 578
comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718
création et mandat, 144
suivi et établissement de rapports, 144
Corée, République de, déclarations, 579
Corée, République populaire démocratique de
déclarations, 579
États-Unis, déclarations, 577
Fédération de Russie, déclarations, 578
France
déclarations, 578
invitations à participer aux débats, 74, 75
Japon
déclarations, 577
lettre datée du 4 juillet 2006, 29, 74, 576
Président, déclarations, 579
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 30
résolution 1695 (2006), 577
résolution 1718 (2006), 144, 272
Tanzanie, déclarations, 578

Norvège
armes de destruction massive, déclarations sur, 1142
changements climatiques, déclarations sur, 1148
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 926, 928, 932
justice et état de droit, déclarations sur, 1085
légitime défense, déclarations sur, 1110
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 849
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 948

région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436
situation au Burundi, exposés sur, 333
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 689
situation en Afghanistan, déclarations sur, 563
situation en Afrique, déclarations sur, 1015
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 815, 1061, 1084
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 768, 1058

Nouvelle-Zélande
armes de destruction massive, déclarations sur, 1153
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 924, 929
justice et état de droit, déclarations sur, 1085
opération de maintien de la paix, déclarations sur, 1095
situation à Bougainville, déclarations sur, 570
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 693
situation au Soudan
déclarations sur, 1104
lettre datée du 10 septembre 2004, 975
lettre datée du 16 septembre 2004, 445
situation au Timor-Leste
déclarations sur, 529, 542
lettre datée du 24 mai 2006, 1193
lettre datée du 25 mai 2006, 538
situation en Afghanistan, déclarations sur, 563
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 817, 1084, 1137

Obligations des États Membres
débat concernant l'Article 49, 1103
mesures impliquant le recours à la force armée, 1099, 1101
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1097, 1100
mesures provisoires, 1097

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)
situation en Afghanistan, exposés sur, 558, 565

ONUSIDA (Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
exposés, 842

ONUST (Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve), 202

Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB)
Burundi
lettre datée du 15 mars 2004, 162
lettre datée du 23 novembre 2005, 164
cessation ou transition vers une nouvelle mission, 162, 164
création, mandat et composition, 162
exécution du mandat, 163
fin ou cessation d'une mission, 211
Président, déclarations, 163, 330
résolution 1545 (2004), 162, 163, 211, 323
résolution 1577 (2004), 325
résolution 1602 (2005), 326
résolution 1641 (2005), 329
résolution 1650 (2005), 163, 164
résolution 1669 (2006), 164
résolution 1692 (2006), 164, 330
résolution 1719 (2006), 165
Secrétaire général, rapports, 162, 164, 324, 325, 326, 328, 329, 330, 331
Union africaine, lettre datée du 17 mars 2004, 162

Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)
création, mandat et composition, 182
exécution du mandat, 183
Groupe d'experts, rapports, 414, 424
Président, déclarations, 393, 394, 409, 411
Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, exposés, 397, 423
résolution 1528 (2004), 182, 183, 393
résolution 1572 (2004), 183, 184
résolution 1584 (2005), 184, 396
résolution 1594 (2005), 400
résolution 1600 (2005), 402
résolution 1603 (2005), 403
résolution 1609 (2005), 184, 185, 186, 403
résolution 1643 (2005), 408
résolution 1652 (2006), 410
résolution 1657 (2006), 185, 410
résolution 1682 (2006), 185, 414
résolution 1721 (2006), 186
résolution 1726 (2006), 417
résolution 1727 (2006), 418
résolution 1739 (2007), 185, 186, 418
résolution 1765 (2007), 186, 421
résolution 1782 (2007), 425
Secrétaire général
lettre datée du 1er février 2006, 410
rapports, 396, 403, 408, 412, 415, 417, 419, 421, 422

Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
création, mandat et composition, 190
Président, déclarations, 487
résolution 1556 (2004), 192
résolution 1769 (2007), 190, 192, 485
Secrétaire général
déclarations, 486
rapports, 191, 488

Opérations de maintien de la paix
généralités, 160
Afrique du Sud, déclarations, 898, 1158
Algérie, déclarations, 249, 1086, 1094
Allemagne, déclarations, 1094
Angola, déclarations, 249

Argentine, déclarations, 1086
Bangladesh, déclarations, 249, 1086
Brésil, déclarations, 249, 1086
Canada, déclarations, 1086, 1158
Chine
déclarations, 898, 1144
lettre datée du 17 février 2006 au nom de, 1144
Comité spécial des opérations de maintien de la paix, rapports, 896
Conseiller du Secrétaire général pour la question du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de l'exploitation et des atteintes sexuelles, exposés, 896, 899
États-Unis, déclarations, 898, 1145, 1158
Fédération de Russie, déclarations, 249, 1086, 1096, 1158
fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1143, 1147
France, déclarations, 1094, 1145
Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 150
Groupe des 77
déclarations au nom de, 1144
lettre datée du 17 février 2006 au nom de, 1144
lettre datée du 20 février 2006 au nom de, 897
Groupe des 77, déclarations au nom de, 1149
Inde, déclarations, 1158
invitations à participer aux débats, 72, 78, 99, 102
Japon, déclarations, 1094, 1145
Liban, déclarations, 1094
Malaisie, déclarations, 1094
mesures impliquant le recours à la force armée, 1086, 1088, 1094, 1096
Mouvement des pays non alignés
déclarations au nom de, 1144
lettres datées des 3 et 15 février 2006 au nom de, 897, 1143
Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 1149
Nouvelle-Zélande, déclarations, 1095
Pakistan, lettre datée du 10 mai 2004, 894
pas de sortie sans stratégie, questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 44
Pérou, déclarations, 1145
Président, déclarations, 895, 896, 1088, 1094, 1158
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
Royaume-Uni, déclarations, 1145, 1158
Secrétaire général
déclarations, 894, 898
exposés, 897, 1144
lettre datée du 24 mars 2005, 896
rapports, 160
relations du Conseil de sécurité avec, 271
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 896, 899
Sierra Leone
lettre datée du 20 février 2006, 897
Sierra Leone, déclarations, 1144
Singapour, déclarations, 898
Tanzanie, déclarations, 1145
Tunisie, déclarations, 1095, 1158
Union européenne, déclarations au nom de, 898

Ordre du jour
adoption
généralités, 21
domaine visé par les points à l'ordre du jour par rapport au champ de la discussion, 23
libellé des points, 23
examen des demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour, 22
ordre du jour provisoire
généralités, 20
communication, 20
distribution des communications, 20
établissement, 20
Président, note datée du 19 juillet 2006, 21
questions dont le Conseil de sécurité est saisi
généralités, 24
ajout, maintien et suppression de points, 25
poursuite des débats sur les points de l'ordre du jour, 25
pratique concernant le maintien et la suppression, 25
Soudan, lettre datée du 18 février 2005, 20

Organes d'enquête, 152

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité
aide des États Membres, 1128
exposés, 82, 83, 84
invitations à participer aux débats, 71
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 39
Président, note datée du 19 juillet 2006, 131
projets de résolution non adoptés, 212
relations du Conseil de sécurité avec, 226
situation à Chypre, organe subsidiaire proposé mais non adopté, 212

Organisation de la Conférence islamique (OCI)
organisations régionales, déclarations sur, 910
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 1007
situation au Moyen-Orient
lettre datée du 11 avril 2006, 686, 968, 969
lettre datée du 7 novembre 2006, 968, 969
situation au Soudan, déclarations sur, 480

Organisation des États américains (OAS)
situation en Haïti, déclarations sur, 511

Organisation des États américains (OEA)
organisations régionales, déclarations sur, 906

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

organisations régionales, déclarations sur, 1160
situation en Bosnie-Herzégovine, exposés sur, 595
Organisation du Traité de sécurité collective
terrorisme, déclarations au nom de, 790
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
exposés, 36, 113, 114, 621
Organisations régionales
généralités, 1155
actions coercitives, autorisation, 1181
aide des États Membres, 1128
Algérie, déclarations, 907, 1160
Allemagne, déclarations, 904
Argentine, déclarations, 910
Bénin, déclarations, 904, 907
Brésil, déclarations, 906, 907
CEDEAO, déclarations, 905
Chili, déclarations, 903, 905
Chine, déclarations, 904, 907, 910, 1159
Communauté d'États indépendants, déclarations, 907, 1160
Congo, République démocratique du, déclarations, 909, 910, 913
Conseil de l'Europe, déclarations, 911
consolidation de la paix après les conflits, 1165
Danemark, déclarations, 907, 909
États-Unis, déclarations, 904, 905, 910
examen général des dispositions du Chapitre VII, 1157
Fédération de Russie, déclarations, 910
France, déclarations, 903, 904
Ghana, déclarations, 910
Grèce
déclarations, 907, 908
lettre datée du 6 septembre 2006, 908
Indonésie, lettre datée du 29 octobre 2007, 914
invitations à participer aux débats, 65, 74, 75, 76, 80, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 1159, 1164
Japon, déclarations, 907
maintien de la paix et de la sécurité, 1163, 1167
Mexique, déclarations, 903
missions du Conseil de sécurité, 1165
Organisation de la Conférence islamique, déclarations, 910
Organisation des États américains, déclarations, 906
OTAN, déclarations, 1160
Philippines, déclarations, 907, 1160
Président
déclarations, 231, 905, 911, 915, 983, 1160
lettre datée du 19 juillet 2006, 1193
lettre datée du 8 juillet 2004, 903
processus de stabilisation, coopération, 1007, 1159
Qatar, déclarations, 909
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 27, 29, 30, 31
règlement pacifique des différends, 1007
décisions impliquant, 1004
encouragements, 1169
résolution 1625 (2005), 1156
résolution 1631 (2005), 621, 907, 982, 1138, 1155, 1156
résolution 1645 (2005), 1156
réunions concernant, 6
Roumanie, déclarations, 906, 1159
Royaume-Uni
déclarations, 907, 1160
lettre datée du 5 avril 2007, 75
Secrétaire général
déclarations, 903, 906, 909, 915
rapports, 908
Slovaquie, déclarations, 909
Tanzanie, déclarations, 907, 910
Union européenne, déclarations au nom de, 905, 907, 910
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), 202
Ouganda
exposés, 14, 29, 46, 76, 495
justice et état de droit, déclarations sur, 921
légitime défense, lettre datée du 7 octobre 2005, 1111
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 849
situation au Soudan, déclarations sur, 452
situation dans la région des Grands Lacs
déclarations sur, 344
lettre datée du 3 novembre 2006, 345
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 821, 1136
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 770, 773, 774, 780
Pakistan (membre du Conseil de sécurité 2004)
armes de destruction massive, déclarations sur, 878, 879, 1034, 1083, 1142
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 250, 918, 1161
changements climatiques, lettre datée du 16 avril 2007, 937
crises complexes, déclarations sur, 902, 1011
débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252, 856
lettre datée du 8 septembre 2004, 272
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 248, 1060

missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 948
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 871
mur dans le territoire palestinien occupé
déclarations sur, 260
lettre datée du 18 octobre 2007, 265
opérations de maintien de la paix, lettre datée du 10 mai 2004, 894
Président, lettre datée du 9 août 2004, 228
réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 868, 1008
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 428
situation à Chypre, déclarations sur, 588, 589
situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 1125
situation au Kosovo, déclarations sur, 608
situation au Libéria, déclarations sur, 295, 1066
situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 641, 673, 676, 682, 687, 695, 708, 1028, 1132
lettre datée du 30 mai 2005, 1152
situation au Soudan, déclarations sur, 440, 442, 446, 1071, 1072
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 523, 528
situation en Afghanistan, déclarations sur, 551, 553, 554, 559, 565, 569
situation en Bosnie-Herzégovine, lettre datée du 30 mai 2007, 257
situation en Haïti, déclarations sur, 503
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 251, 768, 1009
terrorisme, déclarations sur, 783, 793, 794, 1120

Panama (membre du Conseil de sécurité 2007)
armes de destruction massive, déclarations sur, 880
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 54
menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 936
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 950, 952
nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 1070
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 708
situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 575, 1141
situation au Soudan, déclarations sur, 490
situation en Afghanistan, déclarations sur, 565
situation en Afrique, déclarations sur, 379, 382, 383, 1014
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 424
situation en Haïti, déclarations sur, 520
situation en Somalie, déclarations sur, 321
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 829
terrorisme, déclarations sur, 811
TPIR, déclarations sur, 765
TPIY, déclarations sur, 765

Papouasie-Nouvelle-Guinée
changements climatiques, déclarations sur, 938, 1032, 1148
situation à Bougainville, déclarations sur, 571

Paraguay
situation en Haïti, déclarations sur, 1091

Pas de sortie sans stratégie
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 44

Pays qui fournissent des contingents, renforcement de la coopération avec
invitations à participer aux débats, 77, 78, 79, 80, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 37, 38, 39
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28, 29
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 45
résolution 1353 (2001), 13

Pays-Bas
changements climatiques, déclarations sur, 1012, 1148
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 928, 931
différend entre l'Iraq et le Koweït, lettre datée du 26 novembre 2004, 722
Sierra Leone
lettre datée du 31 mars 2006, 338
situation au Soudan, déclarations sur, 1073, 1104
situation en Afghanistan, déclarations sur, 554, 568
situation en Bosnie-Herzégovine, lettre datée du 19 novembre 2004, 595
situation en Sierra Leone
déclarations sur, 339
exposés sur, 341

Pérou (membre du Conseil de sécurité 2006-2007)
assassinat de Hariri, déclarations sur, 652, 1074
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 847, 850, 851, 1059
missions du Conseil de sécurité
déclarations sur, 950, 952
exposés sur, 950, 951
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1145
prévention des conflits armés, déclarations sur, 876, 1013
questions humanitaires, déclarations sur, 840

région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 437
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876, 1013
situation au Libéria, déclarations sur, 1067
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 690, 1091, 1133
situation au Myanmar, déclarations sur, 1031
situation au Soudan, déclarations sur, 1082
situation en Afghanistan, déclarations sur, 562, 568
situation en Haïti, déclarations sur, 241, 504, 1007
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 817, 820, 1084, 1085
terrorisme, déclarations sur, 1064

Philippines (membre du Conseil de sécurité 2004-2005)
armes de destruction massive, déclarations sur, 878
armes de petit calibre, déclarations sur, 831, 833
crises complexes, déclarations sur, 243, 900, 901
débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 1118
justice et état de droit, déclarations sur, 920
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252, 855
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
organisation régionales, déclarations sur, 907, 1160
questions humanitaires, déclarations sur, 839
sécurité alimentaire, déclarations sur, 380
situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 1125
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 641, 672, 1132
situation au Soudan
déclarations sur, 442, 448, 464, 1071, 1074
lettre datée du 17 juin 2004, 56
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 529, 533, 542
situation en Afghanistan, déclarations sur, 559
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 1090
situation en Haïti, déclarations sur, 502, 510
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 251
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 772, 774
terrorisme, déclarations sur, 1120
vote, déclarations sur, 121

Portugal
consolidation de la paix après les conflits, lettre datée du 17 octobre 2007, 55
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 850, 851
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 952
situation au Timor-Leste
déclarations sur, 540
lettre datée du 11 février 2004, 521
lettre datée du 24 mai 2006, 537
lettre datée du 25 mai 2006, 538

Présidence
armes de destruction massive, déclarations sur, 881
armes de petit calibre, déclarations sur, 831, 834, 836, 1049
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 918, 1161
assassinat de Hariri
déclarations sur, 152, 649, 658, 663, 664, 665, 975
lettre datée du 21 novembre 2006, 154
BANUGBIS, déclarations sur, 169, 389, 390
BINUB, déclarations sur, 331
BONUCA, déclarations sur, 178, 373, 374
BRSAO, déclarations sur, 206
Bureau politique des Nations Unies à Bougainville, déclarations sur, 570
changements climatiques, déclarations sur, 937
COCOVINU, lettre datée du 21 novembre 2007, 159
Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité
lettre datée du 16 mai 2006, 134
lettre datée du 17 décembre 2007, 134
Commission de consolidation de la paix
déclarations sur, 230, 231
lettre datée du 21 juin 2006, 210
lettre datée du 11 décembre 2007, 210
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 231, 236, 251, 866, 869, 926, 981, 1165
crises complexes, déclarations sur, 1009
différend entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations sur, 498, 985, 1178, 1190
différend entre le Cameroun et le Nigéria, lettre datée du 17 octobre 2006, 267
différend entre le Tchad et le Soudan, déclarations sur, 496, 497, 984, 1122
différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie, déclarations sur, 384, 385, 386, 989
différend entre l'Iraq et le Koweït
déclarations sur, 713, 715, 725, 1004, 1118, 1119
différend entre l'Iraq et le Koweït, lettre datée du 31 mars 2004, 973
difficultés économiques particulières
note datée du 23 décembre 2004, 1106
note datée du 22 décembre 2005, 1107

note datée du 29 décembre 2005, 1106
note datée du 22 décembre 2006, 1107
FINUL, déclarations sur, 636, 637, 638
FNUOD, déclarations sur, 622
invitations à participer aux débats
note datée du 19 juillet 2006, 51
invitations à participer aux débats, note datée du 19 juillet 2006, 55
Jamahiriya arabe libyenne, abandon des armes de destruction massive, déclarations sur, 438
Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, déclarations sur, 228
justice et état de droit, déclarations sur, 231, 921, 922, 982, 1010, 1049
légitime défense, déclarations sur, 1108
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 227, 236, 253, 856, 859, 862, 866, 982
lutte antiterroriste, déclarations sur, 146, 147
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 245, 847, 851, 983, 1049, 1136, 1150, 1151, 1165, 1167, 1168
MANUI, déclarations sur, 735
menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 936
MINUAD, déclarations sur, 487
MINUEE, déclarations sur, 384, 385, 386
MINUNEP, déclarations sur, 201
MINUS, déclarations sur, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 466
MINUSIL, déclarations sur, 172, 337, 725
MINUSTAH, déclarations sur, 506, 511, 513, 514, 517
MINUT, déclarations sur, 546, 547
Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville, déclarations sur, 201
MONUC, déclarations sur, 176, 351, 354, 355, 359, 361, 365, 366, 370
nonprolifération–République islamique d'Iran
déclarations sur, 881
lettre datée du 8 mars 2006, 882
note datée du 28 avril 2006, 882
note datée du 22 février 2007, 887
nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 1023
non-prolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 579
ONUB, déclarations sur, 163, 330
ONUCI, déclarations sur, 393, 394, 409, 411
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 895, 896, 1088, 1094, 1158
ordre du jour, note datée du 19 juillet 2006, 21
organes subsidiaires du Conseil de sécurité, note datée du 19 juillet 2006, 131
organisations régionales
déclarations sur, 231, 905, 911, 915, 983, 1160
lettre datée du 8 juillet 2004, 903
note datée du 19 juillet 2006, 1193
Pakistan, lettre datée du 9 août 2004, 228
prévention des conflits armés, déclarations sur, 876, 999, 1013, 1122
questions humanitaires, déclarations sur, 841, 981
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 845, 982, 1135
région de l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, déclarations sur, 433, 437, 1157
questions transfrontières, déclarations sur, 428, 432, 1026, 1157
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876, 982, 1013
réunions
note datée du 19 juillet 2006, 6, 10, 16
note datée du 19 décembre 2007, 8
Secrétaire général, lettre datée du 9 octobre 2006, 224
situation à Bougainville, déclarations sur, 570, 1181
situation au Burundi, déclarations sur, 230, 231, 324, 325, 327, 328, 330, 331, 983, 984, 1123, 1173
situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 351, 354, 355, 357, 359, 361, 364, 365, 366, 369, 370, 987, 988, 1122, 1123, 1174, 1188
situation au Kosovo, déclarations sur, 605, 606, 609, 1180, 1191
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 630, 636, 637, 638, 642, 643, 644, 645, 648, 649, 668, 678, 679, 682, 683, 684, 998, 1004, 1127, 1181
situation au Myanmar, déclarations sur, 575, 995, 1003, 1181
situation au Népal
déclarations sur, 580, 1003
lettre datée du 22 novembre 2006, 272
situation au Soudan
déclarations sur, 439, 451, 456, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 466, 467, 470, 472, 473, 476, 483, 484, 487, 992, 993, 994, 1103, 1104, 1175, 1176, 1183, 1184, 1185, 1186
lettre datée du 17 avril 2007, 484
situation au Timor-Leste
déclarations sur, 538, 546, 547, 996, 1003
lettre datée des 11 et 26 janvier 2005, 159
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 345, 346, 348, 989, 990, 1001, 1178
situation en Afghanistan, déclarations sur, 551, 552, 555, 559, 560, 566, 995, 1003, 1180, 1181, 1193
situation en Afrique, déclarations sur, 1026

situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 593
situation en Côte d'Ivoire
déclarations sur, 393, 394, 396, 404, 406, 407, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 418, 419, 421, 974, 985, 986, 1001, 1169, 1170
lettre datée du 22 mai 2006, 413
Situation en Côte d'Ivoire
déclarations sur, 986, 987
situation en Guinée-Bissau, déclarations sur, 230, 236, 238, 239, 387, 388, 389, 390, 391, 1002, 1176
situation en Haïti
déclarations sur, 236, 240, 504, 507, 511, 513, 514, 515, 517, 996, 1007, 1178, 1179
lettre datée du 31 mars 2005, 240
situation en Iraq
déclarations sur, 735, 736, 1181
note datée du 18 avril 2005, 23
note datée du 19 juillet 2006, 23
situation en République centrafricaine, déclarations sur, 373, 374, 984, 1001, 1177
situation en Sierra Leone, déclarations, 337, 340
situation en Sierra Leone, déclarations sur, 231
situation en Somalie, déclarations sur, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 312, 313, 314, 315, 317, 321, 978, 979, 990, 991, 992, 1171, 1172, 1189, 1190
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 817, 819, 980
sort des enfants en temps de conflit armé
déclarations sur, 774, 778, 780
lettre datée du 10 juillet 2006, 774
terrorisme, déclarations sur, 787, 791, 798, 801, 802, 804, 805, 808, 809, 810, 811, 812, 983, 1121
TPIR
lettre datée du 13 juin 2006, 225
TPIR, déclarations sur, 756
TPIY, déclarations sur, 756
Union africaine, déclarations sur, 494, 914, 1162, 1166
UNOPS, déclarations sur, 167
VIH/sida, déclarations sur, 842
vote, note datée du 19 juillet 2006, 121

Président
BUNUTIL, déclarations sur, 538

Prévention des conflits armés
African Centre for the Constructive Resolution of Disputes, déclarations, 875
Argentine, déclarations, 876
Bénin, déclarations, 1013
Centre européen pour la prévention des conflits, déclarations, 875
Columbia University, déclarations, 875
États-Unis, déclarations, 876
Fédération de Russie, déclarations, 1013
France, déclarations, 876
Grèce, déclarations, 876
Pérou, déclarations, 876, 1013
Président, déclarations, 876, 999, 1013, 1122
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 43
résolution 1625 (2006), 999, 1121
rôle de la société civile, 1013
Roumanie, déclarations, 1013
situation en Afrique, 1014
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, déclarations, 875
Tanzanie, déclarations, 876

Prix Nobel de la paix
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46

Programme alimentaire mondial (PAM)
situation en Afrique, exposés sur, 380, 1031

Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)
exposés, 842

Programme de développement des Nations Unies
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, exposés sur, 427

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
justice et état de droit, exposés sur, 919
réconciliation nationale après un conflit, exposés sur, 867
situation en Haïti, déclarations sur, 517
sort des enfants en temps de conflit armé, exposés sur, 776

Projet de rapport du Conseil de sécurité
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 40

Projets de résolution non adoptés
aide des États Membres, 1128
organes subsidiaires du Conseil de sécurité, 212
situation à Chypre, 584, 1194
situation au Moyen-Orient, 670, 676, 689, 700
situation au Myanmar, 572, 1030, 1130, 1139
situation au Soudan, 1083

Protection des civils en temps de conflit armé
invitations à participer aux débats, 67, 98, 116

Publicité des séances et procès-verbaux
règlement intérieur provisoire concernant
généralités, 13
application de l'article 49, 15
faits nouveaux concernant, 16

Qatar (membre du Conseil de sécurité 2006-2007)
assassinat de Hariri, déclarations sur, 652
changements climatiques, déclarations sur, 1013, 1148
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 928
légitime défense, déclarations sur, 1110

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 865
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 246, 847, 851, 1135, 1150, 1168
nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 882, 885, 890, 1046, 1070
organisation régionales, déclarations sur, 909
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 437
sanctions, déclarations sur, 837, 1059, 1195
situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 368
situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 627, 631, 632, 633, 647, 690, 692, 695, 701, 702, 708, 1029, 1092, 1152
lettre datée du 29 juin 2006, 689
lettre datée du 14 novembre 2006, 222
situation au Myanmar, déclarations sur, 572, 1010, 1029, 1030, 1131, 1140
situation au Soudan, déclarations sur, 474, 476, 479, 480, 482, 484, 490, 492, 1035, 1073, 1074, 1093, 1105
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
situation en Iraq, déclarations sur, 747
situation en Somalie, déclarations sur, 315
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1009, 1085
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 777
terrorisme, déclarations sur, 807, 809, 811, 1063, 1152

Questions humanitaires
Algérie, déclarations, 840
Bénin, déclarations, 840
Canada, déclarations, 839
Chine, déclarations, 840
Danemark, déclarations, 839
France, déclarations, 840
Grèce, déclarations, 838
Inde, déclarations, 840
invitations à participer aux débats, 73
Malaisie, déclarations, 840
Pérou, déclarations, 840
Philippines, déclarations, 839
Président, déclarations, 841, 981
Royaume-Uni, déclarations, 840
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 839
Secrétaire général, déclarations, 839
Venezuela, déclarations, 840

Réconciliation nationale après un conflit
Allemagne, déclarations, 868
Angola, déclarations, 868
Bénin, déclarations, 868
Brésil, déclarations, 248
Coordonnateur adjoint des secours d'urgence, exposés, 867
enquêtes et établissement des faits, 1008
Espagne, déclarations, 868
France, déclarations, 868
invitations à participer aux débats, 72, 81, 85, 105
Pakistan, déclarations, 868, 1008
Président, déclarations, 866, 869
Programme de développement des Nations Unies, exposés, 867
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 867

Rede Feto
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861

Réforme du secteur de la sécurité
affaires intérieures, non-intervention dans, 1134
Afrique du Sud, déclarations, 844
Assemblée générale, exposés, 844
Chine, déclarations, 1134
Cuba, déclarations, 844
ECOSOC, exposés, 844
Égypte, déclarations, 845, 1135
Honduras, déclarations, 845
Italie, déclarations, 1134
Japon, déclarations, 1134
Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 1135
Président, déclarations, 845, 982, 1135
Qatar, déclarations, 1134
Royaume-Uni, déclarations, 1133
Secrétaire général, exposés, 843
Slovaquie
lettre datée du 8 février 2007, 843
Slovaquie, déclarations, 1134
Soudan, déclarations, 844, 1134
Uruguay, déclarations, 1134

Réfugiés
invitations à participer aux débats, 105
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42, 43

Région de l'Afrique centrale
missions du Conseil de sécurité, 940, 941, 943, 953, 954, 974, 1124

Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix
CEDEAO, déclarations, 434
Chine, déclarations, 435
Côte d'Ivoire, déclarations, 436
Danemark, déclarations, 435, 437
Égypte, déclarations, 436
Fédération de Russie, déclarations, 435
France, déclarations, 435

Ghana, lettre datée du 3 août 2006, 433
Grèce, déclarations, 436
Guatemala, déclarations, 436
Inde, déclarations, 436
invitations à participer aux débats, 74, 97, 109
Japon, déclarations, 436
Namibie, déclarations, 436, 437
Norvège, déclarations, 436
Pérou, déclarations, 437
Président, déclarations, 433, 437, 1157
Qatar, déclarations, 437
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, déclarations, 434
Secrétaire général, déclarations, 434
Sierra Leone, déclarations, 435
Tanzanie, déclarations, 436
Venezuela, déclarations, 435

Région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières
Algérie, déclarations, 428
Bénin, déclarations, 432
Brésil, déclarations, 431
CEDEAO, exposés, 427, 430
Chili, déclarations, 428
Danemark, déclarations, 431
États-Unis, déclarations, 431
Fédération de Russie, déclarations, 428, 431, 432
France, déclarations, 428
Ghana, exposés, 427
Groupe des États d'Afrique, déclarations au nom de, 432
Guinée, déclarations, 432
invitations à participer aux débats, 72, 97, 98, 105, 109
Japon, déclarations, 431
Luxembourg, déclarations, 431
missions du Conseil de sécurité, 940, 953, 974
Niger, déclarations, 432
Nigéria, déclarations, 432
Pakistan, déclarations, 428
Président, déclarations, 428, 432, 1026, 1157
Programme de développement des Nations Unies, exposés, 427
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, exposés, 429
Royaume-Uni, déclarations, 428
Secrétaire général
exposés, 426, 429
rapports, 426, 429
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
exposés, 427
Union européenne, déclarations au nom de, 431

Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26

Région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26

Règlement intérieur provisoire
Comité d'experts chargé du règlement intérieur, 134
conduite des débats, concernant
généralités, 12
faits nouveaux concernant, 12
langues, concernant, 13
publicité des séances et procès-verbaux, concernant
généralités, 13
application de l'article 49, 15
faits nouveaux concernant, 16
représentation et vérification des pouvoirs, concernant, 9
réunions, concernant
généralités, 5
application des articles 1er à 5, 5
faits nouveaux, 7
Secrétariat, concernant
généralités, 10
faits nouveaux concernant, 11

Règlement pacifique des différends
généralités, 978
African Centre for the Constructive Resolution of Disputes, déclarations, 875
Argentine, déclarations, 876
Bénin, déclarations, 1013
Centre européen pour la prévention des conflits, déclarations, 875
Columbia University, déclarations, 875
débat institutionnel, 1005
enquêtes et établissement des faits, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** *1008*
États-Unis, déclarations, 876
Fédération de Russie, déclarations, 1013
France, déclarations, 876
Grèce, déclarations, 876
nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, 1007
Organisation de la Conférence islamique, déclarations, 1007
organisations régionales, 1007
décisions impliquant, 1004
encouragements, 1169
pas de sortie sans stratégie, questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 44
Pérou, déclarations, 876, 1013
Président, déclarations, 876, 982, 1013
questions générales et thématiques, 980
recommandations, 983
rôle de la société civile, 1013

Roumanie, déclarations, 1013
Secrétaire général, décisions impliquant, 999
situation en Haïti, 1006
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, déclarations, 875
Tanzanie, déclarations, 876
Réglementation des armements
examen de l'Article 26, 1154
Relations du Conseil de sécurité avec d'autres organes de l'ONU
Assemblée générale
généralités, 217
élection de membres non permanents, 217
maintien de la paix et de la sécurité, recommandations au Conseil de sécurité, 218
organes subsidiaires, 226
pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 221
pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 222
rapports du Conseil de sécurité, 225
CIJ
généralités, 254
élection de membres, 254
examen, 256
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, 227
Commission de consolidation de la paix
généralités, 229
débats, 231
décisions du Conseil de sécurité, 229
ECOSOC
généralités, 234
débat institutionnel, 236
demandes ou références, 234
organes subsidiaires, 226
Secrétariat
généralités, 268
affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité, 272
bons offices, 269
efforts concertés visant à promouvoir un règlement politique, 270
établissement des faits, 268
fonctions non administratives, 268
opérations de maintien de la paix, 271
sanctions, 272
tribunaux internationaux, appui aux, 272
Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire
exposés, 397, 399, 405, 423, 1089
Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti
déclarations, 516
exposés, 509, 1091
Représentant spécial du Secrétaire général pour la Région des Grands Lacs
déclarations, 348
exposés, 342, 345, 347
Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone
exposés, 337
Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie
déclarations, 1190
exposés, 315, 319
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan
déclarations, 554
exposés, 548, 551, 556, 557, 558, 560, 562, 564, 568
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, exposés sur, 434
questions transfrontières, exposés sur, 429
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo
exposés, 604, 609
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria
exposés, 293
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan
déclarations, 457, 482, 1185
exposés, 444, 449, 450, 455, 456, 466, 469, 471, 481
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental
BUNUTIL, déclarations sur, 534, 536
exposés, 524, 528, 530, 533, 534, 536, 544
MANUTO, déclarations sur, 524, 528, 530
Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés
exposés, 767, 771, 775, 779
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq
exposés, 721, 723, 726, 732, 735, 738, 740, 742, 743
MANUI, exposés sur, 721
Représentant spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 263
Représentation et vérification des pouvoirs, Règlement intérieur provisoire concernant, 9
République arabe syrienne
affaires intérieures, non-intervention dans
lettres datées du 1er septembre 2004, 1130
notes datées du 6 octobre 2004, 1130
armes de destruction massive, déclarations sur, 1153

assassinat de Hariri
déclarations sur, 651, 653, 654, 655, 657, 658, 659, 977
lettres datées du 29 mars 2005, 976
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 261, 264
situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 646, 675, 681, 693, 695, 698
lettre datée du 1er septembre 2004, 639
lettre datée du 26 avril 2005, 1127
lettre datée du 29 juin 2006, 691
lettre datée du 14 juillet 2006, 53
lettre datée du 1er septembre 2004, 1131
lettres datées des 28 et 29 juin 2006, 688
terrorisme, déclarations sur, 807

République dominicaine
situation en Haïti, déclarations sur, 504

Réseau des femmes africaines pour la paix
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 858

Réseau des femmes pour la défense des droits et la paix
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 854

Réunions
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, concernant, 6
Comité pour les réunions hors Siège du Conseil, 134
monde de l'entreprise et société civile, concernant, 6
organisations régionales, concernant, 6
Président
note datée du 19 juillet 2006, 6, 10, 16
note datée du 19 décembre 2007, 8
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 27
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
règlement intérieur provisoire concernant
généralités, 5
application des articles 1er à 5, 5
Règlement intérieur provisoire concernant faits nouveaux, 7
résolution 1569 (2004), 6, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 15, 492
situation au Burundi, concernant, 14, 15
situation au Moyen-Orient, concernant, 6, 14
situation au Myanmar, concernant, 15
situation au Soudan, concernant, 6, 7, 14, 15
situation en Afghanistan, concernant, 14, 15
situation en Afrique, concernant, 6
situation en Côte d'Ivoire, concernant, 14, 15
situation en Géorgie, concernant, 14, 15
situation en Haïti, concernant, 14
situation en Iraq, concernant, 14
situation en Sierra Leone, concernant, 14
situation en Somalie, concernant, 7, 15
terrorisme, concernant, 6
Union africaine, concernant, 7

Roumanie (membre du Conseil de sécurité 2004-2005)
armes de destruction massive, déclarations sur, 1141, 1143
armes de petit calibre, déclarations sur, 831
crises complexes, déclarations sur, 243, 901, 1009
légitime défense, déclarations sur, 1108
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855, 858
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 871
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 260
organisation régionales, déclarations sur, 906, 1159
prévention des conflits armés, déclarations sur, 1013
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 1013
sécurité alimentaire, déclarations sur, 381, 1031
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 670, 673
situation au Soudan, déclarations sur, 448, 453, 1072
situation en Afrique, déclarations sur, 376
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 1090
situation en Haïti, déclarations sur, 239, 503, 510, 1006
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 815
terrorisme, déclarations sur, 791, 797, 801
TPIR, déclarations sur, 755
vote, déclarations sur, 121, 122

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre permanent du Conseil de sécurité)
armes de destruction massive, déclarations sur, 1083, 1141, 1153
assassinat de Hariri, déclarations sur, 652, 662, 1067, 1074
changement climatique
lettre datée du 5 avril 2007, 22, 30
changements climatiques
déclarations sur, 938, 1032, 1147
lettre datée du 5 avril 2007, 937, 1012, 1147
CIJ, déclarations sur, 265
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 931

crises complexes, déclarations sur, 243, 900, 902, 1012
différend entre l'Iraq et le Koweït
déclarations sur, 719, 1119
exposés sur, 712, 716, 717, 1117
justice et état de droit, déclarations sur, 1011
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 849, 856, 861, 865, 1151
menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 935, 936
missions du Conseil de sécurité
déclarations sur, 948
exposés sur, 940, 941, 944, 945, 950, 951, 1166
nonprolifération–République islamique d'Iran
déclarations sur, 883, 888, 1046, 1069, 1070
lettre datée du 7 décembre 2006, 884
nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 892, 893, 1027, 1069
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1145, 1158
organisations régionales
déclarations sur, 907, 1160
lettre datée du 5 avril 2007, 75
questions humanitaires, déclarations sur, 840
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1133
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 428
sécurité alimentaire, déclarations sur, 381, 1031, 1034
situation à Chypre, déclarations sur, 585, 588, 589
situation au Burundi, déclarations sur, 324
situation au Congo (République démocratique du), déclarations sur, 368
situation au Kosovo, déclarations sur, 606, 611
situation au Libéria, déclarations sur, 1066, 1067
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 628, 633, 667, 670, 685, 687, 690, 692, 693, 698, 700, 701, 704, 706, 1029, 1092, 1133
situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 1030, 1140
situation au Sahara occidental, déclarations sur, 290
situation au Soudan, déclarations sur, 440, 442, 447, 453, 478, 480, 486, 489, 490, 1035, 1071, 1072, 1082, 1093, 1094, 1104
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 525, 529, 531, 533, 540, 542
situation au Zimbabwe, lettre datée du 26 juillet 2005, 14, 22, 28, 74, 92, 123, 968, 972
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
situation en Afghanistan, déclarations sur, 551
situation en Afrique, déclarations sur, 376, 377, 379, 380, 383
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 257, 258, 601
situation en Côte d'Ivoire
déclarations sur, 399
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 401, 402, 1065, 1090
situation en Haïti, déclarations sur, 503, 510, 1006
situation en Iraq, déclarations sur, 733, 740, 745, 747, 750
situation en Sierra Leone
déclarations sur, 339
lettre datée du 15 juin 2006, 338
situation en Somalie, déclarations sur, 308
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 768, 773, 814, 815, 816, 817, 821, 822, 823, 826, 828, 1009, 1061
terrorisme, déclarations sur, 783, 785, 789, 790, 793, 796, 797, 803
TPIR, déclarations sur, 755, 758, 760, 764, 765, 766
TPIY, déclarations sur, 755, 758, 760, 763, 764, 765
Union africaine, déclarations sur, 493, 913, 1162, 1166
VIH/sida, déclarations sur, 842

Rwanda
légitime défense, lettre datée du 16 août 2004, 1111
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 942
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42
situation au Congo (République démocratique)
déclarations sur, 1125
lettre datée du 4 avril 2005, 355
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 344
TPIR, déclarations sur, 756, 758, 760, 761, 763, 764, 765, 766

Saint-Marin
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 777

Sanctions
Allemagne, lettre datée du 19 mai 2006, 1195
Assemblée générale, recommandations au Conseil de sécurité, 219
comités du Conseil de sécurité, *135*
Costa Rica, déclarations, 1062
Danemark, déclarations, 837, 1059
difficultés économiques particulières, 1106, 1107
examen de l'Article 25, 1151
France, déclarations, 837, 1059
Grèce, déclarations, 837, 1059
Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions, 149
fin ou cessation d'une mission, 211

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1049, 1059
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 35
Qatar, déclarations, 837, 1059, 1195
résolution 1699 (2006), 136, 837
résolution 1730 (2006), 135, 837, 1049, 1059
résolution 1732 (2006), 149, 838
Secrétaire général, relations du Conseil de sécurité avec, 272
Suède, lettre datée du 19 mai 2006, 1195
Suisse, lettre datée du 19 mai 2006, 1195

Save the Children
sort des enfants en temps de conflit armé, exposés sur, 779

Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement
armes de petit calibre, exposés sur, 830, 832, 835

Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
crises complexes
déclarations sur, 1011
exposés sur, 900
différend entre le Tchad et le Soudan, exposés sur, 496
exposés, 31, 98, 958
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, exposés sur, 427
situation en Afrique
déclarations sur, 377
exposés sur, 376, 377, 378, 379
sort des civils en temps de conflit armé
déclarations sur, 1136, 1137
exposés sur, 814, 815, 818, 819, 822, 824, 825, 828

Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
différend entre l'Iraq et le Koweït
déclarations, 1119
différend entre l'Iraq et le Koweït, exposés sur, 724
maintien de la paix et de la sécurité, exposés sur, 846
mur dans le territoire palestinien occupé
déclarations sur, 258, 260, 263
exposés sur, 264
situation à Chypre, exposés sur, 586, 590
situation au Congo (République démocratique), exposés sur, 367, 368
situation au Moyen-Orient
exposés sur, 626, 669, 673, 677, 678, 679, 682, 683, 684, 687, 690, 694, 701, 702, 705, 706, 709
rapports sur, 688, 692, 699
situation au Soudan, exposés sur, 454
situation en Iraq, exposés sur, 734, 748

Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
légitime défense, exposés sur, 1110
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 853, 857, 860, 863
MANUA, exposés sur, 554
Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan, déclarations sur, 460
MONUC, exposés sur, 367
opérations de maintien de la paix, exposés sur, 896, 899
questions humanitaires, déclarations sur, 839
situation au Congo (République démocratique)
exposés sur, 367
lettre datée du 27 décembre 2005, 1187
situation au Kosovo, exposés sur, 605
situation au Moyen-Orient, exposés sur, 626
situation au Soudan
déclarations sur, 460, 488, 1094
exposés sur, 1093, 1095
situation au Timor-Leste, exposés, 522
situation en Afghanistan, exposés sur, 550, 554, 556, 560
situation en Bosnie-Herzégovine, exposés sur, 592
VIH/sida, exposés sur, 841

Secrétariat de l'ONU
armes de petit calibre, rapports sur, 829, 832, 834, 1061, 1062
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 916
assassinat de Hariri
lettre datée du 24 mars 2005, 649, 976
lettre datée du 20 octobre 2005, 651, 652, 976
lettre datée du 12 décembre 2005, 653, 654
lettre datée du 14 mars 2006, 655
lettre datée du 10 juin 2006, 656, 657
lettre datée du 25 septembre 2006, 657
lettre datée du 12 décembre 2006, 659
lettre datée du 15 mars 2007, 659, 660
lettre datée du 15 mai 2007, 660
lettre datée du 16 mai 2007, 661
lettre datée du 12 juillet 2007, 663
lettre datée du 28 novembre 2007, 664
BANUGBIS
lettre datée du 8 décembre 2006, 169
lettre datée du 28 novembre 2007, 170
rapports sur, 169, 170, 387, 388, 389, 390
BINUB, rapports sur, 165, 331, 332, 333
BINUSIL, rapports sur, 338, 341
BONUCA
lettre datée du 30 novembre 2006, 178
BONUCA, rapports sur, 373
BUNUTIL, rapports sur, 533, 535, 541
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, lettre datée du 7 mai 2007, 208
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 872

différend entre la République centrafricaine et le Tchad, rapports sur, 498, 499
différend entre le Cameroun et le Nigéria
lettre datée du 17 mars 2004, 266
lettre datée du 14 décembre 2004, 266
lettre datée du 1er août 2005, 266
lettre datée du 20 juin 2006, 267
lettre datée du 28 septembre 2006, 267
différend entre le Tchad et le Soudan, rapports sur, 497
différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie
rapports sur, 383, 386
relations du Conseil de sécurité avec, 270, 273
différend entre l'Iraq et le Koweït
déclarations sur, 718
lettre datée du 18 mars 2004, 713
lettre datée du 7 juin 2004, 719, 1118
lettre datée du 21 septembre 2004, 722
rapports sur, 720, 721, 723, 726
FINUL
lettre datée du 2 août 2007, 638
lettres concernant, 635
rapports sur, 622, 629, 630, 632, 636, 637
FNUOD, rapports sur, 622
justice et état de droit
exposés sur, 919
rapports sur, 918
les femmes et la paix et la sécurité, rapports sur, 252, 253, 853, 857, 859, 863
maintien de la paix et de la sécurité
déclarations sur, 848
rapports sur, 1163
MANUA, rapports sur, 548, 561, 564
MANUI
déclarations sur, 746
lettre datée du 21 septembre 2004, 722
lettre datée du 3 août 2005, 729
rapports sur, 720, 732, 734, 735, 737, 738, 740, 743, 747
MANUTO, rapports sur, 521, 524, 526, 528, 530, 532
menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 933, 935
MINUAD
déclarations sur, 486
rapports sur, 488
MINUAD, rapports sur, 191
MINUCI, rapports sur, 392
MINUEE, rapports sur, 179, 180, 386
MINUL, rapports sur, 181, 182, 293, 295, 298, 300, 301, 302, 304
MINUNEP, rapports sur, 581
MINURSO, rapports sur, 161
MINUS, rapports sur, 465, 467
MINUSIL, rapports sur, 171, 334, 335, 337
MINUSTAH, rapports sur, 506, 507, 512, 513, 514, 517, 518, 520
MINUT, rapports sur, 543, 546
Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville, lettre datée du 19 décembre 2003, 200
Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan, rapports sur, 187
missions du Conseil de sécurité, rapports sur, 1166
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 870
MONUC
lettre datée du 12 avril 2006, 362
lettre datée du 15 novembre 2006, 366
rapports sur, 177, 178, 349, 353, 354, 356, 358, 363, 365, 369, 370, 371
mur dans le territoire palestinien occupé
rapports sur, 262, 263, 264, 265
nomination
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 223
résolution 1715 (2006), 127
ONUB, rapports sur, 162, 164, 324, 325, 326, 328, 329, 330, 331
ONUCI
lettre datée du 1er février 2006, 410
rapports sur, 396, 403, 408, 412, 415, 417, 419, 421, 422
opérations de maintien de la paix
déclarations sur, 898
exposés sur, 1144
lettre datée du 24 mars 2005, 896
rapports sur, 160, 894, 897
relations du Conseil de sécurité avec, 271
organisations régionales
déclarations sur, 903, 906, 909, 915
rapports sur, 908
Président, lettre datée du 9 octobre 2006, 224
questions humanitaires, déclarations sur, 839
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42, 45, 46
réforme du secteur de la sécurité, exposés sur, 843
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 434
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières
exposés sur, 426, 429
rapports sur, 426, 429
règlement intérieur provisoire concernant
généralités, 10
faits nouveaux concernant, 11
règlement pacifique des différends, décisions impliquant, 999
relations du Conseil de sécurité avec
généralités, 268

affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité, 272
bons offices, 269
efforts concertés visant à promouvoir un règlement politique, 270
établissement des faits, 268
fonctions non administratives, 268
opérations de maintien de la paix, 271
sanctions, 272
tribunaux internationaux, appui aux, 272
résolution 1715 (2006), 223
sanctions, relations du Conseil de sécurité avec, 272
situation à Chypre, rapports sur, 584, 586, 587, 588, 589, 590
situation au Burundi
lettre datée du 11 mars 2005, 326, 327
rapports sur, 323, 324, 325, 326, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 1173
relations du Conseil de sécurité avec, 270
situation au Congo (République démocratique)
déclarations sur, 353
lettre datée du 23 octobre 2003, 350
lettre datée du 12 avril 2006, 362
lettre datée du 3 septembre 2004, 353
lettre datée du 30 mars 2006, 361
lettre datée du 15 novembre 2006, 366
rapports sur, 349, 353, 354, 356, 358, 359, 360, 363, 364, 365, 369, 370, 371
relations du Conseil de sécurité avec, 269, 270
situation au Kosovo
exposés sur, 604
lettre datée du 7 octobre 2005, 609
lettre datée du 26 mars 2007, 612
rapports sur, 603, 607, 610, 612
situation au Libéria
lettre datée du 22 mars 2006, 300
rapports sur, 293, 295, 297, 298, 300, 301, 302, 304, 1065
situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 629, 696, 1091
lettre datée du 26 octobre 2005, 645
lettre datée du 18 avril 2006, 646
lettre datée du 29 juillet 2006, 629, 632
lettre datée du 7 août 2006, 632
lettre datée du 26 juin 2007, 637
lettre datée du 2 août 2007, 638
note datée du 28 juillet 2006, 632
rapports sur, 623, 624, 628, 630, 632, 635, 636, 637, 642, 643, 645, 646, 647, 648, 665, 666
relations du Conseil de sécurité avec, 269, 271
situation au Myanmar
exposés sur, 574, 1030
relations du Conseil de sécurité avec, 270, 273
situation au Népal
lettre datée du 22 novembre 2006, 30, 75, 580, 973
rapports sur, 581, 1000
situation au Sahara occidental
rapports sur, 288, 289, 290, 291
relations du Conseil de sécurité avec, 271
situation au Soudan
déclarations au nom de, 460
déclarations sur, 451, 458, 475, 479, 486, 1104
exposés sur, 1082, 1104
lettre datée du 31 janvier 2005, 456, 458, 460, 975, 1151
lettre datée du 28 septembre 2006, 483
lettre datée du 23 mai 2007, 484
lettre datée du 5 juin 2007, 485
rapports sur, 27, 80, 91, 96, 98, 99, 101, 105, 107, 108, 111, 112, 114, 117, 439, 441, 443, 445, 448, 450, 454, 455, 456, 457, 460, 461, 465, 466, 467, 469, 471, 472, 473, 477, 479, 481, 482, 483, 484, 485, 487, 488, 974, 1103
relations du Conseil de sécurité avec, 269, 270, 271
Situation au Soudan
lettre datée du 4 octobre 2004, 152, 975
lettre datée du 31 janvier 2005, 461, 463
situation au Timor-Leste
déclarations sur, 538
lettre datée du 13 juin 2006, 540
rapports sur, 521, 524, 526, 528, 530, 532, 533, 534, 535, 541, 543, 546
Situation au Timor-Leste
lettre datée des 11 et 26 janvier 2005, 159
lettre datée du 24 juin 2005, 1195
situation dans la région des Grands Lacs
lettre datée du 4 octobre 2006, 345
rapports sur, 343
situation en Afghanistan
exposés sur, 547
rapports sur, 547, 548, 552, 557, 558, 561, 564, 567
situation en Afrique, déclarations sur, 375, 1014
situation en Bosnie-Herzégovine
lettre datée du 19 février 2004, 591
lettre datée du 8 octobre 2004, 593
lettre datée du 2 novembre 2005, 597
lettre datée du 12 octobre 2006, 256, 598, 599
lettre datée du 3 mai 2007, 256, 600
lettre datée du 10 août 2007, 258
lettre datée du 25 octobre 2007, 602
lettre datée du 5 novembre 2007, 258, 601
relations du Conseil de sécurité avec, 272
situation en Côte d'Ivoire
lettre datée du 6 novembre 2004, 394
lettre datée du 28 novembre 2005, 408
lettre datée du 8 décembre 2005, 407, 408
lettre datée du 1er février 2006, 410

lettre datée du 25 mai 2006, 413
lettre datée du 12 juillet 2006, 414
lettre datée du 26 juillet 2006, 414
lettre datée du 7 décembre 2006, 418
lettre datée du 13 mars 2007, 419
rapports sur, 392, 393, 396, 400, 402, 403, 408, 409, 412, 415, 417, 419, 421, 422, 1038, 1090, 1182
relations du Conseil de sécurité avec, 268
situation en Géorgie
rapports sur, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620
relations du Conseil de sécurité avec, 269
situation en Guinée-Bissau
rapports sur, 238, 239, 387, 388, 389, 390
relations du Conseil de sécurité avec, 269
situation en Haïti
rapports sur, 505, 506, 507, 512, 513, 514, 516, 517, 518, 520
situation en Iraq
déclarations sur, 730, 746
lettre datée du 20 juin 2005, 729
lettre datée du 3 août 2005, 729
lettre datée du 2 novembre 2005, 733
lettre datée du 12 juin 2006, 737
lettre datée du 1er août 2006, 738
lettre datée du 7 mai 2007, 743
rapports sur, 728, 732, 734, 735, 737, 738, 740, 742, 743, 747
situation en Ouganda
relations du Conseil de sécurité avec, 273
situation en République centrafricaine
rapports sur, 373
relations du Conseil de sécurité avec, 268, 270
situation en Sierra Leone, rapports sur, 334, 335, 336, 337, 338, 341
situation en Somalie
rapports sur, 305, 306, 307, 309, 310, 311, 312, 316, 318, 319, 1189
relations du Conseil de sécurité avec, 270
sort des civils en temps de conflit armé, rapports sur, 813, 827, 1060
sort des enfants en temps de conflit armé
exposés sur, 778
rapports sur, 241, 767, 770, 778, 1032, 1058, 1075
soumission de différends au Conseil de sécurité, 971, 1011
TPIR, relations du Conseil de sécurité avec, 272
TPIY, relations du Conseil de sécurité avec, 272
Tribunal spécial au Liban
relations du Conseil de sécurité avec, 272
UNFICYP, rapports sur, 588, 589, 590
UNOPS
lettre datée du 16 novembre 2005, 167
lettre datée du 20 septembre 2007, 167
lettre datée du 24 décembre 2007, 168
rapports sur, 307
UNOPS, rapports sur, 166, 167

Secrétariat du Commonwealth
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 854

Sécurité alimentaire
Brésil, déclarations, 1031
Chine, déclarations, 1031
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1031
États-Unis, déclarations, 1032
Grèce, déclarations, 1031
invitations à participer aux débats, 106
Programme alimentaire mondial, exposés, 1031
Roumanie, déclarations, 1031
Royaume-Uni, déclarations, 1031
situation en Afrique
Algérie, déclarations, 381
Bénin, déclarations, 381
États-Unis, déclarations, 381
Grèce, déclarations, 381
Japon, déclarations, 381
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 38
Philippines, déclarations, 380
Programme alimentaire mondial, exposés, 380
Roumanie, déclarations, 381
Royaume-Uni, déclarations, 381

Sénégal
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1060
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 829

Serbie
exposés, 46
TPIY, déclarations sur, 763, 765, 767

Serbie-et-Monténégro
situation au Kosovo
déclarations sur, 604, 606, 608, 609, 610
lettre datée du 17 mars 2004, 604, 968, 970
TPIY, déclarations sur, 756, 759, 760, 761

Siemens
monde de l'entreprise et société civile, exposés sur, 870

Sierra Leone
armes de petit calibre, déclarations sur, 836, 1036, 1062
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 928, 932
justice et état de droit, déclarations sur, 1147
opérations de maintien de la paix
lettre datée du 20 février 2006, 897
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1144
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 435

Singapour
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 898
situation au Myanmar, déclarations sur, 1068
Situation à Bougainville
invitations à participer aux débats, 66, 81, 570
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
Nouvelle-Zélande, déclarations, 570
Papouasie-Nouvelle-Guinée, déclarations, 571
Président, déclarations, 570, 1181
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 44
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 569, 570
Situation à Chypre
aide-mémoire, 997
Algérie, déclarations, 588
Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, exposés, 583, 587
États-Unis, déclarations, 585, 588, 589
Fédération de Russie, déclarations, 584, 589
Grèce, déclarations, 591
invitations à participer aux débats, 101
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
organe subsidiaire proposé mais non adopté, 212
Pakistan, déclarations, 588, 589
principes, 997
projets de résolution non adoptés, 584, 1194
résolution 1548 (2004), 588
résolution 1568 (2004), 589
résolution 1604 (2005), 589
résolution 1642 (2005), 590, 996
résolution 1687 (2006), 590, 591, 996
résolution 1728 (2006), 590, 591, 997
résolution 1758 (2007), 590, 591, 997
résolution 1789 (2007), 590, 591, 978, 997
Royaume-Uni, déclarations, 585, 588, 589
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 586, 590
Secrétaire général, rapports, 584, 586, 587, 588, 589, 590
vote, 123
Situation au Burundi
Afrique du Sud
déclarations, 332, 1173
exposés, 332
Allemagne, déclarations, 324
Burundi
exposés, 327, 329
lettre datée du 23 novembre 2005, 329
Chine, déclarations, 332
Commission de la consolidation de la paix, exposés, 333
Congo (République), déclarations, 332
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1022
Espagne, déclarations, 324
États-Unis, déclarations, 324
Facilitateur du processus de paix au Burundi, exposés, 332
France
déclarations, 324
lettre datée du 13 février 2007, 331
invitations à participer aux débats, 63, 74, 78, 86, 92, 106, 116, 323, 325, 326, 327, 328, 330, 331, 333
mesures impliquant le recours à la force armée, 1077
mesures provisoires, 1037
Norvège, exposés, 333
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
ONUB, lettre datée du 15 mars 2004, 162
Président, déclarations, 230, 231, 324, 325, 327, 328, 330, 331, 983, 984, 1123, 1173
résolution 1545 (2004), 323, 983, 1000, 1022, 1037, 1077, 1173
résolution 1577 (2004), 325, 978, 983, 1037
résolution 1602 (2005), 326, 983, 984, 1037
résolution 1606 (2005), 270, 327, 978, 1001
résolution 1641 (2005), 329
résolution 1650 (2005), 1022, 1037, 1173
résolution 1692 (2006), 330, 984
résolution 1719 (2006), 331, 978, 984, 1001, 1173
résolution 1791 (2007), 230, 333, 1173
réunions concernant, 14, 15
Royaume-Uni, déclarations, 324
Secrétaire général
lettre datée du 11 mars 2005, 326, 327
rapports, 323, 324, 325, 326, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 1173
relations du Conseil de sécurité avec, 270
Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, exposés, 327
Situation au Congo (République démocratique)
Afrique du Sud, déclarations, 368
Allemagne, déclarations, 367, 1188
assistance mutuelle, 1101, 1102
comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533
création, 140, 1051
exécution du mandat, 141
lettre datée du 15 juillet 2004, 352
lettre datée du 26 juillet 2005, 357
lettre datée du 25 janvier 2005, 356
lettre datée du 26 janvier 2006, 364
lettre datée du 18 juillet 2006, 363
lettre datée du 16 juillet 2007, 370, 371
mandat, 141
suivi et établissement de rapports, 141
Congo, République démocratique du
déclarations, 1125
lettre datée du 26 avril 2004, 351

lettre datée du 3 octobre 2005, 359
lettre datée du 30 mars 2006, 362
lettre datée du 15 janvier 2007, 368
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1023
États-Unis, déclarations, 353
France, déclarations, 362
Groupe d'experts, 141
création, 1051
rapports, 352, 356, 357, 363, 364, 370
invitations à participer aux débats, 65, 76, 100, 101, 110, 349, 351, 352, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 370, 371, 372
Japon, déclarations, 1125
mesures impliquant le recours à la force armée, 1079
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1051
mesures provisoires, 1040
missions du Conseil de sécurité, 946, 955, 974
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
Pakistan, déclarations, 1125
Philippines, déclarations, 1125
Président, déclarations, 351, 354, 355, 357, 359, 361, 364, 365, 366, 369, 370, 987, 988, 1122, 1123, 1174, 1188
Qatar, déclarations, 368
résolution 1493 (2003), 1051
résolution 1522 (2004), 349
résolution 1533 (2004), 83, 133, 140, 141, 162, 272, 350, 1023, 1051, 1079, 1097, 1098, 1099, 1101, 1128
résolution 1552 (2004), 352, 1051
résolution 1555 (2004), 352, 1079
résolution 1565 (2004), 269, 353, 987, 1040, 1079
résolution 1592 (2005), 355, 1041, 1079, 1174
résolution 1596 (2005), 141, 356, 1051, 1097, 1098, 1099, 1174
résolution 1616 (2005), 358, 1051
résolution 1621 (2005), 358, 988
résolution 1628 (2005), 359
résolution 1635 (2005), 360
résolution 1649 (2005), 141, 142, 360, 1051, 1052
résolution 1650 (2005), 176, 361
résolution 1654 (2006), 361
résolution 1669 (2006), 362
résolution 1671 (2006), 362, 1079, 1100, 1102, 1129, 1174, 1187, 1194
résolution 1693 (2006), 363, 1042, 1174
résolution 1698 (2006), 141, 142, 364, 1051, 1052, 1099
résolution 1711 (2006), 366, 1042
résolution 1736 (2006), 367
résolution 1742 (2007), 368, 1174
résolution 1751 (2007), 369
résolution 1756 (2007), 370, 1042
résolution 1768 (2007), 371, 1052
résolution 1771 (2007), 371
résolution 1794 (2007), 270, 372, 1042, 1079
Royaume-Uni, déclarations, 368
Rwanda
déclarations, 1125
lettre datée du 4 avril 2005, 355
Secrétaire général
déclarations, 353
lettre datée du 23 octobre 2003, 350
lettre datée du 3 septembre 2004, 353
lettre datée du 30 mars 2006, 361
lettre datée du 12 avril 2006, 362
lettre datée du 15 novembre 2006, 366
rapports, 349, 353, 354, 356, 358, 359, 360, 363, 364, 365, 369, 370, 371
relations du Conseil de sécurité avec, 269, 270
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 367, 368
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
exposés, 367
lettre datée du 27 décembre 2005, 1187
Union européenne
déclarations, 368
déclarations au nom de, 1125
exposés, 367

Situation au Kosovo

Albanie, déclarations, 611
Chine, déclarations, 608, 611
Envoyé spécial du Secrétaire général pour le for Kosovo, exposés, 609
États-Unis, déclarations, 611
Fédération de Russie, déclarations, 604, 605, 606, 608, 610
invitations à participer aux débats, 61, 79, 91, 92, 99, 117
MINUK, 202
missions du Conseil de sécurité, 949, 956, 974
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 35
Pakistan, déclarations, 608
Président, déclarations, 605, 606, 609, 1180, 1191
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 43, 46
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo, exposés, 604, 609
Royaume-Uni, déclarations, 606, 611
Secrétaire général
exposés, 604
lettre datée du 7 octobre 2005, 609
lettre datée du 26 mars 2007, 612
rapports, 603, 607, 610, 612
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 605
Serbie-et-Monténégro

déclarations, 604, 606, 608, 609, 610
lettre datée du 17 mars 2004, 604, 968, 970
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 608
Ukraine, déclarations, 611
Union européenne, déclarations au nom de, 608, 611, 1074

Situation au Libéria
Accord général de paix, 990
Algérie, déclarations, 294, 1066
Allemagne, déclarations, 295
Angola, déclarations, 294, 1066
Argentine, déclarations, 298
assistance mutuelle, 1101
Bénin, déclarations, 295, 1066
Brésil, déclarations, 298
Chine, déclarations, 294, 1066
comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521
exécution du mandat, 139
lettre datée du 23 septembre 2004, 296
lettre datée du 6 décembre 2004, 296
lettre datée du 13 juin 2005, 297
lettre datée du 7 décembre 2005, 298
lettre datée du 7 juin 2006, 301
lettre datée du 13 décembre 2006, 302
lettre datée du 7 juin 2007, 303
lettre datée du 5 décembre 2007, 304
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1024
États-Unis, déclarations, 294, 296, 1066, 1067
Fédération de Russie, déclarations, 1066
France, déclarations, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 300, 1066
Groupe d'experts
création, 140
Groupe d'experts
rapports, 296, 297, 298, 301, 302, 303, 304
reconduction, 1053
invitations à participer aux débats, 61, 297, 299, 300, 301, 302, 303, 304
Libéria
déclarations, 299, 1065, 1066, 1067
exposés, 294
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1053, 1065
Nigéria, déclarations, 1066
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
Pakistan, déclarations, 295, 1066
Pérou, déclarations, 1067
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, exposés, 293
résolution 1532 (2004), 139, 292, 1024, 1053
résolution 1549 (2004), 140, 295, 1053, 1097, 1099, 1101
résolution 1561 (2004), 296, 990, 1176
résolution 1579 (2004), 297, 978, 990, 1053, 1066, 1097
résolution 1607 (2005), 297, 1053
résolution 1626 (2005), 298, 978, 990, 1177
résolution 1638 (2005), 139, 298, 1024
résolution 1647 (2005), 299, 1053
résolution 1667 (2006), 300
résolution 1683 (2006), 300, 1024, 1053
résolution 1688 (2006), 1054
résolution 1689 (2006), 140, 301, 1053, 1054
résolution 1694 (2006), 301
résolution 1712 (2006), 302
résolution 1731 (2006), 302, 1053, 1054
résolution 1750 (2007), 303
résolution 1753 (2007), 140, 303, 1054
résolution 1760 (2007), 303, 1053
résolution 1777 (2007), 304
résolution 1792 (2007), 304, 1053
Royaume-Uni, déclarations, 1066, 1067
Secrétaire général
lettre datée du 22 mars 2006, 300
rapports, 293, 295, 297, 298, 300, 301, 302, 304, 1065

Situation au Moyen-Orient
abstention, 125, 126
affaires intérieures, non-intervention dans, 1131, 1132
Afrique du Sud, déclarations, 638, 706, 1133
Algérie
déclarations, 641, 671, 673, 676, 681, 689, 1028, 1132
lettre datée du 29 juin 2006, 689
Allemagne, déclarations, 670
Angola, déclarations, 642, 675, 1028
Arabie saoudite, déclarations, 699
Argentine, déclarations, 634, 647, 667, 1092
Australie, déclarations, 693
Azerbaïdjan, lettre datée du 9 août 2006, 1152
Bahreïn, déclarations, 696
Bénin, déclarations, 642
Brésil, déclarations, 641, 676, 695, 708, 1132
Canada, déclarations, 693, 694
Chili, déclarations, 642, 671, 672, 675
Chine, déclarations, 624, 627, 634, 641, 647, 667, 673, 675, 676, 697, 702, 706, 1092, 1126, 1132, 1133
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien
déclarations, 686
lettre datée du 12 mars 2004, 228
lettre datée du 15 mars 2005, 228
lettre datée du 30 août 2005, 228
lettre datée du 20 avril 2005, 228
lettre datée du 30 mars 2006, 228
lettre datée du 22 mai 2007, 229

Congo, République démocratique du, déclarations, 701, 708, 1029
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1025, 1028
Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient
exposés, 669, 672, 673, 677, 680, 682, 684, 687, 690, 691, 697, 703, 706, 707
Cuba
déclarations, 54, 222, 702
lettre datée du 4 avril 2006, 53
lettre datée du 15 novembre 2006, 222
lettre datée du 25 janvier 2007, 54
Danemark, déclarations, 685, 687, 690, 698, 701, 1029, 1092
Égypte, déclarations, 675, 689, 694
Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Moyen-Orient, exposés, 643
Espagne, déclarations, 670, 673, 676
États-Unis, déclarations, 624, 627, 633, 639, 640, 667, 670, 673, 675, 676, 682, 685, 686, 689, 690, 693, 695, 696, 697, 698, 699, 701, 702, 704, 706, 708, 1028, 1092, 1126
exécution du mandat, 203
Fédération de Russie, déclarations, 624, 627, 634, 639, 642, 647, 667, 671, 676, 685, 687, 696, 697, 706, 1028, 1133
Finlande
déclarations, 697
lettre datée du 12 juillet 2006, 691
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace de ou à l'usage de, 1126
France, déclarations, 628, 633, 639, 641, 667, 670, 673, 676, 682, 687, 693, 696, 700, 706, 1028, 1092, 1127, 1132
Ghana, déclarations, 1029, 1091
Grèce, déclarations, 634
Groupe des États arabes
déclarations, 700
lettre datée du 23 mars 2004, 669, 968, 969
lettre datée du 19 avril 2004, 968, 969
lettre datée du 4 octobre 2004, 674, 676, 968, 969
lettre datée du 19 juillet 2005, 680, 968, 969
lettre datée du 10 avril 2006, 686, 968, 969
lettre datée du 29 juin 2006, 688
lettres datées des 6, 7 et 8 novembre 2006, 698, 968, 969
Guatemala, déclarations, 693
Indonésie, déclarations, 639, 689, 1091, 1133
invitations à participer aux débats, 53, 54, 58, 59, 81, 84, 90, 91, 98, 100, 101, 103, 111, 112, 114, 628, 635, 636, 637, 638, 644, 645, 647
Israël
déclarations, 626, 629, 631, 634, 666, 670, 671, 673, 675, 676, 681, 685, 686, 689, 690, 692, 694, 696, 698, 699, 702, 704, 705, 706, 709, 1029, 1092, 1126
lettres, 623
lettre datée du 24 septembre 2004, 674
lettres datées du 26 et 29 juin 2006, 688
lettres datées des 26 et 29 juin et des 5 et 10 juillet 2006, 691
lettre datée du 12 juillet 2006, 691
lettres datées du 12 juillet 2006, 625
lettres datées du 12 juillet 2006, 625
lettre datée du 14 mars 2007, 636
Italie, déclarations, 706
Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 681, 689
Japon, déclarations, 634, 701
Jordanie, déclarations, 675, 708
légitime défense, 1109, 1112
Liban
déclarations, 624, 626, 629, 630, 631, 632, 634, 640, 645, 672, 692, 695, 704, 706, 1126, 1132
lettre datée du 30 août 2004, 639
lettres datées du 30 août 2004, 1131
lettres datées des 13, 14, 17, 18 et 19 juillet 2006, 691
lettres datées du 13 juillet 2006, 625, 967, 970
lettres datées du 19 juillet 2006, 1110
lettre datée du 31 juillet 2006, 630, 968, 970
lettres datées du 13 juillet 2006, 625
lettre datée du 14 mai 2007, 1132
lettre datée du 15 mai 2007, 1132
lettre datée du 25 juin 2007, 638
lettres concernant, 623
Ligue des États arabes
déclarations, 675, 700
lettre datée du 10 avril 2006, 686
lettre datée du 30 août 2006, 695
lettre datée du 10 avril 2006, 968, 969
lettre datée du 14 novembre 2006, 222
lettres concernant, 1193
Malaisie, déclarations, 675, 686, 689, 700
mesures impliquant le recours à la force armée, 1089, 1091
mesures provisoires, 1043
Mexique, déclarations, 1091
Mouvement des pays non alignés
déclarations au nom de, 222
lettre datée du 12 avril 2006, 686, 968, 969
lettres datées des 7 et 19 juillet 2006, 691
lettre datée du 8 novembre 2006, 968, 969
lettre datée du 25 janvier 2007, 54
mur dans le territoire palestinien occupé
Afrique du Sud, lettre datée du 23 mai 2007, 264
Arabie saoudite, déclarations, 259
Argentine, déclarations, 262
Bénin, déclarations, 262

Brésil, déclarations, 271
Chine, déclarations, 262
CIJ, 258
Cuba
déclarations, 264
lettre datée du 6 juin 2007, 265
France, déclarations, 263, 264
Groupe des États arabes
déclarations au nom de, 260
lettre datée du 29 septembre 2005, 262
Indonésie, déclarations, 264
Jamahiriya arabe libyenne
lettre datée du 29 septembre 2005, 262
Japon, déclarations, 262
Israël, lettre datée du 2 mars 2004, 259
Ligue des États arabes
déclarations, 259, 261, 263
lettre datée du 18 avril 2005, 261
Mouvement des pays non alignés
déclarations au nom de, 264
Pakistan
déclarations, 260
lettre datée du 18 octobre 2007, 265
Palestine
déclarations, 259, 260, 261, 263, 264, 265
lettre datée du 2 août 2005, 262
lettre datée du 27 février 2004, 259
lettre datée du 21 juin 2004, 259
lettre datée du 6 août 2004, 259
lettre datée du 24 août 2004, 260
lettre datée du 30 décembre 2004, 261
lettre datée du 26 janvier 2005, 261
lettres datées du 22 février 2005 et du 17 mai 2005, 261
lettre datée du 19 janvier 2006, 263
lettre datée du 17 mai 2007, 264
lettre datée du 28 décembre 2007, 265
note datée du 4 août 2006, 263
Philippines, déclarations, 262
Représentant spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, déclarations, 263
République arabe syrienne, déclarations, 261, 264
République islamique d'Iran, déclarations, 263
Roumanie, déclarations, 260
Secrétaire général
déclarations, 264
rapports, 262, 263, 265
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
déclarations, 258, 260, 263
exposés, 264
Tunisie, déclarations, 260
Turquie, lettre datée du 1er octobre 2004, 261
Venezuela, déclarations, 263
Norvège, déclarations, 689
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32, 36
Nouvelle-Zélande, déclarations, 693
ONUST, 202
Organisation de la Conférence islamique
lettre datée du 11 avril 2006, 686, 968, 969
lettre datée du 7 novembre 2006, 968, 969
Pakistan
déclarations, 641, 673, 676, 682, 687, 695, 708, 1028, 1132
lettre datée du 30 mai 2005, 1152
Palestine
déclarations, 666, 669, 671, 673, 674, 676, 681, 685, 686, 688, 690, 692, 694, 697, 698, 699, 701, 704, 706, 708
lettre datée du 22 mars 2004, 669
lettre datée du 19 avril 2004, 671
lettre datée du 17 mai 2004, 672
lettres datée du 30 mars 2006 et du 22 mai 2007, 25
lettres datées des 28 et 29 juin et 3, 7, 10, 13 et 18 juillet 2006, 691
lettres datée des 14, 27 et 30 septembre 2004, 674
Panama, déclarations, 708
Pérou, déclarations, 690, 1091, 1133
Philippines, déclarations, 641, 672, 1132
Président, déclarations, 628, 630, 636, 637, 638, 642, 643, 644, 645, 648, 649, 668, 678, 679, 682, 683, 684, 998, 1004, 1127, 1181
projets de résolution non adoptés, 670, 676, 689, 700
Qatar
déclarations, 627, 631, 632, 633, 647, 690, 692, 695, 701, 702, 708, 1029, 1092, 1152
lettre datée du 29 juin 2006, 689
lettre datée du 14 novembre 2006, 222
République arabe syrienne
déclarations, 646, 675, 681, 693, 695, 698
lettres, 646
lettre datée du 1er septembre 2004, 639, 1131
lettre datée du 26 avril 2005, 1127
lettres datées des 28 et 29 juin 2006, 688
lettre datée du 29 juin 2006, 691
lettre datée du 14 juillet 2006, 53
République islamique d'Iran
déclarations, 675, 689, 693, 695, 708, 1126
lettres datées des 30 juin et 11 et 19 juillet 2006, 691
République islamique d'Iran, déclarations, 948
résolution 1525 (2004), 622, 623
résolution 1544 (2004), 672
résolution 1553 (2004), 622, 623
résolution 1559 (2004), 91, 640, 1028, 1124, 1126, 1131
résolution 1583 (2005), 623, 1028
résolution 1595 (2005), 269

résolution 1614 (2005), 625
résolution 1636 (2005), 1097, 1123
résolution 1655 (2006), 625
résolution 1680 (2006), 646, 998
résolution 1697 (2006), 630
résolution 1701 (2006), 203, 271, 635, 1004, 1025, 1043, 1089, 1091, 1097, 1124
résolution 1757 (2007), 1133
résolution 1773 (2007), 638, 999, 1025, 1043, 1081
réunions concernant, 6, 14
Roumanie, déclarations, 670, 673
Royaume-Uni, déclarations, 628, 633, 667, 670, 685, 687, 690, 692, 693, 698, 700, 701, 704, 706, 1029, 1092, 1133
Secrétaire général
déclarations, 629, 696, 1091
exposés, 628, 632, 666
lettre datée du 26 octobre 2005, 645
lettre datée du 18 avril 2006, 646
lettre datée du 29 juillet 2006, 629, 632
lettre datée du 7 août 2006, 632
lettre datée du 26 juin 2007, 637
lettre datée du 2 août 2007, 638
note datée du 28 juillet 2006, 632
rapports, 623, 624, 630, 635, 636, 637, 642, 643, 645, 646, 647, 648, 665
relations du Conseil de sécurité avec, 269, 271
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
exposés, 626, 669, 673, 677, 678, 679, 682, 683, 684, 687, 690, 694, 701, 702, 705, 706, 709
rapports, 688, 692, 699
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 626
Slovaquie, déclarations, 690, 697, 698, 701, 1029
Suisse, déclarations, 693, 694
Tanzanie, déclarations, 634, 682, 1091
Tunisie, déclarations, 670
Turquie, lettre datée du 15 juillet 2004, 1152
Union européenne, déclarations au nom de, 687, 1092
vote, 123, 124
Yémen
déclarations, 672
lettre datée du 19 avril 2004, 671
lettre datée du 17 mai 2004, 672
lettre datée du 25 juillet 2005, 1152

Situation au Myanmar
Afrique du Sud, déclarations, 1140
Belgique, déclarations, 575, 1141
Chine, déclarations, 572, 573, 575, 576, 1010, 1029, 1030, 1031, 1068, 1130, 1131, 1140
Congo, République démocratique du, déclarations, 573, 1140
conseiller spécial, exposés, 574, 576
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1029
Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, exposés, 1030, 1031, 1068
États-Unis
déclarations, 572, 573, 575, 1010, 1030, 1068, 1130
lettre datée du 1er septembre 2006, 572
lettre datée du 1er septembre 2006, 22
lettre datée du 15 septembre 2006, 22, 571, 968, 970, 972
lettre datée du 3 octobre 2007, 574
Fédération de Russie, déclarations, 573, 1030, 1068, 1140
fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1139
France, déclarations, 573, 575, 1141
Ghana, déclarations, 574
Indonésie, déclarations, 575, 1140
invitations à participer aux débats, 74, 90, 101
Italie, déclarations, 573, 575
Mouvement des pays non alignés, lettre datée du 10 juillet 2006, 22, 572
Myanmar, déclarations, 574, 575, 576, 1030, 1031, 1141
opérations de maintien de la paix
lettres datées des 26 septembre et 8 décembre 2006 au nom de, 1030
Panama, déclarations, 573, 575, 1141
Pérou, déclarations, 1031
Président, déclarations, 575, 995, 1003, 1181
projets de résolution non adoptés, 572, 1030, 1130, 1139
Qatar, déclarations, 572, 1010, 1029, 1030, 1131, 1140
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 30
réunions concernant, 15
Royaume-Uni, déclarations, 573, 1030, 1140
Secrétaire général
exposés, 574, 1030
relations du Conseil de sécurité avec, 270, 273
Singapour, déclarations, 1068
Slovaquie, déclarations, 575, 1030
vote, 123, 124

Situation au Népal
enquêtes et établissement des faits, 973
invitations à participer aux débats, 580, 581
Népal
lettre datée du 9 août 2006, 580
lettre datée du 16 novembre 2006, 580
lettre datée du 22 novembre 2006, 971
Président
déclarations, 1003
lettre datée du 22 novembre 2006, 272
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 30
résolution 1740 (2007), 581
Secrétaire général

lettre datée du 22 novembre 2006, 30, 75, 580, 973
rapports, 581, 1000
Situation au Rwanda
comités du Conseil de sécurité
exécution du mandat, 137
suivi et établissement de rapports, 137
Indonésie, déclarations, 322
invitations à participer aux débats, 65, 322
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1055
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
résolution 1749 (2007), 137, 322, 1055
Situation au Sahara occidental
Afrique du Sud, déclarations, 291
Algérie
lettre datée du 26 septembre 2005, 1116
lettre datée du 24 avril 2006, 289
États-Unis, déclarations, 289, 290
France, déclarations, 290
invitations à participer aux débats, 60
Maroc, lettre concernant, 288
Namibie, lettre datée du 26 avril 2006, 289
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
résolution 1523 (2004), 288
résolution 1541 (2004), 288, 978, 995
résolution 1570 (2004), 288
résolution 1598 (2005), 288
résolution 1634 (2005), 288
résolution 1675 (2006), 289
résolution 1720 (2006), 290
résolution 1754 (2007), 271, 291, 978, 995, 1003
résolution 1783 (2007), 292, 995
Royaume-Uni, déclarations, 290
Secrétaire général
rapports, 288, 289, 290, 291
relations du Conseil de sécurité avec, 271
Tanzanie, déclarations, 289
Situation au Soudan
abstention, 126
Afrique du Sud, déclarations, 490, 1030
Algérie, déclarations, 440, 443, 445, 461, 463, 1071, 1072, 1075
Allemagne, déclarations, 440, 447, 1071, 1072
Angola, déclarations, 1071, 1104
Argentine, déclarations, 464
assistance mutuelle, 1103
Australie
déclarations, 1104
lettre datée du 10 septembre 2004, 975
lettre datée du 16 septembre 2004, 445
Belgique, déclarations, 490, 491, 1083, 1186
Bénin, déclarations, 440, 447, 464, 1071, 1074, 1183
Brésil, déclarations, 442, 447, 464, 1071, 1074, 1103, 1183
Canada
lettre datée du 10 septembre 2004, 975
lettre datée du 16 septembre 2004, 445
Chili, déclarations, 1072
Chine, déclarations, 441, 446, 453, 462, 463, 474, 475, 476, 479, 480, 492, 1071, 1072, 1073, 1075, 1082, 1105
comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591
création et mandat, 143, 1056
lettre datée du 30 janvier 2006, 472
suivi et établissement de rapports, 143
Commission d'experts
rapports, 1195
Commission internationale d'enquête pour le Darfour
création, 152
exécution du mandat, 152
mandat et composition, 152
Congo, République démocratique du, déclarations, 1094, 1096
Congo, République du
déclarations, 492
lettre datée du 10 mars 2006, 473
lettre datée du 6 décembre 2006, 483
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1025, 1035
Cour pénale internationale
déclarations, 476
exposés, 466, 468, 483, 485, 491
Danemark, déclarations, 464, 475, 480, 1073, 1074
enquêtes et établissement des faits, 974, 975
Envoyé spécial pour le Darfour
déclarations, 1176
exposés, 488
Espagne, déclarations, 442, 448, 453
États-Unis, déclarations, 440, 442, 446, 453, 462, 463, 474, 478, 480, 486, 489, 491, 1071, 1072, 1075, 1082, 1093, 1094, 1095, 1104, 1186
Fédération de Russie, déclarations, 443, 446, 453, 462, 474, 475, 476, 479, 480, 490, 492, 1071, 1072, 1073, 1082, 1094
France, déclarations, 442, 447, 475, 490, 1035, 1071, 1082, 1093, 1186
Grèce, déclarations, 464, 475, 1074, 1093, 1104
Groupe d’experts
création, 143
Groupe d'experts
création, 1056
rapports, 472
Haut-Commissaire aux droits de l'homme, exposés, 458
Indonésie, déclarations, 490, 492, 1094

invitations à participer aux débats, 56, 73, 80, 91, 96, 98, 99, 101, 105, 107, 108, 111, 112, 114, 117, 467, 477
Japon, déclarations, 475, 1035, 1093, 1105
Kenya, déclarations, 451
légitime défense, 1112
Ligue des États arabes
déclarations, 480, 1104
lettre datée du 18 août 2004, 444
mesures impliquant le recours à la force armée, 1081, 1082, 1089, 1093, 1095
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1055, 1057, 1068, 1071, 1074
mesures provisoires, 1044
Nigéria
déclarations, 451
lettre datée des 12 et 27 juillet 2004, 441
Nouvelle-Zélande
déclarations, 1104
lettre datée du 10 septembre 2004, 975
lettre datée du 16 septembre 2004, 445
Organisation de la Conférence islamique,
déclarations, 480
Ouganda, déclarations, 452
Pakistan, déclarations, 440, 442, 446, 1071, 1072
Panama
déclarations, 490
Pays-Bas, déclarations, 1073, 1104
Pérou, déclarations, 1082
Philippines
déclarations, 442, 448, 464, 1071, 1074
lettre datée du 17 juin 2004, 56
Président
déclarations, 439, 451, 456, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 466, 467, 470, 472, 473, 476, 483, 484, 487, 992, 993, 994, 1103, 1175, 1176, 1183, 1184, 1185, 1186
lettre datée du 17 avril 2007, 484
projets de résolution non adoptés, 1083
Qatar, déclarations, 474, 476, 479, 480, 482, 484, 490, 492, 1035, 1073, 1074, 1093, 1105
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26, 27
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan
déclarations, 457, 482
exposés, 444, 449, 450, 455, 456, 466, 469, 471, 481
résolution 1547 (2004), 440, 443, 992, 1002, 1174
résolution 1556 (2004), 143, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 448, 453, 462, 1025, 1044, 1055, 1071, 1097, 1098, 1103, 1175, 1182
résolution 1564 (2004), 152, 269, 445, 446, 447, 448, 449, 453, 458, 462, 975, 979, 992, 1044, 1072, 1103, 1175, 1183
résolution 1569 (2004), 451
résolution 1574 (2004), 152, 452, 453, 975, 992, 1035, 1072, 1174, 1175, 1183
résolution 1585 (2005), 459
résolution 1588 (2005), 459
résolution 1590 (2005), 270, 460, 978, 993, 1002, 1026, 1081, 1089, 1174, 1183
résolution 1591 (2005), 133, 143, 272, 461, 474, 480, 482, 1045, 1055, 1056, 1073, 1175, 1183
résolution 1593 (2005), 152, 463, 466, 477, 491, 975, 1057, 1074, 1187
résolution 1627 (2005), 467, 993
résolution 1651 (2005), 468, 1056, 1175
résolution 1663 (2006), 472, 993, 1184
résolution 1665 (2006), 472, 1056, 1187
résolution 1672 (2006), 474, 1056, 1073
résolution 1674 (2006), 476
résolution 1679 (2006), 476, 994, 1045, 1098, 1175, 1184
résolution 1706 (2006), 269, 271, 478, 479, 480, 482, 979, 994, 1002, 1081, 1082, 1089, 1093, 1103, 1175, 1185
résolution 1709 (2006), 482
résolution 1713 (2006), 482, 1056, 1187
résolution 1714 (2006), 483, 994, 1185
résolution 1755 (2007), 484, 978, 994, 1045, 1175, 1185
résolution 1769 (2007), 485, 486, 488, 489, 490, 994, 1021, 1026, 1045, 1082, 1083, 1089, 1093, 1099, 1103, 1186
résolution 1779 (2007), 486, 1056, 1176, 1187
résolution 1784 (2007), 487, 995, 1046
réunions concernant, 6, 7, 14, 15
Roumanie, déclarations, 448, 453, 1072
Royaume-Uni, déclarations, 440, 442, 447, 453, 478, 480, 486, 489, 490, 1035, 1071, 1072, 1082, 1093, 1094, 1104
Secrétaire général
déclarations, 458, 475, 479, 486, 1104
déclarations au nom de, 460
exposés, 1082, 1104
lettre datée du 4 octobre 2004, 152, 975
lettre datée du 31 janvier 2005, 456, 458, 460, 461, 463, 975, 1151
lettre datée du 28 septembre 2006, 483
lettre datée du 23 mai 2007, 484
lettre datée du 5 juin 2007, 485
rapports, 27, 80, 91, 96, 98, 99, 101, 105, 107, 108, 111, 112, 114, 117, 439, 441, 443, 445, 448, 450, 451, 454, 455, 456, 457, 460, 461, 465, 466, 467, 469, 471, 472, 473, 477, 479, 481, 482, 483, 484, 485, 487, 488, 974, 1103
relations du Conseil de sécurité avec, 269, 270, 271
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,
exposés, 454

Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
déclarations, 460, 488, 1094
exposés, 1093, 1095
Slovaquie, déclarations, 490, 1035, 1082, 1093, 1096, 1186
Soudan
déclarations, 443, 448, 451, 454, 457, 461, 462, 464, 477, 480, 489, 1072, 1075
lettre datée du 25 mai 2004, 26, 438, 1174
lettre datée du 11 juin 2004, 56
lettre datée du 22 juin 2004, 441
lettre datée du 19 août 2004, 444
lettre datée du 31 août 2004, 444
lettre datée du 23 janvier 2005, 458
lettre datée du 8 février 2005, 458
lettre datée du 21 août 2006, 479
lettre datée du 3 octobre 2006, 483
lettre datée du 11 avril 2007, 970
Soudan, déclarations, 1014
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 465
Tanzanie, déclarations, 462, 464, 480
Union africaine
déclarations, 451, 457, 470, 1093, 1186
exposés, 473

Situation au Tadjikistan
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42
UNTOP
cessation du mandat, 196
fin ou cessation d'une mission, 211

Situation au Timor-Leste
Afrique du Sud, déclarations, 544
Algérie, déclarations, 522
Angola, déclarations, 529
Argentine, déclarations, 540
Australie
déclarations, 523, 528, 537, 539, 542
lettre datée du 24 mai 2006, 1193
Brésil, déclarations, 522, 526
Chili, déclarations, 527
Chine, déclarations, 533
Commission d'experts
création et mandat, 159
exécution du mandat, 159
Communauté des pays de langue portugaise, déclarations, 543
Danemark, déclarations, 533, 1067
enquêtes et établissement des faits, 973
Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste
déclarations, 538, 539
exposés, 541
États-Unis, déclarations, 524, 525, 527, 531, 532, 535, 537, 542, 545
Fédération de Russie, déclarations, 524, 530
Fidji, déclarations, 524
France, déclarations, 523, 525, 535, 537, 540
Grèce, déclarations, 542
Inde, déclarations, 525
Indonésie, déclarations, 523, 530, 533, 537
invitations à participer aux débats, 60, 79, 91, 97, 99, 109
Japon, déclarations, 525, 533, 542, 1067
Malaisie, déclarations, 529
missions du Conseil de sécurité, 951, 957, 974
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
Nouvelle-Zélande
déclarations, 529, 542
lettre datée du 24 mai 2006, 537, 1193
lettre datée du 25 mai 2006, 538
Pakistan, déclarations, 523, 528
Philippines, déclarations, 529, 533, 542
Portugal
déclarations, 540
lettre datée du 11 février 2004, 521
lettre datée du 25 mai 2006, 538
Président
déclarations, 538, 546, 547, 996, 1003
lettre datée des 11 et 26 janvier 2005, 159
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental, exposés, 524, 528, 530, 533, 534, 536, 544
résolution 1543 (2004), 525
résolution 1573 (2004), 159, 530
résolution 1599 (2005), 159, 532
résolution 1677 (2006), 537
résolution 1690 (2006), 540
résolution 1703 (2006), 543
résolution 1704 (2006), 159, 543
résolution 1745 (2007), 545
Royaume-Uni, déclarations, 525, 529, 531, 533, 540, 542
Secrétaire général
déclarations, 538
lettre datée des 11 et 26 janvier 2005, 159
lettre datée du 24 juin 2005, 1195
lettre datée du 13 juin 2006, 540
rapports, 521, 524, 526, 528, 530, 532, 533, 534, 535, 541, 543, 546
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 522
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
déclarations, 527
exposés, 526, 532
Timor-Leste
déclarations, 522, 523, 524, 529, 531, 533, 535, 536, 539, 542, 544
exposés, 546
lettre datée du 20 janvier 2006, 534

lettre datée du 10 avril 2006, 535
lettre datée du 13 juin 2006, 540
lettre datée du 4 août 2006, 543
lettre datée du 9 août 2006, 543
lettre datée du 21 décembre 2006, 545

Situation au Zimbabwe
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28
Royaume-Uni, lettre datée du 26 juillet 2005, 14, 22, 28, 74, 92, 123, 968, 972
vote, 123

Situation dans la région des Grands Lacs
Accord de Dar es Salaam, 989
Afrique du Sud, déclarations, 347
Angola, déclarations, 1177
Belgique, déclarations, 347
Conférence internationale sur la région des Grands Lacs
exposés, 345
Congo (République démocratique), déclarations, 343, 346
Congo (République), déclarations, 343, 347
Égypte, déclarations, 1177
États-Unis, déclarations, 347
France, déclarations, 347
Ghana, déclarations, 1177
invitations à participer aux débats, 65, 96, 98, 107, 110, 111
Italie, déclarations, 347
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
Ouganda
déclarations, 344
lettre datée du 3 novembre 2006, 345
Président, déclarations, 345, 346, 348, 989, 990, 1001, 1178
Qatar, déclarations, 347
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 31
Représentant spécial du Secrétaire général pour la Région des Grands Lacs
déclarations, 348
exposés, 342, 345, 347
résolution 1645 (2005), 344
résolution 1653 (2006), 230, 344, 989, 1122, 1178
Royaume-Uni, déclarations, 347
Rwanda, déclarations, 344
Secrétaire général
lettre datée du 4 octobre 2006, 345
rapports, 343
Slovaquie, déclarations, 347
Tanzanie
déclarations, 343, 346
lettre datée du 18 janvier 2006, 342

Situation en Afghanistan
abstention, 126
affaires intérieures, non-intervention dans, 1130
Afghanistan
déclarations, 551, 554, 559, 569
lettre datée du 13 août 2007, 566
lettre datée du 11 septembre 2006, 563
lettres datées du 9 février 2006, 560, 561
Algérie, déclarations, 551
Allemagne
déclarations, 553
exposés, 550
assistance mutuelle, 1101, 1102
Brésil, déclarations, 551, 553
Canada, déclarations, 563
Chine, déclarations, 554, 567
Congo, République démocratique du, déclarations, 562
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1022
Danemark, déclarations, 562
États-Unis, déclarations, 551, 553, 568
Fédération de Russie, déclarations, 551, 554, 559, 565, 566, 568
France, déclarations, 551
invitations à participer aux débats, 64, 79, 90, 93, 94, 99, 106, 549, 552, 555, 560, 561, 563, 566
Italie, déclarations, 563, 566, 567
Japon, déclarations, 562
mesures impliquant le recours à la force armée, 1076
missions du Conseil de sécurité, 947, 956, 974
Norvège, déclarations, 563
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
Nouvelle-Zélande, déclarations, 563
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, exposés, 558, 565
Pakistan, déclarations, 551, 553, 554, 559, 565, 569
Panama, déclarations, 565
Pays-Bas, déclarations, 554, 568
Pérou, déclarations, 562
Philippines, déclarations, 559
Président, déclarations, 551, 552, 555, 559, 560, 566, 995, 1003, 1180, 1181, 1193
Qatar, déclarations, 568
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan
déclarations, 554
exposés, 548, 551, 556, 557, 558, 560, 562, 564, 568
République islamique d'Iran, déclarations, 569, 807
résolution 1536 (2004), 549, 1192
résolution 1563 (2004), 554, 1022, 1076, 1101, 1192, 1194
résolution 1589 (2005), 557, 978, 995
résolution 1623 (2005), 559, 1129, 1192, 1194
résolution 1659 (2006), 561, 1192
résolution 1662 (2006), 563, 995, 1122
résolution 1707 (2006), 563, 1192, 1194

résolution 1746 (2007), 566, 995
résolution 1776 (2007), 567, 1192, 1193, 1194
réunions concernant, 14, 15
Royaume-Uni, déclarations, 551
Secrétaire général
exposés, 547
rapports, 547, 548, 552, 557, 558, 561, 564, 567
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 550, 554, 556, 560
Slovaquie, déclarations, 562
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 549, 555
Situation en Afrique
Angola, déclarations, 376
Belgique, déclarations, 380
Bénin, déclarations, 1015
Brésil, déclarations, 376
Chili, déclarations, 376
Chine, déclarations, 376, 379
Congo (République), déclarations, 379
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1026
Danemark, déclarations, 377, 379
États-Unis, déclarations, 375, 377, 379, 380
Fédération de Russie, déclarations, 379, 380
France
déclarations, 376, 377, 379, 380
lettre datée du 19 septembre 2007, 381
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, 150
invitations à participer aux débats, 66, 98
Japon, déclarations, 377
maintien de la paix et de la sécurité, 1014
missions du Conseil de sécurité, 950, 956, 974
Nigéria
déclarations, 375
exposés, 375
lettre datée du 22 septembre 2004, 374
Norvège, déclarations, 1015
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34, 38
paix et sécurité
Afrique du Sud, déclarations, 382
Belgique, déclarations, 383
États-Unis, déclarations, 383
Fédération de Russie, déclarations, 382
France, déclarations, 382
France, lettre datée du 19 septembre 2007, 381
invitations à participer aux débats, 108
Panama, déclarations, 382, 383
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 31
Royaume-Uni, déclarations, 383
Slovaquie, déclarations, 383
Union africaine, déclarations, 382, 383
Panama, déclarations, 379, 1014
Président, déclarations, 1026
prévention des conflits armés, 1014
réunions concernant, 6
Roumanie, déclarations, 376
Royaume-Uni, déclarations, 376, 377, 379, 380
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
déclarations, 377
exposés, 376, 377, 378, 379
Secrétaire général, déclarations, 375, 1014
sécurité alimentaire, 106
Algérie, déclarations, 381
Bénin, déclarations, 381
États-Unis, déclarations, 381
Grèce, déclarations, 381
Japon, déclarations, 381
Philippines, déclarations, 380
Programme alimentaire mondial, exposés, 380
Roumanie, déclarations, 381
Royaume-Uni, déclarations, 381
Slovaquie, déclarations, 380
Tanzanie, déclarations, 379
Situation en Bosnie-Herzégovine
Allemagne, lettre datée du 19 novembre 2004, 595
assistance mutuelle, 1101
Belgique, déclarations, 257
Bosnie-Herzégovine
exposés, 592, 594, 597, 598, 599
lettre datée du 19 novembre 2004, 595
CIJ, 258
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1022
États-Unis, déclarations, 601
Fédération de Russie, déclarations, 592, 594, 597, 601
France, déclarations, 257
Ghana, déclarations, 599
Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine
exposés, 592, 594, 596, 597, 599, 601
rapports, 256, 257, 258, 591, 593, 596, 598, 600, 601
invitations à participer aux débats, 62, 99, 110, 113, 593, 595, 597, 599, 601, 602
Irlande, lettre datée du 29 juin 2004, 593
Italie, déclarations, 257
mesures impliquant le recours à la force armée, 1076
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
OTAN, exposés, 595
Pakistan, lettre datée du 30 mai 2007, 257
Pays-Bas, lettre datée du 19 novembre 2004, 595
Président, déclarations, 593
résolution 1551 (2004), 593, 996, 1022, 1076, 1100, 1101, 1180, 1191, 1194

résolution 1575 (2004), 595, 996, 1076, 1102, 1180, 1191
résolution 1639 (2005), 597, 996, 1180, 1192
résolution 1722 (2006), 272, 599, 996, 1180, 1192
résolution 1764 (2007), 601
résolution 1785 (2007), 602, 996, 1180, 1192
Royaume-Uni, déclarations, 257, 258, 601
Secrétaire général
lettre datée du 19 février 2004, 591
lettre datée du 8 octobre 2004, 593
lettre datée du 2 novembre 2005, 597
lettre datée du 12 octobre 2006, 256, 598, 599
lettre datée du 3 mai 2007, 256, 600
lettre datée du 10 août 2007, 258
lettre datée du 25 octobre 2007, 602
lettre datée du 5 novembre 2007, 258, 601
relations du Conseil de sécurité avec, 272
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 592
TPIY, rapports, 257
Union européenne, déclarations au nom de, 593, 595
Situation en Côte d'Ivoire
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 39
Situation en Côte d'Ivoire
Accord de Linas-Marcousis, 985
Accord de Ouagadougou, 987
Accord de Pretoria, 986
Afrique du Sud
déclarations, 399, 423, 1065, 1089, 1090
exposés, 397, 400, 1065
lettre datée du 25 avril 2005, 400, 402, 403
lettre datée du 23 mai 2005, 403
Algérie, déclarations, 401
Angola, déclarations, 395, 1065
Argentine, déclarations, 398, 1065
Bénin, déclarations, 1090
Brésil, déclarations, 398
Burkina Faso
déclarations, 420
exposés, 423
Chine, déclarations, 395, 424, 1065, 1091
comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572
création et mandat, 142
exécution du mandat, 142
lettre datée du 7 novembre 2005, 408
lettre datée du 13 septembre 2006, 414
lettre datée du 8 décembre 2006, 417
lettre datée du 11 juin 2007, 421
lettre datée du 17 octobre 2007, 424
suivi et établissement de rapports, 142
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1023
Côte d'Ivoire
déclarations, 399, 402, 406, 410, 411, 424
lettre datée du 20 janvier 2006, 409
Danemark, déclarations, 398, 1090
enquêtes et établissement des faits, 974
États-Unis, déclarations, 399, 401
France, déclarations, 395, 399, 401, 1065, 1090
Gambie, lettre datée du 10 novembre 2004, 394
Grèce, déclarations, 402
Groupe d'experts, 142
création, 1050
rapports, 408, 414, 417, 421, 424
Haut-Représentant
exposés, 405
invitations à participer aux débats, 70, 87, 89, 94, 107, 392, 393, 394, 396, 400, 402, 403, 404, 406, 407, 408, 409, 411, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 425
Japon, déclarations, 398, 399, 402, 1065, 1090
mesures impliquant le recours à la force armée, 1078, 1089
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1050, 1065
mesures provisoires, 1038
Nigéria
déclarations, 1090
exposés, 401, 404
lettre datée du 9 novembre 2004, 394
lettre datée du 6 octobre 2005, 404, 407
Panama, déclarations, 424
Philippines, déclarations, 1090
Président
déclarations, 393, 394, 396, 404, 406, 407, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 418, 419, 421, 974, 985, 986, 987, 1001, 1169, 1170
lettre datée du 22 mai 2006, 413
Qatar, déclarations, 424
Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire
déclarations, 399
exposés, 397, 405, 423, 1089
résolution 1527 (2004), 392, 985, 1023, 1038, 1169, 1182
résolution 1528 (2004), 393, 394, 1001, 1038, 1078, 1182
résolution 1572 (2004), 132, 133, 142, 272, 395, 397, 1001, 1038, 1050, 1065, 1097, 1098, 1099, 1169
résolution 1584 (2005), 142, 272, 396, 397, 402, 1038, 1050, 1078, 1098, 1099, 1128
résolution 1594 (2005), 400, 1039
résolution 1600 (2005), 402, 978, 986, 1039, 1169
résolution 1603 (2005), 403, 986, 1001, 1039, 1169, 1193
résolution 1609 (2005), 403, 1078
résolution 1632 (2005), 406, 1050
résolution 1633 (2005), 407, 409, 410, 411, 1039, 1170

résolution 1643 (2005), 142, 408, 1050, 1097, 1098, 1099
résolution 1652 (2006), 410
résolution 1657 (2006), 410
résolution 1682 (2006), 414
résolution 1708 (2006), 415
résolution 1721 (2006), 416, 417, 419, 1039, 1170, 1193
résolution 1726 (2006), 417
résolution 1727 (2006), 418, 1040, 1050, 1098, 1099
résolution 1739 (2007), 418, 986, 1040, 1078
résolution 1761 (2007), 421, 1050
résolution 1763 (2007), 421
résolution 1765 (2007), 421, 1001, 1170
résolution 1782 (2007), 142, 425, 987, 1040, 1050, 1170
réunions concernant, 14, 15
Roumanie, déclarations, 1090
Royaume-Uni, déclarations, 399, 401, 402, 1065, 1090
Secrétaire général
déclarations, 393
lettre datée du 6 novembre 2004, 394
lettre datée du 28 novembre 2005, 408
lettre datée du 8 décembre 2005, 407, 408
lettre datée du 1er février 2006, 410
lettre datée du 25 mai 2006, 413
lettre datée du 12 juillet 2006, 414
lettre datée du 26 juillet 2006, 414
lettre datée du 7 décembre 2006, 418
lettre datée du 13 mars 2007, 419
rapports, 392, 396, 400, 402, 403, 408, 409, 412, 415, 417, 419, 421, 422, 1038, 1090, 1182
relations du Conseil de sécurité avec, 268
Slovaquie, déclarations, 424
Tanzanie, déclarations, 398, 401
Union africaine
exposés, 405
exposés au nom de, 401

Situation en Géorgie
Azerbaïdjan, lettre datée du 28 juillet 2005, 53
Géorgie
exposés, 614
lettre datée du 26 juillet 2004, 615
lettre datée du 26 janvier 2005, 616
lettre datée du 8 août 2007, 5, 967, 968, 970, 1010
invitations à participer aux débats, 53, 63, 81, 93, 95, 99, 616, 617, 618, 619, 620
MONUG, 202
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
résolution 1524 (2004), 613, 978, 997, 1003, 1180
résolution 1554 (2004), 615, 997, 1180
résolution 1582 (2005), 616, 997, 1003, 1180
résolution 1615 (2005), 617, 997, 1003, 1180
résolution 1656 (2006), 618
résolution 1666 (2006), 618, 1180
résolution 1716 (2006), 269, 619, 997, 1180
résolution 1752 (2007), 619, 978, 997, 1004
résolution 1781 (2007), 620, 998, 1004
réunions concernant, 14, 15
Secrétaire général
rapports, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620
relations du Conseil de sécurité avec, 269

Situation en Guinée
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 45, 46

Situation en Guinée-Bissau
ECOSOC, lettre datée du 2 novembre 2004, 238
invitations à participer aux débats, 67, 387, 389, 390, 391
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 35
Président, déclarations, 230, 236, 238, 239, 387, 388, 389, 390, 391, 1002, 1176
résolution 1580 (2004), 388, 1002, 1176
Secrétaire général
rapports, 238, 239, 387, 388, 389, 390
relations du Conseil de sécurité avec, 269

Situation en Haïti
Algérie, déclarations, 502, 510, 1006
Allemagne, déclarations, 502, 1006
Angola, déclarations, 502
Argentine, déclarations, 1007
Bahamas, déclarations, 516
Barbade, déclarations, 510, 511
Bénin, déclarations, 239, 502, 1006
Bolivie, déclarations, 511, 1179
Brésil, déclarations, 239, 240, 502, 503, 508, 510, 1006
Canada, déclarations, 240, 510
Chili, déclarations, 240, 503, 508, 510, 516, 1006, 1091
Chine, déclarations, 503, 516, 517, 519, 1006
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1024
Cuba, déclarations, 503, 504, 510
ECOSOC, déclarations, 237, 241, 516
El Salvador, déclarations, 239, 510
Équateur, déclarations, 1091
Espagne, déclarations, 241, 502, 508
États-Unis, déclarations, 502, 1006
Fédération de Russie, déclarations, 503
France
déclarations, 502, 503, 510, 1006
lettre datée du 25 février 2004, 500
Grèce, déclarations, 239, 510
Groupe de Rio, déclarations au nom de, 516
Guatemala, déclarations, 239, 241, 510, 1015
Haïti
déclarations, 241, 501, 509, 513, 515, 516, 1006

lettre datée du 29 février 2004, 504
invitations à participer aux débats, 63, 93, 102, 104, 105, 111, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 114, 114, 125, 504, 506, 507, 512, 514, 515, 517, 518, 519, 520
Jamaïque
déclarations, 500, 1178
lettre datée du 23 février 2004, 500, 968, 970
Japon, déclarations, 510, 1007
Luxembourg, déclarations, 239, 240, 510
Maroc, déclarations, 510
mesures impliquant le recours à la force armée, 1080, 1089, 1091
mesures provisoires, 1042
Mexique, déclarations, 504, 516
missions du Conseil de sécurité, 240, 942, 954, 974
Nicaragua, déclarations, 503, 504
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
Organisation des États américains, déclarations, 511
Pakistan, déclarations, 503
Panama, déclarations, 520
Paraguay, déclarations, 1091
Pérou, déclarations, 241, 504, 1007
Philippines, déclarations, 239, 502, 510
Président
déclarations, 236, 240, 504, 507, 511, 513, 514, 515, 517, 580, 996, 1007, 1178, 1179
lettre datée du 31 mars 2005, 240
Programme des Nations Unies pour le développement, déclarations, 517
règlement pacifique des différends, 1006
Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti
déclarations, 516
exposés, 509, 1091
République dominicaine, déclarations, 504
résolution 1529 (2004), 504, 1024, 1042, 1080, 1102
résolution 1542 (2004), 506, 996, 1024, 1042, 1080, 1179
résolution 1576 (2004), 235, 239, 508, 1003
résolution 1601 (2005), 512
résolution 1608 (2005), 512
résolution 1658 (2006), 1179
résolution 1702 (2006), 518, 1089, 1179
résolution 1743 (2007), 519, 1179
résolution 1780 (2007), 520, 1179
réunions concernant, 14
Roumanie, déclarations, 239, 503, 510, 1006
Royaume-Uni, déclarations, 503, 510, 1006
Secrétaire général
déclarations, 516
rapports, 240, 505, 506, 507, 512, 513, 514, 517, 518, 520
Tanzanie, déclarations, 510, 1091
UNICEF, déclarations, 511
Union européenne, déclarations au nom de, 240, 503, 1007
Uruguay, déclarations, 239, 510
Venezuela, déclarations, 503

Situation en Iraq
abstention, 126
Afrique du Sud, déclarations, 743, 746
Agence internationale de l'énergie atomique, exposés, 745
Algérie, déclarations, 731
assistance mutuelle, 1102
Chine, déclarations, 742, 746
COCOVINU, exposés, 744
comités du Conseil de sécurité, suivi et établissement de rapports, 139
Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme Pétrole contre nourriture, exposés, 729
Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, exposés, 732, 735, 738, 740
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1024
Danemark, déclarations, 733
États-Unis
déclarations, 731, 733, 740, 745, 747, 750
exposés, 727, 732, 734, 736, 737, 739, 741, 742, 744, 748
lettre datée du 17 novembre 2006, 739
Fédération de Russie, déclarations, 733, 740, 741, 742, 746, 749, 750
France, déclarations, 733, 740, 742, 745, 747
Indonésie, déclarations, 742
invitations à participer aux débats, 73, 77, 81, 82, 95, 101, 102, 103
Iraq
déclarations, 727, 729, 731, 732, 733, 734, 736, 738, 739, 741, 743, 744, 745, 747, 749, 750
lettre datée du 24 mai 2005, 727
lettre datée du 31 octobre 2005, 732
lettre datée du 9 juin 2006, 737
lettre datée du 3 août 2006, 738
lettre datée du 14 novembre 2006, 739
Italie, déclarations, 749
Président
déclarations, 735, 736, 1181
note datée du 18 avril 2005, 23
note datée du 19 juillet 2006, 23
Qatar, déclarations, 747
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, exposés, 742, 743
résolution 1546 (2004), 1024, 1102
résolution 1619 (2005), 729
résolution 1637 (2005), 733

résolution 1700 (2006), 738
résolution 1723 (2006), 739
résolution 1762 (2007), 746
résolution 1770 (2007), 746
résolution 1790 (2007), 750, 1122
réunions concernant, 14
Royaume-Uni, déclarations, 733, 740, 745, 747, 750
Secrétaire général
déclarations, 730, 746
lettre datée du 20 juin 2005, 729
lettre datée du 3 août 2005, 729
lettre datée du 2 novembre 2005, 733
lettre datée du 12 juin 2006, 737
lettre datée du 1er août 2006, 738
lettre datée du 7 mai 2007, 743
rapports, 728, 732, 734, 735, 737, 738, 740, 742, 743, 747
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 734, 748
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 728, 737, 749
Tanzanie, déclarations, 731
Situation en Macédoine
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 41, 45
Situation en Ouganda
Canada, lettre datée du 5 janvier 2006, 970
Secrétaire général, relations du Conseil de sécurité avec, 273
Situation en République centrafricaine
invitations à participer aux débats, 66, 93, 373, 374
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
Président, déclarations, 373, 374, 984, 1001, 1177
Secrétaire général
relations du Conseil de sécurité avec, 268, 270
Secrétaire général, rapports, 373
Situation en Sierra Leone
Allemagne, déclarations, 340
Belgique, déclarations, 340
comités du Conseil de sécurité, suivi et établissement de rapports, 137
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1021, 1025
États-Unis, déclarations, 340
Fédération de Russie, déclarations, 338, 340
France, déclarations, 340
invitations à participer aux débats, 64, 96, 117, 334, 335, 336, 340
mesures impliquant le recours à la force armée, 1081
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1055, 1057
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
Pays-Bas
déclarations, 339
exposés, 341
lettre datée du 31 mars 2006, 338
Président, déclarations, 231, 337, 340
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone, exposés, 337
résolution 1537 (2004), 334, 978, 990, 1081, 1172
résolution 1562 (2004), 335, 1025, 1081, 1172
résolution 1610 (2005), 336, 1081
résolution 1620 (2005), 336, 1000, 1002
résolution 1636 (2005), 133
résolution 1688 (2006), 338, 1021, 1025, 1057, 1097, 1172
résolution 1734 (2006), 230, 339, 1172
résolution 1793 (2007), 230, 341, 990, 1055, 1098, 1172
Royaume-Uni
déclarations, 339
lettre datée du 15 juin 2006, 338
Secrétaire général, rapports, 334, 335, 336, 337, 338, 341
Sierra Leone
déclarations, 340, 341, 342
lettre datée du 29 juin 2005, 336
Tribunal spécial pour la Sierra Leone, exposés, 335, 339
Union européenne, déclarations au nom de, 340
Vice-Secrétaire général, déclarations, 340
Situation en Somalie
Afrique du Sud, déclarations, 316, 320, 1190
AMISOM, 316, 1081, 1189
assistance mutuelle, 1102
Belgique, déclarations, 320
Chine, déclarations, 320
comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751
exécution du mandat, 136
lettre datée du 11 août 2004, 306
lettre datée du 8 mars 2005, 309
lettre datée du 8 mars 2005, 310
lettre datée du 5 octobre 2005, 311
lettre datée du 4 mai 2006, 313
lettre datée du 21 novembre 2006, 314
lettre datée du 17 juillet 2007, 318
suivi et établissement de rapports, 136
Congo (République), déclarations, 321
Congo (République), lettre datée du 22 janvier 2007, 316
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1025
enquêtes et établissement des faits, 974
États-Unis, déclarations, 315, 321
Fédération de Russie, déclarations, 320
France, déclarations, 320, 321

Groupe de contrôle
création, 1055
rapports, 306, 309, 311, 313, 314, 318
invitations à participer aux débats, 61, 93, 96, 111, 305, 306, 307, 309, 310, 312, 314, 315, 317
Italie, déclarations, 316, 320, 1190
Kenya, déclarations, 308
mesures impliquant le recours à la force armée, 1081
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1055
mesures provisoires, 1043
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
Panama, déclarations, 320, 321
Président, déclarations, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 312, 313, 314, 315, 317, 321, 978, 979, 990, 991, 992, 1171, 1172, 1189, 1190
Qatar, déclarations, 315
Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie
déclarations, 1190
exposés, 315, 319
résolution 1519 (2003), 305
résolution 1558 (2004), 307, 1025, 1055, 1097
résolution 1566 (2004), 84, 133
résolution 1587 (2005), 310, 1055
résolution 1630 (2005), 311, 1055
résolution 1676 (2006), 136, 313, 1055
résolution 1724 (2006), 314, 1055, 1172
résolution 1725 (2006), 314, 991, 1043, 1055, 1081, 1102, 1129, 1172, 1188, 1194
résolution 1744 (2007), 136, 271, 316, 1043, 1055, 1081, 1098, 1099, 1102, 1172, 1189
résolution 1766 (2007), 318, 1055
résolution 1772 (2007), 136, 319, 1043, 1081, 1102, 1129, 1172, 1190
réunions concernant, 7, 15
Royaume-Uni, déclarations, 308
Secrétaire général
rapports, 305, 306, 307, 309, 310, 311, 312, 316, 318, 319, 1189
relations du Conseil de sécurité avec, 270
Somalie, déclarations, 308, 320
Tanzanie, déclarations, 315

Situation en Yougoslavie
Envoyé spécial du Secrétaire général pour les Balkans, exposés, 44

Slovaquie (membre du Conseil de sécurité 2006-2007)
armes de destruction massive, lettre datée du 12 février 2007, 880
assassinat de Hariri, déclarations sur, 652
changements climatiques, déclarations sur, 1148
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 54, 929, 1014
légitime défense, déclarations sur, 1110
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 864
maintien de la paix et de la sécurité
déclarations sur, 848, 850, 851
lettre datée du 8 février 2007, 1134
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 952
organisation régionales, déclarations sur, 909
rapports du Conseil de sécurité, déclarations sur, 225
réforme du secteur de la sécurité
lettre datée du 8 février 2007, 843
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 690, 697, 698, 701, 1029
situation au Myanmar, déclarations sur, 575, 1030
situation au Soudan, déclarations sur, 490, 1035, 1082, 1093, 1096, 1186
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
situation en Afghanistan, déclarations sur, 562
situation en Afrique, déclarations sur, 380, 383
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 424
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 829

Slovénie
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 823

Sort des civils en temps de conflit armé
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 35
affaires intérieures, non-intervention dans, 1136
Afrique du Sud, déclarations, 829
aide-mémoire, 813, 828
Allemagne, déclarations, 815, 1060
Angola, déclarations, 1060
Argentine, déclarations, 824
Australie, déclarations, 1084, 1137
Autriche, déclarations, 823
Bénin, déclarations, 1060
Brésil, déclarations, 251, 814
Canada, déclarations, 817, 819, 823, 826, 1009, 1061, 1083, 1084, 1085, 1137
Chili, déclarations, 814
Chine, déclarations, 815, 821, 823, 825, 826
Colombie, déclarations, 815, 817, 1137
Comité international de la Croix-Rouge, exposés, 820, 828
Congo, République démocratique du, déclarations, 822, 824

constats de l'existence de menaces contre la paix, 1026
Corée, République de, déclarations, 826
Costa Rica, déclarations, 817
Danemark, déclarations, 1061, 1084
Égypte, déclarations, 821, 1061
enquêtes et établissement des faits, 1009
Espagne, déclarations, 814, 817
États-Unis, déclarations, 814, 823, 825, 828, 829
Fédération de Russie, déclarations, 820, 823, 826, 829
Fidji, déclarations, 814
France, déclarations, 816, 817, 820, 823, 826, 829, 1061, 1083
Ghana, déclarations, 822, 824
Grèce, déclarations, 1061
Guatemala, déclarations, 824
Iraq, déclarations, 1061
Italie, déclarations, 829
Japon, déclarations, 252, 823
Liechtenstein, déclarations, 817, 823, 829
mesures impliquant le recours à la force armée, 1083
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1060
Mexique, déclarations, 1085
Népal, déclarations, 1137
Norvège, déclarations, 815, 1061, 1084
Nouvelle-Zélande, déclarations, 817, 1084, 1137
Ouganda, déclarations, 821, 1136
Pakistan, déclarations, 251, 1009
Panama, déclarations, 829
Pérou, déclarations, 817, 820, 1084, 1085
Philippines, déclarations, 251
Président, déclarations, 817, 819, 980
Qatar, déclarations, 1009, 1085
résolution 1674 (2006), 227, 821, 981, 1021, 1026, 1138
résolution 1738 (2006), 825, 1026, 1138
Roumanie, déclarations, 815
Royaume-Uni, déclarations, 814, 815, 816, 817, 821, 822, 823, 826, 828, 1009, 1061
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
déclarations, 1136, 1137
exposés, 814, 815, 818, 819, 822, 824, 825, 828
Secrétaire général, rapports, 813, 827, 1060
Sénégal, déclarations, 829
Slovaquie, déclarations, 829
Slovénie, déclarations, 823
Suisse, déclarations, 821, 1009, 1060
Ukraine, déclarations, 251
Union européenne, déclarations au nom de, 815

Sort des enfants en temps de conflit armé
Allemagne, déclarations, 769, 1058
Argentine, déclarations, 242, 773, 777
Banque mondiale, exposés, 776
Bénin, déclarations, 774
Brésil, déclarations, 241, 768, 778, 1058
Canada, déclarations, 23, 773, 777, 1058
CEDEAO, exposés, 772
Chili, déclarations, 768
Chine, déclarations, 23, 780, 1058
Colombie, déclarations, 769
Congo, République démocratique du, déclarations, 23, 777, 778
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1032
Danemark, déclarations, 776, 780
Égypte, déclarations, 769, 777, 1032
Espagne, déclarations, 769
États-Unis, déclarations, 769, 772, 773, 1058
Fédération de Russie, déclarations, 773, 776, 777, 780, 1032
Fidji, déclarations, 769
France
déclarations, 773, 777, 779
lettre datée du 6 juillet 2006, 775
Ghana, déclarations, 777
Grèce, déclarations, 773, 780
Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 151
Inde, déclarations, 770, 773, 1058
invitations à participer aux débats, 66, 94, 104, 105, 106, 109, 117
Japon, déclarations, 241, 772
Liechtenstein, déclarations, 770, 1058
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1048, 1057
Myanmar, déclarations, 770, 772, 774
Népal, déclarations, 780
Norvège, déclarations, 768, 1058
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
Ouganda, déclarations, 770, 773, 774, 780
Pakistan, déclarations, 768
Philippines, déclarations, 772, 774
Président
déclarations, 774, 778, 780
lettre datée du 10 juillet 2006, 775
Programme des Nations Unies pour le développement, exposés, 776
Qatar, déclarations, 777
Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, exposés, 767, 771, 775, 779
résolution 1539 (2004), 151, 770, 1048, 1138
résolution 1612 (2005), 151, 774, 981
Royaume-Uni, déclarations, 768, 773
Saint-Marin, déclarations, 777
Save the Children, exposés, 779
Secrétaire général

exposés, 778
rapports, 241, 767, 770, 778, 1032, 1058, 1075
Sri Lanka, déclarations, 23, 777, 780
Tanzanie, déclarations, 772
UNICEF, exposés, 768, 772, 776, 779
Union européenne, déclarations au nom de, 777
Venezuela, déclarations, 777
Watchlist on Children and Armed Conflict, exposés, 776
Soudan
légitime défense, lettre datée du 10 août 2004, 1112
légitime défense, lettre datée du 10 février 2006, 1112
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 865
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 848, 1164
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 946
ordre du jour, lettre datée du 18 février 2005, 20
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 844, 1134
situation en Afrique, déclarations sur, 1014
Union africaine, déclarations sur, 913
Soumission de différends au Conseil de sécurité
généralités, 967
action requise, 970
changements climatiques, 1012
crises complexes, 1011
en vertu de l'Article 35, 1009
en vertu de l'Article 36, 1010
en vertu de l'Article 99, 1011
justice et état de droit, 1010
nature des questions soumises, 969
par l'Assemblée générale, 971
par le Secrétaire général, 971, 1011
par les États Membres, 967
situation au Myanmar, 1009
Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques
situation au Burundi, exposés sur, 327
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques
Bureau politique des Nations Unies à Bougainville, exposés sur, 569, 570
MANUI, exposés sur, 728
missions du Conseil de sécurité, exposés sur, 940
prévention des conflits armés, déclarations sur, 875
réconciliation nationale après un conflit, exposés sur, 867
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 875
situation à Bougainville, exposés sur, 570
situation en Iraq, exposés sur, 728, 737, 749
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
consolidation de la paix après les conflits
déclarations sur, 1014
exposés sur, 928, 1013
MANUTO, déclarations sur, 526, 532
situation au Kosovo, exposés sur, 608
situation au Soudan, exposés sur, 465
situation au Timor-Leste
déclarations sur, 527
exposés sur, 526, 532
situation en Afghanistan, exposés sur, 549, 555
Union africaine, exposés sur, 912
Sous-Secrétaire général chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 232
Sri Lanka
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 23, 777, 780
Suède
armes de destruction massive, déclarations sur, 1141
CIJ, lettre datée du 7 novembre 2005, 255
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 856
sanctions, lettre datée du 19 mai 2006, 1195
Suisse
armes de petit calibre, déclarations sur, 833
changements climatiques, déclarations sur, 939, 1148
justice et état de droit, déclarations sur, 1085
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 850, 1060
sanctions, lettre datée du 19 mai 2006, 1195
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 693, 694
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 821, 1009, 1060
terrorisme, déclarations sur, 56, 785, 786, 798, 807, 1063
Tanzanie (membre du Conseil de sécurité 2005-2006)
armes de petit calibre, déclarations sur, 835
CIJ, déclarations sur, 266
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 250
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855, 858
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 244, 850, 1164
missions du Conseil de sécurité, exposés sur, 944, 945
nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 883, 885, 1047
non-prolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 578

opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1145
organisation régionales, déclarations sur, 907, 910
prévention des conflits armés, déclarations sur, 876
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876
situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 634, 682
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 1091
situation au Sahara occidental, déclarations sur, 289
situation au Soudan, déclarations sur, 462, 464, 480
situation dans la région des Grands Lacs
déclarations sur, 343, 346
lettre datée du 18 janvier 2006, 342
situation en Afrique, déclarations sur, 379
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 398, 401
situation en Haïti, déclarations sur, 510, 1091
situation en Iraq, déclarations sur, 731
situation en Somalie, déclarations sur, 315
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 772
TPIR, déclarations sur, 764
TPIY, déclarations sur, 764

Tchad
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 946

Tentative d'assassinat de Moubarak, demande d'extradition
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46

Terrorisme
Algérie, déclarations, 785, 793, 794, 797, 801, 803, 1120
Allemagne, déclarations, 793, 799
Angola, déclarations, 793
Assemblée générale, recommandations au Conseil de sécurité, 221
autodétermination, 1119
Autriche, déclarations, 1063
Brésil, déclarations, 784, 790, 793, 795, 796, 798
Chili, déclarations, 790, 796
Chine, déclarations, 785
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1026
Costa Rica, déclarations, 789, 798
Côte d'Ivoire, déclarations, 791
Cuba, déclarations, 798, 807
Danemark, déclarations, 800, 806
Égypte
déclarations, 798, 1121
lettre datée du 7 juillet 2005, 801
Espagne, déclarations, 783, 794
États-Unis, déclarations, 783, 797, 799, 801, 803, 807, 1120
Fédération de Russie, déclarations, 783, 789, 793, 1064, 1120
Forum des îles du Pacifique, déclarations au nom de, 797
France, déclarations, 789, 794, 797, 799, 806, 1063
Ghana, déclarations, 807, 1064
Groupe de suivi, rapports, 782
Groupe de travail, 151
Inde, déclarations, 793, 794
invitations à participer aux débats, 55, 69, 82, 83, 86, 804, 805, 808, 809, 810, 811, 812
Iraq, déclarations, 803, 1139
Israël, déclarations, 791, 807, 1120
Japon, déclarations, 797, 807
Liechtenstein, déclarations, 55, 798, 1064
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1054, 1063
Mexique, déclarations, 785
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 37
Organisation du Traité de sécurité collective, déclarations au nom de, 790
Pakistan, déclarations, 783, 793, 794, 1120
Panama, déclarations, 811
Pérou, déclarations, 1064
Philippines, déclarations, 1120
Président, déclarations, 787, 791, 798, 801, 802, 804, 805, 808, 809, 810, 811, 812, 983, 1121
Qatar, déclarations, 807, 809, 811, 1063, 1152
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 43
République arabe syrienne, déclarations, 807
résolution 1526 (2004), 138, 139, 784, 1054, 1097, 1098, 1099
résolution 1530 (2004), 786
résolution 1535 (2004), 786
résolution 1566 (2004), 151, 794, 1119
résolution 1611 (2005), 801
résolution 1617 (2005), 138, 139, 802, 1054, 1097, 1098
résolution 1618 (2005), 803
résolution 1735 (2006), 138, 139, 809, 1054, 1097
résolution 1787 (2007), 811
réunions concernant, 6
Roumanie, déclarations, 791, 797, 801
Royaume-Uni, déclarations, 783, 785, 789, 790, 793, 796, 797, 803
Suisse, déclarations, 55, 785, 786, 798, 807, 1063
Union européenne, déclarations au nom de, 784, 788
Venezuela, déclarations, 807

Tribunal international au Liban
résolution 1757 (2007), 272
Secrétaire général, relations du Conseil de sécurité avec, 272
Tribunal international pour le Rwanda
Président
décisions consignées dans des lettres, 147
Tribunal international pour le Rwanda (TPIR)
apports, 158
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 224
Bénin, déclarations, 755, 758
Brésil, déclarations, 755, 758
Chine, déclarations, 764, 765
élection de juges, 157, 218
élection d'un procureur, 158
Espagne, déclarations, 758
États-Unis, déclarations, 758, 761, 764
Fédération de Russie, déclarations, 764, 765, 766
France, déclarations, 754, 755, 764, 765
invitations à participer aux débats, 65, 88, 89, 90, 115, 125
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33, 34–33, 35–34, 38
Panama, déclarations, 765
Président
déclarations, 756
lettre datée du 13 juin 2006, 225
Président du Tribunal
exposés, 753, 757, 759, 761, 762, 763, 764, 766
lettre datée du 30 avril 2004, 752, 756
lettre datée du 19 novembre 2004, 757
lettre datée du 19 novembre 2005, 759
lettre datée du 5 décembre 2005, 760
lettre datée du 29 mai 2006, 761
lettre datée du 30 novembre 2006, 763
lettre datée du 23 mai 2007, 764
lettre datée du 16 novembre 2007, 766
Procureur du Tribunal, exposés, 754, 757, 759, 761, 762, 763, 764, 766
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 39
résolution 1534 (2004), 156, 752
résolution 1684 (2006), 157, 225
résolution 1705 (2006), 157
résolution 1717 (2006), 157
résolution 1774 (2007), 158
Roumanie, déclarations, 755
Royaume-Uni, déclarations, 755, 758, 760, 764, 765, 766
Rwanda, déclarations, 756, 758, 760, 761, 763, 764, 765, 766
Secrétaire général, relations du Conseil de sécurité avec, 272
Tanzanie, déclarations, 764
Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)
Allemagne, déclarations, 755
annexes au statut, 156
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 224
Bénin, déclarations, 755, 758
Bosnie-Herzégovine, déclarations, 756, 758, 759, 760, 761
Brésil, déclarations, 755, 758, 760
Chili, déclarations, 755
Chine, déclarations, 764, 765
Croatie, déclarations, 758, 759, 760, 766
Danemark, déclarations, 760
élection de juges, 156, 217, 224
Espagne, déclarations, 758
États-Unis, déclarations, 755, 758, 761, 762, 764
Fédération de Russie, déclarations, 755, 762, 764, 765, 766
France, déclarations, 754, 755, 758, 760, 764, 765
invitations à participer aux débats, 65, 88, 89, 90, 102
Japon, déclarations, 760
nomination d'un procureur, 157
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33, 34–33, 35–34
Panama, déclarations, 765
Président du Tribunal
exposés, 752, 757, 759, 760, 762, 763, 764, 766
lettre datée du 21 mai 2004, 752, 756
lettre datée du 23 novembre 2004, 757
lettre datée du 25 mai 2005, 759
lettre datée du 30 novembre 2005, 760
lettre datée du 29 mai 2006, 761
lettre datée du 15 novembre 2006, 763
lettre datée du 15 mai 2007, 764
lettre datée du 12 novembre 2007, 766
Président, déclarations, 756
Procureur du Tribunal
exposés, 753, 757, 759, 761, 762, 763, 764, 765, 766
rapports, 157
résolution 1534 (2004), 156, 752
résolution 1567 (2004), 156
résolution 1581 (2005), 156
résolution 1597 (2005), 156
résolution 1613 (2005), 156
résolution 1629 (2005), 156
résolution 1660 (2006), 156
résolution 1668 (2006), 157
résolution 1775 (2007), 157
résolution 1786 (2007), 157
Royaume-Uni, déclarations, 755, 758, 760, 763, 764, 765
Secrétaire général, relations du Conseil de sécurité avec, 272
Serbie, déclarations, 763, 765, 767

Serbie-et-Monténégro, déclarations, 756, 759, 760, 761
situation en Bosnie-Herzégovine, rapports sur, 257
supprimé des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
Tanzanie, déclarations, 764
Ukraine, déclarations, 738
Tribunal spécial pour la Sierra Leone
exposés, 335, 339
Tunisie
CIJ, lettre datée du 7 novembre 2005, 255
débats récapitulatifs, déclarations, 1095
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 260
opération de maintien de la paix, déclarations sur, 1095, 1158
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 670
Turquie
légitime défense, déclarations sur, 1110
mur dans le territoire palestinien occupé, lettre datée du 1er octobre 2004, 261
situation au Moyen-Orient, lettre datée du 15 juillet 2004, 1152
Tuvalu
changements climatiques, déclarations sur, 938
Ukraine
armes de petit calibre, déclarations sur, 833, 1062
situation au Kosovo, déclarations sur, 611
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 251
Union africaine
Afrique du Sud
déclarations, 912
lettre datée du 14 mars 2007, 911
Algérie, déclarations, 914
AMISOM, 316, 1081, 1189
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 916, 917, 1161
Assemblée générale, recommandations au Conseil de sécurité, 219
Bénin, déclarations, 1162
Chine, déclarations, 913
États-Unis, déclarations, 913, 1166
exposés, 29, 107, 912
France, déclarations, 913
Ghana, déclarations, 913
invitations à participer aux débats, 73
Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 912
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 951
Namibie, déclarations, 913
ONUB, lettre datée du 17 mars 2004, 162
paix et sécurité, déclarations sur, 382, 383
Président, déclarations, 914, 1162, 1166
relations institutionnelles avec
Bénin, déclarations, 493
exposés sur, 493, 494
Président, déclarations, 494
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 27
Royaume-Uni, déclarations, 493
réunions concernant, 7
Royaume-Uni, déclarations, 913, 1162, 1166
situation au Soudan
déclarations sur, 451, 457, 470, 473, 1093, 1186
situation en Côte d'Ivoire, exposés sur, 401, 405
Soudan, déclarations, 913
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 912
Uruguay, déclarations, 913
Union européenne
différend entre la République centrafricaine et le Tchad, lettre datée du 17 septembre 2007, 1190
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 855, 864
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations au nom de, 849
opérations de maintien de la paix, déclarations au nom de, 898, 1144
organisations régionales, déclarations au nom de, 905, 907, 910
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations au nom de, 431
situation au Congo (République démocratique)
déclarations au nom de, 1125
déclarations sur, 368
exposés sur, 367
lettre datée du 28 mars 2006 au nom de, 1187
Union européenne
lettre datée du 28 mars 2006 au nom de, 1187
situation au Kosovo, déclarations au nom de, 608, 611, 1074
situation au Moyen-Orient, déclarations au nom de, 687, 1092
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations au nom de, 593, 595
situation en Haïti, déclarations au nom de, 240, 503, 1007
situation en Sierra Leone, déclarations au nom de, 340
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations au nom de, 815
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations au nom de, 777
terrorisme, déclarations au nom de, 784, 788
UNMOGIP (Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan), 196
Uruguay
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134

situation en Haïti, déclarations sur, 239, 510
Union africaine, déclarations sur, 913
Venezuela, République bolivarienne du
changements climatiques, déclarations sur, 1033
justice et état de droit, déclarations sur, 922, 1085, 1147
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 244
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 263
questions humanitaires, déclarations sur, 840
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 435
situation en Haïti, déclarations sur, 503
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 777
terrorisme, déclarations sur, 807
Vice-Secrétaire général
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 250, 923
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 857
situation en Sierra Leone, déclarations, 340
VIH/sida
Algérie, déclarations, 842
Fédération de Russie, déclarations, 842
ONUSIDA, exposés, 842
Président, déclarations, 842
Royaume-Uni, déclarations, 842
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 841
Vote
adoption de résolutions ou de décisions sans vote, 127
Algérie, déclarations, 121
Allemagne, déclarations, 122
Bénin, déclarations, 122
débats sur le point de savoir si la question considérée est ou non une question de procédure, 124
distinction entre les questions de procédure et les autres questions, 122
Japon, déclarations, 121
Philippines, déclarations, 121
Président, note datée du 19 juillet 2006, 121
procédure relative au, 121
résolution 1625 (2005), 122
Roumanie, déclarations, 121, 122
situation à Chypre, 123
situation au Moyen-Orient, 123, 124
situation au Myanmar, 123, 124
situation au Zimbabwe, 123
Watchlist on Children and Armed Conflict
sort des enfants en temps de conflit armé, exposés sur, 776
Women for Women International
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 858
Yémen
situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 672
lettre datée du 25 juillet 2005, 1152
lettre datée du 19 avril 2004, 671
lettre datée du 17 mai 2004, 672

LE SECRÉTARIAT DE L'ONU PUBLIE LE RÉPERTOIRE DE LA PRATIQUE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ et ses suppléments afin de permettre une meilleure compréhension des travaux menés par le Conseil depuis sa première séance, en 1946. Ce Répertoire a pour objet d'aider les fonctionnaires, les praticiens du droit international, les universitaires et tous ceux qui s'intéressent aux activités de l'Organisation des Nations Unies à suivre l'évolution de la pratique du Conseil et à mieux comprendre le cadre dans lequel il fonctionne. On y trouve, décrites aussi exhaustivement que possible, les nouvelles tendances dans la façon dont le Conseil applique la Charte des Nations Unies et son propre règlement intérieur provisoire. C'est un document officiel unique en son genre, élaboré exclusivement sur la base des délibérations du Conseil, de ses décisions et de la documentation officielle dont il a été saisi.

Le présent supplément, quinzième de la série, couvre les années 2004 à 2007, période au cours de laquelle l'interprétation de la Charte par le Conseil a continué d'évoluer. Les décisions du Conseil ont porté sur un large éventail de questions, notamment le terrorisme mondial, les opérations de maintien de la paix complexes et la reconstruction après les conflits. Le Conseil a reconnu l'importance du développement durable et renforcé sa coopération avec les organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. En outre, la Commission de consolidation de la paix a été créée à l'issue du Sommet mondial de 2005.

11-02856 F